CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

New York, 20 mai-14 juin 1974

DOCUMENTS OFFICIELS

Documents de la Conférence
et comptes rendus analytiques des séances plénières
et des séances des commissions principales

NATIONS UNIES
New York, 1975

AVERTISSEMENT

Les *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels* comprennent les documents préparatoires, les comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence et des séances des commissions principales, l'Acte final et la Convention ainsi qu'un répertoire complet des documents relatifs aux travaux de la Conférence.

*
* *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

*
* *

Les comptes rendus analytiques qui figurent dans le présent volume ont été distribués à l'origine en tant que documents miméographiés sous les cotes A/CONF/63/SR.1 à 10, A/CONF.63/C.1/SR.1 à 25 et A/CONF.63/C.2/SR.1 à 4. Ils contiennent les corrections apportées aux comptes rendus provisoires à la demande des délégations et toutes autres modifications qu'exigent les travaux d'édition.

A/CONF.63/16

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
Numéro de vente : F.74.V.8

Prix : $ E.-U. 12,00
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Résolutions de l'Assemblée générale portant convocation de la Conférence ... ix

Bureau de la Conférence et de ses commissions ... xi

Secrétariat de la Conférence ... xii

Ordre du jour ... xiii

Règlement intérieur ... xiv

Répertoire des documents de la Conférence ... xix

Première partie

DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE

Propositions, rapports et autres documents

A. — Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ... 3

B. — Texte du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, préparé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ... 4

C. — Commentaire relatif au projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels ... 10

D. — Compilation analytique des observations et propositions formulées par les gouvernements et les organisations internationales intéressées au sujet du projet d'articles de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels ... 35

E. — Rapport de la Première Commission ... 53

F. — Rapport de la Deuxième Commission ... 82

G. — Projets de dispositions approuvés par le Comité de rédaction ... 88

H. — Propositions et amendements présentés à la Conférence en séance plénière ... 92

Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels ... 98

Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises ... 100

Deuxième partie

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES

Comptes rendus analytiques des séances plénières

1re séance plénière

Lundi 20 mai 1974, à 15 h 35

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR

Ouverture de la Conférence ... 107

Pages

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Organisation des travaux ... 108

2e séance plénière

Mardi 21 mai 1974, à 10 h 30

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR

Election du Président ... 108

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption de l'ordre du jour ... 109

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption du règlement intérieur ... 109

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR

Election des vice-présidents de la Conférence et des présidents de chacune des grandes commissions ... 110

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR

Pouvoirs des représentants à la Conférence :

a) Nomination d'une Commission de vérification des pouvoirs ... 110

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR

Nomination des membres du Comité de rédaction ... 110

3e séance plénière

Mardi 21 mai 1974, à 15 h 35

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR

Election des vice-présidents de la Conférence (*fin*) ... 110

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR

Nomination des membres du Comité de rédaction (*suite*) ... 111

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Organisation des travaux ... 111

4e séance plénière

Mercredi 22 mai 1974, à 12 h 40

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR

Nomination des membres du Comité de rédaction (*fin*) ... 112

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR

Pouvoirs des représentants à la Conférence (*suite*) :

a) Nomination d'une Commission de vérification des pouvoirs (*fin*) ... 112

QUESTIONS DIVERSES ... 112

Pages

5e séance plénière

Jeudi 6 juin 1974, à 17 h 30

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Organisation des travaux (*fin*) 112

6e séance plénière

Mardi 11 juin 1974, à 10 h 30

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen de la question de la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels conformément aux résolutions 2929 (XXVII) et 3104 (XXVIII) de l'Assemblée générale 113

Examen du projet de dispositions approuvé par le Comité de rédaction 113

Titre du projet de convention 113

Article premier 114

Article 2 114

7e séance plénière

Mardi 11 juin 1974, à 15 h 25

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen de la question de la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels conformément aux résolutions 2929 (XXVII) et 3104 (XXVIII) de l'Assemblée générale (*suite*)

Examen du projet de dispositions approuvé par le Comité de rédaction (*suite*)

Article 3 116

Article 4 117

Article 5 117

Article 6 117

Article 7 117

Article 8 117

Article 9 117

Article 10 117

Article 11 120

8e séance plénière

Mercredi 12 juin 1974, à 10 h 10

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen de la question de la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels conformément aux résolutions 2929 (XXVII) et 3104 (XXVIII) de l'Assemblé générale (*suite*)

Examen du projet de dispositions approuvé par le Comité de rédaction (*suite*)

Article 11 (*fin*) 120

Articles 12 à 15 121

Article 16 121

Article 17 121

Article 18 121

Pages

9e séance plénière

Mercredi 12 juin 1974, à 15 h 5

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen de la question de la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels conformément aux résolutions 2929 (XXVII) et 3104 (XXVIII) de l'Assemblée générale (*suite*)

Examen du texte proposé pour le nouvel article 18 124

Examen du projet de dispositions approuvé par le Comité de rédaction (*suite*)

Article 19 124

Article 20 124

Article 24 125

Article 20 (*fin*) 126

Article 21 126

Article 22 et 23 126

Article 25 126

Article 26 126

Articles 27, 28 et 29 127

Article 30 127

Article 31 127

Article 32 127

Article 33 128

10e séance plénière

Mercredi 12 juin 1974, à 20 h 10

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen de la question de la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels conformément aux résolutions 2929 (XXVII) et 3104 (XXVIII) de l'Assemblée générale (*fin*)

Examen du projet de dispositions adopté par le Comité de rédaction (*fin*) et des nouveaux articles 33 *bis* et 38 *bis*

Article 32 (*fin*) 129

Article 33 *bis* 129

Articles 34 à 38 129

Articles 33 *bis* et 38 *bis* 129

Article 39 131

Articles 40 à 46 133

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés, ainsi que de l'Acte final de la Conférence

Projet de préambule à la convention 133

Convention dans son ensemble 133

Acte final de la Conférence 133

Projet de résolution 133

PRÉPARATION PAR LE SECRÉTARIAT D'UN COMMENTAIRE SUR LA CONVENTION 133

Pages

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR

Pouvoirs des représentants à la Conférence (*fin*) :

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ... 134

Comptes rendus analytiques des séances de la Première Commission

1re séance

Mardi 21 mai 1974, à 16 heures

Election des membres du Bureau ... 135

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels

Article premier ... 135

2e séance

Mercredi 22 mai 1974, à 10 h 25

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (*suite*)

Article premier (*suite*) ... 138

3e séance

Mercredi 22 mai 1974, à 15 h 15

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (*suite*)

Article premier (*suite*) ... 142

4e séance

Jeudi 23 mai 1974, à 10 h 50

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (*suite*)

Article premier (*suite*) ... 146

Article 2 ... 150

5e séance

Jeudi 23 mai 1974, à 15 h 5

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (*suite*)

Article 2 (*suite*) ... 151

6e séance

Vendredi 24 mai 1974, à 10 h 10

Questions diverses ... 157

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (*suite*)

Article premier (*fin*) ... 158

Article 2 (*suite*) ... 158

7e séance

Vendredi 24 mai 1974, à 15 h 15

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (*suite*)

Article 2 (*suite*) ... 162

Article 3 ... 164

Pages

8e séance

Mardi 28 mai 1974, à 10 h 20

Organisation des travaux ... 167

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (*suite*)

Article 3 (*fin*) ... 167

Article 4 ... 170

9e séance

Mardi 28 mai 1974, à 15 h 10

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (*suite*)

Article 5 ... 171

Article 6 ... 173

10e séance

Mercredi 29 mai 1974, à 10 h 15

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (*suite*)

Article 7 ... 176

Article 8 ... 177

Article 9 ... 180

11e séance

Mercredi 29 mai 1974, à 15 h 15

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (*suite*)

Article 9 (*suite*) ... 181

Article 10 ... 185

12e séance

Jeudi 30 mai 1974, à 10 h 15

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (*suite*)

Article 10 (*suite*) ... 186

13e séance

Jeudi 30 mai 1974, à 15 h 20

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (*suite*)

Article 9 (*fin*) ... 191

Article 11 ... 193

Projet d'article 11 *bis* ... 193

Article 12 ... 195

14e séance

Vendredi 31 mai 1974, à 10 h 35

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (*suite*)

Article 12 (*fin*) ... 196

Article 13 ... 199

Article 10 (*suite*) ... 200

Questions diverses ... 200

Pages

15e séance

Vendredi 31 mai 1974, à 15 h 20

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (*suite*)

Article 14 ... 201
Article 15 ... 202
Article 16 ... 203

16e séance

Lundi 3 juin 1974, à 10 h 20

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (*suite*)

Article 10 (*suite*) ... 206
Article 16 (*fin*) ... 207
Article 17 ... 208

17e séance

Lundi 3 juin 1974, à 15 h 15

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (*suite*)

Article 17 (*fin*) ... 210
Article 10 (*fin*) ... 210
Article 18 ... 213

18e séance

Lundi 3 juin 1974, à 20 h 10

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (*suite*)

Article 18 (*fin*) ... 215
Article 19 ... 215
Article 20 ... 217

19e séance

Mardi 4 juin 1974, à 10 h 15

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (*suite*)

Article 21 ... 219

20e séance

Mardi 4 juin 1974, à 15 h 20

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (*suite*)

Article 21 (*fin*) ... 224
Article 22 ... 226

21e séance

Mercredi 5 juin 1974, à 10 h 15

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (*suite*)

Article 22 (*suite*) ... 228
Article 23 ... 230
Article 24 ... 231

Pages

22e séance

Mercredi 5 juin 1974, à 15 h 50

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (*suite*)

Articles 22 et 24 (*fin*) ... 232
Proposition d'un nouvel article 33 *bis* ... 233

23e séance

Mercredi 5 juin 1974, à 20 h 20

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (*suite*)

Proposition d'un article 33 *bis* (*fin*) ... 235
Article 25 ... 238
Article 26 ... 238
Article 27 ... 238
Article 28 ... 238

24e séance

Jeudi 6 juin 1974, à 10 h 30

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (*suite*)

Article 29 ... 239

25e séance

Jeudi 6 juin 1974, à 15 h 15

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (*fin*)

Article 29 (*fin*) ... 242
Proposition d'article 29 *bis* ... 242
Article 33 ... 244
Article 34 ... 244
Article 35 ... 244
Proposition d'article 35 A ... 244
Article 36 ... 244
Article 13 (*fin*) ... 244
Article 2 (*fin*) ... 245
Achèvement des travaux de la Commission ... 246

Comptes rendus analytiques des séances de la Deuxième Commission

1re séance

Mardi 28 mai 1974, à 10 h 30

Election des membres du Bureau ... 247
Organisation des travaux ... 247
Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels

Article 30 ... 247

Pages

Article 31 247
Article 32 248
Article 39 249
Article 40 249
Article 41 249
Article 42 249
Article 43 250
Article 44 250
Article 45 251
Projet d'article supplémentaire 252

2e séance

Mercredi 29 mai 1974, à 10 h 35

Election des membres du Bureau (*fin*) 252
Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (*suite*)
Article 46 252
Article 31 (*suite*) 252

Pages

3e séance

Jeudi 30 mai 1974, à 10 h 45

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (*suite*)
Article 31 (*suite*) 253

4e séance

Vendredi 7 juin 1974, à 15 h 25

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (*fin*)
Article 31 (*fin*) 253
Article 31 *bis* 256
Article 37 257
Article 38 258

Troisième partie

Tableau comparatif de la numérotation des articles de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et de ceux du projet de convention examiné par la Conférence 261

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PORTANT CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE

1. — Résolution 2929 (XXVII). Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session [1], qui contient le projet d'articles d'une convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat,

Notant qu'à ses quatrième et cinquième sessions, en 1971 et en 1972, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, à la lumière des observations et commentaires présentés par les gouvernements, a examiné et révisé l'avant-projet d'articles sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels qui avait été préparé par le Groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels de la Commission et que celle-ci, lors de sa cinquième session, a approuvé le projet d'articles tel qu'il figure au paragraphe 21 de son rapport,

Tenant compte du fait que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a recommandé, lors de sa cinquième session, que l'Assemblée générale convoque une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure, sur la base du projet d'articles adopté par la Commission, une convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels [2],

Convaincue que les conflits et les divergences existant entre les règles nationales régissant la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels font obstacle au développement du commerce international et que l'harmonisation et l'unification de ces règles favoriseraient l'essor du commerce international,

1. *Exprime sa gratitude* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour le travail important qu'elle a accompli en ce qui concerne la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels;

2. *Décide* de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires en 1974, à New York ou en tout autre lieu approprié pour lequel le Secrétaire général aura reçu une invitation, aux fins d'examiner la question de la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels et de faire figurer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans tous autres instruments qu'elle pourra juger appropriés;

3. *Décide* en outre d'examiner à sa vingt-huitième session toutes autres questions relatives à la conférence nécessitant une décision et d'inclure à l'ordre du jour provisoire de ladite session une question intitulée "Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels";

4. *Renvoie* à la conférence le projet d'articles figurant au chapitre II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session, ainsi que le commentaire y relatif et la compilation analytique d'observations et de propositions qui doit être établie par le Secrétaire général conformément à la décision de la Commission [2], comme base des travaux de la conférence.

2091e séance plénière
28 novembre 1972

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément no 17.*
[2] *Ibid.*, par. 20.

2. — Résolution 3104 (XXVIII). Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2929 (XXVII) du 28 novembre 1972, par laquelle elle a décidé de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires en 1974, aux fins d'examiner la question de la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels et de faire figurer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans tous autres instruments qu'elle pourra juger appropriés,

Rappelant en outre que, dans la résolution susmentionnée, elle a renvoyé à la conférence, comme base de travaux, le projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels qui figure au chapitre II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session [3], ainsi que le commentaire y relatif et les observations et propositions qui pourraient être présentées par les gouvernements et les organisations internationales intéressés,

Réaffirmant la conviction, déjà exprimée dans la résolution susmentionnée, que l'harmonisation et l'unification des règles nationales concernant la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels contribueraient à l'élimination des obstacles au développement du commerce international,

Prie le Secrétaire général :

a) De convoquer la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 mai au 14 juin 1974;

[3] *Ibid.*, par. 21 et 22.

b) De faire établir des comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence et des séances des comités pléniers que la Conférence pourrait créer;

c) D'inviter à participer à la Conférence, en pleine conformité avec la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 25 octobre 1971, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et la République démocratique du Viet-Nam;

d) D'inviter les institutions spécialisées et les organisations internationales intéressées, ainsi que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence en qualité d'observateurs;

e) D'appeler l'attention des Etats et autres participants désignés aux alinéas *c* et *d* ci-dessus sur l'opportunité de choisir comme représentants des personnes ayant des compétences particulières dans le domaine à examiner;

f) De mettre à la disposition de la Conférence toute documentation et toutes recommandations pertinentes concernant les méthodes de travail et les procédures à suivre, et de prévoir le personnel et les services appropriés pour la Conférence;

g) De présenter un rapport sur les résultats de la Conférence à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2197e séance plénière
12 décembre 1973

BUREAU DE LA CONFÉRENCE ET DE SES COMMISSIONS

Président de la Conférence

M. Jorge Barrera Graf (Mexique).

Vice-Présidents de la Conférence

Les représentants des Etats suivants : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Belgique, Brésil, Chili, Chypre, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Guyane, Inde, Japon, Kenya, Nigéria, Philippines, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre.

Première Commission

Président : M. Mohsen Chafik (Egypte).

Vice-Présidents : M. Nehemias Gueiros (Brésil), M. L. H. Khoo (Singapour), M. Elias A. Krispis (Grèce).

Rapporteur : M. Ludvik Kopać (Tchécoslovaquie).

Deuxième Commission

Président : M. György Kampis (Hongrie).

Vice-Présidents : M. T. I. Adesalu (Nigéria), M. G. C. Parks (Canada), M. G. S. Raju (Inde).

Comité de rédaction

Président : M. Anthony G. Guest (Royaume-Uni).

Membres : Autriche, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Mexique, Nigéria, Norvège, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre.

Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. José M. Zelaya (Nicaragua).

Membres : Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Japon, Mongolie, Nicaragua, Pays-Bas, République-Unie de Tanzanie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

M. Blaine Sloan, directeur de la Division des questions juridiques générales, Service juridique (Représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies).

M. Gurdon W. Wattles, administrateur général, Cabinet du Conseiller juridique (Secrétaire exécutif de la Conférence; Secrétaire du Bureau et de la Deuxième Commission).

M. John O. Honnold, chef du Service du droit commercial international, Service juridique (Secrétaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international).

M. Willem Vis, administrateur juridique hors classe, Service du droit commercial international (Secrétaire adjoint de la Conférence; Secrétaire de la Première Commission).

M. Kazuaki Sono, consultant spécial, Service du droit commercial international; professeur de droit à l'Université de Hokkaido (Secrétaire du Comité de rédaction).

M. Philippe C. Giblain, chef de la Section des traités (Secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs).

M. John P. Dietz, juriste adjoint de 1re classe, Service du droit commercial international (Secrétaire adjoint de la Première Commission et du Comité de rédaction).

M. Alexander Borg-Olivier, juriste adjoint de 1re classe, Division des questions juridiques générales (Secrétaire adjoint de la Deuxième Commission).

M. Antonius J. M. Zuijdwijk, juriste adjoint de 2e classe, Service du droit commercial international.

ORDRE DU JOUR *

1. Ouverture de la Conférence.
2. Election du Président.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Adoption du règlement intérieur.
5. Election du Vice-Président de la Conférence et des Présidents de chacune des grandes commissions.
6. Pouvoirs des représentants à la Conférence :
   a) Nomination d'une commission de vérification des pouvoirs;
   b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
7. Nomination des membres du Comité de rédaction.
8. Organisation des travaux.
9. Examen de la question de la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels conformément aux résolutions 2929 (XXVII) et 3104 (XXVIII) de l'Assemblée générale.
10. Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés, ainsi que de l'acte final de la Conférence.
11. Signature de l'acte final et de la convention et autres instruments.

* Adopté par la Conférence à sa 2e séance plénière.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR*

CHAPITRE PREMIER

Représentation et pouvoirs

Composition des délégations

Article premier

La délégation de chaque Etat participant à la Conférence comprend des représentants accrédités ainsi que les représentants suppléants et les conseillers qu'elle juge nécessaires.

Suppléants ou conseillers

Article 2

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation intéressée.

Présentation des pouvoirs

Article 3

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire exécutif de la Conférence, si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la Conférence. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au Secrétaire exécutif. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 4

Une commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de la Conférence. Elle comprend neuf membres nommés par la Conférence sur proposition du Président. La Commission élit un président. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Participation provisoire à la Conférence

Article 5

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont provisoirement le droit de participer à la Conférence.

CHAPITRE II

Membres du Bureau

Elections

Article 6

La Conférence élit un Président et 22 vice-présidents ainsi que le président de chacune des deux grandes commissions prévues à l'article 46. La Conférence peut aussi procéder de la même façon aux autres nominations qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

Président

Article 7

Le Président préside les séances plénières de la Conférence.

Article 8

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Président par intérim

Article 9

Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer.

Article 10

Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 11

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions un nouveau président est élu.

Le Président ne prend pas part aux scrutins

Article 12

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux scrutins de la Conférence mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

CHAPITRE III

Bureau

Composition

Article 13

Il est constitué un bureau de 25 membres composé du Président et de vice-présidents de la Conférence et des présidents des deux grandes commissions. Le Président de la Conférence ou, en son absence, le vice-président désigné par lui, préside le bureau.

Remplaçants

Article 14

Si un membre du Bureau ne peut assister à l'une des séances de cet organe, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter à sa place.

Fonctions

Article 15

Le Bureau assiste le Président dans la conduite de l'ensemble des travaux de la Conférence et il en assure la coordination sous réserve des décisions de la Conférence.

CHAPITRE IV

Secrétariat

Fonctions du Secrétaire général et du Secrétariat

Article 16

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Secrétaire général de la Confé-

* Adopté par la Conférence à sa 2e séance plénière et distribué sous la cote A/CONF.63/8. Ce texte est le même que le règlement intérieur provisoire (A/CONF.63/2 et Corr.2), sauf pour quelques modifications adoptées à la 2e séance plénière.

rence. Le Secrétaire général de la Conférence ou son représentant agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses commissions.

2. Le Secrétaire général nomme un secrétaire exécutif de la Conférence et il fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence et à ses commissions.

3. Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire, reproduire et distribuer les documents, rapports et résolutions de la Conférence; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances; de rédiger et de communiquer les comptes rendus des séances publiques; il a la responsabilité de conserver les documents dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et il assume, d'une manière générale, toutes les autres tâches que la Conférence juge bon de lui confier.

Déclarations du Secrétariat

Article 17

Le Secrétaire général, ou tout membre du Secrétariat désigné à cette fin, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

Chapitre V

Conduite des débats

Quorum

Article 18

Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des Etats participant à la Conférence sont présents. La présence de représentants de la majorité desdits Etats est requise pour la prise de toute décision.

Pouvoirs généraux du Président

Article 19

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence, dirige les discussions à ces séances, donne la parole, met les questions aux voix, et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats, et assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence le temps de parole à allouer aux orateurs, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une même question, la clôture de la liste des orateurs, ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement des débats sur la question en discussion.

Discours

Article 20

Personne ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 21 et 22, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Secrétariat est chargé de dresser une liste de ces orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Tour de priorité

Article 21

Le Président ou le rapporteur d'une commission ou le représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission, sous-commission, ou groupe de travail.

Motions d'ordre

Article 22

Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, s'il n'est pas approuvé par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Limitation du temps de parole

Article 23

La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Lorsqu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Clôture de la liste des orateurs

Article 24

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

Ajournement du débat

Article 25

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

Clôture des débats

Article 26

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence se prononce en faveur de la clôture, le Président déclare la clôture du débat. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 27

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention de l'orateur qui propose la suspension ou l'ajournement.

Ordre des motions de procédure

Article 28

Sous réserve des dispositions de l'article 22, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

a) Suspension de la séance;

b) Ajournement de la séance;

c) Ajournement du débat sur la question en discussion;

d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Mandat

Article 29

1. La Conférence examine la question de la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, et fait figurer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans tous autres instruments qu'elle pourra juger appropriés.

2. Les travaux de la Conférence ont pour base le projet d'articles sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels qui figure au chapitre II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session[1], ainsi que le commentaire y relatif[2] et la compilation analytique des observations et propositions présentées par les gouvernements et les organisations internationales intéressés établie par le Secrétaire général[3].

Autres propositions et amendements

Article 30

Les autres propositions et amendements y relatifs sont normalement présentés par écrit et remis au Secrétaire exécutif de la Conférence qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance quelconque de la Conférence, si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Décisions sur la compétence

Article 31

Sous réserve des dispositions de l'article 22, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition ou un amendement qui lui est soumis est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Retrait des motions

Article 32

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un représentant quelconque.

Nouvel examen des propositions

Article 33

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion de la motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

CHAPITRE VI

Vote

Droit de vote

Article 34

Chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 35

1. Les décisions de la Conférence sur toutes questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

2. Les décisions de la Conférence sur les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

Sens de l'expression "représentants présents et votants"

Article 36

Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" s'entend des représentants présents et votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Scrutin

Article 37

1. La Conférence vote normalement à main levée ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats participant à la Conférence en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président.

2. Lorsque la Conférence vote à l'aide du dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée ou par assis et levé, et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Tout représentant peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un représentant n'en fasse la demande, à l'appel des noms des Etats; toutefois, les résultats du scrutin sont consignés en compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal.

Règles à observer pendant le vote

Article 38

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président peut permettre aux représentants de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications.

[1] On trouvera dans le document A/CONF.63/4 le texte du projet d'articles figurant au chapitre II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 17* (A/8717), par. 21. Les projets d'articles 37 à 46 n'ont pas été examinés par la Commission qui a décidé qu'ils devraient être soumis à la Conférence (*ibid.*, par. 22). Voir également le paragraphe 4 de la résolution 2929 (XXVII) et la résolution 3104 (XXVIII) de l'Assemblée générale.

[2] A/CONF.63/5 qui reproduit le document A/CN.9/73.

[3] A/CONF.63/6.

Division des propositions et amendements

Article 39

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Vote sur les amendements

Article 40

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Lorsqu'une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition.

Vote sur les propositions

Article 41

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

Elections

Article 42

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Article 43

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des représentants présents et votants, on procède à un deuxième tour de scrutin mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si au deuxième tour il y a partage égal des voix, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. Si, au premier tour, il y a partage égal des voix entre trois ou plus de trois candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un second tour de scrutin. Si, à ce tour, il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, on réduit le nombre des candidats à deux en tirant au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 44

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir et qui, au premier tour, obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité des voix des représentants présents et votants sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les représentants ont le droit de voter pour toute personne ou délégation éligibles. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultats, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois tours de scrutin suivants sont libres et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

Partage égal des voix

Article 45

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, la proposition est considérée comme rejetée.

CHAPITRE VII

Commissions

Grandes commissions

Article 46

1. La Conférence constitue deux grandes commissions (la "Première Commission" et la "Deuxième Commission"). Tous les Etats participant à la Conférence peuvent prendre part aux travaux des grandes commissions. La Conférence détermine les questions que doit examiner chacune de ces commissions et peut, sur la demande du Président d'une grande commission, autoriser le Bureau à équilibrer la répartition du travail entre les grandes commissions.

2. Chaque grande commission peut créer des sous-commissions ou groupes de travail.

Comité de rédaction

Article 47

1. Sur proposition du Bureau, la Conférence nomme un Comité de rédaction composé de quinze membres au plus. En faisant sa proposition, le Bureau tient compte de l'intérêt qu'il y a à ce que le Comité de rédaction soit composé de personnes connaissant bien les aspects techniques de la question examinée par la Conférence; il veille également à ce que les langues de la Conférence soient convenablement représentées au sein de ce comité.

2. Sur la demande de la Conférence ou d'une grande commission, le Comité de rédaction rédige des projets d'articles et coordonne la rédaction de tous les textes. Il fait rapport à la Conférence ou à une grande commission, selon le cas.

Membres des bureaux

Article 48

Exception faite des présidents des grandes commissions, chaque commission, sous-commission et groupe de travail élit son propre bureau. Chaque grande commission élit trois vice-présidents et un rapporteur.

Bureau, conduite des débats et scrutin au sein des commissions

Article 49

Les règles énoncées aux chapitres II, V et VI ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des commissions, sous-commissions et groupes de travail; il est entendu toutefois que :

a) Sous réserve des dispositions de l'article 33, toutes les décisions sont prises à la majorité des représentants présents et votants, et

b) Le Président du Comité de rédaction, le Président de la Commission de vérification des pouvoirs, le Président du Bureau et les présidents des sous-commissions et groupes de travail peuvent prendre part au vote.

CHAPITRE VIII

Langues et comptes rendus

Langues de la Conférence

Article 50

L'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Interprétation des discours prononcés dans l'une des langues de la Conférence

Article 51

Les discours prononcés dans l'une des langues de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.

Interprétation des discours prononcés dans d'autres langues

Article 52

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de la Conférence et les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues de la Conférence celle qui a été faite dans la première langue de la Conférence utilisée.

Comptes rendus analytiques

Article 53

1. Les comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence et des séances des grandes commissions sont établis dans les langues de la Conférence. Ils sont envoyés sous une forme provisoire aussitôt que possible à tous les représentants, qui informent le Secrétariat, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour de la distribution du compte rendu, de toutes modifications qu'ils désirent y voir apporter.

2. Le Secrétariat établit des enregistrements sonores des séances de la Conférence et des grandes commissions.

CHAPITRE IX

Séances publiques et privées

Séances plénières et séances des commissions

Article 54

Les séances plénières de la Conférence et les séances des grandes commissions sont publiques, à moins que l'organisme intéressé n'en décide autrement. En règle générale, les séances des autres commissions et celles des sous-commissions ou groupes de travail sont privées.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE

Cotes des documents	*Titres*	*Observations*	*Pages*
	Documents des séances plénières de la Conférence		
A/CONF.63/1	Ordre du jour provisoire	Adopté sans modifications à la 2e séance plénière de la Conférence. Voir "Ordre du jour", p. 109.	
A/CONF.63/2 et Corr. 2	Règlement intérieur provisoire	Pour le texte du règlement intérieur, tel qu'il a été adopté à la 2e séance plénière de la Conférence, voir p. 109.	
A/CONF.63/3	Méthodes de travail et procédures de la Conférence : mémorandum du Secrétaire général	Miméographié.	
A/CONF.63/4	Texte du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, préparé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international		4
A/CONF.63/5	Commentaire relatif au projet de convention concernant la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels : note du Secrétariat		10
A/CONF.63/6	Compilation analytique des observations et propositions formulées par les gouvernements et les organisations internationales intéressées au sujet du projet d'articles de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels		35
A/CONF.63/6/Add.1 et 2	Observations et propositions formulées par des gouvernements et des organisations internationales au sujet du projet d'articles rédigé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels	*Idem.*	
A/CONF.63/7	Projet de dispositions de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels approuvés par le Comité de rédaction	*Idem.*	
A/CONF.63/8	Règlement intérieur adopté par la Conférence à sa 2e séance plénière	*Idem.*	
A/CONF.63/9 et Add.1 à 8	Rapport de la Première Commission		53
A/CONF.63/10	Projet d'Acte final	*Idem.*	
A/CONF.63/11	Projet de préambule à la Convention	*Idem.*	
A/CONF.63/12	Rapport de la Deuxième Commission		82
A/CONF.63/13	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs		3
A/CONF.63/14	Acte final		98
A/CONF.63/15	Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises		100
A/CONF.63/16	Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels : documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des grandes Commissions	Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.8.	
A/CONF.63/17	Commentaire relatif à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, préparé par le Secrétariat conformément à la demande formulée par la Conférence	Sera distribué en tant que publication des Nations Unies.	

Cotes des documents	*Titres*	*Observations*	*Pages*
A/CONF.63/L.1	Allemagne (République fédérale d'), Belgique, France, Irlande, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : proposition de substitution du paragraphe 1 de l'article 2		92
A/CONF.63/L.2	Pays-Bas : amendement au paragraphe 1 de l'article 2		92
A/CONF.63/L.3	Belgique, France, Irlande, Pays-Bas et Allemagne (République fédérale d') : texte proposé pour un nouvel article 33 *bis*		93
A/CONF.63/L.4	Autriche : amendement à l'alinéa *a* de l'article 4		93
A/CONF.63/L.5	Autriche : amendement à l'article 8		93
A/CONF.63/L.6	Autriche : amendement au paragraphe 2 de l'article 18		93
A/CONF.63/L.7	Autriche : amendement à l'article 19		93
A/CONF.63/L.8	Autriche : amendement au paragraphe 1 de l'article 21		93
A/CONF.63/L.9	Autriche : amendement au paragraphe 2 de l'article 26		93
A/CONF.63/L.10	Autriche : amendement au paragraphe 1 de l'article 3		94
A/CONF.63/L.11	Allemagne (République fédérale d') et Belgique : amendement au paragraphe 3 de l'article 3		94
A/CONF.63/L.12	Autriche : amendement au paragraphe 2 de l'article 11		94
A/CONF.63/L.13	Suède : amendement à l'article 18		94
A/CONF.63/L.14	Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, France, Pays-Bas et Suède : proposition relative à un nouvel article 18 *bis*		94
A/CONF.63/L.15	Suède : amendement à l'article 21		94
A/CONF.63/L.16	Suède : amendement à l'article 31		95
A/CONF.63/L.17	Norvège : amendements aux articles 9, 10 et 11		95
A/CONF.63/L.18	Norvège : amendements au paragraphes 1 et 2 de l'article 18		95
A/CONF.63/L.19	Norvège : amendements aux articles 20, 22 et 23		96
A/CONF.63/L.20	Norvège : amendement au paragraphe 2 de l'article 26		96
A/CONF.63/L.21	Hongrie : amendement à l'article 20		96
A/CONF.63/L.22	Australie : amendement à l'article 11		96
A/CONF.63/L.23	Etats-Unis d'Amérique : amendement au paragraphe 3 de l'article 19		96
A/CONF.63/L.24	Belgique : amendement à l'article 7		97
A/CONF.63/L.25	Singapour : amendement au paragraphe 2 de l'article 10		97
A/CONF.63/L.26	France et Norvège : amendement à l'article 24		97
A/CONF.63/L.27	Norvège: amendement à l'article 33		97
A/CONF.63/L.28	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : proposition pour un nouvel article 38 *bis*		97
A/CONF.63/L.29	Etats-Unis d'Amérique : amendement au paragraphe 1 de l'article 26		97
A/CONF.63/SR.1 à 10	Comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence		107
	Documents de la Première Commission		
A/CONF.63/C.1/1 à 4	Projet de dispositions de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels approuvés à titre provisoire par le Comité de rédaction	*Idem.*	
A/CONF.63/C.1/L.1 à 151	Propositions et amendements présentés à la Première Commission	Publiés dans le document A/CONF.63/9 et Add.1 à 8 en relation avec l'article auquel ils se rapportent. Une liste des documents pertinents figure dans l'annexe à ce document.	

Cotes des documents	*Titres*	*Observations*	*Pages*
A/CONF.63/C.1/SR.1 à 25	Comptes rendus analytiques des séances de la Première Commission		135
	Documents de la Deuxième Commission		
A/CONF.63/C.2/1 et 2	Projets de dispositions de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels approuvés à titre provisoire par le Comité de rédaction	Miméographié.	
A/CONF.63/C.2/L.1 à 4	Propositions et amendements présentés à la Deuxième Commission	Reproduit dans le document A/CONF.63/12 en relation avec l'article auquel ils se rapportent. Une liste des documents pertinents figure dans l'annexe à ce document.	
A/CONF.63/C.2/SR.1 à 4	Comptes rendus analytiques des séances de la Deuxième Commission		247
	Documents du Comité de rédaction		
A/CONF.63/DC/1 à 4, 9 à 11, 20, 21, 25, 28, 29 et 33	Questions devant être examinées par le Comité de rédaction	Miméographié.	
A/CONF.63/DC/5 à 8, 12 à 19, 22 à 24, 26, 27 et 30 à 32	Documents de travail	*Idem.*	
	Documents divers		
A/CONF.63/INF.1/Rev.1	Liste de délégations	Reproduit en offset.	

Première partie

DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE

PROPOSITIONS, RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS

A. — RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Document A/CONF.63/13

[Original : français]
[11 juin 1974]

1. La Conférence, lors de sa 2e séance plénière tenue le 21 mai 1974, a désigné conformément à l'article 4 de son règlement intérieur une commission de vérification des pouvoirs composée des Etats suivants : Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Grèce (plus tard remplacée par les Pays-Bas), Japon, Mongolie, Nicaragua, République-Unie de Tanzanie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu, le 10 juin 1974, une séance à laquelle ont participé les représentants du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la Mongolie, du Nicaragua, des Pays-Bas, de la République-Unie de Tanzanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. M. José Zelaya (Nicaragua) a été élu président à l'unanimité.

3. La Commission était saisie d'un mémoire du Secrétaire exécutif de la Conférence indiquant que, à la date du 10 juin 1974 :

a) Les pleins pouvoirs en bonne et due forme (article 3 du règlement intérieur) avaient été communiqués au Secrétaire exécutif de la Conférence par les représentants des 44 Etats suivants : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Guyane, Hongrie, Inde, Irak, Irlande, Japon, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Qatar, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Singapour, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie et Zaire;

b) La liste des représentants des 19 Etats suivants avait été communiquée au Secrétaire exécutif par note verbale ou par lettre des représentants permanents ou des missions permanentes intéressés : Algérie, Barbade, Costa Rica, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Grèce, Indonésie, Iran, Kenya, Mali, Maroc, Pakistan, République-Unie du Cameroun, Sierra Leone, Suède et Syrie;

c) Les pouvoirs des représentants du Chili, de la Colombie et de la République du Viet-Nam avaient été communiqués par télégramme;

d) Les gouvernements des Etats suivants avaient informé le Secrétaire exécutif qu'ils assisteraient à la Conférence en tant qu'observateurs : Madagascar, Pérou et Roumanie.

En outre, le Président a indiqué que postérieurement à l'établissement du mémoire le Secrétaire exécutif avait reçu les pouvoirs en bonne et due forme des représentants de la République-Unie de Tanzanie.

4. Le Président a alors proposé qu'à titre exceptionnel et sous réserve de régularisation ultérieure la Commission, afin d'éviter d'avoir à tenir une seconde séance en fin de conférence, accepte en lieu et place des pouvoirs en bonne et due forme les communications visées plus haut, aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 3.

5. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est opposé aux pouvoirs des représentants du régime de Saigon parce que, a-t-il déclaré, les autorités de Saigon ne sauraient représenter l'ensemble du Sud-Viet-Nam. Comme le montraient les accords de Paris, il y avait aussi le Gouvernement de la République du Sud-Viet-Nam. En outre, il estimait tout à fait anormal que le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud-Viet-Nam n'ait pas été invité : ce gouvernement devait participer à la Conférence sur un pied d'égalité.

6. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a indiqué que sa délégation ne reconnaissait pas la prétendue République du Viet-Nam, qui n'était qu'un régime fantoche. La délégation tanzanienne était également d'avis que le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud-Viet-Nam aurait dû aussi être invité à participer à la Conférence sur un pied d'égalité.

7. Le représentant de la Mongolie a déclaré que sa délégation ne reconnaissait pas les pouvoirs des représentants du régime de Saigon, car celui-ci ne saurait représenter toute la population du Viet-Nam du Sud. Lui aussi estimait que le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud-Viet-Nam aurait dû être invité à participer à la Conférence.

8. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait remarquer que l'invitation adressée à la République du Viet-Nam était conforme aux dispositions pertinentes de la résolution 3104 (XXVIII) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution qui mentionnait les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée et qui n'incluait pas l'entité à laquelle s'étaient référés les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Mongolie et de la République-Unie de Tanzanie.

9. Le Président a alors proposé à la Commission d'adopter la résolution suivante, étant entendu que les différents points de vue exprimés lors des débats de la Commission seraient inclus dans le rapport soumis à la Conférence :

"*La Commission de vérification des pouvoirs,*

"*Ayant examiné* les pouvoirs des représentants de tous les Etats participant à la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels,

"*Rappelant* les différents points de vue exprimés au cours des débats,

"*Accepte* les pouvoirs de tous les représentants participant à la Conférence."

10. A l'issue d'une discussion de procédure le projet de résolution précité a été adopté sans objection.

11. Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République-Unie de Tanzanie et de la Mongolie ont ensuite précisé que l'adoption de ladite résolution ne modifiait en rien la position de leurs délégations respectives.

12. En conséquence, le présent rapport est soumis à l'Assemblée plénière de la Conférence.

B. — TEXTE DU PROJET DE CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS, PRÉPARÉ PAR LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL*

Document A/CONF.63/4

[Publié antérieurement dans le rapport de la Commission relatif aux travaux de sa cinquième session**.]

[*Original : anglais*]
[*4 avril 1974*]

TABLE DES MATIÈRES

Pages

TITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DOMAINE D'APPLICATION

Article premier. — Dispositions préliminaires; définitions ... 5

Article 2. — Définition du contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels ... 5

Article 3. — Application de la Convention ... 5

Article 4. — Exceptions concernant certaines opérations et certains types d'objets mobiliers corporels ... 5

Article 5. — Exclusion de certains droits ... 5

Article 6. — Contrats mixtes ... 6

Article 7. — Interprétation tendant à promouvoir l'uniformité ... 6

DURÉE ET POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 8. — Durée du délai de prescription ... 6

Article 9. — Règle générale sur le point de départ du délai de prescription ... 6

Article 10. — Droits fondés sur un défaut de conformité de la chose; garantie expresse ... 6

Article 11. — Résolution du contrat avant la date fixée pour son exécution; contrats prévoyant des prescriptions ou des paiements échelonnés ... 6

CESSATION DU COURS ET PROLONGATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 12. — Procédure judiciaire ... 6

Article 13. — Arbitrage ... 6

Article 14. — Procédures engagées à la suite d'un décès, d'une faillite ou d'autres circonstances analogues ... 7

Article 15. — Procédures n'aboutissant pas à une décision quant au fond ... 7

Article 16. — Procédure engagée dans un Etat différent; prolongation en cas de non-reconnaissance d'un jugement étranger ... 7

Article 17. — Débiteurs solidaires; recours ... 7

Article 18. — Ouverture d'un nouveau délai par notification d'un acte ... 7

Article 19. — Reconnaissance de dette ... 7

Article 20. — Prolongation en raison de l'impossibilité d'engager une procédure ... 7

MODIFICATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION PAR LES PARTIES

Article 21. — Modification par les parties ... 7

LIMITATION DE LA PROLONGATION ET DE LA MODIFICATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 22. — Date limite pour l'introduction d'une procédure ... 8

EFFETS DE L'EXPIRATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 23. — Personnes pouvant invoquer la prescription ... 8

Article 24. — Effet de l'expiration du délai : compensation ... 8

Article 25. — Restitution des prestations après prescription ... 8

Article 26. — Intérêts d'une dette ... 8

CALCUL DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 27. — Règle générale ... 8

Article 28. — Effet des jours fériés ... 8

EFFET INTERNATIONAL

Article 29. — Actes et circonstances qui produiront un effet international ... 8

TITRE II. — MESURES D'APPLICATION

Article 30. — Législation de mise en œuvre ... 8

Article 31. — Processus de mise en œuvre dans un Etat fédéral ... 8

Article 32. — Inapplicabilité aux contrats antérieurs ... 9

TITRE III. — DÉCLARATIONS ET RÉSERVES

Article 33. — Déclarations restreignant le champ d'application de la Convention ... 9

Article 34. — Réserves relatives aux actions en annulation du contrat ... 9

Article 35. — Réserves relatives à la personne habilitée à invoquer la prescription ... 9

* Pour trouver la relation entre les projets d'articles et les dispositions de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, voir le tableau comparatif qui figure dans la troisième partie du présent volume.

** Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 17*, par. 21.

Pages

Article 36. — Rapports avec les conventions contenant des dispositions relatives à la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels . . 9

DISPOSITIONS DE FORME ET DISPOSITIONS FINALES QUE LA COMMISSION N'A PAS EXAMINÉES

Article 37. — Réserves 9

Article 38. — Déclarations et retraits de réserves . . 9

* * *

TITRE IV. — DISPOSITIONS DE FORME ET DISPOSITIONS FINALES

Pages

Article 39. — Signature 9

Article 40. — Ratification 9

Article 41. — Adhésion 9

Article 42. — Entrée en vigueur 9

Article 43. — Dénonciation 10

Article 44. — Déclaration relative à l'application territoriale 10

Article 45. — Notifications 10

Article 46. — Dépôt de l'original 10

TITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DOMAINE D'APPLICATION

Article premier

[Dispositions préliminaires : définitions *]

1. La présente Convention s'applique à la prescription des actions et à l'extinction des droits qu'ont l'acheteur et le vendeur l'un envers l'autre et qui se rapportent à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels.

2. La présente Convention n'affecte pas les dispositions de la loi applicable qui prévoient un délai pendant lequel une partie doit donner notification à l'autre ou accomplir tout acte, autre que l'ouverture d'une procédure, sous peine de ne pouvoir exercer son droit.

3. Dans la présente Convention :

a) Les termes "acheteur", "vendeur" ou "partie" désignent les personnes qui achètent ou vendent ou qui se sont engagées à acheter ou à vendre des objets mobiliers corporels, et les personnes qui ont assumé, en tant que successeurs ou ayants cause, les droits et les obligations découlant du contrat de vente;

b) Le terme "créancier" désigne toute partie qui fait valoir un droit, que celui-ci ait ou non pour objet le paiement d'une somme d'argent;

c) Le terme "débiteur" désigne toute partie contre laquelle le créancier fait valoir un droit;

d) L'expression "contravention au contrat" s'entend de toute inexécution par une partie de ses obligations ou de toute exécution qui n'est pas conforme au contrat;

e) Le terme "procédure" s'entend de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale;

f) Le terme "personne" doit s'entendre également de toute société, association et groupement, qu'ils soient privés ou publics;

g) Le terme "écrit" doit s'entendre également des communications adressées par télégramme ou par télex.

Article 2

[Définition du contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels]

[1. Aux fins de la présente Convention, un contrat de vente d'objets mobiliers corporels est réputé avoir un caractère international si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur et l'acheteur ont leur établissement dans des Etats différents.]

2. Si une partie à un contrat de vente a des établissements dans plus d'un Etat, son établissement, au sens du paragraphe 1 du présent article et de l'article 3, sera son établissement principal, à moins qu'un autre établissement n'ait une relation plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat.

3. Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération.

4. Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération.

Article 3

[Application de la Convention]

1. La présente Convention ne s'applique que si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur et l'acheteur ont leur établissement dans des Etats contractants différents.

2. A moins qu'elle n'en dispose autrement, la présente Convention s'applique sans égard à la loi qui serait applicable en vertu des règles du droit international privé.

3. La présente Convention ne s'applique pas lorsque les parties ont valablement choisi la loi d'un Etat non contractant.

Article 4

[Exceptions concernant certaines opérations et certains types d'objets mobiliers corporels]

La présente Convention ne régit pas les ventes :

a) D'objets mobiliers corporels qui, par leur nature et la quantité sur laquelle porte le contrat, sont habituellement achetés par un particulier pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins qu'il ne ressorte du contrat, de transactions antérieures entre les parties ou de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, que les objets sont achetés pour un usage différent;

b) Aux enchères;

c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;

d) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

e) De navires, bateaux et aéronefs;

f) D'électricité.

Article 5

[Exclusion de certains droits]

La présente Convention ne s'applique pas aux droits fondés sur :

a) Tout dommage corporel ou le décès d'une personne;

* Les sous-titres n'ont pas été rédigés par la Commission pendant sa session. Ils ont été ajoutés pour faciliter les renvois et ne doivent pas être considérés comme faisant partie du texte du projet.

b) Les dommages nucléaires causés par la chose vendue;

c) Tout privilège, gage ou autre sûreté;

d) Toute décision ou sentence arbitrale rendues à la suite d'une procédure;

e) Tout titre exécutoire selon la loi du lieu où l'exécution est demandée;

f) Toute lettre de change ou tout chèque ou billet à ordre.

Article 6

[Contrats mixtes]

1. La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.

2. Sont assimilés aux ventes, au sens de la présente Convention, les contrats de fourniture d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

Article 7

[Interprétation tendant à promouvoir l'uniformité]

Dans l'interprétation et l'application de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité.

DURÉE ET POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 8

[Durée du délai de prescription]

Le délai de prescription est de quatre ans, sous réserve des dispositions de l'article 10.

Article 9

[Règle générale sur le point de départ du délai de prescription]

1. Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11, le délai de prescription court à partir de la date à laquelle l'action peut être exercée.

2. Une action fondée sur un dol commis lors de la conclusion du contrat est considérée, pour l'application du paragraphe 1, comme pouvant être exercée à partir de la date à laquelle le dol a été ou aurait raisonnablement dû être découvert.

3. Une action résultant d'une contravention au contrat est considérée, pour l'application du paragraphe 1, comme pouvant être exercée à partir de la date à laquelle cette contravention s'est produite. Dans ce cas, le point de départ du délai de prescription n'est pas retardé lorsqu'une partie doit, pour acquérir ou exercer ce droit, adresser une notification à l'autre partie.

Article 10

[Droits fondés sur un défaut de conformité de la chose; garantie expresse]

1. Le délai de prescription d'une action fondée sur un défaut de conformité qui peut être décelé lorsque la chose est remise à l'acheteur est de deux ans à partir de la date à laquelle la chose lui a été effectivement remise.

2. Le délai de prescription d'une action fondée sur un défaut de conformité qui ne peut être décelé lorsque la chose est remise à l'acheteur est de deux ans à partir de la date à laquelle ce défaut de conformité a été ou aurait raisonnablement dû être constaté; toutefois, ce délai ne peut se prolonger au-delà de huit ans à partir de la date à laquelle la chose a été effectivement remise à l'acheteur.

3. Si le vendeur donne, en ce qui concerne la chose vendue, une garantie expresse valable pendant un certain laps de temps ou déterminée de toute autre manière, le délai de prescription d'une action fondée sur la garantie commence à courir à partir de la date à laquelle l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir le fait motivant l'exercice de son action et, au plus tard, à partir de la date d'expiration de la garantie.

Article 11

[Résolution du contrat avant la date fixée pour son exécution; contrats prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés]

1. Lorsque, dans les cas prévus par la loi applicable au contrat, une partie déclare la résolution du contrat avant la date fixée pour son exécution, le délai de prescription court à partir de la date à laquelle la déclaration est adressée à l'autre partie. Si la résolution du contrat n'est pas déclarée avant la date fixée pour l'exécution, le délai de prescription ne court qu'à partir de cette date.

2. Le délai de prescription de tout droit fondé sur l'inexécution par une partie d'un contrat prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés court, pour chacune des obligations à exécution successive, à partir de la date à laquelle l'inexécution qui les affecte s'est produite. Lorsque, d'après la loi applicable au contrat, une partie déclare la résolution du contrat en raison de cette inexécution, le délai de prescription de toutes les obligations à exécution successive court à partir de la date à laquelle la déclaration est adressée à l'autre partie.

CESSATION DU COURS ET PROLONGATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 12

[Procédure judiciaire]

1. Le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier accomplit tout acte qui, d'après la loi de la juridiction saisie, est considéré comme introductif d'une procédure judiciaire contre le débiteur. Il en est de même lorsque le créancier forme au cours d'une procédure déjà engagée une demande qui manifeste son intention de faire valoir son droit contre le débiteur.

2. Aux fins du présent article, une demande reconventionnelle est considérée comme ayant été introduite à la même date que l'acte relatif au droit auquel elle est opposée; toutefois, tant la demande principale que la demande reconventionnelle doivent dériver d'un ou de plusieurs contrats conclus au cours de la même transaction.

Article 13

[Arbitrage]

1. Lorsque les parties sont convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage, le délai de prescription cesse de courir à partir de la date à laquelle l'une des parties engage la procédure d'arbitrage de la manière prévue par la convention d'arbitrage ou par la loi applicable à celle-ci.

2. En l'absence de toute disposition à cet égard, la procédure d'arbitrage est réputée engagée à la date à laquelle la demande d'arbitrage est notifiée à la résí-

dence habituelle ou à l'établissement de l'autre partie ou, à défaut, à sa dernière résidence ou son dernier établissement connus.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute disposition de la convention d'arbitrage prévoyant qu'aucun droit ne prendra naissance tant qu'une sentence arbitrale n'aura pas été rendue.

Article 14

[Procédures engagées à la suite d'un décès, d'une faillite ou d'autres circonstances analogues]

Dans toute procédure autre que celles prévues aux articles 12 et 13, le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier fait valoir son droit afin d'en obtenir la reconnaissance ou l'exécution, à moins que la loi régissant cette procédure n'en dispose autrement.

Il en est ainsi notamment des procédures introduites à l'occasion :

a) Du décès ou de l'incapacité du débiteur;

b) De la faillite ou de l'insolvabilité du débiteur;

c) De la dissolution ou de la liquidation d'une société, association ou groupement.

Article 15

[Procédures n'aboutissant pas à une décision quant au fond]

1. Lorsqu'une procédure a été introduite conformément aux articles 12, 13 et 14 avant l'expiration du délai de prescription, celui-ci est réputé avoir continué de courir si la procédure s'est terminée sans qu'une décision n'ait été définitivement rendue.

2. Lorsqu'à la fin de cette procédure, le délai de prescription était expiré ou devait expirer dans moins d'un an, le créancier bénéficie d'un délai d'un an à partir de la fin de la procédure, à moins que celle-ci ne se termine par un désistement de l'action ou par la péremption.

Article 16

[Procédure engagée dans un Etat différent; prolongation en cas de non-reconnaissance d'un jugement étranger]

[1. Lorsque le créancier a obtenu dans un Etat une décision sur le fond à la suite d'une procédure, engagée conformément aux articles 12, 13 et 14, avant l'expiration du délai de prescription, et que, nonobstant cette décision, il peut, d'après la loi applicable, introduire une nouvelle procédure dans un autre Etat pour faire valoir le même droit, le délai de prescription à cet égard est réputé ne pas avoir cessé de courir en vertu desdits articles; le créancier dispose, en tout cas, d'un délai supplémentaire d'un an à partir de la décision.

2. Lorsque la reconnaissance ou l'exécution d'une décision rendue dans un Etat est refusée dans un autre Etat, le délai de prescription de la demande initiale du créancier est réputé ne pas avoir cessé de courir en vertu des articles 12, 13 et 14; le créancier dispose, en tout cas, d'un délai supplémentaire d'un an à partir du refus.]

Article 17

[Débiteurs solidaires ; recours]

[1. Une procédure introduite contre un débiteur fait cesser le cours de la prescription à l'égard d'un codébiteur solidaire, si le créancier informe ce dernier par écrit de l'introduction de la procédure, avant l'expiration du délai de prescription prévu par la présente Convention.

2. Lorsqu'une procédure est introduite par un sous-acquéreur contre l'acheteur, le délai de prescription prévu par la présente Convention cesse de courir, quant au recours de l'acheteur contre le vendeur, si l'acheteur a informé par écrit le vendeur, avant l'expiration dudit délai, de l'introduction de la procédure.

3. Dans les cas prévus au présent article, le créancier ou l'acheteur doit introduire une procédure contre le codébiteur solidaire ou contre le vendeur, dans le délai qui se termine le plus tard soit du délai de prescription prévu à la présente Convention soit du délai d'un an à partir de l'introduction de la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2.]

Article 18

[Ouverture d'un nouveau délai par notification d'un acte]

1. Lorsque le créancier accomplit, dans l'Etat où le débiteur a son établissement et avant l'expiration du délai de prescription, un acte autre que ceux prévus aux articles 12, 13 et 14 qui, d'après la loi de cet Etat, a pour effet de rouvrir le délai initial de prescription, un nouveau délai de quatre ans commence à courir à partir de la date fixée par cette loi. Toutefois, le délai de prescription ne peut être prolongé au-delà de quatre ans à partir de la date à laquelle il aurait expiré conformément aux articles 8 à 11.

2. Si le débiteur a des établissements dans plus d'un Etat ou s'il n'a pas d'établissement, les dispositions de l'article 2, paragraphes 2 et 3 sont applicables.

Article 19

[Reconnaissance de dette]

1. Lorsque, avant l'expiration du délai de prescription, le débiteur reconnaît par écrit son obligation envers le créancier, un nouveau délai de prescription de quatre ans commence à courir à partir de ladite reconnaissance.

2. Le paiement des intérêts ou l'exécution partielle d'une obligation par le débiteur a le même effet pour l'application du paragraphe 1 qu'une reconnaissance, s'il peut raisonnablement être déduit de ce paiement ou de cette exécution que le débiteur reconnaît son obligation.

Article 20

[Prolongation en raison de l'impossibilité d'engager une procédure]

Lorsqu'en raison de circonstances qui ne lui sont pas imputables et qu'il ne pouvait ni éviter ni surmonter, le créancier est dans l'impossibilité de faire cesser le cours de la prescription, le délai est prolongé d'un an à partir du moment où lesdites circonstances ont cessé d'exister. Toutefois, le délai de prescription ne peut être prolongé au-delà de quatre ans à partir de la date à laquelle il aurait expiré conformément aux articles 8 à 11.

MODIFICATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION PAR LES PARTIES

Article 21

[Modification par les parties]

1. Le délai de prescription ne peut être modifié ni son cours changé par une déclaration des parties ou par voie d'accord entre elles, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.

2. Le débiteur peut à tout moment, pendant le cours du délai de prescription, prolonger ce délai par une déclaration écrite adressée au créancier. Cette déclaration peut être renouvelée. En aucun cas, le délai ne peut être prolongé au-delà de quatre ans à partir de la date à laquelle il aurait expiré conformément aux dispositions de la présente Convention.

3. Les dispositions du présent article n'affectent pas la validité de toute clause du contrat de vente stipulant que l'acquisition ou l'exercice d'un droit dépend de l'accomplissement par une partie, dans un certain délai, d'un acte autre que l'ouverture d'une procédure judiciaire, à condition que ladite clause soit valable au regard de la loi applicable.

[LIMITATION DE LA PROLONGATION ET DE LA MODIFICATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION]

Article 22

[Date limite pour l'introduction d'une procédure]

[Nonobstant les dispositions des articles 12 à 21 de la présente Convention, toute action est prescrite à l'expiration d'une période de dix ans à partir de la date à laquelle le délai de prescription a commencé à courir conformément aux articles 9 et 11, ou à l'expiration d'une période de huit ans à partir de la date à laquelle le délai de prescription a commencé à courir conformément à l'article 10.]

EFFETS DE L'EXPIRATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 23

[Personnes pouvant invoquer la prescription]

L'expiration du délai de prescription n'est prise en considération dans toute procédure qu'à la demande de la partie intéressée.

Article 24

[Effet de l'expiration du délai : compensation]

1. Sous réserve des dispositions de l'article 23 et de celles du paragraphe 2 du présent article, aucun droit atteint par la prescription ne peut être reconnu ni rendu exécutoire en justice.

2. Nonobstant l'expiration du délai de prescription, toute partie peut invoquer son propre droit et l'opposer à l'autre partie comme moyen de défense ou de compensation à condition dans ce dernier cas :

a) Que les deux créances soient nées d'un contrat ou de plusieurs contrats conclus au cours de la même transaction; ou

b) Que, à un moment quelconque avant la prescription, les deux créances aient pu être compensées.

Article 25

[Restitution des prestations après prescription]

Si le débiteur exécute son obligation après l'expiration du délai de prescription, il n'a pas droit à répétition et ne peut demander la restitution des prestations ainsi exécutées, même s'il ignorait au moment de l'exécution que le délai de prescription était expiré.

Article 26

[Intérêts d'une dette]

L'expiration du délai de prescription quant au principal de la dette a le même effet quant aux intérêts de celle-ci.

CALCUL DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 27

[Règle générale]

1. Le délai de prescription est calculé de manière à expirer à minuit le jour dont la date correspond à celle à laquelle le délai a commencé à courir. A défaut de date correspondante, le délai de prescription expire à minuit le dernier jour du dernier mois du terme.

2. Le délai de prescription est calculé par référence au calendrier du lieu où la procédure est engagée.

Article 28

[Effet des jours fériés]

Si le dernier jour du délai de prescription est un jour férié ou tout autre jour de vacances judiciaires mettant obstacle à ce que la procédure soit entamée dans la juridiction où le créancier engage une procédure judiciaire comme prévu à l'article 12 ou revendique un droit comme prévu à l'article 14, le délai de prescription est prolongé de façon à englober le premier jour utile qui suit ledit jour férié ou jour de vacances judiciaires.

EFFET INTERNATIONAL

Article 29

[Actes et circonstances qui produiront un effet international]

Dans tout Etat contractant, les actes et circonstances prévus aux articles 12, 13, 14, 15, 17 et 18 qui ont été accomplis ou se sont réalisés dans un autre Etat contractant, produiront leur plein effet dans la mesure où le créancier a fait toute diligence pour que le débiteur en soit informé à bref délai.

TITRE II. — MESURES D'APPLICATION

Article 30

[Législation de mise en œuvre]

[Sous réserve des dispositions de l'article 31, chaque Etat contractant s'engage à prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires selon sa constitution ou sa législation pour donner force de loi aux dispositions du Titre I de la présente Convention au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard.]

Article 31

[Processus de mise en œuvre dans un Etat fédéral]

[Les dispositions ci-après s'appliqueront aux Etats fédéraux ou non unitaires :

a) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative du pouvoir fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Etats contractants qui ne sont pas des Etats fédéraux;

b) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative de chacun des Etats ou provinces, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats ou provinces;

c) Un Etat fédéral Partie à la présente Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations

Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes, en ce qui concerne telle ou telle disposition de la convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.]

Article 32

[Inapplicabilité aux contrats antérieurs]

Chaque Etat contractant appliquera les dispositions de la présente Convention aux contrats qui ont été conclus à partir de la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

TITRE III. — DÉCLARATIONS ET RÉSERVES

Article 33

[Déclarations restreignant le champ d'application de la Convention]

1. Deux ou plusieurs Etats contractants peuvent déclarer à tout moment que les contrats de vente conclus entre des vendeurs ayant leur établissement sur le territoire d'un de ces Etats et des acheteurs ayant leur établissement sur le territoire d'un autre de ces Etats ne seront pas régis par la présente Convention parce qu'ils appliquent en la matière des règles juridiques identiques ou voisines.

2. Si une partie a des établissements dans plus d'un Etat ou si elle n'a pas d'établissement, les dispositions de l'article 2, paragraphes 2 et 3, sont applicables.

Article 34

[Réserves relatives aux actions en annulation du contrat]

Tout Etat contractant peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'appliquera pas les dispositions de la présente Convention aux actions en annulation du contrat.

Article 35

[Réserves relatives à la personne habilitée à invoquer la prescription]

Tout Etat peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'est pas tenu d'appliquer les dispositions de l'article 23 de la présente Convention.

Article 36

[Rapports avec les conventions contenant des dispositions relatives à la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels]

1. La présente Convention ne déroge pas aux conventions déjà conclues ou à conclure et qui contiennent des dispositions relatives à la prescription des actions et à l'extinction des droits en cas de vente internationale, à condition que le vendeur et l'acheteur aient leur établissement dans des Etats parties à l'une de ces conventions.

2. Si une partie a des établissements dans plus d'un Etat ou si elle n'a pas d'établissement, les dispositions de l'article 2, paragraphes 2 et 3, sont applicables.

* * *

DISPOSITIONS DE FORME ET DISPOSITIONS FINALES QUE LA COMMISSION N'A PAS EXAMINÉES

Les articles qui suivent n'ont pas été examinés par la Commission, qui a décidé qu'ils devaient être soumis à la conférence internationale de plénipotentiaires dont la convocation est recommandée.

Article 37

[Réserves]

Aucune autre réserve autre que celles faites conformément aux articles 33 à 35 de la présente Convention n'est autorisée.

Article 38

[Déclarations et retraits de réserves]

1. Les déclarations faites en vertu des articles 33 à 35 de la présente Convention doivent être adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elles auront effet [trois mois] après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les aura reçues ou si, à la fin de ce délai, la présente Convention n'est pas entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.

2. Tout Etat ayant fait une déclaration en vertu des articles 33 à 35 de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce retrait prend effet [trois mois] après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification. Dans le cas d'une déclaration faite en vertu de l'article 33, paragraphe 1, elle rendra également caduque, à partir de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre Etat en vertu de ce même paragraphe.

TITRE IV. — DISPOSITIONS DE FORME ET DISPOSITIONS FINALES

Article 39

[Signature] [1].

La présente Convention sera ouverte à la signature du [. . . . .] jusqu'au [. . . . .].

Article 40

[Ratification] [2].

La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 41

[Adhésion] [3]

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 39. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 42

[Entrée en vigueur] [4]

1. La présente Convention entrera en vigueur [six mois] après la date du dépôt du [. . . . .] instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la convention ou y adhéreront après le dépôt du [. . . . .]

[1] Inspiré de la Convention de Vienne sur le droit des traités (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/27, art. 81.

[2] *Ibid.*, art. 82.

[3] *Ibid.*, art. 83.

[4] *Ibid.*, art. 84.

instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur [six mois] après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 43

[Dénonciation] [5]

1. Chaque Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet [douze mois] après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

Article 44

[Déclaration relative à l'application territoriale]

Variante A [6]

1. Chaque Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires dont il assure les relations internationales. Cette déclaration aura effet [six mois] après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification ou, si à la fin de ce délai, la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.

2. Chaque Etat contractant qui aura fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article pourra, conformément à l'article 43, dénoncer la Convention en ce qui concerne tout ou partie des territoires intéressés.

Variante B [7]

La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non métropolitains qu'une partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu soit de la Constitution de la partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En ce cas, la partie s'efforcera d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, elle le notifiera au Secrétaire général. La présente Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés par ladite notification, dès la date de la réception de cette dernière par le Secrétaire général. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la partie intéressée déclarera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à quel territoire ou territoires non métropolitains s'applique la présente Convention.

Article 45

[Notifications] [8]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux Etats signataires et adhérents :

a) Les déclarations et les notifications faites conformément à l'article 38;

b) Les ratifications et adhésions déposées conformément aux articles 40 et 41;

c) Les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 42;

d) Les dénonciations reçues conformément à l'article 43;

e) Les notifications reçues conformément à l'article 44.

Article 46

[Dépôt de l'original]

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à [lieu], le [date].

[5] Inspiré de l'article XII de la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, ci-après dénommée "Convention de La Haye sur la vente".

[6] Inspiré de l'article XIII de la Convention de La Haye sur la vente.

[7] Inspiré de l'article 27 de la Convention sur les substances psychotropes, de 1971.

[8] Inspiré de l'article XV de la Convention de La Haye sur la vente.

C. — COMMENTAIRE RELATIF AU PROJET DE CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

Document A/CONF.63/5

[Original : anglais]
[16 avril 1974]

[Le présent commentaire a été préparé par le Secrétariat, en consultation avec le Rapporteur de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, conformément à la demande formulée par la Commission dans son rapport sur la cinquième session [1]; il a été publié initialement dans l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, volume III, 1972 [2]. Le texte des projets d'articles est également reproduit dans le document A/CONF.63/4.]

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément nº 17*, par. 20.

[2] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.6, p. 126.

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Pages
INTRODUCTION. — OBJECTIF DE LA CONVENTION	1-6	12
TITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
DOMAINE D'APPLICATION		
Article premier. — Dispositions préliminaires; définitions	1-13	13
I. — Domaine d'application de la Convention : paragraphe 1	1-7	13
a) Les parties	3-4	13
b) Opérations auxquelles la Convention est applicable; types de droits et d'actions	5-7	13
II. — Exclusion des délais de déchéance du domaine d'application de la Convention : paragraphe 2	8-10	14
III. — Définitions : paragraphe 3	11-13	14
Article 2. — Définition du contrat de vente internationale	1-10	14
I. — Le critère de base : paragraphe 1	2-5	14
II. — Etablissement : paragraphe 2	6-8	15
III. — Résidence habituelle : paragraphe 3	9	15
IV. — Caractère civil ou commercial de l'opération : paragraphe 4	10	15
Article 3. — Application de la Convention; exclusion des règles du droit international privé	1-6	15
I. — Application de la Convention : paragraphe 1	2	15
II. — Exclusion des règles du droit international privé : paragraphe 2	3-5	16
III. — Effets de l'accord entre les parties : paragraphe 3	6	16
Article 4. — Exceptions concernant certaines opérations et certains types d'objets mobiliers corporels	1-8	16
I. — Exception concernant les ventes au consommateur : alinéa *a*	1-3	16
II. — Exception concernant les ventes aux enchères : alinéa *b*	4	17
III. — Exception concernant les ventes sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice : alinéa *c*	5	17
IV. — Exception concernant les ventes de valeurs mobilières, d'effets de commerce et de monnaies : alinéa *d*	6	17
V. — Exception concernant les ventes de navires et aéronefs : alinéa *e*	7	17
VI. — Exception concernant les ventes d'électricité : alinéa *f*	8	17
Article 5. — Exclusion de certains droits	1-6	17
Article 6. — Contrats mixtes	1-5	18
I. — Vente d'objets mobiliers corporels et fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services par le vendeur : paragraphe 1	2-3	18
II. — Fourniture par l'acheteur d'éléments nécessaires à la fabrication : paragraphe 2	4-5	18
Article 7. — Interprétation tendant à promouvoir l'uniformité	1	18
DURÉE ET POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION		
Article 8. — Durée du délai	1-2	18
Article 9. — Règle générale sur le point de départ du délai de prescription	1-6	19
I. — Structure de la Convention; règle générale	1-2	19
II. — Dol commis lors de la formation du contrat	3	19
III. — Contravention au contrat	4-5	19
IV. — Droits autres que ceux qui résultent d'une contravention au contrat	6	20
Article 10. — Droits fondés sur un défaut de conformité de la chose; garantie expresse	1-5	20
I. — Droits de l'acheteur fondés sur un défaut de conformité de la chose	1-3	20
II. — Garantie expresse valable pour une certaine période	4-5	21
Article 11. — Résolution du contrat avant la date fixée pour son exécution : contrats prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés	1-8	21
I. — Règle générale : paragraphe 1	2-5	21
II. — Contrats prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés : paragraphe 2	6-8	21
CESSATION DU COURS ET PROLONGATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION		
Article 12. — Procédure judiciaire	1-8	22
Article 13. — Arbitrage	1-3	23
Article 14. — Procédures engagées à la suite d'un décès, d'une faillite ou d'autres circonstances analogues	1-2	23
Article 15. — Procédures n'aboutissant pas à une décision quant au fond	1-5	24
Article 16. — Procédure engagée dans un Etat différent; prolongation en cas de non-reconnaissance d'un jugement étranger	1-8	24
I. — Introduction d'une nouvelle procédure dans un autre Etat : paragraphe 1	2-5	24
II. — Prolongation en cas de non-reconnaissance ou de refus d'exécution d'un jugement étranger : paragraphe 2	6-8	25
Article 17. — Débiteurs solidaires; recours	1-8	25
I. — Effet de l'introduction d'une procédure contre un débiteur solidaire : paragraphe 1	1-3	25
II. — Recours : paragraphe 2	4-6	26
III. — Délai pour l'introduction d'une procédure contre les débiteurs solidaires ou contre le vendeur : paragraphe 3	7-8	26
Article 18. — Ouverture d'un nouveau délai par notification d'un acte	1-3	26
Article 19. — Reconnaissance de dette	1-3	27
Article 20. — Prolongation en raison de l'impossibilité d'engager une procédure	1-3	27
MODIFICATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION PAR LES PARTIES		
Article 21. — Modification par les parties	1-6	27
I. — Prolongation du délai de prescription	2-4	28
II. — Notification à l'autre partie; arbitrage	5-6	28
LIMITATION DE LA PROLONGATION ET DE LA MODIFICATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION		
Article 22. — Date limite pour l'introduction d'une procédure	1-2	28
EFFETS DE L'EXPIRATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION		
Article 23. — Personnes pouvant invoquer la prescription	1-2	29

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	Paragraphes	Pages
Article 24. — Effet de l'expiration du délai de prescription; compensation	1-3	29
I. — Effet de l'expiration du délai	1-2	29
II. — Créances invoquées comme un moyen de défense ou aux fins de compensation	3	29
Article 25. — Restitution des prestations après prescription	1	30
Article 26. — Intérêts	1	30
CALCUL DU DÉLAI DE PRESCRIPTION		
Article 27. — Règle générale	1-2	30
Article 28. — Effet des jours fériés	1-2	30
EFFET INTERNATIONAL		
Article 29. — Actes et circonstances qui produiront un effet international	1-8	31
TITRE II. — MESURES D'APPLICATION		
Article 30. — Législation de mise en œuvre	1-3	32
Article 31. — Processus de mise en œuvre dans un Etat fédéral	1	32
Article 32. — Inapplicabilité aux contrats antérieurs	1-2	32
TITRE III. — DÉCLARATIONS ET RÉSERVES		
Article 33. — Déclarations restreignant le champ d'application de la Convention	1-3	32
Article 34. — Réserves relatives aux actions en annulation du contrat	1	33
Article 35. — Réserves relatives à la personne habilitée à invoquer la prescription	1	33
Article 36. — Rapports avec les conventions contenant des dispositions relatives à la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels	1-3	33
* * *		
DISPOSITIONS DE FORME ET DISPOSITIONS FINALES QUE LA COMMISSION N'A PAS EXAMINÉES		
(Articles 37 à 46)		33

INTRODUCTION. — OBJECTIF DE LA CONVENTION

1. La présente Convention concerne essentiellement le délai dans lequel les parties à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels peuvent intenter une action en vue de faire valoir leurs droits découlant de ce contrat.

2. La diversité des règles nationales régissant l'extinction des droits et la prescription des actions crée de sérieuses difficultés. La durée des délais de prescription varie considérablement selon les législations. Certains délais (de six mois ou d'un an, par exemple) sont courts au regard des nécessités pratiques des transactions internationales, si l'on tient compte du temps qui peut être nécessaire pour engager des négociations et intenter une action dans un pays étranger et quelquefois éloigné. D'autres délais (dont la durée atteint parfois 30 ans) sont plus longs qu'il n'est souhaitable pour des transactions portant sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels et n'assurent pas véritablement la protection qui est la raison d'être des règles de prescription [3], notamment la protection contre la disparition des éléments de preuve nécessaires à un règlement équitable et la protection contre l'incertitude et les risques que des litiges non réglés peuvent faire peser sur la solvabilité et la stabilité d'une entreprise.

3. Non seulement les règles nationales diffèrent, mais elle sont souvent difficilement applicables à des opérations de vente internationale [4]. La difficulté provient en partie de ce que certaines législations nationales appliquent la même règle de prescription à toute une diversité de transactions et de relations. De ce fait, les dispositions législatives sont rédigées en des termes généraux et parfois vagues, difficilement applicables aux problèmes particuliers de la vente internationale. En matière de transactions internationales, cette difficulté est encore accrue du fait que les commerçants et les hommes de loi ne sont pas toujours familiarisés avec les concepts généraux auxquels le droit étranger se réfère, ni avec les techniques d'interprétation que ce droit utilise.

4. Sans doute plus grave encore est le fait qu'il est difficile de déterminer avec certitude quel est le droit national applicable à une opération de vente internationale. Aux problèmes du choix de la loi que soulèvent ordinairement les transactions internationales vient s'ajouter, dans le cas de la prescription, une difficulté particulière du fait que les règles relatives à la prescription n'ont pas partout la même qualification juridique : certains systèmes les considèrent comme des règles "de fond" qui déterminent la loi applicable; d'autres systèmes les considèrent comme des règles "de procédure" qui relèvent de la loi du for; certains autres systèmes ont adopté une combinaison de ces deux qualifications [5].

5. Tout cela crée de graves incertitudes dans les relations juridiques internationales. La confusion ne porte pas seulement sur l'optique dans laquelle aborder et décrire une relation juridique. L'application stricte ou le jeu imprévu d'une règle de prescription peut empêcher tout règlement d'une créance juste; une règle trop libérale peut ne pas fournir une protection adéquate contre des réclamations tardives qui pourraient être dénuées de fondement ou abusives. Ces problèmes sont suffisamment graves pour justifier l'établissement de règles uniformes à l'égard des droits et actions découlant de la vente internationale d'objets mobiliers corporels.

6. Etant donné que les législations nationales relatives à l'extinction des droits et à la prescription des

[3] *Op. cit.*, p. 105, "Analyse des réponses au questionnaire et observations formulées par les gouvernements à la quatrième session de la Commission concernant la durée du délai de prescription et les questions connexes : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/70/Add.2, sect. 14)", par. 6 et 16.

[4] On trouvera des exemples des difficultés évoquées dans R. Kuratowski, *Limitation of Actions Founded on Contract and Prescription of Contractual Obligations in Private International Law, Estratto Paglivatti del Terzo Congresso di Diritto Comparato*, vol. III, Paris (VI), p. 447 à 460; E. Harris, "Time Limits for Claims and Actions", dans *Unification of the Law Governing International Sale of Goods* (J. Honnold, éd., 1966), p. 201 à 223. Voir également H. Trammer, "Time Limits for Claims and Actions in International Trade", *ibid.*, p. 225 à 233.

[5] Voir le commentaire relatif à l'article 3, par. 4.

actions utilisent des notions et adoptent des perspectives extrêmement diverses, il a été jugé souhaitable de formuler dans une convention des règles aussi concrètes et aussi complètes que possible. Une loi uniforme brève et générale (qui ne déterminerait, par exemple, que la durée du délai de prescription) ne servirait guère, en pratique, la cause de l'unification, puisque l'"interprétation" d'une disposition aussi brève et générale appellerait le recours aux règles divergentes des droits nationaux. Comme la Convention se limite à un seul type de transactions — l'achat et la vente d'objets mobiliers corporels — il est possible d'énoncer des règles uniformes portant sur ce type de transactions plus concrètes et plus spécifiques que s'il s'agissait de lois portant sur un grand nombre de transactions et de créances de types différents. Il n'est pas possible d'éliminer complètement le manque d'uniformité qu'entraîne le recours aux règles et aux notions divergentes des droits internes, mais la présente convention vise à restreindre le risque de divergences en envisageant les problèmes propres à ce domaine aussi concrètement qu'il se peut dans le cadre d'une convention de longueur raisonnable. En ce qui concerne les règles d'interprétation et d'application de la présente Convention, voir l'article 7.

TITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DOMAINE D'APPLICATION

Article premier

[Dispositions préliminaires; définitions] *

1. La présente Convention s'applique à la prescription des actions et à l'extinction des droits qu'ont l'acheteur et le vendeur l'un envers l'autre et qui se rapportent à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels.

2. La présente Convention n'affecte pas les dispositions de la loi applicable qui prévoient un délai pendant lequel une partie doit donner notification à l'autre ou accomplir tout acte, autre que l'ouverture d'une procédure, sous peine de ne pouvoir exercer son droit.

3. Dans la présente Convention :

a) Les termes "acheteur", "vendeur" ou "partie" désignent les personnes qui achètent ou vendent ou qui se sont engagées à acheter ou à vendre des objets mobiliers corporels, et les personnes qui ont assumé, en tant que successeurs ou ayants cause, les droits et les obligations découlant du contrat de vente;

b) Le terme "créancier" désigne toute partie qui fait valoir un droit, que celui-ci ait ou non pour objet le paiement d'une somme d'argent;

c) Le terme "débiteur" désigne toute partie contre laquelle le créancier fait valoir un droit;

d) L'expression "contravention au contrat" s'entend de toute inexécution par une partie de ses obligations ou de toute exécution qui n'est pas conforme au contrat;

e) Le terme "procédure" s'entend de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale;

f) Le terme "personne" doit s'entendre également de toute société, association et groupement, qu'ils soient privés ou publics;

g) Le terme "écrit" doit s'entendre également des communications adressées par télégramme ou par télex.

* Les sous-titres n'ont pas été rédigés par la Commission pendant sa session. Ils ont été ajoutés pour faciliter les renvois et ne doivent pas être considérés comme faisant partie du texte du projet.

COMMENTAIRE

I. — *Domaine d'application de la Convention : paragraphe 1*

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article premier, la Convention s'applique à la fois à la "prescription des actions" et à "l'extinction des droits" des parties. Ces deux formules ont été utilisées parce que les divers systèmes juridiques n'emploient pas la même terminologie pour désigner l'effet du retard apporté à faire valoir en justice un droit ou une créance. De ce fait, il est important de bien préciser que les dispositions de la présente Convention s'appliquent de façon identique quelle que soit la terminologie employée par les droits nationaux. Cela est essentiel, étant donné le caractère international de la Convention et son objectif, qui est de promouvoir l'uniformité d'interprétation et d'application.

2. Les aspects particuliers du domaine d'application de la Convention seront présentés : *a*) du point de vue des parties auxquelles la Convention s'applique et *b*) du point de vue des types d'opérations et des droits ou créances auxquels le délai de prescription est applicable.

a) *Les parties*

3. D'après le paragraphe 1 de l'article premier, la présente Convention vise les droits et actions découlant de la relation qui lie l'"acheteur" et le "vendeur". Ces termes, tels qu'ils sont définis au paragraphe 3, *a*, de l'article premier, englobent "les personnes qui ont assumé, en tant que successeurs ou ayants cause, les droits et les obligations découlant du contrat de vente". Le domaine d'application de la Convention s'étendrait donc aux cas de subrogation légale dans les droits et obligations d'une partie à un contrat de vente (comme en cas de décès ou de faillite) et à la cession volontaire par une partie de ses droits et obligations découlant d'un contrat de vente. Un cas important de "subrogation" serait celui de l'assureur qui est subrogé dans les droits découlant d'un contrat de vente. La subrogation pourrait également découler de la fusion de plusieurs sociétés ou de la réorganisation structurelle d'une société.

4. On notera que le paragraphe 3, *a*, stipule que les termes "acheteur" et "vendeur" désignent les personnes "qui achètent ou vendent ou qui se sont engagées à acheter ou à vendre des objets mobiliers corporels". Il s'ensuit qu'une personne qui n'a que le droit (ou l'"option") de conclure un contrat de vente n'est pas "acheteur" ou "vendeur" tant que le contrat n'a pas été conclu. De ce fait, les droits découlant d'un accord d'option (par opposition au droit découlant d'un contrat né de l'exercice de l'option) ne sont pas régis par la Convention.

b) *Opérations auxquelles la Convention est applicable; types de droits et d'actions*

5. Selon le paragraphe 1 de l'article premier, la présente Convention s'applique "à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels". Le caractère "international" de la vente est défini par les dispositions de l'article 2. Les articles 4 à 6 énoncent certaines exclusions limitant le champ d'application de la Convention.

6. Le paragraphe 1 de l'article premier stipule que la Convention s'applique aux droits et actions "qui se rapportent à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels". Il n'est pas prévu que la Convention s'applique aux droits nés indépendamment du contrat, tels que les droits résultant de délits ou quasi-délits (*torts*). Le même paragraphe, en se référant au "contrat" et à la relation "qu'ont l'acheteur et le vendeur l'un envers l'autre", exclut également de ce fait les actions qui pourraient être intentées contre le vendeur par un acheteur qui aurait acquis la chose d'une personne autre que le vendeur. Par exemple, quand un fabricant a vendu un produit à un distributeur qui l'a revendu à un deuxième acheteur, le recours du deuxième acheteur contre le fabricant ne serait pas du domaine d'application de la Convention (voir également plus haut, par. 3). La Convention ne s'applique pas davantage aux droits ou aux actions que l'acheteur ou le vendeur peut exercer

contre une personne qui n'a ni la qualité d'"acheteur" ni celle de "vendeur" et qui garantit l'exécution par l'acheteur ou le vendeur d'une obligation résultant du contrat de vente [6].

7. La formule "qui se rapportent à un contrat", utilisée au paragraphe 1 de l'article premier est assez large pour couvrir à la fois les droits découlant du manquement d'une partie à ses obligations et ceux qui se rapporteraient à la résolution ou à la nullité du contrat [7]. Il se peut par exemple que l'acheteur ait fait un versement anticipé au titre d'un contrat que le vendeur n'est pas en mesure d'exécuter en raison d'une impossibilité, d'une réglementation des pouvoirs publics ou autres faits analogues. La question de savoir si le fait en question excuse le défaut d'exécution de la part du vendeur donne souvent lieu à des différends. Dans ce cas, l'acheteur peut être obligé de poursuivre le vendeur à deux titres différents : pour défaut d'exécution, d'une part, et pour obtenir la restitution de l'avance versée, d'autre part. En raison de l'étroite connexion de ces deux types de droits, la présente Convention réglemente l'un et l'autre.

II. — *Exclusion des délais de déchéance du domaine d'application de la Convention : paragraphe 2*

8. Le paragraphe 2 de l'article premier a notamment pour objet de souligner que la Convention n'affecte pas certaines dispositions du droit interne fixant des délais de déchéance; à titre d'exemple, citons les dispositions selon lesquelles une partie a l'obligation d'adresser à l'autre dans un délai donné une notification dénonçant les vices de la chose livrée ou déclarant que la chose ne sera pas acceptée en raison des vices qu'elle présente. Ces notifications obligatoires ont pour but de permettre aux parties d'agir promptement dans le cours de l'exécution de la transaction commerciale — par exemple, de procéder rapidement à des vérifications de manière à conserver une preuve de l'état des marchandises ou de reprendre et de sauver les marchandises non acceptées.

9. Les délais impartis pour accomplir ces actes sont généralement très brefs, et souvent définis de façon peu précise. Par exemple, l'article 39, 1), de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI), annexée à la Convention de La Haye de 1964, dispose que "l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé au vendeur dans un bref délai à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater". D'autres articles de la loi uniforme stipulent qu'une partie peut obtenir la résolution du contrat si, dans diverses circonstances, elle adresse à l'autre partie une déclaration à cet effet "dans un délai raisonnable" [art. 26, 30, 62, 1)] ou "à bref délai" [art. 32, 43, 62, 2), 66, 2), 67, 75]. Ces délais brefs, définis de façon peu précise, dans lesquels les parties doivent accomplir certains actes autres que "l'ouverture d'une procédure judiciaire", sont tout autre chose qu'un délai général de prescription. En conséquence, le paragraphe 2 de l'article premier stipule que la présente Convention "n'affecte pas les dispositions de la loi applicable qui prévoient un certain délai pendant lequel une partie doit donner notification à l'autre . . . , sous peine de ne pouvoir exercer son droit" [8].

10. Le paragraphe 2 de l'article premier indique également que la Convention n'affecte pas les dispositions de la loi applicable qui prévoient "un certain délai" pendant lequel une partie doit "accomplir tout acte autre que l'ouverture d'une procédure judiciaire", sous peine de ne pouvoir exercer son droit. Ainsi, ce paragraphe préserverait diverses catégories de règles nationales qui, quel que soit leur libellé, ne sont pas assimilables au délai général de prescription visé par la Convention.

[6] Pour des raisons analogues, les droits fondés sur une lettre de crédit documentaire n'entrent pas dans le champ d'application de la présente Convention. La lettre de crédit documentaire est un engagement souscrit par des banques indépendamment du contrat de vente qui est à l'origine de l'établissement de la lettre et ne constitue pas le lien juridique "qu'ont l'acheteur et le vendeur l'un envers l'autre".

[7] L'article 34 prévoit la possibilité de formuler une réserve quant à l'applicabilité de la Convention aux actions en nullité du contrat.

[8] En ce qui concerne les effets d'une clause contractuelle fixant un délai, voir art. 21, 3), et le commentaire y relatif, par. 5; voir également art. 9, 3).

III. — *Définitions : paragraphe 3*

11. Au paragraphe 3, *f*, de l'article premier, il est stipulé que le terme "personne" doit s'entendre également "de toute société, association et groupement, qu'ils soient privés ou publics". Cette définition indique clairement que la Convention est applicable quelle que soit la personnalité des parties au contrat de vente. Des entités "publiques" exercent souvent des activités commerciales et il importe de préciser que ces activités sont visées par la présente Convention tout comme celles des entités "privées". La personnalité morale n'est pas un élément indispensable : une "association" comme une société en nom collectif qui, en droit interne, peut actionner ou être actionnée en justice est une "entité" et est une "personne" aux fins de la présente Convention. Il va de soi que les termes employés au paragraphe 3, *f*, de l'article premier ne sont donnés qu'à titre d'exemple et ne sont pas exhaustifs.

12. La plupart des définitions données au paragraphe 3 de l'article premier sont à considérer dans le cadre des dispositions dans lesquelles les termes ainsi définis sont utilisés. Par exemple, la définition du terme "procédure" au paragraphe 3, *e*, doit être considérée à la lumière de l'article 14 et la définition de l'expression "contravention au contrat" au paragraphe 3, *d*, à la lumière des articles 9, 3), et 11, 2).

13. Certains autres termes utilisés dans la présente Convention ("droits", par exemple) ne sont pas définis, car ils doivent s'entendre compte tenu des objectifs de la Convention et du contexte dans lequel ils sont employés. Il est important de noter que ce serait aller à l'encontre du caractère international de la Convention et de son objectif, qui est de promouvoir l'uniformité dans l'interprétation et l'application de ses dispositions [9], que d'interpréter ces termes en se référant aux conceptions divergentes des droits nationaux.

Article 2

[Définition du contrat de vente internationale]

[1. Aux fins de la présente Convention, un contrat de vente d'objets mobiliers corporels est réputé avoir un caractère international si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur et l'acheteur ont leur établissement dans des Etats différents.]

2. Si une partie à un contrat de vente a des établissements dans plus d'un Etat, son établissement, au sens du paragraphe 1 du présent article et de l'article 3, sera son établissement principal, à moins qu'un autre établissement n'ait une relation plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat.

3. Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération.

4. Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération.

COMMENTAIRE

1. L'article 2 détermine le degré d'internationalité que doit présenter une vente d'objets mobiliers corporels pour être soumise aux règles de prescription de la présente Convention.

I. — *Le critère de base : paragraphe 1*

2. Le paragraphe 1 énonce le critère de base retenu pour la définition du contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels. Ce paragraphe dispose que pour qu'un contrat de vente soit réputé international, il doit remplir deux conditions : *a*) au moment de la conclusion du contrat, les parties doivent avoir leur *établissement*, et non pas simplement des points qui n'ont qu'une importance de pure forme, tel que le lieu d'immatriculation de la société; *b*) dans des Etats différents (la question de savoir s'il s'agit d'Etats contractants ou non

[9] Voir l'article 7 et le commentaire y relatif. Voir également le commentaire relatif à l'article 30, par. 2.

contractants n'entre pas en ligne de compte). En bref, les parties ne doivent pas avoir leur établissement dans le même Etat.

3. On a envisagé d'assortir la définition d'un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels d'autres conditions supplémentaires : celles ayant trait au transport international de la chose, à l'offre et à l'acceptation, et au lieu de délivrance. Elles ont été toutefois écartées car il est particulièrement difficile, dans la pratique, de cerner ces termes avec précision. La simplicité et la clarté de ce critère de base unique (à savoir que les parties ont leur établissement dans des Etats différents) permettent de résoudre avec certitude le point de savoir si une vente d'objets mobiliers corporels est ou non "internationale".

4. D'après le paragraphe 1 de l'article 2, un contrat de vente d'objets mobiliers corporels est réputé avoir un caractère international même si au moment de la conclusion du contrat, l'une des parties ignorait et n'avait pas de raison de savoir que l'établissement de l'autre partie était situé dans un Etat différent. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque l'une des parties agit pour le compte d'un commettant étranger dont elle ne révèle pas l'existence. En décidant qu'il n'est pas nécessaire que l'une des parties sache que l'établissement de l'autre partie est situé dans un Etat différent, on s'est laissé guider par deux considérations. La première est que l'inclusion d'éléments subjectifs soulèverait de difficiles problèmes de preuve. La seconde est qu'il n'est pas jugé nécessaire que les parties sachent, au moment de la conclusion du contrat, qu'elles ont leur établissement dans des Etats différents pour l'application des règles relatives à la prescription. Lorsque les parties concluent un contrat de vente, elles envisagent les modalités d'exécution de ce contrat et non pas les règles de prescription qui seront applicables à leurs actions en justice. Il peut leur être utile de savoir, au moment où elles concluent le contrat, quelle est la loi qui régira leurs obligations respectives sur le plan de l'exécution du contrat, mais la question des règles de prescription qui, en cas de contravention ou de tout autre manquement, seront applicables à leurs recours en justice ne présente pour elles à ce moment-là que peu d'intérêt pratique.

5. Le paragraphe 1 de l'article 2 a cependant été placé entre crochets afin de faire ressortir que la question de la portée de la Convention devait être examinée plus avant. (Voir ci-après le paragraphe 1 de l'article 3 et le commentaire y relatif, par. 2. Voir également l'article 36.)

II. — *Etablissement : paragraphe 2*

6. Ce paragraphe prévoit le cas où une des parties au contrat a plus d'un établissement. Aux fins de la détermination du caractère "international" d'une vente d'objets mobiliers corporels, aucun problème ne se pose lorsque tous les établissements de l'une des parties (X) sont situés dans d'autres Etats que celui où l'autre partie (Y) a son établissement; quel que soit l'établissement de X que l'on choisisse de prendre en considération, les établissements de X et de Y seront situés dans des Etats différents. Il n'y a de problème que lorsque l'un des établissements de X est situé dans le même Etat que l'établissement de Y. Dans ce cas, il devient essentiel de déterminer quel est celui des établissements de X qui doit être considéré comme son établissement au sens du paragraphe 1 de l'article 2.

7. Le paragraphe 2 énonce le critère sur lequel on se fonde pour déterminer l'établissement qui doit être pris en considération. Ce paragraphe dispose qu'en règle générale ce sera "l'établissement principal". Ainsi, lorsqu'une partie a son principal établissement dans l'Etat A et a des succursales dans les Etats B, C et D, son établissement aux fins de la Convention est l'établissement situé dans l'Etat A.

8. Le paragraphe 2 de l'article 2 reconnaît que dans certains cas une simple succursale peut avoir une relation plus étroite que l'établissement principal avec la transaction. Lorsque cette succursale est située dans le même Etat que l'établissement de l'autre partie, ne pas tenir compte de ce fait aboutirait à étendre à l'excès le champ d'application de la Convention. Le paragraphe 2 tempère donc la règle générale de l'établissement principal en ajoutant "à moins qu'un autre établissement n'ait une relation plus étroite avec le contrat et son exécution". Les termes "le contrat et son exécution" se réfèrent à l'ensemble des éléments de la transaction et désignent l'offre et l'acceptation aussi bien que l'exécution du contrat. Pour juger si cette relation plus étroite existe en fait, le paragraphe 2 précise qu'il faut tenir compte des "circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat". Parmi les circonstances qui pourraient ne pas être connues de l'une des parties au moment de la conclusion du contrat, citons le contrôle exercé par un autre établissement sur la conclusion du contrat ou l'origine ou la destination étrangères des marchandises. Lorsque ces circonstances ne sont pas connues des parties et n'ont pas été envisagées par elles, elles ne doivent pas être prises en considération.

III. — *Résidence habituelle : paragraphe 3*

9. Le paragraphe 3 prévoit le cas où l'une des parties n'a pas d'établissement. La plupart des contrats internationaux sont conclus entre des hommes d'affaires qui ont un établissement attitré. Toutefois, il peut arriver qu'une personne qui n'a pas "d'établissement" conclue un contrat de vente d'objets mobiliers corporels à des fins commerciales et non pas simplement "pour un usage personnel, familial ou domestique", au sens de l'article 4 de la Convention. La présente disposition énonce la règle applicable dans ce cas.

IV. — *Caractère civil ou commercial de l'opération : paragraphe 4*

10. Le paragraphe 4 s'entend compte tenu des classifications qu'opèrent certains systèmes juridiques pour l'application de corps de droit différents. En vue d'éviter d'éventuelles erreurs d'interprétation, ce paragraphe stipule qu'il ne sera pas tenu compte de ces classifications, qu'elles soient fondées sur la nationalité des parties ou sur le "caractère civil ou commercial des parties ou du contrat".

Article 3

[Application de la Convention; exclusion des règles du droit international privé]

1. La présente Convention ne s'applique que si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur et l'acheteur ont leur établissement dans des Etats contractants différents.

2. A moins qu'elle n'en dispose autrement, la présente Convention s'applique sans égard à la loi qui serait applicable en vertu des règles du droit international privé.

3. La présente Convention ne s'applique pas lorsque les parties ont valablement choisi la loi d'un Etat non contractant.

COMMENTAIRE

1. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 traitent des questions suivantes : A quel moment un Etat contractant doit-il appliquer les règles de la présente Convention ? Quelle est la relation qui doit exister entre une opération de vente internationale et un Etat contractant (règles de rattachement) pour que la loi soit applicable ? Le paragraphe 3 traite de la faculté qu'ont les parties d'exclure l'application de la Convention.

1. — *Application de la Convention : paragraphe 1*

2. Le paragraphe 1 de l'article 3 stipule que la Convention ne doit s'appliquer "que si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur et l'acheteur ont leur établissement dans des Etats contractants différents". C'est ainsi qu'un Etat contractant n'est pas tenu, du fait qu'il adhère à la présente Convention, d'appliquer les règles de la Convention lorsqu'une partie a son établissement dans un Etat non contractant. On a jugé qu'il était indispensable de restreindre ainsi le champ d'application de la Convention eu égard aux difficultés inhérentes aux divers critères d'application de la Convention. On a envisagé de poser comme règle que les tribunaux d'un Etat contractant devraient toujours appliquer la Convention à la vente internationale d'objets mobiliers corporels, mais cette possibilité a été finalement écartée car elle conduirait à élargir à l'excès le champ d'application de la Convention et pourrait

encourager les parties à saisir de préférence le tribunal qui appliquerait les règles les plus avantageuses pour elles. Une référence générale aux règles du droit international privé n'a pas été jugée satisfaisante car il existe de profondes divergences entre ces règles. (Voir le paragraphe 2 de l'article 3.)

II. — *Exclusion des règles du droit international privé : paragraphe 2*

3. Le paragraphe 2 de l'article 3 stipule que, sous réserve de toute disposition contraire de la Convention, celle-ci s'applique sans égard à "la loi qui serait applicable en vertu des règles du droit international privé". Cette formule vise à souligner le fait que c'est le critère de base posé au paragraphe 1 de l'article 3, plutôt que les règles générales du droit international privé, qui déterminera si la Convention est applicable.

4. Si l'application de la Convention avait été liée aux règles du droit international privé, des difficultés particulières seraient apparues en raison de différences fondamentales qui existent entre les divers systèmes juridiques en ce qui concerne la qualification des questions de prescription. En effet, si la plupart des droits de tradition romaniste voient en celles-ci des questions de fond relevant de la loi considérée comme applicable au contrat (*lex causae contractus*) ou, dans certains cas, de la loi considérée comme applicable à la prescription, la plupart des systèmes de *Common Law* voient des questions de procédure relevant de la loi du for (*lex fori*). Dans d'autres systèmes de *Common Law*, ces deux qualifications peuvent être combinées [10]. En posant dans le corps même de la Convention, au paragraphe 1 de l'article 3, la règle qui régira son application, on évite donc à la fois les incertitudes et les complications [11].

5. La présence du membre de phrase "à moins qu'elle n'en dispose autrement" se justifie par le fait que certaines dispositions de la Convention se réfèrent aux règles du droit international privé. C'est le cas du paragraphe 1 de l'article 13 qui prévoit notamment que, dans le cas où une convention d'arbitrage ne contiendrait aucune disposition à cet égard, la manière dont est engagée la procédure d'arbitrage sera déterminée "par la loi applicable" à ladite convention, c'est-à-dire par la loi qui, en vertu des règles de conflit de lois, régit la convention d'arbitrage. C'est également le cas du paragraphe 3 de l'article 21 qui stipule notamment que la validité d'une clause particulière ne sera pas affectée par les dispositions des autres paragraphes de l'article 21, "à condition que ladite clause soit valable au regard de la loi applicable".

III. — *Effets de l'accord entre les parties : paragraphe 3*

6. Le paragraphe 3 de l'article 3 traite de la mesure dans laquelle les parties ont la faculté d'exclure l'application de la Convention. Tout Etat est soucieux de ne pas voir ses tribunaux encombrés d'instances périmées et de réduire la production de fausses preuves. L'autonomie de la volonté des parties est certes un principe essentiel lorsqu'il s'agit des règles de fond relatives à la vente internationale d'objets mobiliers corporels, mais on peut être amené à considérer que le caractère impératif des règles de prescription est tel qu'il justifie la limitation de cette liberté. Voir par exemple l'article 21. C'est pourquoi le paragraphe 3 de l'article 3, solution de compromis acceptée par tous les membres de la Commission, prévoit le seul cas dans lequel les parties ont la possibilité, dans l'exercice de leur liberté de choix, d'exclure l'application de la Convention : lorsque les parties ont "valablement choisi la loi d'un Etat non contractant". Par exemple, si les parties à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels ont leur établissement dans des Etats contractants différents et si le contrat stipule valablement que la loi applicable au contrat est celle d'un Etat qui n'a pas adopté la Convention, les tribunaux d'un Etat contractant n'appliqueraient pas la Convention. C'est au juge qu'il appartient de déterminer si ce choix, et notamment ses modalités, est "valable".

[10] Les exemples suivants donnent une idée de la façon dont le droit anglais règle les conflits de lois en la matière : l'action est portée devant un tribunal anglais. Le délai de prescription du droit anglais (procédure) est de six ans :

i) Le droit applicable est le droit français, dans lequel le délai de prescription est de trente ans et est rattaché aux règles de fond. Le tribunal anglais considérera que le droit est prescrit à l'expiration d'un délai de six ans;

ii) Le droit applicable est celui de la Grèce, dans lequel le délai de prescription est de cinq ans et est rattaché aux règles de fond. Le tribunal anglais, eu égard au droit applicable, considérera que le droit est prescrit à l'expiration d'un délai de cinq ans;

iii) Le droit applicable est celui de l'Etat X, dans lequel le délai de prescription est de cinq ans et est considéré comme une règle de procédure. Le tribunal anglais ne tiendra pas compte des règles de prescription de l'Etat X (car elles sont de procédure) et il considérera que le droit est prescrit à l'expiration d'un délai de six ans.

[11] Mais voir l'article 36 et le commentaire y relatif.

Article 4

[Exceptions concernant certaines opérations et certains types d'objets mobiliers corporels]

La présente Convention ne régit pas les ventes :

a) D'objets mobiliers corporels qui, par leur nature et la quantité sur laquelle porte le contrat, sont habituellement achetés par un particulier pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins qu'il ne ressorte du contrat, de transactions antérieures entre les parties ou de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, que les objets sont achetés pour un usage différent;

b) Aux enchères;

c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;

d) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

e) De navires, bateaux et aéronefs;

f) D'électricité.

COMMENTAIRE

I. — *Exception concernant les ventes au consommateur : alinéa a*

1. Aux termes de l'alinéa *a* de l'article 4, les ventes au consommateur sont exclues du champ d'application de la Convention. Les règles de prescription de la Convention pourraient fort bien être applicables aux achats faits par des consommateurs, par exemple des touristes en pays étranger, si l'alinéa *a* de l'article 4 ne prévoyait pas une exception en ce qui les concerne. Dans des transactions de ce type, il arrive fréquemment que le vendeur ne sache pas ou n'ait pas le moyen de savoir que l'autre partie a son établissement ou sa résidence habituelle dans un autre pays. Ces transactions sont généralement considérées comme des transactions intérieures et, de toute façon, elles ne représentent pas une part importante du commerce international. C'est l'une des raisons pour lesquelles la Convention exclut ces ventes de son champ d'application.

2. Une autre des raisons qui ont conduit à exclure les ventes au consommateur du champ d'application de la Convention sur la prescription est que dans un certain nombre de pays ces ventes sont régies par divers types de lois nationales destinées à protéger le consommateur. Pour ne pas entraver l'application de ces lois, on a jugé opportun de ne pas traiter dans la Convention de la prescription des actions ou des droits dans le cas de contrats de ce type.

3. Le critère fondamental adopté pour qualifier ces ventes est un critère objectif : il doit s'agir d'objets mobiliers corporels "qui, par leur nature et la quantité sur laquelle porte le contrat, sont habituellement achetés par un particulier pour un usage personnel, familial ou domestique". Toutefois, la vente d'objets mobiliers corporels qui sont habituellement achetés pour la consommation ne sera pas exclue du champ d'application de la Convention lorsque "les objets sont achetés pour un usage différent". Là encore, le critère adopté pour déterminer si les objets sont achetés pour un usage différent est un critère objectif : ce fait doit ressortir "du contrat, de transactions antérieures entre les parties ou de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors

de la conclusion du contrat", peu importe que le vendeur sache que les objets sont achetés pour un usage différent.

II. — *Exception concernant les ventes aux enchères : alinéa* b

4. L'alinéa *b* de l'article 4 exclut les ventes aux enchères du champ d'application de la Convention. Du fait que les ventes aux enchères souvent sont régies en droit interne par des dispositions spéciales, on est parvenu à la conclusion que tous les aspects de ce type de vente devaient continuer à être soumis à ces dispositions. En outre, on a jugé qu'il ne convenait pas que le lieu d'établissement du dernier enchérisseur influe sur la durée de la prescription étant donné qu'au moment où les enchères ont commencé le vendeur ne pouvait savoir quel enchérisseur effectuerait l'achat.

III. — *Exception concernant les ventes sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice : alinéa* c

5. L'alinéa *c* de l'article 4 exclut du champ d'application de la Convention les ventes sur saisie par décision judiciaire ou administrative ou de quelque autre manière par autorité de justice, parce qu'elles sont généralement soumises à des règles particulières dans l'Etat où la vente est ordonnée. En outre, ces ventes ne représentent pas une part importante du commerce international et peuvent sans inconvénient être considérées comme des opérations purement internes.

IV. — *Exception concernant les ventes de valeurs mobilières, d'effets de commerce et de monnaies : alinéa* d

6. L'alinéa *d* exclut du champ d'application de la Convention les ventes de valeurs mobilières, d'effets de commerce et de monnaies. Les problèmes que posent ces transactions diffèrent de ceux auquels donnent lieu les ventes internationales d'objets mobiliers corporels ordinaires et, en outre, dans nombre de pays, elles sont soumises à des règles particulières de caractère impératif. Il a été jugé préférable qu'en ce qui concerne ces ventes, la prescription ne soit pas régie par la Convention.

V. — *Exception concernant les ventes de navires, bateaux et aéronefs : alinéa* e

7. L'alinéa *e* exclut du champ d'application de la Convention les ventes de navires, bateaux et aéronefs pour lesquels les législations nationales prévoient également des règles spéciales. Cet alinéa ne subordonne pas à l'immatriculation l'exclusion du champ d'application de la Convention des ventes de navires, bateaux et aéronefs, cela afin d'éviter les problèmes auxquels peut donner lieu la définition de ce qui constitue une "immatriculation" au regard de la Convention; les modalités de l'immatriculation varient selon les législations nationales. En outre, il pourrait être difficile de déterminer avec certitude la loi applicable à l'immatriculation du fait que le lieu où celle-ci sera effectuée peut n'être pas connu au moment de la vente.

VI. — *Exception concernant les ventes d'électricité : alinéa* f

8. L'alinéa *f* exclut du champ d'application de la Convention les ventes d'électricité parce que les ventes internationales d'électricité posent des problèmes qui diffèrent de ceux auxquels donnent lieu les ventes internationales ordinaires.

Article 5

[Exclusion de certains droits]

La présente Convention ne s'applique pas aux droits fondés sur :

a) Tout dommage corporel ou le décès d'une personne;

b) Les dommages nucléaires causés par la chose vendue;

c) Tout privilège, gage ou autre sûreté;

d) Toute décision ou sentence arbitrale rendues à la suite d'une procédure;

e) Tout titre exécutoire selon la loi du lieu où l'exécution est demandée;

f) Toute lettre de change ou tout chèque ou billet à ordre.

COMMENTAIRE

1. L'alinéa *a* de l'article 5 exclut du champ d'application de la Convention les droits fondés sur tout dommage corporel ou le décès d'une personne. Tout droit de cet ordre qui serait fondé sur un délit ou un quasi-délit (*tort*) et ne serait pas un droit "qui se [rapporte] à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels" est déjà exclu en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article premier [12]. Toutefois, dans certaines circonstances, le décès de l'acheteur ou des dommages causés à sa personne ou à toute autre personne pourraient donner lieu à une action en responsabilité fondée sur un défaut de conformité des marchandises; l'action que l'acheteur exerce contre le vendeur pour avoir subi une perte pécuniaire pourrait être fondée sur des dommages causés à des personnes autres que lui-même. Si certains systèmes juridiques peuvent considérer que la responsabilité encourue en raison de dommages causés à la personne d'autrui a un caractère contractuel, d'autres sont incertains sur ce point tandis que d'autres encore lui reconnaissent un caractère délictuel. Afin d'éviter les incertitudes et les divergences auxquelles donneraient lieu ces actions si elles étaient régies par la Convention, on a jugé opportun de les exclure dans tous les cas du champ d'application de la Convention; il ne serait également pas opportun de soumettre ces recours au même délai de prescription que celui qui serait applicable aux recours commerciaux ordinaires.

2. L'alinéa *b* exclut "les dommages nucléaires causés par la chose vendue". Les effets de ces dommages peuvent n'apparaître que longtemps après l'exposition à des substances radioactives. En outre, la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963 prévoit des délais spéciaux pour l'extinction des actions intentées à ce titre [13].

3. L'alinéa *c* exclut les droits fondés sur "tout privilège, gage ou autre sûreté". Cette exclusion est conforme aux dispositions générales du paragraphe 1 de l'article premier selon lequel la Convention s'applique aux droits "qui se rapportent à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels". En outre, les privilèges, gages et autres sûretés sont des droits *in rem* qui, traditionnellement, sont régis par la loi du lieu de la situation du bien et sont liés à tout un ensemble de droits pouvant mettre en cause les intérêts d'autres créanciers; en voulant étendre à ces droits le champ d'application de la Convention, on risquerait d'en compromettre l'adoption. On remarquera que l'alinéa *c* de l'article 5 exclut les droits fondés non seulement sur un "privilège" et un "gage" mais aussi sur toute "autre sûreté". Cette dernière expression est d'une acception suffisamment large pour englober les droits que revendiquerait un vendeur en vue de recouvrer la chose vendue au titre d'une "vente sous condition" ou d'un arrangement analogue conçu de manière à permettre la saisie de la chose en cas de défaut de paiement. Il est certain que l'expiration du délai de prescription applicable à un droit ou à une action fondée sur un contrat de vente peut avoir des conséquences graves en ce qui concerne le jeu d'un privilège, d'un gage ou de toute autre sûreté garantissant le droit considéré. Cependant, pour les raisons exposées à propos de l'article 24, 1) [commentaire relatif à l'article 24, 2)], la Convention ne cherche pas à édicter des règles uniformes concernant ces conséquences, qui demeurent régies par la loi nationale applicable. Il convient de s'en remettre aux tribunaux des Etats signataires pour donner leur plein effet aux principes généraux dont la Convention s'inspire lorsqu'ils auront à résoudre des problèmes de cet ordre.

4. Aux termes de l'alinéa *d*, les droits fondés sur "toute décision ou sentence arbitrale rendues à la suite d'une procédure" sont exclus du domaine d'application de la Convention, même si la décision ou la sentence arbitrale sont rendues à la suite d'une procédure qui découle d'une vente internationale.

[12] Voir le paragraphe 6 du commentaire relatif à l'article premier.

[13] Voir art. VI (délais généraux de 10 ou 20 ans, sous réserve de certaines adaptations); art. I^er^, par. 1, *k* (définition des "dommages nucléaires").

Au stade de l'exécution des jugements, il peut être difficile de vérifier que la créance initiale est née d'une vente internationale d'objets mobiliers corporels et répondait aux autres conditions d'application de la Convention. En outre, l'exécution d'un jugement ou d'une sentence met en jeu des règles locales de procédure [par exemple l'extinction du droit initial par son incorporation dans le jugement (*merger of the claim in the judgment*)], et peut donc difficilement être soumise à une règle uniforme applicable dans le cas particulier de la vente internationale des objets mobiliers corporels.

5. L'alinéa *e* exclut des droits fondés sur "tout titre exécutoire selon la loi du lieu où l'exécution est demandée". Les documents immédiatement exécutoires ont reçu des dénominations diverses et sont régis par des dispositions différentes selon les juridictions (par exemple, titre exécutoire), mais ils ont un effet juridique indépendant qui les distingue des droits dont la reconnaissance requiert que la contravention au contrat de vente ait été prouvée. Certains des problèmes d'unification que présente l'exécution des jugements, problèmes qui ont été mentionnés à propos de l'alinéa *d* (par. 4), se posent également à propos des documents exécutoires. (L'exception prévue à l'alinéa *e* présente également une certaine analogie avec celle de l'alinéa *f* concernant les droits fondés sur des titres qui ont un caractère juridique distinct du contrat de vente; voir le paragraphe 6 du présent commentaire.)

6. L'alinéa *f* exclut les droits fondés sur "toute lettre de change ou tout chèque ou billet à ordre". Cette exclusion prend son sens au regard de la Convention s'agissant d'un effet de commerce qui a été mis (ou accepté) en contrepartie de l'obligation de payer le prix de la chose vendue dans le cadre d'une transaction internationale soumise à la présente Convention. Il est fréquent que les conventions internationales ou les règles du droit national applicables à ces titres prévoient des délais de prescription particuliers. En outre, les effets de commerce sont souvent transmis à des tiers qui sont tout à fait étrangers à la transaction commerciale à l'occasion de laquelle l'effet a été émis ou qui ignorent les termes de cette transaction; par ailleurs, l'obligation contractée par les signataires est parfois distincte (ou "abstraite") de la transaction commerciale qui a donné lieu à l'émission du titre. C'est pour ces raisons que les droits afférents aux titres mentionnés à l'alinéa *f* sont exclus du domaine d'application de la Convention. Par contre, la Convention est applicable aux ayants cause des parties (par. 3, *a*, de l'article premier).

Article 6

[Contrats mixtes]

1. La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.

2. Sont assimilés aux ventes, au sens de la présente Convention, les contrats de fourniture d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

COMMENTAIRE

1. Cet article a trait aux contrats mixtes et s'applique dans deux catégories de cas.

I. — *Vente d'objets mobiliers corporels et fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services par le vendeur : paragraphe 1*

2. Ce paragraphe a trait aux contrats dans lesquels le vendeur s'engage à la fois à vendre des marchandises et à fournir de la main-d'œuvre ou d'autres services. A titre d'exemple, on peut citer le cas où le vendeur s'engage, en vendant du matériel et des machines, à en effectuer le montage ou à en surveiller l'installation ou le montage. Dans les cas de ce genre, le paragraphe 1 stipule que si la "partie prépondérante" des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au contrat.

3. Il importe de noter que ce paragraphe ne vise pas à déterminer si les obligations créées par un seul instrument ou une seule transaction forment essentiellement un ou deux contrats. Ainsi, la question de savoir si les obligations du vendeur concernant la vente d'objets mobiliers corporels, d'une part, et la fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, d'autre part, peuvent être considérées comme constituant deux contrats distincts (selon la doctrine dite de la "divisibilité" du contrat) doit être tranchée par les tribunaux nationaux conformément à la loi applicable.

II. — *Fourniture par l'acheteur d'éléments nécessaires à la fabrication : paragraphe 2*

4. Le premier membre de phrase du paragraphe 2 stipule que les dispositions de la Convention sont applicables aux ventes d'objets mobiliers corporels que le vendeur doit fabriquer sur commande de l'acheteur, au même titre qu'aux ventes d'objets mobiliers corporels déjà fabriqués.

5. Le second membre de phrase du paragraphe 2, "à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production", vise à exclure du champ d'application de la Convention les contrats de vente d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire lorsque l'acheteur doit fournir au vendeur (c'est-à-dire au fabricant) desdits objets mobiliers corporels une partie essentielle des matières premières qui doivent servir à leur fabrication ou à leur production. Un tel contrat étant plus proche d'un contrat de louage de services ou de main-d'œuvre que d'un contrat de vente, la Convention ne lui est pas applicable.

Article 7

[Interprétation tendant à promouvoir l'uniformité]

Dans l'interprétation et l'application de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité.

COMMENTAIRE

Les questions de prescription sont conçues de façon très différente dans les divers droits internes et il importe donc d'éviter que les dispositions de la Convention soient interprétées selon l'optique particulière de chaque droit national. A cette fin, l'article 7 souligne qu'aux fins de l'interprétation et de l'application de la Convention, il importe de tenir compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité. Des exemples illustrant l'application de cet article sont donnés dans d'autres parties du commentaire : par exemple aux paragraphes 11 à 13 du commentaire relatif à l'article premier et à la note 1 du commentaire relatif à l'article 13.

DURÉE ET POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 8

[Durée du délai]

Le délai de prescription est de quatre ans, sous réserve des dispositions de l'article 10.

COMMENTAIRE

1. Pour fixer la durée du délai de prescription, il a fallu faire entrer en ligne de compte des considérations contradictoires. D'une part, le délai de prescription doit être assez long pour permettre de procéder à des recherches, de mener des négociations en vue d'un règlement et de prendre les dispositions nécessaires pour intenter une action en justice. En évaluant le temps requis, on a tenu compte des problèmes particuliers tenant à la distance qui sépare souvent les parties à un contrat de vente internationale et des complications dues à la différence de langue et de système juridique. D'autre part, le délai de prescription ne doit pas être d'une longueur telle qu'il ne protège plus contre les incertitudes et injustices pouvant résulter d'un règlement tardif de créances contestées, notamment du fait de la disparition des preuves et des risques que des litiges non réglés représentent pour la solvabilité et la stabilité d'une entreprise.

2. Lors de l'établissement de l'avant-projet, on avait estimé que le délai de prescription devrait être de l'ordre de trois à cinq ans. Afin de résoudre la question de la durée du délai et certaines autres questions, un questionnaire a été adressé aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées. Les réponses qui faisaient état des dispositions nationales et qui contenaient des suggestions présentées par les différentes régions, ont été analysées dans un rapport du Secrétaire général [14]. En se fondant sur ces réponses, on est parvenu à la conclusion qu'un délai de prescription de quatre ans serait approprié. On a également tenu compte de l'article 10 qui prévoit un délai spécial de deux ans seulement pour les actions fondées sur un vice ou sur un défaut de conformité de la chose et des autres dispositions de la Convention qui affectent l'écoulement du délai de prescription, notamment l'article 18 (un nouveau délai commence à courir lorsque le créancier accomplit un acte qui, au regard du droit d'une juridiction donnée, interrompt le cours de la prescription), l'article 19 (un nouveau délai de prescription commence à courir lorsque le débiteur reconnaît son obligation), les articles 15, 16, 17 et 20 (règles relatives à la prolongation du délai de prescription) et l'article 21 (modification du délai de prescription par les parties).

Article 9

[Règle générale sur le point de départ du délai de prescription]

1. Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11, le délai de prescription court à partir de la date à laquelle l'action peut être exercée.

2. Une action fondée sur un dol commis lors de la conclusion du contrat est considérée, pour l'application du paragraphe 1, comme pouvant être exercée à partir de la date à laquelle le dol a été ou aurait raisonnablement dû être découvert.

3. Une action résultant d'une contravention au contrat est considérée, pour l'application du paragraphe 1, comme pouvant être exercée à partir de la date à laquelle cette contravention s'est produite. Dans ce cas, le point de départ du délai de prescription n'est pas retardé lorsqu'une partie doit, pour acquérir ou exercer ce droit, adresser une notification à l'autre partie.

COMMENTAIRE

I. — *Structure de la Convention; règle générale*

1. Les articles 9 à 11 fixent le point de départ du délai de prescription pour tous les types d'action auxquels s'applique la Convention. L'article 9 énonce la règle générale relative au point de départ du délai de prescription : ce délai commence à courir "à partir de la date à laquelle l'action peut être exercée". L'article 10 prévoit des règles spéciales, y compris un délai plus court de deux ans, applicables aux actions fondées sur un vice ou sur un défaut de conformité de la chose. Le paragraphe 3 de l'article 10 régit également le cas où le vendeur donne, en ce qui concerne la chose vendue, une garantie expresse. L'article 11 prévoit les cas dans lesquels le contrat est résolu avant la date fixée pour son exécution.

2. Comme on vient de le dire, le paragraphe 1 de l'article 9 énonce la règle générale selon laquelle le délai de prescription commence à courir à partir de la date à laquelle "l'action peut être exercée". Les paragraphes 2 et 3 de cet article fixent pour certains cas précis la date à laquelle il faut considérer que l'action "peut être exercée" aux fins de l'application de la règle générale énoncée au paragraphe 1 de l'article 9; ces cas sont : *a*) celui d'une action fondée sur un dol commis lors de la conclusion du contrat (par. 2); et *b*) celui d'une action résultant d'une contravention au contrat (par. 3). La manière dont la règle générale s'applique à des situations concrètes est expliquée ci-dessous [15].

II. — *Dol commis lors de la formation du contrat*

3. La loi applicable peut prévoir différentes actions en cas de dol commis lors de la conclusion du contrat ou au cours des négociations qui l'ont précédée. La partie lésée peut avoir droit à dommages-intérêts ou même avoir le droit de déclarer la résolution du contrat [16]. Si le contrat est résolu, il se peut que la partie lésée veuille, le cas échéant, demander la restitution des paiements anticipés. Pour toutes ces actions, le paragraphe 2 de l'article 9 énonce la règle suivante : le délai de prescription commence à courir "à partir de la date à laquelle le dol a été ou aurait raisonnablement dû être découvert" [17].

III. — *Contravention au contrat*

4. En ce qui concerne les actions résultant d'une contravention au contrat, le paragraphe 3 de l'article 9 stipule qu'elles sont considérées comme pouvant être exercées "à partir de la date à laquelle cette contravention s'est produite". Au paragraphe 3 de l'article premier, l'expression "contravention au contrat" s'entend "de toute inexécution par une partie de ses obligations ou de toute exécution qui n'est pas conforme au contrat". Les exemples qui suivent permettent d'illustrer l'application de cette règle :

Exemple 9 A. — Aux termes du contrat de vente, le vendeur est tenu de placer la marchandise à la disposition de l'acheteur le 1er juin 1972. Le vendeur n'a fourni ou offert aucune marchandise à la suite de la conclusion du contrat ni le 1er juin ni après cette date. Le délai de prescription de toute action en justice intentée par l'acheteur (et la prescription des droits de l'acheteur) pour inexécution par le vendeur des obligations qui lui incombent au titre du contrat de vente, commence à courir "à partir de la date à laquelle cette contravention s'est produite", c'est-à-dire, dans cet exemple, le 1er juin, date d'exécution prévue dans le contrat.

Exemple 9 B. — Aux termes du contrat de vente, le vendeur est tenu de placer la marchandise à la disposition de l'acheteur le 1er juin 1972. A cette date, le vendeur n'a fourni ou offert aucune marchandise à la suite de la conclusion du contrat. Toutefois, quelques semaines plus tard, l'acheteur accepte que le délai de livraison soit prorogé jusqu'au 1er décembre 1972. Une nouvelle fois, le 1er décembre, le vendeur n'exécute pas son obligation. Si la validité de la prorogation du délai de livraison est reconnue, le délai de prescription commence à courir à partir du 1er décembre 1972, date à laquelle s'est produite la "contravention" au contrat.

Exemple 9 C. — Aux termes du contrat de vente, l'acheteur peut payer le prix au moment de la livraison des marchandises et bénéficier d'une remise de 2 p. 100. Le contrat dispose également que l'acheteur doit payer, au plus tard, dans les 60 jours. L'acheteur n'a pas payé au moment de la livraison des marchandises. Le délai de prescription ne commence à courir qu'à l'expiration de la période de 60 jours parce que la "contravention" au contrat ne se produit qu'à l'expiration du délai prévu pour l'exécution.

Exemple 9 D. — Aux termes du contrat de vente, les marchandises seront expédiées dans le courant de l'année 1972 à une date qui doit être fixée par l'acheteur. L'acheteur aurait pu demander l'expédition en janvier 1972 mais il l'a demandée le 30 décembre 1972. Le vendeur n'exécute pas son obligation. Le délai de prescription en ce qui concerne l'inexécution de l'obligation ne commence à courir qu'après le 30 décembre puisque, aux termes du contrat, la contravention au contrat ne

[14] Voir *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. III : *1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.6), p. 105 "Analyse des réponses au questionnaire et observations formulées par les gouvernements à la quatrième session de la Commission concernant la durée du délai de prescription et les questions connexes : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/70/Add.2, sect. 14)".

[15] Quelques représentants ont critiqué l'article 9 dont ils ont estimé que les dispositions étaient contradictoires.

[16] Voir cependant l'article 34 et le commentaire relatif à cet article.

[17] Il convient de noter que le paragraphe 2 de l'article 9 a seulement trait au dol commis "lors de la conclusion du contrat"; dans le cas d'un dol commis après la conclusion du contrat, c'est l'article 20 qui s'applique (voir le paragraphe 1 du commentaire relatif à cet article).

se produit pas tant que l'acheteur n'a pas fixé la date de l'exécution.

5. La deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 9 a pour objet de préciser le point de départ du délai de prescription lorsque la législation applicable exige que l'une des parties donne notification à l'autre. La contravention au contrat s'est produite avant la notification; en conséquence, retarder le point de départ du délai de prescription jusqu'à la date de la notification serait contrevenir à la règle de base énoncée dans la première phrase du paragraphe 3 de l'article 9. Au surplus, le moment de la notification peut dépendre de la diligence avec laquelle l'acheteur procède à l'examen des marchandises et adresse la notification. Le présent paragraphe dispose donc expressément que le point de départ du délai de prescription ne dépend pas de la date à laquelle la notification est adressée [18].

IV. — *Droits autres que ceux qui résultent d'une contravention au contrat*

6. Certains droits peuvent naître en l'absence d'une contravention au contrat ou d'un dol. L'un de ces droits est le droit à la restitution des paiements anticipés lorsque la loi applicable libère le débiteur de son obligation en raison d'une impossibilité d'exécution, d'un cas de force majeure et autres circonstances analogues. En ce qui concerne ces droits, c'est la règle de base prévue au paragraphe 1 de l'article 9 qui s'applique. Il va sans dire que seules les règles nationales applicables en la matière permettront de déterminer l'existence du droit considéré et la date à partir de laquelle il est susceptible d'être exercé.

Article 10

[Droits fondés sur un défaut de conformité de la chose; garantie expresse]

1. Le délai de prescription d'une action fondée sur un défaut de conformité qui peut être décelé lorsque la chose est remise à l'acheteur est de deux ans à partir de la date à laquelle la chose lui a été effectivement remise.

2. Le délai de prescription d'une action fondée sur un défaut de conformité qui ne peut être décelé lorsque la chose est remise à l'acheteur est de deux ans à partir de la date à laquelle ce défaut de conformité a été ou aurait raisonnablement dû être constaté; toutefois, ce délai ne peut se prolonger au-delà de huit ans à partir de la date à laquelle la chose a été effectivement remise à l'acheteur.

3. Si le vendeur donne, en ce qui concerne la chose vendue, une garantie expresse valable pendant un certain laps de temps ou déterminée de toute autre manière, le délai de prescription d'une action fondée sur la garantie commence à courir à partir de la date à laquelle l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir le fait motivant l'exercice de son action et, au plus tard, à partir de la date d'expiration de la garantie.

Commentaire

I. — *Droits de l'acheteur fondés sur un défaut de conformité de la chose*

1. Comme on l'a noté précédemment (au paragraphe 1 du commentaire relatif à l'article 9), les paragraphes 1 et 2 de l'article 10 soumettent à des règles différentes de celles des articles 8 et 9 l'exercice par l'acheteur d'"une action fondée sur un défaut de conformité" de la chose remise. Le membre de phrase "une action fondée sur un défaut de conformité" de la chose est assez large pour englober tous les cas dans lesquels les marchandises ne sont pas conformes aux dispositions du contrat. On a estimé que ces règles spéciales étaient nécessaires, car l'application de la disposition de base contenue à l'article 9 dans des cas concrets risque d'être souvent difficile, en particulier lorsque le vice de la chose n'a pu être découvert qu'un certain temps après qu'elle a été remise, et parce que les lois applicables fixent d'une manière différente la date à partir de laquelle les actions de ce genre "peuvent être exercées". Le paragraphe 1 de l'article 10 a trait aux actions fondées sur un défaut de conformité "qui peut être décelé lorsque la chose est remise à l'acheteur" et le paragraphe 2 aux actions fondées sur un défaut de conformité "qui ne peut être décelé lorsque la chose est remise à l'acheteur".

2. La règle énoncée à l'article 10 est que le délai de prescription des actions de ce genre ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle le défaut de conformité aurait dû raisonnablement être constaté; une disposition différente aurait pu avoir des conséquences excessivement sévères pour l'acheteur dans certains cas, lorsque le défaut de conformité est tel qu'il peut seulement être décelé longtemps après la remise de la chose à l'acheteur [19]. D'un autre côté, la Convention tient compte de la nécessité de protéger le vendeur en ramenant la durée du délai de prescription à deux ans (voir l'article 8). On a estimé que cette réduction était nécessaire parce que, dans le cas d'un défaut de conformité de la chose, il est particulièrement important que le vendeur puisse régler le différend avant qu'il ne devienne difficile de faire la preuve de l'état exact des marchandises; un délai de deux ans remplirait cette condition [20]. Pour éviter que des litiges résultant de la constatation tardive d'un défaut de conformité puissent naître à tout moment, on a également fixé au paragraphe 2 de l'article 10 une date limite pour l'exercice des actions fondées sur un défaut de conformité qui ne peut être décelé lorsque la chose est remise à l'acheteur : même si un défaut de conformité est constaté, le délai de prescription "ne peut se prolonger au-delà de huit ans à partir de la date à laquelle la chose a été effectivement remise à l'acheteur".

3. Le membre de phrase "la chose a été effectivement remise à l'acheteur" a été introduite pour marquer qu'il faut s'attacher à la date à laquelle la chose est "effectivement" placée à la disposition de l'acheteur, que ce soit ou non à la date ou au lieu fixés par le contrat ou autrement [21]. Tant que l'acheteur n'a pas la possibilité d'inspecter "effectivement" la chose, celle-ci ne peut être considérée comme ayant été "effectivement remise à l'acheteur".

Exemple 10 A. — Un vendeur à Santiago accepte d'envoyer des marchandises à un acheteur à Bombay : les clauses de l'expédition sont "f.o.b. Santiago". Conformément au contrat, le vendeur a chargé les marchandises à bord d'un navire à Santiago, le 1er juin 1972. Les marchandises sont arrivées à

[18] Cette règle est évidemment sans effet à l'égard des dispositions du droit interne en vertu desquelles ces notifications sont reprises. Voir également le paragraphe 2 de l'article premier ainsi que les paragraphes 8 et 9 du commentaire relatif à cet article, ainsi que le paragraphe 3 de l'article 21 et le paragraphe 5 du commentaire relatif à cet article.

[19] Pour déterminer la date à laquelle le défaut de conformité peut être décelé, il faut tenir compte des méthodes fixées par les parties d'un commun accord ou, faute d'un tel accord, de celles qui sont conformes à la législation ou aux usages du lieu où l'examen doit être effectué.

[20] On peut noter que le délai de prescription des actions fondées sur un défaut de conformité commence à courir à partir de la date à laquelle ce défaut de conformité aurait raisonnablement dû être constaté, même s'il n'entraîne pas immédiatement un dommage. Cependant, pour apprécier l'équité de la loi dans son ensemble, il convient de tenir compte des éléments suivants : *a*) l'exclusion du champ d'application de la Convention (art. 5, *a*) des droits fondés sur "tout dommage corporel ou le décès d'une personne"; *b*) la limitation du champ d'application de la Convention aux droits qui découlent d'un contrat — ce qui exclut les droits découlant d'un délit ou quasi-délit (*tort*) [voir l'examen de cette question au paragraphe 6 du commentaire relatif à l'article premier]; *c*) l'exclusion du champ d'application de la Convention des ventes au consommateur (art. 4, *a*, ci-dessus); *d*) l'existence de dispositions particulières [art. 10, 3), ci-après] en ce qui concerne les droits découlant d'une garantie expresse de la part du vendeur dont il est spécifié qu'elle sera valable pendant un certain laps de temps.

[21] On a volontairement évité d'employer le terme "délivrance" en raison des équivoques suscitées par cette notion juridique. Par exemple, le paragraphe 1 de l'article 19 de la LUVI stipule que "la délivrance consiste dans la remise d'une chose conforme au contrat".

Bombay le 1er août 1972 et, le même jour, le transporteur a avisé l'acheteur qu'il pouvait prendre possession des marchandises. Dans ce cas, la chose est "effectivement remise" à l'acheteur le 15 août.

Cette conclusion n'est nullement modifiée par le fait qu'aux termes du contrat l'acheteur assume les risques de perte pendant le voyage en mer. Elle ne l'est pas non plus par le fait que, selon certains systèmes juridiques, on peut considérer que la propriété des marchandises a été transférée à l'acheteur au moment où les marchandises ont été chargées à bord du navire à Santiago. Les diverses modalités de fixation du prix (f.o.b. ville du vendeur, f.o.b. ville de l'acheteur, f.a.s., c.a.f. et autres) peuvent avoir des incidences sur les taux de fret et sur la conclusion des contrats d'assurance, mais elles sont sans effet sur la date à laquelle la chose est "effectivement" remise à l'acheteur [22].

II. — *Garantie expresse valable pour une certaine période*

4. Le paragraphe 3 de l'article 10 constitue une exception aux règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 et s'applique dans les cas où le vendeur a accordé à l'acheteur, concernant la chose vendue, une garantie expresse (*warranty* ou *guarantee*) dont il est spécifié qu'elle sera valable pendant un certain laps de temps. On a fixé le point de départ du délai de prescription des actions fondées sur la garantie de la même manière que dans les deux paragraphes précédents de l'article 10 : le délai de prescription commence à courir "à partir de la date à laquelle l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir le fait motivant l'exercice de son action". Mais la date limite prévue au paragraphe 2 de l'article 10 ("huit ans à partir de la date à laquelle la chose a été effectivement remise à l'acheteur") ne peut s'appliquer dans le cas d'une garantie expresse valable pendant un certain laps de temps. Le paragraphe 3 de l'article 10 stipule donc qu'en tout état de cause le délai de prescription commence à courir "au plus tard, à partir de la date d'expiration de la garantie" [23].

5. Le paragraphe 3 de l'article 10 ne spécifie pas la date à laquelle la "garantie expresse" du vendeur doit être donnée. En vertu de cette disposition, après avoir livré la chose, le vendeur peut procéder à certains ajustements et donner à cette occasion une garantie expresse qui sera régie par l'article 11.

Article 11

[Résolution du contrat avant la date fixée pour son exécution : contrats prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés.]

1. Lorsque, dans les cas prévus par la loi applicable au contrat, une partie déclare la résolution du contrat avant la date fixée pour son exécution, le délai de prescription court à partir de la date à laquelle la déclaration est adressée à l'autre partie. Si la résolution du contrat n'est pas déclarée avant la date fixée pour l'exécution, le délai de prescription ne court qu'à partir de cette date.

2. Le délai de prescription de tout droit fondé sur l'inexécution par une partie d'un contrat prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés court, pour chacune des obligations à exécution successive, à partir de la date à laquelle l'inexécution qui les affecte s'est produite. Lorsque, d'après la loi applicable au contrat, une partie déclare la résolution du contrat en raison de cette inexécution, le délai de prescription de toutes les obligations à exécution successive court à partir de la date à laquelle la déclaration est adressée à l'autre partie.

COMMENTAIRE

1. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 traitent tous deux des problèmes qui se posent lorsqu'une partie a le droit de déclarer la résolution du contrat avant la date fixée pour son exécution. Le paragraphe 1 énonce la règle générale; le paragraphe 2 traite des problèmes particuliers qui se posent lorsqu'un contrat prévoit des prestations ou des paiements échelonnés.

I. — *Règle générale : paragraphe 1*

2. La règle générale énoncée au paragraphe 1 peut être illustrée par l'exemple suivant :

Exemple 11 A. — Aux termes d'un contrat de vente conclu le 1er juin 1972, le vendeur est tenu de livrer la chose le 1er décembre. Le 1er juillet, le vendeur (sans excuse valable), avise l'acheteur qu'il ne livrera pas la chose prévue au contrat. Le 15 juillet, l'acheteur avise le vendeur qu'en raison de son refus d'exécution, le contrat est résolu.

3. Selon certains systèmes juridiques, la notification du refus d'exécuter adressée, le 1er juillet, avant même que l'obligation soit devenue exigible, constitue une contravention anticipée qui autorise l'autre partie à déclarer la résolution du contrat et à intenter une action en justice. Selon certains systèmes juridiques, des circonstances telles que la faillite ou d'autres événements dont on sait qu'ils rendront l'exécution du contrat impossible permettent également à l'une des parties de déclarer la résolution du contrat avant la date fixée pour son exécution. En pareil cas, lorsqu'une partie à qui la loi applicable au contrat reconnaît le droit de le faire "déclare la résolution du contrat", le délai de prescription commence à courir à partir de "la date à laquelle la déclaration est adressée à l'autre partie". Dans l'exemple qui précède, cette date est le 15 juillet.

4. Il convient de noter que le paragraphe 1 ne s'appliquera que si l'acheteur décide de déclarer la résolution du contrat. Si, dans l'exemple ci-dessus, cette décision (manifestée par la notification de résolution adressée le 15 juillet) n'est pas prise, le "délai de prescription commence à courir à partir de la date" fixée pour l'exécution, soit le 1er décembre dans l'exemple ci-dessus [24].

5. Pour satisfaire aux exigences de certitude juridique et d'uniformité, le délai ne commence à courir à partir de la date la plus reculée dans le temps (15 juillet) que lorsque l'une des parties exerce son droit de déclarer la résolution du contrat. Ainsi, la résolution qui découle d'une règle du droit applicable stipulant que certaines circonstances entraînent automatiquement la résolution du contrat n'est pas la même que la résolution qui résulte de la décision prise par une partie de déclarer la résolution du contrat au sens du paragraphe 1. Il y a lieu de noter également que l'article 11 ne s'applique pas lorsque, comme cela est prévu par certains systèmes juridiques, le fait que l'une des parties refuse d'exécuter le contrat ou est déclarée en faillite ou une autre circonstance analogue permet à l'autre partie de déclarer que l'exécution est immédiatement exigible. Le résultat obtenu peut cependant être le même, car une action fondée sur le défaut d'exécution à une date antérieure à celle fixée par le contrat serait alors régie par l'article 9.

II. — *Contrats prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés : paragraphe 2*

6. Pour ce qui est des actions fondées sur l'inexécution d'un contrat prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés, la solution de l'article 11, 2), est la même que celle de l'article 9, 3). Le délai de prescription "court, pour chacune des obligations à exécution successive, à partir de la date à laquelle

[22] Il va sans dire que lorsque l'acheteur prend effectivement possession des marchandises dans la ville du vendeur et qu'il procède ensuite à l'expédition de ces marchandises, il faut considérer qu'elles ont été effectivement remises à l'acheteur. Il y a également lieu de noter que les marchandises peuvent être remises à des agents ou à des ayants cause de l'acheteur. (Voir l'article premier, par. 3, *a*.) Pour illustrer ce fait, supposons que l'acheteur dans l'exemple 10 A ci-dessus revende la chose à C en cours de transport et lui transfère le document d'expédition. La chose est remise à l' « acheteur » quand C en prend effectivement possession.

[23] Un représentant a déclaré qu'il y avait de fortes raisons de penser qu'il existait un déséquilibre entre les paragraphes 2 et 3 de l'article 10.

[24] La Convention ne précise pas, bien entendu, à quel moment la résolution doit être notifiée, mais le paragraphe 1 de l'article 11 limite l'application de cette règle aux cas dans lesquels le contrat est déclaré résolu "avant la date fixée pour son exécution".

l'inexécution qui les affecte s'est produite". Cette disposition permettra de résoudre plus facilement les difficultés théoriques que pose la question de savoir si un contrat prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés doit ou non être considéré comme constitué par plusieurs contrats distincts. L'exemple ci-après permet d'illustrer le résultat auquel donnera lieu l'application du paragraphe 2 de l'article 11 :

Exemple 11 B. — Aux termes d'un contrat de vente conclu le 1er juin 1972, le vendeur est tenu de vendre à l'acheteur 2 000 quintaux de sucre, livrables par tranches de 500 quintaux, le 1er juillet, le 1er août, le 1er septembre et le 1er octobre. Chacune des quatre livraisons est effectuée en retard. L'acheteur se plaint au vendeur de ces retards mais ne déclare pas le contrat résolu bien que la loi applicable l'autorise à le faire s'il le désire. Dans ces circonstances, un délai de prescription distinct est applicable au droit fondé sur le retard d'exécution pour chacune des livraisons de juillet, août, septembre et octobre.

7. Toutefois, lorsque l'une des parties déclare le contrat résolu, le paragraphe 2 de l'article 11 stipule que "le délai de prescription de toutes les obligations à exécution successive" court à partir de la date à laquelle la déclaration est adressée à l'autre partie. L'exemple ci-après permet de préciser le sens de cette disposition :

Exemple 11 C. — Le contrat est le même que dans l'exemple 11 B. La première livraison, effectuée le 1er juillet, s'est avérée si défectueuse lorsque l'acheteur l'a examinée qu'il a pris, à bon droit, deux mesures : il a refusé la livraison défectueuse et il a avisé le vendeur le 5 juillet que le contrat était résolu pour ce qui était des livraisons à venir.

8. Au sens du paragraphe 2, l'acte de l'acheteur qui est à prendre en considération est sa décision de déclarer le contrat résolu pour ce qui est des livraisons à venir. Une fois que le contrat a été déclaré résolu, un seul délai de prescription pour tous les droits relatifs aux différentes prestations (c'est-à-dire aux prestations de juillet, d'août, de septembre et d'octobre) commence à courir à partir de la date à laquelle le contrat a été déclaré résolu, soit le 5 juillet dans le cas pris comme exemple. L'expression "toutes les obligations à exécution successive" désigne toutes les obligations, qu'elles soient antérieures ou postérieures, couvertes ou touchées par la résolution du contrat.

Cessation du cours et prolongation du délai de prescription

Article 12

[Procédure judiciaire]

1. Le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier accomplit tout acte qui, d'après la loi de la juridiction saisie, est considéré comme introductif d'une procédure judiciaire contre le débiteur. Il en est de même lorsque le créancier forme au cours d'une procédure déjà engagée une demande qui manifeste son intention de faire valoir son droit contre le débiteur.

2. Aux fins du présent article, une demande reconventionnelle est considérée comme ayant été introduite à la même date que l'acte relatif au droit auquel elle est opposée; toutefois, tant la demande principale que la demande reconventionnelle doivent dériver d'un ou de plusieurs contrats conclus au cours de la même transaction.

Commentaire

1. Comme cela a déjà été indiqué (introduction, par. 1), l'objet de la convention est essentiellement de déterminer le délai pendant lequel les parties à une vente internationale d'objets mobiliers corporels peuvent intenter une action pour exercer leurs droits ou faire valoir leurs créances. L'article 8 fixe la durée du délai de prescription. Les articles 23 à 26 précisent les effets de l'expiration du délai; on y trouve notamment énoncée la règle [art. 24, 1)] selon laquelle "aucun droit ne peut être reconnu ni rendu exécutoire en justice" après l'expiration du délai de prescription. Complétant cet ensemble de dispositions, l'actuel article 12 prévoit que "le délai de prescription cesse de courir" lorsque le créancier introduit une procédure judiciaire contre le débiteur en vue de faire reconnaître son droit (les dispositions concernant les procédures autres que la "procédure judiciaire" — par exemple l'arbitrage et divers types de procédures administratives — figurent aux articles 13 et 14). En somme, pour ce qui est de l'effet de ces diverses dispositions, cela revient à dire qu'une action ne peut être intentée contre le débiteur d'une obligation qu'avant l'expiration du délai de prescription. Néanmoins, en stipulant que le délai de prescription "cesse de courir" lorsqu'une action est intentée, la convention permet de prévoir le cas où l'action intentée n'aboutit pas à une décision sur le fond ou, de façon générale, n'aboutit pas pour des raisons de procédure. Voir l'article 15.

2. Le problème que l'article 12 s'efforce de résoudre est celui qui consiste à déterminer le stade de la procédure judiciaire qui doit être atteint avant l'expiration du délai de prescription. Les procédures peuvent être engagées de manières différentes selon les pays. Dans certains pays, une affaire ne peut être mise au rôle ou plaidée devant un tribunal qu'après l'accomplissement par le demandeur de certains actes préliminaires (tels qu'une "assignation" ou une "demande introductive d'instance"). Dans certains systèmes, les parties (ou leur avocat) peuvent accomplir ces actes sans recourir au tribunal; les actes en question n'en sont pas moins régis par les règles internes de procédure et peuvent être considérés comme des actes introductifs d'une action en justice qui, au regard du droit national, interrompent le cours de la prescription. Dans d'autres Etats, cet effet se produit à différents stades ultérieurs de la procédure.

3. C'est pour ces raisons qu'il n'a pas été possible d'indiquer expressément les actes de procédure requis aux fins de l'application de l'article 12. Le paragraphe 1 se réfère simplement à l'accomplissement par le créancier de "tout acte qui, d'après la loi de la juridiction saisie" est considéré comme introductif d'une procédure judiciaire contre le débiteur en vue de faire reconnaître son droit [25]. Aux termes de cet article, si le créancier intentait contre le débiteur une procédure pénale pour fraude (*fraud*), cette action n'empêcherait le délai de courir que si elle était également considérée, en vertu de la loi locale, comme l'introduction par le créancier d'une procédure "qui manifeste son intention de faire valoir son droit".

4. Le paragraphe 1 est applicable également lorsque le créancier fait valoir un droit au cours d'une procédure déjà engagée contre le débiteur [26]. La date à laquelle l'acte de procédure qui a pour effet d'interrompre le cours de la prescription est accompli, est celle à laquelle le créancier "forme une demande" qui, d'après la loi de la juridiction saisie, manifeste son intention de faire valoir son droit.

5. Le paragraphe 2 de l'article 12 traite de la question de la date à laquelle une demande reconventionnelle [27] est considérée comme ayant été introduite. Il peut être examiné dans le contexte de l'exemple suivant :

---

[25] Un représentant a été d'avis que la solution de l'article 12,1), pouvait rendre difficile la détermination de la date exacte à laquelle le délai de prescription cessait de courir — voir l'article 29.

[26] La question de savoir si une demande nouvelle peut être formée dans une instance pendante et quels sont les effets qui s'y attachent relève de la loi du for.

[27] Les termes "demande reconventionnelle", au paragraphe 2, s'entendent compte tenu des termes "procédure judiciaire" en vue de faire reconnaître un droit utilisés au paragraphe 1. Au cours de cette procédure judiciaire, les conclusions présentées dans la demande reconventionnelle peuvent être admises sur certains points et peuvent même anéantir partiellement les conclusions du demandeur; quant à la possibilité d'invoquer un droit comme moyen de défense, après l'expiration du délai de prescription de ce droit, pour l'opposer par voie de compensation à tout droit revendiqué par l'autre partie, elle est prévue par l'article 24, 2). La question de savoir si la présentation d'une demande reconventionnelle constitue une procédure acceptable relève, bien entendu, de la loi du for.

Exemple 12 A. — Le vendeur intente une action contre l'acheteur, le 1er mars 1970. Au cours de cette procédure, l'acheteur oppose une demande reconventionnelle le 1er décembre 1970. Le délai de prescription applicable à la demande reconventionnelle opposée par l'acheteur aurait dû, normalement, avoir expiré le 1er juin 1970.

6. La question qui se pose ici est de savoir si la demande reconventionnelle de l'acheteur doit être considérée comme ayant été introduite : *a*) le 1er mars, date à laquelle l'action du vendeur a été intentée; ou *b*) le 1er décembre 1970, date à laquelle la demande reconventionnelle de l'acheteur a été effectivement formée.

7. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 12, c'est la solution *a* qui est retenue. On a retenu cette solution par souci d'efficacité et d'économie, car elle encourage les jonctions d'instances et évite que des actions distinctes ne soient introduites par nécessité d'agir vite.

8. Cette disposition s'applique lorsque la demande principale formée par le vendeur et la demande reconventionnelle formée par l'acheteur dérivent du même contrat ou de contrats conclus au cours de la même transaction[28]. L'acheteur ne bénéficie pas du même avantage lorsque le droit qu'il invoque contre le vendeur est fondé sur un contrat différent de celui dont découle le droit du vendeur contre l'acheteur; dans ce cas, l'acheteur devrait introduire sa demande reconventionnelle avant l'expiration du délai de prescription, qui lui est propre. L'acte considéré comme introductif d'une demande reconventionnelle est déterminé selon les mêmes principes que ceux qui ont été exposés aux paragraphes 3 et 4 du présent commentaire, à propos de l'acte introductif visé au paragraphe 1 de l'article 12.

Article 13

[Arbitrage]

1. Lorsque les parties sont convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage, le délai de prescription cesse de courir à partir de la date à laquelle l'une des parties engage la procédure d'arbitrage de la manière prévue par la convention d'arbitrage ou par la loi applicable à celle-ci.

2. En l'absence de toute disposition à cet égard, la procédure d'arbitrage est réputée engagée à la date à laquelle la demande d'arbitrage est notifiée à la résidence habituelle ou à l'établissement de l'autre partie ou, à défaut, à sa dernière résidence ou son dernier établissement connus.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute disposition de la convention d'arbitrage prévoyant qu'aucun droit ne prendra naissance tant qu'une sentence arbitrale n'aura pas été rendue.

COMMENTAIRE

1. L'article 13 est applicable à l'arbitrage fondé sur un compromis[29]. L'article 12 s'en rapporte aux diverses législations nationales pour ce qui est de définir à quel moment de l'introduction d'une procédure judiciaire le cours du délai de prescription se trouve interrompu. Le même principe n'est pas applicable dans le cas des procédures d'arbitrage visées à l'article 13 car, dans de nombreux pays, les parties sont libres de convenir de la façon dont ces procédures seront engagées. L'article 13[29] dispose donc que la question de savoir quels sont les actes introductifs d'une procédure d'arbitrage sera tranchée "par la convention d'arbitrage ou par la loi applicable à celle-ci".

2. Si la convention d'arbitrage ou la loi applicable ne prescrit pas la manière dont la procédure d'arbitrage est introduite, l'élément déterminant, aux termes du paragraphe 2, sera la date à laquelle "la demande d'arbitrage est notifiée à la résidence habituelle ou à l'établissement de l'autre partie" ou, à défaut, à sa dernière résidence ou à son dernier établissement connu. Aux termes du paragraphe 2, la demande doit être "notifiée" au lieu désigné. Ainsi les risques en cours de transmission incombent à l'auteur de la demande mais celui-ci n'est pas tenu d'établir que ladite demande a été remise aux mains de l'autre partie; il serait en effet difficile, dans la pratique, de prouver qu'une personne nommément désignée a reçu la demande notifiée à l'adresse indiquée.

3. Le paragraphe 3 a trait aux effets de l'insertion dans la convention d'arbitrage d'une clause prévoyant "qu'aucun droit ne prendra naissance tant qu'une sentence arbitrale n'aura pas été rendue". Aux termes du paragraphe 3, une clause en ce sens ne fait pas obstacle à l'application de l'article 13; elle est sans effet sur le cours de la prescription et elle est sans effet également pour ce qui est de déterminer l'acte susceptible d'interrompre la prescription aux termes de la présente convention. En revanche, le paragraphe 3 ne prend aucunement position quant à la validité de ces clauses en vertu des droits nationaux. [Voir l'article 21, 3), et les paragraphes 5 et 6 du commentaire relatif à cet article.]

Article 14

[Procédures engagées à la suite d'un décès, d'une faillite ou d'autres circonstances analogues]

Dans toute procédure autre que celles prévues aux articles 12 et 13, le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier fait valoir son droit afin d'en obtenir la reconnaissance ou l'exécution, à moins que la loi régissant cette procédure n'en dispose autrement.

Il en est ainsi notamment des procédures introduites à l'occasion :

a) Du décès ou de l'incapacité du débiteur;

b) De la faillite ou de l'insolvabilité du débiteur;

c) De la dissolution ou de la liquidation d'une société, association ou groupement.

COMMENTAIRE

1. L'article 14 énonce la règle applicable pour toutes les procédures autres que celles dont il est question aux articles 12 et 13. Parmi ces procédures figurent notamment celles qui sont relatives à la répartition d'une masse à la suite d'un décès, d'une faillite ou de la dissolution ou de la liquidation d'une société et qui sont mentionnées aux alinéas *a* à *c* de l'article 14. Il convient de noter que la liste des procédures énumérées aux alinéas *a* à *c* n'est pas limitative et que l'article 14 s'applique dans le cas de "toute procédure autre que celles prévues aux articles 12 et 13". Cet article s'appliquerait donc dans le cas d'une procédure tendant à la nomination d'un syndic ou dans celui de la réorganisation d'une société. De telles procédures diffèrent souvent des procédures judiciaires ou des procédures d'arbitrage ordinaires en ce qu'elles ne peuvent pas être engagées par un seul créancier; en revanche, il se peut que les créanciers aient la possibilité de faire valoir leur créance dans le cadre de la procédure déjà engagée. Par conséquent, l'article 14 dispose que le délai de prescription cesse de courir "lorsque le créancier fait valoir son droit afin d'en obtenir la reconnaissance ou l'exécution". L'article 14 comporte toutefois une réserve : "à moins que la loi régissant cette procédure n'en dispose autrement". On estime cette réserve nécessaire car il peut fréquemment arriver que les créanciers tiennent compte des dispositions du droit national applicables à ces procédures telles que les règles fixant le délai dans lequel les créanciers peuvent faire valoir leurs droits. Si l'on ne se conformait pas aux dispositions de la loi locale, les créanciers pourraient se méprendre sur leurs droits.

[28] Lorsque, par exemple, le demandeur intente une action fondée sur un contrat de distribution et que le défendeur forme une demande reconventionnelle fondée sur une promesse de vente, les deux demandes peuvent être considérées comme dérivant de contrats conclus "au cours de la même transaction".

[29] L'article 13 ne s'applique que lorsque les parties "sont convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage". L'"arbitrage", ne résultant pas d'un accord entre les parties, serait qualifié de "procédure judiciaire" aux fins de la convention. Voir art. 1, 3), *e*, et 12. Au sujet de l'interprétation de la convention dans le sens de l'uniformité, par opposition au recours à la terminologie nationale, voir l'article 7 et le commentaire relatif à cet article.

2. Comme on l'a fait observer (par. 3 du commentaire relatif à l'article premier), la convention ne s'applique qu'à la prescription des actions et à l'extinction des droits entre des parties à une vente internationale. Pour ce qui est des types de procédures visés à l'article 14 et qui portent sur la répartition d'une masse (comme dans le cas de la faillite), la prescription peut affecter les droits de tiers. Dans ce cas, l'effet de cette prescription n'est pas réglementé par la convention et relève de la loi nationale applicable.

Article 15

[Procédures n'aboutissant pas à une décision quant au fond]

1. Lorsqu'une procédure a été introduite conformément aux articles 12, 13 et 14 avant l'expiration du délai de prescription, celui-ci est réputé avoir continué de courir si la procédure s'est terminée sans qu'une décision n'ait été définitivement rendue.

2. Lorsqu'à la fin de cette procédure, le délai de prescription était expiré ou devait expirer dans moins d'un an, le créancier bénéficie d'un délai d'un an à partir de la fin de la procédure, à moins que celle-ci ne se termine par un désistement de l'action ou par la péremption.

COMMENTAIRE

1. L'article 15 concerne les problèmes qui se posent lorsque la procédure engagée par le créancier n'aboutit pas à une décision quant au fond. Aux termes des articles 12, 1), 13, 1), et 14, lorsqu'un créancier engage une procédure en vue de faire valoir son droit, le délai de prescription "cesse de courir"; on pourrait déduire de l'absence de toute autre disposition que, si le créancier engage une procédure avant l'expiration du délai de prescription, ce dernier n'expirera jamais. Des règles complémentaires s'imposent donc lorsque la procédure n'aboutit pas à une décision quant au fond. Diverses raisons peuvent faire qu'une procédure se termine sans qu'une décision n'ait été définitivement rendue quant au fond : la procédure peut être déclarée irrecevable parce que le tribunal saisi est incompétent ou parce qu'un vice de procédure s'oppose à ce qu'une décision soit rendue quant au fond; une juridiction supérieure appartenant au même système judiciaire peut déclarer la juridiction inférieure incompétente; une procédure d'arbitrage peut être suspendue ou écartée par une autorité judiciaire du même ressort; par ailleurs, il se peut qu'une procédure n'aboutisse pas à une décision définitive quant au fond parce que le créancier s'abstient de donner suite à son action ou se désiste de sa demande. L'article 15 permet de régler ces cas et tous ceux dans lesquels "la procédure s'est terminée sans qu'une décision n'ait été définitivement rendue". La règle est alors que le délai de prescription "est réputé avoir continué de courir"; les dispositions des articles 12, 13 ou 14 sur la cessation du cours du délai de prescription ne sont alors pas applicables.

2. Cependant, l'article 15 tient compte du fait qu'un certain temps peut s'écouler après que le créancier a engagé la procédure avant que celle-ci ne se termine sans qu'une décision n'ait été définitivement rendue quant au fond en raison de l'incompétence du tribunal ou d'un vice de procédure. Si la procédure se termine après l'expiration du délai de prescription, le créancier risque de ne plus pouvoir engager une nouvelle procédure; si elle se termine peu de temps avant l'expiration du délai, le créancier risque de ne pas avoir le temps d'engager une nouvelle procédure [30]. Pour résoudre ces problèmes, l'article 15, 2), stipule : "Lorsqu'à la fin de cette procédure, le délai de prescription était expiré ou devait expirer dans moins d'un an, le créancier bénéficie d'un délai d'un an à partir de la fin de la procédure".

3. On ne peut cependant pas faire dépendre la prolongation du délai de la volonté de l'une des parties en cause et donner l'avantage à un créancier qui se serait volontairement désisté. C'est pourquoi l'article 15, 2), dispose également que le délai de prescription n'est pas prolongé lorsque la procédure "se termine par un désistement de l'action ou par la péremption" [31].

4. L'application de cette règle peut être illustrée par un exemple :

Exemple 15 A. — La créance de A contre B est née le 1er juin 1970, et le délai de prescription a commencé à courir à la même date. A engage une procédure contre B le 1er juin 1972. A s'abstient de donner suite à la procédure ou se désiste de sa demande le 1er juin 1973.

Dans ce cas, A a jusqu'au 1er juin 1974 pour engager une deuxième procédure. (Si A avait interrompu la procédure après le 1er juin 1974, sa créance serait déjà prescrite et toute autre procédure serait impossible.)

5. La prolongation doit être refusée non seulement dans les cas d'interruption ou de désistement exprès, mais aussi lorsque l'abstention du demandeur aboutit à la "péremption" de la procédure. Aux termes de cette disposition, une prolongation peut être impossible lorsque les règles de procédure du for prévoient que la procédure se termine automatiquement si le demandeur s'abstient de donner suite à son action. En général, aucune prolongation n'est accordée lorsque la procédure s'est terminée parce que le créancier a décidé de ne pas y donner suite.

Article 16

[Procédure engagée dans un Etat différent; prolongation en cas de non-reconnaissance d'un jugement étranger]

[1. Lorsque le créancier a obtenu dans un Etat une décision sur le fond à la suite d'une procédure, engagée conformément aux articles 12, 13 et 14, avant l'expiration du délai de prescription, et que, nonobstant cette décision, il peut, d'après la loi applicable, introduire une nouvelle procédure dans un autre Etat pour faire valoir le même droit, le délai de prescription à cet égard est réputé ne pas avoir cessé de courir en vertu desdits articles; le créancier dispose, en tout cas, d'un délai supplémentaire d'un an à partir de la décision.

2. Lorsque la reconnaissance ou l'exécution d'une décision rendue dans un Etat est refusée dans un autre Etat, le délai de prescription de la demande initiale du créancier est réputé ne pas avoir cessé de courir en vertu des articles 12, 13 et 14; le créancier dispose, en tout cas, d'un délai supplémentaire d'un an à partir du refus.]

COMMENTAIRE

1. Cet article a trait aux cas dans lesquels le créancier a obtenu une décision sur le fond dans un Etat et veut, soit engager une nouvelle procédure dans un autre Etat pour faire valoir le même droit (par. 1), soit obtenir l'exécution de la décision rendue dans un autre Etat (par. 2). Il se pose à cet égard des problèmes difficiles, car les Etats ne reconnaissent et n'exécutent les décisions rendues dans un autre Etat que sous certaines conditions.

I. — *Introduction d'une nouvelle procédure dans un autre Etat : paragraphe 1*

2. Lorsque le créancier pense que la reconnaissance ou l'exécution d'une décision rendue dans un Etat sera refusée dans un autre Etat, il doit y engager une nouvelle procédure pour faire valoir le même droit. Il se peut également que le

[30] La question de savoir s'il est possible d'engager une deuxième procédure pour faire valoir le même droit relève naturellement de la loi du for.

[31] Quelques membres de la Commission ont été d'avis que la prolongation prévue à l'article 15, 2), ne devrait être accordée que si le créancier a agi de bonne foi et a engagé la procédure avec la diligence voulue. Mais d'autres ont pensé que le risque de voir la règle de l'article 15, 2), aboutir à l'octroi de prolongations abusives était surtout théorique en raison des frais élevés généralement occasionnés par de telles procédures; par ailleurs, le risque que des abus soient commis serait compensé par la certitude conférée à la règle en évitant les problèmes difficiles qui se posent en matière de preuve de la "bonne foi".

créancier estime plus facile d'engager une nouvelle procédure fondée sur le même droit que d'entreprendre la tâche compliquée de faire reconnaître la validité de la première décision. Il arrive également qu'un créancier, à l'encontre duquel a été rendue une décision sur le fond défavorable, envisage de faire valoir à nouveau son droit dans un autre Etat, s'il est autorisé à y engager une nouvelle procédure. Certaines normes juridiques fondées sur le principe de l'autorité de la chose jugée ou sur celui de l'extinction des droits dont il a été tenu compte dans un jugement, ou sur d'autres principes analogues, s'opposent à ce que le créancier fasse valoir le même droit après qu'une décision a été rendue sur le fond, même si elle l'a été dans un autre Etat. L'application de ces dispositions ne pose peut-être pas de problèmes à l'intérieur d'un même Etat, mais elle peut être incertaine sur le plan international.

3. Le paragraphe 1 de l'article 16 dispose que lorsque le créancier peut, d'après la loi applicable, engager une procédure dans un autre Etat pour faire valoir à nouveau le même droit, "le délai de prescription à cet égard est réputé ne pas avoir cessé de courir en vertu desdits articles [art. 12, 13 ou 14]" et que le créancier dispose pour engager une nouvelle procédure dans le deuxième Etat d'un délai supplémentaire d'un an à partir de la date à laquelle la décision a été rendue dans le premier Etat.

4. Comme on l'a expliqué précédemment, les articles 12,1), 13, 1), et 14 de la Convention disposent que lorsqu'un créancier engage une procédure pour faire valoir son droit, le délai de prescription "cesse de courir"; si un créancier engageait une procédure pour faire valoir son droit dans un Etat avant l'expiration du délai de prescription, on pourrait penser, en l'absence de toute autre disposition, que le délai de prescription n'expirerait jamais, même dans les autres Etats (voir l'article 29 et le commentaire relatif à cet article). En conséquence, on a introduit à l'article 16, 1), le membre de phrase "est réputé ne pas avoir cessé de courir" afin que le délai de prescription puisse expirer. Le même paragraphe prévoit également que le créancier dispose d'un délai supplémentaire (un an à partir de la date à laquelle la décision a été rendue dans le premier Etat) pour engager une nouvelle procédure dans le deuxième Etat. En somme, l'article 16, 1), dispose que le créancier ne peut engager une nouvelle procédure que dans un délai d'un an à partir de la décision rendue dans le premier Etat.

5. Il convient de noter que l'article 16, 1), n'exige pas que l'Etat dans lequel la première décision a été rendue soit un Etat contractant.

II. — *Prolongation en cas de non-reconnaissance ou de refus d'exécution d'un jugement étranger : paragraphe 2*

6. Lorsque le créancier a obtenu une décision définitive sur le fond dans un Etat, mais que la reconnaissance ou l'exécution du jugement ou de la sentence est refusée dans un autre Etat, le paragraphe 2 de l'article 16 lui accorde un délai "d'un an à partir du refus" pour engager une procédure dans le deuxième Etat en vue d'y faire valoir son droit [32]. La disposition de l'article 16, 2), s'applique dans tous les cas où la reconnaissance ou l'exécution d'une décision définitive "est refusée" dans un autre Etat. Les raisons motivant ce refus de reconnaître le jugement définitif peuvent varier. Un motif important peut être l'absence d'accord entre les Etats intéressés concernant la reconnaissance des jugements ou des sentences.

7. Il convient de noter que, comme c'est le cas pour l'article 16, 1), l'article 16, 2), s'applique même si l'Etat qui a rendu la décision initiale n'est pas un Etat contractant.

8. On a placé l'article 16 entre crochets pour indiquer que la Commission n'a pas pu arriver à un consensus et en approuver les dispositions [33].

Article 17

[Débiteurs solidaires; recours]

[1. Une procédure introduite contre un débiteur fait cesser le cours de la prescription à l'égard d'un codébiteur solidaire, si le créancier informe ce dernier par écrit de l'introduction de la procédure, avant l'expiration du délai de prescription prévu par la présente Convention.

2. Lorsqu'une procédure est introduite par un sous-acquéreur contre l'acheteur, le délai de prescription prévu par la présente Convention cesse de courir, quant au recours de l'acheteur contre le vendeur, si l'acheteur a informé par écrit le vendeur, avant l'expiration dudit délai, de l'introduction de la procédure.

3. Dans les cas prévus au présent article, le créancier ou l'acheteur doit introduire une procédure contre le codébiteur solidaire ou contre le vendeur, dans le délai qui se termine le plus tard soit du délai de prescription prévu à la présente Convention soit du délai d'un an à partir de l'introduction de la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2.]

COMMENTAIRE

1. — *Effet de l'introduction d'une procédure contre un débiteur solidaire : paragraphe 1*

1. Le paragraphe 1 de l'article 17 a pour objet de répondre aux questions qui peuvent se poser dans la situation ci-après : deux personnes (A et B) sont solidairement responsables de l'exécution d'un contrat de vente. L'autre partie (P) engage une procédure contre A avant l'expiration du délai de prescription. Quel est l'effet de la procédure que P a engagée contre A en ce qui concerne le délai de prescription de la créance de P contre B ?

2. Dans certains systèmes juridiques, l'introduction d'une procédure contre A interrompt également le cours du délai de prescription applicable à la créance de P contre B. Dans d'autres systèmes, l'introduction d'une procédure contre A ne produit aucun effet en ce qui concerne le cours du délai de prescription applicable à B. Il est donc souhaitable d'énoncer une règle uniforme sur ce point. La règle selon laquelle l'introduction d'une procédure contre A n'a pas d'effet sur le cours du délai de prescription applicable à B entraîne certaines difficultés d'ordre pratique. En pareil cas, le créancier (P) a intérêt à engager simultanément une procédure contre A et contre B avant l'expiration du délai de prescription, tout au moins lorsqu'il a des raisons de douter de la capacité financière de A d'exécuter le jugement. Lorsque A et B relèvent de juridictions différentes, il ne serait pas possible d'engager une procédure unique contre l'un et l'autre, et l'introduction de procédures distinctes dans des juridictions différentes dans le seul but d'éviter que le délai de prescription applicable au deuxième débiteur (B) ne vienne à expiration suppose des dépenses qui sont inutiles si A est en mesure d'exécuter le jugement.

3. L'article 17, 1), dispose qu'une procédure introduite contre A "fait cesser le cours de la prescription" à l'égard non seulement de A mais également de B. Il convient de noter que l'article 17, 1), ne s'applique que lorsque le créancier informe B par écrit, avant l'expiration du délai de prescription, de l'introduction d'une procédure contre A. Cette notification

[32] Un représentant a craint qu'en accordant un délai d'un an "à partir du refus" on ne prolonge indûment la durée totale du délai, car le "refus" peut n'avoir lieu qu'assez longtemps après que la décision a été rendue dans le premier Etat, et l'on irait ainsi à l'encontre du fondement même de la prescription. Selon ce représentant, il faudrait fixer au moins une date limite si l'on voulait conserver cette disposition. Voir cependant l'article 22 et le commentaire relatif à cet article. Voir également la note 2, ci-après. Un autre représentant a estimé qu'il serait préférable de prévoir un délai supplémentaire de quatre ans à partir de la date à laquelle la décision a été rendue dans le premier Etat, mais, dans un esprit de compromis, il a accepté la formule actuelle.

[33] Plusieurs représentants ont estimé que l'on devrait supprimer l'article 16, 1); et un petit nombre d'entre eux ont également proposé de supprimer l'article 16, 2). Un représentant a proposé d'insérer la disposition suivante au début de l'article 16 (voir art. 5, *d*) :

"Lorsqu'une décision sur le fond a été rendue dans une procédure, la prescription de tout droit fondé sur cette décision sera régie par la loi applicable à ce délai de prescription."

écrite permet à B, si tel est son désir, d'intervenir dans la procédure engagée contre A ou d'y participer[34].

II. — *Recours : paragraphe 2*

4. Le paragraphe 2 s'applique à des situations telles que la suivante : A vend des marchandises à B, qui les revend à C. C engage une procédure contre B en se fondant sur un vice des marchandises. En pareil cas, s'il est fait droit à la créance de C contre B, B pourra être amené à se retourner contre A.

5. Si C engage une procédure contre B alors que le délai de prescription de la créance de B contre A est près d'expirer, B ne disposera peut-être pas du temps nécessaire pour préparer l'introduction d'un recours contre A; si B ne bénéficie pas d'une protection satisfaisante en pareille situation, il se trouvera conduit à engager une procédure formelle afin de sauvegarder son droit de recours contre A, alors même que la nécessité d'un tel recours est hypothétique. En conséquence, l'article 17, 2), dispose que lorsque le sous-acquéreur C engage une procédure contre B le délai de prescription "cesse de courir" quant au recours de B contre A[35].

6. Il convient cependant de noter que le délai de prescription applicable à la créance de B contre A ne "cesse de courir" que si B "a in orme par écrit le vendeur [A] avant l'expiration dudit délai, de l'introduction de la procédure"[36]. Par conséquent, si C engage une procédure contre B[37] après l'expiration du délai de prescription applicable au recours de B contre A tel qu'il est fixé par la Convention, l'article 17, 2), ne protégera plus B[38]. On peut justifier cette solution par la nécessité d'éviter que des actions fondées sur la revente de marchandises par l'acheteur après l'expiration du délai de prescription puissent être exercées indéfiniment contre celui qui a vendu initialement les marchandises. Par ailleurs, lorsque l'existence d'un tel risque pose un problème, il peut être couvert par une assurance.

III. — *Délai pour l'introduction d'une procédure contre des débiteurs solidaires ou contre le vendeur : paragraphe 3*

7. L'interruption du cours de la prescription prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17 est soumise à une autre restriction importante contenue dans le paragraphe 3 : Pour que le créancier ou l'acheteur soit en droit de bénéficier de la protection prévue aux articles 17, 1) ou 2), il doit introduire une procédure contre le codébiteur solidaire ou contre le vendeur "dans le délai qui se termine le plus tard soit du délai de prescription prévu à la présente convention, soit du délai d'un an à partir de l'introduction de la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2". Ainsi, pour reprendre l'exemple cité au paragraphe 1 ci-dessus, si P engage une procédure contre A au cours de la dernière année du délai de prescription, il doit également engager une procédure contre B dans l'année suivant la date de l'introduction de la procédure contre A; dans le cas où P exercerait son action contre A avant la dernière année du délai de prescription, la protection prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17 ne présente aucun intérêt car c'est le "délai de prescription prévu à la présente convention" qui est applicable, en tout état de cause, à l'action de P contre B[39].

8. Les dispositions de l'article 17, et en particulier celles des paragraphes 2 et 3, représentent un compromis entre des thèses extrêmement divergentes. La question de savoir s'il est nécessaire d'insérer ces dispositions est restée en suspens. C'est pourquoi la Commission a décidé de placer cet article entre crochets.

Article 18

[Ouverture d'un nouveau délai par notification d'un acte]

1. Lorsque le créancier accomplit, dans l'Etat où le débiteur a son établissement et avant l'expiration du délai de prescription, un acte autre que ceux prévus aux articles 12, 13 et 14 qui, d'après la loi de cet Etat, a pour effet de rouvrir le délai initial de prescription, un nouveau délai de quatre ans commence à courir à partir de la date fixée par cette loi. Toutefois, le délai de prescription ne peut être prolongé au-delà de quatre ans à partir de la date à laquelle il aurait expiré conformément aux articles 8 à 11.

2. Si le débiteur a des établissements dans plus d'un Etat ou s'il n'a pas d'établissement, les dispositions de l'article 2, paragraphes 2 et 3, sont applicables.

COMMENTAIRE

1. Dans certains systèmes juridiques, certains actes du créancier, par exemple le fait d'adresser une mise en demeure, peuvent interrompre le cours de la prescription et avoir pour effet de rouvrir le délai de prescription initial, alors même que ces actes ne sont pas liés à l'introduction d'une procédure. Dans certains systèmes, une lettre ou même une mise en demeure verbale peut suffire. Dans d'autres, ce n'est qu'en engageant une procédure que le créancier peut interrompre le cours de la prescription. L'article 18 représente un compromis entre ces deux solutions. Dans une certaine mesure, cet article admet le maintien de la procédure à laquelle les parties sont habituées dans certains systèmes juridiques. D'un autre côté, il repose sur l'idée qu'il ne faut pas favoriser le créancier en l'autorisant à interrompre le cours de la prescription grâce à une procédure locale que les débiteurs peuvent mal connaître. En conséquence, l'article 18 ne s'applique que si le créancier accomplit un tel acte "dans l'Etat où le débiteur a son établissement" avant l'expiration du délai de prescription prévu par la Convention[40]. L'on peut noter que l'article 18 ne s'applique que lorsque (en l'absence des dispositions de la Convention) l'acte accompli par le créancier "aurait pour effet de rouvrir" le délai de prescription prévu par la législation de l'Etat intéressé. En conséquence, si les règles du droit national prévoient qu'un acte de ce genre aura pour effet d'ouvrir un délai supplémentaire plus court et non pas de "rouvrir le délai initial de prescription", ce sont ces règles qui s'appliquent en vertu de l'article 18[41].

---

[34] Un représentant a estimé qu'il serait souhaitable que la Convention contienne une disposition générale relative à la signification aux fins de l'application du Titre premier. Il a proposé d'insérer après l'article 28 la disposition ci-après :

"*Article 28 A.* — En l'absence de toute autre disposition à l'effet du contraire, toute notification ou tout acte devant être signifié à une personne en application de l'une quelconque des dispositions de la présente Convention est réputé avoir été signifié aux fins de la présente Convention lorsqu'il a été déposé à l'établissement de ladite personne ou, en l'absence d'un tel établissement, à sa résidence habituelle ou, en l'absence de l'un et de l'autre, à son dernier établissement ou résidence connus."

[35] Un petit nombre de représentants ont estimé que l'insertion dans cet article d'une disposition concernant l'action du sous-acquéreur allait à l'encontre du but recherché par la Convention et qu'elle était notamment incompatible avec la définition de son champ d'application.

[36] Voir la note 1 ci-dessus.

[37] Dans bien des cas, la vente conclue entre B et C sera une vente interne pour laquelle la Convention ne fixe aucun délai de prescription.

[38] Des actions en recours peuvent fréquemment être intentées bien après la date à laquelle A a initialement vendu les marchandises à B. Vu la durée du délai de prescription fixé par la Convention pour les actions fondées sur un vice ou sur un défaut de conformité des marchandises, il se peut que la protection offerte par l'article 17, 2), quant aux actions de recours ne présente qu'un intérêt limité.

[39] Un représentant a proposé d'accorder un délai supplémentaire d'un an à l'acheteur même dans les cas où une procédure est engagée contre lui par un sous-acquéreur dans les deux ans précédant l'expiration du délai de prescription prévu par la Convention. Cette proposition était motivée par le fait qu'il est probable que le sous-acquéreur n'engagera la procédure qu'assez longtemps après la vente initiale, surtout lorsque le droit national prévoit un délai de prescription plus long pour les ventes ne présentant pas un caractère international.

[40] Un petit nombre de représentants se sont déclarés hostiles à l'article 18, qui introduit un élément peu compatible avec l'uniformité. Selon l'un des représentants, l'article 18 devrait au moins énumérer les actes qui peuvent produire de tels effets.

[41] Si, d'après la loi d'un Etat, un acte n'a "pour effet de rouvrir le délai initial de prescription" que sous certaines conditions et si ces conditions sont remplies, elles ne s'opposent pas à l'application de l'article 18.

2. Aux termes de l'article 18, un acte de ce genre a pour effet qu'un "nouveau délai de quatre ans" commence à courir à partir de la date à laquelle le délai de prescription aurait été rouvert d'après le droit national, en l'absence des dispositions de la Convention. L'article 18, 1), contient une réserve et fixe une date limite au-delà de laquelle le délai de prescription ne saurait être prolongé. Il convient de noter que cette conséquence est différente de celle que produit l'introduction d'une procédure (art. 12, 13 et 14); lorsqu'une procédure est engagée, le délai "cesse de courir" sous réserve des aménagements à cette règle prévus aux articles 15 à 17.

3. Le paragraphe 2 de l'article 18 indique que ce sont les dispositions de l'article 2, paragraphes 2 et 3, qui s'appliquent lorsque le débiteur a des établissements dans plus d'un Etat ou quand il n'a pas d'établissement.

Article 19

[Reconnaissance de dette]

1. Lorsque, avant l'expiration du délai de prescription, le débiteur reconnaît par écrit son obligation envers le créancier, un nouveau délai de prescription de quatre ans commence à courir à partir de ladite reconnaissance.

2. Le paiement des intérêts ou l'exécution partielle d'une obligation par le débiteur a le même effet pour l'application du paragraphe 1 qu'une reconnaissance, s'il peut raisonnablement être déduit de ce paiement ou de cette exécution que le débiteur reconnaît son obligation.

Commentaire

1. Le fondement de la prescription est essentiellement d'éviter que des actions ne soient engagées à une date si tardive que la preuve ne devienne difficile et également d'assurer une certaine sécurité dans les relations juridiques. Dans ces conditions, il est normal de prolonger le délai de prescription, lorsque le débiteur reconnaît son obligation envers le créancier avant l'expiration du délai initial, et c'est pourquoi le paragraphe 1 de l'article 19 stipule que cette reconnaissance ouvre un nouveau délai de quatre ans.

2. Le fait qu'un nouveau délai de prescription commence à courir peut influer sur les droits du débiteur; en conséquence, le paragraphe 1 exige que la reconnaissance soit constatée par écrit. Un écrit du débiteur confirmant une reconnaissance antérieure faite oralement deviendrait une "reconnaissance de dette" au sens de l'article 19. L'article 1, 3), *g*, précise le sens du mot "écrit". Bien entendu, la "reconnaissance" de la dette initiale peut se rapprocher d'une transaction donnant naissance à une nouvelle dette (parfois dénommée "novation") qui, aux termes de la loi applicable, peut être indépendante de l'obligation initiale, de sorte que la transaction initiale n'a pas à être prouvée pour demander l'exécution de la nouvelle obligation. Il se peut que la loi applicable n'exige pas que cette "novation" soit constatée par un écrit; la règle posée à l'article 19, qui stipule que la "reconnaissance" doit se faire par écrit, ne porte aucunement atteinte aux règles de la loi applicable relatives à la "novation".

3. Le paragraphe 2 a trait au paiement des intérêts et à "l'exécution partielle d'une obligation", lorsqu'on peut déduire de ces actes que le débiteur reconnaît son obligation. Dans les deux cas, le nouveau délai ne commence à courir que pour l'obligation qu'on estime que le débiteur a reconnue en accomplissant ces actes. Le paiement partiel d'une dette est l'exemple le plus caractéristique de l'exécution partielle, mais le paragraphe 2 est rédigé en termes assez généraux pour englober d'autres actes constituant une exécution partielle par exemple la réparation partielle par le vendeur d'une machine défectueuse. Il va de soi que pour savoir s'il y a eu reconnaissance en l'espèce et, dans l'affirmative, pour connaître l'étendue de l'obligation ainsi reconnue, il faudra considérer les faits à la lumière de la règle énoncée à l'article 19.

Article 20

[Prolongation en raison de l'impossibilité d'engager une procédure]

Lorsqu'en raison de circonstances qui ne lui sont pas imputables et qu'il ne pouvait ni éviter ni surmonter, le créancier est dans l'impossibilité de faire cesser le cours de la prescription, le délai est prolongé d'un an à partir du moment où lesdites circonstances ont cessé d'exister. Toutefois, le délai de prescription ne peut être prolongé au-delà de quatre ans à partir de la date à laquelle il aurait expiré conformément aux articles 8 à 11.

Commentaire

1. L'article 20 prévoit une prolongation limitée du délai de prescription lorsque des circonstances qui ne lui sont pas imputables empêchent le créancier d'engager une procédure. Cette situation est fréquemment désignée par les termes de "force majeure" ou d'"impossibilité". Cependant, l'article 20 n'utilise pas ces expressions, auxquelles les divers systèmes juridiques donnent des sens différents. Le critère fondamental qui est retenu est donc, non pas la notion de "force majeure" ou d'"impossibilité", mais la question de savoir si le créancier "est dans l'impossibilité" de prendre des mesures appropriées[42]. Les restrictions ci-après, destinées à éviter une interprétation trop libérale de cet article, interdisent toute prolongation du délai de prescription : 1) lorsque les circonstances qui ont empêché le créancier d'interrompre la prescription lui sont "imputables"; 2) lorsque le créancier aurait pu éviter ou surmonter les circonstances en question. De nombreux types de circonstances "qui ne lui sont pas imputables" peuvent empêcher le créancier d'engager une procédure et par conséquent justifier une prolongation du délai de prescription. Il peut s'agir par exemple d'un état de guerre ou de l'interruption des communications; du décès ou de l'incapacité du débiteur lorsqu'il n'a pas encore été nommé d'administrateur des biens du *de cujus* ou de l'incapable (voir l'article 14); d'une fausse déclaration ou d'une dissimulation, par le débiteur, de son identité ou de son adresse ayant empêché le créancier d'engager une procédure; d'un dol commis après la conclusion du contrat, par exemple de la dissimulation d'un vice de la chose[43].

2. Il n'y a pas de raison de prolonger le délai de prescription lorsque les circonstances qui ont empêché l'introduction d'une procédure ont cessé d'exister assez longtemps avant l'expiration du délai. Il n'y a pas non plus de raison de prolonger le délai plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour permettre au créancier d'engager une procédure afin de faire reconnaître sa créance. C'est pourquoi le délai de prescription est prolongé d'un an à partir de la date à laquelle les circonstances en question ont cessé d'exister. Ainsi, si l'empêchement cesse d'exister alors que le délai de prescription a déjà expiré ou doit expirer dans moins d'un an, le créancier a droit à un nouveau délai d'un an à partir de la date à laquelle l'empêchement a cessé d'exister.

3. La dernière phrase de l'article 20 fixe le délai au-delà duquel il n'est plus possible, quelles que soient les circonstances, de prolonger le délai de prescription.

Modification du délai de prescription par les parties

Article 21

[Modification par les parties]

1. Le délai de prescription ne peut être modifié ni son cours changé par une déclaration des parties ou par

[42] Les articles 12, 13 et 14 prévoient que le délai de prescription "cesse de courir" lorsque le créancier engage une procédure pour faire valoir son droit. Le présent article, en prévoyant le cas où le créancier est dans l'impossibilité "de faire cesser le cours de la prescription", se réfère à l'accomplissement des actes visés par les articles 12, 13 et 14.

[43] Pour ce qui est des effets d'un dol commis lors de la conclusion du contrat ou au cours des négociations qui l'ont précédée, voir l'article 9, 2).

voie d'accord entre elles, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.

2. Le débiteur peut à tout moment, pendant le cours du délai de prescription, prolonger ce délai par une déclaration écrite adressée au créancier. Cette déclaration peut être renouvelée. En aucun cas, le délai ne peut être prolongé au-delà de quatre ans à partir de la date à laquelle il aurait expiré conformément aux dispositions de la présente Convention.

3. Les dispositions du présent article n'affectent pas la validité de toute clause du contrat de vente stipulant que l'acquisition ou l'exercice d'un droit dépend de l'accomplissement par une partie, dans un certain délai, d'un acte autre que l'ouverture d'une procédure judiciaire, à condition que ladite clause soit valable au regard de la loi applicable.

COMMENTAIRE

1. Le paragraphe 1 de l'article 21 pose en règle générale que la convention ne permet pas aux parties de modifier le délai de prescription. Les exceptions à cette règle, énoncées aux paragraphes 2 et 3, sont développées ci-après.

I. — *Prolongation du délai de prescription*

2. Le paragraphe 2 permet aux parties de prolonger le délai de prescription pendant une période maximum de quatre ans à compter de la date à laquelle le délai de prescription aurait normalement dû expirer en application des autres dispositions de la convention. Cette prolongation du délai peut être effectuée par voie de déclaration unilatérale du débiteur; une déclaration effective peut, bien entendu, résulter d'un accord entre les parties. La prolongation du délai de prescription peut avoir d'importantes conséquences sur les droits des parties. On risquerait, en acceptant la déclaration orale, de voir une partie s'appuyer sur des circonstances imprécises ou sur un faux témoignage. Aussi, seule une déclaration écrite peut-elle prolonger le délai.

3. En vertu du paragraphe 2, la déclaration ne produit des effets que si elle est adressée "pendant le cours du délai de prescription". Cette restriction frapperait de nullité toute tentative de prolongation du délai qui serait faite au début de la transaction (par exemple, au moment de la conclusion du contrat et jusqu'à ce que l'exécution devienne exigible ou jusqu'à ce qu'une contravention au contrat se produise, c'est-à-dire jusqu'à toute circonstance ayant pour effet, en vertu des articles 9 à 11, de commencer à faire courir le délai de prescription). On a estimé qu'en l'absence d'une telle restriction, des prolongations risquaient d'être imposées au moment de la conclusion du contrat par celui des deux contractants dont la position commerciale est la plus forte et qu'une clause prolongeant le délai de prescription pourrait être incluse dans un contrat type et échapper à l'attention du cocontractant.

4. D'un autre côté, en autorisant la prolongation d'un délai en cours, on peut éviter que les parties ne soient obligées d'engager à la hâte une procédure peu de temps avant l'expiration du délai alors qu'elles sont encore en négociations ou attendent l'issue d'une procédure analogue introduite dans une autre juridiction [44].

II. — *Notification à l'autre partie; arbitrage*

5. Le paragraphe 3 de l'article 21 a notamment pour but de bien préciser que cet article n'a pas trait à la validité d'une clause contractuelle prévoyant des délais d'après lesquels l'acquisition ou l'exercice d'un droit dépend d'une notification adressée par une partie à l'autre. Un exemple caractéristique serait la modification de la durée du délai dont dispose l'acheteur en vertu des règles de droit interne régissant le contrat de vente, lorsque les marchandises qu'il a acquises sont défectueuses, pour adresser notification au vendeur afin de préserver ses droits. L'article 21, 3), stipule clairement que la convention ne porte aucunement atteinte aux règles de la loi applicable qui autorisent l'insertion dans le contrat de clauses de ce genre prévoyant une notification à adresser par une partie à l'autre [45].

6. Le paragraphe 3 de l'article 21 exclut également du champ d'application de la convention les clauses du contrat de vente stipulant que les différends issus du contrat doivent être soumis à l'arbitrage avant l'expiration d'un certain délai. Ce paragraphe mentionne les clauses du contrat de vente "stipulant que l'acquisition ou l'exercice d'un droit dépend de l'accomplissement par une partie, dans un certain délai, d'un acte autre que l'ouverture d'une procédure judiciaire". Les mots "procédure judiciaire" sont à étudier de plus près. Le terme "procédure", tel qu'il est défini à l'article premier (par. 3, *e*), "s'entend de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale"; l'expression "procédure judiciaire" a une acception plus étroite. Il s'ensuit que les dispositions de l'article 21 n'affectent pas la validité des clauses du contrat de vente stipulant que "l'acquisition ou l'exercice d'un droit" dépend de l'ouverture d'une procédure d'arbitrage par l'une des parties avant l'expiration d'un certain délai. Cette substitution de termes a été jugée nécessaire pour tenir compte des contrats, fréquemment utilisés dans les marchés de produits de base, qui stipulent que tout différend doit être soumis à arbitrage dans un court délai — par exemple, un délai de six mois. Pour éviter les abus auxquels le paragraphe 3 pourrait donner lieu, il est précisé que la clause en question doit être valable au regard de la loi applicable. Par exemple, la loi applicable peut autoriser le tribunal à prolonger le délai prévu dans le contrat lorsque son application causerait des difficultés injustifiées à l'une des parties; la convention laisse subsister cette faculté.

LIMITATION DE LA PROLONGATION ET DE LA MODIFICATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 22

[Date limite pour l'introduction d'une procédure]

[Nonobstant les dispositions des articles 12 à 21 de la présente Convention, toute action est prescrite à l'expiration d'une période de dix ans à partir de la date à laquelle le délai de prescription a commencé à courir conformément aux articles 9 et 11, ou à l'expiration d'une période de huit ans à partir de la date à laquelle le délai de prescription a commencé à courir conformément à l'article 10.]

COMMENTAIRE

1. Comme on l'a noté précédemment, la Convention contient des dispositions qui autorisent une prolongation ou une modification du délai de prescription dans divers cas (art. 15 à 21). Certaines de ces dispositions fixent des délais au-delà desquels il n'est plus possible de prolonger le délai de prescription (par exemple les articles 18 et 20); ces délais ne s'appliquent qu'à un certain nombre de situations concrètes.

[44] Un représentant, appuyé par quelques autres, a proposé de rédiger l'article 21, 2), comme suit :

"2. Le débiteur peut, à tout moment, pendant le cours du délai de prescription, prolonger ce délai par une déclaration écrite adressée au créancier. En aucun cas cette déclaration ne pourra prolonger le délai de prescription de plus de quatre ans à partir de la date de la déclaration ou de la date à laquelle le délai aurait autrement expiré, si cette date est postérieure. Le débiteur peut renouveler l'effet de la déclaration pour un nouveau délai, à condition toutefois qu'en aucun cas le délai de prescription ne sera prolongé, du fait de déclarations faites en vertu du présent article, de plus de huit ans à partir de la date à laquelle le délai aurait autrement expiré conformément aux dispositions de la présente convention."

[45] Il convient de noter que la convention ne porte aucunement atteinte aux règles de droit interne selon lesquelles une partie est tenue, sous peine de déchéance, de notifier à l'autre partie les vices de la chose dans un certain délai (voir par exemple le paragraphe 1 de l'article 39 de la LUVI). Voir le paragraphe 2 de l'article premier et les paragraphes 8 et 9 du commentaire relatif à cet article. Un représentant a été d'avis que la règle de l'article 21, 3), devrait figurer au paragraphe 2 de l'article premier.

Il peut donc se faire, dans certains cas, que le délai de prescription soit prolongé à tel point que l'introduction d'une procédure à un moment où le délai est près d'expirer ne soit plus compatible avec le but recherché par la prescription. L'article 22 fixe donc une date limite au-delà de laquelle il n'est plus possible, quelles que soient les circonstances, d'engager une procédure. Cette date limite est celle de "l'expiration d'une période de dix ans à partir de la date à laquelle le délai de prescription a commencé à courir conformément aux articles 9 et 11" ou de "l'expiration d'une période de huit ans à partir de la date à laquelle le délai de prescription a commencé à courir conformément à l'article 10".

2. On a proposé d'insérer cette disposition à un stade avancé des travaux pour tenir compte de l'incorporation d'autres dispositions prévoyant une prolongation du délai de prescription. La majorité des représentants qui ont parlé de cette disposition se sont déclarés favorables en principe à l'insertion de l'article 22. Il a cependant été placé entre crochets car la plupart des représentants n'ont pas eu le temps d'étudier les effets qu'il aurait dans le contexte de la Convention prise dans son ensemble.

Effets de l'expiration du délai de prescription

Article 23

[Personnes pouvant invoquer la prescription]

L'expiration du délai de prescription n'est prise en considération dans toute procédure qu'à la demande de la partie intéressée.

Commentaire

1. La principale question visée par l'article 23 est la suivante : lorsqu'une partie à une action en justice ne fait pas valoir que l'action est prescrite par l'expiration du délai de prescription, le tribunal peut-il invoquer la prescription de son propre chef (d'office) ? La convention répond à cette question de façon négative : l'expiration du délai n'est prise en considération "qu'à la demande de la partie intéressée". Une des raisons justifiant l'adoption de cette solution est que nombre d'événements intéressant le cours de la prescription ne sont connus que des parties et ne ressortent généralement pas de l'exposé des faits concernant le fond de l'affaire; il peut en être ainsi par exemple en ce qui concerne d'éventuelles prolongations du délai de prescription (voir les articles 19 et 21). Les traditions suivies dans certains systèmes juridiques veulent que le juge n'ait pas à rechercher des faits de ce genre pour lui éviter d'avoir à s'engager dans l'affaire et à se départir du rôle de neutralité qui est normalement le sien. La question, qui reçoit des réponses différentes selon les systèmes juridiques, est en réalité sans grande importance pratique; il est rare qu'une partie qui est en mesure de recourir à ce moyen de défense néglige de le faire. Du reste, cet article n'interdit pas au tribunal d'attirer l'attention des parties sur l'écoulement du délai et de leur demander si elles souhaitent qu'il en soit tenu compte. (Quant à savoir s'il s'agit là d'une pratique judiciaire valable, c'est évidemment aux règles de procédure du tribunal d'en décider.) Dans certaines circonstances, il se peut également que le créancier préfère ne pas invoquer la prescription en raison de relations d'affaires spéciales qu'il entretient avec le débiteur malgré un désaccord sur le fond du litige en cours. En conséquence, l'article 23 dispose que la prescription des droits ou des actions du fait de l'expiration du délai de prescription ne peut être prise en considération que si une partie le demande.

2. A la commission, plusieurs représentants ont cependant observé que la prescription est une question d'ordre public et que, dans ce domaine, les parties ne peuvent être laissées libres de décider. Selon eux, le tribunal devrait prendre l'expiration du délai de prescription en considération à moins que les parties ne conviennent de modifier le délai en vertu de l'article 21 de la Convention. Les tribunaux peuvent avoir communication des faits par les parties sans se charger de recueillir les preuves eux-mêmes; la question de savoir à qui doit incomber la tâche de recueillir les preuves est sans lien avec celle de savoir qui doit invoquer la prescription. La Convention tient compte de cette opinion à l'article 35 qui autorise tout Etat à faire des réserves au moment de la ratification ou de l'accession à la Convention et de déclarer "qu'il n'est pas tenu d'appliquer les dispositions de l'article 23 de la présente Convention".

Article 24

[Effet de l'expiration du délai de prescription; compensation]

1. Sous réserve des dispositions de l'article 23 et de celles du paragraphe 2 du présent article, aucun droit atteint par la prescription ne peut être reconnu ni rendu exécutoire en justice.

2. Nonobstant l'expiration du délai de prescription, toute partie peut invoquer son propre droit et l'opposer à l'autre partie comme moyen de défense ou de compensation à condition dans ce dernier cas :

a) Que les deux créances soient nées d'un contrat ou de plusieurs contrats conclus au cours de la même transaction; ou

b) Que, à un moment quelconque avant la prescription, les deux créances aient pu être compensées.

Commentaire

I. — *Effet de l'expiration du délai*

1. Le paragraphe 1 de l'article 24 met en relief le but essentiel de la Convention, qui est de fixer un délai de prescription dans lequel les droits des parties doivent être soumis au tribunal. Voir l'article premier (par.1). Une fois expiré le délai de prescription, les droits des parties ne peuvent plus être reconnus ni recevoir effet au cours d'une procédure.

2. On remarquera que le paragraphe 1 vise la reconnaissance d'un droit ou l'effet qui pourrait lui être donné au cours d'une "procédure". La convention n'essaie pas de résoudre toutes les questions, de caractère théorique pour la plupart, qui peuvent se poser au sujet de l'effet de l'expiration du délai de prescription. Par exemple, lorsqu'un bien donné en gage par le débiteur reste en la possession du créancier après l'expiration du délai de prescription, on peut s'interroger sur le droit du créancier de conserver le bien en sa possession ou de vendre ce bien. Des problèmes de ce genre peuvent se poser dans de multiples circonstances et recevoir des solutions différentes selon les modalités de la constitution du gage et les dispositions de loi qui leur sont applicables. Ainsi la solution de ces problèmes est-elle laissée aux règles de droit qui, indépendamment de la convention, sont applicables en la matière. On peut penser cependant qu'en réglant ces problèmes, les tribunaux des Etats signataires tiendront le plus grand compte de l'optique fondamentale qui est celle de la convention quant à l'effet de la prescription des droits ou des créances. Voir également l'article 5, *c*. Pour ce qui est de l'effet de l'exécution volontaire d'une obligation après l'expiration du délai de prescription, voir l'article 25 et le commentaire y relatif.

II. — *Créances invoquées comme un moyen de défense ou aux fins de compensation*

3. Les règles énoncées au paragraphe 2 peuvent être illustrées par les exemples ci-après.

Exemple 24 A. — Aux termes d'un contrat de vente internationale, A est tenu de livrer des marchandises à B le 1er juin de chaque année, à partir de 1970 et jusqu'en 1975. B soutient que les marchandises livrées en 1970 étaient défectueuses. B ne paie pas les marchandises livrées en 1975, et A intente une action en 1976 en recouvrement du prix.

Dans ces conditions, B peut opposer en compensation son droit de créance contre A, sur la base des vices constatés dans les marchandises livrées en 1970. Cette compensation est permise par le paragraphe 2, alinéa *a*, de l'article 24, puisque les deux créances sont nées d'un même contrat [46], la créance com-

[46] Pour un autre exemple de créances nées "d'un contrat ou de plusieurs contrats conclus au cours de la même transaction" voir la note 4 au commentaire relatif à l'article 12.

pensatoire de B n'est pas prescrite, bien que le délai de prescription applicable à sa créance ait expiré en 1974, c'est-à-dire avant qu'il ait fait valoir cette créance en justice et avant même l'ouverture de l'action intentée par A contre B en recouvrement du prix des marchandises livrées en 1975. On remarquera en outre qu'en vertu de l'article 24, paragraphe 2, B peut invoquer ce droit et l'opposer à l'autre partie comme moyen de compensation. Ainsi, si la créance de A est de 1 000 dollars et celle de B de 2 000 dollars, la créance de B peut éteindre celle de A, mais elle ne peut servir de base à une action en répétition dirigée contre A [47].

Exemple 24 B. — Le 1er juin 1970, A livre des marchandises à B en exécution d'un contrat de vente internationale; B soutient que les marchandises sont défectueuses. Le 1er juin 1973, en exécution d'un deuxième contrat, B livre des marchandises à A; A soutient que ces marchandises sont défectueuses et, en 1975, intente contre B une action fondée sur cette prétention.

Au cours de cette action, B peut invoquer sa créance contre A aux fins de compensation, bien que sa propre créance soit née en 1970, c'est-à-dire plus de quatre ans avant qu'il ne l'ait fait valoir en justice. Aux termes du paragraphe 2, alinéa *b*, de l'article 24, les créances "[auraient] pu être compensées" avant la date d'expiration du délai de prescription applicable à la créance de B, c'est-à-dire entre le 1er juin 1973 et le 1er juin 1974.

Article 25

[Restitution des prestations après prescription]

Si le débiteur exécute son obligation après l'expiration du délai de prescription, il n'a pas droit à répétition et ne peut demander la restitution des prestations ainsi exécutées, même s'il ignorait au moment de l'exécution que le délai de prescription était expiré.

Commentaire

Comme on l'a déjà noté (voir le paragraphe 1 du commentaire relatif à l'article 24), l'expiration du délai de prescription a pour effet que les droits des parties ne peuvent plus être reconnus ni recevoir effet au cours d'une procédure [voir l'article 24, 1)]. Cette interdiction correspond au fondement même de la prescription, qui est d'éviter que des droits soient invoqués à date trop tardive pour que l'on puisse disposer de preuves sûres et également d'assurer une certaine sécurité dans les relations juridiques. Cependant, ces considérations générales ne s'opposent pas à ce que le débiteur exécute volontairement son obligation après l'expiration du délai de prescription. Aussi l'article 25 dispose-t-il que le débiteur ne peut demander la restitution des prestations qu'il a exécutées volontairement, "même s'il ignorait au moment de l'exécution que le délai de prescription était expiré". Il va de soi que cette disposition ne vise que les demandes de restitution fondées sur le fait que l'exécution n'aurait pu être requise, le délai de prescription étant expiré.

Article 26

[Intérêts]

L'expiration du délai de prescription quant au principal de la dette a le même effet quant aux intérêts de celle-ci.

Commentaire

Pour éviter des interprétations divergentes quant à la question théorique de savoir si l'obligation de payer des intérêts est "indépendante" de l'obligation de payer le principal de la dette, l'article 26 formule une règle uniforme selon laquelle "l'expiration du délai de prescription quant au principal de la dette a le même effet quant aux intérêts de celle-ci".

[47] Sur les demandes reconventionnelles du défendeur contre le demandeur, voir le paragraphe 2 de l'article 12. Voir également le commentaire relatif à cet article (par. 5 et note de bas de page correspondante).

Calcul du délai de prescription

Article 27

[Règle générale]

1. Le délai de prescription est calculé de manière à expirer à minuit le jour dont la date correspond à celle à laquelle le délai a commencé à courir. A défaut de date correspondante, le délai de prescription expire à minuit le dernier jour du dernier mois du terme.

2. Le délai de prescription est calculé par référence au calendrier du lieu où la procédure est engagée.

Commentaire

1. Une formule traditionnelle de calcul du délai de prescription consiste à exclure le jour qui sert de point de départ au délai, le dernier jour du terme étant inclus. Cependant l'"inclusion" ou l'"exclusion" de tel ou tel jour sont des notions qui risquent d'être mal comprises par les personnes qui ne sont pas familiarisées avec l'application de cette règle. Pour plus de clarté, l'article 27 utilise donc une formule différente pour parvenir au même résultat. D'après cet article, si le délai de prescription commence à courir un 1er juin, la date d'expiration est le jour correspondant de l'année au cours de laquelle le délai expire, c'est-à-dire également le 1er juin. La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 27 vise un cas qui peut se produire lors des années bissextiles : lorsque le jour initial est le 29 février, et que le délai expire au cours d'une année qui n'est pas bissextile, la date d'expiration est "le dernier jour du dernier mois du terme", c'est-à-dire le 28 février de l'année où le délai de prescription expire.

2. Etant donné que les Etats n'utilisent pas tous le même calendrier, le paragraphe 2 de l'article 27 dispose que l'on doit calculer le délai de prescription par référence "au calendrier du lieu où la procédure est engagée".

Article 28

[Effet des jours fériés]

Si le dernier jour du délai de prescription est un jour férié ou tout autre jour de vacances judiciaires mettant obstacle à ce que la procédure soit entamée dans la juridiction où le créancier engage une procédure judiciaire comme prévu à l'article 12 ou revendique un droit comme prévu à l'article 14, le délai de prescription est prolongé de façon à englober le premier jour utile qui suit ledit jour férié ou jour de vacances judiciaires.

Commentaire

1. L'article 28 tend à régler le problème qui se pose lorsque le délai de prescription prend fin un jour où les tribunaux ne siègent pas, les parties étant alors dans l'impossibilité de prendre les mesures nécessaires à l'introduction d'une instance, telles qu'elles sont prévues aux articles 12 ou 14. L'article 28 prévoit des dispositions spéciales applicables dans le cas où "le dernier jour du délai de prescription est un jour férié ou tout autre jour de vacances judiciaires mettant obstacle à ce que la procédure soit entamée dans la juridiction" où le créancier revendique un droit. Dans ce cas, le délai de prescription est prolongé "de façon à englober le premier jour utile qui suit ledit jour férié ou jour de vacances judiciaires".

2. On a reconnu que la réduction du délai total qui peut résulter d'un jour férié est de peu d'importance lorsqu'il s'agit d'un délai calculé en années. Cependant, de nombreux systèmes juridiques prévoient dans ce cas une prolongation du délai, sur laquelle les hommes de loi ont donc l'habitude de compter. Par ailleurs, les hommes de loi d'un pays donné risquent de ne pas être informés des jours fériés existant dans un autre pays. La prolongation limitée prévue à l'article 28 évitera ce genre de difficultés.

EFFET INTERNATIONAL

Article 29

[Actes et circonstances qui produiront un effet international]

Dans tout Etat contractant, les actes et circonstances prévus aux articles 12, 13, 14, 15, 17 et 18 qui ont été accomplis ou se sont réalisés dans un autre Etat contractant, produiront leur plein effet dans la mesure où le créancier a fait toute diligence pour que le débiteur en soit informé à bref délai.

COMMENTAIRE

1. Le présent article vise tout un ensemble de problèmes qui peuvent se poser dans des cas tels que celui de l'exemple ci-après : l'acheteur a contre le vendeur un droit qui découle d'une vente internationale d'objets mobiliers corporels. Le droit a pris naissance en 1970. En 1973, l'acheteur a intenté une procédure judiciaire contre le vendeur dans l'Etat X. En 1975, alors que la procédure intentée dans l'Etat X est toujours en cours, l'acheteur a intenté dans l'Etat Y une procédure judiciaire fondée sur le même droit (l'Etat Y a adopté la convention). Etant donné que le droit de l'acheteur a pris naissance plus de quatre ans avant que la procédure judiciaire ait été intentée dans l'Etat Y, cette procédure serait irrecevable à moins que le délai de prescription n'ait "cessé de courir", lorsque la procédure judiciaire a été engagée dans l'Etat X.

2. L'article 29 porte sur l'effet produit dans les Etats contractants par "les actes et circonstances prévus aux articles 12, 13, 14, 15, 17 et 18". La plupart de ces articles fixent le point que doivent avoir atteint les différents types de procédure pour arrêter le cours du délai de prescription (art. 12, 13 et 14; voir les articles 17 et 18). L'article 15, également mentionné à l'article 29, traite de l'effet produit sur le cours du délai lorsque la procédure se termine sans qu'une décision définitive n'ait été rendue sur le fond, pour donner au créancier la possibilité d'introduire une nouvelle procédure; dans ce cas, le créancier dispose d'un délai d'une année à compter de la date à laquelle la procédure s'est terminée, à moins qu'elle ne se soit terminée parce que le créancier s'est désisté ou a laissé périmer son action. Ainsi, il existe un rapport étroit entre les règles de la convention prévoyant que le délai de prescription "cesse de courir" lorsqu'une procédure judiciaire est intentée [c'est-à-dire les articles 12, 1), 13, 1), et 14)] et les dispositions de l'article 15 concernant l'effet d'une procédure qui n'a pas donné lieu à une décision sur le fond de la demande [48]. Pour reprendre le même exemple que précédemment : si la procédure engagée dans l'Etat X a pris fin le 1er février 1975 sans qu'une décision ait été définitivement rendue sur le fond, pour une raison autre que l'abandon volontaire de la procédure ou le désistement d'instance, le délai de prescription "est réputé avoir continué de courir" mais il est prolongé jusqu'au 1er février 1976. Les règles énoncées ci-dessus ne portent pas toutefois sur la question de l'effet d'une procédure intentée dans un Etat X sur le cours du délai de prescription dans un deuxième Etat Y — problème que vise à résoudre le présent article.

3. En vertu de l'article 29, si l'Etat X est un Etat contractant, la situation ainsi créée dans l'Etat X produirait un effet "international" dans l'Etat Y et une instance pourrait être introduite dans l'Etat Y jusqu'au 1er février 1976 sans que la prescription lui soit opposable [49].

[48] On trouvera dans le commentaire relatif à l'article 15 un examen plus détaillé de ce rapport.

[49] Si l'acheteur, après avoir introduit une procédure judiciaire en 1973 dans l'Etat X, y renonce ou se désiste en 1974, le résultat sera quelque peu différent en vertu de l'article 16 : dans ce cas, le délai de prescription "est réputé avoir continué de courir" et ne pourra être prolongé. Par conséquent, l'introduction d'une action dans l'Etat X n'a aucune incidence sur le cours du délai de prescription et l'action engagée dans l'Etat Y serait frappée de prescription par l'écoulement du délai de quatre ans prévu par la convention. On n'envisage pas ici la question de savoir ce qui se passerait si le créancier abandonnait la procédure dans l'Etat X après en avoir engagé une dans l'Etat Y.

4. Aux termes de l'article 29, l'effet prévu sera produit dans un Etat contractant (Etat Y) lorsque la première procédure (dans l'Etat X) a été introduite dans un Etat contractant. Ces dispositions n'ont pas pour but d'empêcher que des actes accomplis dans des Etats non contractants ne produisent un effet comparable dans un Etat contractant; mais la loi uniforme ne prévoit pas que ces actes produiront obligatoirement un tel effet.

5. L'analyse des références faites à l'article 29, aux articles 12, 13 et 14 et à l'article 15 a montré que l'article 29 est principalement consacré aux problèmes de prescription qui se posent lorsque la première procédure (par exemple dans l'Etat X) se termine sans qu'une décision ait été définitivement rendue sur le fond. Lorsque cette action (dans l'Etat X), aboutit à une décision sur le fond, l'effet international de cette décision (dans l'Etat Y) est précisé à l'article 16. Ainsi, lorsque la décision sur le fond rendue dans l'Etat X n'est pas reconnue dans l'Etat Y, l'article 16 donne au créancier un délai supplémentaire limité pour introduire dans l'Etat Y une instance fondée sur la même créance [50].

6. L'article 29 prévoit également l'effet international produit par le délai de prescription lorsqu'il recommence à courir, ce qui peut arriver, d'après l'article 18, dans certaines juridictions à la suite d'actes tels que la présentation d'une mise en demeure. Il convient également de prêter attention aux dispositions de l'article 17 concernant les procédures de recours et l'effet de l'introduction d'une procédure contre un débiteur solidaire. Au cas où ces dispositions (qui figurent maintenant entre crochets) seraient adoptées, l'effet produit, en vertu de l'article 29, par les circonstances évoquées à l'article 17 doit être également respecté par les autres Etats contractants.

7. Pour que l'effet international prévu à l'article 29 se produise, il est indispensable que le créancier ait fait "toute diligence" pour que le débiteur en soit informé à bref délai" [51]. Bien que dans la plupart des cas, l'introduction d'une procédure exige que le débiteur défendeur en soit informé, cette procédure n'est pas obligatoire dans certains systèmes de droit. C'est pourquoi cette restriction a été considérée ici comme nécessaire [52].

8. La prescription relative à l'effet produit par des actes accomplis dans un Etat (Etat X) dans un second Etat (Etat Y) ne s'applique que dans le cas des articles énumérés à l'article 29. Ainsi, l'article 29 est principalement consacré à l'effet international de l'introduction d'une procédure. On peut également remarquer que l'effet de certains autres actes ne dépend pas du lieu où ils sont accomplis. Ainsi, une reconnaissance de dette (article 19) et une déclaration ou un accord modifiant le délai de prescription (article 21) produisent l'effet prévu dans ces articles, quel que soit l'endroit où a eu lieu la reconnaissance, la déclaration ou l'accord.

[50] Lorsque la décision rendue dans l'Etat X est reconnue et peut être exécutée dans l'Etat Y, toute nouvelle procédure engagée dans l'Etat Y serait normalement fondée sur la décision rendue dans l'Etat X. La convention ne contient pas de disposition relative au délai prévu pour faire valoir "des droits fondés sur ... toute décision ou sentence arbitrale rendues à la suite d'une procédure". Voir article 5, *d*, et le commentaire y relatif.

[51] Voir ci-dessus la note 34 au commentaire relatif à l'article 17.

[52] Deux représentants ont contesté les dispositions de l'article 29 du fait qu'il n'est pas réaliste de demander à un Etat de reconnaître l'effet de l'introduction d'une procédure dans un Etat éloigné dont les règles de procédure pour l'introduction d'une instance risquent d'être souvent difficiles à vérifier; (voir l'article 12 et les paragraphes 2 et 3 du commentaire y relatif); par ailleurs, en vertu des articles 15 et 29, le délai serait prolongé même si une action était intentée dans un tribunal incompétent d'un autre Etat contractant. De l'avis de ces deux représentants, au cas où l'on conserverait l'article 29, les Etats contractants devraient être autorisés à faire une réserve limitant l'effet dans ces Etats des procédures engagées dans d'autres Etats.

TITRE II. — MESURES D'APPLICATION

Article 30

[Législation de mise en œuvre]

[Sous réserve des dispositions de l'article 31, chaque Etat contractant s'engage à prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires selon sa constitution ou sa législation pour donner force de loi aux dispositions du titre I de la présente Convention, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard.]

COMMENTAIRE

1. Le présent article énonce l'obligation qu'a chaque Etat contractant d'adopter la législation de mise en œuvre donnant force de loi aux dispositions du titre I de la Convention dans la juridiction territoriale de cet Etat. L'article 31 traite des problèmes particuliers qui peuvent se présenter dans le cas d'un Etat fédéral ou non unitaire.

2. Le présent article n'indique pas de quelle manière l'Etat contractant doit donner "force de loi" aux dispositions du titre I. Il est loisible à tout Etat contractant de prendre toutes les mesures "qui pourraient être nécessaires" selon ses dispositions constitutionnelles. Ainsi, il peut suffire qu'un Etat ratifie la Convention ou y adhère "selon sa constitution ou sa législation" pour donner "force de loi" aux dispositions du titre I et qu'il n'ait pas besoin de prendre d'autres mesures; dans d'autres Etats, il pourra être nécessaire d'adopter une législation nationale de mise en œuvre pour donner cet effet aux dispositions du titre I. Lorsque ce processus de mise en œuvre est exigé après la ratification ou l'adhésion, l'Etat contractant doit prendre les mesures nécessaires "au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard"; cette date est précisée à l'article 42 de la Convention. On remarquera qu'en vertu de l'article 30 l'Etat contractant donnera force de loi "aux dispositions" du titre I : en conséquence, un Etat contractant ne peut pas apporter de modification au sens donné à ces dispositions : le titre I n'est pas une "loi-type".

3. L'article 30 figure entre crochets car la Commission a été d'avis que le libellé définitif de ses dispositions devra peut-être faire l'objet d'une étude plus approfondie lors de la conférence internationale de plénipotentiaires.

Article 31

[Processus de mise en œuvre dans un Etat fédéral]

[Les dispositions ci-après s'appliqueront aux Etats fédéraux ou non unitaires :

a) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative du pouvoir fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Etats contractants qui ne sont pas des Etats fédéraux;

b) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative de chacun des Etats ou provinces, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats ou provinces;

c) Un Etat fédéral partie à la présente Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes, en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.]

COMMENTAIRE

Lorsqu'un Etat contractant Partie à la présente Convention est un Etat fédéral ou un Etat non unitaire, le pouvoir fédéral peut ne pas être habilité à donner effet à certaines dispositions de la présente Convention dans chacun des Etats ou provinces du fait qu'elles portent sur des questions qui relèvent de la compétence législative de chacun de ces Etats ou provinces. En conséquence, il pourra être nécessaire d'adopter une règle complétant l'article 30 dans le cas d'un Etat contractant qui est un Etat fédéral. L'article 31 prévoit la procédure que doit suivre un Etat fédéral pour s'acquitter de son obligation de donner effet aux dispositions de la Convention. Cette disposition figure entre crochets pour la raison indiquée plus haut dans le contexte de l'article 30.

Article 32

[Inapplicabilité aux contrats antérieurs]

Chaque Etat contractant appliquera les dispositions de la présente Convention aux contrats qui ont été conclus à partir de la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

COMMENTAIRE

1. Le présent article fixe une date déterminée comme point de départ de l'entrée en vigueur des dispositions de la Convention en ce qui concerne les contrats : un Etat contractant n'est tenu d'appliquer les dispositions de la Convention qu'aux contrats qui ont été conclus à la date ou après la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. La date de la conclusion du contrat a été choisie de préférence à d'autres dates (par exemple la date à laquelle l'obligation n'a pas été exécutée ou la date à laquelle l'obligation devient exigible), car elle est plus précise et permet d'éviter de délicats problèmes de rétroactivité.

2. La date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de chaque Etat contractant fait l'objet de l'article 42 de la Convention.

TITRE III. — DÉCLARATIONS ET RÉSERVES

Article 33

[Déclarations restreignant le champ d'application de la Convention]

1. Deux ou plusieurs Etats contractants peuvent déclarer à tout moment que les contrats de vente conclus entre des vendeurs ayant leur établissement sur le territoire d'un de ces Etats et des acheteurs ayant leur établissement sur le territoire d'un autre de ces Etats ne seront pas régis par la présente Convention parce qu'ils appliquent en la matière des règles juridiques identiques ou voisines.

2. Si une partie a des établissements dans plus d'un Etat ou si elle n'a pas d'établissement, les dispositions de l'article 2, paragraphe 2 et 3, sont applicables.

COMMENTAIRE

1. En l'absence de la présente Convention, certains Etats appliquent des règles identiques ou voisines aux ventes internationales. L'article 33 permet à ces Etats, s'ils le désirent, de continuer à appliquer entre eux leurs règles actuelles et en même temps d'adhérer à la Convention.

2. Le paragraphe 1 du présent article autorise deux ou plusieurs Etats contractants à faire, à tout moment, une déclaration conjointe indiquant que les contrats de vente conclus entre un vendeur ayant son établissement dans l'un de ces Etats et un acheteur ayant son établissement dans un autre de ces Etats "ne seront pas régis par la présente Convention". Etant donné que, d'après le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, les dispositions de la Convention sont applicables aux contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels, tels qu'ils sont définis à l'article 2, la déclaration

prévue au paragraphe 1 de l'article 33 a pour effet d'exclure ces contrats du champ d'application de la Convention.

3. Au paragraphe 1 est utilisé le terme "établissement"; les dispositions du paragraphe 2 sont conformes aux dispositions de l'article 2 de la présente Convention.

Article 34

[Réserves relatives aux actions en annulation du contrat]

Tout Etat contractant peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'appliquera pas les dispositions de la présente Convention aux actions en annulation du contrat.

COMMENTAIRE

Dans certaines législations selon lesquelles la nullité du contrat ne peut être établie que par une action en nullité, pour incapacité, contrainte ou dol, par exemple, le délai de prescription de ces actions peut être différent de celui qui s'applique de manière générale à l'exercice des droits découlant du contrat. Pour ces actions, le point de départ et la durée du délai peuvent être différents de ceux qui sont prévus par la Convention [par exemple art. 9, 2)]. L'article 34 permet à un Etat de déclarer qu'il n'appliquera pas les dispositions de la Convention aux actions en annulation du contrat. L'Etat qui formule cette réserve peut continuer à appliquer ses règles internes (y compris ses règles de droit international privé) aux actions en annulation du contrat.

Article 35

[Réserves relatives à la personne habilitée à invoquer la prescription]

Tout Etat peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'est pas tenu d'appliquer les dispositions de l'article 23 de la présente Convention.

COMMENTAIRE

Le présent article permet à un Etat contractant de formuler une réserve relative à l'application des dispositions de l'article 23 qui prévoit que seule une partie peut invoquer l'extinction des droits ou la prescription des actions à l'expiration du délai : les raisons pour lesquelles cette réserve a été prévue sont exposées au paragraphe 2 du commentaire relatif à l'article 23.

Article 36

[Rapports avec les conventions contenant des dispositions relatives à la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels]

1. La présente Convention ne déroge pas aux conventions déjà conclues ou à conclure et qui contiennent des dispositions relatives à la prescription des actions et à l'extinction des droits en cas de vente internationale, à condition que le vendeur et l'acheteur aient leur établissement dans des Etats parties à l'une de ces conventions.

2. Si une partie a des établissements dans plus d'un Etat ou si elle n'a pas d'établissement, les dispositions de l'article 2, paragraphes 2 et 3, sont applicables.

COMMENTAIRE

1. Le paragraphe 1 de cet article prévoit que les conventions actuelles et futures qui contiennent des dispositions concernant la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels prévaudront, en cas de conflit, sur la présente Convention.

2. Des situations de ce genre peuvent survenir dans le cas de conventions régissant les ventes internationales de tel ou tel produit de base ou groupe de produits de base. En outre, on a dit que l'article 49 de la LUVI de 1964 était contraire à certaines dispositions du titre I de la présente Convention. L'article 36 permet l'application de cette disposition contraire dans les rapports entre parties dont les établissements sont situés dans des Etats qui ont ratifié une telle convention. Il peut en être de même dans le cas d'une disposition contraire prévue dans une convention conclue à l'échelon régional telle que les Conditions générales régissant la fourniture de marchandises entre organisations des pays membres du Conseil d'aide économique mutuelle, 1968 [53].

3. La règle citée ci-dessus n'est applicable que lorsque les établissements du vendeur et de l'acheteur sont situés dans des Etats parties à une convention dont les dispositions sont contraires à celles de la présente Convention. Le paragraphe 2 de l'article 36 prévoit les modalités d'application de cette disposition si une partie a des établissements dans plus d'un Etat ou si elle n'a pas d'établissement.

* * *

DISPOSITIONS DE FORME ET DISPOSITIONS FINALES QUE LA COMMISSION N'A PAS EXAMINÉES

Les articles qui suivent n'ont pas été examinés par la Commission, qui a décidé qu'ils devaient être soumis à la conférence internationale de plénipotentiaires dont la convocation est recommandée.

Article 37

Aucune autre réserve autre que celles faites conformément aux articles 33 à 35 de la présente Convention n'est autorisée.

Article 38

1. Les déclarations faites en vertu des articles 33 à 35 de la présente Convention doivent être adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elles auront effet [trois mois] après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les aura reçues ou si, à la fin de ce délai, la présente Convention n'est pas entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.

2. Tout Etat ayant fait une déclaration en vertu des articles 33 à 35 de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce retrait prend effet [trois mois] après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification. Dans le cas d'une déclaration faite en vertu de l'article 33, paragraphe 1, elle rendra également caduque, à partir de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre Etat en vertu de ce même paragraphe.

TITRE IV. — DISPOSITIONS FINALES

Article 39

[Signature] [54]

La présente Convention sera ouverte à la signature [. . . . .] jusqu'au [. . . .]

[53] C'est ainsi que l'on s'est aussi posé la question de savoir si la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objet mobiliers corporels s'étend à la prescription

[54] Inspiré de la Convention de Vienne sur le droit des traités (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/27, art. 81.

Article 40

[Ratification] [55]

La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 41

[Adhésion] [56]

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 39. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 42

[Entrée en vigueur] [57]

1. La présente Convention entrera en vigueur [six mois] après la date du dépôt du [. . . . .] instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du [. . . . .] instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur [six mois] après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 43

[Dénonciation] [58]

1. Chaque Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet [douze mois] après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

Article 44

[Déclaration relative à l'application territoriale]

Variante A [59]

1. Chaque Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires dont il assure les relations internationales. Cette déclaration aura effet [six mois] après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification ou, si à la fin de ce délai la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.

2. Chaque Etat contractant qui aura fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article pourra, conformément à l'article 43, dénoncer la Convention en ce qui concerne tout ou partie des territoires intéressés.

Variante B [60]

La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non métropolitains qu'une partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu soit de la Constitution de la partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En ce cas, la partie s'efforcera d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, elle le notifiera au Secrétaire général. La présente Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés par ladite notification, dès la date de la réception de cette dernière par le Secrétaire général. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la partie intéressée déclarera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à quel territoire ou territoires non métropolitains s'applique la présente Convention.

Article 45

[Notifications] [61]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux Etats signataires et adhérents :

a) Les déclarations et les notifications faites conformément à l'article 38;

b) Les ratifications et adhésions déposées conformément aux articles 40 et 41;

c) Les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 42;

d) Les dénonciations reçues conformément à l'article 43;

e) Les notifications reçues conformément à l'article 44.

Article 46

[Dépôt de l'original]

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à [lieu], le [date].

[55] *Ibid.*, art. 82.
[56] *Ibid.*, art. 83.
[57] *Ibid.*, art. 84.
[58] Inspiré de l'article XII de la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, ci-après dénommée "Convention de La Haye sur la vente" (voir : *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.3], p. 41).
[59] Inspiré de l'article XIII de la Convention de La Haye sur la vente.
[60] Inspiré de l'article 27 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (E/CONF.58/6).
[61] Inspiré de l'article XV de la Convention de La Haye sur la vente.

D. — COMPILATION ANALYTIQUE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS FORMULÉES PAR LES GOUVERNEMENTS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTÉRESSÉES AU SUJET DU PROJET D'ARTICLES DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

Document A/CONF.63/6

[*Original : anglais*]
[*11 mars 1974*]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Pages
INTRODUCTION	1-3	36
I. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES	4-6	36
II. — OBSERVATIONS SUR DES ARTICLES DÉTERMINÉS	7-131	36
TITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
Domaine d'application		
Article premier. — Dispositions préliminaires; définitions	7-14	36
Article 2. — Définition du contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels	15-26	38
Article 3. — Application de la Convention	27-30	39
Article 4. — Exceptions concernant certaines opérations et certains types d'objets mobiliers corporels	31-32	40
Article 5. — Exclusion de certains droits	33-35	40
Article 6. — Contrats mixtes	36-39	41
Article 7. — Interprétation tendant à promouvoir l'uniformité	40-41	41
Durée et point de départ du délai de prescription		
Article 8. — Durée du délai de prescription	42	41
Article 9. — Règle générale sur le point de départ du délai de prescription	43-46	41
Article 10. — Droits fondés sur un défaut de conformité de la chose; garantie expresse	47-56	42
Article 11. — Résolution du contrat avant la date fixée pour son exécution : contrats prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés	57-60	44
Cessation du cours et prolongation du délai de prescription		
Article 12. — Procédure judiciaire	61-65	44
Article 13. — Arbitrage	66-68	45
Article 14. — Procédures engagées à la suite d'un décès, d'une faillite ou d'autres circonstances analogues	69-71	45
Article 15. — Procédures n'aboutissant pas à une décision quant au fond	72-75	46
Article 16. — Procédure engagée dans un Etat différent; prolongation en cas de non-reconnaissance d'un jugement étranger	76-83	46
Article 17. — Débiteurs solidaires; recours	84-86	47
Article 18. — Ouverture d'un nouveau délai par notification d'un acte	87-90	48
Article 19. — Reconnaissance de dette	91-93	48
Article 20. — Prolongation en raison de l'impossibilité d'engager une procédure	94-97	49
Modification du délai de prescription par les parties		
Article 21. — Modification par les parties	98-102	49
Limitation de la prolongation et de la modification du délai de prescription		
Article 22. — Date limite pour l'introduction d'une procédure	103-105	50
Effets de l'expiration du délai de prescription		
Article 23. — Personnes pouvant invoquer la prescription	106	50
Article 24, paragraphe 1. — Effet de l'expiration du délai de prescription	107	50
Article 24, paragraphe 2. — Compensation	108-109	50
Article 25. — Restitution des prestations après prescription	110	51
Calcul du délai de prescription		
Article 27. — Règle générale	111	51
Article 28. — Effet des jours fériés	112-113	51
Effet international		
Article 29. — Actes et circonstances qui produiront un effet international	114-115	51
TITRE II. — MESURES D'APPLICATION		
Article 30. — Législation de mise en œuvre	116	51
Article 31. — Processus de mise en œuvre dans un Etat fédéral	117	51
Article 32. — Inapplicabilité aux contrats antérieurs	118	51
TITRE III. — DÉCLARATIONS ET RÉSERVES		
Article 33. — Déclarations restreignant le champ d'application de la Convention	119	51
Article 34. — Réserves relatives aux actions en annulation du contrat	120-121	52
Article 35. — Réserves relatives à la personne habilitée à invoquer la prescription	122-123	52
Article 35A. — Déclaration étendant le champ d'application de la Convention	124	52
Article 36. — Rapports avec les conventions contenant des dispositions relatives à la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels	125-126	52
Article 38. — Réserves	127	52
TITRE IV. — DISPOSITIONS DE FORME ET DISPOSITIONS FINALES		
Articles 39 et 41. — Signature et adhésion	128	52
Article 42. — Entrée en vigueur	129	52
Article 44. — Déclaration relative à l'application territoriale	130-131	52

Introduction

1. A sa cinquième session, tenue en 1972, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a, à l'occasion de la décision par laquelle elle a approuvé le texte d'un projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, prié le Secrétaire général de rédiger un commentaire sur les dispositions du projet de convention et, en outre :

"*b*) De communiquer le projet de convention avec le commentaire y relatif aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour qu'ils formulent leurs observations et propositions;

"*c*) D'établir une compilation analytique de ces observations et propositions et de la soumettre aux gouvernements et aux institutions internationales intéressées [1]"

Cette documentation demandée par la Commission était destinée à la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, qui doit se tenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 20 mai au 14 juin 1974 [alinéa *a* de la résolution 3104 (XXIII) de l'Assemblée générale].

2. Le projet de convention et le commentaire [2] ont été distribués conformément à la demande de la Commission. Au moment de l'élaboration du présent document, des observations et propositions de fond sur le projet de convention avaient été reçues des Etats suivants : Afrique du Sud [3], Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Israël, Japon, Koweït, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République démocratique allemande, République khmère, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, URSS [4]. Le Comité juridique consultatif africano-asiatique (AALCC) et la Chambre de commerce internationale (CCI) ont également présenté leurs observations sur le projet de convention.

3. Le présent document soumet une compilation analytique des observations et propositions précitées. Le texte complet des observations et propositions sera reproduit en additif au présent document (A/CONF.63/6/Add.1). Les observations et propositions qui auront été reçues après son établissement seront publiées sous forme d'additifs.

I. — Observations générales

4. La majorité des auteurs des observations se sont félicités du projet de convention de la CNUDCI et ont indiqué que celui-ci constitue une bonne base de travail pour l'établissement d'une convention sur la question. La plupart d'entre eux ont estimé qu'il y aurait lieu d'harmoniser les règles sur la prescription dans le domaine de la vente internationale d'objets mobiliers corporels. Certaines observations mentionnent les difficultés suscitées dans la pratique par les divergences existant entre les règles nationales. D'après quelques observations, cependant, les dispositions du projet sont trop complexes et selon certaines il serait préférable qu'une convention sur la prescription couvre une gamme de droits plus étendue. Dans un cas toutefois, on a exprimé l'opinion que le projet, pris dans son ensemble, représente une solution moderne, rationnelle, équitable et complète aux problèmes qui se posent dans le domaine de la vente d'objets mobiliers corporels.

5. Les Pays-Bas estiment que les dispositions prévues sont plus compliquées qu'il ne conviendrait pour la question relativement simple qu'est la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels et déclarent que ces règles risquent de nuire au commerce international, au lieu de le favoriser. La CCI exprime son inquiétude du fait que le projet vise aussi les actions en paiement du prix. Selon la CCI, il serait préférable d'assimiler celles-ci aux autres actions relatives à des créances exprimées en termes monétaires au moment de la conclusion du contrat, et d'exclure ces actions du domaine d'application de la convention. Les Pays-Bas et la CCI font également observer qu'il existe des liens étroits entre le projet de convention et la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) dont le texte, qui est joint en annexe à la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, est examiné actuellement par la CNUDCI, et ils se demandent s'il n'est pas prématuré d'élaborer le texte définitif du projet de convention. Le Japon estime que les règles uniformes régissant la prescription devraient être combinées avec les règles uniformes de fond régissant la vente internationale d'objets mobiliers corporels en raison du lien étroit existant entre les règles sur la prescription et les règles de fond relatives aux droits et obligations découlant d'un contrat de vente. A titre subsidiaire, le Japon estime que la convention sur la prescription pourrait prendre pleinement en considération à la fois les systèmes de droit civil et les systèmes de *common law*. Tout en jugeant que le projet de convention est acceptable dans son ensemble, la Belgique regrette qu'il ne fasse pas une distinction entre les causes d'interruption et de suspension de la prescription.

6. L'AALCC [5] approuve d'une manière générale le projet de convention comme étant une solution de compromis viable, se félicite des efforts de la CNUDCI en vue d'unifier et d'harmoniser le régime de la prescription, qui varie d'un pays à l'autre, et note que ce défaut d'harmonie constitue un obstacle au développement du commerce international.

II. — Observations sur des articles déterminés

TITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DOMAINE D'APPLICATION

Article premier. — Dispositions préliminaires; définitions

Paragraphe 1 de l'article premier. — Domaine d'application de la convention

7. La Tchécoslovaquie est d'avis que les mots "droits qu'ont l'acheteur et le vendeur l'un envers

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément nº 17*, par. 20.

[2] Voir *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. III : *1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.6), p. 126. Ce document sera ci-après dénommé le "Commentaire". Le Commentaire est publié à l'intention de la Conférence sous la cote A/CONF.63/5.

[3] Le Gouvernement sud-africain a transmis l'avis de l'Association des chambres de commerce de l'Afrique du Sud. Pour plus de commodité, cet avis sera attribué ci-après à l'Afrique du Sud.

[4] Le Gouvernement soviétique a transmis les "Observations des experts soviétiques". Pour plus de commodité, ces observations seront attribuées ci-après à l'URSS.

[5] Le Sous-Comité permanent de la vente internationale d'objets mobiliers corporels de l'AALCC a examiné les dispositions du projet de convention de la CNUDCI à la quatorzième session (1973) de l'AALCC.

l'autre et qui se rapportent à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels" ne sont pas clairs. Le Commentaire note que, par la formule "qui se rapportent à un contrat", le paragraphe 1 de l'article premier vise à couvrir à la fois les droits découlant du manquement d'une partie à ses obligations et ceux qui se rapporteraient à la résolution ou à la nullité du contrat [6]. Selon la Tchécoslovaquie, on peut se demander s'il est possible de parler de "contrat" lorsque celui-ci est nul et non avenu du point de vue juridique. C'est pourquoi la Tchécoslovaquie propose la formule suivante : "droits qu'ont l'acheteur et le vendeur l'un envers l'autre et qui découlent d'un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels, d'une contravention audit contrat, de sa résolution ou de sa nullité". Le Japon est d'avis que le libellé du paragraphe 1 de l'article premier ne fait pas clairement ressortir si le droit dont l'exercice est une condition préalable à l'action en restitution est inclus dans le domaine d'application de la convention [7].

8. L'AALCC indique que les mots suivants du paragraphe 1 de l'article premier : "droits qu'ont l'acheteur et le vendeur l'un envers l'autre et qui se rapportent à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels" ont une portée si vaste que l'on peut les interpréter comme visant certains types de droits, fondés sur un délit ou sur un quasi-délit, qu'ont l'acheteur et le vendeur, l'un envers l'autre au sujet du contrat. Le Commentaire note que les auteurs du projet ont eu l'intention opposée [8]. D'autre part, l'AALCC estime que les actions fondées sur un délit ou un quasi-délit qui se rapportent à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels peuvent être reconnues sans difficulté comme relevant du domaine de la convention, puisque l'article 5 n'exclut de celui-ci que les droits résultant d'un délit ou d'un quasi-délit fondés sur un dommage corporel et certains autres droits. Le Japon indique également qu'il ne ressort pas clairement du paragraphe 1 de l'article premier que les droits résultant d'un quasi-délit soient exclus du domaine d'application de la convention.

9. La Finlande est d'avis que les rapports du garant avec le créditeur et le débiteur principal devraient relever du domaine d'application de la convention, car ces rapports sont étroitement liés aux relations fondamentales entre les parties au contrat de vente. La Nouvelle-Zélande s'est également demandé s'il convenait d'exclure les droits fondés sur une garantie.

10. Quelques observations ont mentionné le fait que dans certains systèmes juridiques le sujet traité dans le projet de convention est considéré comme relevant des règles de fond tandis que dans d'autres il est considéré comme relevant des règles de procédure. La République fédérale d'Allemagne note que le paragraphe 1 de l'article premier précise que les dispositions de la convention s'appliquent indépendamment de la manière dont la prescription est considérée dans le droit national, mais elle signale qu'un doute peut se poser à cet égard à propos des articles 23 et 24 [9]. Cet Etat a donc estimé qu'il y aurait lieu de prévoir dans la convention une disposition expresse selon laquelle la convention dans son ensemble (y compris même ses dispositions sur les effets de la prescription) ne tranche pas la question de savoir si la prescription est considérée comme relevant des règles de procédure ou relevant des règles de fond. La République démocratique allemande note, en partant d'un résumé des effets de la prescription découlant du projet de convention, que le concept de la prescription qui se dégage du projet est très semblable à celui qui existe dans le droit civil en vigueur en République démocratique allemande et qu'il est donc tout à fait acceptable. Cet Etat a cependant suggéré que, pour éviter tout problème qui pourrait découler d'interprétations différentes des notions de "prescription" des actions et d'"extinction" des droits respectivement, figurant au paragraphe 1 de l'article premier [10], il y aurait lieu d'inclure dans les définitions du paragraphe 3 de l'article premier une définition de la prescription [11].

Paragraphe 2 de l'article premier. — La convention n'est pas applicable aux délais de déchéance

11. Il est indiqué dans le Commentaire que le paragraphe 2 de l'article premier a pour objet de souligner que la convention n'affecte pas certaines dispositions du droit interne fixant des délais de déchéance, délais pendant lesquels une partie doit adresser une notification à l'autre ou accomplir tout acte autre que l'ouverture d'une procédure. En cas, par exemple, de non-conformité de la chose, l'acheteur peut avoir la faculté de dénoncer le contrat en adressant une notification à cet effet au vendeur. La convention ne disant rien sur le délai requis pour adresser une telle notification, celui-ci serait alors régi par la loi applicable au contrat. La Tchécoslovaquie est cependant d'avis que ce délai de dénonciation ne devra pas être exclu du domaine d'application de la convention [12].

12. Selon le Mexique, il conviendrait de réexaminer le paragraphe 2 de l'article premier qui exclut la question des délais de déchéance du domaine d'application de la convention, en vue d'éviter toute contradiction avec d'autres dispositions du projet de convention comme celles des articles 9, paragraphe 3, 21, paragraphe 3, et 22. Le Mexique estime notamment que la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 9 (qui prévoit le point de départ du délai de prescription à l'égard de droits encore en expectative du fait que les conditions ouvrant droit à leur exercice ne sont pas remplies) ne seraient pas compatibles avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article premier.

13. Dans le texte anglais, le paragraphe 2 de l'article premier vise l'exercice d'une action (*claim*) mais non pas d'un droit (*right*). Selon Israël, l'expression "action (s) ou droit (s)" (*claim or right*) devrait

[6] Voir Commentaire, par. 7 de l'article premier.

[7] Voir art. 34; voir également les observations de la Tchécoslovaquie concernant l'article 9 au paragraphe 43 ci-après.

[8] Voir Commentaire, par. 6 de l'article premier.

[9] La République fédérale d'Allemagne fait observer que dans ses dispositions sur les effets de l'expiration du délai de prescription (art. 23 et 24 en particulier), le projet de convention n'indique pas clairement si ces effets concernent la procédure ou s'il concernent aussi les questions de fond.

[10] En ce qui concerne la raison pour laquelle ces deux formules ont été utilisées, voir Commentaire, par. 1 du Commentaire à l'article premier. Voir aussi, dans le Commentaire, le paragraphe 4 de l'introduction et le paragraphe 4 de l'article 3.

[11] La République démocratique allemande propose la définition suivante : "L'expression "prescription" désigne la restriction apportée au droit du créancier de faire valoir en justice une créance encore valide dès lors qu'il ne l'a pas fait valoir avant l'expiration du délai de prescription et que le débiteur acquiert le droit de la rejeter lorsqu'elle est invoquée contre lui."

[12] Il y a lieu de noter à cet égard que la convention régit bien, en tout cas, le délai requis pour ouvrir une procédure fondée sur les droits découlant d'une telle dénonciation et notamment les actions en restitution du paiement à la suite d'une dénonciation.

être utilisée dans toutes les dispositions pertinentes de la convention, et en particulier à l'article premier, paragraphe 2, aux articles 5, 9, 21, paragraphe 3, et à l'article 24, puisque la convention concerne non seulement la prescription des actions mais aussi l'extinction des droits en général. Israël suggère comme autre solution d'ajouter au paragraphe 3 de l'article premier une définition du mot "*claim*". Le Mexique et la Tchécoslovaquie sont aussi d'avis qu'il conviendrait, au paragraphe 2 de l'article premier, de remplacer le mot "*claim*" par le mot "*right*".

Paragraphe 3 de l'article premier. — Définitions

14. Le Royaume-Uni estime qu'il y aurait lieu de modifier l'alinéa *f* du paragraphe 3 de l'article premier comme suit : "Le terme "personne" doit s'entendre également de tout groupe de personnes constituant ou non une personne morale." L'AALCC décèle également quelque incertitude dans la définition du terme "personne", et suggère la définition suivante : "Le terme "personne" doit s'entendre également de toute société, association et groupement, qu'ils soient privés ou publics, auxquels leur droit national confère le droit d'ester en justice [13]."

Article 2. — Définition du contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels

15. Sept Etats — Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Danemark, Finlande, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède — se sont émus de ce que la définition de la vente internationale d'objets mobiliers corporels du projet de convention diffère de celle de la LUVI. La plupart de ces Etats sont d'avis que la Conférence devrait examiner de près la question de l'adoption d'une définition identique pour les deux conventions. Selon la Belgique, il est indispensable que la convention sur la prescription puisse être adoptée tant par les Etats qui sont déjà parties à la convention portant loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels que par ceux qui n'ont pas approuvé cet instrument. C'est pourquoi, cet Etat estime que l'on ne devrait donner aucune définition de la vente internationale d'objets mobiliers corporels dans la convention sur la prescription.

16. Trois de ces Etats — Allemagne (République fédérale d'), Danemark et Royaume-Uni — préféreraient que la convention sur la prescription adopte la définition contenue dans la version de 1964 de la LUVI. En outre, la République fédérale d'Allemagne suggère qu'une fois la version révisée de la LUVI, à laquelle travaille actuellement la CNUDCI, définitivement mise au point, il y aurait lieu d'aligner la définition de la convention sur la prescription sur celle de la LUVI révisée par voie de protocole.

17. Le Danemark et la République fédérale d'Allemagne sont, en outre, d'avis que, si le domaine d'application de la convention sur la prescription devait être différent de celui de la LUVI, les Etats qui ont ratifié la LUVI dans sa version de 1964 ou qui y ont adhéré devraient au moins avoir la possibilité de déclarer que les règles sur le champ d'application qui figurent dans cette loi sont également applicables à la convention sur la prescription [14].

Paragraphe 1 de l'article 2

18. Selon le paragraphe 1 de l'article 2, il n'est pas nécessaire qu'une partie sache, au moment de la conclusion du contrat, que l'autre partie a son établissement dans un Etat différent pour donner à un contrat de vente d'objets mobiliers corporels un caractère international [15]. Les Pays-Bas estiment que cela peut avoir des conséquences fâcheuses si le droit national prévoit ou permet de fixer un délai de prescription de courte durée. Par exemple, à l'expiration d'un tel délai, une partie au contrat de vente pourrait se défaire de tous les documents relatifs à l'affaire; le véritable commettant de l'autre partie, établi dans un Etat différent, pourrait alors révéler son identité et faire valoir ses droits, que l'autre partie avait cru prescrits.

19. La Nouvelle-Zélande signale une situation dans laquelle un contrat peut acquérir un caractère international, suivant le libellé actuel du paragraphe 1 de l'article 2, même lorsque l'acheteur et le vendeur initiaux ont leur établissement dans le même Etat. D'après cet Etat, cette éventualité se produira lorsqu'un ayant cause, devenu partie au contrat par la suite, avait son établissement dans un Etat différent au moment où le contrat a été conclu; la Nouvelle-Zélande fait observer que les termes "acheteur" et "vendeur" désignent également les "ayants cause" en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article premier. Elle propose de remanier le libellé actuel du paragraphe 1 de l'article 2 comme suit : "Aux fins de la présente convention, un contrat de vente d'objets mobiliers corporels est réputé avoir un caractère international si les personnes qui le concluent ont leur établissement dans des Etats différents au moment de sa conclusion [16]."

20. Pour la Belgique et Israël, l'article 2 donne une définition trop large de la vente internationale d'objets mobiliers corporels en se référant simplement au fait que les parties ont leur établissement ou leur résidence dans des Etats différents. En outre, selon Israël, la convention recouvre beaucoup de cas qu'il conviendrait de considérer comme des ventes internes; Israël donne l'exemple d'un tourisme achetant un objet mobilier corporel dans un pays qu'il visite sans que sa qualité de touriste soit connue du vendeur [17]. Israël propose, si la définition de la LUVI n'est pas acceptable, de rendre le libellé du paragraphe 1 de l'article 2 plus souple, en rédigeant une définition "par exclusion" [18]. La CCI propose de prévoir, aux fins de l'application de la convention, "un établissement industriel ou commercial de caractère permanent ayant pour objet de produire ou de vendre des biens ou des services".

[13] Voir Commentaire, par. 11 de l'article premier.

[14] A cet effet, la République fédérale d'Allemagne indique qu'on pourrait envisager de rétablir la possibilité, pour les Etats contractants, de faire une réserve comme prévu à l'alinéa *a* de l'article 33 du projet de convention sur la prescription de 1971, suivant lequel : "Tout Etat ayant ratifié la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels faite à La Haye le 1er juillet 1964 ou y ayant adhéré peut déclarer à tout moment : *a*) Que, par dérogation à l'article 3, paragraphe 1 de la présente convention, il appliquera les dispositions de l'article premier, paragraphe 1 de la loi uniforme annexée à la Convention du 1er juillet 1964." (A/CN.9/70) [*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. III : *1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.6), p. 120.]

[15] Les raisons qui ont amené les auteurs du projet à adopter cette approche sont exposées dans le Commentaire, au paragraphe 4 de l'article 2.

[16] La Nouvelle-Zélande signale le même problème à propos du paragraphe 1 de l'article 3.

[17] Voir cependant l'article 4, *a*.

[18] A cet effet, Israël suggère la définition suivante : "Aux fins de la présente convention, un contrat de vente ne sera considéré comme international que si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur et l'acheteur ont leur établissement dans des Etats différents."

21. Israël, le Japon et l'AALCC suggèrent de rapprocher les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3, prévoyant que les parties doivent avoir leur établissement dans des Etats contractants différents, de celles du paragraphe 1 de l'article 2.

22. La République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie appuient le paragraphe 1 de l'article 2 du projet actuel. La Tchécoslovaquie note que la définition de la vente internationale d'objets mobiliers corporels donnée dans le projet de convention est conforme pour l'essentiel à celle du Code tchécoslovaque du commerce international, qui n'a donné lieu à aucune difficulté depuis que ce code est entré en vigueur il y a dix ans.

Paragraphes 2 et 3 de l'article 2

23. Le paragraphe 2 de l'article 2 vise le cas où l'une des parties au contrat a plus d'un établissement. Le paragraphe 3 vise celui où l'une des parties n'a pas d'établissement. Etant donné que ces dispositions sont nécessaires aux fins de l'application du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 3, le paragraphe 2 de l'article 2 y renvoie expressément. En outre, les articles 18, paragraphe 2, 33, paragraphe 2, et 36, paragraphe 2 prévoient que les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 sont applicables dans les cas dont ils traitent respectivement. Israël signale que la manière dont les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 sont traitées dans le reste de la convention ne paraît pas suffisamment claire. Cet Etat suggère de modifier ces deux paragraphes comme suit : "2. Si une partie à un contrat de vente a des établissements dans plus d'un Etat, son établissement, au sens de la présente convention, sera . . ."; "3. Si une partie n'a pas d'établissement, toute mention de son établissement dans la présente convention sera considérée comme visant sa résidence habituelle." A cet égard, l'Autriche suggère aussi que l'article 3 renvoie à la règle posée au paragraphe 3 de l'article 2.

24. L'Afrique du Sud est d'avis qu'il y aurait lieu de préciser la clause relative à la "relation plus étroite" qui figure au paragraphe 2 de l'article 2. L'AALCC estime que le paragraphe 2 de l'article 2 peut être simplifié. En outre, selon l'AALCC, l'expression "établissement principal" peut faire l'objet d'interprétations différentes. Il semble que l'établissement qu'il y a lieu de retenir aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 soit celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat. C'est pourquoi, l'AALCC propose de modifier le paragraphe 2 de l'article 2 comme suit : "Si une partie à un contrat de vente a des établissements dans plus d'un Etat, son établissement, au sens du paragraphe 1 du présent article et de l'article 3, sera l'établissement qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat." La Nouvelle-Zélande désapprouve le fait que le paragraphe 2 de l'article 2 retient un critère subjectif et elle suggère d'envisager la possibilité de prévoir un critère objectif, par exemple l'emplacement des locaux ou l'adresse utilisée par les parties au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion du contrat. La CCI est également d'avis que le critère de la relation la plus étroite peut mener à de fâcheuses incertitudes.

25. L'Afrique du Sud indique qu'il serait peut-être plus approprié d'utiliser, au paragraphe 3 de l'article 2, le terme "domicile" plutôt que l'expression "résidence habituelle", le sens du mot "habituelle" n'étant pas suffisamment clair[19]. En outre, cet Etat suggère d'ajouter à ce paragraphe une clause ainsi conçue : "à moins que les parties n'aient élu un *domicilium citanti et executandi* dans le contrat". Selon l'Afrique du Sud, cette réserve est nécessaire car les parties doivent avoir le droit d'élire un lieu d'assignation et d'exécution[20].

Paragraphe 4 de l'article 2

26. Israël estime que le paragraphe 4 de l'article 2 serait mieux à sa place à la suite du paragraphe 2 de l'article 3. Le Royaume-Uni est d'avis que ce paragraphe devrait être libellé dans les mêmes termes que le paragraphe 3 de l'article 1 de la LUVI et qu'il faudrait ajouter un nouvel article correspondant à l'article 7 de la LUVI.

Article 3. — Application de la Convention

27. L'Autriche, la Finlande, la Norvège et la Suède sont d'avis que le domaine d'application prévu au paragraphe 1 de l'article 3 est trop étroit. Selon la Finlande et la Norvège, la convention devrait être applicable indépendamment de la question de savoir si le vendeur et l'acheteur ont leur établissement dans des Etats contractants. De l'avis de la Suède, lorsqu'une règle de conflit d'un Etat contractant impose l'application de la loi d'un Etat contractant, il serait souhaitable que la convention s'applique au contrat quel que soit le lieu d'établissement des parties. La Finlande et la Norvège sont également favorables à cette solution de rechange[21]. L'AALCC indique aussi qu'il serait souhaitable d'envisager la possibilité d'une application plus large de la convention. L'AALCC est d'avis que, lorsque la loi du for le permet, il ne serait pas contraire au but de la convention d'autoriser le tribunal à appliquer la convention de façon qu'elle régisse un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels même si l'une des parties ou les deux parties n'ont pas leur établissement dans un Etat contractant. L'AALCC propose donc de supprimer les mots "ne" et "que" qui figurent au paragraphe 1 de l'article 3. L'Autriche propose soit de supprimer le paragraphe 1 de l'article 3, soit d'en élargir la portée de manière à prévoir l'application de la convention au cas où une seule des parties au contrat a son établissement dans un Etat contractant. L'Autriche est en outre d'avis que, si l'on maintenait le libellé actuel du paragraphe 1 de l'article 3, il serait souhaitable d'inclure une disposition du genre de l'article 4 de la LUVI de 1964, permettant aux parties de stimuler l'application de la convention dans des cas où elle ne serait pas applicable autrement[22].

[19] L'Afrique du Sud a également des doutes en ce qui concerne l'utilisation de l'expression "résidence habituelle" au paragraphe 2 de l'article 13.

[20] On peut noter que le *domicilium citandi et executandi* choisi par accord entre les parties peut être le lieu visé au paragraphe 2 de l'article 2.

[21] Il y a lieu de noter que le paragraphe 1 de l'article 3 prévoit l'obligation minimum imposée à un Etat contractant; c'est ainsi que la convention n'interdit pas l'application de ses dispositions à une vente internationale d'objets mobiliers corporels dans laquelle l'une des parties ou les deux parties n'ont pas leur établissement dans des Etats contractants. Voir également le paragraphe 124 ci-après, concernant la proposition de la Norvège tendant à ouvrir la possibilité de faire une réserve à l'égard du domaine d'application de la convention.

[22] L'Autriche, cependant, est d'avis qu'il ne faudrait pas reprendre la fin de l'article 4 de la LUVI qui sauvegarde les dispositions impératives du droit national.

28. Le Royaume-Uni approuve la solution adoptée au paragraphe 1 de l'article 3, sous réserve de ses objections à l'égard de la définition de la vente internationale d'objets mobiliers corporels[23]. Le Mexique, tout en approuvant la définition contenue dans le paragraphe 1 de l'article 2 propose, aux fins de l'application de la convention, d'ajouter, au paragraphe 1 de l'article 3, la condition de l'existence d'un transport international à celle prévoyant que les parties doivent avoir leur établissement dans des Etats contractants différents.

29. Le paragraphe 3 de l'article 3 prévoit que la convention ne s'applique pas lorsque les parties ont valablement choisi la loi d'un Etat non contractant; les parties ne peuvent donc pas essayer de rendre applicable la loi nationale d'un Etat contractant[24]. Huit Etats — Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Danemark, Finlande, Israël, Japon, Royaume-Uni et Suède — contestent que l'on doive limiter le choix de la loi applicable à la loi d'un Etat non contractant. Le Danemark estime que l'on devrait modifier le paragraphe 3 de l'article 3 pour permettre aux parties de choisir aussi la loi d'un Etat contractant. L'Autriche, Israël et la République fédérale d'Allemagne soutiennent que les parties devraient avoir la même liberté d'exclure l'application de la convention que celle qui est prévue par l'article 3 de la LUVI sans convenir de la loi applicable[25]. Le Royaume-Uni suggère de réviser les paragraphes 2 et 3 de l'article 2, pour y inclure le texte des articles 2, 3 et 4 de la LUVI. La Nouvelle-Zélande est d'avis que l'élimination des règles complexes du droit international privé régissant la prescription, qui varient considérablement d'un Etat à un autre, constitue une réforme souhaitable en soi.

30. Les Pays-Bas proposent de supprimer, au paragraphe 3 de l'article 3, le mot "valablement" et d'ajouter à la fin de la phrase les mots suivants : "et qu'ils en sont expressément convenus par écrit", car, suivant cet Etat, il est souhaitable que les parties indiquent leur choix sans ambiguïté. La Nouvelle-Zélande est d'avis que le mot "valablement" est susceptible d'être interprété de diverses manières et elle recommande de fixer un critère certain pour déterminer si le choix d'une loi par les parties est valable.

Article 4. — Exceptions concernant certaines opérations et certains types d'objets mobiliers corporels

31. Le Royaume-Uni approuve la disposition selon laquelle les ventes au consommateur sont exclues du champ d'application de la convention, mais estime qu'il y aurait lieu par ailleurs de remanier le texte de l'article 4 pour l'aligner sur celui de l'article 5 de la LUVI. La Tchécoslovaquie est également d'avis qu'il conviendrait de réexaminer l'article 4. En ce qui concerne l'alinéa *a* de cet article, le Japon a soulevé la question suivante : la convention est-elle applicable lorsqu'un département administratif, une université, un institut de recherche ou tout autre organisme public ou privé a passé un contrat d'achat international d'objets mobiliers corporels pour son usage quotidien[26] ?

32. En ce qui concerne l'alinéa *d* de l'article 4 du texte espagnol qui fait mention des *"valores mobilarios, efectos de comercio y dinero"*, le Mexique est d'avis qu'il faudrait remanier ce membre de phrase de manière qu'il se lise : *"De valores mobilarios o efectos de comercio y dinero"* car, selon lui, les expression *"valores mobilarios"* et *"efectos de comercio"* sont synonymes.

Article 5. — Exclusion de certains droits

33. L'alinéa *a* de l'article 5 exclut du champ d'application de la convention les droits fondés sur les dommages corporels. On notera qu'en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article premier ces droits sont, de toute façon, exclus du champ d'application de la convention lorsqu'ils sont fondés sur un délit ou un quasi-délit (tort). Il n'a pas paru nécessaire de prévoir expressément l'exclusion de tous les droits fondés sur les dommages corporels parce que certains systèmes juridiques (mais non tous) peuvent considérer que la responsabilité encourue en raison de dommages corporels a un caractère contractuel et qu'il n'a pas été jugé opportun de soumettre ces recours au même délai de prescription que celui qui serait appliqué aux recours commerciaux ordinaires. L'alinéa *a* de l'article 5 n'exclut pas les droits fondés sur d'autres dommages causés par la chose vendue tels que les dommages causés à d'autres biens, si bien que ces droits, lorsqu'ils sont fondés sur le contrat, seront régis par la convention. Toutefois, l'alinéa *b* de l'article 5 exclut tous les droits fondés sur "tout dommage nucléaire causé par la chose vendue", les droits ainsi exclus en vertu de cet alinéa pouvant concerner des dommages causés aux biens par la chose vendue[27]. Israël estime que les solutions différentes prévues par les dispositions des alinéas *a* et *b* de l'article 5 en ce qui concerne les dommages causés aux biens ne se justifient guère. Il propose que l'alinéa *a* de l'article 5 exclue également les dommages causés aux biens autres que la chose vendue et que l'alinéa *b* de cet article soit supprimé ou soit libellé comme suit : "Les dommages nucléaires causés à la chose vendue." Le Danemark propose également d'exclure du champ d'application de la convention les droits fondés sur les dommages causés aux biens autres que la chose vendue[28].

34. En revanche, l'Autriche juge qu'il est fâcheux que l'alinéa *a* de l'article 5 exclue les droits fondés sur des dommages corporels. A son avis, lorsque la loi nationale applicable prévoit un délai de prescription plus court, la disposition de l'alinéa *a* de l'article 5 pourrait avoir pour conséquence absurde que les actions fondées sur des dommages d'ordre matériel nés du même événement soient assujetties à un délai de prescription plus long.

[23] Voir plus haut le paragraphe 16.

[24] La nécessité de maintenir ce caractère obligatoire aux règles relatives à la prescription est exposée dans le Commentaire, au paragraphe 6 de l'article 3, et au paragraphes 2 à 6 de l'introduction.

[25] C'est ainsi que la République fédérale d'Allemagne propose le libellé suivant pour le paragraphe 3 de l'article 3 : "La présente convention ne s'applique pas lorsque les parties ont valablement choisi la loi d'un Etat non contractant ou sont convenues d'une autre manière d'exclure l'application de la convention."

[26] Pour les raisons qui ont amené les auteurs du projet à exclure les ventes au consommateur, voir Commentaire, par. 1 à 3 de l'article 4.

[27] Pour les raisons qui ont amené les auteurs du projet à y inclure les alinéa *a* et *b* de l'article 5, voir Commentaire, par. 6 de l'article premier et par. 1 et 2 de l'article 5.

[28] Le Danemark estime qu'il convient d'envisager le champ d'application de la convention à la lumière des résultats auxquels aboutiront les efforts actuellement entrepris ou à entreprendre en vue d'élaborer les règles internationales concernant la responsabilité du fait du produit mais que, dans la situation présente, la disposition de l'alinéa *a* de l'article 5 qui prévoit les cas d'exclusion est appropriée, sous réserve de l'observation qui précède.

35. Le Mexique souligne que l'alinéa *e* de l'article 5 peut créer des difficultés pour les systèmes juridiques qui suivent la tradition ibérique. Dans ce système, selon lui, les factures concernant les ventes de marchandises deviennent des titres exécutoires lorsqu'elles sont reconnues par l'acheteur (en outre, dans certains systèmes juridiques comme ceux du Brésil et de l'Argentine, les factures "acceptées" sont considérées comme des titres de crédit); il s'ensuit qu'il ne semble pas justifié d'exclure du champ d'application de la convention les actions auxquelles donneraient lieu les factures constatant des ventes internationales d'objets mobiliers corporels. Le Mexique est d'avis que les dispositions des alinéas *d* et *f* de l'article 5 suffiraient à exclure les cas visés par les auteurs du projet, même en l'absence des dispositions de l'alinéa *e* de cet article.

Article 6. — Contrats mixtes

36. La République démocratique allemande indique que l'exclusion par l'article 6 des contrats mixtes dont le nombre ne fait que croître en commerce international pourrait avoir pour effet de diminuer les résultats positifs que l'on cherche à obtenir par l'unification du droit. En outre, de l'avis de cet Etat, il est de pratique courante en commerce international que l'acheteur fournisse une partie essentielle des éléments nécessaires à la fabrication du produit, notamment lorsqu'il s'agit de contrats passés avec des parties appartenant à des pays en voie de développement. C'est pourquoi cet Etat propose de remplacer le paragraphe 2 de l'article 6 par le texte suivant : "Les contrats de fourniture d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, y compris l'équipement industriel et d'usine, les travaux ou services y afférents devant être exécutés par le vendeur seront assimilés à des ventes au sens de la présente convention, même si l'acheteur s'engage à fournir une partie essentielle des matériaux nécessaires."

37. Israël exprime des doutes quant à la règle figurant au paragraphe 1 de l'article 6. Le paragraphe 2 de l'article 6 exclut "les contrats de fourniture d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire" lorsque l'acheteur a à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production. Cependant, selon Israël, dans les cas où le vendeur s'engage à fournir la plus grande partie de ces éléments, le paragraphe 1 de l'article 6 peut s'interpréter comme excluant la fabrication et la vente de dispositifs techniques complexes dont les connaissances techniques spécialisées constituent l'élément prépondérant. De l'avis d'Israël il est difficile de comprendre pourquoi la fabrication et la vente de tels dispositifs devraient être exclues du champ d'application de la convention [29].

38. La Tchécoslovaquie propose de supprimer les mots "une partie essentielle des" au paragraphe 2 de l'article 6 parce que cette expression est trop vague et se prête à différentes interprétations.

39. Le Royaume-Uni estime que le paragraphe 1 de l'article 6 est superflu et qu'il devrait appartenir aux tribunaux de déterminer s'il s'agit d'un contrat portant sur "la fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services" ou sur la vente d'objets mobiliers corporels. Il propose, en outre, d'aligner le texte du paragraphe 2 de l'article 6 sur celui de l'article 6 de la LUVI.

Article 7. — Interprétation tendant à promouvoir l'uniformité

40. La Tchécoslovaquie propose de supprimer les mots "de son caractère international" qu'elle juge superflu. En revanche, la République démocratique allemande propose de supprimer tout le libellé qui suit les mots "de son caractère international". Les Pays-Bas et l'Autriche proposent de supprimer cet article car, selon eux, cette disposition n'a pas d'importance quant au fond.

41. L'AALCC estime qu'il conviendrait d'énoncer un principe directeur régissant les cas dans lesquels la convention n'a rien prévu ou ne peut se prêter à aucune interprétation. L'AALCC propose que, dans ces cas, le juge soit tenu de se prononcer selon la justice et l'équité et suivant sa conscience.

DURÉE ET POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 8. — Durée du délai de prescription

42. L'Autriche a indiqué que le délai général de quatre ans était inutilement long et qu'un délai de trois ans serait plus satisfaisant. Cinq autres Etats (Danemark, Finlande, Norvège, Royaume-Uni et Suède) et la CCI ont été d'avis que la Convention devrait prévoir un seul délai de prescription. Selon leurs préférences, la durée du délai oscille entre trois et cinq ans, mais la plupart d'entre eux ont indiqué qu'ils étaient disposés à ne pas demander qu'une durée particulière soit fixée si celle du délai de prescription unique se situe entre ces deux chiffres [30]. La Nouvelle-Zélande a estimé que le délai de quatre ans représentait un compromis raisonnable. Voir également plus loin le paragraphe 48.

Article 9. — Règle générale sur le point de départ du délai de prescription

43. La Tchécoslovaquie est d'avis que la Convention devrait clairement déterminer le point de départ du délai de prescription en ce qui concerne l'action en restitution résultant de l'invalidité ou de la dénonciation du contrat, et note que la date à laquelle l'action "peut être exercée" conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 donne lieu à des interprétations divergentes. Aussi la Tchécoslovaquie propose-t-elle d'ajouter le membre de phrase suivant à la fin du paragraphe 1 de l'article 9 : "ou à partir de laquelle le droit aurait pu être affirmé" [31]. Les Pays-Bas estiment également que la convention n'indique pas clairement le point de départ du délai pendant

[29] On notera que les auteurs du projet ont voulu, au paragraphe 1 de l'article 6, exclure les contrats par lesquels le vendeur convient de vendre une usine et des machines et s'engage à en effectuer le montage ou à en surveiller l'installation ou le montage. Il ne semble pas qu'ils aient voulu exclure les contrats portant sur la fabrication et la vente de dispositifs techniques complexes. Voir Commentaire, par. 2 et 3 de l'article 6.

[30] La Finlande et le Danemark proposent trois ans, mais peuvent également accepter quatre ans; la Suède propose quatre ans, mais juge également acceptable un délai de trois ans; le Royaume-Uni propose un délai unique de cinq ans, mais juge également acceptable un délai minimum de trois ans; la Norvège propose trois ans. La CCI propose cinq ans, mais peut accepter quatre ans à titre de compromis; elle n'accepte de délai plus court que si la Convention est modifiée pour qu'un acte privé unilatéral, tel qu'une notification écrite au débiteur interrompe le cours du délai de prescription. Voir plus loin le paragraphe 59.

[31] Voir plus haut, au paragraphe 11, la proposition de la Tchécoslovaquie concernant le délai pendant lequel peut être exercé le droit de dénoncer le contrat conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier.

lequel peuvent être exercées ces actions [32]. La Tchécoslovaquie souligne qu'il serait possible, au cas où la proposition ci-dessus viendrait à être acceptée, de supprimer le paragraphe 2 de l'article 9 qui serait rendu inutile par le nouveau libellé proposé pour le paragraphe 1.

44. Israël estime que l'article 9 devrait expressément prévoir non seulement les actions fondées sur le dol mais aussi les actions fondées sur une erreur, une déclaration inexacte, sur la violence et sur des motifs analogues. Aussi Israël propose-t-il que le paragraphe 2 de l'article 9 soit remanié comme suit : "Aux fins du paragraphe 1 du présent article, une action (ou un droit) peut être exercée : *a*) si elle est fondée sur un dol, une déclaration inexacte ou une erreur, à partir de la date à laquelle le ou les motifs en question ont été découverts par le créancier; *b*) si elle est fondée sur une contravention au contrat, à partir de la date à laquelle cette contravention s'est produite; *c*) si elle est fondée sur un autre motif, à partir de la date à laquelle le créancier aurait pu raisonnablement exercer son action (droit) contre le débiteur". On notera que la proposition comprend également la règle contenue dans la première phrase du paragraphe 3 de l'article 9 actuel.

45. La Norvège souligne que le paragraphe 2 de l'article 9 ne prévoit pas la durée du délai pendant lequel l'action visée dans ce paragraphe peut être exercée, et propose un projet de texte stipulant une date limite de six ans ainsi que d'autres ajustements du délai de prescription [33].

46. Israël propose que la règle contenue dans la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 9 s'applique à toutes les dispositions de cet article [34]. L'Autriche indique que la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 9 devrait être analogue au paragraphe 2 de l'article premier et que le membre de phrase : "ou accomplir tout acte, autre que l'ouverture d'une procédure" devrait être inséré après les mots : "adresser une notification à l'autre partie" [35].

Article 10. — Droits fondés sur un défaut de conformité de la chose; garantie expresse

47. Cinq Etats (la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques) sont d'avis que le délai de prescription de deux ans prévu à l'article 10 est inutilement long. Ces Etats, ainsi que la Tchécoslovaquie, indiquent que le délai limite de huit ans prévu au paragraphe 2 de l'article 10 est particulièrement long. D'une manière générale, ces Etats soulignent qu'il est souvent difficile, même peu de temps après la délivrance de la chose, de vérifier s'il existait ou non un défaut de conformité au moment de ladite remise de la chose à l'acheteur et qu'il serait généralement impossible, huit ans après, de vérifier s'il existait ou non un défaut de conformité à ce moment-là et que ledit défaut aurait raisonnablement dû être découvert par l'acheteur. La République socialiste soviétique de Biélorussie et l'URSS soulignent également que ce délai dépasse de beaucoup les délais de prescription fixés pour des actions analogues dans la plupart des systèmes juridiques ainsi que dans les accords internationaux existants [36], et ont indiqué que le délai de huit ans est anachronique à une époque où les échanges commerciaux internationaux se font à un rythme de plus en plus rapide. Pour les mêmes raisons, la République fédérale d'Allemagne propose de remplacer le délai de deux ans prévu au paragraphe 1 de l'article 10 par un délai d'un an et le délai de huit ans prévu au paragraphe 2 de l'article 10 par un délai de deux ans. A cet égard, l'Autriche souligne que si un délai plus long est souhaitable, les parties pourraient convenir d'une garantie expresse analogue à celle prévue au paragraphe 3 de l'article 10.

48. Cinq Etats (Danemark, Finlande, Norvège, Royaume-Uni et Suède) et la CCI, qui ont proposé l'adoption d'un délai de prescription unique pour toutes les actions prévues par la Convention (voir plus haut le paragraphe 42), proposent que le délai de prescription commence à courir à compter de la date de la remise de la chose même quand il s'agit d'actions fondées sur des vices cachés; ces cinq Etats proposent en outre que le paragraphe 2 de l'article 10 soit supprimé [37]; le Royaume-Uni et la CCI soulignent qu'il ne faudrait pas prévoir de délai plus court pour les actions fondées sur un défaut de conformité de la chose. De plus, selon le Danemark, la Norvège, la Suède et la CCI, le paragraphe 2 de l'article 10 n'a peut-être pas d'intérêt pratique car les règles de fond de la plupart des lois applicables qui prévoient l'obligation de dénoncer les défauts de conformité dans un délai plus court empêcheraient, de toute façon, l'exercice d'une action après l'expiration de ce court délai, même lorsqu'il s'agit d'actions fondées sur des vices cachés. A cet égard, le Danemark, la Norvège et la CCI ont mentionné l'article 39 de la LUVI qui prévoit que la date limite dans laquelle les défauts de conformité doivent être dénoncés pour préserver le droit de s'en prévaloir est de deux ans [38]. La Norvège a toutefois indiqué que s'il apparaît encore

[32] C'est ainsi que la question peut se poser de savoir : *a*) si l'action en restitution peut être exercée au moment où la partie pouvait tout d'abord exercer son droit de dénonciation, et *b*) si l'action ne peut être exercée qu'au moment où la partie dénonce en fait le contrat, ou *c*) s'il convient de retenir la date à laquelle la première des deux hypothèses *a* ou *b* ci-dessus se réalise.

[33] Voir plus loin, dans la note 45, les paragraphes 2 et 3 du nouvel article 10 proposé par la Norvège.

[34] Voir ci-après, au paragraphe 59, la proposition de la Norvège.

[35] Voir également plus haut, au paragraphe 12, les observations présentées par le Mexique au sujet du paragraphe 2 de l'article premier et du paragraphe 2 de l'article 9.

[36] La République socialiste soviétique de Biélorussie et l'URSS mentionnent le droit soviétique qui prévoit que le délai de prescription pour les actions fondées sur le défaut de conformité de la chose vient à expiration un an au plus tard à compter de la date de la remise de la chose (art. 249 et 247 du Code civil de la RSFSR et articles correspondants des codes civils d'autres républiques de l'Union). L'URSS mentionne également les conditions générales de livraison du COMECON qui prévoient un délai de 20 ou de 21 mois à compter de la date de livraison (art. 72, 76 et 94).

[37] Le Danemark propose également la suppression du paragraphe 1 de l'article 10 et souligne qu'il importe de trouver une solution unique à la question du point de départ du délai.

[38] On notera qu'à la quatrième session du Groupe de travail de la CNUDCI sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, qui a examiné la LUVI de 1964, la question s'est posée de savoir si l'article 39 de la LUVI qui prévoit une date limite de deux ans à compter de la remise de la chose est compatible avec le principe posé par la CNUDCI au paragraphe 2 de l'article 10 du projet de convention sur la prescription. Après un échange de vues, le Groupe de travail a décidé d'ajourner son examen de cette question jusqu'à ce que la Conférence des Nations Unies sur la prescription ait pris une décision définitive sur le paragraphe 2 de l'article 10 du projet de convention en la matière. A/CN.9/75, par. 66 à 70. Voir également les observations de la CCI.

souhaitable de prévoir dans une disposition particulière un délai supplémentaire pour les actions fondées sur un vice caché, cette disposition pourrait fixer le délai à un an à compter de la date à laquelle le défaut de conformité est ou aurait raisonnablement dû être découvert, la date limite étant de six ans à compter de la date de la remise effective de la chose [39].

49. La Nouvelle-Zélande propose de faire courir le délai de prescription prévu au paragraphe 1 de l'article 10 soit à partir de la date de la remise de la chose soit à partir du jour où l'action pourrait être intentée, la dernière de ces deux dates étant retenue. Selon la Nouvelle-Zélande, cette modification s'impose, car il existe des cas où il serait prématuré d'exercer une action avant d'avoir dénoncé les défauts [40].

50. La République socialiste soviétique de Biélorussie, la Tchécoslovaquie et l'URSS estiment que l'expression employée à l'article 10 "la date à laquelle la chose a été effectivement remise" à l'acheteur peut donner lieu à des contestations et que cette disposition doit être précisée [41]. La Suède examine les inconvénients du critère de la remise de la chose du point de vue tant du vendeur que de l'acheteur et préconise de faire courir le délai de prescription des actions fondées sur le défaut de conformité de la chose à partir de la date à laquelle le vendeur transfère à l'acheteur le risque inhérent à la chose [42]. La CCI est également d'avis que le transfert des risques peut constituer un critère plus satisfaisant pour la fixation du point de départ du délai de prescription. L'AALCC note qu'il peut être difficile de retenir la date à laquelle la chose a été effectivement remise à l'acheteur dans le cas où celui-ci refuse d'accepter la chose bien que le vendeur l'ait mise à sa disposition. C'est pourquoi l'AALCC propose de remplacer les mots "effectivement remise à l'acheteur" par les mots "placée à la disposition de l'acheteur".

51. En outre, l'AALCC estime qu'il serait possible de combiner et de simplifier, sans pour autant en modifier la portée, les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 10, et propose le texte suivant : "Le délai de prescription d'une action fondée sur un défaut de conformité est de deux ans à partir de la date à laquelle ce défaut de conformité a été constaté ou à partir de la date à laquelle il aurait raisonnablement dû être constaté, selon celle de ces deux dates qui est la plus rapprochée; toutefois, ce délai ne peut se prolonger au-delà de huit ans à partir de la date à laquelle la chose a été mise à la disposition de l'acheteur."

52. Lorsque le vendeur donne, en ce qui concerne la chose, une garantie valable pendant un certain laps de temps, la date limite du délai de prescription prévue au paragraphe 2 de l'article 10 (c'est-à-dire huit ans à partir de la remise effective de la chose) n'est pas applicable. C'est pourquoi le paragraphe 3 de l'article 10 dispose que le délai de prescription commencera à courir en tout état de cause "au plus tard à partir de la date d'expiration de la garantie", ce qui signifierait que lorsque la chose a fait l'objet de cette garantie, la période de garantie plus le délai de deux ans entrent dans le calcul de la date limite du délai de prescription. Il semblerait donc que la chose qui est couverte par une garantie dont la durée est d'au moins six ans ou plus bénéficie dans le projet de convention d'une protection analogue ou supérieure à celle accordée aux choses visées au paragraphe 2 de l'article 10. Cependant, plusieurs facteurs jouent sur la durée de la période de garantie qui, en fait, peut être de quelques mois seulement. C'est pourquoi la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste d'Ukraine et l'URSS soulignent que l'on peut se trouver placé dans la situation étrange suivante : la protection prévue par le paragraphe 2 de l'article 10 pour des choses non couvertes par une garantie (qui sont souvent des biens non durables tels que les matières premières ou des produits alimentaires) est plus importante que celle prévue au paragraphe 3 de l'article 10 pour des choses couvertes par une garantie dont la durée est relativement brève. De l'avis de ces Etats, il existe ainsi des raisons supplémentaires de réexaminer la question du délai de prescription pour les actions fondées sur le défaut de conformité [43]. La Belgique s'interroge sur la nécessité du paragraphe 2 de l'article 10. D'autre part, la Belgique demande pourquoi le texte du paragraphe 3 de l'article 10 ne mentionne pas expressément une garantie sous la forme d'une garantie contre les défauts de conformité.

53. Le Royaume-Uni mentionne également le fait que le paragraphe 3 de l'article 10 n'établit pas une distinction entre une garantie pour une longue période et une garantie pour une brève période. Par ailleurs, selon le Royaume-Uni, ce paragraphe ne correspond pas à l'effet normal d'une garantie sur une transaction commerciale.

54. Israël propose de simplifier les dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 comme suit : "Les dispositions de la présente convention sont sans préjudice de toute garantie expresse donnée en ce qui concerne la chose vendue et valable pendant un certain laps de temps ou déterminé de toute autre manière."

55. Le Danemark et la Suède proposent, outre la suppression du paragraphe 2 de l'article 10, que le paragraphe 3 de cet article prévoit simplement que le délai de prescription sera prolongé d'une brève période après l'expiration du délai de la durée de la garantie [44].

56. La Norvège a proposé de réaménager les dispositions des articles 9 et 10. Selon cet Etat, les principales dispositions relatives au point de départ du délai de prescription devraient être regroupées dans l'article 9; l'article 10 devrait énoncer les règles particulières concernant les actions fondées sur le vice caché et sur le dol commis avant la conclusion du contrat ou

[39] Voir plus loin, dans la note 45, les paragraphes 1 et 3 de l'article 10 proposés par la Norvège.

[40] La Nouvelle-Zélande estime que la même modification s'impose en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 10. Voir par. 3 de l'article 9.

[41] A titre d'exemple, la question suivante a été posée par l'URSS : des marchandises vendues f.o.b. ont été mises à bord le 1er juillet, livrées au port de destination le 1er août, déchargées du navire et placées dans un entrepôt en douane le 15 août, et retirées de l'entrepôt par l'acheteur le 30 septembre; à quelle date les marchandises sont-elles réputées avoir été "effectivement" remises à l'acheteur ?

[42] Pour plus de détails sur les raisons invoquées contre le critère de la remise de la chose, voir les observations de la Suède dans le document A/CONF.63/6/Add.1.

[43] En outre, la République socialiste de Biélorussie et l'URSS sont d'avis qu'il conviendrait, afin d'éviter les ambiguïtés, de préciser clairement que la durée du délai prévu au paragraphe 3 de l'article 10 sera de deux ans, dans l'hypothèse où ledit paragraphe serait maintenu.

[44] La Suède a suggéré que cette période soit d'un an.

lors de celle-ci, et l'article 10 A devrait contenir la règle énoncée au paragraphe 3 de l'actuel article 10 [45].

Article 11. — Résolution du contrat avant la date fixée pour son exécution : contrats prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés

57. Il est indiqué dans le Commentaire que le paragraphe 1 de l'article 11 n'est pas censé s'appliquer lorsque, comme cela est prévu par certains systèmes juridiques, le fait que l'une des parties refuse d'exécuter le contrat ou est déclarée en faillite ou une autre circonstance analogue entraîne automatiquement la résolution du contrat avant la date fixée pour son exécution [46]. Selon l'AALCC, on peut cependant interpréter le texte actuel de manière à prétendre qu'il vise un tel cas. En conséquence, afin que l'intention soit claire, l'AALCC propose de modifier le libellé du paragraphe 1 de l'article 11 de la manière suivante : "Lorsque, dans les cas prévus par la loi applicable au contrat, une partie déclare légalement la résolution du contrat avant la date fixée pour son exécution, le délai de prescription court à partir de la date à partir de laquelle la déclaration est adressée à l'autre partie. Si la résolution du contrat n'est pas déclarée avant la date fixée pour l'exécution, le délai de prescription ne court qu'à partir de cette date."

58. Israël estime que le paragraphe 1 de cet article devrait préciser que le délai de prescription valable pour les actions que la partie contre laquelle la résolution du contrat a été déclarée (action en restitution, etc.) commence également à courir à partir de la date à laquelle la déclaration a été faite. Israël propose donc de libeller la deuxième partie de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 11 comme suit : "Le délai de prescription en ce qui concerne toute action (ou tout droit) fondée sur le contrat court à partir de la date à laquelle notification est donnée de l'exercice du droit susmentionné." Israël juge en outre superflue la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 11 puisque la disposition qu'elle contient figure déjà à l'article 9.

59. Il est indiqué dans le Commentaire que l'article 11 ne s'applique qu'au pouvoir de déclarer "la résolution" du contrat et ne s'applique pas lorsque, comme cela est prévu par certains systèmes juridiques, le fait que l'une des parties refuse d'exécuter le contrat ou est déclarée en faillite ou une autre circonstance analogue permet à l'autre partie de déclarer que l'exécution est immédiatement exigible [47]. La Norvège est d'avis que la disposition de l'article 11 relative à la résolution anticipée du contrat devrait également s'appliquer aux cas où la partie est en droit d'anticiper la date à laquelle l'exécution du contrat devient exigible [48]. La Norvège pense également qu'il faut préciser que la disposition figurant dans la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 9 ne s'applique pas aux cas visés à l'article 11.

60. Le paragraphe 2 de l'article 11 dispose que lorsqu'un contrat prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés est déclaré résolu par une partie habilitée à le faire en vertu de la loi applicable au contrat, le délai de prescription "de toutes les obligations à exécution successive" court à partir de la date à laquelle ladite déclaration est adressée à l'autre partie. Israël pense que tel qu'il est libellé, le paragraphe 2 de l'article 11 ne prévoit pas de critère permettant de déterminer quelles obligations doivent être considérées comme faisant partie de "toutes les obligations" et en particulier quelles obligations à exécution successive passées peuvent être considérées comme faisant partie de "toutes les obligations". Israël propose donc de remplacer "de toutes les obligations" par "des obligations futures" ou éventuellement par "de toutes les obligations futures". La Belgique suggère de supprimer le paragraphe 2 de l'article 11.

CESSATION DU COURS ET PROLONGATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 12. — Procédure judiciaire

61. Israël indique que si l'on supprimait le mot "judiciaire" figurant au paragraphe 1 de l'article 12, l'article 12 pourrait couvrir les procédures judiciaires, arbitrales et administratives, en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 3 de l'article premier; les articles 13 et 14 perdraient donc leur utilité [49]. La CCI souhaiterait qu'il soit possible d'interrompre le cours du délai de prescription par un acte unilatéral privé et moins formaliste, par exemple au moyen d'un avis exprès notifié par écrit. Voir l'article 18. La Belgique propose de remplacer la deuxième phrase du paragraphe 1 par le texte suivant : "Il en est de même lorsque le créancier fait

[45] La Norvège propose les dispositions ci-après : On notera que celles-ci incorporent également les propositions de la Norvège qui sont exposées plus haut aux paragraphes 45 et 48 :

"*Article 9*

"1. Sous réserve des dispositions des articles 10 [10 A] et 11, le délai de prescription court à partir de la date à laquelle l'action doit être exercée.

"2. Aux fins du présent article, une action résultant d'une contravention au contrat est considérée comme pouvant être exercée à partir de la date à laquelle cette contravention s'est produite; [toutefois] une action résultant d'un vice ou autre défaut de conformité de la chose est considérée comme pouvant être exercée à partir de la date à laquelle celle-ci a été effectivement remise à l'acheteur. Le point de départ du délai de prescription n'est pas retardé lorsqu'une partie doit, pour acquérir ou exercer ce droit, adresser une notification à l'autre partie.

"*Article 10*

"1. Le délai de prescription d'une action fondée sur un vice ou autre défaut de conformité qui ne peut être décelé lorsque la chose est remise à l'acheteur ne prend fin qu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date à laquelle ce vice ou défaut de conformité de la chose a été ou aurait raisonnablement dû être constaté.

"2. Le délai de prescription d'une action fondée sur un dol commis avant la conclusion du contrat ou lors de celle-ci ne prend fin qu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date à laquelle le dol a été ou aurait raisonnablement dû être découvert.

"3. Le délai de prescription prévu au présent article ne peut se prolonger au-delà de six ans à partir de la date à laquelle le délai commence à courir en vertu de l'article 9.

"*Article 10 A*

"(Mêmes dispositions que dans le paragraphe 3 de l'actuel article 10)."

La Norvège estime que, si sa proposition, au paragraphe 1 du nouvel article 10, de prolonger le délai en cas de vice caché n'est pas approuvée, on pourrait énoncer à propos de l'article 20 la règle concernant le dol figurant au paragraphe 2 du nouvel article 10.

[46] Voir Commentaire, par. 5 de l'article 11.

[47] *Ibid.*

[48] La Norvège propose donc de libeller le paragraphe 1 comme suit :

"Lorsque, dans les cas prévus par la loi applicable au contrat, une partie a le droit de déclarer le contrat résolu ou l'exécution exigible avant la date initialement fixée, le délai de prescription . . ."

La Norvège propose également de modifier la deuxième phrase du paragraphe 2 de la façon suivante :

"Lorsque, dans la loi applicable au contrat, une partie déclare le contrat résolu ou l'exécution exigible en raison de cette inexécution, le délai de prescription . . ."

[49] A cet égard, Israël suggère également d'étendre la portée de la définition du terme "procédure" donnée à l'alinéa *e* du paragraphe 3 de l'article premier, de manière qu'il s'entende de toute procédure judiciaire, arbitrale et administrative "chaque fois que c'est autorisé par la loi applicable".

valoir son droit contre le débiteur au cours d'une procédure déjà engagée (contre lui)", et fait observer qu'il faut harmoniser les versions française et anglaise. Le Royaume-Uni et le Mexique se déclarent satisfaits du paragraphe 1 de l'article 12.

62. Israël juge les dispositions du paragraphe 2 compliquées et indique que l'on ne voit pas très bien comment elles s'accordent avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 selon lesquelles toute partie peut invoquer son propre droit et l'opposer à l'autre partie "comme moyen de défense ou de compensation". Israël estime qu'il faudrait supprimer le paragraphe 2 de l'article 12 et que la question de la demande reconventionnelle devrait être traitée, en même temps que les moyens de défense et de compensation dans l'article 24.

63. La Norvège propose de remplacer la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 12 par le texte suivant : "sous réserve que tant la demande principale que la demande reconventionnelle dérivent du même contrat ou de plusieurs contrats conclus au cours de la même transaction". La Norvège explique que, lorsque la demande principale et la demande reconventionnelle dérivent du même contrat, il ne devrait pas être nécessaire de prévoir d'autres conditions. Le Royaume-Uni pense qu'il faudrait supprimer la deuxième phrase du paragraphe 2. La Belgique propose de remplacer le membre de phrase "l'acte relatif au droit auquel elle est opposée" par le membre de phrase "l'acte qui a fait cesser le cours du délai de prescription conformément au paragraphe 1".

64. L'AALCC pense que la Conférence devrait examiner de façon plus approfondie l'effet du paragraphe 2 de l'article 12 sur d'autres dispositions et, en particulier, rapprocher ce texte des solutions adoptées à l'article 10 au sujet des droits fondés sur un défaut de conformité de la chose. A cet égard, l'AALCC donne les exemples ci-après pour illustrer les problèmes qui se posent : *a*) le 1er janvier 1974, A, le vendeur, remet à B, l'acheteur, une chose comportant des défauts susceptibles d'être constatés au moment de la remise de la chose. B ne paie pas le prix et ne fait valoir aucun droit contre A en se prévalant des défauts. Le 1er décembre 1975, A intente une action en paiement du prix. B introduit une demande reconventionnelle le 1er janvier 1977. La demande de B est-elle irrecevable en raison des dispositions du paragraphe 1 de l'article 10 (parce qu'elle est intentée plus de deux ans après la remise de la chose) ou est-elle recevable en raison des dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 (parce qu'elle est considérée comme ayant été introduite à la date du 1er décembre 1975, c'est-à-dire dans les deux ans) ? *b*) le 1er janvier 1973, A, le vendeur, vend et remet la chose à B, l'acheteur. La chose comporte des défauts qui ne peuvent être constatés au moment de la remise. B ne paie pas le prix et, le 30 décembre 1976, A intente une action en paiement du prix. B constate le défaut le 1er octobre 1977 et introduit une demande reconventionnelle. La demande reconventionnelle de B doit-elle être considérée comme ayant été introduite le 30 décembre 1976 en raison des dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 ? Dans l'affirmative, elle sera considérée comme ayant été introduite à un moment antérieur à celui à partir duquel elle pouvait être formulée; *c*) le 1er janvier 1973, A, le vendeur, vend et remet une chose à B, l'acheteur. La chose comporte des défauts qui ne peuvent être constatés au moment de la remise. B ne paie pas le prix et, le 30 décembre 1976, A intente une action en paiement du prix. L'affaire traîne et, le 1er décembre 1980, B constate les défauts. Il introduit une demande reconventionnelle le 1er février 1981. La demande est-elle irrecevable en raison des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 (parce que plus de huit ans se sont écoulés depuis la date de la remise de la chose) ou est-elle recevable en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 (parce qu'elle doit être considérée comme ayant été introduite le 30 décembre 1976) ?

65. Les Pays-Bas estiment que les articles 12 et 18 excluent la possibilité de voir une tierce opposition de la part d'un créancier du créancier sur les biens du débiteur interrompre le cours du délai de prescription puisque lesdits articles ne visent que l'acte accompli par "le créancier". D'après les Pays-Bas, il convient de prêter attention à l'exemple ci-dessus, puisque le créancier du créancier se verra dans l'impossibilité d'empêcher l'extinction de ses droits par péremption si le débiteur laisse expirer le délai de prescription [50].

Article 13. — Arbitrage

66. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 13 traitent des cas où les parties sont convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage et précise le moment où le délai de prescription cesse de courir lorsqu'une partie engage la procédure d'arbitrage. Selon l'URSS, les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 sont satisfaisantes et le paragraphe 3 est superflu.

67. Le paragraphe 1 de l'article 13 dispose que la question de savoir quels sont les actes introductifs d'une procédure d'arbitrage sera tranchée «par» la convention d'arbitrage ou par la loi applicable à celle-ci". De l'avis des Pays-Bas, il est parfois difficile de savoir quelles sont les intentions réelles des parties; en conséquence, il serait souhaitable de définir avec précision le moment à partir duquel la procédure d'arbitrage est considérée comme engagée [51].

68. Le Royaume-Uni et le Mexique ont indiqué que l'article 13 était satisfaisant.

Article 14. — Procédures engagées à la suite d'un décès, d'une faillite ou d'autres circonstances analogues

69. L'Autriche, les Pays-Bas et le Mexique estiment qu'il faudrait libeller l'alinéa *c* de l'article 14 de façon à indiquer qu'à l'égal des alinéas *a* et *b*, il ne s'applique que lorsque les entités visées sont les débiteurs. En outre, le Mexique suggère de mentionner également dans l'article 14 les cas de séquestre et de cession de la totalité des biens du débiteur, situations qui posent des problèmes analogues à ceux prévus par ledit article. Le Mexique note que, quoi qu'il en soit, ils sont visés par l'article 14, puisque l'énumération n'est pas limitative, mais déclare qu'il serait utile de procéder à une énumération plus complète.

70. Le Japon estime que des problèmes se posent en ce qui concerne la portée de l'article 14, et demande si un avis adressé par courrier recommandé, demandant le paiement d'une dette, constitue une cause d'interruption. A cet égard, le Japon a noté que le paragraphe 3 de l'article premier étend la définition de la procédure aux procédures administratives [52].

[50] Voir les alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article premier.

[51] Voir le paragraphe 2 de l'article 13.

[52] La réponse à cette question peut dépendre dans une certaine mesure du sens donné au mot "procédure". Voir l'article 18. On peut également noter que les procédures évoquées à l'article 14 ne sont qualifiées ni de judiciaires ni d'arbitrales du fait que les définitions peuvent varier d'un Etat à un autre et seraient dénuées de toute utilité. Voir Commentaire, par. 12 de l'article premier. Voir également l'article 7 et le commentaire y relatif.

71. Le Royaume-Uni a jugé l'article 14 satisfaisant.

Article 15. — Procédures n'aboutissant pas à une décision quant au fond

72. Les Pays-Bas et la Nouvelle-Zélande estiment qu'il faudrait revoir la question de la réserve figurant à la fin du paragraphe 2 de l'article 15 excluant le cas où le créancier s'est désisté de sa demande, car en pareil cas, un créancier qui constate que le tribunal est incompétent, ne peut, sans encourir de dommage, se désister de sa demande. Pour résoudre ce problème, la Nouvelle-Zélande suggère que le cours du délai de prescription soit interrompu pendant la procédure et que le délai de prescription soit réputé recommencer à courir à partir du jour où la procédure s'est terminée sans qu'une décision ait été définitivement rendue. La Norvège estime que le créancier devrait bénéficier du délai supplémentaire s'il s'est désisté de l'action avec le consentement du débiteur. En conséquence, la Norvège propose que le paragraphe 2 de l'article 15 se termine par les mots suivants : "à moins que celle-ci ne se termine par un désistement de l'action sans le consentement du débiteur ou par la péremption (délibérée)"[53].

73. L'Autriche fait observer qu'il faudrait modifier le membre de phrase "sans qu'une décision n'ait été définitivement rendue" figurant dans le texte français du paragraphe 1 de l'article 15 de la façon suivante, plus proche de la version anglaise : "sans qu'une décision n'ait été définitivement rendue quant au fond de l'affaire". La Belgique et la Norvège proposent de supprimer le mot "définitivement" au paragraphe 1 de l'article 15. De l'avis de ces Etats, il est inutile d'exiger en l'occurrence qu'une décision soit "définitivement" rendue puisque les dispositions du paragraphe 1 de l'article 15 ne devraient s'appliquer que si aucune décision n'a été rendue quant au fond.

74. L'AALCC fait observer que l'on ne voit pas bien si le délai d'un an dont il est question au paragraphe 2 de l'article 15 doit être rangé sous la dénomination "le délai de prescription" afin de permettre l'application d'autres dispositions de la convention qui traitent de la cessation, de la prolongation et du calcul du "délai de prescription". L'AALCC pense que telle était sans doute l'intention des auteurs, et propose de dissiper ce doute en présentant ce délai comme "un délai de prescription supplémentaire d'un an"[54]. La Belgique propose de remplacer les mots "un délai d'un an" figurant au paragraphe 2 de l'article 15 par les mots "un nouveau délai d'un an" et d'ajouter le mot "volontaire" après le mot "désistement".

75. Le Japon doute de l'opportunité de prévoir un délai supplémentaire d'un an. Le Royaume-Uni propose de supprimer le paragraphe 2 de l'article 15.

Article 16. — Procédure engagée dans un Etat différent; prolongation en cas de non-reconnaissance d'un jugement étranger

76. Comme on l'a noté plus haut (par. 11), la convention a trait essentiellement au délai pendant lequel les parties à une vente internationale d'objets mobiliers corporels peuvent engager une procédure pour faire valoir un droit. Comme on l'a expliqué plus en détail dans le commentaire relatif à l'article 16, les articles 12, paragraphe 1, 13, paragraphe 1 et 14 disposent que lorsqu'un créancier engage une procédure pour faire valoir son droit, le délai de prescription cesse de courir. En outre, en vertu de l'article 29 l'introduction d'une procédure dans l'un des Etats contractants produit le même effet dans les autres Etats contractants quant à l'arrêt du cours du délai de prescription. En conséquence, si un créancier engageait une procédure pour faire valoir son droit dans un Etat contractant avant l'expiration du délai de prescription, en l'absence de toute autre disposition, le délai de prescription n'expirerait jamais dans les autres Etats contractants. (Voir cependant l'article 22, qui est discuté plus loin.)

77. Il en serait ainsi même lorsque la procédure initiale aurait abouti à une décision sur le fond. En conséquence, on a prévu à l'article 16 que le délai de prescription pourrait expirer, dans le cas où un créancier s'efforce de faire valoir son droit initial dans un autre Etat contractant : *a*) lorsqu'il a obtenu une décision sur le fond dans un Etat contractant (par. 1); ou *b*) lorsque la reconnaissance ou l'exécution d'une décision sur le fond de la demande rendue dans un Etat contractant est refusée dans un autre Etat contractant (par. 2) : l'article 16 dispose qu'en pareil cas le délai de prescription de la demande initiale du créancier "est réputé ne pas avoir cessé de courir en vertu des articles 12, 13 et 14" et prévoit que le créancier dispose "d'un délai supplémentaire d'un an" à partir de la décision initiale (par. 1) ou de la date du refus de reconnaissance ou d'exécution de la décision initiale (par. 2) pour introduire une nouvelle procédure. Il convient de noter que l'article 22, s'il est adopté, fixera des délais maximum à l'expiration desquels toute action sera prescrite. Mais l'article 16 diminue le risque de voir prolonger indûment le délai pendant lequel la procédure peut être engagée. La RSS de Biélorussie, la RSS d'Ukraine et l'URSS semblent favorables aux objectifs généraux de l'article 16. Ces Etats estiment toutefois qu'il convient de préciser que l'article 16 ne s'applique que si la procédure initiale a été engagée dans un Etat contractant [55]. Ces Etats estiment également que le membre de phrase "un délai supplémentaire d'un an" crée une incertitude, en particulier lorsque le délai de prescription initial n'est pas expiré. En conséquence, ils proposent de s'inspirer à l'article 16 de la formule du paragraphe 2 de l'article 16 [56].

78. La Belgique, tout en ne contestant pas l'utilité de l'article 16, estime difficile d'admettre son économie et sa rédaction actuelles, sa construction ne semblant pas compatible avec les dispositions des articles 12 et 29. De l'avis de la Belgique, la Conférence devrait

[53] La Norvège propose également d'ajouter le mot "*when*" avant les mots "*such legal proceedings ended*" figurant dans la version anglaise du paragraphe 2 de l'article 15 (sans objet en français).

[54] L'AALCC fait la même proposition en ce qui concerne le délai supplémentaire d'un an prévu au paragraphe 1 de l'article 16.

[55] Il convient de noter que l'article 29 ne reconnaît un effet international aux actes visés aux articles 12, 13 et 14 que si ces actes ont lieu dans un autre Etat contractant. En conséquence, le fait que le premier Etat doit être un Etat contractant semble également être admis implicitement dans l'article 16 qui se réfère aux articles 12, 13 et 14. Toutefois, on pourrait contester que le créancier dispose "en tout cas" d'un délai de grâce d'un an, notamment dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 16. L'addition du mot "contractant" aux deux paragraphes de l'article 16 permettrait certainement de couper court à toute controverse de cet ordre.

[56] La modification proposée pourrait être réalisée en ajoutant à la fin du paragraphe 1 de l'article 16 le membre de phrase suivant : "lorsqu'à la date de cette décision le délai de prescription était expiré ou devait expirer dans moins d'un an"; et, à la fin du paragraphe 2, le membre de phrase : "lorsqu'à la date de ce refus le délai de prescription était expiré ou devait expirer dans moins d'un an". Les mots "en tout cas" devraient être supprimés dans les deux paragraphes.

revoir la réduction de cette disposition en fonction des décisions qui seront prises au sujet des articles 22 et 29.

79. La République démocratique allemande doute de l'opportunité du paragraphe 1 de l'article 16, estimant que cette disposition pourrait encourager les créanciers à l'encontre desquels une décision sur le fond défavorable a été rendue dans un Etat à passer outre et à engager une nouvelle procédure dans un autre Etat. Le Danemark pense également que le paragraphe 1 de l'article 16 donne au créancier une trop grande latitude pour introduire une nouvelle procédure ayant le même objet que la demande initiale; il fait observer que, tel qu'il est actuellement libellé, le paragraphe 1 de l'article 16 permet au créancier d'engager une procédure dans le deuxième Etat en vue d'y faire valoir le même droit, même si une décision sur le fond défavorable a été rendue dans le premier Etat[57]. A cet égard, la Norvège propose de n'autoriser le créancier à faire valoir le même droit que dans la mesure où ce droit a été reconnu par la décision du premier Etat. La Norvège estime que la même restriction devrait être introduite au paragraphe 2 de l'article 16 lorsque le créancier a besoin du délai supplémentaire[58].

80. L'Autriche propose de supprimer le paraphe 2 de l'article 16, qui peut faire renaître inopportunément des actions prescrites. Le Danemark propose, si l'on maintient le paragraphe 2 de l'article 16, d'y ajouter deux restrictions : *a*) la reconnaissance ou l'exécution d'une décision rendue dans un Etat devrait être demandée dans un autre Etat dans le délai prescrit par la loi applicable et *b*) la prolongation du délai de prescription ne devrait avoir d'effet que dans la juridiction où la reconnaissance ou l'exécution a été refusée. La Norvège estime également qu'il convient d'ajouter ces deux restrictions et elle propose un nouveau projet contenant d'autres modifications[59].

81. Israël et l'Afrique du Sud sont d'avis que le délai d'un an accordé à une partie pour introduire une nouvelle procédure dans les cas visés à l'article 16 est trop court. En conséquence, Israël propose de supprimer l'article 16. La Tchécoslovaquie est également favorable à la suppression de cet article, estimant que ses dispositions pourraient soulever des difficultés dans la pratique.

82. Le Royaume-Uni pense qu'aucune prolongation ne devrait être autorisée dans les cas visés à l'article 16 et propose que le délai de prescription soit réputé avoir continué de courir. En revanche, la Nouvelle-Zélande s'est déclarée favorable au principe contenu à l'article 16.

83. L'AALCC fait observer qu'il existe une contradiction entre le paragraphe 1 de l'article 15 et celui de l'article 16 : au paragraphe 1 de l'article 16, on a omis les mots "définitivement rendue" après "décision sur le fond". L'AALCC suppose que cette omission est involontaire et fait observer qu'il faudrait uniformiser les textes pour éviter que l'application de ces dispositions ne soulève des difficultés.

Article 17. — Débiteurs solidaires; recours

84. La RSS de Biélorussie, la RSS d'Ukraine et l'URSS estiment que l'article 17, en particulier son paragraphe 2, devrait être supprimé. D'après ces Etats, en traitant des demandes des sous-acquéreurs, on introduit une complication inutile dans une convention qui vise à réglementer les relations entre les parties à une vente internationale d'objets mobiliers corporels. Le Japon est d'avis que l'article 17 demande une étude plus approfondie. L'Autriche conteste le bien-fondé du paragraphe 1 de l'article 17, en faisant observer que la question de savoir si les parties intéressées sont effectivement des codébiteurs solidaires ne peut être tranchée qu'après que l'on a déterminé quelle était la loi applicable aux obligations. Le Royaume-Uni est également favorable à la suppression de l'article 17 et estime que les questions traitées dans cet article devraient être réglées conformément au droit interne. La Tchécoslovaquie propose également de supprimer l'article 17 et fait observer que cette disposition pourrait soulever des difficultés dans la pratique.

85. En revanche, la Finlande approuve l'article 17 qui réduirait le nombre des procès. Le Mexique est également favorable aux règles de l'article 17 et propose d'en préciser le libellé de manière que ses dispositions, notamment celles qui concernent la nécessité d'une notification, ne s'appliquent pas lorsque la procédure engagée par le créancier est dirigée en même temps contre un codébiteur solidaire. Israël propose que le paragraphe 1 de l'article 17 prévoie que le délai de prescription cesse également de courir à l'égard des autres débiteurs solidaires si le débiteur contre lequel une procédure a été introduite les en informe. L'AALCC estime qu'afin de préciser l'intention du paragraphe 1 de l'article 17, il conviendrait d'ajouter les mots "quant au droit invoqué" après "fait cesser le cours de la prescription". La Belgique propose de modifier le texte français du paragraphe 3 de l'article 17 afin de le rendre plus clair et de l'harmoniser avec le texte anglais.

86. La Norvège insiste sur la nécessité d'adopter l'article 17. A son avis, en l'absence de cette disposition, le créancier serait obligé d'engager une procédure distincte contre chaque codébiteur ou chaque vendeur avant l'expiration du délai de prescription, ce qui obligerait les parties à engager des actions inutiles à un moment qui risque de ne convenir à aucune

[57] Voir Commentaire, par. 2 de l'article 16, où cette possibilité et la question de certaines normes juridiques telles que celles fondées sur le principe de l'autorité de la chose jugée ou sur celui de l'extinction des droits dont il a été tenu compte dans un jugement sont discutées. Il convient également de noter qu'une nouvelle procédure ne peut être introduite en vertu du paragraphe 1 de l'article 16 que si la loi du deuxième Etat ne s'oppose pas à ce que le créancier fasse valoir à nouveau le même droit.

[58] Voir la note 59 ci-après.

[59] La Norvège propose pour l'article 16 le texte suivant :

"*Article 16*

"1. Lorsque le créancier a obtenu dans un Etat une décision sur le fond à la suite d'une procédure, engagée conformément aux articles 12, 13 et 14, avant l'expiration du délai de prescription, [et que, nonobstant cette décision, il peut, d'après la loi applicable, introduire une nouvelle procédure dans un autre Etat pour faire valoir le même droit] le délai de prescription à cet égard est réputé ne pas avoir cessé de courir en vertu desdits articles, mais le créancier dispose, en tout cas, dans la mesure où ce droit a été admis [reconnu] par ladite décision, d'un délai supplémentaire d'un an à partir de la décision, pour faire valoir son droit dans tout autre Etat.

"[2. Lorsque la reconnaissance ou l'exécution d'une décision rendue sur le fond dans un Etat est demandée dans un autre Etat dans les délais fixés par la loi applicable mais est refusée, le délai de prescription de la demande initiale du créancier est réputé ne pas avoir cessé de courir en vertu des articles 12, 13 et 14 et le créancier dispose, en tout cas, dans la mesure où ce droit est reconnu par la décision sur le fond, d'un délai supplémentaire d'un an à partir du refus pour faire valoir son droit dans cet autre Etat.]"

Le paragraphe 2 est mis entre crochets parce que, selon la Norvège, il n'est peut-être pas nécessaire d'ajouter cette disposition au paragraphe 1.

d'elles. Le paragraphe 1 de l'article 17 s'applique au cas où il y a plusieurs vendeurs ou acheteurs, soit dès la conclusion du contrat, soit après coup, en cas de succession. (Voir l'article 1, paragraphe 3, alinéa *a*.) La Norvège appelle l'attention sur le fait que le paragraphe 1 de l'article 17 ne s'applique pas aux actions en recours entre plusieurs codébiteurs, qui sont exclues du domaine d'application de la convention et relèvent de la législation interne. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 17, la Norvège estime que cette disposition donne à l'acheteur un recours important nécessaire contre le vendeur dans les cas où un sous-acquéreur introduit une procédure au moment où le délai expire ou va expirer. La Norvège fait observer que, si les rapports entre l'acheteur et le sous-acquéreur se trouvent hors du domaine d'application de la convention, tel n'est pas le cas des rapports (actions en recours par exemple) entre l'acheteur et le vendeur initial; la question du délai de prescription relatif à de telles actions ne pourrait donc pas être réglementée par la législation nationale. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 17, qui prévoit une prolongation du délai de prescription pour l'introduction de procédures distinctes contre un codébiteur ou contre le vendeur initial, la Norvège préférerait que ce délai commence à courir à partir de la date à laquelle la première procédure prend fin, étant donné que cette date est celle à laquelle la base d'une éventuelle procédure distincte est établie ou élucidée. Mais la Norvège indique que la formule du paragraphe 3 de l'article 17 peut être acceptée à titre de compromis. La Nouvelle-Zélande, tout en appuyant le principe sur lequel repose l'article 17, estime que celui ci doit faire l'objet d'un examen plus approfondi, notamment en ce qui concerne le paragraphe 3.

Article 18. — Ouverture d'un nouveau délai par notification d'un acte

87. Comme il est expliqué plus complètement dans le Commentaire, le paragraphe 1 de l'article 18 prévoit qu'un nouveau délai de prescription de quatre ans commence à courir lorsque le créancier accomplit des actes qui ont certains effets juridiques particuliers d'après la loi de l'Etat où le débiteur a son établissement. Sept Etats (Israël, Japon, République fédérale d'Allemagne, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Tchécoslovaquie et URSS), ainsi que l'AALCC, ont fait observer qu'il existait une contradiction entre cette solution et celle de l'article 10, qui prévoit un délai de prescription plus court (deux ans) pour certaines actions. Pour régler le problème, l'AALCC propose de remplacer, au paragraphe 1 de l'article 18 l'expression "un nouveau délai de quatre ans" par "un nouveau délai conforme aux dispositions de l'article 8"; la République fédérale d'Allemagne propose que l'article 18 prévoie "un nouveau délai de prescription d'une durée équivalente au délai initial" [60].

88. Le Danemark et la Suède proposent de supprimer l'article 18, estimant que la référence au droit national introduit un élément d'incertitude, et ils font observer que la convention a pour but de supprimer l'effet des divergences existant entre les législations nationales. En revanche, le Royaume-Uni estime que l'article 18 est satisfaisant. La Nouvelle-Zélande est d'avis que, pour plus de certitude, l'article 18 devrait énumérer expressément les actes qu'il vise.

89. L'Autriche et la Norvège pensent qu'il ne serait peut-être pas nécessaire de poser comme condition que le délai de prescription qui se rouvre d'après la loi de l'Etat en question soit égal au délai de prescription initial. La Belgique propose de remplacer, au paragraphe 1 de l'article 18, les mots "rouvrir le délai initial de prescription, un nouveau délai de quatre ans commence à courir" par "faire courir un nouveau délai de prescription, ce délai est de quatre ans".

90. La Norvège estime, d'autre part, qu'il y aurait lieu de revoir les références aux articles 8 à 11 contenues à l'article 18. Ce pays pense que l'article 18 ne devrait renvoyer ni au paragraphe 2 de l'article 9 ni au paragraphe 2 de l'article 10, pas plus peut-être qu'à l'article 11.

Article 19. — Reconnaissance de dette

91. Le paragraphe 1 de l'article 19 vise uniquement le cas où le débiteur reconnaît son obligation "par écrit". La République fédérale d'Allemagne est d'avis que tout acte par lequel le débiteur reconnaît sans équivoque son obligation, tel qu'une reconnaissance expresse formulée oralement, devrait aussi rouvrir le délai de prescription. Elle estime également qu'il faudrait faire produire le même effet à une reconnaissance implicite du débiteur (par exemple, lorsque celui-ci fournit une garantie ou demande un délai de paiement et non seulement en cas de paiement d'intérêts ou d'exécution partielle). Le Danemark serait partisan d'étendre l'application du paragraphe 2 de l'article 19 à des actes autres que le paiement des intérêts ou l'exécution partielle d'une obligation. Les Pays-Bas pensent que l'on devrait faire produire le même effet à tous les actes de reconnaissance tacite et ils préféreraient que l'on reprenne les mots "d'une manière expresse ou tacite" employés dans la règle n° 19 du Projet de règles européennes en matière de prescription extinctive pour les questions civiles et commerciales, établi par le Conseil de l'Europe. Israël est d'avis que les reconnaissances formulées oralement devant un tribunal devraient produire le même effet que les reconnaissances par écrit. Le Royaume-Uni approuve l'article 19.

92. Israël a proposé que le nouveau délai s'ouvre également lorsque le débiteur reconnaît son obligation après l'expiration du délai de prescription.

93. Le Danemark estime qu'on devrait ajouter une nouvelle disposition prévoyant la prolongation du délai lorsque les parties ont ouvert des négociations sur le bien-fondé de la créance. D'après le Danemark, il ne serait pas raisonnable qu'une partie soit mise dans l'obligation de recourir à une procédure contentieuse pour éviter la prescription alors que des négociations sérieuses se poursuivent entre les parties. Le Danemark propose d'envisager de réintroduire la disposition figurant dans un projet précédent qui prévoyait la prolongation du délai lorsque des négociations étaient engagées [61].

[60] Le même problème a été soulevé au sujet de l'article 19 par six Etats (Israël, République fédérale d'Allemagne, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Tchécoslovaquie et URSS).

[61] Le texte de l'article 14 du projet de 1970 préparé par le Groupe de travail de la CNUDCI sur les délais et la prescription, qui était entre crochets, était ainsi conçu :

["Si le créancier et le débiteur ont entamé des négociations sur le bien-fondé de la créance [sans se réserver le droit d'invoquer la prescription] et si le fait que de telles négociations ont été entamées est constaté par écrit, le délai de prescription n'expire qu'au terme d'une période d'un an à compter de la date à laquelle ces négociations ont été rompues ou se sont terminées de toute autre manière, mais il expire au plus tard un an après la date à laquelle il aurait dû venir à expiration en vertu des articles 6 à 9."]

Voir *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le*

Article 20. — Prolongation en raison de l'impossibilité d'engager une procédure

94. Les Pays-Bas proposent de remplacer le début de l'article 20 par le texte suivant : "Lorsqu'en raison de circonstances dont le débiteur doit avoir normalement connaissance, qui ne sont pas imputables au créancier et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter, ledit créancier est dans l'impossibilité . . .", le texte actuel permettant que le délai de prescription soit prolongé même dans des cas où le débiteur peut fort bien ignorer les circonstances empêchant d'engager une procédure.

95. La Norvège propose de remplacer, à la première ligne du texte anglais, les mots *"beyond the control of the creditor"* par les mots *"not personal to the creditor"* (sans objet en français). Cet Etat propose cette modification parce qu'à son avis l'article 20 ne devrait pas s'appliquer à la maladie, au décès ou à toute autre incapacité propre du créancier, même si cette circonstance ne lui est pas imputable. Israël propose d'étendre expressément la règle de l'article 20 aux mineurs et aux incapables [62].

96. La Norvège propose de porter de quatre à dix ans la durée globale maximum de la promulgation du délai de prescription. D'après cet Etat, il n'est pas raisonnable ou admissible de limiter la prolongation à une durée globale et définitive de quatre ans même si la force majeure subsiste après l'expiration du délai supplémentaire et continue d'empêcher le créancier de sauvegarder ses droits [63]. La Norvège propose également de revoir les références aux articles 8 à 11 et elle estime qu'il conviendrait d'éviter au moins la référence au paragraphe 2 de l'article 9 qui ne prévoit aucune durée globale du délai de prescription de la créance [64].

97. Israël et la CCI proposent de supprimer la dernière phrase de l'article 20. Le Royaume-Uni propose de supprimer l'article 20. Le Portugal propose d'ajouter à cet article un deuxième paragraphe ainsi conçu :

> "2. Lorsque le débiteur a émis des ordres de paiement dans le délai prévu au contrat et que les fonds correspondants ont été échangés auprès d'une institution bancaire de l'Etat dans lequel il a son établissement ou de l'Etat dans lequel les marchandises ont été exportées mais que le transfert de la somme ne peut être effectué immédiatement faute de l'approbation des autorités monétaires de l'Etat en question ou pour toute autre raison indépendante de la volonté des parties concernées, le délai de prescription ne peut commencer à courir qu'à compter de la date à laquelle les circonstances qui faisaient obstacle au transfert ont cessé d'exister."

MODIFICATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION PAR LES PARTIES

Article 21. — Modification par les parties

98. Israël et la République fédérale d'Allemagne préféreraient que les parties soient libres de modifier le délai de prescription et proposent d'adopter une règle semblable à celle de l'article 3 de la LUVI [65]. La République fédérale d'Allemagne estime, en outre, qu'il faudrait au moins autoriser les parties à réduire le délai de prescription, en particulier parce que dans certains cas, par exemple lorsqu'il s'agit de produits de grande consommation, un délai plus court convient mieux que celui qui est prévu au paragraphe 2 de l'article 10.

99. La Norvège pense que l'expression "pendant le cours du délai de prescription" utilisée dans la première phrase du paragraphe 2 de l'article 21 n'est pas satisfaisante dans les cas où le délai a cessé de courir et elle propose de la remplacer par l'expression "après que le délai de prescription a commencé à courir" [66].

100. Quant à la durée de la prolongation qui peut être autorisée, la Norvège considère qu'il importe que l'effet de chaque déclaration soit strictement limité dans le temps. En même temps, la Norvège est d'avis que les parties doivent être autorisées à renouveler la prolongation lorsqu'elles le jugent nécessaire (par exemple au cours de négociations ou en attendant l'issue d'un procès ou la tournure des événements); elle déclare que, si une limite globale de la prolongation apparaît nécessaire lors de la Conférence, cette limite devrait être fixée assez largement pour répondre aux besoins des parties (par exemple lorsque les parties désirent, dans un procès en cours, attendre le prononcé d'une décision définitive sur une question juridique de principe). A ces fins, la Norvège propose de libeller ainsi le paragraphe 2 de l'article 21 :

> "Le débiteur peut à tout moment, après que le délai de prescription a commencé à courir, prolonger ce délai par une déclaration écrite adressée au créancier. Cette déclaration ne produit effet que jusqu'à l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date à laquelle le délai aurait normalement expiré. Cette déclaration peut être renouvelée, étant entendu toutefois qu'en aucun cas le délai ne peut être prolongé au-delà de dix ans à partir de la date à laquelle il aurait expiré conformément aux dispositions de la présente convention."

La CCI estime également qu'il importe d'autoriser les parties à prolonger le délai de prescription pour poursuivre des négociations au-delà de la limite globale actuellement fixée.

101. La Norvège fait, en outre, observer que le projet actuel ne contient aucune disposition sur la possibilité pour le débiteur de renoncer à invoquer la prescription (c'est-à-dire de convenir qu'il n'opposera

droit commercial international, vol. II : *1971* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4.), p. 96, document A/CN.9/50. (Les articles 6 et 9 cités plus haut correspondent aux articles 8 à 11 actuels.)

Certains se sont déclarés favorables à cette disposition parce qu'elle encourageait l'ouverture de négociations sans obliger les parties à introduire une procédure inutile vers la fin du délai de prescription. Toutefois, à sa troisième session, en 1971, le Groupe de travail a conclu qu'il ne convenait pas de recommander l'inclusion de cette disposition dans la convention parce qu'elle prévoyait plusieurs critères ("négociations", "sur le bien-fondé", "ont été rompues ou se sont terminées de toute autre manière") qu'il serait difficile d'appliquer à des situations concrètes. En outre, le Groupe de travail a été d'avis que d'autres dispositions, par exemple la règle autorisant les parties à modifier le délai de prescription, permettaient d'éviter l'introduction prématurée d'une procédure.

[62] Pour l'application de l'article 20 et quelques exemples de circonstances empêchant d'engager une procédure, voir Commentaire, par. 1 de l'article 20.

[63] La Norvège a également indiqué que l'article 20 devrait s'appliquer sans préjudice de la législation d'exception adoptée dans le cadre de la loi nationale applicable.

[64] Voir cependant plus haut, au paragraphe 45 et à la note 45, la proposition de la Norvège tendant à modifier la règle contenue actuellement au paragraphe 2 de l'article 9.

[65] Voir plus haut la note 24.

[66] Pour les motifs qui sont à l'origine de la disposition citée du paragraphe 2 de l'article 21, voir Commentaire, par. 3 de l'article 21.

pas de moyen tiré de l'expiration du délai de prescription au cours d'un procès). La Norvège estime que ce point relève donc de la législation nationale (voir l'article 23).

102. La RSS de Biélorussie et l'URSS contestent qu'il convienne d'établir une distinction entre les procédures administratives et arbitrales, d'une part, et les procédures judiciaires, d'autre part, en ce qui concerne les effets de la modification du délai de prescription par les parties comme le fait le paragraphe 3 de l'article 21. Le Royaume-Uni estime en revanche que l'article 21 est satisfaisant et attache une grande importance au maintien du paragraphe 3 de l'article 21 sous sa forme actuelle.

LIMITATION DE LA PROLONGATION ET DE LA MODIFICATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 22. — Date limite pour l'introduction d'une procédure

103. Le Royaume-Uni appuie l'idée qu'il convient d'établir une limite maximum du délai de prescription si l'on décide de maintenir les articles 10, 15, 16, 17 et 20. La Nouvelle-Zélande est également favorable à cet article. Le Mexique souscrit aux dispositions de l'article 22, sous réserve que l'on précise la portée du paragraphe 2 de l'article premier relatif à la "forclusion", compte tenu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 9, du paragraphe 3 de l'article 21 et de l'article 22[67]. La République démocratique allemande est d'avis que la durée de la limite maximum devrait être déterminée en fonction des problèmes commerciaux qui se posent lorsque les parties ont leur établissement dans des Etats différents. L'AALCC estime que l'article 22 est utile et devrait être maintenu; en l'absence d'une date limite, le délai risquerait d'être prolongé pendant un temps si long que la prescription ne jouerait plus son rôle.

104. La République fédérale d'Allemagne propose de remplacer dans le texte anglais les mots *"no legal proceedings shall in any event be brought"* par les mots *"all claims are barred by reason of limitation"*. Cette modification, d'après la République fédérale d'Allemagne, permettrait non seulement d'aligner le texte anglais sur le texte français, mais également de préciser que l'effet de l'expiration des délais de prescription visés à l'article 22 ne diffère pas de l'effet prévu aux articles 23 et 24.

105. La Norvège et la CCI proposent de supprimer l'article 22. Il convient de noter à cet égard les propositions de la Norvège tendant à modifer les articles 20 et 21 (par. 96 et 100 ci-dessus).

EFFETS DE L'EXPIRATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 23. — Personnes pouvant invoquer la prescription

106. Le Mexique et le Royaume-Uni approuvent cet article. La Belgique propose de le libeller ainsi : "La prescription (d'une action ou d'un droit) ne peut être opposée, en cas de litige, qu'à la demande de la partie intéressée." Voir également plus loin les paragraphes 122 et 123 relatifs à l'article 35.

Article 24, paragraphe 1. — Effet de l'expiration du délai de prescription

107. Le Mexique voit une contradiction entre le paragraphe 1 de l'article 24 et l'article 23. D'après cet Etat, le principe posé à l'article 24 revient à dire qu'un droit prescrit ne peut être reconnu en justice; ou qu'au cas où une action judiciaire serait intentée, le juge ou l'arbitre ferait jouer la prescription *deplano*[68]. La Belgique propose de remplacer les mots "rendu exécutoire" qui font songer à l'*exequatur* d'un jugement, par "recevoir effet".

Article 24, paragraphe 2. — Compensation

108. Le paragraphe 1 de l'article 12 fixe la date à laquelle le délai de prescription cesse de courir lorsqu'une procédure est engagée avant que ce délai n'ait expiré. Le paragraphe 2 de l'article 12 traite de la date à laquelle une demande reconventionnelle est réputée avoir été formée et, par souci d'efficacité et d'économie, retient une solution qui encourage les jonctions d'instances et évite que des actions distinctes ne soient introduites par nécessité d'agir vite. Il est donc possible, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2, de faire valoir un droit qui était prescrit au cours d'une procédure qui a été engagée avant l'expiration du délai de prescription. La RSS de Biélorussie, la RSS d'Ukraine et l'URSS font observer que la règle du paragraphe 2 de l'article 12 constitue une autre exception à la règle générale posée au paragraphe 1 de l'article 24 selon laquelle un droit atteint par la prescription ne peut être reconnu ni rendu exécutoire en justice. En outre, ces Etats proposent de fusionner les règles du paragraphe 2 de l'article 12 et du paragraphe 2 de l'article 24.

109. D'après ces Etats, les cas dans lesquels le paragraphe 2 de l'article 24 autorise à se prévaloir d'un droit atteint par la prescription sont trop nombreux. Ils proposent que la condition exigée au paragraphe 2 de l'article 12 (à savoir que la demande principale et la demande reconventionnelle "doivent dériver d'un ou de plusieurs contrats conclus au cours de la même transaction") soit étendue aux droits invoqués "comme moyen de défense ou de compensation"[69]. Ces Etats sont, en outre, d'avis qu'il serait peut-être préférable de parler "du même contrat ou de plusieurs contrats connexes" au lieu "d'un contrat ou de plusieurs contrats conclus au cours de la même transaction". Israël propose également de fusionner la règle du paragraphe 2 de l'article 12 avec celle du paragraphe 2 de l'article 24 et suggère de remanier le texte du paragraphe 2 de l'article 24 de manière à ne permettre une action en compensation ou une demande reconventionnelle (qu'il s'agisse ou non d'un moyen de défense) que si les deux créances dérivent de contrats conclus au cours de la même transaction. Le Royaume-Uni estime que le principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 24 devrait être aligné sur celui figurant au paragraphe 2 de l'article 12, sous réserve de ses observations sur cet article[70]. La Norvège propose de libeller ainsi l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 24 : "*a*) que les deux créances soient nées du même contrat ou de contrats conclus au cours de la même transaction"[71]. La Belgique pense qu'il serait préférable de régler

[67] Voir plus haut le paragraphe 12.

[68] La question soulevée par le Mexique semblerait être celle de savoir si la disposition qui figure au début du paragraphe 1 de l'article 24 suffit à éliminer cette contradiction.

[69] En ce qui concerne la différence que le projet actuel fait entre une demande reconventionnelle, qui tend au recouvrement effectif d'une créance et les cas où un droit est opposé "comme moyen de défense ou de compensation", voir Commentaire, par. 3 de l'article 24.

[70] Voir plus haut le paragraphe 63. (Dans ses observations, le Royaume-Uni mentionne le paragraphe 3 de l'article 10, mais entend probablement se référer au paragraphe 2 de l'article 12.)

[71] Pour les motifs dont s'inspire cette proposition, voir plus haut le paragraphe 63.

séparément le problème de la compensation et le principe général que celui dont l'action est prescrite peut encore invoquer son droit à titre d'exception comme moyen de défense.

Article 25. — Restitution des prestations après prescription

110. Le Mexique et le Royaume-Uni ont déclaré qu'ils approuvaient cet article.

CALCUL DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 27. — Règle générale

111. Israël estime qu'il serait plus simple que les délais de prescription soient calculés universellement d'après le calendrier grégorien et qu'ils expirent dans tous les cas la veille du jour dont la date correspond à celle à laquelle le délai a commencé à courir. Le Mexique et le Royaume-Uni ont approuvé l'article 27.

Article 28. — Effet des jours fériés

112. L'article 28 a trait à un problème technique qui se pose lorsque le délai de prescription prend fin un jour férié ou un jour de vacances judiciaires. Cet article ne s'applique qu'à l'introduction de procédures autres que les procédures arbitrales. Les procédures arbitrales ont été exclues du champ d'application de l'article 28 en raison de l'absence de formalisme qui caractérise habituellement leur introduction. Voir le paragraphe 2 de l'article 13. Cependant, la RSS de Biélorussie et l'URSS sont d'avis qu'il ne faut pas exclure les procédures arbitrales du champ d'application de l'article 28. Selon ces Etats, l'application de l'article 28 aux procédures arbitrales ne créerait pas de difficultés dans le cas d'un arbitrage spécial et serait fort avantageuse dans le cas d'un arbitrage institutionnel ou permanent [72].

113. La Belgique propose de remplacer à l'article 28 les mots "comme prévu à" par "conformément à". Le Mexique et le Royaume-Uni ont déclaré qu'ils approuvaient l'article 28.

EFFET INTERNATIONAL

Article 29. — Actes et circonstances qui produiront un effet international

114. Le Japon estime que cette disposition est contestable. Il fait observer qu'il n'existe au stade actuel aucune norme internationalement établie en matière de procédure et que l'on ne voit pas bien quels sont les actes qu'il y a lieu d'accomplir en vertu de l'article 29. L'Autriche est d'avis que seuls devraient avoir un effet international les actes susceptibles d'être reconnus ou exécutés dans l'Etat où un tel effet est recherché [73]. La Nouvelle-Zélande propose d'autoriser les Etats à faire une réserve limitant l'effet, en ce qui les concerne, des procédures engagées dans d'autres Etats.

115. Le Danemark fait observer que les relations existant entre l'article 29 et d'autres dispositions de la convention sont extrêmement complexes et propose de regrouper en un seul article les règles concernant l'effet international des actes et circonstances interrompant le cours du délai de prescription. L'article 29 paraît acceptable au Mexique. Le Royaume-Uni réserve sa position sur cette disposition.

[72] Quant à "l'arbitrage" obligatoire, qui ne résulte pas d'un accord entre les parties, voir Commentaire, note 1 de l'article 13.

[73] Pour d'autres détails sur la proposition de l'Autriche et sur la mesure dans laquelle elle intéresse l'article 18, voir le texte des observations de l'Autriche dans le document A/CONF.63/6/Add.1.

TITRE II. — MESURES D'APPLICATION

Article 30. — Législation de mise en œuvre

116. L'Autriche pense que cet article est superflu puisque la convention contient en elle-même le droit unifié dont les règles sont, par nature, d'application automatique. En revanche, le Mexique fait observer que, dans son système constitutionnel, l'approbation d'une convention internationale par le Sénat de la République confère à celui-ci force de loi sur tout le territoire de la République et il approuve cet article. L'AALCC estime que l'article 30 devrait être examiné attentivement compte tenu de la diversité des procédures constitutionnelles des différents Etats en matière de mise en œuvre des conventions internationales [74]. La Belgique propose de supprimer cet article parce qu'il est susceptible d'interprétations différentes.

Article 31. — Processus de mise en œuvre dans un Etat fédéral

117. L'Autriche, qui est un Etat fédéral, fait observer que tous les articles de la convention relèveront de la compétence du pouvoir fédéral; en conséquence, il conviendrait de modifier l'alinéa *c* de l'article 31 de manière à ne pas astreindre l'Autriche à l'obligation qu'il impose. La Norvège estime qu'il faudrait améliorer le libellé de l'article 31.

Article 32. — Inapplicabilité aux contrats antérieurs

118. Le Mexique propose de remplacer le mot "*o*" par le mot "*y*" dans le texte espagnol de l'article 32, puisque chaque Etat contractant sera obligé d'appliquer la convention aux contrats conclus le jour de son entrée en vigueur et, *a fortiori*, aux contrats conclus après cette date. Le Royaume-Uni juge l'article 32 satisfaisant.

TITRE III. — DÉCLARATIONS ET RÉSERVES

Article 33. — Déclarations restreignant le champ d'application de la Convention

119. Le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande estiment qu'il importe de maintenir cet article. La Norvège propose de rétablir à la suite du paragraphe 1 de l'article 33 les paragraphes 2 et 3 de l'article 31 qui figuraient dans un ancien projet établi en 1971 par le Groupe de travail de la CNUDCI sur les délais et la prescription [75].

[74] Quant à la portée législative de cette disposition, voir Commentaire, par. 2 de l'article 30.

[75] Ces dispositions figurent dans le document A/CN.9/70 mentionné dans la note 14 et sont ainsi conçues :

"2. Tout Etat contractant peut déclarer à tout moment que, entre lui-même et un ou plusieurs Etats non contractants, un contrat de vente entre un vendeur ayant son établissement sur le territoire d'un de ces Etats et un acheteur ayant son établissement sur le territoire d'un autre de ces Etats ne sera pas régi par la présente convention parce qu'ils appliquent des règles juridiques identiques ou voisines aux ventes qui, en l'absence d'une telle déclaration, auraient été régies par la présente convention.

"3. En cas de ratification ou d'adhésion ultérieure d'un Etat à l'égard duquel une déclaration a été faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, celle-ci ne reste valable que si l'Etat ratifiant ou adhérant déclare qu'il accepte cette déclaration."

Ces deux paragraphes ont été supprimés dans le projet de convention actuel parce qu'on a estimé que les règles qu'ils énoncent avaient été rendues superflues par celle du paragraphe 1 de l'article 3 qui restreint l'application de la convention aux parties ayant un établissement dans des Etats contractants différents. Voir cependant la proposition de la Norvège au paragraphe 124 ci-après.

Article 34. — Réserves relatives aux actions en annulation du contrat

120. Israël estime qu'il conviendrait d'ajouter une disposition prévoyant que l'Etat contractant qui a fait la déclaration visée à cet article n'aura pas le droit de demander aux autres Etats contractants l'application de la convention à cet égard.

121. Le Mexique a déclaré qu'il approuvait cette disposition. Le Royaume-Uni ne voit pas d'inconvénient à ce que cet article figure dans la convention.

Article 35. — Réserves relatives à la personne habilitée à invoquer la prescription

122. L'Autriche estime qu'il serait très souhaitable de se dispenser de la réserve ouverte à l'article 35, ce qui permettrait d'unifier les principales conséquences de l'expiration du délai de prescription.

123. Israël fait, pour cet article, la même proposition que pour l'article 34 (voir plus haut le paragraphe 120). Le Mexique approuve l'article 35. Le Royaume-Uni ne voit pas d'inconvénient à ce que cet article figure dans la convention.

Article 35A. — Déclaration étendant le champ d'application de la Convention

124. La Norvège propose d'ajouter un nouvel article 35A ainsi conçu : "Tout Etat contractant peut, au moment où il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion à la présente convention, déclarer qu'il appliquera les dispositions de la convention indépendamment du fait que le vendeur et l'acheteur ont leur établissement dans des Etats contractants ou non contractants."

Article 36. — Rapports avec les conventions contenant des dispositions relatives à la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels

125. On a émis l'opinion qu'il y avait contradiction entre l'article 49 de la LUVI et certaines des dispositions du titre I du projet de convention actuel [76]. Une observation est fondée sur le fait que l'article 36, qui prévoit qu'en cas de conflit avec des conventions contenant des dispositions relatives à la prescription celles-ci prévaudront, n'est applicable qu'à condition que "le vendeur et l'acheteur aient leur établissement dans des Etats parties à l'une de ces conventions". En conséquence, en vertu de l'article 36 du projet de convention actuel, un Etat qui est partie à la Convention de La Haye de 1964 portant Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels devrait appliquer la convention sur la prescription et non pas l'article 49 de la LUVI si l'établissement de l'une des parties au contrat de vente n'est pas situé dans un Etat partie à la Convention de La Haye. Cela amène Israël, qui a adhéré à la Convention de La Haye sans aucune réserve, à demander si, dans ces conditions, un Etat partie à la Convention de La Haye peut déroger à ses dispositions. Israël pense qu'il importe de répondre à cette question afin de permettre une adhésion plus universelle à la convention présentement élaborée. Israël demande donc à connaître l'opinion d'autres Etats quant aux conflits éventuels entre les deux conventions [77].

126. L'AALCC estime que la réserve contenue au paragraphe 1 de l'article 36 serait plus claire si l'on précisait la date à laquelle le vendeur et l'acheteur doivent avoir leur établissement dans des Etats parties à une autre convention. L'AALCC cite l'exemple suivant pour illustrer le problème posé par le paragraphe 1 de l'article 36 : A (l'acheteur) a son établissement dans l'Etat X et B (le vendeur) dans l'Etat Y. A la date de la conclusion du contrat, les deux Etats sont parties à la convention sur la prescription qui s'applique donc. Toutefois, seul l'Etat X est partie à une autre convention dont certaines dispositions ont trait à la prescription. Cependant, postérieurement à l'introduction d'une procédure, l'Etat Y a également adhéré à l'autre convention.

Article 38. — Réserves [78]

127. Le Mexique déclare qu'il approuve le délai de trois mois qui figure entre crochets à l'article 38.

TITRE IV. — DISPOSITIONS DE FORME ET DISPOSITIONS FINALES

Articles 39 et 41. — Signature et adhésion

128. La République démocratique allemande estime que la convention devrait être ouverte à la signature ou à l'adhésion de tous les Etats qui appliquent dans leur politique les buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Article 42. — Entrée en vigueur

129. Le Mexique approuve l'article 42, y compris le délai de six mois indiqué entre crochets.

Article 44. — Déclaration relative à l'application territoriale

130. La République démocratique allemande propose de supprimer l'article 44, estimant que ses dispositions ne sont pas en conformité avec la Charte des Nations Unies et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960.

131. Le Royaume-Uni préfère la variante A de l'article 44.

[76] Voir Commentaire, par. 2 de l'article 36.

[77] Voir également le texte des observations présentées par Israël dans le document A/CONF.63/6/Add.1.

[78] Il n'a pas été reçu d'observations ou de propositions au sujet de l'article 37. Les dispositions finales qui se trouvent aux articles 37 et suivants n'ont pas été examinées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. La Commission a décidé lors de sa cinquième session que ces articles devaient être soumis à la Conférence. (Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 17* par. 22.)

E. — RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION

Document A/CONF.63/9 et Add.1 à 8

[*Original : anglais*]
[*10-12 juin 1974*]

I. — Introduction

A. — PRÉSENTATION DU RAPPORT

1. Par sa résolution 2929 (XXVII) du 28 novembre 1972, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires en 1974 aux fins d'examiner la question de la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels et de faire figurer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans tous autres instruments qu'elle pourrait juger appropriés. Ultérieurement, par sa résolution 3104 (XXVIII) du 12 décembre 1973, elle a prié le Secrétaire général de convoquer la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 mai au 14 juin 1974.

2. La Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels s'est ouverte le 20 mai 1974 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. A sa 2e séance plénière, le 21 mai 1974, la Conférence, conformément à l'article 46 de son règlement intérieur (A/CONF.63/8), a créé deux grandes commissions (la "Première Commission" et la "Deuxième Commission"). Sous réserve d'un réexamen par le Bureau, elle a, à sa 3e séance plénière, confié à la Première Commission l'examen des titres suivants du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, établi et approuvé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) [A/CONF.63/4] : titre 1 : Dispositions générales (art. 1er à 29) et titre III : Déclarations et réserves (art. 33 à 38). A sa 2e séance, tenue le 5 juin 1974, le Bureau a décidé de renvoyer l'examen des articles 37 et 38 à la Deuxième Commission. Le présent document contient le rapport de la Première Commission à la Conférence sur l'examen des articles du projet qui lui ont été renvoyés.

B. — ELECTION DU BUREAU

3. A sa 2e séance plénière, le 21 mai 1974, la Conférence a élu à l'unanimité M. Mohsen Chafik (Egypte) comme président de la Première Commission. Ce même jour, à sa 1re séance, la Première Commission a élu par acclamation M. M. Nehemias Gueiros (Brésil) et E. Krispis (Grèce) comme vice-présidents et M. Ludvik Kopač (Tchécoslovaquie) comme rapporteur de la Première Commission. A sa 3e séance, le 22 mai 1974, la Première Commission a élu à l'unanimité M. Leang Huat Khoo (Singapour) comme vice-président de la Première Commission

C. — SÉANCES, ORGANISATION DES TRAVAUX ET PLAN DU PRÉSENT RAPPORT

i) *Séances*

4. La Première Commission a tenu 25 séances, du 21 mai au 6 juin 1974.

ii) *Organisation des travaux*

5. La Première Commission a principalement procédé à l'examen article par article des articles du projet dont elle était saisie et des amendements à ces articles présentés par les représentants au cours de la Conférence. Après l'examen initial de chaque article ainsi que des amendements y relatifs par la Première Commission, et sous réserve des décisions prises sur ces amendements, l'article a été renvoyé au Comité de rédaction. Dans certains cas, la Première Commission s'est uniquement prononcée sur les principes contenus dans un article du projet ou un amendement en priant le Comité de rédaction de formuler d'une manière précise les principes approuvés en commission.

6. A sa 5e séance plénière, le 6 juin 1974, la Conférence a décidé que le Comité de rédaction ferait rapport directement à la Conférence en séance plénière sur les questions qui lui avaient été renvoyées par la Première Commission.

iii) *Plan du présent rapport*

7. Le présent rapport expose les travaux de la Première Commission relatifs à chaque article dont elle était saisie, conformément au plan suivant :

a) Texte de l'article du projet de la CNUDCI;

b) Textes des amendements, le cas échéant, avec une indication succincte de la manière dont ils ont été traités;

c) Délibérations de la Première Commission, subdivisées comme suit :

i) Séances;

ii) Examen de l'article.

II. — Examen par la Première Commission du projet d'articles sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels

ARTICLE PREMIER

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

8. Le texte de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international prévoyait ce qui suit :

"Article premier

"1. La présente Convention s'applique à la prescription des actions et à l'extinction des droits qu'ont l'acheteur et le vendeur l'un envers l'autre et qui se rapportent à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels.

"2. La présente Convention n'affecte pas les dispositions de la loi applicable qui prévoient un délai pendant lequel une partie doit donner notification à l'autre ou accomplir tout acte, autre que l'ouverture d'une procédure, sous peine de ne pouvoir exercer son droit.

"3. Dans la présente Convention :

"*a*) Les termes "acheteur", "vendeur" ou "partie" désignent les personnes qui achètent ou vendent ou qui se sont engagées à acheter ou à vendre des objets mobiliers corporels, et les personnes qui ont assumé, en tant que successeurs ou ayants cause, les droits et les obligations découlant du contrat de vente;

"*b*) Le terme "créancier" désigne toute partie qui fait valoir un droit, que celui-ci ait ou non pour objet le paiement d'une somme d'argent;

"*c*) Le terme "débiteur" désigne toute partie contre laquelle le créancier fait valoir un droit;

"*d*) L'expression "contravention au contrat" s'entend de toute inexécution par une partie de ses obligations ou de toute exécution qui n'est pas conforme au contrat;

"*e*) Le terme "procédure" s'entend de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale;

"*f*) Le terme "personne" doit s'entendre également de toute société, association et groupement, qu'ils soient privés ou publics;

"*g*) Le terme "écrit" doit s'entendre également des communications adressées par télégramme ou par télex."

B. — AMENDEMENTS

9. Des amendements ont été présentés en ce qui concerne l'article premier par la Tchécoslovaquie (A/CONF.63/C.1/L.5), le Brésil (A/CONF.63/C.1/L.25), la France (A/CONF.63/C.1/L.22 et L.34), la République fédérale d'Allemagne, (A/CONF.63/C.1/L.20), l'Inde (A/CONF.63/C.1/L.27), le Kenya (A/CONF.63/C.1/L.26), les Pays-Bas (A/CONF.63/C.1/L.36), les Philippines (A/CONF.63/C.1/L.35), le Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.11) et les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.14).

10. Ces amendements étaient les suivants :

Paragraphe 1

a) *Tchécoslovaquie* (A/CONF.63/C.1/L.5) :

Remplacer la dernière ligne du paragraphe 1, depuis les mots "se rapportent", par le texte suivant : "découlent d'un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels, d'une contravention audit contrat, de la résolution dudit contrat ou de sa nullité".

[Adopté quant au fond; voir le paragraphe 13 ci-dessous.]

b) *Etats-Unis* (A/CONF.63/C.1/L.14) :

Au paragraphe 1 du texte anglais, insérer le mot "*movable*" avant le mot "*goods*". (Sans objet en français.)

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir le paragraphe 13 ci-dessous.]

c) *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.63/C.1/L.20) :

Ajouter la deuxième phrase ci-après :

"La question de savoir si l'on considère la prescription ou l'extinction dans le cadre du droit positif ou dans celui de la procédure sera déterminée conformément aux dispositions du droit applicable."

[Pour la décision prise; voir le paragraphe 14 ci-dessous.]

d) *Brésil* (A/CONF.63/C.1/L.25) :

Dans le texte anglais, remplacer "*to the prescription of the rights*" par "*to the extinction of the rights*".

[Retiré; voir le paragraphe 14 ci-dessous.]

e) *France* (A/CONF.63/C.1/L.34) :

Remplacé le texte de l'article 1 par le suivant :

"1. La présente Convention régit, dans les relations issues d'un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels, les questions relatives aux délais à l'expiration desquels :

"*a*) Le créancier cesse de pouvoir faire valoir ses droits dans une procédure;

"*b*) Le débiteur peut s'opposer à la mise en œuvre d'un droit.

Ces délais sont désignés dans la présente Convention sous le terme "délais".

[Adopté quant au fond; voir le paragraphe 14 ci-dessous.]

f) *Pays-Bas* (A/CONF.63/C.1/L.36) :

Remplacé le texte de l'article 1 par le suivant :

"1. La présente Convention s'applique où, en rapport à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels, une action ou un droit qu'a le vendeur ou l'acheteur l'un envers l'autre s'éteint par un laps de temps."

[Retiré; voir le paragraphe 14 ci-dessous.]

Paragraphe 2

Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.11) :

Après les mots "les dispositions de la loi applicable", ajouter les mots "ou une clause du contrat de vente".

[Retiré; voir le paragraphe 12 ci-dessous.]

Paragraphe 3

a) *France* (A/CONF.63/C.1/L.22) :

Ajouter le nouvel alinéa *a* ci-après :

"*a*) Le terme "prescription" désigne toute extinction des droits ou des actions qu'ont l'acheteur et le vendeur l'un envers l'autre."

(Décaler la nomenclature du paragraphe.)

[Retiré; voir le paragraphe 14 ci-dessous.]

b) *Etats-Unis* (A/CONF.63/C.1/L.14) :

Ajouter à l'alinéa *e* le texte suivant :

"autres que les procédures engagées à l'occasion du décès ou de l'incapacité du débiteur, de la faillite ou de l'insolvabilité du débiteur, ou de la dissolution ou de la liquidation d'une société, association ou groupement".

[Examen remis; voir le paragraphe 13 ci-dessous.]

c) *Kenya* (A/CONF.63/C.1/L.26) :

Remanier comme suit l'alinéa *f* du paragraphe 3 :

"*f*) Le terme "personne" doit s'entendre également de toute société, association et groupement, qu'ils soient privés ou publics, habilités à ester en justice sous leur nom propre conformément à leur législation nationale."

[Adopté avec certaines modifications; voir le paragraphe 15 ci-dessous.]

d) *Inde* (A/CONF.63/C.1/L.27) :

L'alinéa *f* du paragraphe 3 se lirait comme suit :

"*f*) Le terme "personne" doit s'entendre également de toute société, association et groupement, privés ou publics, ayant qualité en vertu de leur droit national pour intenter une action ou être poursuivis sous leur nom propre, mais non pas d'un service public lorsque la procédure est engagée par ledit service public sur le territoire de son gouvernement."

[Rejeté; voir le paragraphe 15 ci-dessous.]

e) *Philippines* (A/CONF.63/C.1/L.35) :

A la suite de l'alinéa *f* du paragraphe 3, insérer le nouvel alinéa *g* ci-après; l'actuel alinéa *g* devenant l'alinéa *h* :

"*g*) Les termes "prescription des actions" et "extinction des droits" utilisés au paragraphe 1 du présent article ont tous deux la même signification, à savoir : perte par le créancier du droit d'exercer

une action du fait qu'il n'a pas ouvert une procédure dans le délai prescrit à partir de la date à laquelle l'action pouvait être exercée."

[Retiré; voir le paragraphe 14 ci-dessous.]

f) *Singapour* (A/CONF.63/C.1/L.21) :

Ajouter la définition suivante après l'alinéa *g* :

"*h*) Le terme "année" désigne une année comptée selon le calendrier grégorien."

[Adoptée; voir le paragraphe 13 ci-dessous.]

C. — DÉBATS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

11. La Première Commission a examiné l'article premier à ses 1re, 2e, 3e, 4e et 6e séances, les 21, 22, 23 et 24 mai 1974.

ii) *Examen*

12. A la 2e séance, le Royaume-Uni a retiré son amendement (A/CONF.63/C.1/L.11).

13. A la 3e séance, un amendement oral présenté par la Grèce à la 1re séance a été adopté. Cet amendement a remplacé au paragraphe 2 de l'article premier les mots "n'affecte pas les dispositions de la loi applicable qui prévoit un" par les mots "ne s'applique pas au". La Commission a renvoyé la première partie de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.14) au Comité de rédaction. La Commission a décidé d'examiner la seconde partie de l'amendement des Etats-Unis relative à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article premier (A/CONF.63/C.1/L.14) en liaison avec l'article 14. La Commission a adopté l'amendement de Singapour (A/CONF.63/C.1/L.21). Un amendement oral des Pays-Bas tendant à supprimer l'alinéa *f* du paragraphe 3 de l'article premier a été rejeté par 17 voix contre 11. La Première Commission a adopté quant au fond l'amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.63/C.1/L.5).

14. A la 4e séance, les représentants des Pays-Bas et du Brésil ont retiré les amendements qu'ils avaient présentés (A/CONF.63/C.1/L.36 et L.25, respectivement). L'amendement de la France (A/CONF.63/C.1/L.34), qui remplaçait un amendement français antérieur (A/CONF.63/C.1/L.22), a été amendé oralement par la France de façon à ajouter "entre l'acheteur et le vendeur" après les mots "dans les relations". L'amendement de la France (A/CONF.63/C.1/L.34), tel qu'il avait été modifié, a été adopté quant au fond. L'amendement des Philippines (A/CONF.63/C.1/L.35) a été retiré. Pour ce qui est de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.63/C.1/L.20), la Commission a décidé que s'il était décidé de faire figurer un préambule dans la Convention, cet amendement y apparaîtrait quant au fond.

15. A la 6e séance, l'amendement de l'Inde (A/CONF.63/C.1/L.27) a été rejeté. Le représentant du Kenya a supprimé les derniers mots : "conformément à leur législation nationale" de son amendement (A/CONF.63/C.1/L.26). La Commission a adopté l'amendement ainsi modifié par 12 voix contre 11, après avoir supprimé les mots "sous leur nom propre" par 20 voix contre 4.

ARTICLE 2

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

16. Le texte de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international s'énonçait comme suit :

"Article 2

"[1. Aux fins de la présente Convention, un contrat de vente d'objets mobiliers corporels est réputé avoir un caractère international si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur et l'acheteur ont leur établissement dans des Etats différents.]

"2. Si une partie à un contrat de vente a des établissements dans plus d'un Etat, son établissement, au sens du paragraphe 1 du présent article et de l'article 3, sera son établissement principal, à moins qu'un autre établissement n'ait une relation plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat.

"3. Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération.

"4. Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération."

B. — AMENDEMENTS

17. Des amendements à l'article 2 ont été soumis par l'Australie (A/CONF.63/C.1/L.1), la Belgique (A/CONF.63/C.1/L.151), les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.15), la France (A/CONF.63/C.1/L.38), l'Inde et le Kenya (A/CONF.63/C.1/L.53), la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.28), le Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.12) et la RSS d'Ukraine (A/CONF.63/C.1/L.24).

18. Ces amendements étaient les suivants :

Ensemble de l'article 2

a) *Australie* (A/CONF.63/C.1/L.1) [partie se rapportant à l'article 2] :

Remplacer le texte de l'article 2 par le suivant :

"*Article 2*

"1. La présente Convention s'applique si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur et l'acheteur ont leur établissement dans des Etats différents.

"2. Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents si ce fait ne ressort ni du contrat ni d'aucune transaction entre les parties ni d'information divulguées par les parties à un moment quelconque avant la conclusion du contrat ou lors de la conclusion du contrat.

"3. Si une partie à un contrat de vente a des établissements dans plus d'un Etat, son établissement, au sens du paragraphe 1 du présent article, sera son établissement principal, à moins qu'un autre établissement n'ait une relation plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat.

"4. Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération.

"5. Ni la nationalité des parties, ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération."

[Retiré, sauf pour ce qui concerne le paragraphe 2, qui a été adopté : voir le paragraphe 21 ci-dessous.]

b) *Royaume-Uni* (A/CONF.63/C.1/L.12) :

Supprimer cet article.

[Rejeté; voir le paragraphe 20 ci-dessous.]

c) *Norvège* (A/CONF.63/C.1/L.28) :

Sous-amendement à l'amendement australien (A/CONF.63/C.1/L.1) relatif à l'article 2.

Le texte du paragraphe 1 de l'article 2 devrait se maintenir dans sa forme originale.

[Retiré; voir le paragraphe 21 ci-dessous.]

d) *France* (A/CONF.63/C.1/L.38) :

Le paragraphe 1 actuel de l'article 2 devait être remplacé par :

"1. Tout Etat partie à une convention concernant la vente internationale des objets mobiliers corporels qui viendrait à être conclue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou à la Convention concernant la vente internationale des objets mobiliers corporels signée à La Haye le 1er juillet 1964, applique les dispositions d'une telle convention quant à la définition du contrat de vente internationale des objets mobiliers corporels."

Le paragraphe 2 actuel devait être remplacé par :

"2. Pour les autres Etats, un contrat de vente d'objets mobiliers corporels (suite sans changement du paragraphe 1 actuel)."

Le paragraphe 2 actuel devenait le paragraphe 3.

Le paragraphe 3 actuel devenait le paragraphe 4.

Le paragraphe 4 actuel devenait le paragraphe 5.

[Renvoyé à un groupe de travail; voir le paragraphe 20 ci-dessous.]

Paragraphe 1

a) *Etats-Unis* (A/CONF.63/C.1/L.15) :

Au paragraphe 1, enlever les crochets, ajouter "seulement" avant "si" et ajouter "contractants" après "Etats".

[Examen reporté; voir le paragraphe 21 ci-dessous.]

b) *Belgique* (A/CONF.63/C.1/L.151) :

Le paragraphe 1 devrait se lire comme suit :

"1. La présente Convention s'applique aux contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels lorsque, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur et l'acheteur ont leur établissement dans des Etats contractants différents."

[Renvoyé à la Conférence siégeant en séance plénière; voir le paragraphe 22 ci-dessous.]

Paragraphe 2

a) *Inde et Kenya* (A/CONF.63/C.1/L.53) :

Le paragraphe 2 devrait se lire comme suit :

"2. Si une partie à un contrat de vente a des établissements dans plus d'un Etat, son établissement, au sens du paragraphe 1 du présent article et de l'article 3, sera l'établissement qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat."

[Adopté; voir le paragraphe 21 ci-dessous.]

Paragraphe 4

a) *RSS d'Ukraine* (A/CONF.63/C.1/L.24) :

Insérer les mots suivants au début du paragraphe 4 : "Aux fins des paragraphes 1 et 3 du présent article,".

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir le paragraphe 21 ci-dessous.]

C. — Débats de la Première Commission

i) *Séances*

19. La Première Commission a examiné l'article 2 à ses 4e, 5e, 6e, 7e et 25e séances, les 23 et 24 mai 1974 et le 6 juin 1974.

ii) *Examen*

20. A la 6e séance, l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.12) a été rejeté par 28 voix contre 9. L'amendement de la France (A/CONF.63/C.1/L.38) a été renvoyé à un groupe de travail officieux chargé d'examiner les rapports entre la Convention à l'étude et les conventions existantes ou à venir comportant une définition de la vente internationale d'objets mobiliers corporels.

21. A la 7e séance, le Brésil a proposé oralement d'ajouter à la fin du paragraphe 1 de l'article 2 une condition précisant que les marchandises doivent être en cours de transport ou destinées à être transportées du territoire d'un Etat vers le territoire d'un autre Etat. L'amendement oral du Brésil a été rejeté. Le représentant de l'Australie a retiré son amendement relatif à l'article 2 (A/CONF.63/C.1/L.1), sauf le nouveau paragraphe 2 proposé dans cet amendement. La Commission a adopté ce paragraphe 2 par 17 voix contre 7. L'amendement de la Norvège (A/CONF.63/C.1/28) a été retiré dans la mesure où il concernait l'article 2. L'examen de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.15) a été reporté jusqu'au moment où serait examiné l'article 3. L'amendement de l'Inde et du Kenya (A/CONF.63/C.1/L.53) a été adopté par 19 voix contre 7. L'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.63/C.1/L.24) a été renvoyé au Comité de rédaction. Un amendement oral de la Grèce, qui a proposé de supprimer le paragraphe 4 de l'article 2, a été rejeté par 15 voix contre 13.

22. A sa 25e séance, la Commission a renvoyé à la Conférence siégeant en séance plénière l'amendement présenté par la Belgique (A/CONF.63/C.1/L.151).

ARTICLE 3

A. — Texte de la CNUDCI

23. Le texte de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 3

"1. La présente Convention ne s'applique que si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur et l'acheteur ont leur établissement dans des Etats contractants différents.

"2. A moins qu'elle n'en dispose autrement, la présente Convention s'applique sans égard à la loi qui serait applicable en vertu des règles du droit international privé.

"3. La présente Convention ne s'applique pas lorsque les parties ont valablement choisi la loi d'un Etat non contractant."

B. — Amendements

24. L'article 3 a fait l'objet d'amendements de l'Allemagne (République fédérale d') (A/CONF.63/C.1/L.39), de l'Australie (A/CONF.63/C.1/L.1 et L.73), de l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.6 et L.7), du Danemark (A/CONF.63/C.1/L.4), des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.16), de la Grèce (A/CONF.63/C.1/L.42), de la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.2 et L.28) et des Pays-Bas (A/CONF.63/C.1/L.43).

25. Ces amendements étaient rédigés comme suit :

Ensemble de l'article 3

a) *Australie* (A/CONF.63/C.1/L.1) [passage relatif à l'article 3] :

Remplacer le texte actuel de l'article 3 par le suivant :

"*Article 3*

"1. A moins qu'elle n'en dispose autrement, la présente Convention s'applique sans égard à la loi qui serait applicable en vertu des règles du droit international privé.

"2. La présente Convention ne s'applique pas lorsque les parties ont exclu son application par une déclaration écrite."

[Amendement retiré implicitement; voir ci-après le paragraphe 28.]

b) *Norvège* (A/CONF.63/C.1/L.2) :

L'article 3 doit se lire comme suit :

"1. La présente Convention [ne] s'applique [que] si :

"*a*) Le vendeur et l'acheteur ont, au moment de la conclusion du contrat, leur établissement dans des Etats contractants différents;

"*b*) Les règles du droit international privé conduisent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

"[2. La présente Convention ne s'applique pas lorsque les parties ont valablement choisi la loi d'un Etat non contractant.]"

[Amendement rejeté sous sa forme modifiée; voir ci-après le paragraphe 28.]

c) *Norvège* (A/CONF.63/C.1/L.28) :

Sous-amendement à l'amendement australien (A/CONF.63/C.1/L.1) relatif à l'article 3 :

L'article 3 doit se lire comme suit :

"1. La présente Convention s'applique également lorsque les parties ont choisi de la considérer comme loi, dans la mesure où cela n'affecte pas l'application de toute disposition obligatoire d'une loi qui aurait été applicable si les parties n'avaient pas choisi la présente Convention.

"2. La présente Convention ne s'applique pas lorsque les parties en ont [spécifiquement] exclu l'application.

"3. A moins qu'elle n'en dispose autrement, la présente Convention s'applique sans égard à la loi qui serait applicable en vertu des règles du droit international privé."

[Amendement renvoyé au groupe de travail pertinent; voir ci-après le paragraphe 28.]

d) *Grèce* (A/CONF.63/C.1/L.42) :

Le texte intégral de l'article 3 doit se lire comme suit :

"La présente Convention ne s'applique que si les règles de droit international privé du for conduisent à l'application de la loi d'un Etat contractant."

[Amendement renvoyé au groupe de travail; voir ci-après le paragraphe 28.]

e) *Australie* (A/CONF.63/C.1/L.73) : sous-amendement à l'amendement norvégien (A/CONF.63/C.1/L.2) :

Le texte de l'article 3, modifié par la Norvège, se lirait comme suit :

"1. La présente Convention [ne] s'applique [que] si :

"*a*) Le vendeur et l'acheteur ont, au moment de la conclusion du contrat, leur établissement dans des Etats contractants différents; ou

"*b*) Les règles du droit international privé conduisent à l'application au contrat de vente de la loi d'un Etat contractant.

"2. La présente Convention ne s'applique pas . . ."

[Amendement rejeté; voir ci-après le paragraphe 28.]

Paragraphe 1

a) *Autriche* (A/CONF.63/C.1/L.6) :

1. Supprimer ce paragraphe.

2. Proposition alternative au cas où la proposition ne serait pas acceptée :

"1. La présente Convention ne s'applique que si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur ou l'acheteur a son établissement dans un Etat contractant ou si le vendeur et l'acheteur ont stipulé que la Convention devait s'appliquer à leur contrat. Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération."

[Amendement partiellement retiré et partiellement rejeté; voir ci-après le paragraphe 27.]

b) *Etats-Unis* (A/CONF.63/C.1/L.16) [passage relatif au paragraphe 1] :

Supprimer ce paragraphe.

[Amendement retiré; voir ci-après le paragraphe 27.]

Paragraphe 3

a) *Danemark* (A/CONF.63/C.1/L.4) :

Le paragraphe 3 de l'article 3 doit se lire comme suit :

"3. La présente Convention ne s'applique pas lorsque les parties ont valablement choisi la loi d'un Etat particulier (déterminé)."

[Amendement renvoyé au groupe de travail; voir ci-après le paragraphe 28.]

b) *Autriche* (A/CONF.63/C.1/L.7) :

"3. La présente Convention ne s'applique pas :

"*a*) Lorsque son application a été exclue par une stipulation des parties;

"*b*) Lorsque les parties ont soumis la prescription à la loi d'un Etat déterminé;

"*c*) Lorsque les parties ont soumis leur contrat à la loi d'un Etat déterminé et que cette loi considère la prescription comme une institution de droit matériel."

[Amendement renvoyé au groupe de travail; voir ci-après le paragraphe 28.]

c) *Etats-Unis* (A/CONF.63/C.1/L.16) [passage relatif au paragraphe 3] :

Remplacer le texte existant par le suivant :

"3. La présente Convention ne s'applique pas lorsque les parties ont expressément choisi la loi d'un Etat non contractant et ont expressément exclu l'application de la présente Convention."

[Amendement renvoyé au groupe de travail; voir ci-après le paragraphe 28.]

d) *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.63/C.1/L.39) :

Lire comme suit le paragraphe 3 de l'article 3 :

"3. La présente Convention ne s'applique pas lorsque les parties ont valablement choisi la loi d'un Etat non contractant ou, d'une autre manière, exclu l'application de la Convention."

[Amendement renvoyé au groupe de travail; voir ci-après le paragraphe 28.]

e) *Pays-Bas* (A/CONF.63/C.1/L.43) :

1. Remplacer le mot "valablement" par les mots, "par accord exprès écrit,".

2. Remplacer les mots "la loi d'un Etat non contractant" par les mots "choisi de ne pas appliquer la présente Convention".

[Amendement renvoyé au groupe de travail; voir ci-après le paragraphe 28.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

26. La Commission a examiné l'article 3 à ses 7e et 8e séances, les 24 et 28 mai.

ii) *Examen de l'article*

27. A la 7e séance, les représentants de l'Autriche et des Etats-Unis ont retiré la partie de leur amendement (A/CONF.63/C.1/L.6 et L.16) qui tendait à la suppression du paragraphe 1 de l'article 3. La Commission a décidé de maintenir le mot "contractants" après le mot "Etats" au paragraphe 1 de l'article 3, rejetant par 25 voix contre 9 un amendement oral de l'Australie tendant à supprimer ce mot. La variante du paragraphe 1 de l'article 3 proposée par l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.6) a été rejetée par 25 voix contre 4.

28. A la 8e séance, l'amendement de la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.2), modifié par les sous-amendements de l'Australie (A/CONF.63/C.1/L.73), a été rejeté par 21 voix contre 15. Les représentants qui avaient proposé des amendements au paragraphe 3 de l'article 3 ont constitué un groupe de travail officieux auquel tous les amendements touchant le paragraphe 3 de l'article 3 ont été renvoyés. L'amendement au paragraphe 3 de l'article 3 proposé oralement par le groupe de travail a été adopté par 32 voix contre zéro. La teneur en était la suivante : "La présente Convention ne s'applique pas lorsque les parties ont expressément exclu son application."

ARTICLE 4

A. — Texte de la CNUDCI

29. Le texte de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 4

"La présente Convention ne régit pas les ventes :

"*a*) D'objets mobiliers corporels qui, par leur nature et la quantité sur laquelle porte le contrat, sont habituellement achetés par un particulier pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins qu'il ne ressorte du contrat, de transactions antérieures entre les parties ou de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, que les objets sont achetés pour un usage différent;

"*b*) Aux enchères;

"*c*) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;

"*d*) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

"*e*) De navires, bateaux et aéronefs;

"*f*) D'électricité."

B. — Amendements

30. Des amendements à l'article 4 ont été présentés par l'Australie (A/CONF.63/C.1/L.52), la Pologne (A/CONF.63/C.1/L.30) et l'URSS (A/CONF.63/C.1/L.29).

31. Ces amendements avaient la teneur suivante :

a) *URSS* (A/CONF.63/C.1/L.29) :

Supprimer les alinéas *e* et *f*.

b) *Pologne* (A/CONF.63/C.1/L.30) :

Supprimer les alinéas *e* et *f*.

c) *Australie* (A/CONF.63/C.1/L.52) :

L'Australie préférerait la suppression totale de l'alinéa *a*. Si cette proposition n'est pas appuyée, elle suggérerait de remplacer le texte actuel par le texte plus simple ci-après :

"*a*) D'objets mobiliers corporels achetés pour un usage personnel, familial ou domestique".

Supprimer les alinéas *b* et *e*.

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

32. La Commission a examiné l'article 4 à sa 8e séance, le 28 mai 1974.

ii) *Examen de l'article*

33. A la 8e séance, la proposition de l'Australie tendant à la suppression de l'alinéa *a* de l'article 4 (A/CONF.63/C.1/L.52) a été rejetée par 35 voix contre 3. La proposition de l'Australie tendant à la suppression de l'alinéa *b* de l'article 4 (A/CONF.63/C.1/L.52) a été rejetée par 36 voix contre 4. La suppression de l'alinéa *e* de l'article 4, proposée par l'Australie, la Pologne et l'URSS (A/CONF.63/C.1/L.52, L.30 et L.29), a été rejetée par 22 voix contre 16. La suppression de l'alinéa *f* de l'article 4, proposée par la Pologne et l'URSS (A/CONF.63/C.1/L.30 et L.29), a été rejetée par 18 voix contre 13. La version simplifiée de l'alinéa *a* de l'article 4 proposée par l'Australie (A/CONF.63/C.1/L.52) a été adoptée par 35 voix contre 7.

ARTICLE 5

A. — Texte de la CNUDCI

34. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 5

"La présente Convention ne s'applique pas aux droits fondés sur :

"*a*) Tout dommage corporel ou le décès d'une personne;

"*b*) Les dommages nucléaires causés par la chose vendue;

"*c*) Tout privilège, gage ou autre sûreté;

"*d*) Toute décision ou sentence arbitrale rendues à la suite d'une procédure;

"*e*) Tout titre exécutoire selon la loi du lieu où l'exécution est demandée;

"*f*) Toute lettre de change ou tout chèque ou billet à ordre."

B. — Amendements

35. Des amendements à l'article 5 ont été proposés par l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.8) et le Danemark (A/CONF.63/C.1/L.3).

36. Le contenu de ces amendements était le suivant :

a) *Danemark* (A/CONF.63/C.1/L.3) :

L'alinéa *b* de l'article 5 doit se lire comme suit :

"*b*) Les dommages causés à des biens autres que la chose vendue".

[Modifié et rejeté; voir le paragraphe 38.]

b) *Autriche* (A/CONF.63/C.1/L.8) :

"La présente Convention ne s'applique pas aux droits fondés sur :

"*a*) [supprimé];

"*b*) [devient *a*];

"*c*) [devient *b*];

"*d*) [devient *c*];

"*e*) [devient *d*];

"*f*) [devient *e*].

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

37. La Commission a examiné l'article 5 à sa 9e séance, le 28 mai 1974.

ii) *Examen de l'article*

38. A sa 9e séance, la Commission a rejeté par 32 voix contre 6 l'amendement proposé par l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.8). Le représentant du Danemark a modifié son amendement (A/CONF.63/C.1/L.3) par oral, en vue d'insérer un nouvel alinéa : "*a bis*) Les dommages causés à des biens autres que la chose vendue". Il y a eu 15 voix pour et 15 voix contre, et l'amendement ainsi modifié a été rejeté. Le représentant du Mexique a proposé oralement un amendement tendant à supprimer l'alinéa *e* de l'article 5. Cet amendement a été rejeté par 27 voix contre 2. Un autre amendement oral du Mexique, tendant à substituer un nouveau texte à celui de l'alinéa *e* de l'article 5, a été rejeté par 19 voix contre 2. Le texte de l'amendement à l'alinéa *e* proposé oralement par le Mexique était le suivant : "Tout titre exécutoire selon la loi du lieu où l'exécution est demandée, à l'exception de la facture."

ARTICLE 6

A. — Texte de la CNUDCI

39. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"*Article 6*

"1. La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.

"2. Sont assimilés aux ventes, au sens de la présente Convention, les contrats de fourniture d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production."

B. — Amendements

40. Des amendements à l'article 6 ont été proposés par la Pologne (A/CONF.63/C.1/L.31) et le Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.13).

41. Le contenu de ces amendements était le suivant :

a) *Royaume-Uni* (A/CONF.63/C.1/L.13*) :

Supprimer l'article.

[Rejeté; voir le paragraphe 43 ci-après.]

b) *Pologne* (A/CONF.63/C.1/L.31) :

L'article doit se lire comme suit :

"1. La présente Convention s'applique aux contrats prévoyant, outre la délivrance de la chose, l'exécution d'autres obligations, à moins que ces dernières ne constituent la partie prépondérante de l'ensemble des obligations.

"2. La présente Convention s'applique également aux contrats dans lesquels la partie qui commande une chose et des services est elle-même tenue de fournir une chose et des services complémentaires des prestations effectuées par l'autre partie."

[Rejeté; voir le paragraphe 43 ci-après.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

42. La Commission a examiné l'article 6 à sa 9e séance, le 28 mai 1974.

ii) *Examen de l'article*

43. A sa 9e séance, la Commission a rejeté par 34 voix contre 5 la proposition du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.13) tendant à la suppression de l'article 6. L'amendement de la Pologne (A/CONF.63/C.1/L.31) a été rejeté par 23 voix contre 13. Un amendement oral de la Tchécoslovaquie visait à modifier le paragraphe 1 de l'article 6, dont le texte serait devenu le suivant : "La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels les obligations du vendeur consistent en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services"; cet amendement tendait également à la suppression du mot "essentielle" figurant au paragraphe 2. L'amendement oral de la Tchécoslovaquie a été rejeté par 31 voix contre 2.

ARTICLE 7

A. — Texte de la CNUDCI

44. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"*Article 7*

"Dans l'interprétation et l'application de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité."

B. — Amendements

45. Des amendements à l'article 7 ont été proposés par l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.9) et par l'URSS (A/CONF.63/C.1/L.40).

46. Le contenu de ces amendements était le suivant :

a) *Autriche* (A/CONF.63/C.1/L.9) :

Supprimer cet article.

[Rejeté; voir le paragraphe 48 ci-dessous.]

b) *URSS* (A/CONF.63/C.1/L.40) :

Supprimer cet article.

[Rejeté; voir le paragraphe 48 ci-dessous.]

* Par suite d'une erreur, cet amendement a également été distribué sous la cote A/CONF.63/C.1/L.55.

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

47. La Première Commission a examiné l'article 7 à sa 10e séance, le 29 mai 1974.

ii) *Examen de l'article*

48. A la 10e séance, la proposition tendant à supprimer l'article 7, présentée par l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.9) et par l'URSS (A/CONF.63/C.1/L.40) a été rejetée par 24 voix contre 14. Un amendement oral présenté par plusieurs représentants et tendant à supprimer l'article 7 et à en reporter la teneur dans le préambule a été rejeté par 21 voix contre 15. L'article 7 a été renvoyé au Comité de rédaction.

ARTICLE 8

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

49. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"*Article 8*

"Le délai de prescription est de quatre ans, sous réserve des dispositions de l'article 10."

B. — AMENDEMENTS

50. Des amendements à l'article 8 ont été présentés par l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.10), les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.17), la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.56) et le Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/54).

51. Le contenu de ces amendements était le suivant :

a) *Autriche* (A/CONF.63/C.1/L.10) :

Le texte devrait se lire :

"Le délai de prescription est de trois ans."

[Retiré; voir le paragraphe 53 ci-dessous.]

b) *Etats-Unis* (A/CONF.63/C.1/L.17) :

Placer entre crochets les mots "sous réserve des dispositions de l'article 10".

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir le paragraphe 53 ci-dessous.]

c) *Royaume-Uni* (A/CONF.63/C.1/L.54) :

Remplacer le texte actuel de l'article 8 par le suivant :

"Le délai de prescription est de cinq ans."

[Rejeté; voir le paragraphe 53 ci-dessous.]

d) *Norvège* (A/CONF.63/C.1/L.56) :

Le texte devrait se lire :

"Le délai de prescription est de trois ans."

[Retiré; voir le paragraphe 53 ci-dessous.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

52. La Première Commission a examiné l'article 8 à ses 10e et 17e séances, les 29 et 31 mai 1974.

ii) *Examen de l'article*

53. A la 10e séance, l'Autriche et la Norvège ont retiré leurs amendements (A/CONF.63/C.1/L.10 et L.56) respectivement. Les amendements à l'article 8 ont été mis aux voix à titre indicatif. Un amendement oral présenté par le Nigéria tendant à établir un délai de prescription de six ans a été rejeté par 23 voix contre 13. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.54) a été rejeté par 20 voix contre 17. La Commission s'est prononcée en faveur d'un délai de quatre ans par 36 voix contre 4. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.17) a été renvoyé au Comité de rédaction.

54. A sa 17e séance, la Commission a décidé que le délai de prescription serait de quatre ans et a rejeté les propositions tendant à prévoir des délais de prescription de trois, cinq et six ans. (Il y a eu 4 voix pour un délai de trois ans, 26 pour un délai de quatre ans, 10 pour un délai de cinq ans et 3 pour un délai de six ans.)

ARTICLE 9 (PARAGRAPHES 1 ET 3 [1])

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

55. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"*Article 9*

"1. Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11, le délai de prescription court à partir de la date à laquelle l'action peut être exercée.

". . .

"3. Une action résultant d'une contravention au contrat est considérée, pour l'application du paragraphe 1, comme pouvant être exercée à partir de la date à laquelle cette contravention s'est produite. Dans ce cas, le point de départ du délai de prescription n'est pas retardé lorsqu'une partie doit, pour acquérir ou exercer ce droit, adresser une notification à l'autre partie."

B. — AMENDEMENTS

56. Des amendements aux paragraphes 1 et 3 de l'article 9 ont été présentés par l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.44), les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.18), la Hongrie (A/CONF.63/C.1/L.71) et la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.60).

57. Le contenu de ces amendements était le suivant :

a) *Etats-Unis* (A/CONF.63/C.1/L.18) :

Remplacer le texte actuel des paragraphes 1 et 3 par le texte ci-après :

"1. Le délai de prescription court à partir de la date à laquelle l'action peut être exercée.

". . .

"3. Le point de départ du délai de prescription n'est pas retardé lorsqu'une partie doit notifier à l'autre partie l'existence d'un droit."

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir le paragraphe 59 ci-dessous.]

b) *Autriche* (A/CONF.63/C.1/L.44) :

Remplacer le texte actuel du paragraphe 3 par le suivant :

"3. Le point de départ d'un délai de prescription n'est pas retardé lorsqu'une partie doit, pour acquérir ou exercer un droit, adresser une notification à l'autre partie."

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir le paragraphe 60 ci-dessous.]

c) *Norvège* (A/CONF.63/C.1/L.60) :

Modifier le paragraphe 1 et ajouter un nouveau paragraphe 2 de la manière suivante :

[1] Pour le paragraphe 2, voir les paragraphes 61 à 65.

"1. Sous réserve des dispositions des articles 10 [10 A] et 11, le délai de prescription court à partir de la date à laquelle l'action peut être exercée.

"2. Aux fins du présent article, une action résultant d'une contravention au contrat est considérée comme pouvant être exercée à partir de la date à laquelle cette contravention s'est produite, mais une action fondée sur un défaut de conformité est considérée comme pouvant être exercée à partir de la date à laquelle la chose a été effectivement remise à l'acheteur. Le point de départ du délai de prescription n'est pas retardé lorsqu'une partie doit, pour acquérir ou exercer ce droit, adresser une notification à l'autre partie."

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir le paragraphe 60 ci-dessous.]

d) *Hongrie* (A/CONF.63/C.1/L.71) :

Au paragraphe 3, remplacer les mots "d'une contravention au contrat" par les mots "d'un défaut d'exécution du contrat".

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir le paragraphe 60 ci-dessous.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

58. La Première Commission a examiné les paragraphes 1 et 3 de l'article 9 à ses 10e et 11e séances, le 29 mai 1974.

ii) *Examen de l'article*

59. A sa 10e séance, la Commission a renvoyé l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.18) au Comité de rédaction.

60. A la 11e séance, le Ghana a présenté oralement l'amendement suivant :

Il est proposé que les paragraphes 2 et 3 soient rédigés comme suit :

"2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, une action (ou un droit) peut être exercée :

"*a*) Si elle est fondée sur un dol, une déclaration inexacte ou une erreur, à partir de la date à laquelle le ou les motifs en question ont été découverts par le créancier;

"*b*) Si elle est fondée sur une contravention au contrat, à partir de la date à laquelle cette contravention s'est produite;

"*c*) Si elle est fondée sur un autre motif, à partir de la date à laquelle le créancier aurait pu raisonnablement exercer son action (droit) contre le débiteur.

"3. Le point de départ du délai de prescription n'est pas retardé lorsqu'une partie doit, pour acquérir ou exercer ce droit, adresser une notification à l'autre partie."

Le Brésil a proposé oralement d'ajouter les mots suivants à la fin du paragraphe 1 de l'article 9 : "ou à partir de laquelle le droit aurait pu être affirmé". A la suite de votes indicatifs en faveur du maintien, quant au fond, des paragraphes 1 et 3 de l'article 9, ces paragraphes, avec tous les amendements proposés, ont été renvoyés au Comité de rédaction.

ARTICLE 9 (PARAGRAPHE 2)

A. — Texte de la CNUDCI

61. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"*Article 9*

"2. Une action fondée sur un dol commis lors de la conclusion du contrat est considérée, pour l'application du paragraphe 1, comme pouvant être exercée à partir de la date à laquelle le dol a été ou aurait raisonnablement dû être découvert."

B. — Amendements

62. Des amendements au paragraphe 2 de l'article 9 ont été présentés par les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.18), la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.61), le Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.57) et la Suède (A/CONF.63/C.1/L.63).

63. Le contenu de ces amendements était le suivant :

a) *Etats-Unis* (A/CONF.63/C.1/L.18) : [passage relatif au paragraphe 2.]

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"2. Une action fondée sur un dol commis lors de la conclusion du contrat peut être exercée à partir de la date à laquelle le dol a été ou aurait raisonnablement dû être découvert."

[L'ensemble de l'amendement, contenant des notifications de forme aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 9, a été renvoyé au Comité de rédaction lors de l'examen des paragraphes 1 et 3 de l'article 9; voir le paragraphe 59 ci-dessus.]

b) *Royaume-Uni* (A/CONF.63/C.1/L.57) :

Au paragraphe 2 de l'article 9, après les mots "lors de la conclusion du contrat", insérer les mots ", ou si l'action a été celée sciemment par le débiteur,".

[Adopté; voir le paragraphe 65 ci-dessous.]

c) *Norvège* (A/CONF.63/C.1/L.61 [2]) :

"2. Le délai de prescription d'une action fondée sur un dol commis lors de la conclusion du contrat ou avant n'expire pas avant qu'une année se soit écoulée à partir de la date à laquelle le dol a été ou aurait raisonnablement dû être découvert."

[Retiré; voir le paragraphe 65 ci-dessous.]

d) *Suède* (A/CONF.63/C.1/L.63) :

"Au début du paragraphe, après le mot "dol", ajouter les mots "constituant un délit".

[Retiré; voir le paragraphe 65 ci-dessous.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

64. La Première Commission a examiné le paragraphe 2 de l'article 9 à sa 13e séance, le 30 mai 1974.

ii) *Examen de l'article*

65. A la 13e séance, les amendements proposés par la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.61) et la Suède (A/CONF.63/C.1/L.63) ont été retirés. La Commission a décidé, par 27 voix contre 4, que la convention devrait contenir une disposition particulière relative au dol. L'amendement proposé par le Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.57) a été adopté par 19 voix contre 11. Le paragraphe 2 de l'article 9 a été renvoyé au Comité de rédaction.

ARTICLE 10

A. — Texte de la CNUDCI

66. Le texte proposé par la Conférence des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

[2] Cet amendement a été présenté en tant que paragraphe 2 d'un amendement à l'article 10.

"*Article 10*

"1. Le délai de prescription d'une action fondée sur un défaut de conformité qui peut être décelé lorsque la chose est remise à l'acheteur est de deux ans à partir de la date à laquelle la chose lui a été effectivement remise.

"2. Le délai de prescription d'une action fondée sur un défaut de conformité qui ne peut être décelé lorsque la chose est remise à l'acheteur est de deux ans à partir de la date à laquelle ce défaut de conformité a été ou aurait raisonnablement dû être constaté; toutefois, ce délai ne peut se prolonger au-delà de huit ans à partir de la date à laquelle la chose a été effectivement remise à l'acheteur.

"3. Si le vendeur donne, en ce qui concerne la chose vendue, une garantie expresse valable pendant un certain laps de temps ou déterminée de toute autre manière, le délai de prescription d'une action fondée sur la garantie commence à courir à partir de la date à laquelle l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir le fait motivant l'exercice de son action et, au plus tard, à partir de la date d'expiration de la garantie."

B. — Amendements

67. Des amendements ont été présentés à l'article 10 par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.63/C.1/L.72), l'Australie (A/CONF.63/C.1/L.95), l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.45), le Danemark (A/CONF.63/C.1/L.33), les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.19), la Hongrie (A/CONF.63/C.1/L.75), la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.61), la Pologne (A/CONF.63/C.1/L.32), le Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.58), le Royaume-Uni et la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.104), la Suède (A/CONF.63/C.1/L.64, L.65 et L.66) et l'URSS (A/CONF.63/C.1/L.37).

68. Le contenu de ces amendements était le suivant :

Article 10 dans son ensemble

a) *Etats-Unis* (A/CONF.63/C.1/L.19) :

Remplacer les paragraphes 1 et 2 actuels par le texte ci-après :

"1. Une action fondée sur un défaut de conformité peut être exercée à partir du moment où le défaut de conformité a été ou aurait raisonnablement dû être constaté. [Le délai de prescription d'une telle action est de deux ans.]"

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir le paragraphe 70 ci-dessous.]

b) *Danemark* (A/CONF.63/C.1/L.33) :

L'article 10 doit se lire comme suit :

"1. Le délai de prescription d'une action fondée sur un défaut de conformité est de quatre (trois) ans à partir de la date à laquelle la chose a été remise à l'acheteur.

"2. Si le vendeur donne, en ce qui concerne la chose vendue, une garantie expresse valable pendant un certain laps de temps ou déterminée de toute autre manière, mais pour une période de plus de trois (deux) ans à partir de la date à laquelle la chose est remise à l'acheteur, le délai de prescription d'une action fondée sur la garantie est prolongé d'un an à partir de la date d'expiration de la garantie."

[Renvoyé au groupe de travail; voir le paragraphe 70 ci-dessous.]

c) *URSS* (A/CONF.63/C.1/L.37) :

1. Examiner la question de la réduction du délai de prescription prévu au paragraphe 2 du présent article.

2. Examiner la possibilité de préciser la notion de "chose . . . effectivement remise", mentionnée dans le présent article.

3. Insérer les mots "de deux ans" entre "délai de prescription" et "d'une action", à la troisième ligne du paragraphe 3.

[Renvoyé au groupe de travail; voir le paragraphe 70 ci-dessous.]

d) *Royaume-Uni* (A/CONF.63/C.1/L.58) :

Remplacer le texte actuel de l'article 10 par le suivant :

"Si le vendeur donne, en ce qui concerne la chose vendue, une garantie expresse valable pendant un certain laps de temps ou déterminée de toute autre manière, le délai de prescription d'une action fondée sur la garantie commence à courir à partir de la date à laquelle l'acheteur notifie le vendeur du fait motivant l'exercice de son action, sous réserve que la notification soit donnée avant la date d'expiration de la garantie."

[Renvoyé au groupe de travail; voir le paragraphe 70 ci-dessous.]

e) *Norvège* (A/CONF.63/C.1/L.61) :

1. Le texte de l'article 10 modifié doit se lire comme suit :

"[1. Le délai de prescription d'une action fondée sur un vice ou autre défaut de conformité qui ne peut être décelé lorsque la chose est remise à l'acheteur n'expire pas avant qu'une année se soit écoulée à partir de la date à laquelle le vice ou défaut de conformité a été ou aurait raisonnablement dû être découvert.]

"2. Le délai de prescription d'une action fondée sur un dol commis lors de la conclusion du contrat ou avant n'expire pas avant qu'une année se soit écoulée à partir de la date à laquelle le dol a été ou aurait raisonnablement dû être découvert [3].

"3. Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet de prolonger le délai de prescription au-delà de six ans à partir de la date à laquelle il commence à courir en application de l'article 9."

2. Un nouvel article 10 A reprendra le texte du paragraphe 3 de l'actuel article 10, comme suit :

"Si le vendeur donne, en ce qui concerne la chose vendue, une garantie expresse valable pendant un certain laps de temps ou déterminée de toute autre manière, le délai de prescription d'une action fondée sur la garantie commence à courir à partir de la date à laquelle l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir le fait motivant l'exercice de son action et, au plus tard, à partir de la date d'expiration de la garantie."

[Renvoyé au groupe de travail; voir le paragraphe 70 ci-dessous.]

f) *Suède* (A/CONF.63/C.1/L.64) :

Il n'est pas souhaitable d'avoir des délais de prescription différents pour différents types d'action. En conséquence, il convient de remplacer les paragraphes 1 et 2 de l'article 10 par le texte suivant :

[3] Le paragraphe 2 a été examiné dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 9.

"Aux fins du paragraphe 1 de l'article 9, une action fondée sur un défaut de conformité est considérée comme pouvant être exercée à partir de la date à laquelle la chose a été effectivement remise à l'acheteur [ou bien : à partir de la date du transfert des risques à l'acheteur]."

[Renvoyé au groupe de travail; voir le paragraphe 70 ci-dessous.]

g) *Suède* (A/CONF.63/C.1/L.65) :

Aux paragraphes 1 et 2, remplacer les mots "à partir de la date à laquelle la chose [lui] a été effectivement remise [à l'acheteur]" par les mots "à partir de la date du transfert des risques à l'acheteur".

[Renvoyé au groupe de travail; voir le paragraphe 70 ci-dessous.]

h) *République fédérale d' Allemagne* (A/CONF.63/C.1/L.72) :

1. Au paragraphe 1, remplacer les mots "de deux ans" par les mots "d'un an".

2. Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

"Le délai de prescription d'une action fondée sur un vice ou défaut de conformité qui ne peut être décelé lorsque la chose est remise à l'acheteur est de deux ans à partir de la date à laquelle la chose lui a été effectivement remise."

[Renvoyé au groupe de travail; voir le paragraphe 70 ci-dessous.]

i) *Hongrie* (A/CONF.63/C.1/L.75 [4]) :

Remplacer les articles 8, 9 et 10 par le texte suivant :

"*Article 8*

"1. Sous réserve des dispositions de l'article 9, le délai de prescription d'une action résultant d'une contravention au contrat est de quatre ans. Ce délai commence à courir à la date à laquelle cette contravention s'est produite.

"2. Le point de départ du délai de prescription n'est pas retardé lorsqu'une partie doit, pour acquérir ou exercer son droit, adresser une notification à l'autre partie.

"*Article 9*

"1. Le délai de prescription d'une action fondée sur un vice ou défaut de conformité qui peut être décelé lorsque la chose est remise à l'acheteur est de . . . (un) an à partir de la date à laquelle la chose lui a été effectivement remise.

"2. Le délai de prescription d'une action fondée sur un vice ou défaut de conformité qui ne peut être décelé lorsque la chose est remise à l'acheteur est de . . . (deux) ans à partir de la date à laquelle ce vice ou défaut de conformité a été ou aurait raisonnablement dû être constaté.

"*Article 10*

"Si le vendeur donne, en ce qui concerne la chose vendue, une garantie expresse valable pendant un certain laps de temps ou déterminée de toute autre manière, le délai de prescription d'une action fondée sur la garantie commence à courir à partir de la date à laquelle l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir le fait motivant l'exercice de son action et, au plus tard, à partir de la date d'expiration de la garantie.

"*Article 10* bis

"Le délai de prescription d'une action fondée sur un dol commis lors de la conclusion du contrat commence à courir à partir de la date à laquelle le dol a été ou aurait raisonnablement dû être découvert."

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir le paragraphe 70 ci-dessous.]

j) *Australie* (A/CONF.63/C.1/L.95). Sous-amendement à l'amendement présenté par la Suède (A/CONF.63/C.1/L.64) :

Remplacer les paragraphes 1 et 2 de l'article 10 par le texte suivant :

"Aux fins du paragraphe 1 de l'article 9, une action fondée sur un vice ou défaut de conformité est considérée comme pouvant être exercée à partir de la date à laquelle ce vice a été ou aurait raisonnablement dû être découvert par l'acheteur."

[Renvoyé au groupe de travail; voir le paragraphe 70 ci-dessous.]

Paragraphe 1

Pologne (A/CONF.63/C.1/L.32) :

Modifier la fin du paragraphe comme suit : ". . . la date à laquelle la chose a été effectivement remise à l'acheteur ou à une personne désignée à cette fin dans le contrat conclu par l'acheteur."

[Renvoyé au groupe de travail; voir le paragraphe 70 ci-dessous.]

Paragraphe 2

Autriche (A/CONF.63/C.1/L.45) :

Supprimer ce paragraphe.

[Retiré; voir le paragraphe 70 ci-dessous.]

Paragraphe 3

a) *Suède* (A/CONF.63/C.1/L.66) :

1. Tel qu'il est libellé, le paragraphe 3 prête à équivoque. Il est donc proposé de supprimer les mots "à partir de la date à laquelle l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir le fait motivant l'exercice de son action et, au plus tard,". Ainsi, la dernière partie du paragraphe se lirait comme suit : "commence à courir à partir de la date d'expiration de la garantie".

2. Si cette proposition n'est pas retenue, la variante suivante serait à considérer : remplacer les mots "commence à courir . . . à partir de la date d'expiration de la garantie", par le texte suivant : "ne prend fin qu'après un délai de deux ans à compter de la date d'expiration de la garantie".

[Renvoyé au groupe de travail; voir le paragraphe 70 ci-dessous.]

b) *Royaume-Uni et Norvège* (A/CONF.63/C.1/L.104) :

Modifier comme suit le paragraphe 3 :

"Si le vendeur donne, en ce qui concerne la chose vendue, une garantie expresse valable pendant un certain laps de temps ou déterminée de toute autre manière, le délai de prescription d'une action fondée sur la garantie commence à courir à partir de la date à laquelle l'acheteur notifie au vendeur le fait motivant l'exercice de son action et, au plus tard, à partir de la date d'expiration de la garantie."

[Adopté; voir le paragraphe 72 ci-dessous.]

[4] Bien que cet amendement ait proposé des modifications de forme aux articles 8 et 9 ainsi qu'à l'article 10, il n'a été examiné par la Première Commission que dans le contexte de l'article 10.

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

69. La Première Commission a examiné l'article 10 à ses 11e, 12e, 14e, 16e et 17e séances, les 29, 30 et 31 mai et le 3 juin 1974.

ii) *Examen de l'article*

70. A la 12e séance, les amendements des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.19) et de la Hongrie (A/CONF.63/C.1/L.75) ont été renvoyés au Comité de rédaction. L'Autriche a retiré son amendement (A/CONF.63/C.1/L.45). Le représentant du Danemark a modifié l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.33) en ajoutant les mots "ou refusée par lui" à la fin du paragraphe 1. Le Nigéria a proposé oralement de remplacer le mot "deux" par le mot "trois" dans le texte des paragraphes 1 et 2 de l'article 10. Un groupe de travail a été créé en vue de formuler un texte pour l'article 10. Par un vote indicatif de 27 voix contre 10, la Commission a exprimé sa préférence pour un délai de prescription uniforme régissant tous les types d'action. Tous les amendements à l'article 10 ont été renvoyés au groupe de travail.

71. A la 16e séance, le groupe de travail a présenté les deux variantes suivantes pour les paragraphes 1 et 2 de l'article 10 (A/CONF.63/C.1/L.103) :

"*Variante A* [5]

"1. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 9, une action fondée sur un défaut de conformité est considérée comme pouvant être exercée à partir de la date à laquelle la chose a été effectivement remise à l'acheteur ou refusée par lui. Lorsque le contrat prévoit le transport de la chose, la remise de celle-ci ne sera pas considérée comme ayant eu lieu avant que la chose ne soit parvenue à destination.

"*Variante B*

"1. Le délai de prescription d'une action fondée sur un vice ou défaut de conformité qui peut être décelé lorsque la chose est remise à l'acheteur est de deux ans à partir de la date à laquelle la chose lui a été effectivement remise ou a été refusée par lui.

"2. Le délai de prescription d'une action fondée sur un vice ou défaut de conformité qui ne peut être décelé lorsque la chose est remise à l'acheteur est de . . . ans à partir de la date à laquelle ce vice ou défaut de conformité a été ou aurait raisonnablement dû être découvert; toutefois, ce délai ne peut se prolonger au-delà de . . . ans à partir de la date à laquelle la chose a été effectivement remise à l'acheteur."

72. A sa 17e séance, la Commission s'est prononcée, par un vote indicatif de 22 voix contre 15, en faveur d'un délai de prescription commençant à courir à partir de la date de la remise de la chose. Par un vote indicatif de 29 voix contre 3, la Commission s'est également prononcée en faveur d'un même délai de prescription en cas de vice ou défaut de conformité apparent ou caché. La Commission a décidé que le délai de prescription serait de quatre ans. La Commission a ainsi adopté la variante A (contenue dans le document A/CONF.63/C.1/L.103) quant au fond et l'a renvoyée au Comité de rédaction. La Commission a ensuite voté sur l'amendement du Royaume-Uni et de la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.104) relatif au paragraphe 3 de l'article 10. Un sous-amendement oral présenté par la Grèce à la 16e séance a été rejeté. Cet amendement tendait à ajouter après le verbe "donne" les mots "valablement et conformément à la loi applicable au contrat de vente". La Commission a adopté l'amendement (A/CONF.63/C.1/L.104) par 23 voix contre zéro. L'article 10 a été renvoyé au Comité de rédaction.

[5] Le libellé définitif de cet article ainsi que son emplacement devraient être laissés aux soins du Comité de rédaction.

ARTICLE 11

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

73. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"*Article 11*

"1. Lorsque, dans les cas prévus par la loi applicable au contrat, une partie déclare la résolution du contrat avant la date fixée pour son exécution, le délai de prescription court à partir de la date à laquelle la déclaration est adressée à l'autre partie. Si la résolution du contrat n'est pas déclarée avant la date fixée pour l'exécution, le délai de prescription ne court qu'à partir de cette date.

"2. Le délai de prescription de tout droit fondé sur l'inexécution par une partie d'un contrat prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés court, pour chacune des obligations à exécution successive, à partir de la date à laquelle l'inexécution qui les affecte s'est produite. Lorsque, d'après la loi applicable au contrat, une partie déclare la résolution du contrat en raison de cette inexécution, le délai de prescription de toutes les obligations à exécution successive court à partir de la date à laquelle la déclaration est adressée à l'autre partie."

B. — AMENDEMENTS

74. Des amendements à l'article 11 ont été présentés par la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.62) et la Suède (A/CONF.63/C.1/L.67).

75. Le contenu de ces amendements était le suivant :

a) *Norvège* (A/CONF.63/C.1/L.62) :

Le paragraphe 1 doit commencer comme suit :

"1. Lorsque, dans les cas prévus par la loi applicable au contrat, une partie a le droit de déclarer le contrat résolu ou l'exécution exigible avant la date initialement fixée, le délai de prescription . . ."

Au paragraphe 2, la deuxième phrase doit commencer comme suit :

"Lorsque, d'après la loi applicable au contrat, une partie déclare le contrat résolu ou l'exécution exigible en raison de cette inexécution, le délai de prescription . . ."

[Rejeté; voir le paragraphe 77 ci-dessous.]

b) *Suède* (A/CONF.63/C.1/L.67) :

En vue de simplifier la convention, supprimer cet article.

[Rejeté; voir le paragraphe 77 ci-dessous.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

76. La Première Commission a examiné l'article 11 à sa 13e séance, le 30 mai 1974.

ii) *Examen de l'article*

77. A sa 13e séance, la Commission a rejeté, par 31 voix contre 4, la proposition de la Suède tendant

à supprimer l'article 11 (A/CONF.63/C.1/L.67). L'amendement de la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.62) a été rejeté par 18 voix contre 6. L'article 11 a été renvoyé au Comité de rédaction.

NOUVEL ARTICLE 11 *bis*

A. — TEXTE

78. Le texte proposé par les Etats-Unis et la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.41 [6]) était le suivant :

"*Article 11* bis

"1. Un droit n'est pas atteint par la prescription s'il est invoqué dans une procédure avant l'expiration du délai de prescription.

"2. Lorsqu'une procédure se termine sans décision sur le fond et que, à la fin de cette procédure, le délai de prescription est expiré ou doit expirer dans moins d'un an, le créancier bénéficie, pour faire valoir son droit, d'un délai d'un an à partir de la fin de la procédure, à moins que celle-ci ne se soit terminée par le désistement du créancier sans le consentement du débiteur ou par péremption volontaire de la part du créancier."

B. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

79. La Première Commission a examiné l'article 11 *bis* à sa 13e séance, le 30 mai 1974.

ii) *Examen de l'article*

80. A sa 13e séance la Commission a décidé de reporter l'examen de la proposition des Etats-Unis et de la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.41) jusqu'au moment où des problèmes d'interprétation se poseraient au sujet des articles 12 à 20 inclusivement.

ARTICLE 12

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

81. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"*Article 12*

"1. Le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier accomplit tout acte qui, d'après la loi de la juridiction saisie, est considéré comme introductif d'une procédure judiciaire contre le débiteur. Il en est de même lorsque le créancier forme au cours d'une procédure déjà engagée une demande qui manifeste son intention de faire valoir son droit contre le débiteur.

---

[6] Dans cette proposition figuraient également des amendements de rédaction concernant les articles 12 à 20 énoncés ci-après :

"*Article 12*

"1. Un droit est invoqué dans une procédure judiciaire lorsque le créancier, pour faire valoir son droit, accomplit tout acte qui, d'après la loi de la juridiction saisie, est considéré comme introductif d'une procédure judiciaire contre le débiteur ou comme manifestant l'intention du créancier d'invoquer son droit au cours d'une procédure déjà engagée contre le débiteur.

"2. Aux fins du présent article, une demande reconventionnelle est considérée comme ayant été introduite à la même date que l'acte relatif au droit auquel elle est opposée, à condition que la demande principale et la demande reconventionnelle dérivent d'un même contrat ou de contrats conclus au cours de la même transaction."

"*Article 13*

"1. Lorsque les parties sont convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage, le droit est réputé invoqué à la date où l'une des parties engage la procédure d'arbitrage de la manière prévue par la convention d'arbitrage ou par la loi applicable à celle-ci.

"2. En l'absence de toute disposition à cet égard, la procédure d'arbitrage est réputée engagée à la date à laquelle la demande d'arbitrage est notifiée à la résidence habituelle ou à l'établissement de l'autre partie ou, à défaut, à sa dernière résidence ou son dernier établissement connus.

"3. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute disposition de la convention d'arbitrage prévoyant qu'aucun droit ne prendra naissance tant qu'une sentence arbitrale n'aura pas été rendue."

"*Article 14*

"[Lorsque le créancier, pour faire valoir son droit, l'invoque en temps voulu dans toute procédure autre que judiciaire ou arbitrale y compris les procédures engagées à l'occasion :

"*a*) Du décès ou de l'incapacité du débiteur;

"*b*) De la faillite ou de l'insolvabilité du débiteur;

"*c*) De la dissolution ou de la liquidation d'une société, association ou entité, la prescription ne peut être opposée à la reconnaissance dudit droit dans cette procédure, sauf dispositions contraires de la loi applicable à celle-ci.]

"*Variante*

"[Dans toute procédure autre que judiciaire ou arbitrale, y compris les procédures engagées à l'occasion :

"*a*) Du décès ou de l'incapacité du débiteur;

"*b*) De la faillite ou de l'insolvabilité du débiteur;

"*c*) De la dissolution ou de la liquidation d'une société, association ou entité,

Les modalités selon lesquelles et la date à laquelle un droit doit être invoqué pour ne pas être atteint par la prescription sont déterminées par la loi applicable à ladite procédure.]

"[Supprimer l'article 15]

"*Article 16*

"1. Lorsque le créancier a obtenu dans un Etat une décision sur le fond à la suite d'une procédure engagée avant l'expiration du délai de prescription [prévu dans la présente Convention], que, nonobstant cette décision, il peut, d'après la loi applicable, introduire une nouvelle procédure dans un autre Etat pour faire valoir le même droit, et qu'au moment de l'introduction de cette nouvelle procédure le délai de prescription est expiré ou doit expirer dans moins d'un an, le créancier bénéficie, dans la mesure où la décision qui a été prise fait droit à sa demande, d'un délai supplémentaire d'un an à partir de ladite décision pour faire valoir son droit dans ledit Etat.

"2. Lorsque la reconnaissance ou l'exécution d'une décision sur le fond rendue dans un Etat, après avoir été demandée dans un autre Etat avant l'expiration du délai prescrit par la loi applicable, y est refusée, et qu'au moment de ce refus le délai de prescription est expiré ou doit expirer dans moins d'un an, le créancier bénéficie, dans la mesure où la décision sur le fond fait droit à sa demande, d'un délai supplémentaire d'un an à partir de la date de ce refus pour faire valoir son droit dans ledit Etat.

"*Article 17*

"1. Lorsqu'une procédure est introduite contre un débiteur avant l'expiration du délai de prescription prévu dans la présente Convention, la prescription ne peut être opposée aux droits du créancier contre un codébiteur solidaire si le créancier informe ce dernier par écrit, avant l'expiration dudit délai, de l'introduction de la procédure.

"2. Lorsqu'une procédure est introduite par un sous-acquéreur contre l'acheteur avant l'expiration du délai de prescription prévu dans la présente Convention, la prescription ne peut être opposée aux droits de l'acheteur contre le vendeur si l'acheteur informe ce dernier par écrit, avant l'expiration dudit délai, de l'introduction de la procédure.

"3. Dans les cas prévus au présent article, le créancier ou l'acheteur doit introduire une procédure contre le codébiteur solidaire ou contre le vendeur avant la date d'expiration du délai de prescription prévu dans la présente Convention ou avant la date d'expiration d'un délai d'un an à partir de l'introduction de la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2, si cette date est postérieure.

"*Article 20*

"Lorsqu'en raison de circonstances qui ne lui sont pas imputables et qu'il ne pouvait ni éviter ni surmonter, le créancier est dans l'impossibilité de faire valoir son droit conformément aux articles 12 à 18, le délai de prescription est prolongé d'un an à partir du moment où lesdites circonstances ont cessé d'exister. Toutefois, le délai de prescription ne peut être prolongé au-delà de [4] [10] ans à partir de la date à laquelle il aurait expiré conformément aux articles [8 à 11]."

"2. Aux fins du présent article, une demande reconventionnelle est considérée comme ayant été introduite à la même date que l'acte relatif au droit auquel elle est opposée; toutefois, tant la demande principale que la demande reconventionnelle doivent dériver d'un ou de plusieurs contrats conclus au cours de la même transaction."

B. — AMENDEMENTS

82. Des amendements concernant l'article 12 ont été présentés par les Pays-Bas (A/CONF.63/C.1/L.79), la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.74), la Suède (A/CONF.63/C.1/L.68), la Suisse (A/CONF.63/C.1/L.89) et l'URSS (A/CONF.63/C.1/L.59).

83. Ces amendements étaient les suivants :

Article 12 dans son ensemble

a) *URSS* (A/CONF.63/C.1/L.59) :

1. Préciser la première phrase du paragraphe 1 (qui, dans les versions russe et anglaise, ne concorde pas avec le texte français) de manière qu'elle se lise comme la version française.

2. Supprimer le paragraphe 2 de l'article 12 et en faire un nouvel article — 14 *bis* — après avoir remanié comme suit le début du texte : "Aux fins des articles 12, 13 et 14, . . ."

[Adopté; voir le paragraphe 85 ci-dessous.]

b) *Pays-Bas* (A/CONF.63/C.1/L.79) :

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

"3. Une saisie-arrêt formée sur les biens du débiteur par le créancier du créancier a le même effet que les actes visés au paragraphe 1."

[Rejeté; voir le paragraphe 85 ci-dessous.]

Paragraphe 1

Suisse (A/CONF.63/C.1/L.89) :

Au paragraphe 1 de l'article 12, après le mot "judiciaire", ajouter les mots "ou analogue".

[Rejeté; voir le paragraphe 85 ci-dessous.]

Paragraphe 2

a) *Suède* (A/CONF.63/C.1/L.68) :

Supprimer le paragraphe 2 de cet article.

[Rejeté; voir le paragraphe 85 ci-dessous.]

b) *Norvège* (A/CONF.63/C.1/L.74) :

Modifier comme suit le paragraphe 2 :

"2. Aux fins du présent article, une demande reconventionnelle est considérée comme ayant été introduite à la même date que l'acte relatif au droit auquel elle est opposée, si la demande principale et la demande reconventionnelle dérivent du même contrat ou de plusieurs contrats conclus au cours de la même transaction."

[Envoyé au Comité de rédaction; voir le paragraphe 85.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

84. La Première Commission a examiné l'article 12 à ses 13e et 14e séances, les 30 et 31 mai 1974.

ii) *Examen de l'article*

85. A la 14e séance, l'amendement de la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.74) a été renvoyé au Comité de rédaction. L'amendement de la Suède (A/CONF.63/C.1/L.68) visant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 2 a été rejeté par 25 voix contre 9. Les points 1 et 2 de l'amendement de l'URSS (A/CONF.63/C.1/L.59) ont été mis aux voix séparément. L'amendement concernant le paragraphe 1 de l'article 12 a été adopté par 32 voix contre zéro. Celui concernant le paragraphe 2 de l'article 12 a été adopté par 24 voix contre 5. L'amendement des Pays-Bas (A/CONF.63/C.1/L.79) a été rejeté par 13 voix contre 7. L'amendement présenté par la Suisse (A/CONF.63/C.1/L.89) a été rejeté par 32 voix contre 3.

ARTICLE 13

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

86. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le commerce international était le suivant :

"*Article 13*

"1. Lorsque les parties sont convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage, le délai de prescription cesse de courir à partir de la date à laquelle l'une des parties engage la procédure d'arbitrage de la manière prévue par la convention d'arbitrage ou par la loi applicable à celle-ci.

"2. En l'absence de toute disposition à cet égard, la procédure d'arbitrage est réputée engagée à la date à laquelle la demande d'arbitrage est notifiée à la résidence habituelle ou à l'établissement de l'autre partie ou, à défaut, à sa dernière résidence ou son dernier établissement connus.

"3. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute disposition de la convention d'arbitrage prévoyant qu'aucun droit ne prendra naissance tant qu'une sentence arbitrale n'aura pas été rendue."

B. — AMENDEMENTS

87. L'URSS a présenté un amendement à l'article 13 (A/CONF.63/C.1/L.78).

88. L'amendement consistait à supprimer le paragraphe 3 de l'article 13.

[Rejeté; voir le paragraphe 91 ci-dessous.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

89. La Première Commission a examiné l'article 13 à ses 14e et 25e séances, le 31 mai et le 6 juin 1974.

ii) *Examen de l'article*

90. A sa 14e séance, la Commission a créé un groupe de travail chargé d'examiner le paragraphe 3 de l'article 13 et l'amendement de l'URSS.

91. A la 25e séance, le représentant de l'Irlande (prenant la parole en qualité de président du groupe de travail) a fait rapport à la Commission. L'amendement de l'URSS (A/CONF.63/C.1/L.78) visant à supprimer le paragraphe 3 de l'article 13 a été rejeté par 16 voix contre 14. L'article 13 a été renvoyé au Comité de rédaction.

ARTICLE 14

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

92. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"*Article 14*

"Dans toute procédure autre que celles prévues aux articles 12 et 13, le délai de prescription cesse

de courir lorsque le créancier fait valoir son droit afin d'en obtenir la reconnaissance ou l'exécution, à moins que la loi régissant cette procédure n'en dispose autrement.

"Il en est ainsi notamment des procédures introduites à l'occasion :

"*a*) Du décès ou de l'incapacité du débiteur;

"*b*) De la faillite ou de l'insolvabilité du débiteur;

"*c*) De la dissolution ou de la liquidation d'une société, association ou entité."

B. — AMENDEMENTS

93. Des amendements en ce qui concerne l'article 14 ont été présentés par l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.46), le Mexique (A/CONF.63/C.1/L.86), les Pays-Bas (A/CONF.63/C.1/L.80) et les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.94/Rev.1).

94. Ces amendements étaient les suivants :

Article 14 dans son ensemble

Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.94/Rev.1) :

Ajouter ce qui suit à la fin de l'article :

"La loi régissant ces procédures peut prévoir pour l'engagement d'une action un délai différent du délai de prescription prévu à l'article 8 de la présente Convention."

[Envoyé au Comité de rédaction dans une version modifiée; voir le paragraphe 96 ci-dessous.]

Alinéa c

a) *Autriche* (A/CONF.63/C.1/L.46) :

Modifier l'alinéa *c* de la manière suivante :

"*c*) De la dissolution ou de la liquidation d'une société, association ou entité, lorsque celle-ci est le débiteur".

[Adopté; voir le paragraphe 96 ci-dessous.]

b) *Pays-Bas* (A/CONF.63/C.1/L.80) :

Remplacer l'alinéa *c* par le texte suivant :

"*c*) Si le débiteur est une société, une association ou une entité qui peut être traduite en justice, de la dissolution ou de la liquidation de cette société, association ou entité".

[Retiré; voir le paragraphe 96 ci-dessous.]

c) *Mexique* (A/CONF.63/C.1/L.86) : [partie concernant l'alinéa *c*.] :

"*c*) De la dissolution ou de la liquidation d'une société, association ou entité débitrice".

[Envoyé au Comité de rédaction; voir le paragraphe 96 ci-dessous.]

Alinéa d

Mexique (A/CONF.63/C.1/L.86) [partie concernant l'alinéa *d*.] :

"*d*) De la saisie, de la mise sous séquestre ou de l'affectation aux fins de règlement de tous les biens du débiteur."

[Envoyé au Comité de rédaction; voir le paragraphe 96 ci-dessous.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

95. La Première Commission a examiné l'article 14 à sa 15e séance, le 31 mai 1974.

ii) *Examen de l'article*

96. A la 15e séance, le représentant des Etats-Unis a apporté oralement une modification à son amendement (A/CONF.63/C.1/L.94/Rev.1). Il s'agissait, dans le projet d'article 14 et dans le cadre du texte publié sous la cote A/CONF.63/C.1/L.94/Rev.1, de prévoir le cas des procédures introduites à l'occasion des faits indiqués aux alinéas *a*, *b* ou *c* de l'article. L'amendement des Etats-Unis, sous sa forme modifiée à la suite de cette proposition orale, a été renvoyé au Comité de rédaction. L'amendement du Mexique (A/CONF.63/C.1/L.86) a aussi été renvoyé au Comité de rédaction. Celui des Pays-Bas (A/CONF.63/C.1/L.80) a été retiré. Celui proposé par l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.46) a été adopté par 30 voix contre zéro.

ARTICLE 15

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

97. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le commerce international était le suivant :

"*Article 15*

"1. Lorsqu'une procédure a été introduite conformément aux articles 12, 13 et 14 avant l'expiration du délai de prescription, celui-ci est réputé avoir continué de courir si la procédure s'est terminée sans qu'une décision n'ait été définitivement rendue.

"2. Lorsqu'à la fin de cette procédure, le délai de prescription était expiré ou devait expirer dans moins d'un an, le créancier bénéficie d'un délai d'un an à partir de la fin de la procédure, à moins que celle-ci ne se termine par un désistement de l'action ou par la péremption."

B. — AMENDEMENTS

98. Des amendements ont été présentés en ce qui concerne l'article 15 par l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.47), les Pays-Bas (A/CONF.63/C.1/L.81), la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.77) et la Suède (A/CONF.63/C.1/L.96).

99. Ces amendements étaient les suivants :

Article 15 dans son ensemble

a) *Norvège* (A/CONF.63/C.1/L.77) :

L'article 15 doit se lire comme suit :

"1. Lorsqu'une procédure a été introduite conformément aux articles 12, 13 et 14 avant l'expiration du délai de prescription, celui-ci est réputé avoir continué de courir si la procédure s'est terminée sans qu'une décision n'ait été rendue sur le fond.

"2. Lorsqu'à la fin de cette procédure, le délai de prescription était expiré ou devait expirer dans moins d'un an, le créancier bénéficie d'un délai d'un an à partir de la fin de la procédure, à moins que la procédure ne se soit terminée par le désistement du créancier sans le consentement du débiteur ou par péremption [volontaire] de la part du créancier."

[Adoption du paragraphe 1; voir le paragraphe 101 ci-dessous.]

b) *Pays-Bas* (A/CONF.63/C.1/L.81) :

Supprimer cet article.

[Rejeté; voir le paragraphe 101 ci-dessous.]

Paragraphe 1

Autriche (A/CONF.63/C.1/L.47) :

Ajouter à la fin les mots "... sur le fond de l'affaire".

[Envoyé au Comité de rédaction; voir le paragraphe 101 ci-dessous.]

Paragraphe 2

Suède (A/CONF.63/C.1/L.96) :

Au paragraphe 2, supprimer les mots "à moins que celle-ci ne se termine par un désistement de l'action ou par la péremption".

[Adopté; voir le paragraphe 101 ci-dessous.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

100. La Première Commission a examiné l'article 15 à sa 15e séance, le 31 mai 1974.

ii) *Examen de l'article*

101. A sa 15e séance, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction l'amendement de l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.47). La proposition des Pays-Bas (A/CONF.63/C.1/L.8) visant à supprimer l'article 15 a été rejetée par 35 voix contre 4. L'amendement de la Suède (A/CONF.63/C.1/L.96) a été adopté par 18 voix contre 8. La Commission a adopté par 27 voix contre zéro le paragraphe 1 de l'amendement présenté par la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.77).

ARTICLE 16

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

102. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"*Article 16*

"[1. Lorsque le créancier a obtenu dans un Etat une décision sur le fond à la suite d'une procédure, engagée conformément aux articles 12, 13 et 14, avant l'expiration du délai de prescription, et que, nonobstant cette décision, il peut, d'après la loi applicable, introduire une nouvelle procédure dans un autre Etat pour faire valoir le même droit, le délai de prescription à cet égard est réputé ne pas avoir cessé de courir en vertu desdits articles; le créancier dispose, en tout cas, d'un délai supplémentaire d'un an à partir de la décision.

"2. Lorsque la reconnaissance ou l'exécution d'une décision rendue dans un Etat est refusée dans un autre Etat, le délai de prescription de la demande initiale du créancier est réputé ne pas avoir cessé de courir en vertu des articles 12, 13 et 14; le créancier dispose, en tout cas, d'un délai supplémentaire d'un an à partir du refus.]"

B. — AMENDEMENTS

103. Des amendements à l'article 16 ont été présentés par l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.48), la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.90), le Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.76), la Suède (A/CONF.63/C.1/L.97) et l'URSS (A/CONF.63/C.1/L.85).

104. Les amendements étaient les suivants :

Article 16 dans son ensemble

a) *Royaume-Uni* (A/CONF.63/C.1/L.76) :

Supprimer cet article.

[Rejeté; voir le paragraphe 106 ci-dessous.]

b) *URSS* (A/CONF.63/C.1/L.85) :

S'il est décidé de maintenir cet article :

1. Remplacer l'expression "dans un Etat", aux paragraphes 1 et 2, par l'expression "dans un Etat contractant".

2. Ajouter à la fin du paragraphe 1, après les mots "à partir de la décision", et à la fin du paragraphe 2, après les mots "à partir du refus", le membre de phrase suivant :

" . . . si le délai de prescription est expiré ou expire dans moins d'un an."

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir le paragraphe 106 ci-dessous.]

c) *Norvège* (A/CONF.63/C.1/L.90) :

L'article 16 se lirait comme suit :

"1. Lorsque le créancier a obtenu dans un Etat une décision sur le fond à la suite d'une procédure, engagée conformément aux articles 12, 13 et 14, avant l'expiration du délai de prescription, [et que, nonobstant cette décision, il peut, d'après la loi applicable, introduire une nouvelle procédure dans un autre Etat pour faire valoir le même droit,] le délai de prescription à cet égard est réputé ne pas avoir cessé de courir en vertu desdits articles; le créancier dispose, en tout cas, dans la mesure où la décision qui a été prise reconnaît le bien-fondé de [fait droit à] sa demande, d'un délai supplémentaire d'un an à partir de la décision, pour faire valoir son droit dans ledit Etat.

"[2. Lorsque la reconnaissance ou l'exécution d'une décision sur le fond rendue dans un Etat, après avoir été demandée dans un autre Etat avant l'expiration du délai prescrit par la loi applicable, y est refusée, le délai de prescription de la demande initiale du créancier est réputé ne pas avoir cessé de courir en vertu des articles 12, 13 et 14 et le créancier dispose, en tout cas, dans la mesure où la décision rendue sur le fond reconnaît le bien-fondé de cette demande, d'un délai supplémentaire d'un an à partir du refus, pour faire valoir son droit dans ledit Etat.]

[Rejeté, tel que modifié; voir le paragraphe 106 ci-dessous.]

d) *Suède* (A/CONF.63/C.1/L.97) :

Au paragraphe 1, supprimer le membre de phrase qui suit les mots "pour faire valoir le même droit", et le remplacer par : "un nouveau délai de prescription commence à courir à cet égard à partir de la date de la décision".

Au paragraphe 2, supprimer le membre de phrase qui suit les mots "dans un autre Etat", et le remplacer par : "un nouveau délai de prescription commence à courir à cet égard à partir de la date de la décision".

[Adopté, tel que modifié, voir le paragraphe 106 ci-dessous.]

Paragraphe 2

Autriche (A/CONF.63/C.1/L.48) :

Le paragraphe 2 devrait être supprimé.

[Rejeté; voir le paragraphe 106 ci-dessous.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

105. La Première Commission a examiné l'article 16 à ses 15e et 16e séances, les 31 mai et 3 juin 1974.

ii) *Examen de l'article*

106. A sa 16e séance, la Commission a rejeté par 19 voix contre 16 l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.76) tendant à supprimer l'article 16. L'amendement de l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.48) a été rejeté par 18 voix contre 6. L'amendement

de la Suède (A/CONF.63/C.1/L.97) a été retiré en ce qui concerne le paragraphe 1 et modifié oralement par le représentant de la Suède, en ce qui concerne le paragraphe 2, de façon à remplacer le membre de phrase qui suit les mots "dans un autre Etat" par les mots "un nouveau délai de prescription commence à courir à cet égard à partir de la date de la décision". L'amendement de la Suède, ainsi modifié, a été adopté par 17 voix contre 9. L'amendement de la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.90) a été modifié oralement par le représentant de la Norvège de façon à ajouter, au paragraphe 1, les mots "en sa faveur" après les mots "sur le fond"; le fond de l'amendement de la Norvège, ainsi modifié, a été rejeté lorsque la Première Commission a décidé, par 18 voix contre 8, que le paragraphe 1 de l'article 16 devrait s'appliquer à toutes les décisions, qu'elles soient favorables ou défavorables au créancier. L'amendement de l'URSS (A/CONF.63/C.1/L.85) a été renvoyé au Comité de rédaction.

ARTICLE 17

A. — Texte de la CNUDCI

107. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"*Article 17*

"[1. Une procédure introduite contre un débiteur fait cesser le cours de la prescription à l'égard d'un codébiteur solidaire, si le créancier informe ce dernier par écrit de l'introduction de la procédure, avant l'expiration du délai de prescription prévu par la présente Convention.

"2. Lorsqu'une procédure est introduite par un sous-acquéreur contre l'acheteur, le délai de prescription prévu par la présente Convention cesse de courir, quant au recours de l'acheteur contre le vendeur, si l'acheteur a informé par écrit le vendeur, avant l'expiration dudit délai, de l'introduction de la procédure.

"3. Dans les cas prévus au présent article, le créancier ou l'acheteur doit introduire une procédure contre le codébiteur solidaire ou contre le vendeur, dans le délai qui se termine le plus tard, soit du délai de prescription prévu à la présente Convention, soit du délai d'un an à partir de l'introduction de la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2.]"

B. — Amendements

108. Des amendements à l'article 17 ont été présentés par l'Australie (A/CONF.63/C.1/L.121), l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.49), la Suède (A/CONF.63/C.1/L.105) et l'URSS (A/CONF.63/C.1/L.69).

109. Le contenu de ces amendements était le suivant :

a) *Autriche* (A/CONF.63/C.1/L.49) :

Cet article devrait être supprimé.

[Rejeté; voir le paragraphe 111 ci-dessous.]

b) *URSS* (A/CONF.63/C.1/L.69) :

Supprimer cet article, ou tout au moins le paragraphe 2.

[Rejeté; voir le paragraphe 111 ci-dessous.]

c) *Suède* (A/CONF.63/C.1/L.105) :

1. Supprimer cet article.

2. Si l'article est maintenu, remplacer au paragraphe 3 les mots "l'introduction" par les mots "la fin".

[Paragraphe 2 adopté; voir le paragraphe 111 ci-dessous.]

d) *Australie* (A/CONF.63/C.1/121) :

1. Modifier comme suit le paragraphe 2 de l'article 17 :

"2. Lorsqu'une procédure est introduite par un sous-acquéreur contre l'acheteur ou que celui-ci reçoit notification d'un droit du sous-acquéreur pouvant donner lieu à l'introduction d'une procédure, le délai de prescription prévu par la présente Convention cesse de courir, quant au recours de l'acheteur contre le vendeur, si l'acheteur a informé par écrit le vendeur, avant l'expiration dudit délai, de l'ouverture de la procédure ou de la réception de la notification."

2. A la fin du paragraphe 3, remplacer "l'introduction" par "la fin".

[Paragraphe 2 adopté; voir le paragraphe 111 ci-dessous.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

110. La Première Commission a examiné l'article 17 à ses 16e et 17e séances, le 3 juin 1974.

ii) *Examen de l'article*

111. A sa 17e séance, la Commission a rejeté par 20 voix contre 16 la suppression de l'article 17 proposée par l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.49), l'URSS (A/CONF.63/C.1/L.69) et la Suède (A/CONF.63/C.1/L.105, par. 1). La Commission a rejeté par 21 voix contre 13 l'autre proposition de l'URSS (A/CONF.63/C.1/L.69) tendant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 17. La Commission a adopté par 17 voix contre 7 le deuxième amendement proposé par la Suède (A/CONF.63/C.1/L.105) et l'Australie (A/CONF.63/C.1/L.121). En ce qui concerne le premier paragraphe de l'amendement proposé par l'Australie (A/CONF.63/C.1/L.121), il y a eu 16 voix pour et 16 voix contre, et cet amendement n'a pas été adopté.

ARTICLE 18

A. — Texte de la CNUDCI

112. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"*Article 18*

"1. Lorsque le créancier accomplit, dans l'Etat où le débiteur a son établissement et avant l'expiration du délai de prescription, un acte autre que ceux prévus aux articles 12, 13 et 14 qui, d'après la loi de cet Etat, a pour effet de rouvrir le délai initial de prescription, un nouveau délai de quatre ans commence à courir à partir de la date fixée par cette loi. Toutefois, le délai de prescription ne peut être prolongé au-delà de quatre ans à partir de la date à laquelle il aurait expiré conformément aux articles 8 à 11.

"2. Si le débiteur a des établissements dans plus d'un Etat ou s'il n'a pas d'établissement, les dispositions de l'article 2, paragraphes 2 et 3, sont applicables."

B. — AMENDEMENTS

113. Des amendements à l'article 18 ont été proposés par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.63/C.1/L.92), l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.50), la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.99), les Pays-Bas (A/CONF.63/C.1/L.82), la Suède (A/CONF.63/C.1/106), la Suisse (A/CONF.63/C.1/L.93) et l'URSS (A/CONF.63/C.1/108).

114. Le contenu de ces amendements était le suivant :

Article 18 dans son ensemble

a) *Pays-Bas* (A/CONF.63/C.1/L.82) :

Ajouter à l'article 18 le nouveau paragraphe ci-après :

"3. La saisie-arrêt formée sur les biens du débiteur par le créancier du créancier a le même effet que les actes visés au paragraphe 1."

[Rejeté; voir le paragraphe 117 ci-dessous.]

b) *Hongrie* (A/CONF.63/C.1/L.88) :

Supprimer cet article.

[Rejeté; voir le paragraphe 117 ci-dessous.]

c) *Norvège* (A/CONF.63/C.1/L.99) :

1. On pourrait envisager la possibilité d'étendre la portée de l'article 18 de façon à ce qu'il s'applique, non seulement aux actes qui ont pour effet de rouvrir le délai initial de prescription, mais aussi aux actes qui ont pour effet de le prolonger. Ce délai supplémentaire n'excéderait pas un an à partir de la date de l'acte en question.

2. La référence aux articles 8 à 11 serait à réexaminer. Dans le projet soumis à la Commission, l'article 18 ne devrait se référer ni au paragraphe 2 de l'article 9, ni au paragraphe 2 de l'article 10, ni peut-être à l'article 11. Si l'on adopte les propositions ci-dessus concernant les articles 8 à 11, l'article 18 se référera aux articles 8, 9 et 10 A (et éventuellement, à l'article 11).

[Rejeté; voir ci-après le paragraphe 117.]

d) *Suède* (A/CONF.63/C.1/L.106) :

Supprimer cet article.

[Rejeté; voir ci-après le paragraphe 117.]

e) *URSS* (A/CONF.63/C.1/L.108) :

1. Au paragraphe 1 remplacer les termes "un nouveau délai de quatre ans commence à courir" par les termes "le délai de prescription initial est ouvert à nouveau".

2. A la fin du paragraphe 1 remplacer les mots "conformément aux articles 8 à 11" par les mots "conformément aux articles 9 à 11".

3. Supprimer le paragraphe 2 de cet article, l'article 2 prévoyant que les dispositions figurant aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 sont fixées "aux fins de la présente Convention" dans son ensemble.

[En partie retiré et en partie renvoyé au Comité de rédaction, voir ci-après le paragraphe 116.]

Paragraphe 1

a) *Autriche* (A/CONF.63/C.1/L.50) :

Remplacer, dans la première phrase, les mots "a pour effet de rouvrir le délai initial de prescription" par "a pour effet de rouvrir un délai de prescription".

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-après le paragraphe 116.]

b) *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.63/C.1/L.92) :

Remplacer les mots : "un nouveau délai de quatre ans" par les mots "un nouveau délai de la durée du délai initial".

[Retiré; voir ci-après le paragraphe 116.]

c) *Suisse* (A/CONF.63/C.1/L.93) :

Au paragraphe 1 de l'article 18, après les mots "dans l'Etat où", ajouter les mots "lui-même ou".

[Rejeté; voir ci-après le paragraphe 117.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

115. La Première Commission a examiné l'article 18 à ses 17e et 18e séances, le 3 juin 1974.

ii) *Examen de l'article*

116. A la 17e séance, l'amendement de l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.50) a été renvoyé au Comité de rédaction. Le représentant de l'URSS a retiré le paragraphe 1 de son amendement (A/CONF.63/C.1/L.108), dont les paragraphes 2 et 3 ont été renvoyés au Comité de rédaction. L'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.63/C.1/L.92) a été retiré.

117. A la 18e séance, la Commission a rejeté par 13 voix contre 11 les propositions de la Hongrie (A/CONF.63/C.1/L.88) et de la Suède (A/CONF.63/C.1/L.106) tendant à la suppression de l'article 18. L'amendement de la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.99) a été rejeté par 13 voix contre 4. L'amendement de la Suisse (A/CONF.63/C.1/L.93) a été rejeté par 18 voix contre 3. L'amendement des Pays-Bas (A/CONF.63/C.1/L.82) a été rejeté par 14 voix contre 3. L'article 18 a été renvoyé au Comité de rédaction.

ARTICLE 19

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

118. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 19

"1. Lorsque, avant l'expiration du délai de prescription, le débiteur reconnaît par écrit son obligation envers le créancier, un nouveau délai de prescription de quatre ans commence à courir à partir de ladite reconnaissance.

"2. Le paiement des intérêts ou l'exécution partielle d'une obligation par le débiteur a le même effet pour l'application du paragraphe 1 qu'une reconnaissance, s'il peut raisonnablement être déduit de ce paiement ou de cette exécution que le débiteur reconnaît son obligation."

B. — AMENDEMENTS

119. Des amendements à l'article 19 ont été présentés par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.63/C.1/L.91), l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.51), les Pays-Bas (A/CONF.63/C.1/L.83), la Suède (A/CONF.63/C.1/L.107), l'URSS (A/CONF.63/C.1/L.109), et la Yougoslavie (A/CONF.63/C.1/L.114).

120. Le contenu de ces amendements était le suivant :

Ensemble de l'article 19

République fédérale d'Allemagne (A/CONF.63/C.1/L.91) :

Remplacer les deux paragraphes actuels par le paragraphe unique ci-après :

"Lorsque, avant l'expiration du délai de prescription, le débiteur reconnaît sans équivoque, expressément ou implicitement, son obligation envers le créancier un nouveau délai de prescription de la durée du délai initial commence à courir à partir de ladite reconnaissance."

[Rejeté; voir ci-après le paragraphe 122.]

Paragraphe 1

a) *Autriche* (A/CONF.63/C.1/L.51) :

Supprimer les mots "par écrit".

[Rejeté; voir ci-après le paragraphe 122.]

b) *Pays-Bas* (A/CONF.63/C.1/L.83) :

Au paragraphe 1, remplacer les mots "reconnaît par écrit" par "reconnaît expressément ou implicitement".

[Rejeté; voir ci-après le paragraphe 122.]

c) *Suède* (A/CONF.63/C.1/L.107, par. 1) [passage relatif au paragraphe 1] :

Au paragraphe 1, remplacer les mots "par écrit" par les mots "expressément ou implicitement".

[Rejeté; voir ci-après le paragraphe 122.]

d) *URSS* (A/CONF.63/C.1/L.109) :

Au paragraphe 1, remplacer l'expression "un nouveau délai de prescription de quatre ans commence à courir" par l'expression "le délai de prescription initial est ouvert à nouveau".

[Retiré; voir ci-après le paragraphe 122.]

Paragraphe 2

a) *Suède* (A/CONF.63/C.1/L.107, par. 2) [passage relatif au paragraphe 2] :

Modifier comme suit le paragraphe 2 :

"Le paiement des intérêts ou l'exécution partielle d'une obligation par le débiteur est considéré pour l'application du paragraphe 1 comme une reconnaissance, à moins que le débiteur ne déclare qu'il ne reconnaît pas la dette."

[Rejeté; voir ci-après le paragraphe 122.]

b) *Yougoslavie* (A/CONF.63/C.1/L.114) :

Modifier comme suit le paragraphe 2 de l'article 19 :

"2. La reconnaissance d'une obligation faite implicitement par le débiteur, par exemple par le paiement d'intérêts, une exécution partielle ou l'octroi d'une garantie, a le même effet pour l'application du paragraphe 1 qu'une reconnaissance, s'il peut raisonnablement être déduit de ce paiement ou de cette exécution que le débiteur reconnaît son obligation."

[Rejeté; voir ci-après le paragraphe 122.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

121. La Première Commission a examiné l'article 19 à sa 18e séance, le 3 juin 1974.

ii) *Examen de l'article*

122. A la 18e séance, l'URSS a retiré son amendement (A/CONF.63/C.1/L.109). L'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.63/C.1/L.91) a été rejeté par 18 voix contre 9. L'amendement de l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.51) a été rejeté par 18 voix contre 7. Les amendements proposés par les Pays-Bas (A/CONF.63/C.1/L.83) et la Suède (A/CONF.63/C.1/L.107), par. 1) ont été rejetés par 16 voix contre 9. L'amendement de la Suède (A/CONF.63/C.1/L.107, par. 2) a été rejeté par 17 voix contre 5. L'amendement de la Yougoslavie (A/CONF.63/C.1/L.114) a été rejeté par 9 voix contre 5.

ARTICLE 20

A. — Texte de la CNUDCI

123. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 20

"Lorsqu'en raison de circonstances qui ne lui sont pas imputables et qu'il ne pouvait ni éviter ni surmonter, le créancier est dans l'impossibilité de faire cesser le cours de la prescription, le délai est prolongé d'un an à partir du moment où lesdites circonstances ont cessé d'exister. Toutefois, le délai de prescription ne peut être prolongé au-delà de quatre ans à partir de la date à laquelle il aurait expiré conformément aux articles 8 à 11."

B. — Amendements

124. Des amendements à l'article 20 ont été présentés par les Pays-Bas (A/CONF.63/C.1/L.84), la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.100), le Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.102) et Singapour (A/CONF.63/C.1/L.124).

125. Le contenu de ces amendements était le suivant :

a) *Pays-Bas* (A/CONF.63/C.1/L.84) :

Le début de l'article doit se lire comme suit :

"Lorsqu'en raison de circonstances connues du débiteur, qui ne lui sont pas imputables . . ."

[Rejeté; voir ci-après le paragraphe 127.]

b) *Norvège* (A/CONF.63/C.1/L.100) :

1. Dans la première phrase du texte anglais, remplacer les mots *"beyond the control of the creditor"* par les mots *"not personal to the creditor"*.
[Sans objet en français.]

2. Dans la deuxième phrase, remplacer les mots "quatre ans" par les mots "dix ans". Cette règle devrait s'entendre sans préjudice des dispositions d'exception adoptées dans le cadre de la loi nationale applicable. La référence à l'article 9 ne devrait pas englober l'actuel paragraphe 2 de cet article (où aucune limite n'est fixée).

[Rejeté; voir ci-après le paragraphe 127.]

c) *Royaume-Uni* (A/CONF.63/C.1/L.102) :

Remplacer le texte de l'article 20 par le texte suivant :

"Lorsque, à la suite d'un dol commis par le débiteur, le créancier a été incité à ne pas introduire une procédure, le délai de prescription est prolongé de façon à ne pas expirer avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le dol a été ou aurait raisonnablement dû être découvert."

[Rejeté; voir ci-après le paragraphe 127.]

d) *Singapour* (A/CONF.63/C.1/L.124) :

Supprimer l'article 20.

[Rejeté; voir ci-après le paragraphe 127.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

126. La Première Commission a examiné l'article 20 à sa 18e séance, le 3 juin 1974.

ii) *Examen de l'article*

127. A sa 18e séance, la Commission a rejeté par 24 voix contre 3 la proposition de Singapour (A/CONF.63/C.1/L.124) tendant à la suppression de l'article 20. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.102) a été rejeté par 26 voix contre 2. L'amendement des Pays-Bas (A/CONF.63/C.1/L.84) a été rejeté par 22 voix contre 2. Le paragraphe 1 de l'amendement de la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.100) a été rejeté par 19 voix contre une; le paragraphe 2 du même amendement a été rejeté par 13 voix contre 10. L'article 20 a été renvoyé au Comité de rédaction.

ARTICLE 21

A. — Texte de la CNUDCI

128. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"*Article 21*

"1. Le délai de prescription ne peut être modifié ni son cours changé par une déclaration des parties ou par voie d'accord entre elles, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.

"2. Le débiteur peut à tout moment pendant le cours du délai de prescription, prolonger ce délai par une déclaration écrite adressée au créancier. Cette déclaration peut être renouvelée. En aucun cas, le délai ne peut être prolongé au-delà de quatre ans à partir de la date à laquelle il aurait expiré conformément aux dispositions de la présente Convention.

"3. Les dispositions du présent article n'affectent pas la validité de toute clause du contrat de vente stipulant que l'acquisition ou l'exercice d'un droit dépend de l'accomplissement par une partie, dans un certain délai, d'un acte autre que l'ouverture d'une procédure judiciaire, à condition que ladite clause soit valable au regard de la loi applicable."

B. — Amendements

129. Des amendements à l'article 21 ont été présentés par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.63/C.1/L.123), la Bulgarie (A/CONF.63/C.1/L.98), les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.129), la Hongrie (A/CONF.63/C.1/L.138), l'Inde (A/CONF.63/C.1/L.115), la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.101), le Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.87), la Tchécoslovaquie (A/CONF.63/C.1/L.122) et l'URSS (A/CONF.63/C.1/L.110).

130. Le contenu de ces amendements était le suivant :

Article 21 dans son ensemble

Bulgarie (A/CONF.63/C.1/L.98) :

Remplacer l'article 21 par le texte suivant :

"Les parties peuvent, par voie d'accord écrit, modifier le délai de prescription prévu par la présente Convention, mais le délai ainsi convenu ne peut être inférieur à deux ans ni supérieur à huit ans."

[Rejeté; voir le paragraphe 133 ci-dessous.]

Paragraphe 1

a) *Inde* (A/CONF.63/C.1/L.115, par. 1) [partie relative au paragraphe 1] :

Supprimer les mots "sauf dans les cas prévus au paragraphe 2".

[Rejeté; voir le paragraphe 133 ci-dessous.]

b) *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.63/C.1/L.123) :

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"1. Le délai de prescription peut être réduit par voie d'accord entre les parties."

[Rejeté; voir le paragraphe 133 ci-dessous.]

c) *Etats-Unis* (A/CONF.63/C.1/L.129) [partie relative au paragraphe 1] :

Remplacer les mots "au paragraphe 2" par les mots "aux paragraphes 2 et 3".

[Rejeté; voir le paragraphe 133 ci-dessous.]

Paragraphe 2

a) *Norvège* (A/CONF.63/C.1/L.101) :

Modifier comme suit le paragraphe 2 :

"Le débiteur peut à tout moment, après que le délai de prescription a commencé à courir, prolonger ce délai par une déclaration écrite adressée au créancier. Cette déclaration ne produit effet que jusqu'à l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date à laquelle le délai aurait normalement expiré. Cette déclaration peut être renouvelée, étant entendu toutefois qu'en aucun cas le délai ne peut être prolongé au-delà de dix ans à partir de la date à laquelle il aurait expiré conformément aux dispositions de la présente Convention."

[Rejeté tel que modifié; voir le paragraphe 133 ci-dessous.]

b) *Inde* (A/CONF.63/C.1/L.115, par. 2) [partie relative au paragraphe 2] :

Supprimer le paragraphe 2.

[Rejeté; voir le paragraphe 133 ci-dessous.]

c) *Hongrie* (A/CONF.63/C.1/L.138) :

La fin du paragraphe doit se lire : "soit valable au regard des articles 8 à 11".

[Adopté; voir le paragraphe 133 ci-dessous.]

d) *Autriche* (A/CONF.63/C.1/L.139) :

Le paragraphe 2 doit se lire comme suit :

"2. Lorsque le créancier adresse une réclamation écrite au débiteur, le délai de prescription est prolongé de la période qui s'écoule entre le moment où le débiteur reçoit cette réclamation et celui où il la repousse par écrit. Une réclamation ultérieure concernant la même créance ne produit plus cet effet."

[Rejeté; voir le paragraphe 133 ci-dessous.]

Paragraphe 3

a) *Royaume-Uni* (A/CONF.63/C.1/L.87) :

Remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

"3. Les dispositions du présent article n'affectent pas la validité de toute clause du contrat de vente stipulant que la procédure d'arbitrage doit être engagée dans un délai de prescription plus bref que celui qui est prévu par la présente Convention, à condition que ladite clause soit valable au regard de la loi applicable au contrat de vente."

[Adopté; voir le paragraphe 133 ci-dessous.]

b) *URSS* (A/CONF.63/C.1/L.110) :

Au paragraphe 3, remplacer les mots "l'ouverture d'une procédure judiciaire" par les mots "l'ouverture d'une procédure" (au sens de la définition générale qui figure à l'alinéa *e* du paragraphe 3 de l'article premier).

[Retiré; voir le paragraphe 132 ci-dessous.]

c) *Tchécoslovaquie* (A/CONF.63/C.1/L.122) :

Modifier comme suit le paragraphe :

"3. Les dispositions du présent article n'affectent pas la validité de toute clause du contrat de vente stipulant que l'acquisition, la protection ou l'exercice d'un droit dépend de l'accomplissement par une partie, dans un certain délai, d'un acte autre que l'ouverture d'une procédure, à condition que ladite clause soit valable au regard de la loi applicable."

[Rejeté; voir le paragraphe 133 ci-dessous.]

d) *Etats-Unis* (A/CONF.63/C.1/L.129) [partie relative au paragraphe 3] :

Remplacer le paragraphe par le texte suivant :

"3. Les dispositions du présent article n'affectent pas la validité de toute clause du contrat de vente stipulant que l'acquisition ou l'exercice d'un droit dépend de l'accomplissement par une partie, dans un certain délai après la date de naissance de ce droit, d'un acte autre que l'ouverture d'une procédure judiciaire, à condition que ladite clause soit valable au regard de la loi applicable."

[Rejeté; voir le paragraphe 133 ci-dessous.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

131. La Première Commission a examiné l'article 21 à ses 19e et 20e séances, le 4 juin 1974.

ii) *Examen de l'article*

132. A la 19e séance, l'amendement de l'URSS (A/CONF.63/C.1/L.110) a été retiré. Le représentant des Etats-Unis a modifié oralement l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.69) de façon à remplacer le mot "exercice" par le mot "existence" et, dans le texte anglais, le mot *"judicial"* par le mot *"legal"*.

133. A la 20e séance, l'amendement de l'Inde (A/CONF.63/C.1/L.115) a été rejeté par 26 voix contre 14. L'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.63/C.1/L.123) a été rejeté par 26 voix contre 4. L'amendement proposé par la Bulgarie (A/CONF.63/C.1/L.98) a été rejeté par 21 voix contre 15. Le représentant de la Norvège a modifié oralement l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.101), de manière qu'il se lise comme suit :

"Le débiteur peut à tout moment, après que le délai de prescription a commencé à courir, prolonger ce délai par une déclaration écrite adressée au créancier. Cette déclaration ne produit effet que jusqu'à l'expiration d'une période de quatre ans à compter de la date à laquelle le délai aurait normalement expiré. Cette déclaration peut être renouvelée, sous réserve des dispositions de l'article 22."

L'amendement norvégien, ainsi modifié, a été rejeté par 23 voix contre 12. La Commission a adopté par 20 voix contre 6 l'amendement proposé par la Hongrie (A/CONF.63/C.1/L.138). L'amendement proposé par la Tchécoslovaquie (A/CONF.63/C.1/L.122) a été rejeté par 13 voix contre 7. La Commission a adopté par 15 voix contre 12 l'amendement proposé par le Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.87). Par le fait même, la Commission a rejeté l'amendement au paragraphe 3 de l'article 21 proposé par les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.129). La Commission a rejeté une motion, présentée en application de l'article 33 du règlement intérieur, tendant à ce qu'elle réexamine l'amendement des Etats-Unis en tant qu'adjonction au paragraphe 3 de l'article 21. L'amendement de l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.139) a été rejeté par 17 voix contre 9.

ARTICLE 22

A. — Texte de la CNUDCI

134. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 22

"[Nonobstant les dispositions des articles 12 à 21 de la présente Convention, toute action est prescrite à l'expiration d'une période de dix ans à partir de la date à laquelle le délai de prescription a commencé à courir conformément aux articles 9 et 11, ou à l'expiration d'une période de huit ans à partir de la date à laquelle le délai de prescription a commencé à courir conformément à l'article 10.]"

B. — Amendements

135. Des amendements à l'article 22 ont été présentés par la Colombie (A/CONF.63/C.1/L.145), l'Irlande (A/CONF.63/C.1/L.148), la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.130), le Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.137), la Tchécoslovaquie (A/CONF.63/C.1/L.140) et la Tchécoslovaquie et les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.147).

136. Le contenu de ces amendements était le suivant :

a) *Norvège* (A/CONF.63/C.1/L.130) :

Proposition principale

Supprimer l'article 22.

Proposition subsidiaire

Modifier comme suit l'article 22 :

"Nonobstant les dispositions des articles 12, 13, 14, [17] et 18 de la présente Convention, toute action est prescrite à l'expiration d'une période de dix ans à partir de la date à laquelle le délai de prescription a commencé à courir conformément aux articles 9, 10 et 11, sauf si le délai a été prolongé conformément aux articles 15, paragraphes 2, 16, 19 et 20."

Variante aux fins de rédaction (proposition subsidiaire) :

"Toute action est prescrite à l'expiration d'une période de dix ans à partir de la date à laquelle le délai de prescription a commencé à courir conformément aux articles 9, 10 et 11, sauf si le délai a été prolongé conformément aux articles 15, paragraphes 2, 16, 19 et 20."

[Retiré; voir les paragraphes 138 et 139 ci-dessous.]

b) *Royaume-Uni* (A/CONF.63/C.1/L.137) :

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"Nonobstant toute disposition de la présente Convention, toute action est prescrite à l'expiration d'une période de dix ans à partir de la date à laquelle le délai de prescription a commencé à courir conformément aux articles 9, 10 et 11."

[Retiré; voir le paragraphe 139 ci-dessous.]

c) *Tchécoslovaquie* (A/CONF.63/C.1/L.140) :

L'article 22 doit se lire comme suit :

"Nonobstant les dispositions des articles 15, paragraphe 2, à 21 de la présente Convention, le délai de prescription ne peut être prolongé au-delà de dix ans à partir de la date à laquelle il commence

à courir aux termes des articles 9 à 11 de la présente Convention."

[Retiré; voir le paragraphe 138 ci-dessous.]

d) *Colombie* (A/CONF.63/C.1/L.145) :

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"Nonobstant les dispositions des articles 12 à 21 de la présente Convention, toute action est prescrite à l'expiration d'une période de . . . ans à partir de la date à laquelle a été conclu le contrat."

[Retiré; voir le paragraphe 139 ci-dessous.]

e) *Tchécoslovaquie et Etats-Unis* (A/CONF.63/C.1/L.147) :

Modifier comme suit l'article 22 :

"Nonobstant les dispositions de la présente Convention, un délai de prescription n'est ni prolongé ni renouvelé au-delà d'une période de dix ans à partir de la date à laquelle il a commencé à courir conformément aux articles 9 à 11 de la présente Convention."

[Renvoyé au groupe de travail; voir le paragraphe 139 ci-dessous.]

f) *Irlande* (A/CONF.63/C.1/L.148) :

Remplacer les mots "des articles 12 à 21" par les mots "des articles 12 à 19 et de l'article 21".

[Retiré; voir le paragraphe 139 ci-dessous.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

137. La Première Commission a examiné l'article 22 à ses 20e, 21e et 22e séances, les 4 et 5 juin 1974.

ii) *Examen de l'article*

138. A la 20e séance, l'amendement de la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.130) a été retiré, sauf en ce qui concerne la "Variante aux fins de rédaction (proposition subsidiaire)" qui y était contenue. L'amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.63/C.1/L.140) a été remplacé par l'amendement présenté conjointement par la Tchécoslovaquie et les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.147).

139. A la 21e séance, les amendements du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.137), de l'Irlande (A/CONF.63/C.1/L.148) et de la Colombie (A/CONF.63/C.1/L.145) ont été retirés. Le représentant de la Norvège a retiré le reste de son amendement (A/CONF.63/C.1/L.130) et il a proposé un sous-amendement oral tendant à ajouter à la fin de l'amendement proposé par la Tchécoslovaquie et les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.147), après les mots "la présente convention", le membre de phrase suivant : "sauf lorsque le délai a été prolongé conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 15, de l'article 16 ou de l'article 19". Un petit groupe de travail a été constitué en vue d'examiner l'amendement de la Tchécoslovaquie et des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.147) et le sous-amendement oral de la Norvège.

140. A la 22e séance, le représentant des Etats-Unis a présenté pour l'article 2 le texte suivant établi par le groupe de travail constitué à la 21e séance : "Nonobstant les dispositions des articles [15, par. 2], [16], [17], [18], [19], [20] et [21] de la présente Convention, tout délai de prescription expire 10 ans plus tard après la date à laquelle il a commencé à courir conformément aux articles 9 à 11 de la présente Convention." Par 21 voix contre 18, la Commission a décidé que l'article 22 ne devait pas prévoir d'exceptions.

Par 22 voix contre 3, la Commission a adopté quant au fond le texte proposé pour l'article 22 par le groupe de travail et elle l'a renvoyé au Comité de rédaction.

ARTICLE 22 *bis*

A. — Texte

141. Le texte proposé par la Tchécoslovaquie (A/CONF.63/C.1/L.141) était le suivant :

Un nouvel article 22 *bis* devrait être ainsi rédigé :

"Lorsqu'une décision a été définitivement rendue sur le fond dans les procédures mentionnées aux articles 12, 13 ou 14, le délai de prescription est régi par la loi applicable."

B. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

142. La Commission a examiné cet article à sa 21e séance, le 5 juin 1974.

ii) *Examen de l'article*

143. A la 21e séance, la proposition concernant un nouvel article 22 *bis* a été retirée.

ARTICLE 23

A. — Texte de la CNUDCI

144. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"*Article 23*

"L'expiration du délai de prescription n'est prise en considération dans toute procédure qu'à la demande de la partie intéressée."

B. — Amendements

145. Des amendements à l'article 23 ont été présentés par les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.131), l'Inde (A/CONF.63/C.1/L.142) et le Pakistan (A/CONF.63/C.1/L.125).

146. Le contenu de ces amendements était le suivant :

a) *Pakistan* (A/CONF.63/C.1/L.125) :

Modifier comme suit l'article 23 :

"L'expiration du délai de prescription est prise en considération dans toute procédure soit à la demande de la partie intéressée, soit par le tribunal de sa propre initiative, comme le prévoit la loi du pays auquel appartient le tribunal saisi."

[Rejeté; voir le paragraphe 148 ci-dessous.]

b) *Etats-Unis* (A/CONF.63/C.1/L.131) :

Remplacer le texte actuel par le libellé suivant :

L'expiration du délai de prescripion n'est prise en considération dans toute procédure que si elle est invoquée par la partie intéressée."

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir le paragraphe 148 ci-dessous.]

c) *Inde* (A/CONF.63/C.1/L.142) :

Supprimer l'article 23.

[Rejeté; voir le paragraphe 148 ci-dessous.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

147. La Première Commission a examiné l'article 23 à sa 21e séance, le 5 juin 1974.

ii) *Examen de l'article*

148. A la 21e séance, l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.131) a été renvoyé au Comité de rédaction. L'amendement de l'Inde (A/CONF.63/C.1/L.142), tendant à supprimer l'article 23, a été rejeté par 26 voix contre 3. L'amendement du Pakistan (A/CONF.63/C.1/L.125) a été rejeté par 25 voix contre 10.

ARTICLE 24

A. — Texte de la CNUDCI

149. Le texe proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"*Article 24*

"1. Sous réserve des dispositions de l'article 23 et de celles du paragraphe 2 du présent article, aucun droit atteint par la prescription ne peut être reconnu ni rendu exécutoire en justice.

"2. Nonobstant l'expiration du délai de prescription, toute partie peut invoquer son propre droit et l'opposer à l'autre partie comme moyen de défense ou de compensation à condition dans ce dernier cas :

"*a*) Que les deux créances soient nées d'un contrat ou de plusieurs contrats conclus au cours de la même transaction; ou

"*b*) Que, à un moment quelconque avant la prescription, les deux créances aient pu être compensées."

B. — Amendements

150. Des amendements à l'article 24 ont été présentés par les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.132 et L.143), la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.116), Singapour (A/CONF.63/C.1/L.127) et l'URSS (A/CONF.63/C.1/L.111).

151. Le contenu de ces amendements était le suivant :

Paragraphe 1

a) *Etats-Unis* (A/CONF.63/C.1/L.132) :

Ajouter les mots "en vertu de la présente Convention" après le mot "prescription".

Supprimer les mots "reconnu ni".

[Retiré; voir le paragraphe 153 ci-dessous.]

b) *Etats-Unis* (A/CONF.63/C.1/L.143) :

Le paragraphe doit se lire comme suit :

"1. Sous réserve des dispositions de l'article 25 et de celles du paragraphe 2 du présent article, aucun droit ne peut être rendu exécutoire en justice dans une procédure introduite après l'expiration du délai de prescription."

[Retiré; voir le paragraphe 154 ci-dessous.]

Paragraphe 2

a) *URSS* (A/CONF.63/C.1/L.111) :

Entre les alinéas *a* et *b*, remplacer "ou" par "et".

[Rejeté; voir le paragraphe 154 ci-dessous.]

b) *Norvège* (A/CONF.63/C.1/L.116) :

Modifier comme suit l'alinéa *a* :

"*a*) Que les deux créances soient nées du même contrat ou de contrats conclus au cours de la même transaction".

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir le paragraphe 153 ci-dessous.]

c) *Singapour* (A/CONF.63/C.1/L.127) :

Modifier comme suit le paragraphe :

"2. Nonobstant l'expiration du délai de prescription, une partie peut invoquer un droit qui aurait été atteint par la prescription, et l'opposer à l'autre partie comme moyen de défense, demande reconventionnelle ou moyen de compensation, à condition :

"*a*) Que les deux créances soient nées du même contrat ou de contrats différents conclus au cours de la même transaction; ou

"*b*) Que la créance ait pu être invoquée comme moyen de défense, demande reconventionnelle ou moyen de compensation avant l'expiration du délai de prescription."

[Rejeté; voir le paragraphe 154 ci-dessous.]

C. — Délibérations de la Première Commission

i) *Séances*

152. La Première Commission a examiné l'article 24 à ses 21e et 22e séances, le 5 juin 1974.

ii) *Examen de l'article*

153. A sa 21e séance, la Commission a renvoyé les amendements de la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.116) au Comité de rédaction. Le représentant des Etats-Unis a retiré l'un des amendements qu'il avait proposés (A/CONF.63/C.1/L.132).

154. A sa 22e séance, la Commission était saisie, pour l'article 24, paragraphe 1, du projet de texte suivant établi par le groupe de travail constitué à sa 21e séance pour examiner l'article 22 :

"*Paragraphe 1 de l'article 24*

"Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article et de celles des articles [15, par. 2] 23 et [25], aucun droit n'est reconnu ni rendu exécutoire à la suite d'aucune procédure entamée après l'expiration du délai de prescription ou d'une période de 10 ans à partir de la date à laquelle le délai de prescription a commencé à courir conformément aux articles 9 à 11 de la présente Convention."

L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.143) a été retiré. Après avoir décidé, par 19 voix contre 3, d'y supprimer la référence à l'article 15, paragraphe 2, la Commission a adopté quant au fond, par 18 voix contre 5, le texte de l'article 24, paragraphe 1, établi par le groupe de travail. Elle a ensuite décidé de supprimer aussi, dans le même paragraphe 1 de l'article 24, la référence à l'article 25, et renvoyé ce paragraphe au Comité de rédaction. L'amendement de l'URSS (A/CONF.63/C.1/L.111) a été rejeté par 18 voix contre 12. L'amendement de Singapour (A/CONF.63/C.1/L.127) a été adopté par 14 voix contre 11.

ARTICLE 25

A. — Texte de la CNUDCI

155. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"*Article 25*

"Si le débiteur exécute son obligation après l'expiration du délai de prescription, il n'a pas droit à répétition et ne peut demander la restitution des

prestations ainsi exécutées, même s'il ignorait au moment de l'exécution que le délai de prescription était expiré."

B. — AMENDEMENTS

156. Les Etats-Unis ont proposé l'amendement suivant à l'article 25 (A/CONF.63/C.1/L.133) :

Supprimer le terme "*thereby*" dans la version anglaise et le membre de phrase "n'a pas droit à répétition et".

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir le paragraphe 158 ci-dessous.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

157. La Première Commission a examiné l'article 25 à sa 23e séance, le 5 juin 1974.

ii) *Examen de l'article*

158. A sa 23e séance, la Première Commission a renvoyé au Comité de rédaction l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.133).

ARTICLE 26

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

159. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"*Article 26*

"L'expiration du délai de prescription quant au principal de la dette a le même effet quant aux intérêts de celle-ci."

B. — AMENDEMENTS

160. Aucun amendement à l'article 26 n'a été proposé.

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

161. La Première Commission a examiné l'article 26 à sa 23e séance, le 5 juin 1974.

ii) *Examen de l'article*

162. La Première Commission a adopté l'article 26 à sa 23e séance.

ARTICLE 27

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

163. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"*Article 27*

"1. Le délai de prescription est calculé de manière à expirer à minuit le jour dont la date correspond à celle à laquelle le délai a commencé à courir. A défaut de date correspondante, le délai de prescription expire à minuit le dernier jour du dernier mois du terme.

"2. Le délai de prescription est calculé par référence au calendrier du lieu où la procédure est engagée."

B. — AMENDEMENTS

164. Des amendements à l'article 27 ont été proposés par Singapour (A/CONF.63/C.1/L.128) et la Suède (A/CONF.63/C.1/L.120).

165. Le contenu de ces amendements était le suivant :

a) *Suède* (A/CONF.63/C.1/L.120) :

Supprimer cet article.

[Retiré; voir le paragraphe 167 ci-dessous.]

b) *Singapour* (A/CONF.63/C.1/L.128) :

Modifier comme suit le paragraphe 2 :

"2. Le délai de prescription est calculé par référence à la date du lieu où la procédure est engagée."

[Adopté; voir le paragraphe 167 ci-dessous.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

166. La Première Commission a examiné l'article 27 à sa 23e séance, le 5 juin 1974.

ii) *Examen de l'article*

167. A sa 23e séance, la Commission a adopté par 27 voix contre une l'amendement à l'article 27, paragraphe 2, proposé par Singapour (A/CONF.63/C.1/L.128). Le représentant de la Suède a retiré l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.120).

ARTICLE 28

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

168. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"*Article 28*

"Si le dernier jour du délai de prescription est un jour férié ou tout autre jour de vacances judiciaires mettant obstacle à ce que la procédure soit entamée dans la juridiction où le créancier engage une procédure judiciaire comme prévu à l'article 12 ou revendique un droit comme prévu à l'article 14, le délai de prescription est prolongé de façon à englober le premier jour utile qui suit ledit jour férié ou jour de vacances judiciaires."

B. — AMENDEMENTS

169. Des amendements à l'article 28 ont été proposés par le Brésil (A/CONF.63/C.1/L.149), la Suède (A/CONF.63/C.1/L.119) et l'URSS (A/CONF.63/C.1/L.112).

170. Le contenu de ces amendements était le suivant :

a) *Brésil* (A/CONF.63/C.1/L.149) :

Remplacer les mots "ou tout autre jour de vacances judiciaires" par les mots "ou tout autre jour non ouvrable".

[Retiré; voir le paragraphe 172 ci-dessous.]

b) *Suède* (A/CONF.63/C.1/L.119) :

Supprimer cet article.

[Retiré; voir le paragraphe 172 ci-dessous.]

c) *URSS* (A/CONF.63/C.1/L.112) :

Remplacer l'expression "le créancier engage une procédure judiciaire comme prévu à l'article 12 ou revendique un droit comme prévu à l'article 14" par l'expression "le créancier engage une procédure (conformément aux articles 12, 13 ou 14)".

[Adopté; voir le paragraphe 172 ci-dessous.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

171. La Commission a examiné l'article 28 à sa 23e séance, le 5 juin 1974.

ii) *Examen de l'article*

172. A sa 23e séance, la Commission a adopté l'amendement de l'URSS (A/CONF.63/C.1/L.112) par 32 voix contre zéro. Avant ce vote, les représentants du Brésil et de la Suède avaient retiré leurs amendements respectifs tendant à la suppression de l'article 28 (A/CONF.63/C.1/L.149 et L.119).

ARTICLE 29

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

173. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"Article 29

"Dans tout Etat contractant, les actes et circonstances prévus aux articles 12, 13, 14, 15, 17 et 18 qui ont été accomplis ou se sont réalisés dans un autre Etat contractant, produiront leur plein effet dans la mesure où le créancier a fait toute diligence pour que le débiteur en soit informé à bref délai."

B. — AMENDEMENTS

174. Des amendements concernant l'article 29 ont été présentés par l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.150), les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.136), la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.117), le Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.135) et l'URSS (A/CONF.63/C.1/L.113).

175. Le contenu de ces amendements était le suivant :

a) *URSS* (A/CONF.63/C.1/L.113) :

Libeller le début de cet article comme suit : "Les actes et circonstances prévus aux articles 12, 13, 14, 15, 17 et 18 qui ont été accomplis ou se sont réalisés dans un autre Etat contractant . . ."

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir le paragraphe 177 ci-après.]

b) *Norvège* (A/CONF.63/C.1/L.117) :

Après les mots "un autre Etat", supprimer le mot "contractant".

[Rejeté; voir le paragraphe 177 ci-après.]

c) *Royaume-Uni* (A/CONF.63/C.1/L.135) :

Remplacer cet article par le texte suivant :

"1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les actes et circonstances prévus aux articles 12, 13, 14, 15, 17 et 18 qui ont été accomplis ou se sont réalisés dans un Etat contractant produiront leur plein effet dans un autre Etat contractant.

"2. La revendication d'un droit dans une procédure engagée conformément aux articles 12, 13 ou 14 ne fera pas cesser le cours du délai de prescription dans un autre Etat contractant, à moins : *a*) que cette procédure ne soit reconnue compétente par cet autre Etat contractant; et *b*) que le créancier ait fait toute diligence pour que le débiteur soit informé de la revendication de ce droit à bref délai."

[Rejeté; voir le paragraphe 177 ci-après.]

d) *Etats-Unis* (A/CONF.63/C.1/L.136) :

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"1. Dans tout Etat contractant, les actes et circonstances prévus aux articles 12, 13, 14, 15, 17 et 18 ne produiront leur plein effet que s'ils ont été accomplis ou se sont réalisés dans un autre Etat contractant et dans la mesure où le créancier a fait toute diligence pour que le débiteur en soit informé à bref délai.

"2. Dans tout Etat contractant, les actes prévus aux articles 19 et 21 2) produiront leur plein effet quel que soit l'endroit où ils ont été accomplis ou se sont réalisés, dans la mesure où le créancier a fait toute diligence pour que le débiteur en soit informé à bref délai."

[Rejeté tel qu'il avait été modifié; voir le paragraphe 178 ci-après.]

e) *Autriche* (A/CONF.63/C.1/L.150) :

L'article 29 doit se lire :

"Dans tout Etat contractant, les actes prévus aux articles 12, 13, 14, 15, 17 et 18, qui ont été accomplis dans un autre Etat contractant, produiront leur plein effet :

"*a*) Lorsque ces actes ont été accomplis dans l'Etat où le débiteur a son établissement au sens de l'article 2;

"*b*) Lorsque ces actes tendent au prononcé d'une décision judiciaire ou arbitrale susceptible de reconnaissance et, le cas échéant, d'exécution dans le premier Etat contractant."

[Rejeté tel qu'il avait été modifié; voir le paragraphe 177 ci-après.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

176. La Première Commission a examiné l'article 29 à ses 24e et 25e séances, le 6 juin 1974.

ii) *Examen de l'article*

177. A sa 24e séance, la Commission a renvoyé l'amendement de l'URSS (A/CONF.63/C.1/L.113) au Comité de rédaction. Le représentant de l'Autriche a modifié oralement l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.150) en ajoutant la conjonction "ou" entre les alinéas *a* et *b* et en remplaçant le dernier membre de phrase de l'alinéa *b* "dans le premier Etat contractant" par "dans l'Etat contractant où ils doivent produire leurs effets". Par un vote indicatif de 20 voix contre 14, la Commission s'est prononcée contre l'introduction de restrictions tendant à limiter la portée de l'article 29. Ce vote indicatif a entraîné, par voie de conséquence, le rejet de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.135) et de l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.150) tel que celui-ci avait été modifié oralement. La Commission a rejeté l'amendement de la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.117) par 17 voix contre 17.

178. A la 25e séance de la Commission, le représentant des Etats-Unis a modifié oralement l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.136) en retirant le paragraphe 1 de cet amendement et en révisant le paragraphe 2 comme suit :

"Dans tout Etat contractant, les actes prévus aux articles 19, 20 et 21 produiront leur plein effet quel que soit l'endroit où ils ont été accomplis ou se sont réalisés."

L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.136), tel qu'il avait été modifié oralement, a été rejeté par 13 voix contre 10.

NOUVEL ARTICLE 29 *bis*

A. — TEXTE

179. Le texte proposé par la Belgique pour un nouvel article 29 *bis* (/CONF.63/C.1/L.146) était le suivant :

"Le créancier qui, ayant sa résidence sur le territoire d'un Etat contractant, introduit une procédure judiciaire contre le débiteur sur le territoire d'un autre Etat contractant, est dispensé du versement de la *cautio judicatum solvi* ou de tout versement analogue."

B. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

180. La Première Commission a examiné le nouvel article 29 *bis* proposé à sa 25e séance, le 6 juin 1974.

ii) *Examen de l'article*

181. A sa 25e séance, la Commission a, par 23 voix contre 11, rejeté le nouvel article 29 *bis* proposé par la Belgique (A/CONF.63/C.1/L.146).

ARTICLE 33

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

182. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"*Article 33*

"1. Deux ou plusieurs Etats contractants peuvent déclarer à tout moment que les contrats de vente conclus entre des vendeurs ayant leur établissement sur le territoire d'un de ces Etats et des acheteurs ayant leur établissement sur le territoire d'un autre de ces Etats ne seront pas régis par la présente Convention parce qu'ils appliquent en la matière des règles juridiques identiques ou voisines.

"2. Si une partie a des établissements dans plus d'un Etat ou si elle n'a pas d'établissement, les dispositions de l'article 2, paragraphes 2 et 3, sont applicables."

B. — AMENDEMENTS

183. Il n'a pas été présenté d'amendement à l'article 33.

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

184. La Première Commission a examiné l'article 33 à sa 25e séance, le 6 juin 1974.

ii) *Examen de l'article*

185. A sa 25e séance, la Première Commission a approuvé l'article 33 et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

NOUVEL ARTICLE 33 *bis*

A. — TEXTES

186. Les textes proposés pour un nouvel article 33 *bis* étaient les suivants :

a) Proposition de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.63/C.1/L.23) :

"1. Tout Etat ayant ratifié la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels adoptée à La Haye le 1er juillet 1964 ou toute future convention sur le même sujet adoptée sous les auspices des Nations Unies, ou y ayant adhéré, peut déclarer que, par dérogation aux articles 2 à 4 de la présente convention, il appliquera les dispositions de la présente convention exclusivement aux droits découlant de contrats régis par la convention susmentionnée à laquelle il est partie contractante.

"2. Les déclarations faites en application des dispositions du paragraphe 1 du présent article peuvent être faites par les Etats inéressés au moment où ils déposent leurs instruments de ratification ou d'adhésion à la présente convention ou à tout moment ultérieurement."

[Retiré; voir le paragraphe 189 ci-après.]

b) Proposition de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de la France, de l'Irlande, des Pays-Bas et du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.144) :

A la suite de l'article 33, insérer l'article 33 *bis* suivant :

"1. Tout Etat peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il appliquera la présente convention exclusivement aux contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels tels qu'ils sont définis dans la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, signée à La Haye le 1er juillet 1964.

"2. Ladite déclaration cessera d'avoir effet un an après qu'une nouvelle convention sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels, conclue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sera entrée en vigueur à l'égard de 20 Etats."

[Rejeté; voir le paragraphe 189 ci-après.]

B. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

187. La Première Commission a examiné le texte de l'article 33 *bis* proposé dans le document A/CONF.63/C.1/L.23 à ses 4e, 5e et 6e séances, les 23 et 24 mai 1974. Elle a examiné le texte de l'article 33 *bis* proposé dans le document A/CONF.63/C.1/L.144 à ses 22e et 23e séances, le 5 juin 1974.

ii) *Examen de l'article*

188. A sa 6e séance, la Commission a créé un groupe de travail chargé d'examiner les liens entre la Convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels et les conventions actuelles ou futures qui contiennent des définitions de la vente internationale d'objets mobiliers corporels. Le texte de l'article 33 *bis* proposé dans le document A/CONF.63/C.1/L.23 a été renvoyé à ce groupe de travail.

189. A la 23e séance, le texte de l'article 33 *bis* proposé dans le document A/CONF.63/C.1/L.144 (qui avait remplacé le document A/CONF.63/C.1/L.23) a été rejeté par 19 voix contre 14.

ARTICLE 34

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

190. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"*Article 34*

"Tout Etat contractant peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'appliquera pas les dispositions de la présente convention aux actions en annulation du contrat."

B. — AMENDEMENTS

191. Il n'a pas été présenté d'amendement à l'article 34.

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

192. La Première Commission a examiné l'article 34 à sa 25e séance, le 6 juin 1974.

ii) *Examen de l'article*

193. A sa 25e séance, la Première Commission a approuvé l'article 34 et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

ARTICLE 35

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

194. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"*Article 35*

"Tout Etat peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'est pas tenu d'appliquer les dispositions de l'article 23 de la présente Convention."

B. — AMENDEMENTS

195. Un amendement concernant l'article 35 a été présenté par le Pakistan (A/CONF.63/C.1/L.126).

196. Le contenu de cet amendement était le suivant :

Supprimer l'article 35.

[Retiré; voir le paragraphe 198 ci-après.]

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

197. La Première Commission a examiné l'article 35, en même temps que l'article 23, à sa 21e séance, le 5 juin 1974.

ii) *Examen de l'article*

198. A la 21e séance, l'amendement du Pakistan (A/CONF.63/C.1/L.126) a été retiré après que l'amendement à l'article 23 présenté par le Pakistan ait été rejeté (A/CONF.63/C.1/L.125).

NOUVEL ARTICLE 35 A

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

199. Le texte d'un nouvel article 35 A, proposé par la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.118), était ainsi conçu :

"*Article 35 A*

"Tout Etat contractant peut, au moment où il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion à la présente convention, déclarer qu'il appliquera les dispositions de la convention indépendamment du fait que le vendeur et l'acheteur ont leur établissement dans des Etats contractants ou non contractants."

B. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

200. La Première Commission a examiné le nouvel article 35 A proposé à sa 25e séance, le 6 juin 1974.

ii) *Examen de l'article*

201. A la 25e séance, le représentant de la Norvège a retiré sa proposition concernant un nouvel article 35 A (A/CONF.63/C.1/L.118).

ARTICLE 36

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

202. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"*Article 36*

"1. La présente convention ne déroge pas aux conventions déjà conclues ou à conclure et qui contiennent des dispositions relatives à la prescription des actions et à l'extinction des droits en cas de vente internationale, à condition que le vendeur et l'acheteur aient leur établissement dans des Etats parties à l'une de ces conventions.

"2. Si une partie a des établissements dans plus d'un Etat ou si elle n'a pas d'établissement, les dispositions de l'article 2, paragraphes 2 et 3, sont applicables."

B. — AMENDEMENTS

203. Il n'a pas été présenté d'amendement à l'article 36.

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

i) *Séances*

204. La Première Commission a examiné l'article 36 à sa 25e séance, le 6 juin 1974.

ii) *Examen de l'article*

205. A sa 25e séance, la Première Commission a approuvé l'article 36 et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

ANNEXE

Liste des documents présentés à la Première Commission par les Etats participant à la Conférence

[Dans la présente liste chronologique, la rubrique "paragraphe" indique le ou les paragraphes du rapport dans lesquels le texte du document est mentionné.]

Cote	*Auteurs*	*Articles*	*Paragraphes*
A/CONF.63/C.1/L.1	Australie	2 et 3	18 et 25
A/CONF.63/C.1/L.2	Norvège	3	25
A/CONF.63/C.1/L.3	Danemark	5	36

ANNEXE (*suite*)

Cote	*Auteurs*	*Articles*	*Paragraphes*
A/CONF.63/C.1/L.4	Danemark	3	25
A/CONF.63/C.1/L.5	Tchécoslovaquie	1	10
A/CONF.63/C.1/L.6	Autriche	3	25
A/CONF.63/C.1/L.7	Autriche	3	25
A/CONF.63/C.1/L.8	Autriche	5	36
A/CONF.63/C.1/L.9	Autriche	7	46
A/CONF.63/C.1/L.10	Autriche	8	51
A/CONF.63/C.1/L.11	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1	10
A/CONF.63/C.1/L.12	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2	18
A/CONF.63/C.1/L.13	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6	41
A/CONF.63/C.1/L.14	Etats-Unis d'Amérique	1	10
A/CONF.63/C.1/L.15	Etats-Unis d'Amérique	2	18
A/CONF.63/C.1/L.16	Etats-Unis d'Amérique	3	25
A/CONF.63/C.1/L.17	Etats-Unis d'Amérique	8	51
A/CONF.63/C.1/L.18	Etats-Unis d'Amérique	9	57 et 63
A/CONF.63/C.1/L.19	Etats-Unis d'Amérique	10	68
A/CONF.63/C.1/L.20	Allemagne (République fédérale d')	1	10
A/CONF.63/C.1/L.21	Singapour	1	10
A/CONF.63/C.1/L.22	France	1	10
A/CONF.63/C.1/L.23	Allemagne (République fédérale d')	33 *bis*	186
A/CONF.63/C.1/L.24	République socialiste soviétique d'Ukraine	2	18
A/CONF.63/C.1/L.25	Brésil	1	10
A/CONF.63/C.1/L.26	Kenya	1	10
A/CONF.63/C.1/L.27	Inde	1	10
A/CONF.63/C.1/L.28	Norvège	2 et 3	18 et 25
A/CONF.63/C.1/L.29	Union des Républiques socialistes soviétiques	4	31
A/CONF.63/C.1/L.30	Pologne	4	31
A/CONF.63/C.1/L.31	Pologne	6	41
A/CONF.63/C.1/L.32	Pologne	10	68
A/CONF.63/C.1/L.33	Danemark	10	68
A/CONF.63/C.1/L.34	France	1	10
A/CONF.63/C.1/L.35	Philippines	1	10
A/CONF.63/C.1/L.36	Pays-Bas	1	10
A/CONF.63/C.1/L.37	Union des Républiques socialistes soviétiques	10	68
A/CONF.63/C.1/L.38	France	2	18
A/CONF.63/C.1/L.39	Allemagne (République fédérale d')	3	25
A/CONF.63/C.1/L.40	Union des Républiques socialistes soviétiques	7	46
A/CONF.63/C.1/L.41	Etats-Unis d'Amérique et Norvège	11 *bis* à 17 et 20	78
A/CONF.63/C.1/L.42	Grèce	3	25
A/CONF.63/C.1/L.43	Pays-Bas	3	25
A/CONF.63/C.1/L.44	Autriche	9	57
A/CONF.63/C.1/L.45	Autriche	10	68
A/CONF.63/C.1/L.46	Autriche	14	94
A/CONF.63/C.1/L.47	Autriche	15	99
A/CONF.63/C.1/L.48	Autriche	16	104
A/CONF.63/C.1/L.49	Autriche	17	109
A/CONF.63/C.1/L.50	Autriche	18	114
A/CONF.63/C.1/L.51	Autriche	19	120
A/CONF.63/C.1/L.52	Australie	4	31
A/CONF.63/C.1/L.53	Inde et Kenya	2	18
A/CONF.63/C.1/L.54	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	8	51
A/CONF.63/C.1/L.55 *	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6	41
A/CONF.63/C.1/L.56	Norvège	8	51
A/CONF.63/C.1/L.57	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	9	63
A/CONF.63/C.1/L.58	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	10	68
A/CONF.63/C.1/L.59	Union des Républiques socialistes soviétiques	12	83
A/CONF.63/C.1/L.60	Norvège	9	57
A/CONF.63/C.1/L.61	Norvège	10	68

* Texte identique à celui du document A/CONF/C.1/L.13.

ANNEXE (*suite*)

Cote	*Auteurs*	*Articles*	*Paragraphes*
A/CONF.63/C.1/L.62	Norvège	11	75
A/CONF.63/C.1/L.63	Suède	9	63
A/CONF.63/C.1/L.64	Suède	10	68
A/CONF.63/C.1/L.65	Suède	10	68
A/CONF.63/C.1/L.66	Suède	10	68
A/CONF.63/C.1/L.67	Suède	11	75
A/CONF.63/C.1/L.68	Suède	12	83
A/CONF.63/C.1/L.69	Union des Républiques socialistes soviétiques	17	109
A/CONF.63/C.1/L.70 **	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	38	
A/CONF.63/C.1/L.71	Hongrie	9	57
A/CONF.63/C.1/L.72	Allemagne (République fédérale d')	10	68
A/CONF.63/C.1/L.73	Australie	3	25
A/CONF.63/C.1/L.74	Norvège	12	83
A/CONF.63/C.1/L.75	Hongrie	8, 9 et 10	68
A/CONF.63/C.1/L.76	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	16	104
A/CONF.63/C.1/L.77	Norvège	15	99
A/CONF.63/C.1/L.78	Union des Républiques socialistes soviétiques	13	88
A/CONF.63/C.1/L.79	Pays-Bas	12	83
A/CONF.63/C.1/L.80	Pays-Bas	14	94
A/CONF.63/C.1/L.81	Pays-Bas	15	99
A/CONF.63/C.1/L.82	Pays-Bas	18	114
A/CONF.63/C.1/L.83	Pays-Bas	19	120
A/CONF.63/C.1/L.84	Pays-Bas	20	125
A/CONF.63/C.1/L.85	Union des Républiques socialistes soviétiques	16	104
A/CONF.63/C.1/L.86	Mexique	14	94
A/CONF.63/C.1/L.87	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	21	130
A/CONF.63/C.1/L.88	Hongrie	18	114
A/CONF.63/C.1/L.89	Suisse	12	83
A/CONF.63/C.1/L.90	Norvège	16	104
A/CONF.63/C.1/L.91	Allemagne (République fédérale d')	19	120
A/CONF.63/C.1/L.92	Allemagne (République fédérale d')	18	114
A/CONF.63/C.1/L.93	Suisse	18	114
A/CONF.63/C.1/L.94/ Rev.1	Etats-Unis d'Amérique	14	94
A/CONF.63/C.1/L.95	Australie	10	68
A/CONF.63/C.1/L.96	Suède	15	99
A/CONF.63/C.1/L.97	Suède	16	104
A/CONF.63/C.1/L.98	Bulgarie	21	130
A/CONF.63/C.1/L.99	Norvège	18	114
A/CONF.63/C.1/L.100	Norvège	20	125
A/CONF.63/C.1/L.101	Norvège	21	130
A/CONF.63/C.1/L.102	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20	125
A/CONF.63/C.1/L.103	[Proposition du groupe de travail]	10	71
A/CONF.63/C.1/L.104	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Norvège	10	68
A/CONF.63/C.1/L.105	Suède	17	109
A/CONF.63/C.1/L.106	Suède	18	114
A/CONF.63/C.1/L.107	Suède	19	120
A/CONF.63/C.1/L.108	Union des Républiques socialistes soviétiques	18	114
A/CONF.63/C.1/L.109	Union des Républiques socialistes soviétiques	19	120
A/CONF.63/C.1/L.110	Union des Républiques socialistes soviétiques	21	130
A/CONF.63/C.1/L.111	Union des Républiques socialistes soviétiques	24	151
A/CONF.63/C.1/L.112	Union des Républiques socialistes soviétiques	28	170
A/CONF.63/C.1/L.113	Union des Républiques socialistes soviétiques	29	175
A/CONF.63/C.1/L.114	Yougoslavie	19	120
A/CONF.63/C.1/L.115	Inde	21	130
A/CONF.63/C.1/L.116	Norvège	24	151
A/CONF.63/C.1/L.117	Norvège	29	175
A/CONF.63/C.1/L.118	Norvège	35 A	199

** Ce document a été examiné par la Deuxième Commission.

ANNEXE (*fin*)

Cote	*Auteurs*	*Articles*	*Paragraphes*
A/CONF.63/C.1/L.119	Suède	28	170
A/CONF.63/C.1/L.120	Suède	27	165
A/CONF.63/C.1/L.121	Australie	17	109
A/CONF.63/C.1/L.122	Tchécoslovaquie	21	130
A/CONF.63/C.1/L.123	Allemagne (République fédérale d')	21	130
A/CONF.63/C.1/L.124	Singapour	20	125
A/CONF.63/C.1/L.125	Pakistan	23	146
A/CONF.63/C.1/L.126	Pakistan	35	196
A/CONF.63/C.1/L.127	Singapour	24	151
A/CONF.63/C.1/L.128	Singapour	27	165
A/CONF.63/C.1/L.129	Etats-Unis d'Amérique	21	130
A/CONF.63/C.1/L.130	Norvège	22	136
A/CONF.63/C.1/L.131	Etats-Unis d'Amérique	23	146
A/CONF.63/C.1/L.132	Etats-Unis d'Amérique	24	151
A/CONF.63/C.1/L.133	Etats-Unis d'Amérique	25	156
A/CONF.63/C.1/L.134 **	Etats-Unis d'Amérique	31 *bis*	
A/CONF.63/C.1/L.135	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	29	175
A/CONF.63/C.1/L.136	Etats-Unis d'Amérique	29	175
A/CONF.63/C.1/L.137	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande-du Nord	22	136
A/CONF.63/C.1/L.138		21	130
A/CONF.63/C.1/L.139	Autriche	21	130
A/CONF.63/C.1/L.140	Tchécoslovaquie	22	136
A/CONF.63/C.1/L.141	Tchécoslovaquie	22 *bis*	141
A/CONF.63/C.1/L.142	Inde	23	146
A/CONF.63/C.1/L.143	Etats-Unis d'Amérique	24	151
A/CONF.63/C.1/L.144	Allemagne (République fédérale d'), Belgique, France, Irlande, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	33 *bis*	186
A/CONF.63/C.1/L.145	Colombie	22	136
A/CONF.63/C.1/L.146	Belgique	29 *bis*	179
A/CONF.63/C.1/L.147	Tchécoslovaquie et Etats-Unis d'Amérique	22	136
A/CONF.63/C.1/L.148	Irlande	22	136
A/CONF.63/C.1/L.149	Brésil	28	
A/CONF.63/C.1/L.150	Autriche	29	175
A/CONF.63/C.1/L.151	Belgique	2	18

** A la suite du rectificatif A/CONF.63/C.2/L.3/Corr.1, ce document a été reclassé sous la cote A/CONF/63/C.2/L.3.

F. — RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION

*Document A/CONF.63/12**

[*Original : anglais*]
[*11 juin 1974*]

I. — Introduction

A. — PRÉSENTATION DU RAPPORT

1. Dans sa résolution 2929 (XXVII) du 28 novembre 1972, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires en 1974 aux fins d'examiner la question de la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels et de faire figurer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans tous autres instruments qu'elle pourrait juger appropriés. Dans sa résolution 3104 (XXVIII) du 12 décembre 1973, l'Assemblée générale a décidé que la conférence serait convoquée au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 mai au 14 juin 1974.

2. La Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels s'est ouverte le 20 mai 1974 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. A sa 2e séance plénière, le 21 mai 1974, la Conférence a créé deux grandes commissions, conformément à l'article 46 de son règlement intérieur (A/CONF.63/8).

3. A sa 3e séance plénière, la Conférence a examiné le point 8 de son ordre du jour, intitulé "Organisation des travaux". La Conférence a décidé d'adopter les méthodes de travail et les procédures suggérées par le Secrétaire général dans le document A/CONF.63/3, en se réservant la possibilité de les revoir par la suite. En conséquence, la Deuxième Commission a été chargée d'examiner le titre II, intitulé "Mesures d'application" (articles 30 à 32), et le titre IV, intitulé "Dispositions finales" (articles 39 à 46), du projet de convention préparé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) (A/CONF.63/4).

* Incorporant le document A/CONF.63/12/Corr.1.

4. A la 2e séance du Bureau, tenue le 5 juin 1974, il a été décidé que l'examen des projets d'articles 37 et 38 devrait être renvoyé à la Deuxième Commission.

5. Le présent document contient le rapport de la Deuxième Commission à la Conférence sur ses travaux concernant les projets d'articles qui lui avaient été renvoyés.

B. — Election du Bureau

6. A sa 2e séance plénière, le 21 mai 1974, la Conférence a élu à l'unanimité M. György Kampis (Hongrie) président de la Deuxième Commission. A sa 1re séance, le 28 mai 1974, la Deuxième Commission a élu par acclamation M. G. C. Parks (Canada) vice-président. A sa 2e séance, le 29 mai 1974, M. T. I. Adesalu (Nigéria) et M. G. S. Raju (Inde) ont été élus à l'unanimité vice-présidents de la Deuxième Commission.

C. — Séances, organisation des travaux et plan du présent rapport

i) *Séances*

7. La Deuxième Commission a tenu quatre séances, entre le 28 mai et le 7 juin 1974.

ii) *Organisation des travaux*

8. La Deuxième Commission a procédé, pour l'essentiel, à un examen article par article des projets d'articles qui lui avaient été soumis et, le cas échéant, des amendements présentés. Après un premier examen de chaque article et des amendements y relatifs par la Deuxième Commission, et sous réserve des décisions ayant pu être prises à ce sujet, chaque article a été renvoyé au Comité de rédaction. Dans certains cas, la Deuxième Commission n'a voté que sur le principe énoncé dans un projet d'article ou dans un amendement et les a renvoyés ensuite au Comité de rédaction pour que ce dernier formule un texte précis consacrant le principe approuvé par la Deuxième Commission.

9. A sa 5e séance plénière, le 6 juin 1974, la Conférence a décidé que le Comité de rédaction ferait rapport directement à la Conférence plénière sur les questions qui lui avaient été renvoyées aussi bien par la Première Commission que par la Deuxième Commission.

iii) *Plan du présent rapport*

10. Le présent rapport décrit les travaux de la Deuxième Commission sur chacun des articles qui lui ont été soumis, dans l'ordre ci-après :

a) Texte du projet d'article proposé par la CNUDCI;

b) Texte des amendements, le cas échéant, suivi d'une brève indication de la suite qui y a été donnée;

c) Délibérations de la Deuxième Commission, subdivisées comme suit :

i) Séances

ii) Examen de l'article.

II. — Examen par la Deuxième Commission du projet d'articles sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels

ARTICLE 30

A. — Texte de la CNUDCI

11. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"*Article 30*

"[Sous réserve des dispositions de l'article 31, chaque Etat contractant s'engage à prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires selon sa constitution ou sa législation pour donner force de loi aux dispositions du Titre I de la présente Convention au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard.]"

B. — Délibérations de la Deuxième Commission

i) *Séances*

12. La Deuxième Commission a examiné l'article 30 à sa 1re séance, le 28 mai 1974.

ii) *Examen de l'article*

13. A cette même séance, la Deuxième Commission a approuvé sans scrutin une proposition du représentant de l'URSS tendant à supprimer l'article 30.

ARTICLE 31

A. — Texte de la CNUDCI

14. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"*Article 31*

"[Les dispositions ci-après s'appliqueront aux Etats fédéraux ou non unitaires :

"*a*) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative du pouvoir fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Etats contractants qui ne sont pas des Etats fédéraux;

"*b*) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative de chacun des Etats ou provinces, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats ou provinces;

c) Un Etat fédéral Partie à la présente Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes, en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.]"

B. — Amendements

15. Des amendements à l'article 31 ont été présentés par le Canada (A/CONF.63/C.2/L.1 et L.2) et l'Australie (A/CONF.63/C.2/L.4).

16. Ces amendements étaient les suivants :

a) *Canada* (A/CONF.63/C.2/L.1) :

Remplacer le texte de l'article 31 par le suivant :

"Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles, selon sa constitution, des systèmes de droit différents s'appliquent en ce qui concerne la prescription dans la vente internationale de biens mobiliers corporels pourra, au moment de la signature, de la ratification

ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étendra à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

"Ces déclarations seront communiquées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique."

b) *Canada* (A/CONF.63/C.2/L.2) :

Modifier comme suit l'article 31 :

"1. Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles, selon sa constitution, des systèmes de droit différents s'appliquent en ce qui concerne cette convention pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étendra à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment amender cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

"2. Ces déclarations seront communiquées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

"3. Si l'Etat contractant décrit au paragraphe 1 de cet article ne fait aucune déclaration lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, la Convention aura effet dans toutes les unités territoriales de cet Etat."

c) *Australie* (A/CONF.63/C.2/L.4) : sous-amendement à l'amendement canadien à l'article 31, publié sous la cote A/CONF.63/C.2/L.2 :

1. Modifier comme suit le paragraphe 1 de l'article 31 :

"1. Tout Etat contractant qui est un Etat fédéral ou non unitaire pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention sera applicable seulement à une ou plusieurs de ses unités territoriales, et pourra à tout moment par la suite déclarer que la présente Convention sera applicable à une ou plusieurs autres de ses unités territoriales."

2. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 31 publiés sous la cote A/CONF.63/C.2/L.2 resteraient inchangés.

C. — Délibérations de la Deuxième Commission

i) *Séances*

17. La Deuxième Commission a examiné l'article 31 de sa 1re à sa 4e séance, les 28, 29 et 30 mai et le 7 juin 1974.

ii) *Examen de l'article*

18. A la 4e séance de la Commission, le Canada a retiré son amendement (A/CONF.63/C.2/L.1), car cet amendement avait été depuis repris dans un autre amendement (A/CONF.63/C.2/L.2). L'Australie a également retiré son amendement (A/CONF.63/C.2/L.4).

19. A cette même séance, par 15 voix contre 11, avec 2 abstentions, la Commission a approuvé l'amendement A/CONF.63/C.2/L.2. La Commission a renvoyé l'article ainsi modifié au Comité de rédaction en le priant de tenir compte des suggestions qu'avait faites oralement le représentant du Japon.

ARTICLE 31 *bis*

A. — Nouvel article proposé

20. Les Etats-Unis ont présenté une proposition (A/CONF.63/C.2/L.3)[1] tendant à insérer un nouvel article 31 *bis* rédigé comme suit :

"Lorsque, dans la présente Convention, on se réfère à la législation d'un Etat qui est composé de deux ou de plusieurs unités territoriales où des systèmes juridiques différents s'appliquent en la matière, il est entendu qu'on se réfère à la législation de l'unité appropriée dans le cadre du système juridique de l'Etat intéressé."

B. — Délibérations de la Deuxième Commission

Séances, examen de l'article et décision

21. A sa 4e séance, la Deuxième Commission a examiné la proposition des Etats-Unis tendant à insérer un nouvel article 31 *bis*. La Commission s'est prononcée par un vote sur le principe qui ressortait du texte proposé. Ce principe a été approuvé par 10 voix contre 3, avec 11 abstentions.

22. Au cours de l'examen de cette proposition par la Commission, les représentants de la France et de l'Irak ont suggéré des modifications de forme. Le représentant de la France a suggéré de remplacer le mot "appropriée", avant les mots "dans le cadre du système juridique de l'Etat intéressé", par le mot "concernée". Le représentant de l'Irak a suggéré pour l'article 31 *bis* le libellé suivant :

"Lorsque, dans la présente Convention, il est fait référence à la loi d'un Etat dans lequel s'appliquent des systèmes juridiques différents, cette référence sera interprétée comme renvoyant à la loi du système juridique qui est concerné."

23. La Deuxième Commission a renvoyé au Comité de rédaction l'article et les modifications de forme suggérées.

ARTICLE 32

A. — Texte de la CNUDCI

24. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"*Article 32*

"Chaque Etat contractant appliquera les dispositions de la présente Convention aux contrats qui ont été conclus à partir de la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard."

B. — Délibérations de la Deuxième Commission

i) *Séances*

25. La Deuxième Commission a examiné l'article 32 à sa 1re séance, le 28 mai 1974.

ii) *Examen de l'article*

26. La Deuxième Commission a approuvé sans scrutin l'article 32, sous réserve d'une révision du texte par le Comité de rédaction.

ARTICLE 37

A. — Texte de la CNUDCI

27. Le texte proposé par la Commission des

[1] Publiée initialement sous la cote A/CONF.63/C.1/L.134, et reclassé par la publication du rectificatif A/CONF.63/C.2/L.3/Corr.1.

Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"*Article 37*

"Aucune autre réserve autre que celles faites conformément aux articles 33 à 35 de la présente Convention n'est autorisée."

B. — DÉLIBÉRATIONS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

i) *Séances*

28. La Deuxième Commission a examiné l'article 37 à sa 4e séance, le 7 juin 1974.

ii) *Examen de l'article*

29. La Commission n'a pas pris de décision sur cet article. Elle a décidé de laisser à la Conférence en séance plénière le soin de prendre une décision définitive à ce sujet.

ARTICLE 38

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

30. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"*Article 38*

"1. Les déclarations faites en vertu des articles 33 à 35 de la présente Convention doivent être adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elles auront effet [trois mois] après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les aura reçues ou si, à la fin de ce délai, la présente Convention n'est pas entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.

"2. Tout Etat ayant fait une déclaration en vertu des articles 33 à 35 de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce retrait prend effet [trois mois] après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification. Dans le cas d'une déclaration faite en vertu de l'article 33, paragraphe 1, elle rendra également caduque, à partir de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre Etat en vertu de ce même paragraphe."

B. — AMENDEMENTS

31. Le Royaume-Uni a soumis un amendement à l'article 38 (A/CONF.63/C.1/L.70).

32. Cet amendement était le suivant :

Les deux paragraphes de l'article 38 devraient commencer de la manière suivante :

"1. Les déclarations faites en vertu des articles 31 A et 33 à 35 de la présente Convention . . .

"2. Tout Etat ayant fait une déclaration en vertu des articles 31 A et 33 à 35 de la présente Convention . . ."

C. — DÉLIBÉRATIONS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

i) *Séances*

33. La Deuxième Commission a examiné l'article 38 à sa 4e séance, le 7 juin 1974.

ii) *Examen de l'article*

34. A la 4e séance, l'amendement soumis par le Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.70) a été retiré. La Commission a ensuite examiné le texte proposé par la CNUDCI. Elle a approuvé les modifications proposées par le Secrétaire exécutif de la Conférence pour harmoniser l'article en question avec les articles 34 et 35. Le représentant du Japon a proposé oralement de supprimer le délai de trois mois indiqué provisoirement aux paragraphes 1 et 2 et de le remplacer par un délai de six mois. Cette proposition a été adoptée par 23 voix contre zéro, avec 2 abstentions. La Commission a approuvé en principe le texte suivant :

"1. Les déclarations faites en vertu des articles 33 à 35 de la présente Convention doivent être adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les déclarations faites en vertu de l'article 33 auront effet six mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les aura reçues ou si, à la fin de ce délai, la présente Convention n'est pas entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.

"2. Tout Etat ayant fait une déclaration en vertu des articles 33 à 35 de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce retrait prend effet six mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification. Dans le cas d'une déclaration faite en vertu de l'article 33, paragraphe 1, il rendra également caduque, à partir de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre Etat en vertu de ce même paragraphe."

35. Le représentant du Royaume-Uni a proposé oralement la formulation suivante :

"1. Les déclarations faites en vertu de la présente Convention doivent être adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les déclarations faites en vertu de l'article 34 ou de l'article 35 auront effet en même temps que l'instrument de ratification ou d'adhésion correspondant. Les autres déclarations auront effet six mois après la date à laquelle elles auront été reçues.

"2. Tout Etat ayant fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer . . .", etc. (comme dans le texte de la CNUDCI).

36. Le texte de l'article et la formulation proposée par le représentant du Royaume-Uni ont été renvoyés au Comité de rédaction.

ARTICLE 39

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

37. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant:

"*Article 39*

[Signature]

"La présente Convention sera ouverte à la signature du [. . . . .] jusqu'au [. . . . .]."

B. — DÉLIBÉRATIONS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

i) *Séances*

38. La Deuxième Commission a examiné l'article 39 à sa 1re séance, le 28 mai 1974.

ii) *Examen de l'article*

39. Après une intervention du secrétaire exécutif de la Conférence, le Président a proposé un texte pour

l'article 39. Ce texte, qui a été approuvé sans qu'il soit procédé à un vote, s'énonçait comme suit :

"La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au 31 décembre 1975 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York."

ARTICLE 40

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

40. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"*Article 40*

"[Ratification]

"La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

B. — DÉLIBÉRATIONS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

i) *Séances*

41. La Deuxième Commission a examiné l'article 40 à sa 1re séance, le 28 mai 1974.

ii) *Examen de l'article*

42. La Commission a approuvé sans procéder à un vote la proposition du Président visant à adopter l'article 40 tel qu'il était rédigé.

ARTICLE 41

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

43. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"*Article 41*

"[Adhésion]

"La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

B. — DÉLIBÉRATIONS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

i) *Séances*

44. La Deuxième Commission a examiné l'article 41 à sa 1re séance, le 28 mai 1974.

ii) *Examen de l'article*

45. Après une déclaration du secrétaire exécutif de la Conférence, le Président a proposé un texte pour l'article 41. Ce texte, approuvé sans qu'il ait été procédé à un vote, est ainsi formulé :

"La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

ARTICLE 42

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

46. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"*Article 42*

"[Entrée en vigueur]

"1. La présente Convention entrera en vigueur [six mois] après la date du dépôt du [. . . . .] instrument de ratification ou d'adhésion.

"2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du [. . .] instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur [six mois] après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion."

B. — DÉLIBÉRATIONS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

i) *Séances*

47. La Deuxième Commission a examiné l'article 42 à sa 1re séance, le 28 mai 1974.

ii) *Examen de l'article*

48. La Commission a approuvé à l'unanimité le texte suivant pour l'article 42 :

"1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

"2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion."

ARTICLE 43

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

49. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"*Article 43*

"[Dénonciation]

"1. Chaque Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

"2. La dénonciation prendra effet [douze mois] après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification."

B. — DÉLIBÉRATIONS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

i) *Séances*

50. La Deuxième Commission a examiné l'article 43 à sa 1re séance, le 28 mai 1974.

ii) *Examen de l'article*

51. La Commission a approuvé sans procéder à un vote la proposition du Président visant à supprimer les crochets du paragraphe 2 et à adopter l'article 43 tel qu'il était rédigé.

ARTICLE 44

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

52. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant:

"*Article 44*

"[Déclaration relative à l'application territoriale]

"*Variante A*

"1. Chaque Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout

moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires dont il assure les relations internationales. Cette déclaration aura effet [six mois] après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification ou, si, à la fin de ce délai, la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.

"2. Chaque Etat contractant qui aura fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article pourra, conformément à l'article 43, dénoncer la Convention en ce qui concerne tout ou partie des territoires intéressés.

"*Variante B*

"La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non métropolitains qu'une partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu soit de la Constitution de la partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En ce cas, la partie s'efforcera d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, elle le notifiera au Secrétaire général. La présente Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés par ladite notification, dès la date de la réception de cette dernière par le Secrétaire général. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la partie intéressée déclarera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à quel territoire ou territoires non métropolitains s'applique la présent Convention."

B. — DÉLIBÉRATIONS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

i) *Séances*

53. La Deuxième Commission a examiné l'article 44 à sa 1re séance, le 28 mai 1974.

ii) *Examen de l'article*

54. La Commission a voté sur une motion déposée par le représentant de l'Australie à l'effet d'ajourner le débat sur l'article 44. Il y a eu 11 voix pour et 11 voix contre; la motion a été rejetée. La Commission a ensuite procédé à un vote sur une motion déposée par le représentant de l'URSS à l'effet de supprimer l'article 44. Elle a décidé de supprimer l'article par 16 voix contre 4, avec 9 abstentions.

ARTICLE 45

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

55. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant:

"*Article 45*

"[Notifications]

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux Etats signataires et adhérents :

"*a*) Les déclarations et les notifications faites conformément à l'article 38;

"*b*) Les ratifications et adhésions déposées conformément aux articles 40 et 41;

"*c*) Les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 42;

"*d*) Les dénonciations reçues conformément à l'article 43;

"*e*) Les notifications reçues conformément à l'article 44."

B. — DÉLIBÉRATIONS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

i) *Séances*

56. La Deuxième Commission a examiné l'article 45 à sa 1re séance, le 28 mai 1974.

ii) *Examen de l'article*

57. La Commission a entendu une déclaration du secrétaire exécutif de la Conférence. Elle a approuvé sans procéder à un vote la proposition du Président visant à supprimer l'article 45.

ARTICLE 46

A. — TEXTE DE LA CNUDCI

58. Le texte proposé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était le suivant :

"*Article 46*

"[Dépôt de l'original]

"L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

"EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à [lieu], le [date]."

B. — DÉLIBÉRATIONS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

i) *Séances*

59. La Deuxième Commission a examiné l'article 46 à sa 2e séance, le 29 mai 1974.

ii) *Examen de l'article*

60. La Commission a approuvé sans vote une proposition du Président visant à adopter l'article tel qu'il était rédigé.

ANNEXE

Liste des documents présentés à la Deuxième Commission par des Etats participant à la Conférence

[Dans la présente liste chronologique, la rubrique "paragraphes" indique le paragraphe du rapport dans lequel figure le texte du document.]

Cote	*Auteurs*	*Articles*	*Paragraphes*
A/CONF.63/C.2/L.1	Canada	31	16
A/CONF.63/C.2/L.2	Canada	31	16
A/CONF.63/C.2/L.3 *	Etats-Unis	31 *bis*	20
A/CONF.63/C.2/L.4	Australie	31	16
A/CONF.63/C.1/L.70	Royaume-Uni	38	32

* Publié initialement sous la cote A/CONF/63/C.1/L.134 et reclassifié par le rectificatif A/CONF.63/C.2/L.3/Corr.1.

G. — PROJETS DE DISPOSITIONS APPROUVÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

Document A/CONF.63/7

Convention sur la prescription en matière de vente internationale [d'objets mobiliers corporels] de marchandises*

TITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

1. La présente Convention détermine les conditions dans lesquelles les droits et actions réciproques d'un acheteur et d'un vendeur issus d'un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels ou concernant une contravention à ce contrat, sa résolution ou sa nullité, ne peuvent plus être exercés en raison de l'expiration d'un certain laps de temps. Ce laps de temps est désigné dans cette convention par l'expression "le délai de prescription".

2. La présente Convention n'affecte pas un délai pendant lequel une partie doit donner notification à l'autre ou accomplir tout acte, autre que l'ouverture d'une procédure, sous peine de ne pouvoir exercer son droit.

3. Dans la présente Convention :

a) Les termes "acheteur", "vendeur" et "partie" désignent les personnes qui achètent ou vendent ou qui sont engagées à acheter ou à vendre des objets mobiliers corporels, et les personnes qui sont leurs successeurs ou ayants cause pour les droits et les obligations découlant du contrat de vente;

b) Le terme "créancier" désigne toute partie qui fait valoir un droit, que celui-ci ait ou non pour objet le paiement d'une somme d'argent;

c) Le terme "débiteur" désigne toute partie contre laquelle un créancier fait valoir un droit;

d) L'expression "contravention au contrat" s'entend de toute inexécution par une partie de ses obligations ou de toute exécution qui n'est pas conforme au contrat;

e) Le terme "procédure" s'entend de toute procédure judiciaire, arbitrale ou administrative;

f) Le terme "personne" doit s'entendre également de toute société, association ou entité, qu'elles soient privées ou publiques, capables d'ester en justice;

g) Le terme "écrit" doit s'entendre également des communications adressées par télégramme ou par télex;

h) Le terme "année" désigne une année comptée selon le calendrier grégorien.

Article 2

Aux fins de la présente Convention :

a) Un contrat de vente d'objets mobiliers corporels est réputé avoir un caractère international si, au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur et le vendeur ont leur établissement dans des Etats différents;

b) Le fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents ne peut être pris en considération que s'il ressort du contrat ou de négociations entre les parties ou d'informations données par elles avant la conclusion du contrat ou à ce moment;

c) Si une partie à un contrat de vente d'objets mobiliers corporels a des établissements dans plus d'un Etat, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat;

d) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération;

e) Ni la nationalité des parties ni la qualité ou le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération.

Article 3

1. La présente Convention ne s'applique que si, au moment de la conclusion du contrat, les parties à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels ont leur établissement dans des Etats contractants.

2. Sauf disposition contraire de la présente Convention, celle-ci s'applique sans égard à la loi qui serait applicable en vertu des règles du droit international privé.

3. La présente Convention ne s'applique pas lorsque les parties ont expressément exclu son application.

Article 4

La présente Convention ne régit pas les ventes :

a) D'objets mobiliers corporels achetés pour un usage personnel, familial ou domestique;

b) Aux enchères;

c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;

d) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

e) De navires, bateaux et aéronefs;

f) D'électricité.

Article 5

La présente Convention ne s'applique pas aux droits fondés sur :

a) Tout dommage corporel ou le décès d'une personne;

b) Tout dommage nucléaire causé par la chose vendue;

c) Tout privilège, gage ou autre sûreté;

d) Toute décision ou sentence arbitrale rendues à la suite d'une procédure;

e) Tout titre exécutoire selon la loi du lieu où l'exécution est demandée;

f) Toute lettre de change ou tout chèque ou billet à ordre.

Article 6

1. La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.

2. Sont assimilés aux ventes les contrats de fourniture d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

* Pour trouver la relation entre les projets d'articles et les dispositions de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, voir le tableau comparatif qui figure dans la troisième partie du présent volume.

Article 7

Dans l'interprétation et l'application de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité.

DURÉE ET POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 8

Le délai de prescription est de quatre ans.

Article 9

1. Sous réserve des dispositions des articles 10, 11 et 12, le délai de prescription court à partir de la date à laquelle l'action peut être exercée.

2. Le point de départ du délai de prescription n'est pas retardé :

a) Lorsqu'une partie donne à l'autre partie une notification au sens du paragraphe 2 de l'article premier, ou

b) Lorsque la convention d'arbitrage prévoit qu'aucun droit ne prendra naissance tant qu'une sentence arbitrale n'aura pas été rendue.

Article 10

1. Une action résultant d'une contravention au contrat peut être exercée à partir de la date à laquelle cette contravention s'est produite.

2. Une action fondée sur un défaut de conformité de la chose peut être exercée à partir de la date à laquelle la chose a été effectivement remise à l'acheteur ou l'offre de remise de la chose refusée par l'acheteur. [Lorsque la transaction à laquelle le contrat se rapporte implique le transport de la chose d'un Etat à un autre, la remise effective de la chose n'est pas réputée avoir eu lieu avant que le transporteur auquel le vendeur a transmis la chose aux fins d'expédition n'ait effectivement remis celle-ci à l'acheteur ou à un sous-acquéreur.]

3. Une action fondée sur un dol commis avant la conclusion du contrat ou au moment de cette conclusion ou résultant d'agissements frauduleux ultérieurs peut être exercée, pour l'application de l'article 9, à partir de la date à laquelle le fait a été ou aurait raisonnablement dû être découvert.

Article 11

Si le vendeur a donné, en ce qui concerne la chose vendue, une garantie expresse valable pendant un certain laps de temps ou déterminée de toute autre manière, le délai de prescription d'une action fondée sur la garantie commence à courir à partir de la date à laquelle l'acheteur notifie au vendeur le fait motivant l'exercice de son action et, au plus tard, à partir de la date d'expiration de la garantie.

Article 12

1. Lorsque, dans les cas prévus par la loi applicable au contrat, une partie déclare la résolution du contrat avant la date fixée pour son exécution, le délai de prescription court à partir de la date à laquelle la déclaration est adressée à l'autre partie. Si la résolution du contrat n'est pas déclarée avant la date fixée pour l'exécution, le délai de prescription ne court qu'à partir de cette date.

2. Le délai de prescription de tout droit fondé sur l'inexécution par une partie d'un contrat prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés court, pour chacune des obligations à exécution successive, à partir de la date à laquelle l'inexécution qui les affecte s'est produite. Lorsque, d'après la loi applicable au contrat, une partie déclare la résolution du contrat en raison de cette inexécution, le délai de prescription de toutes les obligations à exécution successive court à partir de la date à laquelle la déclaration est adressée à l'autre partie.

CESSATION DU COURS ET PROLONGATION DU DÉLAI INITIAL

Article 13

Le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier accomplit tout acte qui, d'après la loi de la juridiction saisie, est considéré comme introductif d'une procédure judiciaire contre le débiteur. Il en est de même lorsque le créancier forme au cours d'une procédure déjà engagée une demande qui manifeste sa volonté de faire valoir son droit contre le débiteur.

Article 14

1. Lorsque les parties sont convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage, le délai de prescription cesse de courir à partir de la date à laquelle l'une des parties engage la procédure d'arbitrage de la manière prévue par la convention d'arbitrage ou par la loi applicable à cette procédure.

2. En l'absence de toute disposition à cet égard, la procédure d'arbitrage est réputée engagée à la date à laquelle la demande d'arbitrage est notifiée à la résidence habituelle ou à l'établissement de l'autre partie ou, à défaut, à sa dernière résidence ou son dernier établissement connus.

Article 15

Dans toute procédure autre que celles prévues aux articles 13 et 14, le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier fait valoir son droit afin d'en obtenir la reconnaissance ou l'exécution, sous réserve des dispositions de la loi régissant cette procédure.

Il en est ainsi notamment des procédures introduites à l'occasion :

a) Du décès ou de l'incapacité du débiteur,

b) De la faillite ou de toute situation d'insolvabilité concernant l'ensemble des biens du débiteur, ou

c) De la dissolution ou de la liquidation d'une société, association ou entité lorsque celle-ci est le débiteur.

Article 16

[Aux fins des articles 13, 14 et 15, une demande reconventionnelle est considérée comme ayant été introduite à la même date que l'acte relatif au droit auquel elle est opposée, à condition que tant la demande principale que la demande reconventionnelle dérivent du même contrat ou de plusieurs contrats conclus au cours de la même opération.]

Article 17

1. Lorsqu'une procédure a été introduite conformément aux articles 13, 14, 15 [ou 16] avant l'expiration du délai de prescription, celui-ci est réputé avoir continué de courir si la procédure s'est terminée sans qu'une décision ait été rendue sur le fond de l'affaire.

2. Lorsqu'à la fin de cette procédure, le délai de prescription était expiré ou devait expirer dans moins d'un an, le créancier bénéficie d'un délai d'un an à partir de la fin de la procédure.

Article 18

1. Lorsqu'une procédure engagée par le créancier dans un Etat contractant conformément aux articles 13, 14, 15 [ou 16], avant l'expiration du délai de prescription, s'est terminée par une décision sur le fond, et que, nonobstant cette décision, le créancier peut, d'après la loi applicable, introduire une nouvelle procédure dans un autre Etat contractant pour faire valoir le même droit, un nouveau délai de prescription commence à courir à cet égard à partir de la date de la décision.

2. Lorsque la reconnaissance ou l'exécution d'une décision rendue sur le fond dans un Etat contractant est refusée dans un autre Etat contractant, le délai de prescription de la demande initiale du créancier est réputé ne pas avoir cessé de courir en vertu des articles 13, 14, 15 [ou 16]; le créancier dispose toutefois d'un délai d'un an à partir du refus si le délai de prescription est expiré ou expire dans moins d'un an.

Article 19

1. Une procédure introduite contre un débiteur fait cesser le cours de la prescription à l'égard d'un codébiteur solidaire si le créancier informe ce dernier par écrit de l'introduction de la procédure avant l'expiration du délai de prescription prévu dans la présente Convention.

2. Lorsqu'une procédure est introduite par un sous-acquéreur contre l'acheteur, le délai de prescription prévu dans la présente Convention cesse de courir, quant au recours de l'acheteur contre le vendeur, si l'acheteur a informé par écrit le vendeur, avant l'expiration dudit délai, de l'introduction de la procédure.

3. Dans les cas prévus au présent article, le créancier ou l'acheteur doit introduire une procédure contre le codébiteur solidaire ou contre le vendeur, dans le délai qui se termine le plus tard soit du délai de prescription prévu dans la présente Convention soit du délai d'un an à partir de la fin de la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 20

Lorsque le créancier accomplit, dans l'Etat où le débiteur a son établissement et avant l'expiration du délai de prescription, un acte autre que ceux prévus aux articles 13, 14, 15 [et 16] qui, d'après la loi de cet Etat, a pour effet de rouvrir un délai de prescription, un nouveau délai de quatre ans commence à courir à partir de la date fixée par cette loi. Toutefois, la durée totale du délai de prescription, ainsi prolongé, ne peut excéder huit années à partir de la date à laquelle il a commencé à courir conformément aux articles 9, 10, 11 et 12.

Article 21

1. Lorsque, avant l'expiration du délai de prescription, le débiteur reconnaît par écrit son obligation envers le créancier, un nouveau délai de prescription de quatre ans commence à courir à partir de ladite reconnaissance.

2. Le paiement des intérêts ou l'exécution partielle d'une obligation par le débiteur a le même effet pour l'application du paragraphe 1 du présent article qu'une reconnaissance, s'il peut raisonnablement être déduit de ce paiement ou de cette exécution que le débiteur reconnaît son obligation.

Article 22

Lorsqu'en raison de circonstances qui ne lui sont pas imputables et qu'il ne pouvait ni éviter ni surmonter, le créancier est dans l'impossibilité de faire cesser le cours de la prescription, le délai est prolongé d'un an à partir du moment où lesdites circonstances ont cessé d'exister. Toutefois, la durée totale du délai de prescription, ainsi prolongé, ne peut excéder huit années à partir de la date à laquelle il a commencé à courir conformément aux articles 9, 10, 11 et 12.

MODIFICATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION PAR LES PARTIES

Article 23

1. Le délai de prescription ne peut être modifié, ni son cours changé, par une déclaration des parties ou par voie d'accord entre elles, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.

2. Le débiteur peut à tout moment, pendant le cours du délai de prescription, prolonger ce délai par une déclaration écrite adressée au créancier. Cette déclaration peut être renouvelée. Toutefois, la durée totale du délai de prescription, ainsi prolongé, ne peut excéder huit années à partir de la date à laquelle il a commencé à courir conformément aux articles 9, 10, 11 et 12.

3. Les dispositions du présent article n'affectent pas la validité de toute clause du contrat de vente stipulant que la procédure d'arbitrage peut être engagée dans un délai de prescription plus bref que celui qui est prévu par la présente Convention, à condition que ladite clause soit valable au regard de la loi applicable au contrat de vente.

LIMITATION GÉNÉRALE DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 24

Nonobstant les dispositions de la présente Convention, tout délai de prescription expire dix ans au plus tard après la date à laquelle il a commencé à courir conformément aux articles 9, 10, 11 et 12 de la présente Convention.

EFFETS DE L'EXPIRATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 25

L'expiration du délai de prescription n'est prise en considération dans toute procédure que si elle est invoquée par la partie intéressée.

Article 26

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article et de celles de l'article 25, aucun droit n'est reconnu ni rendu exécutoire dans aucune procédure entamée après l'expiration du délai de prescription.

[2. Nonobstant l'expiration du délai de prescription, une partie peut invoquer un droit et l'opposer à l'autre partie comme moyen de défense, demande reconventionnelle ou moyen de compensation, à condition :

a) Que les deux créances soient nées du même contrat ou de plusieurs contrats conclus au cours de la même transaction; ou

b) Que la créance ait pu être invoquée comme moyen de défense, demande reconventionnelle ou moyen de compensation avant l'expiration du délai de prescription.]

Article 27

Si le débiteur exécute son obligation après l'expiration du délai de prescription, il n'a pas le droit de demander la restitution, même s'il ignorait au moment de l'exécution de son obligation que le délai de prescription était expiré.

Article 28

L'expiration du délai de prescription quant au principal de la dette a le même effet quant aux intérêts de celle-ci.

CALCUL DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 29

1. Le délai de prescription est calculé de manière à expirer à minuit le jour dont la date correspond à celle à laquelle le délai a commencé à courir. A défaut de date correspondante, le délai de prescription expire à minuit le dernier jour du dernier mois du terme.

2. Le délai de prescription est calculé par référence à la date du lieu où la procédure est engagée.

Article 30

Si le dernier jour du délai de prescription est un jour férié ou tout autre jour de vacances judiciaires mettant obstacle à ce que la procédure soit entamée dans la juridiction où le créancier engage une procédure judiciaire ou revendique un droit comme prévu aux articles 13, 14 ou 15, le délai de prescription est prolongé de façon à englober le premier jour utile qui suit ledit jour férié ou jour de vacances judiciaires.

EFFET INTERNATIONAL

Article 31

Aux fins de la présente convention, les actes et circonstances prévus aux articles 13, 14, 15, 16, 17, 19 et 20 qui ont été accomplis ou se sont réalisés dans un Etat contractant produiront leur plein effet dans un autre Etat contractant, à condition que le créancier ait fait toute diligence pour que le débiteur en soit informé à bref délai.

TITRE II. — MESURES D'APPLICATION

Article 32

1. Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles, selon sa constitution, des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment amender cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations seront communiquées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si un Etat contractant mentionné au paragraphe 1 du présent article ne fait aucune déclaration lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 33

Lorsque dans la présente Convention, il est fait référence à la loi d'un Etat dans lequel s'appliquent des systèmes juridiques différents, cette référence sera interprétée comme renvoyant à la loi du système juridique qui est concerné.

Article 34

Chaque Etat contractant appliquera les dispositions de la présente Convention aux contrats qui ont été conclus à partir de l'entrée en vigueur de la Convention.

TITRE III. — DÉCLARATIONS ET RÉSERVES

Article 35

Deux ou plusieurs Etats contractants peuvent déclarer à tout moment que les contrats de vente conclus entre des vendeurs ayant leur établissement sur le territoire d'un de ces Etats et des acheteurs ayant leur établissement sur le territoire d'un autre de ces Etats ne seront pas régis par la présente Convention parce que, sur les matières qu'elle tranche, ils appliquent des règles juridiques identiques ou voisines.

Article 36

Tout Etat contractant peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'appliquera pas les dispositions de la présente Convention aux actions en annulation du contrat.

Article 37

Tout Etat peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'est pas tenu d'appliquer les dispositions de l'article 25 de la présente Convention.

Article 38

La présente Convention ne déroge pas aux conventions déjà conclues ou à conclure et qui contiennent des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention, à condition que le vendeur et l'acheteur aient leur établissement dans des Etats parties à l'une de ces conventions.

Article 39

[Aucune autre réserve autre que celles faites conformément aux articles 35, 36 et 37 de la présente Convention n'est autorisée.]

Article 40

1. Les déclarations faites en application de la présente Convention seront adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et prendront effet à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant. Les déclarations faites postérieurement à cette entrée en vigueur prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de leur réception par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout Etat ayant fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification. Dans le cas d'une déclaration faite en vertu de l'article 35, elle rendra également caduque, à partir de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre Etat en vertu de ce même article.

TITRE IV. — DISPOSITIONS FINALES

Article 41

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'au 31 décembre 1975.

Article 42

La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 43

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 44

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 45

1. Chaque Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

Article 46

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

H. — PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS PRÉSENTÉS À LA CONFÉRENCE EN SÉANCE PLÉNIÈRE

Allemagne (République fédérale d'), Belgique, France, Irlande, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : proposition de substitution au paragraphe 1 de l'article 2

Document A/CONF.63/L.1

[*Original : français*]
[*7 juin 1974*]

Le paragraphe 1 de l'article 2 doit se lire comme suit :

"1. La présente Convention s'applique aux contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels lorsque, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur et l'acheteur ont leur établissement dans des Etats contractants différents."

Pays-Bas : amendement au paragraphe 1 de l'article 2

Document A/CONF.63/L.2

[*Original : anglais et français*]
[*10 juin 1974*]

Le paragraphe 1 de l'article 2 doit se lire comme suit :

"1. Dans cette convention, un contrat de vente d'objets mobiliers corporels sera considéré international si le contrat a été passé entre des parties ayant leur établissement sur le territoire d'Etats différents, dans chacun des cas suivants :

"*a*) Lorsque le contrat implique que la chose fait, lors de la conclusion du contrat, ou fera l'objet d'un transport du territoire d'un Etat dans le territoire d'un autre Etat;

"*b*) Lorsque les actes constituant l'offre et l'acceptation ont été accomplis sur le territoire d'Etats différents;

"*c*) Lorsque la délivrance de la chose doit se réaliser sur le territoire d'un Etat autre que celui où ont été accomplis les actes constituant l'offre et l'acceptation du contrat."

Si cette proposition était acceptée, il serait désirable d'insérer en quelque endroit de la Convention la disposition suivante :

"La disposition de l'article 2, paragraphe 1, de cette convention sera remplacée par la définition d'un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels dans la Convention sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels à conclure sous les auspices des Nations Unies une année après que cette convention sera entrée en vigueur entre . . . Etats."

Belgique, France, Irlande, Pays-Bas et Allemagne (République fédérale d') : texte proposé pour un nouvel article 33 *bis*

Document A/CONF.63/L.3

[*Original : anglais*]
[*10 juin 1974*]

"1. Tout Etat peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il appliquera la présente Convention exclusivement aux contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels tels qu'ils sont définis dans la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, signée à La Haye le 1er juillet 1964.

"[2. Ladite déclaration cessera d'avoir effet un an après qu'une nouvelle convention sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels, conclue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sera entrée en vigueur à l'égard de vingt Etats.]"

Autriche : amendement à l'alinéa *a* de l'article 4

Document A/CONF.63/L.4

[*Original : français*]
[*10 juin 1974*]

1. Supprimer l'alinéa *a*.
2. Proposition subsidiaire pour le cas où l'alinéa *a* ne serait pas supprimé :

"*a*) D'objets mobiliers corporels qui, par leur nature et la quantité sur laquelle porte le contrat, sont habituellement achetés par un particulier pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins qu'il ne ressorte du contrat, de transactions antérieures entre les parties ou de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, que des objets sont achetés pour un usage différent".

(Rétablissement du texte du projet.)

Autriche : amendement à l'article 8

Document A/CONF.63/L.5

[*Original : français*]
[*10 juin 1974*]

L'article 8 doit se lire comme suit :

"Le délai de prescription est de quatre ans. Toutefois, pour les actions fondées sur un vice ou autre défaut de conformité de la chose, le délai de prescription est de deux ans."

Autriche : amendement à l'article 18

Document A/CONF.63/L.6

[*Original : français*]
[*10 juin 1974*]

Supprimer le paragraphe 2.

Autriche : amendement à l'article 19

Document A/CONF.63/L.7

[*Original : français*]
[*10 juin 1974*]

Supprimer l'article.

Autriche : amendement au paragraphe 1 de l'article 21

Document A/CONF.63/L.8

[*Original : français*]
[*10 juin 1974*]

Supprimer, au paragraphe 1, les mots "par écrit".

Autriche : amendement au paragraphe 2 de l'article 26

Document A/CONF.63/L.9

[*Original : français*]
[*10 juin 1974*]

Le paragraphe 2 devrait être rétabli dans les termes du projet, à savoir :

"2. Nonobstant l'expiration du délai de prescription, toute partie peut invoquer son propre droit et l'opposer à l'autre partie comme moyen de défense ou de compensation à condition dans ce dernier cas :

"*a*) Que les deux créances soient nées d'un contrat ou de plusieurs contrats au cours de la même opération; ou

"*b*) Que, à un moment quelconque avant la prescription, les deux créances aient pu être compensées."

Autriche : amendement à l'article 3

Document A/CONF.63/L.10

[*Original : français*]
[*10 juin 1974*]

Supprimer le paragraphe 1.

Allemagne (République fédérale d') et Belgique : amendement au paragraphe 3 de l'article 3

Document A/CONF.63/L.11

[*Original : anglais-français*]
[*10 juin 1974*]

Ajouter au paragraphe 3 une deuxième phrase ainsi conçue :

"Les parties sont censées avoir exclu expressément l'application de la présente Convention lorsqu'elles ont choisi la loi d'un Etat non contractant pour régir leur contrat."

Autriche : amendement au paragraphe 2 de l'article 11

Document A/CONF.63/L.12

[*Original : français*]
[*10 juin 1974*]

Rétablir, pour le paragraphe 2, le texte suivant du projet :

"2. Si le vendeur donne, en ce qui concerne la chose vendue, une garantie expresse valable pendant un certain laps de temps ou déterminée de toute autre manière, le délai de prescription d'une action fondée sur la garantie commence à courir à partir de la date à laquelle l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir le fait motivant l'exercice de son action et, au plus tard, à partir de la date d'expiration de la garantie."

Suède : amendement à l'article 18

Document A/CONF.63/L.13

[*Original : anglais*]
[*10 juin 1974*]

La formulation adoptée par la Première Commission comme suite à la proposition suédoise (A/CONF.63/C.1/L.97) devrait être maintenue, c'est-à-dire que le mot "contractant" devrait être supprimé après le mot "Etat" aux paragraphes 1 et 2 du projet. Il ressort en effet clairement du texte du groupe de travail (A/CONF.63/4), ainsi que du Commentaire établi par le Secrétariat (A/CN.9/73, art. 16, par. 5) qu'en ajoutant le mot "contractant", le groupe de rédaction a apporté une modification de fond.

Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, France, Pays-Bas et Suède : proposition relative à un nouvel article 18

Document A/CONF.63/L.14

[*Original : anglais-français*]
[*10 juin 1974*]

"1. Lorsque, avant l'expiration du délai de prescription, les parties ont entamé des négociations et que, à la date de la rupture de ces négociations, le délai de prescription était expiré ou devait expirer dans moins d'un an, le créancier bénéficie d'un délai supplémentaire d'un an à partir de la date de la rupture.

"2. Aux fins du paragraphe précédent, on entend par rupture des négociations la date à laquelle le débiteur a présenté sa dernière offre pour le règlement du litige ou a rejeté définitivement la réclamation."

Suède : amendement à l'article 21

Document A/CONF.63/L.15

[*Original : anglais*]
[*10 juin 1974*]

Au paragraphe 1, supprimer les mots "par écrit".

Suède : amendement à l'article 31

Document A/CONF.63/L.16

[*Original : anglais*]
[*10 juin 1974*]

Ajouter ce qui suit en tant que nouveau paragraphe 2 :

"2. Les mêmes dispositions s'appliqueront aux actes qui ont été accomplis dans un Etat non contractant à condition que le débiteur ait consenti à une procédure judiciaire dans cet Etat."

Norvège : amendements aux articles 9, 10 et 11

Document A/CONF.63/L.17

[*Original : anglais*]
[*10 juin 1974*]

L'article 9 sera libellé comme suit :

"1. Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11, le délai de prescription court à partir de la date à laquelle l'action peut être exercée. Le point de départ n'est pas retardé lorsqu'une partie donne à l'autre partie une notification au sens du paragraphe 2 de l'article premier. [Il en est de même lorsqu'une convention d'arbitrage prévoit qu'aucun droit ne prendra naissance tant qu'une sentence arbitrale n'aura pas été rendue.]

"2. Une action résultant d'une contravention au contrat peut être exercée à partir de la date à laquelle cette contravention s'est produite.

"3. Une action résultant d'un défaut de conformité peut être exercée à partir de la date à laquelle la chose a été effectivement remise à l'acheteur ou l'offre de remise de la chose refusée par celui-ci. [Lorsque le contrat implique le transport de la chose d'un Etat à un autre, la date à considérer est celle à laquelle la chose a été effectivement remise à l'acheteur ou à un sous-acquéreur en tout lieu de destination indiqué ou accepté par l'acheteur.]

"4. Une action fondée sur un dol commis avant la conclusion du contrat, au moment de cette conclusion ou résultant d'agissements frauduleux ultérieurs peut être exercée à partir de la date à laquelle le fait a été ou aurait raisonnablement dû être découvert."

Le nouvel article 10 sera libellé comme l'article 11 actuel.

Modifier en conséquence la numérotation des articles subséquents (en reprenant donc la numérotation initiale du projet de la CNUDCI).

Norvège : amendements aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18

*Document A/CONF.63/L.18**

[*Original : anglais*]
[*10 juin 1974*]

Si l'on garde l'article 18, les mots "Etat contractant" doivent être remplacés au paragraphe 1, la première fois, par "Etat contractant ou non contractant" et, la seconde fois, par "Etat".

Le paragraphe 2 devrait s'énoncer comme suit :

"2. Lorsque la reconnaissance ou l'exécution d'une décision rendue sur le fond dans un Etat est sollicitée dans un autre Etat dans les délais prescrits par la loi applicable, mais que cette reconnaissance ou cette exécution est refusée, le délai de prescription de la demande initiale du créancier est réputé ne pas avoir cessé de courir en vertu des articles 12, 13 ou 14. Si le délai de prescription à l'époque du refus est expiré ou expire dans moins d'un an, le créancier bénéficie d'un délai supplémentaire d'un an à partir de la date du refus, afin d'obtenir la reconnaissance ou l'exécution de son droit dans un autre Etat."

[Cet article avait initialement pour but d'accorder au créancier un délai supplémentaire, en particulier lorsque la première procédure a été engagée dans un Etat non contractant. Ce but a désormais disparu, et la disposition en question, dans sa formulation actuelle, constitue une complication inutile. Dans le système actuel, il vaudrait mieux se fonder sur les articles 31, 24 et 26, paragraphe 1, en évitant la complication introduite par l'article 18.]

* Incorporant le document A/CONF.63/L.18/Corr. 1.

Norvège : amendements aux articles 20, 22 et 23

Document A/CONF.63/L.19

[*Original : anglais*]
[*10 juin 1974*]

Article 20 :

Supprimer la dernière phrase, commençant par "Toutefois".

Article 22 :

Supprimer la dernière phrase, commençant par "Toutefois".

Article 23 :

Supprimer la dernière phrase, commençant par "Toutefois".

Commentaire : on devrait simplifier le dispositif en supprimant les passages mentionnés ci-dessus, qui constituent des complications inutiles compte tenu du délai maximum de 10 ans prévu aux articles 24 et 26, paragraphe 1.

Norvège : amendement au paragraphe 2 de l'article 26

Document A/CONF.63/L.20

[*Original : anglais*]
[*10 juin 1974*]

Au paragraphe 2, supprimer les mots "demande reconventionnelle" au début du paragraphe et à l'alinéa *b*. Comparer avec l'article 16, avec lequel le texte actuel du paragraphe 2 de l'article 26 est incompatible.

Le paragraphe 2 de l'article 6 doit alors se lire comme suit :

"Nonobstant l'expiration du délai de prescription, une partie peut invoquer un droit et l'opposer à l'autre partie comme moyen de défense ou de compensation, à condition dans ce dernier cas :

"*a*) Que les deux créances soient nées du même contrat ou de plusieurs contrats conclus au cours de la même transaction; ou

"*b*) Que les créances aient pu faire l'objet d'une compensation à un moment quelconque avant l'expiration du délai de prescription."

Hongrie : amendement à l'article 20

Document A/CONF.63/L.21

[*Original : anglais*]
[*11 juin 1974*]

Supprimer cet article.

Australie : amendement à l'article 11

Document A/CONF.63/L.22

[*Original : anglais*]
[*11 juin 1974*]

Dans la dernière phrase, introduire les mots "en l'absence d'une telle notification" entre les mots "et" ", au plus tard", la fin de la phrase se lisant comme suit : "et, en l'absence d'une telle notification, au plus tard à partir de la date d'expiration de la garantie".

Etats-Unis d'Amérique : amendement au paragraphe 3 de l'article 19

Document A/CONF.63/L.23*

[*Original : anglais*]
[*11 juin 1974*]

Remplacer le texte actuel du paragraphe 3 par le texte suivant :

"3. Lorsque la procédure visée aux paragraphes 1 et 2 s'est terminée, le délai de prescription du recours du créancier ou de l'acheteur contre le débiteur solidaire ou contre le vendeur est réputé ne pas avoir cessé de courir en vertu des articles 13, 14, 15 ou 16; le créancier ou l'acheteur dispose toutefois d'un délai supplémentaire d'un an à partir de la date à laquelle la procédure s'est terminée, si à ce moment-là le délai de prescription est venu à expiration ou s'il lui reste moins d'un an à courir."

* Incorporant le document A/CONF.63/L.23/Corr.1.

Belgique : amendement à l'article 7

Document A/CONF.63/L.24

[*Original : français*]
[*11 juin 1974*]

L'article 7 devrait se lire comme suit :

"Dans l'interprétation et l'application de la présente Convention, il sera tenu compte, en raison de son caractère international, de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité."

Singapour : amendement au paragraphe 2 de l'article 10

Document A/CONF.63/L.25

[*Original : anglais*]
[*11 juin 1974*]

Modifier comme suit le paragraphe 2 de l'article 10 :

"2. Une action fondée sur un défaut de conformité peut être exercée à partir de la date à laquelle la chose a été effectivement remise à l'acheteur ou à un sous-acquéreur, ou l'offre de remise de la chose refusée par l'acheteur ou un sous-acquéreur."

France et Norvège : amendement à l'article 24

Document A/CONF.63/L.26

[*Original : anglais*]
[*11 juin 1974*]

L'article 24 doit se lire comme suit :

"Nonobstant les dispositions des articles 17 à 23 et 31 de la présente Convention, le délai de prescription expire, en tout état de cause, dix ans au plus tard à partir de la date à laquelle il a commencé à courir conformément aux articles 9 à 12 de la présente Convention."

Norvège : amendement à l'article 33

Document A/CONF.63/L.27

[*Original : anglais*]
[*11 juin 1974*]

L'article 33 doit se lire comme suit :

"Lorsque dans la présente Convention, il est fait référence à un Etat dans lequel s'appliquent des systèmes juridiques différents, cette référence sera interprétée comme renvoyant à l'unité territoriale concernée."

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : proposition pour un nouvel article 38 *bis*

Document A/CONF.63/L.28

[*Original : anglais*]
[*12 juin 1974*]

"1. Tout Etat contractant qui est partie à une convention existante relative à la vente internationale d'objets mobiliers corporels peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il appliquera la présente Convention exclusivement aux contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels définis dans cette convention existante.

"2. Cette déclaration cessera d'avoir effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de 12 mois après qu'une nouvelle convention sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels, conclue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sera entrée en vigueur."

Etats-Unis d'Amérique : amendement au paragraphe 1 de l'article 26

Document A/CONF.63/L.29

[*Original : anglais*]
[*12 juin 1974*]

Les Etats-Unis proposent de rétablir une disposition adoptée par la Première Commission, en remplaçant le texte actuel du paragraphe 1 de l'article 26 par le texte suivant :

"1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article et de celles de l'article 25, aucun droit n'est reconnu ni rendu exécutoire à la suite d'une procédure entamée après l'expiration du délai de prescription ou d'une période de dix ans à partir de la date à laquelle le délai de prescription a commencé à courir conformément aux articles 9, 10, 11 et 12."

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

(Document A/CONF.63/14*)

1. L'Assemblée générale des Nations Unies, ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session en 1972[1], qui contenait un projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, a décidé, par sa résolution 2929 (XXVII) du 28 novembre 1972, qu'une conférence internationale de plénipotentiaires serait convoquée en 1974 pour examiner la question de la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels et que la conférence devrait faire figurer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans tous autres instruments qu'elle pourrait juger appropriés. Par la suite, l'Assemblée générale, dans sa résolution 3104 (XXVIII) du 12 décembre 1973, a prié le Secrétaire général de convoquer la conférence au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 mai au 14 juin 1974.

2. La Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 mai au 14 juin 1974.

3. Les Etats représentés à la Conférence, au nombre de 66, étaient les suivants : Algérie, Allemagne, (République fédérale d'), Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Japon, Kenya, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République du Viet-Nam, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sierra Leone, Singapour, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie et Zaïre.

4. Trois Etats — Madagascar, le Pérou et la Roumanie — ont envoyé des observateurs à la Conférence.

5. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter les institutions spécialisées et organisations internationales intéressées, ainsi que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à se faire représenter à la Conférence par des observateurs. Le Conseil de l'Europe, la Chambre de commerce internationale, la Conférence de La Haye de droit international privé et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont envoyé des observateurs.

6. La Conférence a élu M. Jorge Barrera Graf (Mexique) président.

7. La Conférence a élu vice-présidents les représentants des Etats suivants : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Belgique, Brésil, Chili, Chypre, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Guyane, Inde, Japon, Kenya, Nigéria, Philippines, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre.

8. Les organes ci-après ont été constitués par la Conférence :

Bureau

Président : le Président de la Conférence;

Membres : le Président et les Vice-Présidents de la Conférence et les Présidents des Première et Deuxième Commissions.

Première Commission

Président : M. Mohsen Chafik (Egypte);

Vice-Présidents : M. Nehemias Gueiros (Brésil), M. L. H. Khoo (Singapour), M. Elias A. Krispis (Grèce);

Rapporteur : M. Ludvik Kopač (Tchécoslovaquie).

Deuxième Commission

Président : M. György Kampis (Hongrie);

Vice-Présidents : M. T. I. Adesalu (Nigéria), M. G. C. Parks (Canada), M. G. S. Raju (Inde).

Comité de rédaction

Président : M. Anthony G. Guest (Royaume-Uni);

Membres : Autriche, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Mexique, Nigéria, Norvège, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre.

Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. José M. Zelaya (Nicaragua);

Membres : Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Japon, Mongolie, Nicaragua, Pays-Bas, République-Unie de Tanzanie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été représenté par M. Blaine Sloan, directeur de la Division des questions juridiques générales du Service juridique de l'ONU et, en son absence, par M. John O. Honnold, chef du Service du droit commercial international. M. G. W. Wattles, juriste hors classe au cabinet du Conseiller juridique, a rempli les fonctions de secrétaire exécutif.

10. Dans ses résolutions 2929 (XXVII) et 3104 (XXVIII), par lesquelles elle a convoqué la Conférence,

* Incorporant le document A/CONF.63/14/Corr. 1.

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 17.* (Reproduit dans le présent document sous la cote A/CONF.63/4.)

l'Assemblée générale a renvoyé à la Conférence, comme base de ses travaux, le projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels figurant au chapitre II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session, ainsi que le commentaire y relatif (A/CONF.63/5) et la compilation analytique d'observations et de propositions formulées par les gouvernements et les organisations internationales intéressées (A/CONF.63/6 et Add. 1 et 2).

11. La Conférence a d'abord renvoyé les titres I et III du projet de convention à la Première Commission, et les titres II et IV à la Deuxième Commission. Par la suite, elle a décidé que les articles 37 et 38 seraient également examinés par la Deuxième Commission. Un groupe de travail composé des représentants de la Belgique, du Ghana, du Mexique, de Singapour et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été chargé de préparer le préambule, l'Acte final et les résolutions.

12. Sur la base des délibérations consignées dans les comptes rendus analytiques des séance de la Conférence (A/CONF.63/SR.1 à 10), les comptes rendus analytiques des séances de la Première Commission (A/CONF.63/C.1/SR.1 à 25), le rapport de cette commission (A/CONF.63/9 et Add.1 à 8), les comptes rendus analytiques des séances de la Deuxième Commission (A/CONF.63/C.2/SR.1 à 4) et le rapport de cette commission (A/CONF.63/12), la Conférence a élaboré la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises.

13. Cette convention a été adoptée par la Conférence le 12 juin 1974, et ouverte à la signature du 14 juin 1974 au 31 décembre 1975, conformément à ses dispositions, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. La Convention a également été ouverte à l'adhésion, conformément à ses dispositions.

14. La Convention est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

15. La Conférence a également adopté la résolution ci-après, qui est annexée au présent Acte final : "Hommage à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international".

EN FOI DE QUOI les représentants à la Conférence ont signé le présent Acte final.

FAIT au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le quatorze juin 1974, en un seul exemplaire en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

ANNEXE

Hommage à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

La Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels,

Ayant adopté la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises sur la base d'un projet de convention préparé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Décide d'exprimer sa profonde gratitude à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour sa contribution remarquable à l'unification et l'harmonisation du droit de la vente internationale des objets mobiliers corporels.

CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

(Document A/CONF.63/15)

Les Etats Parties à la présente Convention,

Considérant que le commerce international est un facteur important pour la promotion de relations amicales entre les Etats,

Estimant que l'adoption de règles uniformes régissant le délai de prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels faciliterait le développement du commerce mondial,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

1. La présente Convention détermine les conditions dans lesquelles les droits et actions réciproques d'un acheteur et d'un vendeur, issus d'un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels, ou concernant une contravention à ce contrat, sa résolution ou sa nullité, ne peuvent plus être exercés en raison de l'expiration d'un certain laps de temps. Ce laps de temps est désigné dans cette convention par l'expression "le délai de prescription".

2. La présente Convention n'affecte pas un délai pendant lequel une partie doit donner notification à l'autre ou accomplir tout acte, autre que l'ouverture d'une procédure, sous peine de ne pouvoir exercer son droit.

3. Dans la présente Convention :

a) Les termes "acheteur", "vendeur" et "partie" désignent les personnes qui achètent ou vendent ou qui sont engagées à acheter ou à vendre des objets mobiliers corporels, et les personnes qui sont leurs successeurs ou ayants cause pour les droits et les obligations découlant du contrat de vente;

b) Le terme "créancier" désigne toute partie qui fait valoir un droit, que celui-ci ait ou non pour objet le paiement d'une somme d'argent;

c) Le terme "débiteur" désigne toute partie contre laquelle un créancier fait valoir un droit;

d) L'expression "contravention au contrat" s'entend de toute inexécution par une partie de ses obligations ou de toute exécution qui n'est pas conforme au contrat;

e) Le terme "procédure" s'entend de toute procédure judiciaire, arbitrale ou administrative;

f) Le terme "personne" doit s'entendre également de toute société, association ou entité, qu'elles soient privées ou publiques, capables d'ester en justice;

g) Le terme "écrit" doit s'entendre également des communications adressées par télégramme ou par télex;

h) Le terme "année" désigne une année comptée selon le calendrier grégorien.

Article 2

Aux fins de la présente Convention :

a) Un contrat de vente d'objets mobiliers corporels est réputé avoir un caractère international si, au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur et le vendeur ont leur établissement dans des Etats différents;

b) Le fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents ne peut être pris en considération que s'il ressort du contrat ou de négociations entre les parties ou d'informations données par elles avant la conclusion du contrat ou à ce moment;

c) Si une partie à un contrat de vente d'objets mobiliers corporels a des établissements dans plus d'un Etat, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat;

d) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération;

e) Ni la nationalité des parties ni la qualité ou le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération.

Article 3

1. La présente Convention ne s'applique que si, au moment de la conclusion du contrat, les parties à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels ont leur établissement dans des Etats contractants.

2. Sauf disposition contraire de la présente Convention, celle-ci s'applique sans égard à la loi qui serait applicable en vertu des règles du droit international privé.

3. La présente Convention ne s'applique pas lorsque les parties ont expressément exclu son application.

Article 4

La présente Convention ne régit pas les ventes :

a) D'objets mobiliers corporels achetés pour un usage personnel, familial ou domestique;

b) Aux enchères;

c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;

d) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

e) De navires, bateaux et aéronefs;

f) D'électricité.

Article 5

La présente Convention ne s'applique pas aux droits fondés sur :

a) Tout dommage corporel ou le décès d'une personne;

b) Tout dommage nucléaire causé par la chose vendue;

c) Tout privilège, gage ou autre sûreté;

d) Toute décision ou sentence arbitrale rendues à la suite d'une procédure;

e) Tout titre exécutoire selon la loi du lieu où l'exécution est demandée;

f) Toute lettre de change ou tout chèque ou billet à ordre.

Article 6

1. La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.

2. Sont assimilés aux ventes les contrats de fourniture d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

Article 7

Dans l'interprétation et l'application de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité.

DURÉE ET POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 8

Le délai de prescription est de quatre ans.

Article 9

1. Sous réserve des dispositions des articles 10, 11 et 12, le délai de prescription court à partir de la date à laquelle l'action peut être exercée.

2. Le point de départ du délai de prescription n'est pas retardé :

a) Lorsqu'une partie donne à l'autre partie une notification au sens du paragraphe 2 de l'article premier, ou

b) Lorsque la convention d'arbitrage prévoit qu'aucun droit ne prendra naissance tant qu'une sentence arbitrale n'aura pas été rendue.

Article 10

1. Une action résultant d'une contravention au contrat peut être exercée à partir de la date à laquelle cette contravention s'est produite.

2. Une action fondée sur un défaut de conformité de la chose peut être exercée à partir de la date à laquelle la chose a été effectivement remise à l'acheteur ou l'offre de remise de la chose refusée par l'acheteur.

3. Une action fondée sur un dol commis avant la conclusion du contrat ou au moment de cette conclusion ou résultant d'agissements frauduleux ultérieurs peut être exercée, pour l'application de l'article 9, à partir de la date à laquelle le fait a été ou aurait raisonnablement dû être découvert.

Article 11

Si le vendeur a donné, en ce qui concerne la chose vendue, une garantie expresse valable pendant un certain laps de temps ou déterminée de toute autre manière, le délai de prescription d'une action fondée sur la garantie commence à courir à partir de la date à laquelle l'acheteur notifie au vendeur le fait motivant l'exercice de son action et, au plus tard, à partir de la date d'expiration de la garantie.

Article 12

1. Lorsque, dans les cas prévus par la loi applicable au contrat, une partie déclare la résolution du contrat avant la date fixée pour son exécution, le délai de prescription court à partir de la date à laquelle la déclaration est adressée à l'autre partie. Si la résolution du contrat n'est pas déclarée avant la date fixée pour l'exécution, le délai de prescription ne court qu'à partir de cette date.

2. Le délai de prescription de tout droit fondé sur l'inexécution par une partie d'un contrat prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés court, pour chacune des obligations à exécution successive, à partir de la date à laquelle l'inexécution qui les affecte s'est produite. Lorsque, d'après la loi applicable au contrat, une partie déclare la résolution du contrat en raison de cette inexécution, le délai de prescription de toutes les obligations à exécution successive court à partir de la date à laquelle la déclaration est adressée à l'autre partie.

CESSATION DU COURS ET PROLONGATION DU DÉLAI INITIAL

Article 13

Le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier accomplit tout acte qui, d'après la loi de la juridiction saisie, est considéré comme introductif d'une procédure judiciaire contre le débiteur. Il en est de même lorsque le créancier forme au cours d'une procédure déjà engagée une demande qui manifeste sa volonté de faire valoir son droit contre le débiteur.

Article 14

1. Lorsque les parties sont convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage, le délai de prescription cesse de courir à partir de la date à laquelle l'une des parties engage la procédure d'arbitrage de la manière prévue par la convention d'arbitrage ou par la loi applicable à cette procédure.

2. En l'absence de toute disposition à cet égard, la procédure d'arbitrage est réputée engagée à la date à laquelle la demande d'arbitrage est notifiée à la résidence habituelle ou à l'établissement de l'autre partie ou, à défaut, à sa dernière résidence ou son dernier établissement connus.

Article 15

Dans toute procédure autre que celles prévues aux articles 13 et 14, le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier fait valoir son droit afin d'en obtenir la reconnaissance ou l'exécution, sous réserve des dispositions de la loi régissant cette procédure.

Il en est ainsi notamment des procédures introduites à l'occasion :

a) Du décès ou de l'incapacité du débiteur,

b) De la faillite ou de toute situation d'insolvabilité concernant l'ensemble des biens du débiteur, ou

c) De la dissolution ou de la liquidation d'une société, association ou entité lorsque celle-ci est le débiteur.

Article 16

Aux fins des articles 13, 14 et 15, une demande reconventionnelle est considérée comme ayant été introduite à la même date que l'acte relatif au droit auquel elle est opposée, à condition que tant la demande principale que la demande reconventionnelle dérivent du même contrat ou de plusieurs contrats conclus au cours de la même opération.

Article 17

1. Lorsqu'une procédure a été introduite conformément aux articles 13, 14, 15 ou 16 avant l'expiration du délai de prescription, celui-ci est réputé avoir continué de courir si la procédure s'est terminée sans qu'une décision ait été rendue sur le fond de l'affaire.

2. Lorsqu'à la fin de cette procédure, le délai de prescription était expiré ou devait expirer dans moins d'un an, le créancier bénéficie d'un délai d'un an à partir de la fin de la procédure.

Article 18

1. Une procédure introduite contre un débiteur fait cesser le cours de la prescription à l'égard d'un codébiteur solidaire si le créancier informe ce dernier par écrit de l'introduction de la procédure avant l'expiration du délai de prescription prévu dans la présente Convention.

2. Lorsqu'une procédure est introduite par un sous-acquéreur contre l'acheteur, le délai de prescription prévu dans la présente Convention cesse de courir, quant au recours de l'acheteur contre le vendeur, si l'acheteur a informé par écrit le vendeur, avant l'expiration dudit délai, de l'introduction de la procédure.

3. Lorsque la procédure visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article s'est terminée, le délai de prescription du recours du créancier ou de l'acheteur contre le débiteur solidaire ou contre le vendeur est réputé ne pas avoir cessé de courir en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article, le créancier ou l'acheteur dispose toutefois d'un délai supplémentaire d'un an à partir de la date à laquelle la procédure s'est terminée, si à ce moment-là le délai de prescription est venu à expiration ou s'il lui reste moins d'un an à courir.

Article 19

Lorsque le créancier accomplit, dans l'Etat où le débiteur a son établissement et avant l'expiration du délai de prescription, un acte autre que ceux prévus aux articles 13, 14, 15 et 16 qui, d'après la loi de cet Etat, a pour effet de rouvrir un délai de prescription, un nouveau délai de quatre ans commence à courir à partir de la date fixée par cette loi.

Article 20

1. Lorsque, avant l'expiration du délai de prescription, le débiteur reconnaît par écrit son obligation envers le créancier, un nouveau délai de prescription de quatre ans commence à courir à partir de ladite reconnaissance.

2. Le paiement des intérêts ou l'exécution partielle d'une obligation par le débiteur a le même effet pour l'application du paragraphe 1 du présent article qu'une reconnaissance, s'il peut raisonnablement être déduit de ce paiement ou de cette exécution que le débiteur reconnaît son obligation.

Article 21

Lorsqu'en raison de circonstances qui ne lui sont pas imputables et qu'il ne pouvait ni éviter ni surmonter, le créancier est dans l'impossibilité de faire cesser le cours de la prescription, le délai est prolongé d'un an à partir du moment où lesdites circonstances ont cessé d'exister.

MODIFICATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION PAR LES PARTIES

Article 22

1. Le délai de prescription ne peut être modifié, ni son cours changé, par une déclaration des parties ou par voie d'accord entre elles, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.

2. Le débiteur peut à tout moment, pendant le cours du délai de prescription, prolonger ce délai par une déclaration écrite adressée au créancier. Cette déclaration peut être renouvelée.

3. Les dispositions du présent article n'affectent pas la validité de toute clause du contrat de vente stipulant que la procédure d'arbitrage peut être engagée dans un délai de prescription plus bref que celui qui est prévu par la présente Convention, à condition que ladite clause soit valable au regard de la loi applicable au contrat de vente.

LIMITATION GÉNÉRALE DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 23

Nonobstant les dispositions de la présente Convention, tout délai de prescription expire dix ans au plus tard après la date à laquelle il a commencé à courir conformément aux articles 9, 10, 11 et 12 de la présente Convention.

EFFETS DE L'EXPIRATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 24

L'expiration du délai de prescription n'est prise en considération dans toute procédure que si elle est invoquée par la partie intéressée.

Article 25

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article et de celles de l'article 24, aucun droit n'est reconnu ni rendu exécutoire dans aucune procédure entamée après l'expiration du délai de prescription.

2. Nonobstant l'expiration du délai de prescription, une partie peut invoquer un droit et l'opposer à l'autre partie comme moyen de défense ou de compensation, à condition dans ce dernier cas :

a) Que les deux créances soient nées du même contrat ou de plusieurs contrats conclus au cours de la même transaction; ou

b) Que les créances aient pu faire l'objet d'une compensation à un moment quelconque avant l'expiration du délai de prescription.

Article 26

Si le débiteur exécute son obligation après l'expiration du délai de prescription, il n'a pas le droit de demander la restitution, même s'il ignorait au moment de l'exécution de son obligation que le délai de prescription était expiré.

Article 27

L'expiration du délai de prescription quant au principal de la dette a le même effet quant aux intérêts de celle-ci.

CALCUL DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 28

1. Le délai de prescription est calculé de manière à expirer à minuit le jour dont la date correspond à celle à laquelle le délai a commencé à courir. A défaut de date correspondante, le délai de prescription expire à minuit le dernier jour du dernier mois du terme.

2. Le délai de prescription est calculé par référence à la date du lieu où la procédure est engagée.

Article 29

Si le dernier jour du délai de prescription est un jour férié ou tout autre jour de vacances judiciaires mettant obstacle à ce que la procédure soit entamée dans la juridiction où le créancier engage une procédure

judiciaire ou revendique un droit comme prévu aux articles 13, 14 ou 15, le délai de prescription est prolongé de façon à englober le premier jour utile qui suit ledit jour férié ou jour de vacances judiciaires.

EFFET INTERNATIONAL

Article 30

Aux fins de la présente Convention, les actes et circonstances prévus aux articles 13 à 19 qui ont été accomplis ou se sont réalisés dans un Etat contractant produiront leur plein effet dans un autre Etat contractant, à condition que le créancier ait fait toute diligence pour que le débiteur en soit informé à bref délai.

TITRE II. — MESURES D'APPLICATION

Article 31

1. Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles, selon sa constitution, des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment amender cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations seront communiquées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si un Etat contractant mentionné au paragraphe 1 du présent article ne fait aucune déclaration lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 32

Lorsque dans la présente Convention, il est fait référence à la loi d'un Etat dans lequel s'appliquent des systèmes juridiques différents, cette référence sera interprétée comme renvoyant à la loi du système juridique qui est concerné.

Article 33

Chaque Etat contractant appliquera les dispositions de la présente Convention aux contrats qui ont été conclus à partir de l'entrée en vigueur de la Convention.

TITRE III. — DÉCLARATIONS ET RÉSERVES

Article 34

Deux ou plusieurs Etats contractants peuvent déclarer à tout moment que les contrats de vente conclus entre des vendeurs ayant leur établissement sur le territoire d'un de ces Etats et des acheteurs ayant leur établissement sur le territoire d'un autre de ces Etats ne seront pas régis par la présente Convention parce que, sur les matières qu'elle tranche, ils appliquent des règles juridiques identiques ou voisines.

Article 35

Tout Etat contractant peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'appliquera pas les dispositions de la présente Convention aux actions en annulation du contrat.

Article 36

Tout Etat peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'est pas tenu d'appliquer les dispositions de l'article 24 de la présente Convention.

Article 37

La présente Convention ne déroge pas aux conventions déjà conclues ou à conclure et qui contiennent des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention, à condition que le vendeur et l'acheteur aient leur établissement dans des Etats parties à l'une de ces conventions.

Article 38

1. Tout Etat contractant qui est partie à une convention existante relative à la vente internationale d'objets mobiliers corporels peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il appliquera la présente Convention exclusivement aux contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels définis dans cette convention existante.

2. Cette déclaration cessera d'avoir effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après qu'une nouvelle convention sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels, conclue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sera entrée en vigueur.

Article 39

Aucune autre réserve autre que celles faites conformément aux articles 34, 35, 36 et 38 de la présente Convention n'est autorisée.

Article 40

1. Les déclarations faites en application de la présente Convention seront adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et prendront effet à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant. Les déclarations faites postérieurement à cette entrée en vigueur prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de leur réception par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout Etat ayant fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification. Dans le cas d'une déclaration faite en vertu de l'article 34, elle rendra également caduque, à partir de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre Etat en vertu de ce même article.

TITRE IV. — DISPOSITIONS FINALES

Article 41

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'au 31 décembre 1975.

Article 42

La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 43

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 44

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 45

1. Chaque Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

Article 46

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Deuxième partie

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES PLÉNIÈRES

1re séance plénière

Lundi 20 mai 1974, à 15 h 35.

Président provisoire : M. SLOAN

(Directeur de la Division des questions juridiques générales, représentant le Secrétaire général).

A/CONF.63/SR.1

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR

Ouverture de la Conférence

1. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE, parlant au nom du Secrétaire général, déclare ouverte la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels et souhaite la bienvenue à tous les représentants et observateurs présents.

2. La Conférence, convoquée en application des résolutions 2929 (XXVII) et 3104 (XXVIII) de l'Assemblée générale, est un jalon dans l'histoire juridique de l'Organisation des Nations Unies, car c'est la première fois qu'une conférence est convoquée à la suite des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Le succès de la Conférence peut donner une grande impulsion à la poursuite des travaux d'unification du droit dans le domaine du commerce international.

3. L'élaboration par la CNUDCI de règles uniformes dans d'autres domaines importants du droit commercial international est très avancée : règles de fond fondamentales applicables à la vente internationale des objets mobiliers corporels; règles sur la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées avec connaissement; règles uniformes relatives aux lettres de change et aux billets à ordre utilisés dans les paiements internationaux. C'est pourquoi tout succès obtenu au cours de l'étape actuelle, étape formatrice et décisive, de l'activité de l'Organisation des Nations Unies en matière d'unification du droit commercial international, peut être un encouragement et une impulsion pour les travaux qui restent et peut aussi faire de la Conférence le modèle des conférences futures sur le droit privé relatif au commerce international, qui sont actuellement envisagées.

4. Le projet de convention (A/CONF.63/4), qui est le premier mis au point par la CNUDCI, traite d'un aspect étroit mais particulièrement difficile et incommode des relations juridiques résultant de la vente internationale d'objets mobiliers corporels, transaction qui est à la base du commerce international. Les règles nationales régissant la prescription des actions et l'extinction des droits varient beaucoup, tant dans le fond que dans les modalités d'application. Les enquêtes ont révélé des délais de prescription qui vont d'un minimum de 6 mois à un maximum de 30 ans. Cependant, les délais les plus courts sont considérés inappropriés dans les transactions internationales, étant donné le laps de temps parfois nécessaire pour mener des négociations à l'échelon international et pour engager une procédure dans un pays étranger souvent lointain; et les délais les plus longs sont également considérés comme inappropriés, car ils n'offrent pas cette protection essentielle contre la perte ou l'inactualité des éléments de preuve nécessaires à un règlement équitable des revendications, ni contre l'incertitude qui risque de naître d'un règlement retardé de demandes contestées.

5. Non moins incommodes sont l'incertitude des règles nationales et la difficulté qu'il y a à appliquer ces règles aux relations commerciales internationales, et cela d'autant plus que négociants et hommes de loi sont souvent peu familiarisés avec les conséquences des concepts généraux utilisés dans un système étranger donné et avec les méthodes d'interprétation qui y ont cours. Plus grave encore, peut-être, est l'incertitude quant à la loi nationale applicable à une transaction de vente internationale. Outre les problèmes habituels du conflit de lois, les questions de prescription des actions (ou d'extinction des droits) présentent une difficulté particulière de définition ou de classification : certains systèmes juridiques considèrent les règles en question comme des règles "de fond", ce qui oblige à décider quelle est la loi applicable; d'autres systèmes les considèrent comme faisant partie du droit "procédural" du for; d'autres systèmes encore utilisent une combinaison de ces deux méthodes.

6. Telles sont quelques-unes des considérations qui ont amené la CNUDCI à inscrire ce sujet à son programme de travail prioritaire et à faire aboutir aussi rapidement que possible l'élaboration d'un projet de convention. La formulation de règles uniformes peut faire beaucoup pour prévenir les malentendus et les différends dans les relations juridiques internationales, et pour stimuler le développement du commerce international.

7. A ce jour, la CNUDCI a tenu sept sessions, et les observateurs ont été fortement impressionnés par le rang élevé des représentants, par la qualité de leur expertise et par leur diligence. L'une des méthodes de travail de la CNUDCI a consisté à confier la rédaction initiale des projets à des échantillons représentatifs de la CNUDCI, appelés groupes de travail; le projet de convention sur la prescription est lui-même le résultat de trois sessions de labeur intensif du Groupe de travail sur la prescription. Des études sur divers aspects du

problème ont été élaborées, analysées et distribuées préalablement à chaque session. Dans ses travaux, le Groupe de travail a bénéficié non seulement de la compétence de ses membres, mais aussi de la participation active des observateurs d'autres Etats membres de la CNUDCI et d'organisations internationales ayant une compétence particulière dans ce domaine. En septembre 1970, une fois achevé l'avant-projet, un questionnaire a été distribué aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées [1]. Le questionnaire, accompagné de l'avant-projet, demandait des renseignements et des avis touchant la longueur du délai de prescription et certaines questions connexes. Il invitait également les intéressés à formuler des observations générales sur la question de savoir si les dispositions de l'avant-projet étaient bien adaptées aux circonstances et aux besoins de la vente internationale d'objets mobiliers corporels. Les nombreuses réponses reçues ont fait l'objet d'une analyse que le Groupe de travail a utilisée pour mettre au point son projet définitif.

8. Un projet de convention sur les délais et la prescription [2] tel qu'il a été mis au point par le Groupe de travail a été distribué aux membres de la CNUDCI à sa cinquième session, ainsi qu'un commentaire détaillé [3] qui était consacré en majeure partie à un examen intensif article par article du projet de convention; un texte révisé a été approuvé par la CNUDCI, lequel figure dans son rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquième session (voir A/CONF.63/4).

9. Les délibérations de la CNUDCI, qui ont traduit un sentiment général d'urgence devant l'élaboration du projet, ont également illustré l'esprit d'accommodement et de compromis qui a toujours caractérisé les travaux de la CNUDCI. Toutes les décisions sur le projet de convention ont été prises par consensus; les membres de la Commission, représentant des systèmes juridiques différents, n'ont pas insisté pour faire inclure les règles juridiques auxquelles ils étaient habitués, cherchant avant tout à réaliser un accord sur des règles uniformes pouvant remplacer les méthodes extrêmement divergentes existant en droi interne.

10. En décembre 1972, le Secrétaire général a transmis le projet de convention, tel qu'il avait été approuvé par la Commission, et le commentaire qui l'accompagnait, aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées, en leur demandant de faire à ce sujet des observations et des propositions. Une compilation analytique des observations et propositions reçues figure dans le document A/CONF.63/6 et Add.1 et 2, cependant que le document A/CONF.63/5 contient un commentaire du projet de convention.

11. Au nom du Secrétaire général, le Président provisoire souhaite aux participants à la Conférence un plein succès dans leur tâche importante d'établissement définitif de la convention, et les assure que le Secrétariat est prêt à les aider par tous les moyens possibles. Le Président provisoire croit savoir que le souhait général est que l'élection du Président de la Conférence soit remise jusqu'au moment où des consultations auront été tenues entre les divers groupes régionaux.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Organisation des travaux

12. M. WATTLES (Secrétaire exécutif de la Conférence) appelle l'attention sur l'article 3 du règlement intérieur provisoire (A/CONF.63/2 et Corr. 2) concernant la présentation des pouvoirs. Il souligne également que la Conférence a un programme de travail très chargé et ne dispose que d'un temps limité. Pour ce qui est du projet de convention lui-même, il demande instamment aux délégations de soumettre leurs amendements, le cas échéant, aussi rapidement que possible, en particulier ceux qui concernent les premiers articles. Si les gouvernements souhaitent que les textes des amendements qu'ils ont déjà soumis, et qui sont reproduits dans le document A/CONF.63/6 et Add.1 et 2, soient examinés et mis aux voix, ils devront en informer le Secrétariat de sorte que les mesures voulues puissent être prises.

13. Etant donné que, pendant une partie de la Conférence, plusieurs commissions risquent de se réunir en même temps, les délégations devront prendre leurs dispositions pour être représentées comme il convient.

La séance est levée à 16 heures.

[1] Voir *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit international*, vol. II : *1971* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), p. 96, document A/CN.9/50, annexes I et II.

[2] *Ibid.*, vol III : *1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.6), p. 120, document A/CN.9/70, annexe I.

[3] *Ibid.*, p. 126, document A/CN.9/73.

2e séance plénière

Mardi 21 mai 1974, à 10 h 30.

Président provisoire : M. SLOAN

(Directeur de la Division des questions juridiques générales).

Président : M. BARRERA GRAF (Mexique).

A/CONF.63/SR.2

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR

Election du Président

1. M. GUEIROS (Brésil) propose, au nom du groupe des Etats d'Amérique latine, la candidature de M. Barrera Graf (Mexique) à la présidence de la Conférence. M. Barrera Graf est dans son pays professeur de droit commercial, il est membre du Conseil d'administration de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et représente

le Mexique à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), dont il a présidé la cinquième session et le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels. Il est Président de la Commission des lois du Mexique, pays dans lequel il n'a jamais cessé d'exercer la profession d'homme de loi. Il apparaît donc parfaitement qualifié pour présider la présente Conférence.

2. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. SUMULONG (Philippines) et M. LOEWE (Autriche) appuient la candidature de M. Barrera Graf.

M. Barrera Graf (Mexique) est élu par acclamation président de la Conférence.

3. Le PRÉSIDENT remercie les délégations de la confiance qu'elles lui ont manifestée en le portant à la présidence de la Conférence et leur donne l'assurance qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour en assurer le succès. Le projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels est le premier fruit des travaux de la CNUDCI, qui poursuit activement la mise au point d'autres instruments internationaux. Il faut espérer que les résultats heureux de la présente Conférence dissiperont les doutes qui existent encore sur la possibilité d'harmoniser et d'unifier le droit commercial international et donnera un élan nouveau aux travaux de la CNUDCI.

4. Le projet de convention est le résultat de travaux intensifs de la CNUDCI et de la collaboration de l'ensemble des gouvernements qui, dès 1970, ont reçu communication d'un projet préliminaire sur lequel ils étaient priés de présenter leurs observations. Celles-ci ont servi de base aux travaux du Groupe de travail, qui a mis au point un nouveau projet que la CNUDCI a approuvé en 1972. Ce projet a été à nouveau communiqué aux gouvernements. Les observations dont il a fait l'objet ne sont pas nombreuses et sont en général favorables. Le projet de convention a été mis au point par un groupe de travail largement représentatif des différents systèmes juridiques, ce qui a permis d'aboutir à un ensemble de règles souples et à des solutions de compromis parfois laborieusement atteintes.

5. Le Président se déclare convaincu que l'esprit de coopération qui a inspiré l'élaboration du projet se maintiendra pendant la Conférence.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté (A/CONF.63/1).

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption du règlement intérieur

6. M. GUEIROS (Brésil), se référant à l'article 35 du règlement intérieur provisoire (A/CONF.63/2 et Corr.2) et à la note 4 relative à cet article, se déclare en faveur d'une règle imposant la majorité des deux tiers pour les décisions concernant les questions de fond et propose l'adoption de la variante de l'article 35 qui figure dans la note de bas de page. A l'appui de sa proposition, il rappelle que la CNUDCI adopte toutes ses décisions par consensus de façon à avoir la certitude que les dispositions qu'elle approuve seront bien accueillies par le plus grand nombre possible d'Etats.

7. M. NJENGA (Kenya) estime que la Conférence doit tout faire pour que les règles qu'elle adoptera rencontrent l'agrément du plus grand nombre de pays possible. Il appuie donc chaleureusement la proposition du Brésil.

8. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie, lui aussi, la proposition brésilienne tendant à ce que les décisions de la Conférence sur sur toutes questions de fond soient prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. Sa délégation estime en effet que ce mode de scrutin permettra de mieux garantir ultérieurement une large adhésion des Etats à la Convention.

9. La délégation soviétique estime par ailleurs qu'il conviendrait peut-être, afin de tenir compte du cas prévu à l'article 33, d'apporter quelques précisions à la rédaction du paragraphe 2 de l'article 35 figurant à ladite note 4. Elle propose, d'autre part, de modifier le texte de l'article 48 et de remplacer à la dernière phrase les mots "un vice-président" par les mots "trois vice-présidents". Cette proposition permettrait, eu égard à l'importance de la Convention, d'assurer la représentation de toutes les régions géographiques.

10. M. ROGNLIEN (Norvège) appuie également la proposition du Brésil, encore que sa délégation souhaiterait que cette règle ne s'applique pas dans les commissions, notamment afin de faciliter l'adoption des amendements. Cependant, si l'article 35 est modifié dans le sens indiqué par le représentant du Brésil, M. Rognlien propose de modifier l'article 49 en en remaniant ainsi le texte :

> "Les règles énoncées aux chapitres II, V et VI ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des commissions, sous-commissions et groupes de travail; il est entendu toutefois que :
>
> "*a*) Sous réserve des dispositions de l'article 33, toutes les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants;
>
> "*b*) Le Président du Comité de rédaction, le président de la Commission de vérification des pouvoirs, le Président du Bureau et les présidents des sous-commissions et groupes de travail peuvent prendre part au vote."

11. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Conférence adopte la variante du texte de l'article 35 figurant à la note 4 du document A/CONF.63/2 et Corr. 2.

Il en est ainsi décidé.

12. M. MUSEUX (France) souligne que, pour sa délégation, l'adoption du nouveau texte de l'article 35 ne doit pas faire obstacle à ce que toutes les décisions de la Conférence soient approuvées par un consensus avant d'être mises aux voix.

Proposition de la délégation soviétique tendant à modifier l'article 48 du règlement intérieur.

13. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Conférence adopte la proposition de l'Union soviétique.

Il en est ainsi décidé.

Proposition de la délégation norvégienne tendant à modifier l'article 49 du règlement intérieur.

14. M. GUEST (Royaume-Uni) fait sienne l'observation formulée par le représentant de la France et appuie la proposition norvégienne. La délégation britannique estime, en effet, qu'il importe que tout soit mis en œuvre pour que les décisions de la Conférence recueillent le plus large assentiment.

15. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Conférence adopte la proposition norvégienne.

Il en est ainsi décidé.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR

Élection des vice-présidents de la Conférence et des présidents de chacune des grandes commissions

Election du Président de la Première Commission

16. M. SAM (Ghana) propose la candidature de M. Chafik (Egypte) au poste de président de la Première Commission. M. Chafik est professeur de droit commercial et de droit maritime à l'Université du Caire. Il préside la Commission de révision du code de commerce et du code de droit maritime égyptiens. Il est l'auteur du code de commerce de nombreux pays arabes et il a publié plusieurs ouvrages et articles dans ce domaine. Il représente l'Egypte à la CNUDCI depuis sa création et il a présidé la sixième session de cet organe ainsi que ses groupes de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes et sur les paiements internationaux.

17. M. Sam espère que les participants à la Conférence seront unanimes pour approuver la désignation de M. Chafik comme président de la Première Commission.

18. M. ROGNLIEN (Norvège), M. GUEST (Royaume-Uni), M. AL-QAYSI (Irak,) M. GONDRA (Espagne), M. GUEIROS (Brésil) et M. GOKHALE (Inde) appuient la candidature de M. Chafik.

M. Chafik (Egypte) est élu par acclamation président de la Première Commission.

Election du Président de la Deuxième Commission

19. M. ANTONIEWICZ (Pologne), parlant au nom du groupe des pays d'Europe de l'Est, propose la candidature de M. Kampis (Hongrie) au poste de président de la Deuxième Commission. M. Kampis, chef du Département juridique du secrétariat du Gouvernement hongrois, a participé à la Conférence diplomatique de La Haye sur la vente internationale et est l'auteur de plusieurs publications dans le domaine du droit privé.

20. M. HARTNELL (Australie) appuie la candidature de M. Kampis.

M. Kampis (Hongrie) est élu par acclamation président de la Deuxième Commission.

21. Le PRÉSIDENT propose à la Conférence d'élire ses 22 vice-présidents, conformément à l'article 6 du règlement intérieur.

22. Le groupe des pays d'Asie propose la candidature de Chypre, de l'Inde, du Japon, des Philippines et de Singapour; le groupe des pays d'Afrique propose la candidature de l'Algérie, du Ghana, du Kenya, du Nigéria et du Zaïre; le groupe des pays d'Europe de l'Est propose la candidature de la Pologne et de l'URSS; le groupe des pays d'Amérique latine propose la candidature du Brésil, du Chili et de la Guyane; enfin, le groupe des pays d'Europe occidentale et autres Etats propose la candidature de l'Australie, de la Belgique, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni.

23. Le Président dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Conférence élit ces 22 pays aux postes de vice-présidents.

Il en est ainsi décidé.

24. En réponse à une question posée par M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), le PRESIDENT confirme que tous les pays cités sont représentés à la Conférence.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR

Pouvoirs des représentants à la Conférence :

***a)* Nomination d'une commission de vérification des pouvoirs**

25. Le PRÉSIDENT rappelle que, selon l'article 4 du règlement intérieur, la Commission de vérification des pouvoirs comprend neuf membres nommés par la Conférence sur proposition du Président. A la suite de consultations préliminaires, le Président propose la candidature du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, du Ghana, de la Grèce, du Japon, de la Mongolie, du Nicaragua, de la République-Unie de Tanzanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

26. Le Président dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Conférence élit ces neuf pays membres de la Commission de vérification des pouvoirs.

Il en est ainsi décidé.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR

Nomination des membres du Comité de rédaction

27. Le PRÉSIDENT propose à la Conférence de remettre la nomination des membres du Comité de rédaction à la séance suivante, les consultations en cours n'ayant pas encore permis de parvenir à un accord.

La séance est levée à 11 h 45.

3e séance plénière

Mardi 21 mai 1974, à 15 h 35.

Président : M. BARRERA GRAF (Mexique).

A/CONF.63/SR.3

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR

Élection des vice-présidents de la Conférence (*fin*)

1. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il est absolument inacceptable que l'un des vice-présidents de la Conférence, dont la tâche est de contribuer à l'amélioration du droit international, soit un représentant de la junte militaire chilienne, laquelle a lâchement assassiné le Président légitime du Chili, Salvador Allende, a renversé le gouvernement

constitutionnel et répand une terreur sanglante et une répression massive dans tout le pays. A sa cinquante-sixième session, le Conseil économique et social a adopté une résolution spéciale condamnant la violation flagrante et massive des droits de l'homme par la junte chilienne, dont les crimes ont été énergiquement dénoncés dans le monde entier. Si les diverses candidatures aux postes du Bureau avaient fait l'objet d'un vote séparé, la délégation soviétique aurait voté contre l'élection du représentant de la junte.

2. M. KIBIS (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que sa délégation trouve extrêmement regrettable que l'un des vice-présidents de la Conférence soit un représentant de la junte militaire chilienne, qui est responsable de la mort de dizaines de milliers de personnes, de l'anarchie qui règne dans le pays, de l'oppression et de la persécution cruelle et continue des véritables patriotes qui ont combattu sans relâche pour la liberté et l'indépendance du peuple chilien. Si les candidatures aux postes du Bureau avaient fait l'objet d'un vote séparé, la délégation biélorussienne aurait voté contre l'élection du représentant de la junte militaire chilienne.

3. M. OCHIRBAL (Mongolie) approuve sans réserve les observations faites par les représentants de l'Union soviétique et de la RSS de Biélorussie. L'élection du représentant de la junte militaire chilienne au poste de vice-président jure avec la noblesse des buts que poursuit la Conférence. L'opinion publique a condamné dans le monde entier les actes commis par la junte, et le Conseil économique et social en a fait autant à sa cinquante-sixième session. Si le choix des membres du Bureau avait été mis aux voix, la délégation mongolienne aurait voté contre l'élection du représentant chilien.

4. M. KAMPIS (Hongrie) dit que, si la question avait fait l'objet d'un vote formel, sa délégation aurait voté contre l'entrée du Chili au Bureau de la Conférence.

5. Mme MELNIK (République socialiste d'Ukraine) dit que sa délégation regrette qu'un représentant de la junte militaire chilienne ait été élu vice-président de la Conférence et membre du Bureau. Les actes commis par la junte sont connus de tous et ont été universellement condamnés. L'élection d'un représentant de la junte à un poste de responsabilité au sein de la Conférence n'est conforme ni aux buts ni à l'esprit de la Conférence.

6. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation tient à exprimer officiellement ses regrets de voir que certains s'écartent de l'objet réel de la Conférence pour se livrer à des polémiques sans fondement et totalement hors de propos; il espère que cela ne se renouvellera pas.

7. M. STALEV (Bulgarie) dit que, si un vote formel avait eu lieu, sa délégation aurait voté contre l'élection d'un représentant de la junte militaire chilienne à la vice-présidence de la Conférence.

8. M. KOPÁC (Tchécoslovaquie) dit que, pour les raisons exprimées par les orateurs précédents, sa délégation juge malheureux le choix du représentant chilien comme vice-président de la Conférence. Si la question avait été mise aux voix, sa délégation aurait voté contre l'élection du représentant chilien.

9. M. ANTONIEWICZ (Pologne) appuie l'opinion exprimée par le représentant de l'URSS au sujet de l'élection du représentant chilien à la vice-présidence de la Conférence.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR

Nomination des membres du Comité de rédaction (*suite*)

10. Le PRÉSIDENT dit que les représentants des pays ci-après ont été proposés pour constituer le Comité de rédaction : Autriche, Brésil, Etats-Unis, France, Inde, Kenya, Mexique, Nigéria, Norvège, Philippines, Royaume-Uni, Singapour, Tchécoslovaquie, URSS et Zaïre.

11. M. NJENGA (Kenya) dit qu'étant donné les dimensions réduites de sa délégation et le fait que le Kenya sera également membre du Bureau, il serait souhaitable que de nouvelles consultations puissent avoir lieu afin de choisir un autre représentant pour le groupe africain.

12. Le PRÉSIDENT dit que, vu la déclaration que vient de faire le représentant du Kenya, il faudra trouver un autre candidat émanant du groupe africain. En attendant, s'il n'y a pas d'autre candidature, il considérera que les représentants des autres Etats qu'il a mentionnés sont nommés membres du Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Organisation des travaux

13. Le PRÉSIDENT dit que le Bureau recommande que la Conférence approuve provisoirement la répartition des travaux indiquée au paragraphe 7 du document A/CONF.63/3. Si, après une dizaine de jours, il apparaît que la Première Commission ne peut achever l'examen des articles 33 à 38 du projet de convention, le Bureau demandera à la Conférence d'envisager le renvoi de ces articles à la Deuxième Commission.

14. Sauf opposition, le Président considérera que la Conférence accepte les recommandations du Bureau.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 heures.

4e séance plénière

Mercredi 22 mai 1974, à 12 h 40.

Président : M. BARRERA GRAF (Mexique).

A/CONF.63/SR.4

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR

Nomination des membres du Comité de rédaction (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT informe la Conférence que la République-Unie de Tanzanie a été proposée en remplacement du Kenya qui a retiré sa candidature au Comité de rédaction. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Conférence nomme la République-Unie de Tanzanie au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR

Pouvoirs des représentants à la Conférence (*suite*) :

***a*) Nomination d'une commission de vérification des pouvoirs (*fin*)**

2. Le PRÉSIDENT informe la Conférence que la Grèce a demandé à se retirer de la Commission de vérification des pouvoirs et que les Pays-Bas ont été proposés pour la remplacer. S'il n'entend pas d'objection, il considérera que les Pays-Bas sont nommés membres de la Commission de vérification des pouvoirs.

Il en est ainsi décidé.

Questions diverses

3. M. WATTLES (Secrétaire exécutif de la Conférence) informe les délégations des procédures de distribution des documents en vigueur au Siège de l'Organisation. L'ensemble des documents prêts à être distribués au début de chaque journée sont envoyés aux missions des Etats Membres; c'est donc auprès de leurs missions respectives que les représentants sont invités à se les procurer. Les documents publiés en cours de journée sont distribués à chaque délégation en début de séance. En raison du personnel limité dont il dispose, le Secrétariat n'est pas en mesure de distribuer dans la salle de conférence les documents publiés en cours de séance. Les représentants sont donc priés d'aller les demander au fonctionnaire chargé de leur distribution.

La séance est levée à 12 h 45.

5e séance plénière

Jeudi 6 juin 1974, à 17 h 30.

Président : M. BARRERA GRAF (Mexique).

A/CONF.63/SR.5

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Organisation des travaux (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT dit que la Conférence doit décider si le rapport du Comité de rédaction doit être transmis directement à la plénière ou s'il doit d'abord être examiné par les Commissions.

2. M. HONNOLD (Chef du Service du droit commercial international) dit qu'il n'est pas encore possible de dire exactement quand le Comité de rédaction pourra terminer ses travaux, mais il est possible qu'un texte provisoire sera prêt le lundi 10 juin au soir. Le texte provisoire de sept des articles examinés par la Première Commission et de sept des articles examinés par la Deuxième Commission sera publié sous peu; les autres textes seront distribués dès que possible.

3. Si le rapport du Comité de rédaction était transmis directement à la plénière, cela supprimerait une étape et ferait gagner du temps. D'autre part, si le rapport était approuvé d'abord par les commissions, cela permettrait peut-être de simplifier les discussions et d'accélérer les travaux en plénière. Néanmoins, la deuxième solution exigerait que les commissions et la plénière prennent leurs décisions rapidement. Si le rapport est transmis d'abord aux commissions, certaines parties en seront disponibles le lundi 10 juin; on espère que les autres parties du rapport seront disponibles mardi soir.

4. M. GUEST (Royaume-Uni), parlant en qualité de président du Comité de rédaction, dit qu'il tient à ce qu'il soit clairement entendu que les textes qui sont fournis aux représentants sont provisoires. Le Comité de rédaction se réserve le droit de les amender ultérieurement.

5. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que, compte tenu du temps limité dont on dispose, il serait préférable de transmettre le rapport directement à la plénière.

6. Le PRÉSIDENT dit que, d'après l'expérience qu'il a de ce genre de situation, si l'essentiel du travail se fait dans les commissions, la tâche de la plénière s'en trouve grandement facilitée.

7. M. MUSEUX (France) demande quand la plénière devra achever ses travaux pour que l'on ait le temps de publier et de signer l'Acte final.

8. Le PRÉSIDENT dit que, si le rapport est transmis aux commissions, la plénière pourra peut-être achever ses travaux le jeudi 13 juin, auquel cas la signature de l'Acte final pourrait avoir lieu vendredi ou samedi. Si le rapport est transmis directement à la plénière, il lui faudra peut-être trois ou quatre jours pour mener à bien

ses travaux, qui ne seront pas achevés avant vendredi ou samedi.

9. M. GUEIROS (Brésil) fait observer que le projet de convention comporte un certain nombre d'articles qui sont liés entre eux, et qu'il sera nécessaire d'apporter des modifications à la numérotation. En conséquence, la plénière aura besoin du texte complet. Il serait préférable de renoncer à l'examen en commission et de faire transmettre le rapport directement à la plénière.

10. M. KAMPIS (Hongrie), M. CHAFIK (Egypte) et M. BELINFANTE (Pays-Bas) appuient la proposition tendant à ce que le rapport soit transmis directement à la plénière.

11. M. MANZ (Suisse) appuie également cette proposition. De nombreuses délégations n'ont qu'un seul représentant, qui devra choisir celle des deux grandes commissions aux travaux de laquelle il veut participer. En plénière, chaque délégation sera en mesure d'examiner l'ensemble de la Convention.

12. M. MUSEUX (France) appuie lui aussi cette proposition. Il fait observer que la plénière devra peut-être examiner sérieusement certains des articles, et que ses séances seront donc plus qu'une simple formalité. Il demande instamment que l'on n'épargne aucun effort pour commencer l'examen de fond en séance plénière dès que possible.

13. Le PRÉSIDENT dit qu'il semble y avoir accord unanime pour que le rapport du Comité de rédaction soit transmis directement à la plénière, qui pourrait probablement en commencer l'examen le mardi 11 juin.

14. Le Président propose de créer un groupe de travail de cinq membres qui serait chargé d'élaborer l'Acte final de la Conférence, un préambule éventuel à la Convention, et une résolution prévoyant que l'on donnera à la future conférence sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels mandat de réexaminer la définition d'une vente internationale. Il propose que ce groupe se compose des représentants de la Belgique, de la Colombie, du Ghana, de Singapour et de l'URSS.

Il en est ainsi décidé, étant entendu que, si le représentant de la Colombie décline cette nomination, le représentant du Mexique représentera le groupe latino-américain.

La séance est levée à 18 h 45.

6e séance plénière

Mardi 11 juin 1974, à 10 h 30.

Président : M. BARRERA GRAF (Mexique).

A/CONF.63/SR.6

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen de la question de la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels conformément aux résolutions 2929 (XXVII) et 3104 (XXVIII) de l'Assemblée générale

EXAMEN DU PROJET DE DISPOSITIONS APPROUVÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (A/CONF.63/7, A/CONF.63/L.1, L.2)

1. Le PRÉSIDENT annonce qu'en raison de la longueur et de la difficulté de la tâche qui attend la Conférence, il limitera le temps de parole de chaque orateur à un maximum de trois minutes.

2. M. GUEST (Royaume-Uni), prenant la parole en sa qualité de président du Comité de rédaction, présente le projet de dispositions approuvé par le Comité, qui figure dans le document A/CONF.63/7, et indique en particulier les points sur lesquels la Conférence devra se prononcer, à savoir : l'article 16 et le paragraphe 2 de l'article 26 qui ont été laissés entre crochets parce que, de l'avis du Comité, la Première Commission a approuvé deux textes incompatibles entre lesquels la Conférence devra faire un choix; l'article 10 dans lequel certains mots ont été laissés entre crochets pour signaler que le Comité de rédaction n'a pas pu se mettre d'accord sur leur nécessité et l'article 24 pour lequel, d'après le rapport du Secrétariat, la Commission aurait approuvé le texte qui figure dans le document A/CONF.63/7, affirmation que diverses délégations ont contestée.

3. La Conférence devra, en outre, se prononcer sur le titre de la convention en français.

Titre du projet de convention

4. M. BELINFANTE (Pays-Bas) estime qu'il n'est pas indiqué d'éliminer de la version française du titre du projet les mots "objets mobiliers corporels" pour les remplacer par "marchandises". En effet, lorsque quelqu'un achète un tableau célèbre, par exemple, il s'agit bien d'un "objet mobilier corporel", mais non d'une "marchandise".

5. M. CHAFIK (Egypte) appuie le représentant des Pays-Bas en faisant valoir que le projet de convention doit suivre d'aussi près que possible le texte de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI), annexe à la Convention de La Haye de 1964 [1], qui utilise l'expression "objets mobiliers corporels" dans le texte français.

6. M. MUSEUX (France) ne partage pas l'avis des orateurs qui l'ont précédé. Il estime, en effet, que la convention sur la prescription doit s'adresser aux non-spécialistes, en particulier aux commerçants, et que beaucoup d'entre eux ne comprendraient pas le sens de l'expression "objets mobiliers corporels".

7. L'exemple de la vente d'un tableau célèbre n'est pas valable puisque l'achat d'une œuvre d'art par un particulier pour son usage personnel n'entrerait pas dans le champ d'application de la convention; par contre, si un négociant en objets d'art achète une œuvre

[1] Voir Nations Unies, *Registre des textes des Conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.3), p. 43.

pour la revendre, il s'agit incontestablement d'une marchandise.

8. L'expression "objets mobiliers corporels" figure encore à la troisième ligne du texte français de l'article 1, et elle devrait y être maintenue.

9. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la délégation française tendant à supprimer les mots "objets mobiliers corporels" dans le texte français du titre du projet de convention.

Il y a 18 voix pour, 5 contre et 16 abstentions.

Ayant obtenu la majorité des deux tiers, la proposition est adoptée.

Article premier

10. M. MUSEUX (France) propose, compte tenu de la décision prise à propos du titre du projet de convention, d'insérer, dans le texte français de l'article premier, les mots "ci-après désignés par le terme "marchandises" après le mot "corporels" et de remplacer dans toute la convention "objets mobiliers corporels" par "marchandises".

11. M. KAMPIS (Hongrie) demande pour quelle raison, dans le texte du paragraphe 1, on parle des droits et actions issus d'un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels ou concernant une contravention à ce contrat, sa résolution ou sa nullité. Il ne comprend pas quelle différence il y a entre les deux cas et estime que l'emploi de la conjonction "ou" entre "corporels" et "concernant" n'est pas justifié.

12. M. GUEST (Royaume-Uni), prenant la parole en sa qualité de président du Comité de rédaction, dit que l'on a cherché une formule qui englobe toutes les actions possibles.

13. M. OLIVENCIA (Espagne) signale quelques erreurs de syntaxe dans la version espagnole de l'article premier et indique que sa délégation se réserve le droit, à un stade ultérieur, d'affiner la rédaction du texte proposé par la Commission.

14. M. MUKUNA (Zaïre) estime que la proposition de la France, malgré son intérêt, n'est pas vraiment indispensable.

15. M. ROGNLIEN (Norvège) dit qu'il a voté pour le remplacement de l'expression "objets mobiliers corporels" par le mot "marchandises" dans le titre de la Convention, mais qu'à son avis cette modification ne doit pas être introduite dans le texte de l'article premier.

16. M. CHAFIK (Egypte) appuie la remarque du représentant du Zaïre.

17. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du représentant de la France tendant à ajouter les mots "ci-après désignés par le terme "marchandises" dans la version française du paragraphe 1 de l'article premier.

Par 8 voix contre 7, avec 22 abstentions, la proposition est rejetée.

18 Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à remplacer dans tout le texte de la convention l'expression "objets mobiliers corporels" par le mot "marchandises".

Il y a 15 voix pour, 8 contre et 14 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, la proposition n'est pas adoptée.

19. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Conférence décide d'adopter le texte de l'article premier en sa totalité.

Il en est ainsi décidé.

Article 2

20. Le PRÉSIDENT propose que la Conférence se prononce en premier lieu sur l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.63/L.2), puis sur la proposition de substitution présentée par six pays (A/CONF.63/L.1) et enfin sur le texte de l'article 2 approuvé par le Comité de rédaction (A/CONF.63/7).

21. M. MUSEUX (France) précise que les auteurs de la proposition A/CONF.63/L.1 ne la considèrent pas comme un amendement au texte de l'article 2, mais comme une proposition de substitution indépendante. L'alinéa *a* de l'article 2 a pour objet de définir le caractère international d'un contrat de vente alors que le document A/CONF.63/L.1 ne contient aucune définition et n'est donc pas à considérer comme un amendement à cet alinéa.

22. Compte tenu de ce fait, M. Museux propose, conformément à l'article 41 du règlement intérieur, que le texte approuvé par le Comité de rédaction soit mis aux voix en premier lieu et, au cas où il n'obtiendrait pas la majorité des deux tiers requise, que l'on procède ensuite au vote sur la proposition A/CONF.63/L.1.

23. Le PRÉSIDENT considère que, en vertu de l'article 40 du règlement intérieur, la Conférence doit se prononcer en premier lieu sur les documents A/CONF.63/L.1 et L.2 puis sur le texte proposé par le comité de rédaction.

24. M. LOEWE (Autriche) demande qu'il soit précisé à quelles parties de l'article 2 les propositions figurant dans les documents A/CONF.63/L.1 et L.2 devraient se substituer.

25. M. JENARD (Belgique) dit que le texte proposé dans le document A/CONF.63/L.1 constituerait le paragraphe 1 de l'article 2 et remplacerait l'alinéa *a* du texte figurant dans le document A/CONF.63/7; il serait suivi d'un deuxième paragraphe commençant par les mots "Aux fins de la présente Convention", qui reprendrait les alinéas *b*, *c*, *d* et *e* du texte approuvé par le Comité de rédaction.

26. M. BELINFANTE (Pays-Bas) fait observer que les documents A/CONF.63/L.1 et L.2 ont été élaborés avant que le Comité de rédaction ait remanié la version initiale de l'article 2 et ont donc été rédigés en fonction de ladite version. Si les propositions A/CONF.63/L.1 et L.2 étaient adoptées, le Comité de rédaction aurait à mettre au point la présentation du nouvel article 2.

27. Répondant à une question de M. GUEIROS (Brésil), le PRESIDENT dit que l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.63/L.2) est destiné à remplacer l'alinéa *a* de l'article 2 approuvé par le Comité de rédaction.

28. M. BELINFANTE (Pays-Bas) présente l'amendement proposé par sa délégation (A/CONF.63/L.2). Comme l'a dit le représentant du Ghana, le problème fondamental de l'article 2 est qu'il doit formuler une définition acceptable par tous les pays. L'amendement proposé par les Pays-Bas conduirait à l'adoption, à titre provisoire, de la définition de la première LUVI et à son remplacement par celle de la nouvelle LUVI lorsque cette dernière sera entrée en vigueur entre un nombre déterminé d'Etats. On éviterait ainsi la prolifération de définitions; et la nouvelle définition se substituerait automatiquement à la précédente lorsqu'un nombre suffisant de pays auraient ratifié la LUVI révisée.

29. M. KHOO (Singapour) note que la Conférence plénière applique la règle de la majorité des deux tiers pour se prononcer sur des textes qui ont été adoptés à

la majorité simple par les commissions. Il propose de modifier le règlement intérieur de manière que le texte examiné en séance plénière puisse être adopté à la majorité simple.

30. M. MUSEUX (France) se déclare opposé à la proposition de Singapour, car il estime que la règle de la majorité des deux tiers favorise les solutions de compromis et qu'elle devrait s'appliquer non seulement aux amendements, mais encore aux textes proposés par le Comité de rédaction (A/CONF.63/7).

31. M. LOEWE (Autriche) est d'avis qu'on ne doit modifier aucun article du règlement et qu'il convient qu'une convention élaborée sous les auspices des Nations Unies soit adoptée à la majorité des deux tiers.

32. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de Singapour.

Par 35 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition de Singapour est rejetée.

33. M. SAM (Ghana) dit que la convention a pour objectif de faciliter et de favoriser le commerce international et qu'il faut tenir compte du fait, comme l'a dit le représentant de l'Espagne, que les décisions de la Conférence ne pourront être infirmées. La délégation ghanéenne se déclare favorable à l'amendement proposé par la délégation néerlandaise, car elle estime qu'il permet d'atteindre le but recherché et qu'il est préférable de s'en tenir à la définition de la LUVI, ratifiée par les principaux Etats qui participent aux échanges commerciaux, plutôt que de formuler une définition distincte. En ce qui concerne le nombre d'Etats qui doivent avoir ratifié la convention pour que la définition de la deuxième LUVI entre automatiquement en vigueur, on pourrait retenir celui de 10, proposé comme condition à l'entrée en vigueur de la convention ou peut-être celui de 6, qui est celui stipulé à cette fin dans la première LUVI.

34. M. HONNOLD (Chef du Service du droit commercial international) indique aux membres de la Conférence le lien qui existe entre les dispositions de l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.63/L.2) et l'article premier de la LUVI de 1964. Il indique également que le texte du paragraphe 4 de l'article premier de la LUVI relatif au lieu de l'offre et de l'acceptation ne figure pas dans le document A/CONF.63/L.2.

35. M. MANZ (Suisse) appuie la proposition des Pays-Bas qui, à son avis, a le mérite de la clarté. Cependant, il pense que le texte de l'amendement des Pays-Bas doit englober tous les éléments de la LUVI.

36. M. GUEIROS (Brésil) demande, conformément à l'article 39 du règlement intérieur que les deux parties de la proposition des Pays-Bas soient mises aux voix séparément.

37. M. GOKHALE (Inde) demande un vote séparé sur les divers alinéas du paragraphe 1 de l'amendement proposé par les Pays-Bas (A/CONF.63/L.2).

38. M. ROGNLIEN (Norvège) dit que la proposition de l'Inde fait apparaître l'amendement des Pays-Bas sous un angle nouveau. En effet, cet amendement tend à reprendre en totalité la définition de la LUVI. Toute autre procédure irait à l'encontre de l'idée dont il s'inspire.

39. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie l'observation formulée par le représentant de la Norvège.

40. M. AL-QAYSI (Irak) approuve la proposition du représentant du Brésil et indique qu'il conviendrait de mettre aux voix celle de l'Inde, qui a soulevée des objections.

41. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'Inde tendant à ce qu'il soit procédé à un vote séparé sur les divers alinéas du paragraphe 1 de l'article premier proposé dans le document A/CONF.63/L.2.

Par 34 voix contre une, avec 4 abstentions, la proposition est rejetée.

42. Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie du texte contenu dans le document A/CONF.63/L.2 présenté par la délégation néerlandaise.

Par 18 voix contre 17, avec 14 abstentions, ce texte est rejeté.

43. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Conférence à se prononcer sur l'amendement figurant dans le document A/CONF.63/L.2.

44. M. JENARD (Belgique) estime que le paragraphe 1 de l'article 2 constitue l'un des points délicats de la convention, car les pays qui acceptent la LUVI de 1964 pourraient éprouver des difficultés à accepter une définition de la vente qui soit différente de celle de la LUVI.

45. Cependant, M. Jenard partage l'opinion exprimée par la délégation française, à savoir qu'il est impossible de voter sur le texte figurant dans le document A/CONF.63/L.1 avant de s'être prononcé sur l'alinéa *a* de l'article 2 du projet de convention figurant dans le document A/CONF.63/7.

46. M. LOEWE (Autriche) indique qu'il a voté pour l'amendement proposé par les Pays-Bas, car il estime que les Etats parties à la LUVI de 1964 doivent faire tout leur possible pour éviter que surgissent des difficultés dans l'application de la convention sur la prescription. En ce sens, la proposition des six pays qui figure dans le document A/CONF.63/L.1 peut difficilement être considérée comme une solution de compromis, car elle vise à éliminer un élément important du projet de convention sans le remplacer par aucune autre disposition. D'autre part, M. Loewe partage l'avis du Président en ce qui concerne l'ordre dans lequel il convient de mettre aux voix la proposition A/CONF.63/L.1 et le texte de l'article 2 approuvé par le Comité de rédaction.

47. M. ROGNLIEN (Norvège) maintient que l'adoption de la proposition A/CONF.63/L.1 aurait pour effet d'apporter des modifications importantes au régime actuel de la future convention. La définition de la vente internationale serait assujettie aux règles nationales, l'uniformité serait abandonnée et le champ d'application de la convention serait considérablement restreint par le critère existant ou à être appliqué dans certains pays.

48. M. MUSEUX (France) insiste sur le fait que la proposition dont sa délégation est auteur ne peut nullement être considérée comme un amendement au texte de l'article 2 et doit être mise aux voix ultérieurement, car c'est l'article 41 du règlement intérieur qui est applicable en l'espèce.

49. M. AL-QAYSI (Irak) se déclare en désaccord avec la position du représentant de la France qui, à son avis, ne peut se fonder sur les dispositions de l'article 41 du règlement.

50. M. GUEIROS (Brésil) estime que le texte proposé dans le document A/CONF.63/L.1 ne diffère pas notablement de l'alinéa *a* de l'article 2 approuvé par le Comité de rédaction; en outre, l'adoption du premier de ces textes permettra aux pays qui ont déjà adhéré à la LUVI et qui jouent un rôle important dans le commerce

international, d'adhérer plus facilement à la future convention sur la prescription.

51. M. JENARD (Belgique) demande si l'article 32 du règlement intérieur autorise les auteurs de la proposition A/CONF.63/L.1 à la retirer pour la présenter à nouveau après que le texte de l'article 2 qui apparaît dans le document A/CONF.63/7 aura été mis aux voix.

52. Le PRÉSIDENT dit que, si l'alinéa *a* de l'article 2 du document A/CONF.63/7 n'est pas adopté à la majorité des deux tiers, il ne semble pas qu'il y ait dans le règlement de la Conférence une disposition quelconque qui s'oppose à ce que l'on suive la procédure indiquée par le représentant de la Belgique.

53. M. NJENGA (Kenya) estime qu'il faut respecter le moment auquel il convient de présenter les amendements.

54. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que le projet de dispositions approuvé par le Comité de rédaction a été soigneusement étudié par les commissions de la Conférence et par le Comité de rédaction et invite instamment les participants à bien peser les conséquences de la procédure proposée par le représentant de la Belgique.

55. M. AL-QAYSI (Irak) dit que, d'après l'article 30 du règlement intérieur de la Conférence et la procédure suivie dans les séances de l'Assemblée générale, une délégation peut retirer un amendement, mais ne peut le présenter à nouveau au cours de la même séance. Dans le cas de l'amendement A/CONF.63/L.1, la procédure à suivre doit consister à mettre aux voix une proposition visant à autoriser la délégation belge à retirer son amendement et à le présenter à nouveau au cours de la même séance.

56. Le PRÉSIDENT dit que, conformément aux articles 30 et 32 du règlement intérieur de la Conférence, la présidence peut autoriser une nouvelle présentation du même amendement au cours de la même séance; de toute manière, il considère que l'amendement A/CONF.63/L.1 est retiré. Il annonce qu'il va mettre aux voix le texte de l'article 2 qui figure dans le document A/CONF.63/7, présenté par le Comité de rédaction.

57. Après un débat de procédure auquel participent M. MUSEUX (France), M. AL-QAYSI (Irak), M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. STALEV (Bulgarie), le PRESIDENT met aux voix la proposition de la délégation française tendant à ce que l'article 2 du document A/CONF.63/7 fasse l'objet d'un vote paragraphe par paragraphe.

Par 17 voix contre 11, avec 11 abstentions, la proposition de la délégation française est rejetée.

58. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 2 tel qu'il figure dans le document A/CONF.63/7.

Par 31 voix contre 7, avec 4 abstentions, le texte de l'article 2, tel qu'il figure dans le document A/CONF.63/7 est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

7e séance plénière

Mardi 11 juin 1974, à 15 h 25.

Président : M. BARRERA GRAF (Mexique).

A/CONF.63/SR.7

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen de la question de la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels conformément aux résolutions 2929 (XXVII) et 3104 (XXVIII) de l'Assemblée générale (*suite*)

EXAMEN DU PROJET DE DISPOSITIONS APPROUVÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (A/CONF.63/7, A/CONF.63/L.4, L.5, L.10, L.11, L.17, L.24, L.25, L.103) [*suite*]

Article 3

1. M. LOEWE (Autriche), présentant l'amendement publié sous la cote A/CONF.63/L.10, rappelle qu'une proposition analogue tendant à supprimer le paragraphe 1 de l'article 3 a été rejetée par la Première Commission; il tient néanmoins à profiter de la dernière chance qui s'offre d'élargir le champ d'application de la convention. Celle-ci ne devrait pas être restreinte aux relations commerciales entre parties résidant normalement dans des Etats contractants; les Etats contractants devraient l'appliquer à toutes les ventes internationales d'objets mobiliers corporels.

Par 25 voix contre 6, avec 5 abstentions, l'amendement de l'Autriche (A/CONF.63/L.10 est rejeté.

2. M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne), présentant au nom des auteurs l'amendement publié sous la cote A/CONF.63/L.11, indique qu'il s'agit d'ajouter un cas particulier très important dans lequel les parties seront censées avoir exclu expressément l'application de la convention. Il arrive souvent que les parties s'entendent pour choisir une loi nationale régissant le contrat. Cet accord, qui doit stipuler la loi applicable au contrat, devrait également, en l'absence de l'amendement proposé, exclure expressément l'application de la convention. Il semblerait pourtant naturel, lorsqu'une loi particulière a été choisie pour régir le contrat, que cette loi régisse également le délai de prescription. Si la loi choisie n'est pas la loi d'un Etat partie à la convention, l'application de la convention sera exclue.

3. M. CHAFIK (Egypte) pense que l'amendement est en contradiction avec le texte actuel du paragraphe 3, qui exige un acte positif pour exclure l'application de la convention. On ne peut pas ajouter à ce texte une

disposition qui exclut l'application de la convention sans l'exécution d'un acte déterminé.

4. M. HJERNER (Suède) partage l'opinion du représentant de la République fédérale d'Allemagne. Tout en pensant qu'on exclut automatiquement l'application de la convention en choisissant la loi d'un Etat non contractant, il estime qu'il vaudrait mieux le dire explicitement.

Par 17 voix contre 9, avec 11 abstentions, l'amendement publié sous la cote A/CONF.63/L.11 est rejeté.

5. M. JENARD (Belgique) dit que la question qui vient d'être soulevée est extrêmement importante. Il aimerait savoir si, dans les cas fréquents où des parties domiciliées dans des Etats contractants choisissent la loi d'un pays tiers pour régir le contrat, l'application de la convention sera exclue; la réponse à cette question peut influencer la position du Gouvernement belge à l'égard de la convention.

6. Le PRÉSIDENT dit que la réponse à cette question dépendra sans doute de l'interprétation donnée à l'article 3.

Par 29 voix contre 6, avec 3 abstentions, l'article 3 est adopté.

Article 4

7. M. LOEWE (Autriche) annonce qu'il retire la première partie de l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/L.4), mais qu'il maintient la proposition subsidiaire. Il était absent à la Première Commission lorsque le texte de l'alinéa *a* de l'article 4 a été modifié par souci de simplicité. La délégation autrichienne a des doutes quant au texte simplifié, car il sera très difficile de dire si les marchandises ont réellement été achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que l'acheteur ne fasse une déclaration appropriée. Le vendeur peut ignorer si les marchandises sont destinées à l'usage de l'acheteur ou si elles doivent être revendues. Il vaudrait mieux rétablir le texte initial, qui avait fait l'objet de beaucoup de soins.

8. M. ROGNLIEN (Norvège) appuie la proposition autrichienne.

9. M. HARTNELL (Australie) est hostile à l'amendement. La Première Commission a estimé que le texte initial était trop compliqué et faisait intervenir trop de facteurs; on ne voit pas bien comment il aurait aidé un vendeur n'ayant pas connaissance de la destination finale pour laquelle les marchandises ont été achetées.

Par 13 voix contre 6, avec 18 abstentions, l'amendement de l'Autriche (A/CONF.63/L.4) est rejeté.

Par 34 voix contre une, avec 2 abstentions, l'article 4 est adopté.

Article 5

L'article 5 est adopté.

Article 6

L'article 6 est adopté.

Article 7

10. M. JENARD (Belgique) retire l'amendement publié sous la cote A/CONF.63/L.24.

L'article 7 est adopté.

Article 8

11. M. LOEWE (Autriche), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/L.5), indique qu'il faut y supprimer les mots "vice ou autre" dans la deuxième phrase. La délégation autrichienne s'était félicitée de ce qu'au début de ses travaux la Première Commission était convenue d'un délai de prescription uniforme, sans extension pour défaut de conformité. Pourtant, le délai de prescription de quatre ans proposé actuellement en cas d'un défaut de conformité n'est pas pratique. La loi autrichienne prévoit un délai de six mois, mais M. Loewe n'insistera pas pour qu'une période aussi brève soit adoptée par la législation internationale, et il a par conséquent proposé un délai de deux ans.

Par 24 voix contre 5, avec 9 abstentions, l'amendement de l'Autriche est rejeté.

12. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), expliquant son vote, rappelle que la délégation soviétique avait proposé à la Première Commission un délai de prescription plus bref à l'égard des actions fondées sur un défaut de conformité de la chose, et que cette proposition a été rejetée. Néanmoins, dans un esprit de coopération, la délégation soviétique s'est abstenue lors du vote sur l'amendement autrichien.

Par 31 voix contre 2, avec 5 abstentions, l'article 8 est adopté.

Article 9

13. M. ROGNLIEN (Norvège), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/L.17), dit que son objectif est de rassembler dans un seul article les principales dispositions régissant le point de départ du délai de prescription. Le nouvel article 9 qu'il propose combine les dispositions des articles 9 et 10 tels qu'ils ont été approuvés par le Comité de rédaction. Quoique, à son avis, les mots placés entre crochets au paragraphe 1 de son amendement ne soient pas vraiment nécessaires, M. Rognlien n'insistera pas pour leur suppression, pas plus qu'il n'insistera pour l'adoption du libellé du paragraphe 3 de son amendement, de préférence à celui du paragraphe 2 de l'article 10 du texte du Comité de rédaction.

14. M. GUEST (Royaume-Uni) [Président du Comité de rédaction], note que les mots "*to the effect*" auraient dû être supprimés dans le texte anglais de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 9.

15. M. BÖKMARK (Suède) appuie l'amendement norvégien. Sa délégation estime très utile de rassembler dans un seul article toutes les règles relatives au point de départ du délai de prescription.

16. M. ROGNLIEN (Norvège) propose que la Conférence, sans se prononcer au fond sur son amendement, vote sur le principe de la fusion des articles 9 et 10.

Par 13 voix contre 6, avec 19 abstentions, la fusion des articles 9 et 10 est rejetée.

Par 32 voix contre zéro, avec 7 abstentions, l'article 9 est adopté.

Article 10

17. M. KHOO (Singapour), présentant l'amendement de sa délégation au paragraphe 2 de l'article 10 (A/CONF.63/L.25), souligne que la formule qu'il propose est identique à celle de la première phrase du texte du Comité de rédaction, sauf l'addition des mots "ou un sous-acquéreur". L'amendement vise à protéger les droits des sous-acquéreurs sans retarder indéfiniment l'ouverture du délai de prescription. Le délai commencerait à courir à partir de la remise effective de la chose au premier sous-acquéreur.

18. M. HARTNELL (Australie) fait remarquer que l'adoption de l'amendement singapourien entraînerait la suppression de la seconde phrase du paragraphe 2 de

l'article 10. La délégation australienne attache une grande importance à cette disposition et ne pourra donc appuyer l'amendement.

19. M. Hartnell fait observer que le Comité de rédaction lui-même a apporté certaines modifications de fond au texte proposé par le groupe de travail de la Première Commission (A/CONF.63/C.1/L.103). Le Comité de rédaction a ajouté la notion de remise de la chose par le vendeur à un transporteur qui en assure l'expédition, et il a porté une autre atteinte au compromis délicat réalisé par la Première Commission en plaçant la seconde phrase entre crochets.

20. M. LOEWE (Autriche) dit que, sous la forme qui lui est donnée, l'amendement singapourien n'est pas acceptable pour sa délégation. La seconde phrase du paragraphe 2, telle qu'elle a été approuvée par le Comité de rédaction, suscite également des difficultés; en particulier l'interprétation de la notion de "transport de la chose d'un Etat à un autre" risque de provoquer des malentendus.

21. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique qu'en dépit des doutes qu'elle a manifestés au sein du Comité de rédaction quant à l'opportunité de conserver la seconde phrase du paragraphe 2, la délégation soviétique est désormais prête à accepter que l'on supprime les crochets et que l'on introduise cette phrase dans le texte. Si la Conférence préfère l'amendement singapourien au texte du Comité de rédaction, la délégation soviétique ne pourra appuyer cette solution que si l'on ajoute à la fin de la phrase les mots : "la plus proche de ces deux dates étant retenue". Mais peut-être serait-il plus simple de s'en tenir au texte approuvé par le Comité de rédaction.

22. M. ROGNLIEN (Norvège) dit qu'on peut se demander s'il est nécessaire d'ajouter les mots "ou un sous-acquéreur" au paragraphe 2 de l'article 10, puisque, selon l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article premier, le mot "acheteur" vise les successeurs et les ayants cause de l'acheteur duquel ils tiennent les droits ou obligations nés du contrat de vente. En l'occurrence, il s'agit de savoir si, selon le droit applicable, le sous-acquéreur peut se prévaloir des droits et obligations de l'acheteur à l'égard du vendeur. En outre, dans certains cas, le sous-acquéreur pourrait éventuellement être considéré, aux fins de cette disposition, comme un agent, etc., de l'acheteur. Dès lors, s'il y a un sous-acquéreur dans de telles circonstances, le délai de prescription commencera à courir au plus tard à la date à laquelle la chose lui est effectivement remise. La délégation norvégienne est, toutefois, prête à voter en faveur de l'amendement singapourien si la Conférence accepte de renvoyer au Comité de rédaction le sous-amendement présenté oralement par la délégation de l'URSS, qui revient à dire expressément ce qui est implicite dans le texte actuel.

23. En ce qui concerne la seconde phrase du paragraphe 2 relative au transport de la chose d'un Etat à un autre, la délégation norvégienne estime que le texte approuvé par le Comité de rédaction est inutilement complexe. Il serait étrange de distinguer entre les cas où la chose est remise par le vendeur et les cas où elle est remise par le transporteur, sans distinguer entre les lieux où elle est remise, par exemple, le lieu d'expédition ou le lieu de destination. A cet égard, M. Rognlien se réfère à la proposition norvégienne figurant dans le document A/CONF.63/L.17. En résumé, la délégation norvégienn n'est pas disposée à accepter le texte entre crochets sous sa forme actuelle.

24. M. BELINFANTE (Pays-Bas) pense, comme le représentant de la Norvège, que, si l'on s'en tient à la définition de l'article premier, un sous-acquéreur est également un acheteur. Dès lors, ajouter à l'article 10 les mots "ou un sous-acquéreur" serait superflu et risquerait de semer la confusion. C'est pourquoi la délégation néerlandaise n'appuiera pas l'amendement singapourien.

25. M. GUEST (Royaume-Uni) parlant en qualité de président du Comité de rédaction, précise que la formulation du paragraphe 2 de l'article 10 a été l'une des tâches les plus difficiles dont ait eu à s'acquitter le Comité de rédaction, qui s'est efforcé de faire de son mieux dans le peu de temps qui lui était imparti. Un petit groupe de travail a été constitué spécialement pour traiter de ce paragraphe, et de nombreuses propositions ont été avancées. Les avis étaient partagés sur l'opportunité d'introduire une seconde phrase. Selon certains, la première phrase suffisait, puisqu'elle comportait les mots "effectivement remise". Selon d'autres, il était indispensable de faire expressément mention du transport de la chose d'un Etat à un autre, et souhaitable de prévoir le cas du sous-acquéreur. Le Comité de rédaction a donc offert à la Commission plénière de choisir entre deux possibilités : soit la première phrase seule, soit la première et la seconde phrase.

26. M. GUEIROS (Brésil) confirme que les avis étaient partagés au sein du Comité de rédaction à propos du paragraphe 2 de l'article 10. Certaines délégations jugeaient superflu de mentionner le sous-acquéreur, estimant que la définition posée à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article premier contenait des dispositions satisfaisantes au sujet des droits des sous-acquéreurs. La délégation brésilienne partage ce point de vue et pourrait difficilement accepter la formule proposée par le représentant de Singapour, quand bien même elle serait modifiée par le sous-amendement de l'URSS. Elle est disposée à accepter la première phrase du texte dans la version approuvée par le Comité de rédaction.

27. M. STALEV (Bulgarie) est favorable au texte approuvé par le Comité de rédaction, y compris les mots entre crochets. Il serait cependant préférable de supprimer les mots "d'un Etat à un autre", qui risquent d'être une source de complications inutiles.

28. M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne) indique que sa délégation ne peut accepter l'amendement singapourien. La rédaction de la phrase placée entre crochets par le Comité de rédaction est très différente de la formule originale qui figure dans le document A/CONF.63/C.1/L.103, à laquelle sa délégation accorde la préférence.

29. M. NANOWSKI (Pologne) dit que sa délégation ne peut accepter que l'on ajoute, à la fin de la première phrase du paragraphe 2, les mots "ou un sous-acquéreur". La délégation polonaise pense, d'autre part, que la phrase qui figure entre crochets dans le texte du Comité de rédaction restreindrait l'autonomie de la volonté des parties, et qu'il vaudrait mieux la supprimer.

30. M. BÖKMARK (Suède) estime qu'il faut conserver la phrase entre crochets. Lors de l'examen de l'article 10 par la Première Commission, il a été convenu que, pour tenir compte des problèmes que rencontrent certains pays situés à l'écart des principaux courants d'échanges internationaux, l'on devait considérer que la remise de la chose n'avait pas eu lieu tant que la marchandise n'était pas parvenue au port de destination.

Il est indispensable que l'article comporte une clause à cet effet.

31. De toute évidence, le contenu de la phrase formulée par le Comité de rédaction va au-delà des décisions prises par la Première Commission à sa 17e séance. En particulier, la Première Commission n'avait pas décidé que la transaction faisant l'objet du contrat devait supposer le transport de la chose d'un Etat à un autre. Il faut donc supprimer les termes qui expriment cette condition. Les éléments du document A/CONF.63/C.1/L.103 qui ont reçu l'approbation de principe de la Première Commission constituent la meilleure base d'examen de l'article 10. Le texte établi par le Comité de rédaction s'écarte considérablement de ce document et doit être traité comme un amendement distinct au texte initial de l'article.

32. M. KHOO (Singapour) suggère à la Conférence de décider d'abord si elle entend conserver la seconde phrase du paragraphe 2 et de passer ensuite à un vote sur l'amendement à la première phrase proposé par sa délégation.

33. M. GOKHALE (Inde) appuie cette proposition.

34. M. LOEWE (Autriche) suggère la création d'un petit groupe de rédaction qui tenterait de résoudre les problèmes soulevés par l'amendement singapourien et par la phrase entre crochets.

35. M. HARTNELL (Australie) pense qu'il faudrait procéder à un vote sur la notion introduite dans la seconde phrase, plutôt que sur la rédaction proprement dite de cette disposition.

36. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il invitera la Conférence à voter d'abord sur la phrase du paragraphe 2 qui figure entre crochets, puis sur l'amendement singapourien (A/CONF.63/L.25). Après ces scrutins, la Conférence pourra décider si le texte de l'article 10 doit être renvoyé à un petit groupe de travail ou au Comité de rédaction en vue d'en parfaire la forme; dans cette hypothèse, après avoir été revu par le groupe de travail que l'on a proposé d'établir ou par le Comité de rédaction, le texte de l'article reviendrait ultérieurement devant la Conférence plénière et les délégations auraient alors toute liberté de proposer d'autres amendements.

37. M. ROGNLIEN (Norvège) demande si la Conférence est invitée à voter sur l'idée exprimée par la phrase entre crochets, ou sur le texte de la phrase sous sa forme actuelle; dans le deuxième cas, procéder à ce vote serait ne pas tenir compte du souhait de plusieurs délégations de présenter des amendements de fond, (ainsi, la proposition norvégienne figurant dans le document A/CONF.63/L.17).

38. Le PRÉSIDENT répond qu'il s'agit d'un vote sur la phrase sous sa présente forme. Les amendements de fond ont été présentés trop tard pour être examinés au cours de la présente séance.

Le résultat du vote sur la deuxième phrase du paragraphe 2 est de 22 voix pour et 13 contre, avec 4 abstentions.

39. Le PRÉSIDENT décide que, conformément à l'article 35 du règlement intérieur, la phrase entre crochets qui figure au paragraphe 2 n'a pas obtenu la majorité des deux tiers requise et est donc rejetée.

40. M. GUEST (Royaume-Uni) dit que, bien qu'il ait voté contre le maintien de la phrase, il met en question la décision du Président. L'intention du Comité de rédaction était d'offrir à la Conférence le choix entre deux solutions, et c'est pour cette raison que la phrase avait été mise entre crochets. La règle de la majorité des deux tiers ne pourrait donc pas s'appliquer dans ce cas.

41. M. BÖKMARK (Suède) partage l'avis du représentant du Royaume-Uni. La règle de la majorité des deux tiers ne pourrait s'appliquer qu'à une proposition visant à supprimer la phrase.

42. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) approuve les observations formulées par le représentant du Royaume-Uni.

43. Le PRÉSIDENT répond que, loin d'avoir offert à la Conférence le choix entre deux textes, on l'a en fait priée d'approuver ou de rejeter par un vote la phrase entre crochets.

44. M. BELINFANTE (Pays-Bas) approuve l'interprétation que le Président donne de la situation. La phrase en question ne reflète pas les propositions adoptées par la Première Commission à sa 17e séance, et doit par conséquent être considérée comme une proposition nouvelle quant au fond, à laquelle s'applique la règle de la majorité des deux tiers. Lorsque la Conférence aura voté sur l'amendement singapourien, rien ne l'empêchera de créer un groupe de rédaction en vue d'établir un texte qui corresponde aux vues de la Première Commission.

45. Après un bref échange de vues auquel participent M. ROGNLIEN (Norvège), le PRESIDENT et M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), le PRESIDENT invite la Conférence à procéder au vote sur l'amendement de Singapour au paragraphe 2 de l'article 10 (A/CONF.63/L.25).

Par 26 voix contre 5, avec 6 abstentions, l'amendement de Singapour est rejeté.

46. M. KAMPIS (Hongrie) dit qu'il interprète ce vote comme signifiant que la Conférence est opposée à la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 2.

47. M. CHAFIK (Egypte) dit que, s'il a bien compris, la Conférence s'oppose au libellé de la phrase entre crochets établi par le Comité de rédaction, mais approuve l'idée exprimée par cette phrase telle qu'elle a été définie par la Première Commission à sa 17e séance.

48. Le PRÉSIDENT précise que, la majorité des deux tiers n'ayant pas été obtenue lors du vote, cette phrase est supprimée. Toutefois, la Conférence n'a pas encore eu l'occasion d'examiner les propositions adoptées par la Première Commission quant à la teneur du paragraphe 2. La Conférence n'a plus qu'à décider si elle souhaite créer un groupe de rédaction pour établir le texte d'une nouvelle phrase qui reflétera les vues de la Première Commission.

49. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation a voté pour le maintien de la phrase. Toutefois, puisque celle-ci a été rejetée, il ne sert à rien de créer un groupe de travail. Après le rejet de l'amendement singapourien, il ne reste à examiner que la première phrase du paragraphe.

50. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) propose qu'en application de l'article 33 du règlement intérieur la Conférence procède à un vote pour savoir si elle souhaite examiner à nouveau la phrase placée entre crochets par le Comité de rédaction.

51. M. ROGNLIEN (Norvège) estime que la proposition des Etats-Unis est prématurée. Conformément au règlement intérieur, après le rejet de la phrase entre parenthèses et de l'amendement singapourien, la Conférence doit passer au vote sur le texte du paragraphe 2 sous sa forme actuelle. Le rejet de la première phrase

du paragraphe indiquerait qu'il est nécessaire d'examiner à nouveau la deuxième phrase.

52. Après un bref échange de vues auquel participent le PRESIDENT, M. ROGNLIEN (Norvège) et M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), le PRESIDENT invite la Conférence à voter sur le paragraphe 2 sous sa forme actuelle, après le rejet de la phrase entre parenthèses et de l'amendement singapourien.

Par 28 voix contre 4, avec 6 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

53. M. GUEST (Royaume-Uni) présente des excuses, au nom du Comité de rédaction, pour les difficultés de procédure auxquelles a donné lieu le libellé du paragraphe 2. Il consultera les autres membres du Comité en vue de veiller à ce que des difficultés de ce genre ne se renouvellent pas à l'avenir.

54. M. HJERNER (Suède), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation s'est abstenue à cause des difficultés de procédure qui ont surgi lors du déroulement du vote.

55. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'ensemble de l'article 10.

Par 28 voix contre 3, avec 7 abstentions, l'article 10 est adopté.

56. M. HARTNELL (Australie) dit qu'il a voté contre l'article non pas parce qu'il s'oppose à ses dispositions, mais parce que le vote s'est déroulé de façon inéquitable, le résultat étant que l'on n'a pas tenu compte du souhait clairement exprimé par la Première Commission de faire figurer dans le paragraphe 2 une définition du moment auquel la remise effective de la chose doit être considérée comme ayant eu lieu.

Article 11

57. M. HARTNELL (Australie), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 11 (A/CONF.63/L.22), dit que le but de cet amendement est de préciser l'accord obtenu à la Première Commission selon lequel l'article ne devrait pas contenir de règle formelle stipulant que l'acheteur est tenu d'aviser le vendeur d'une action fondée sur une garantie expresse. L'amendement établit clairement que, si l'acheteur n'adresse pas cette notification au vendeur, le délai de prescription commencera à courir à partir de la date d'expiration de la garantie.

58. M. ROGNLIEN (Norvège) ne pourra pas appuyer l'amendement australien, qui implique que l'acheteur pourrait dûment aviser le vendeur de son action après l'expiration de la garantie, alors que le but de l'article est d'assurer que le délai de prescription commencera à partir de la date d'expiration de la garantie s'il n'y a pas eu notification avant cette date. M. Rognlien préfère le texte de l'article établi par le Comité de rédaction.

59. M. LOEWE (Autriche) attire l'attention sur l'amendement présenté par sa délégation (A/CONF.63/L.12), qui est plus éloigné quant au fond du texte original que l'amendement australien, et qui devrait par conséquent être examiné en priorité.

60. M. JENARD (Belgique) propose que le vote sur l'amendement autrichien soit reporté à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.

8e séance plénière

Mercredi 12 juin 1974, à 10 h 10.

Président : M. BARRERA GRAF (Mexique).

A/CONF.63/SR.8

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen de la question de la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels conformément aux résolutions 2929 (XXVII) et 3104 (XXVIII) de l'Assemblée générale (*suite*)

EXAMEN DU PROJET DE DISPOSITIONS APPROUVÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (A/CONF.63/7, A/CONF.63/L.6, L.12, L.13, L.18 et CORR. 1, L.22) [*suite*]

Article 11 (fin)

1. M. LOEWE (Autriche) indique que son amendement (A/CONF.63/L.12) vise à rétablir une disposition qui figurait dans le projet original de convention et qui a été supprimée par la Première Commission; cette disposition a pour fin d'imposer une limite concernant la date à laquelle le délai de prescription d'une action fondée sur la garantie peut commencer à courir.

2. M. CHAFIK (Egypte) appuie l'amendement de l'Autriche.

3. M. GUEIROS (Brésil) ne peut accepter l'amendement autrichien parce que la formule "la date à laquelle l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir le fait motivant l'exercice de son action" lui paraît ambiguë. Le texte de l'article 11 figurant dans le document A/CONF.63/7 élimine cette ambiguïté en indiquant que la date en question sera celle à laquelle l'acheteur notifie au vendeur le fait motivant l'exercice de son action.

4. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Autriche (A/CONF.63/L.12).

Par 10 voix contre 3, avec 18 abstentions, l'amendement est rejeté.

5. M. HARTNELL (Australie) dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/L.22) a pour but de faire ressortir que l'article 11 ne constitue pas une règle de fond.

6. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Australie (A/CONF.63/L.22).

Par 17 voix contre 2, avec 12 abstentions, l'amendement est rejeté.

7. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte de l'article 11 qui figure dans le document A/CONF.63/7.

Par 25 voix contre une, avec 6 abstentions, l'article 11 est adopté.

Articles 12 à 15

8. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Conférence adopte les articles 12 à 15.

Il en est ainsi décidé.

Article 16

9. M. GUEST (Royaume-Uni) explique que le texte de l'article 16 a été maintenu entre crochets dans le projet de dispositions approuvé par le Comité de rédaction parce que la Première Commission a pris deux décisions incompatibles relatives au régime de la demande reconventionnelle en adoptant, d'une part, le texte de l'article 16 et, d'autre part, le paragraphe 2 de l'article 26.

10. C'est à la Conférence qu'il revient de faire un choix entre ces deux régimes; à cette fin, M. Guest propose que l'application du règlement soit suspendue pour que la Conférence puisse se prononcer, par un vote à la majorité simple, sur une motion tendant à donner la préférence au régime applicable à la demande reconventionnelle qui est prévu à l'article 26 plutôt qu'à celui qui est stipulé au paragraphe 2 de l'article 26.

11. En procédant ainsi, les délégations qui ne veulent opter pour aucun des deux régimes pourront simplement exprimer leur préférence sans pour autant s'obliger; celles qui préfèrent le régime prévu à l'article 16 voteraient en faveur de la motion et celles qui préfèrent le régime stipulé à l'article 26 voteraient contre.

12. M. ROGNLIEN (Norvège) estime que l'on doit adopter le texte de l'article 16 proposé par le Comité de rédaction et supprimer l'expression "demande reconventionnelle" au paragraphe 2 de l'article 26, en apportant au projet les aménagements de rédaction nécessaires.

13. M. CHAFIK (Egypte) estime que pour éviter toute contradiction entre l'article 16 et l'article 26, il faut éliminer l'expression "demande reconventionnelle" dans le second.

14. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se déclare partisan du régime prévu à l'article 16.

15. M. LOEWE (Autriche) soutient que l'on doit d'abord adopter l'article 16, puis modifier en conséquence la rédaction de l'article 26 pour éviter la présence de contradictions dans le texte de la convention.

16. M. KHOO (Singapour) rappelle qu'à un stade antérieur des travaux, sa délégation avait proposé de faire figurer la demande reconventionnelle dans le texte de l'article 24 du projet initial (article 26 actuel) parce que cette institution ne faisait pas l'objet de dispositions suffisamment développées à l'article 12 du projet initial (article 16 actuel). Mais les modifications apportées ultérieurement par le Comité de rédaction, qui se reflètent dans le texte de l'article 16 actuellement à l'examen, résolvent en partie les difficultés de la délégation de Singapour. De ce fait, celle-ci est disposée à se rallier à l'avis de la majorité des participants à la Conférence pour ce qui est du régime à appliquer à la demande reconventionnelle.

17. M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne) partage l'opinion de la délégation autrichienne. La meilleure façon de procéder est de voter en premier lieu sur l'article 16, puis, lorsque l'article 26 viendra à l'examen, de mettre aux voix la proposition de l'Egypte tendant à supprimer l'expression "demande reconventionnelle" au paragraphe 2 dudit article. M. Franta tient à signaler qu'il n'est pas certain que l'article 16 n'ait soulevé aucune objection lorsqu'il a été examiné en commission, comme l'affirme le représentant de l'Autriche. La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est déclarée hostile à ce que la prescription ait un effet rétroactif en cas d'introduction d'une demande reconventionnelle et elle a l'intention de voter contre l'article 16.

18. M. BÖKMARK (Suède) souligne que l'adoption de l'article 16 tel qu'il figure au document A/CONF.63/7 serait incompatible avec l'adoption du paragraphe 2 de l'article 26 du même document. Il appuie la proposition de l'Autriche, de la Norvège et de l'Egypte tendant à supprimer l'expression "demande reconventionnelle" dans le dernier de ces deux articles.

19. M. HARTNELL (Australie) dit que les principes fondamentaux sur lesquels se fonde la notion de demande reconventionnelle le conduisent à préférer le paragraphe 2 de l'article 26 à l'article 16.

20. M. STALEV (Bulgarie) n'est pas d'accord avec le représentant de l'Australie. La présence d'une référence à la demande reconventionnelle au paragraphe 2 de l'article 26 n'est pas pertinente, car ce paragraphe traite uniquement des exceptions. M. Stalev est donc favorable à l'adoption de l'article 16 et à la suppression de l'expression "demande reconventionnelle" au paragraphe 2 de l'article 26.

21. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 16 qui figure dans le document A/CONF.63/7 et indique qu'il sera tenu compte des opinions exprimées sur la question lors de l'examen du paragraphe 2 de l'article 26.

Par 31 voix contre 4, avec une abstention, l'article 16 est adopté.

Article 17

22. Le PRÉSIDENT signale qu'au paragraphe 1 de l'article 17 la référence à l'article 16 est placée entre crochets parce que le Comité de rédaction ne savait pas si cet article serait adopté. Il convient maintenant de supprimer les crochets et, s'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que l'article 17 est adopté sans les crochets. Ceux-ci seront également supprimés dans les autres articles où il est fait mention de l'article 16.

Il en est ainsi décidé.

Article 18

23. M. LOEWE (Autriche) explique son amendement à l'article 18 (A/CONF.63/L.6) en disant qu'il n'existe dans son pays aucun processus formel de reconnaissance des décisions d'un tribunal étranger. La délégation autrichienne est donc dans l'impossibilité d'accepter cette disposition et estime qu'il vaudrait mieux que ce point demeure régi par les règles de procédure de chaque pays.

24. M. ROGNLIEN (Norvège) prend la parole pour expliquer son amendement aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18 (A/CONF.63/L.18 et Corr.1). S'il a été proposé d'étendre la portée du paragraphe 1 en

remplaçant les mots "Etat contractant" par "Etat contractant ou non contractant", c'est en vue d'éviter une limitation qui, en dernière analyse, tournerait au détriment du créancier. Il faut préserver l'objectif initial de cet article, qui est d'assurer au créancier le bénéfice d'un court délai supplémentaire, en particulier lorsque la première procédure a été engagée dans un Etat non contractant et que la reconnaissance du jugement rendu n'a pu être obtenue dans un Etat où le créancier s'est efforcé d'en obtenir l'exécution. Les cas où la première procédure a été engagée dans un Etat contractant seraient régis par l'article 31 (voir l'article 24).

25. La modification du paragraphe 2 vise à faire ressortir qu'il y a lieu de rechercher la reconnaissance ou l'exécution de la décision dans le délai prescrit par la loi applicable et que le délai supplémentaire d'un an à compter de la date du refus a, lui aussi, pour objet d'obtenir la reconnaissance ou l'exécution de l'action dans l'autre Etat.

26. Si la Conférence décidait de voter sur la suppression du paragraphe 2 de l'article 18 sans avoir d'abord voté sur les amendements proposés par la délégation norvégienne, celle-ci se verrait dans l'obligation de voter contre l'article dans son entier.

27. M. LOEWE (Autriche) retire sa proposition, mais demande qu'il soit procédé à un vote séparé sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 18.

28. M. MUKUNA (Zaïre) demande s'il n'y a pas une contradiction entre l'article 18 et les alinéas *d* et *e* de l'article 5.

29. M. HONNOLD (Chef du Service du droit commercial international) explique que les deux paragraphes de l'article 18 visent l'action initiale alors que l'article 5 traite des actions fondées sur une décision judiciaire ou une sentence arbitrale.

30. M. BÖKMARK (Suède), présentant la proposition de sa délégation (A/CONF.63/L.13), signale que celle-ci s'inspire de l'objectif fondamental de la convention, qui est de favoriser le règlement des différends dans un délai raisonnable, mais sans contraindre les parties à recourir aux tribunaux avant d'avoir eu le temps de négocier une solution amiable.

31. M. Bökmark tient à signaler que la Première Commission a adopté le texte de l'article 18 sous la forme qui avait été proposée par la délégation suédoise et que le Comité de rédaction a ultérieurement ajouté le mot "contractant" après le mot "Etat", ce qui constitue incontestablement une modification de fond. Pour cette raison, la délégation suédoise propose de revenir au texte de cet article tel qu'il a été approuvé par la Première Commission et que toute autre proposition, y compris celle du Groupe de rédaction, soit considérée comme un amendement exigeant pour être adopté la majorité des deux tiers.

32. M. GUEST (Royaume-Uni), prenant la parole en sa qualité de président du Comité de rédaction, dit que la Première Commission, à sa 16e séance, le 3 juin, a renvoyé à un groupe de rédaction l'amendement de l'URSS publié sous la cote A/CONF.63/C.1/L.85, et que, conformément à cette décision, le groupe de rédaction a décidé d'insérer dans le texte le mot "contractant".

33. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que si la proposition de la Suède est adoptée, la convention ne répondra plus à la fin pour laquelle elle était conçue. Il ne voit pas comment la convention pourrait s'appliquer si le mot "contractant" était supprimé, eu égard notamment au fait que l'on ne peut imposer à un Etat non contractant une obligation découlant de la convention.

34. M. JENARD (Belgique) souligne le jeu subtil de relations existant entre les divers articles de la convention et en particulier le paragraphe 1 de l'article 3, où il est stipulé que la convention ne s'applique que lorsque, au moment de la conclusion du contrat, les parties ont leur établissement dans des Etats contractants.

35. M. BELINFANTE (Pays-Bas) estime avec le représentant de l'URSS que l'on ne peut imposer à un Etat non contractant des obligations découlant de la convention. A son avis, le mot "contractant" doit être supprimé la première fois qu'il apparaît dans chaque paragraphe et maintenu dans la suite du texte.

36. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition de la Suède, qui lui paraît utile, et se déclare en accord avec la suggestion du représentant des Pays-Bas. Il souligne cependant que, par définition, la convention s'applique seulement entre les Etats contractants de sorte que le mot "contractant" serait de toute façon sous-entendu, même s'il ne venait pas qualifier le mot "Etat" la deuxième fois que celui-ci apparaît dans chaque paragraphe.

37. M. BÖKMARK (Suède) est entièrement d'accord avec ce que vient de dire le représentant des Etats-Unis et répond au représentant de l'URSS qu'il est vrai que la convention ne peut imposer des obligations aux Etats non contractants, mais que tel n'est pas le sens de sa proposition.

38. M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne) est d'avis que l'amendement proposé par la délégation suédoise (A/CONF.63/L.13) élargirait à l'excès la portée de l'article.

39. M. STALEV (Bulgarie) croit qu'il faut combiner la proposition de la délégation suédoise avec la suggestion du représentant de l'Union soviétique, comme vient de le faire le représentant des Pays-Bas.

40. M. ROGNLIEN (Norvège) précise, à propos du rapport entre l'article 5 et l'article 18 qu'a évoqué le représentant du Zaïre, que le second de ces articles vise les cas où le créancier doit faire valoir le même droit dans une juridiction où le jugement n'a pas été reconnu, et qui ne sont donc pas régis par l'alinéa *d* de l'article 5. L'article 18 est indispensable du fait que, dans certains pays, la reconnaissance des décisions des tribunaux étrangers est subordonnée à l'existence d'accords formels, bilatéraux ou multilatéraux. Cet article règle le cas où une procédure a abouti à une décision quant au fond dans un Etat étranger. L'article 17, lui, s'applique lorsque la procédure s'est terminée sans qu'une telle décision ait été rendue. La convention serait incomplète si elle ne réglait que l'une de ces situations et si le créancier ne disposait donc du délai supplémentaire que dans l'une d'elles.

41. M. Rognlien est d'accord sur le fait que le mot "contractant" ne doit être supprimé que la première fois qu'il apparaît dans chacun des paragraphes de l'article 18.

42. M. HJERNER (Suède), répondant aux observations du représentant de la République fédérale d'Allemagne, précise que l'article 18 n'est applicable qu'aux décisions rendues sur le fond et que les autres cas demeurent régis par l'article 31.

43. Le PRÉSIDENT annonce son intention de mettre aux voix la proposition de la Suède (A/CONF.63/L.13), laquelle touche à une question de fond et devra

donc obtenir une majorité des deux tiers pour être adoptée.

44. M. HJERNER (Suède) ne pense pas, contrairement à l'avis du Président, que la proposition de sa délégation doive être adoptée à la majorité des deux tiers. C'est le Comité de rédaction qui a ajouté dans l'article 18 le mot "contractant", qui n'apparaissait pas dans le texte adopté par la Première Commission. De ce fait, c'est au contraire le texte recommandé par le Comité de rédaction qui doit être adopté à la majorité des deux tiers.

45. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'inscrit en faux contre l'affirmation du représentant de la Suède et souligne que le Comité de rédaction ne s'est pas écarté de la décision prise par la Première Commission.

46. M. BÖKMARK (Suède) indique que sa délégation est d'accord pour que le mot "contractant" soit supprimé uniquement la première fois qu'il apparaît dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 18 et demande que, dans l'un et l'autre cas, le mot "contractant" fasse l'objet d'un vote séparé.

47. M. AL-QAYSI (Irak) croit comprendre que la Suède a retiré sa proposition initiale et que, par conséquent, il n'y a lieu de mettre aux voix que la proposition des Pays-Bas.

48. M. LOEWE (Autriche) fait observer que l'on discute d'un texte qui a été approuvé par le Comité de rédaction. Il a été établi que ce dernier n'a pas outrepassé ses pouvoirs et il ne paraît pas possible de modifier une disposition quelconque si ce n'est à la majorité des deux tiers.

49. M. SLOAN (Directeur de la Division des questions juridiques générales) indique que la division des propositions est régie par l'article 39 du règlement intérieur de la Conférence.

50. M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne) ne pense pas, quant à lui, que l'article 39 du règlement soit applicable à la proposition de la Suède. S'il en était ainsi, il conviendrait de voter en premier lieu sur l'objection de l'Autriche à la motion de la division.

La séance est suspendue à 12 h 35; elle est reprise à 12 h 45.

51. Le PRÉSIDENT, conformément à l'article 39 du règlement intérieur, met aux voix la motion de la Suède tendant à ce que le mot "contractant" fasse l'objet d'un vote séparé la première fois qu'il apparaît aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18 proposé par le Comité de rédaction dans le document A/CONF.63/7.

52. Si cette motion est adoptée à la majorité simple, il sera procédé à un vote séparé sur le mot "contractant", comme il a été indiqué.

Par 22 voix contre 14, la motion de division est adoptée.

53. Le PRÉSIDENT met aux voix le maintien du mot "contractant" à la première ligne du paragraphe 1 de l'article 18.

Par 21 voix contre 10, avec 9 abstentions, le mot "contractant" est supprimé.

54. M. ROGNLIEN (Norvège) déclare que l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/L.18 et Corr.1) au paragraphe 2 doit être mis aux voix avant la proposition concernant le maintien du mot "contractant" dans le même paragraphe.

55. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Norvège (A/CONF.63/L.18 et Corr. 1).

Par 7 voix contre 2, avec 31 abstentions, l'amendement est rejeté.

56. Le PRÉSIDENT met aux voix le maintien du mot "contractant" la première fois qu'il apparaît dans le texte du paragraphe 2 de l'article 18.

Par 22 voix contre 10, avec 9 abstentions, le mot "contractant" est supprimé.

57. Le PRÉSIDENT indique que, à la suite de la décision de la Conférence concernant la suppression du mot "contractant" dans les deux paragraphes, il y aura lieu d'apporter des modifications de rédaction au texte de l'article 18. Ces modifications consisteront à remplacer les mots "un autre Etat contractant" par les mots "un Etat contractant" à la cinquième ligne du paragraphe 1 et à la deuxième ligne du paragraphe 2.

58. M. BELINFANTE (Pays-Bas) rappelle que le représentant de l'Autriche, lorsqu'il a retiré son amendement, a demandé que les paragraphes 1 et 2 fassent l'objet d'un vote séparé. Comme personne ne s'est opposé à cette demande, M. Belinfante estime que l'on doit y donner suite.

59. Le PRÉSIDENT propose de mettre aux voix les deux paragraphes de l'article 18 qui figurent dans le document A/CONF.63/7, avec les modifications de forme appropriées.

Paragraphe 1

Il y a 23 voix pour et 14 contre.

N'ayant pas obtenu la majorité des deux tiers, le paragraphe 1 n'est pas adopté.

Paragraphe 2

Il y a 19 voix pour, 14 contre et 2 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité des deux tiers, le paragraphe 2 n'est pas adopté.

Aucun des deux paragraphes de l'article 18 n'ayant obtenu la majorité des deux tiers, le texte dudit article n'est pas adopté.

La séance est levée à 13 h 15.

9e séance plénière

Mercredi 12 juin 1974, à 15 h 5.

Président : M. BARRERA GRAF (Mexique).

A/CONF.63/SR.9

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen de la question de la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels conformément aux résolutions 2929 (XXVII) et 3104 (XXVIII) de l'Assemblée générale (*suite*)

1. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare au nom de sa délégation que, si le Secrétariat persiste dans les tactiques qu'il a employées à la séance précédente, cela risque d'entraîner des résultats fâcheux pour les travaux de la Conférence et d'empêcher l'adoption de la convention par plusieurs Etats.

EXAMEN DU TEXTE PROPOSÉ POUR LE NOUVEL ARTICLE 18 (A/CONF.63/L.14)

2. M. HJERNER (Suède), présentant le nouvel article proposé par sa délégation (A/CONF.63/L.14), dit que le but de la convention est d'établir un régime permettant aux parties à un contrat de vente internationale de régler tous les différends qui peuvent naître du contrat dans un délai raisonnable. Certaines délégations estiment que, pour éviter des recours en justice trop hâtifs, la convention devrait préciser que le créancier n'est pas tenu d'entamer une procédure pour faire valoir son droit tant que des négociations se poursuivent entre lui-même et le débiteur. Une proposition similaire, examinée par la Première Commission, a été critiquée en raison de la difficulté qu'il y aurait à déterminer le moment où les négociations entre le créancier et le débiteur prennent effectivement fin. C'est ce problème que résout le paragraphe 2 de l'article proposé.

3. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur la proposition du nouvel article 18 (A/CONF.63/L.14).

Il y a 13 voix pour, 11 voix contre et 10 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité des deux tiers, le texte proposé n'est pas adopté.

EXAMEN DU PROJET DE DISPOSITIONS APPROUVÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (A/CONF.63/7, A/CONF.63/L.7, L.8, L.9, L.15, L.16, L.19, L.20, L.21, L.23/Corr.1, L.26, L.27) [*suite*]

Article 19

4. M. LOEWE (Autriche) retire la proposition de sa délégation tendant à la suppression de l'article 19 (A/CONF.63/L.7).

5. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement de sa délégation au paragraphe 3 de l'article 19, (A/CONF.63/L.23/Corr. 1), dit que le paragraphe 3 approuvé par le Comité de rédaction est incompatible avec les dispositions des articles 17 et 18, car il stipule que le créancier doit introduire une procédure soit avant la fin du délai de prescription prévu dans la convention, soit dans un délai d'un an à partir de la fin de la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2 de ce même article 19. Ce n'est pas la même chose que de prévoir une prolongation d'un an du délai de prescription, à laquelle s'appliqueraient les dispositions des articles 20, 21 et 22. L'amendement de la délégation des Etats-Unis tend à éliminer cette contradiction.

6. M. Smit signale une erreur typographique dans le texte anglais, où l'expression "*jointly or severally liable*" doit se lire "*jointly and severally liable*".

7. M. ROGNLIEN (Norvège) estime que le paragraphe 3 approuvé par le Comité de rédaction et l'amendement des Etats-Unis poursuivent le même objectif. Mais l'amendement a l'avantage d'être plus clair et mieux rédigé, et il est donc acceptable à sa délégation.

8. M. GUEIROS (Brésil) approuve sans réserve l'amendement des Etats-Unis.

Par 21 voix contre zéro, avec 13 abstentions, l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.63/L.23/Corr. 1) est adopté.

Par 26 voix contre 3, avec 5 abstentions, l'ensemble de l'article 19, tel qu'il a été amendé, est adopté.

Article 20

9. M. KAMPIS (Hongrie), présentant la proposition de sa délégation tendant à la suppression de l'article 20 (A/CONF.63/L.21), rappelle qu'on a fait valoir devant la Première Commission que, sous sa forme actuelle, cet article était contraire au but de la convention, qui est d'offrir un ensemble de règles uniformes sur la prescription.

10. M. JENARD (Belgique) pense qu'il faudrait conserver l'article 20. Si on le supprime, le créditeur se trouvera dans une position difficile, car le délai de prescription ne pourra être interrompu que par l'ouverture d'une procédure d'arbitrage ou autre. L'arbitrage est souvent un processus long et difficile, et une règle imposant au créancier d'entamer une procédure serait une source d'iniquités, car les frais de procédure varient beaucoup selon les pays.

11. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie) appuie l'amendement de la délégation hongroise. L'adoption de l'article sous sa forme présente entraînerait des injustices, puisque le débiteur resterait toujours soumis au droit interne de son pays, alors que le créancier, dans de nombreux cas, serait soumis à un droit différent de son droit national.

12. M. MUSEUX (France) approuve les observations du représentant de la Belgique.

13. M. LOEWE (Autriche) dit que le système prévu par l'article 20 n'existe pas en droit autrichien. Cependant, la délégation autrichienne comprend la position des Etats qui souhaitent préserver les règles nationales permettant d'interrompre le délai de prescription par d'autres moyens que l'ouverture d'une procédure. La simplification et l'unification des dispositions de la convention, auxquelles toutes les délégations attachent un grand prix, ne doivent pas être poursuivies au-delà du raisonnable. Le maintien de l'article 20 rendra la ratification de la convention plus facile à certains Etats, sans porter préjudice à la position de ceux qui n'entendent pas profiter des dispositions de cet article.

14. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie l'amendement de la

Hongrie; sous sa forme actuelle, l'article 20 est contraire au but avoué de la Conférence, qui est de simplifier les dispositions de la convention.

Par 16 voix contre 9, avec 9 abstentions, l'amendement de la Hongrie (A/CONF.63/L.21) est rejeté.

15. M. ROGNLIEN (Norvège), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 20 (A/CONF.63/L.19), dit que cet amendement a pour but de simplifier les dispositions de la convention relatives à la durée limite du délai de prescription. L'article 24 prévoit un délai maximum de 10 ans à partir de la date à laquelle le délai de prescription a commencé à courir conformément aux articles 9 à 12. Or, l'article 20, de son côté, prévoit une période maximum de huit ans à partir de la même date. C'est là une complication inutile, source d'incertitudes possibles dans l'application de la convention. Pour uniformiser ces dispositions, la délégation norvégienne propose donc de supprimer la dernière phrase de l'article 20, commençant par "Toutefois".

16. M. GUEIROS (Brésil) appuie l'amendement de la Norvège, qui harmoniserait les dispositions relatives au délai limite maximum.

17. M. MUSEUX (France) demande l'ajournement du débat sur la question en discussion, conformément à l'article 20 du règlement intérieur, afin que la Conférence puisse achever l'examen des articles 24 et 26 avant de se prononcer sur l'amendement norvégien à l'article 20.

18. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) et M. ROGNLIEN (Norvège) appuient cette motion.

19. M. GUEST (Royaume-Uni), tout en comprenant les motifs qui justifient cette motion, pense néanmoins que la Conférence devrait poursuivre l'examen des articles 20 à 23, puis revenir sur l'amendement de la Norvège au moment de l'examen de l'article 24.

Par 29 voix contre zéro, avec 9 abstentions, la motion est adoptée.

Article 24

20. M. GUEST (Royaume-Uni), parlant en qualité de président du Comité de rédaction, dit que le libellé de l'article 24 a posé certains problèmes aux membres du Comité, qui se sont trouvés divisés dans leur interprétation de la décision prise par la Première Commission quant à la teneur de cet article. Mais il estime qu'il n'y a pas de différence de fond entre le texte actuel et l'amendement proposé par la France et la Norvège (A/CONF.63/L.26).

21. M. MUSEUX (France) dit que cet amendement a pour but de rétablir un libellé conforme au texte de l'article 24 tel que l'a adopté la Première Commission. Il rappelle qu'à la suite de certaines difficultés rencontrées au cours de l'examen de l'article 22 et du paragraphe 1 de l'article 24 (article 24 et paragraphe 1 de l'article 26 des projets de dispositions figurant dans le document A/CONF.63/7), la Première Commission avait nommé un petit groupe de travail chargé de mettre au point le texte de ces articles, qui sont étroitement liés l'un à l'autre. Les textes mis au point par ce groupe de travail ont été étudiés par la Première Commission à sa 22e séance. Au cours des débats, la question s'est posée de savoir si la limite maximum de 10 ans devait s'appliquer dans tous les cas, ou si cette règle devait être assortie de certaines exceptions. La majorité des membres sont tombés d'accord sur le principe général que le délai maximum ne devait pas s'appliquer aux situations visées par les articles 12, 13 et 14 (articles 13, 14 et 15 du texte actuel). En conséquence, on a jugé nécessaire d'énumérer les articles auxquels ce délai maximum pouvait s'appliquer. L'article 24 tel qu'il a été approuvé par le Comité de rédaction ne contient pas cette énumération, et il risque d'être interprété comme signifiant que le délai maximum de 10 ans s'applique même lorsque le délai de prescription a cessé de courir à la suite de l'ouverture d'une procédure, ce qui serait contraire au bon sens.

22. Le seul élément nouveau qu'ajoute cet amendement, et sur lequel la Conférence voudra peut-être procéder à un vote séparé, est l'inclusion de l'article 31 dans l'énumération en question.

23. M. Museux fait remarquer que le texte de l'article 26, paragraphe 1, présenté par le Comité de rédaction dans le document A/CONF.63/7, ne correspond pas tout à fait aux dispositions de l'article 24, paragraphe 1, qui ont été adoptées par la Première Commission à sa 22e séance.

24. M. ROGNLIEN (Norvège) souligne que d'après l'amendement l'article 24 couvrirait également tous les articles pertinents à l'exception des articles 13 à 16. La référence expresse à l'article 31 a été ajoutée en réponse aux objections du représentant des Etats-Unis, qui craignait que, si le délai de prescription n'expirait pas avant la fin d'une procédure, une nouvelle procédure puisse être entamée. En réalité, ce problème se posera à peine, à cause des règles de *lis pendens*, et parce que l'article 24 s'appliquerait nonobstant l'article 17. L'amendement des Etats-Unis à l'article 26 (A/CONF.63/L.29) règle également la question, et M. Rognlien l'approuvera. Il ne s'agit évidemment pas de permettre la multiplication des procédures.

25. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) dit que, pour résoudre ce problème, il faut tenir compte de l'article 26. Si l'article 24 n'a trait qu'aux articles cités dans le document A/CONF.63/L.26, il faudra adopter l'amendement des Etats-Unis à l'article 26; sinon, les cas qui font l'objet de ce dernier amendement ne seraient pas prévus et le délai de prescription pour une nouvelle procédure entamée à la suite d'une procédure initiale serait illimité. Le plus simple serait d'ailleurs de prévoir à l'article 24 un terme général de 10 ans à partir de la date à laquelle le délai de prescription a commencé à courir. Le paragraphe 1 de l'article 26 répond aux doutes exprimés par le représentant de la France, car la procédure devra être entamée avant l'expiration du délai de prescription.

26. M. LOEWE (Autriche) fait remarquer qu'il s'agit d'un problème artificiel. Une fois écoulé le délai de prescription, on ne peut plus parler d'expiration; la proposition de la France et de la Norvège entraînerait des complications inutiles, et les usagers de la convention ne la comprendraient pas. M. Loewe préfère le texte présenté par le Comité de rédaction.

27. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) dit que le Groupe de travail créé par la Première Commission a longuement travaillé à ce projet de disposition. Le représentant de la France ne voulait pas que l'on mentionne les articles 13 à 15, craignant qu'en cas de procédure entamée avant la fin du délai de prescription une partie puisse invoquer la prescription à la fin de la période de 10 ans. Dans le système juridique des Etats-Unis, une fois la procédure engagée, il n'y a plus de prescription possible. La disposition relative au terme général du délai semble mal placée dans la convention, mais la délégation des Etats-Unis acceptera le com-

promis qui a été réalisé. Bien que la décision finale du Comité de rédaction ait abouti au texte figurant dans le document A/CONF.63/7, M. Smit a l'impression qu'en fait le Comité avait approuvé le texte français. Pour la délégation des Etats-Unis, l'essentiel est qu'aucune procédure ne puisse être entamée après un délai de 10 ans à partir du début du délai de prescription. Si cela est entendu, l'article 24 est inutile. S'il est conservé, il sera inutile d'amender l'article 26. M. Smit reconnaît cependant que le représentant de la France avait souligné les risques d'ambiguïté lorsque le délai de prescription expire en cours de procédure. Comme l'a dit à juste titre le représentant de la Tchécoslovaquie, il ne s'agit pas de prévoir les conséquences d'une procédure entamée après l'expiration du délai de prescription, bien qu'il soit tout à fait possible que le juge, négligeant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26, décide que la demande est irrecevable en raison de l'expiration du délai de prescription. Si l'amendement des Etats-Unis à l'article 26 est adopté, M. Smit appuiera l'amendement à l'article 24 (A/CONF.63/L.26) sans mention de l'article 31.

28. M. MUSEUX (France) propose que les articles 24 et 26 soient mis aux voix en même temps.

29. M. GOKHALE (Inde) pense que, si l'on inclut à l'article 24 une référence à l'article 31, qui ne porte pas sur le délai de prescription, cela entraînera des difficultés.

30. M. OLIVENCIA (Espagne) dit que le texte espagnol de l'article 24, tel qu'il figure dans le document A/CONF.63/7, est très différent de celui qui a été approuvé par le Comité de rédaction. M. Olivencia a pu jusqu'à maintenant ne pas faire cas d'un certain nombre d'erreurs, mais, dans le cas de l'article 24, la différence porte sur le fond. Il demande que le nécessaire soit fait pour harmoniser la version espagnole avec les autres versions.

31. Selon M. STALEV (Bulgarie), il n'y a pas de différence essentielle entre le texte approuvé par le Comité de rédaction et l'amendement présenté par la France et la Norvège, qui ne fait que compliquer les choses. M. Stalev ne voit pas comment un juge pourrait reconnaître que le délai de prescription a expiré en cours de procédure en vertu de l'article 24, alors qu'il est évident que le délai de prescription cesse de courir lorsqu'une procédure a été entamée.

Par 14 voix contre 5, avec 19 abstentions, l'amendement publié sous la cote A/CONF.63/L.26 est rejeté.

Par 33 voix contre 4, avec 4 abstentions, l'article 24 est adopté.

32. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) retire l'amendement à l'article 26 proposé par sa délégation.

Article 20 (fin)

33. M. ROGNLIEN (Norvège) retire l'amendement de sa délégation à l'article 20 (A/CONF.63/L.19) et demande qu'il soit procédé à un vote séparé sur la dernière phrase de l'article, commençant par le mot "Toutefois".

34. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la demande du représentant de la Norvège.

Par 28 voix contre une, avec 9 abstentions, la dernière phrase de l'article 20, commençant par le mot "Toutefois", est rejetée.

Par 33 voix contre 3, avec une abstention, l'article 20 tel qu'amendé est adopté.

Article 21

35. Le PRÉSIDENT signale que les amendements à l'article 21 proposés par l'Autriche (A/CONF.63/L.8) et par la Suède (A/CONF.63/L.15) sont identiques.

Par 26 voix contre 9, avec trois abstentions, ces amendements sont rejetés.

Par 36 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 21 est adopté.

36. M. HONNOLD (Chef du Service du droit commercial international) annonce qu'il a consulté le Président du Comité de rédaction et les représentants du Mexique et de l'Espagne au sujet de la demande formulée par le représentant de l'Espagne tendant à ce que l'on harmonise la version espagnole avec le contenu du texte dans les autres langues. Toutes les rectifications devront être adressées au représentant du Mexique.

Articles 22 et 23

37. M. ROGNLIEN (Norvège) dit que les amendements aux articles 22 et 23 qui figurent dans le document A/CONF.63/L.19 répondent aux mêmes considérations que l'amendement à l'article 20 proposé dans ce document et examiné précédemment. Si l'on s'en tient au délai de 10 ans prévu à l'article 24, il est inutile d'instituer, d'autre part, un délai de huit ans tel que celui prévu aux articles 22 et 23.

Par 35 voix contre une, avec 2 abstentions, l'amendement de la Norvège à l'article 22 est adopté.

Par 36 voix contre une, avec 2 abstentions, l'article 22 tel qu'amendé est adopté.

Par 32 voix contre une, avec 3 abstentions, l'amendement de la Norvège à l'article 23 est adopté.

Par 33 voix contre 3, avec 2 abstentions, l'article 23 tel qu'amendé est adopté.

Article 25

L'article 25 est adopté.

Article 26

38. M. ROGNLIEN (Norvège) constate que l'amendement autrichien au paragraphe 2 de l'article 26 (A/CONF.63/L.9) a le même objet que l'amendement de la délégation norvégienne (A/CONF.63/L.20). La mention de la demande reconventionnelle qui figure à l'article 26 est incompatible avec les dispositions de l'article 16 et doit donc être supprimée. Si cette proposition est adoptée, le texte sera celui du projet initial de la CNUDCI, avec certaines modifications de rédaction mineures que la délégation norvégienne a jugées utiles et qui doivent être conservées. Les mots "à condition dans ce dernier cas" marquent expressément que l'exception ne vaut qu'à l'égard des moyens de compensation et que tout autre moyen de défense peut être utilisé sans restriction.

39. M. LOEWE (Autriche) retire l'amendement de sa délégation, qui est rendu inutile par la proposition norvégienne. Le but de l'amendement était de rectifier une erreur commise à la Première Commission, lors de l'adoption d'un amendement présenté par Singapour. Celui-ci avait été proposé dans les meilleures intentions, mais il était incompatible avec l'article 16.

40. M. GOKHALE (Inde) ne voit pas pourquoi il n'est pas fait mention des moyens de défense dans les alinéas du paragraphe 2 de l'article 26 proposé par la délégation norvégienne. M. Gokhale souhaite savoir si un droit peut être invoqué en défense.

41. M. ROGNLIEN (Norvège) explique que le mot "défense" n'apparaissait pas dans les alinéas du texte initial de la CNUDCI parce que ces alinéas ne concernaient que la compensation et non pas l'autre défense. La possibilité d'invoquer son droit comme un tel moyen de défense ne doit souffrir aucune exception.

Par 27 voix contre zéro, avec 7 abstentions, l'amendement de la Norvège (A/CONF.63/L.20) est adopté.

Par 33 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'article 26 tel qu'amendé est adopté.

42. M. KAMPIS (Hongrie), expliquant le vote de sa délégation, dit qu'il s'est abstenu lors des deux scrutins auxquels on vient de procéder parce qu'il ne voit aucune raison de traiter dans le paragraphe 2 de l'article 26 de l'utilisation d'un droit comme moyen de défense, alors que le reste du paragraphe a uniquement trait à la question de la compensation.

Articles 27, 28 et 29

Les articles 27, 28 et 29 sont adoptés.

Article 30

43. M. ROGNLIEN (Norvège) regrette que le Comité de rédaction n'ait pas jugé bon de mentionner aussi l'article 16 à la suite des articles 13, 14 et 15. Faute de cette référence, certains doutes injustifiés pourront se présenter à savoir, lorsque le délai dans lequel une demande reconventionnelle peut être déposée vient à expiration un jour de vacances judiciaires, la partie intéressée bénéficie de la brève prolongation prévue à l'article 30.

44. M. LOEWE (Autriche) dit que la question est sans importance, puisque l'article 16 renvoie aux articles 13, 14 et 15, qui sont mentionnés à l'article 30.

L'article 30 est adopté.

Article 31

45. M. HJERNER (Suède), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 31 (A/CONF.63/L.16), dit que, après avoir constaté au sein de la Première Commission l'existence d'un courant favorable à l'extension des dispositions de l'article 31 aux Etats non contractants dans les circonstances précisées aux termes de l'amendement, il a décidé de présenter cette proposition en séance plénière. La disposition proposée ne peut pas être un prétexte d'abus, puisque le texte n'a d'effet que si le débiteur a consenti à une procédure dans l'Etat non contractant en question.

46. M. LOEWE (Autriche) estime que l'amendement suédois n'est pas très clair. Par ailleurs, la portée des textes français et anglais n'est pas exactement la même. M. Loewe propose que le représentant de la Suède remanie le texte de son amendement pour en préciser le sens.

47. M. OLIVENCIA (Espagne) appuie l'amendement, qui résoudrait un problème soulevé par sa délégation à la Première Commission. La rédaction du projet d'article 31 limite la portée de l'effet international de la convention. Si on ne lui donne effet qu'à l'égard des actes accomplis dans des Etats contractants, on exclut, par exemple, la possibilité de recourir dans un Etat tiers à la procédure arbitrale prévue à l'article 14, même si les parties qui se trouvent dans deux Etats contractants se sont mises d'accord sur ce point. Une telle limitation rendrait la ratification de la convention difficile pour de nombreux Etats. Tout en estimant comme le représentant de l'Autriche que l'amendement pourrait être rédigé plus clairement, M. Olivencia pense que l'intention est nette, et sa délégation peut voter en faveur de ce texte tel qu'il est formulé.

48. M. NYGH (Australie) est prêt à soutenir l'amendement suédois qui permet, selon la volonté des parties, un élargissement souhaitable, bien que minime, de la portée de l'article 31. En ce qui concerne la différence entre le texte anglais et le texte français, il faut trouver un moyen d'indiquer dans la version française que l'expression *"legal proceedings"* englobe les procédures arbitrales. L'article 31 est très important, et il est même essentiel au succès de la Convention. Une disposition prévoyant que les Etats contractants ne sont pas libres de tenir compte d'actes relatifs à un droit lorsqu'ils ont été accomplis dans un Etat non contractant ne serait pas favorable à l'uniformité ni à un vaste mouvement de ratification de la Convention.

49. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) est hostile à l'amendement suédois. Le texte du projet d'article 31, qui reflète de manière scrupuleusement équilibrée deux points de vue opposés, doit être maintenu tel qu'il est. Les arguments invoqués par le représentant de la Suède ont déjà été exprimés devant la Première Commission, où ils ont eu peu de succès. Par ailleurs, si l'on ajoutait le projet de paragraphe nouveau, il s'appliquerait aux procédures visées aux articles 17, 19 et 20, et entraînerait la cessation du cours du délai de prescription dès lors que les parties acquiesceraient à une procédure dans l'Etat tiers dans les circonstances précisées par ces articles.

Il y a 14 voix contre 13, et 9 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité des deux tiers, l'amendement de la Suède est rejeté (A/Conf.63/L.16).

50. M. ROGNLIEN (Norvège) propose d'apporter une modification de forme à l'article 31.

L'amendement de la Norvège est adopté.

Par 28 voix contre 4, avec 2 abstentions, l'article 31 tel qu'il a été amendé est adopté.

51. M. KHOO (Singapour) explique qu'il s'est abstenu de voter sur l'article 31 parce qu'il croyait que le scrutin portait sur l'amendement de la Norvège. Il tient à ce que son intention de voter en faveur de l'article 31 tel qu'amendé soit officiellement consignée.

Article 32

52. M. NYGH (Australie) rappelle qu'à la Deuxième Commission l'Australie a voté contre l'inclusion de l'article 32, estimant qu'il n'avait pas sa place dans la présente convention. Depuis, le Gouvernement australien a examiné la question de façon plus approfondie, compte tenu du désir exprimé par la majorité des membres à la Deuxième Commission qu'une clause de cette nature figure dans la convention. L'Australie préférerait qu'on se passe d'une clause fédérale de ce genre, qui lui semble plus étendue que nécessaire pour permettre l'application de la convention au territoire des Etats qui, comme le Canada, se heurtent à un problème pratique en raison de la séparation des pouvoirs entre leurs diverses unités territoriales. Toutefois, l'Australie reconnaît que certains Etats ont des difficultés réelles à s'assurer la pleine coopération de toutes les unités territoriales ayant un pouvoir législatif en la matière, et que sans une clause de ce genre ces Etats seront dans l'impossibilité de participer à la convention, fût-ce de façon limitée.

53. Consciente de ce problème, l'Australie appuiera l'inclusion de l'article 2 dans la convention. La délégation australienne tient cependant à indiquer qu'elle estime que cette clause n'est pas convenablement rédigée

et qu'elle ne doit pas servir de modèle pour les futures conventions. Elle entend, en outre, que l'on consigne officiellement son avis selon lequel, pour les futures conventions, la formulation précise de l'article en question devrait faire l'objet d'un nouvel examen.

54. Enfin, la délégation australienne voudrait que l'on consigne officiellement le fait qu'elle n'interprète pas l'article 32 comme étant applicable à l'Australie, et que l'Australie ne s'estimera pas tenue de faire quelque déclaration que ce soit.

55. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation aimerait avoir un peu de temps pour réexaminer l'article 32 à la lumière de l'intervention du représentant de l'Australie. Il propose en conséquence que l'examen de cet article soit renvoyé à la séance suivante.

56. M. TRUDEL (Canada) dit que, aucun amendement à l'article 32 n'ayant été présenté, il n'y a aucune raison pour que la Conférence ne procède pas immédiatement au vote sur cet article. Il s'étonne de la déclaration du représentant de l'Australie, qui semble vouloir limiter l'application de l'article 32 en lui imposant toute une série de restrictions.

57. M. NYGH (Australie) répond que le représentant du Canada a mal interprété ses paroles. L'Australie ne cherche pas à restreindre l'application de l'article 32; elle souhaite simplement s'assurer qu'il ne sera pas considéré comme un précédent pour les futures conventions.

58. M. MUSEUX (France) pense, comme le représentant du Canada, qu'il est inutile de discuter à nouveau de l'article 32. Il ne concerne pas la France, et aucun Etat n'est obligé de faire usage de cet article s'il ne le souhaite pas. M. Museux s'oppose donc à la proposition d'ajournement du débat.

59. Le PRÉSIDENT dit que, conformément à l'article 25 du règlement intérieur, étant donné que deux orateurs se sont déjà opposés à la proposition du représentant de l'Union soviétique visant à ajourner le débat sur l'article 32, il ne peut maintenant donner la parole qu'à deux représentants qui souhaitent la soutenir.

60. M. NANOWSKI (Pologne)) appuie cette proposition.

61. M. BELINFANTE (Pays-Bas) l'appuie également. Il fait remarquer qu'un certain temps sera nécessaire pour examiner le nouveau texte de l'article 32; par exemple, il aimerait avoir des éclaircissements sur ce que l'on entend par l'expression "des systèmes de droit différents", au paragraphe 1.

Par 16 voix contre 14, avec 9 abstentions, la motion d'ajournement du débat sur l'article 32 est adoptée.

Article 33

62. M. WATTLES (Secrétaire exécutif de la Conférence) signale une erreur dans le texte français de l'amendement A/CONF.63/L.27, qui a été présenté par la Norvège et non par les Etats-Unis.

63. M. ROGNLIEN (Norvège) dit qu'étant donné qu'on envisage l'adhésion des Etats fédéraux à la convention il est souhaitable de définir non seulement le système juridique applicable, mais aussi quelles unités territoriales devraient être considérées comme Etats contractants, en relation avec les articles 30 et 31. On devrait s'assurer que l'équilibre de réciprocité entre Etats unitaires et Etats fédéraux sera maintenu dans le cadre de la convention. En présentant cet amendement, la délégation norvégienne a voulu préciser que seules les unités territoriales auxquelles la Convention s'appliquera devront être considérées comme Etats contractants.

64. M. GUEST (Royaume-Uni) fait observer que l'article 33 n'a pas pour objet les unités territoriales et les systèmes juridiques qui y sont applicables. Il a pour but d'assurer que, dans un Etat fédéral, c'est la loi fédérale qui est la loi applicable.

65. M. NYGH (Australie) dit que le libellé de l'article 33 a causé des inquiétudes à sa délégation, mais que ces doutes ont été dissipés par le texte émanant du Comité de rédaction. Il s'oppose à l'amendement norvégien, qui serait source de confusion. En Australie, par exemple, les Etats constituants possèdent leur propre législation, mais l'Australie dans son ensemble ne constitue qu'un seul Etat contractant. L'article 33 est utile, en ce sens qu'une clause permettant de choisir entre différentes lois pourra aider certains Etats à appliquer la convention, mais l'amendement norvégien ne ferait que créer une équivoque fâcheuse.

66. D'après M. BELINFANTE (Pays-Bas), l'expression "le système juridique qui est concerné" n'est pas claire, et l'amendement norvégien n'apporte aucune amélioration au texte original de l'article, car les termes "systèmes juridiques différents" ne sont pas plus précis. Il ne peut donc voter ni pour le texte sous sa forme actuelle, ni pour l'amendement. La meilleure solution serait peut-être de supprimer complètement l'article.

67. M. HJERNER (Suède) convient qu'il est difficile de donner un sens précis à l'expression "le système juridique qui est concerné" et qu'il serait peut-être plus judicieux de supprimer l'article, qui n'est pas vraiment nécessaire, étant donné que l'article 32 traite déjà de la question. Il ne comprend pas le sens de l'amendement norvégien et ne peut en aucun cas voter pour lui.

68. M. JENARD (Belgique) et M. GOKHALE (Inde) disent qu'ils ne peuvent voter pour l'amendement, dont le sens leur échappe.

Par 21 voix contre une, avec 13 abstentions, l'amendement de la Norvège (A/CONF.63/L.27) est rejeté.

Par 15 voix contre 6, avec 12 abstentions, l'article 33 est adopté.

La séance est levée à 18 5.

10e séance plénière

Mercredi 12 juin 1974, à 20 h 10.

Président : M. BARRERA GRAF (Mexique).

A/CONF.63/SR.10

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen de la question de la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels conformément aux résolutions 2929 (XXVII) et 3104 (XXVIII) de l'Assemblée générale (*fin*)

EXAMEN DU PROJET DE DISPOSITIONS ADOPTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (A/CONF.63/7, A/CONF.63/L.10, L.11) [*fin*] ET DES NOUVEAUX ARTICLES 33 *bis* ET 38 *bis* (A/CONF.63/L.3, L. 28)

Article 32 (fin)

1. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) dit que la Conférence a adopté d'autres articles sans vote parce qu'un consensus avait été réalisé à leur sujet; mais l'article 32 a suscité des réserves et des hésitations tant à la Deuxième Commission qu'en plénière. Au nombre des délégations qui ont exprimé de tels sentiments figurait la délégation australienne, pour laquelle cet article est néanmoins très important. En conséquence, M. Kopać propose que l'article 32 soit mis aux voix.

2. M. TRUDEL (Canada) dit que l'article 32 revêt une importance capitale pour le Canada et d'autres Etats non unitaires. On s'est efforcé depuis le début de la Conférence de trouver le texte le plus acceptable pour les délégations qui sont directement intéressées et celles qui ne le sont pas. La version actuelle de cet article devrait être satisfaisante à cet égard, étant donné qu'elle a des précédents à la fois dans un texte analogue adopté à la Conférence diplomatique de Washington en octobre 1973 et dans certaines conventions de La Haye. Les amendements au texte initial (A/CONF.63/4) sont mineurs et répondent à un souci de clarification : d'où la référence à la constitution d'un Etat contractant qui figure au paragraphe 1 et la disposition, qui figure au paragraphe 3, selon laquelle un Etat non unitaire et qui ne fait pas la déclaration prévue dans l'article devrait être traité comme tous les autres Etats.

3. Le texte actuel est le résultat de trois semaines de négociations; comme d'autres articles qui ont été adoptés par les commissions et auxquels aucun autre amendement n'a été présenté, il devrait être adopté par la plénière sans vote. L'article ne concerne pas la question de la prescription à proprement parler, mais vise à assurer l'uniformité dans la pratique du droit international. Son rejet ne ferait qu'empêcher la plupart des Etats fédéraux et beaucoup d'autres Etats de participer à l'effort déployé pour réaliser cet objectif louable.

4. M. JEMIYO (Nigéria) dit que sa délégation maintient son appui à l'article et approuve également la proposition canadienne tendant à ce qu'il soit adopté sans vote.

5. Le PRÉSIDENT dit que, du fait que l'article a rencontré une certaine opposition, il est nécessaire de procéder à un vote.

Par 23 voix contre 10, avec une abstention, l'article 32 est adopté.

Article 33 bis

6. M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne) dit que l'on sait l'importance que les auteurs du projet d'article 33 *bis* (A/CONF.63/L.3) attachent à la possibilité d'appliquer la définition de la vente internationale d'objets mobiliers corporels figurant dans la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI), annexe à la Convention de La Haye de 1964 [1]. Le deuxième paragraphe du nouvel article proposé a été ajouté à titre de compromis, afin de limiter la validité d'une déclaration de réserve. Toutefois, eu égard aux doutes exprimés au sujet de cette disposition à la Première Commission, ses auteurs l'ont placée entre crochets et sont disposés à ne pas insister pour qu'elle figure dans le texte définitif de l'article. Il y aurait peut-être lieu de mettre aux voix séparément chaque paragraphe du nouvel article proposé.

7. M. GUEIROS (Brésil) dit que le sujet dont traite le nouvel article proposé est extrêmement important. A son avis, il serait plus approprié de l'examiner dans le cadre du titre III du projet de convention, en même temps que le nouvel article 38 *bis* proposé (A/CONF.63/L.28). Il demande aux auteurs du projet d'article 33 *bis* d'en retirer le deuxième paragraphe afin de faciliter cet examen.

8. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Conférence est d'accord pour différer l'examen du projet d'article 33 *bis* jusqu'au moment où il abordera le projet d'article 38 *bis*.

Il en est ainsi décidé.

Articles 34 à 38

9. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Conférence adopte les articles 34 à 38 sans vote, aucun amendement n'ayant été présenté à leur sujet.

Il en est ainsi décidé.

Articles 33 bis *et 38* bis

10. M. GUEST (Royaume-Uni), estimant qu'il y a un certain manque de logique à ce que sa délégation figure au nombre des auteurs des deux articles à l'examen, demande que le Royaume-Uni soit rayé de la liste des auteurs du projet d'article 33 *bis*.

11. Présentant la proposition du Royaume-Uni concernant un nouvel article 38 *bis* (A/CONF.63/L.28), M. Guest dit que cette proposition fournit l'occasion d'aplanir les divergences profondes qui sont apparues du fait qu'en raison de l'existence de conventions antérieures sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels il serait difficile à certains Etats de ratifier la nouvelle convention. Le paragraphe 1 de la proposition ne contient aucune référence expresse à la LUVI de 1964, car les consultations avec les autres délégations ont montré qu'une telle référence serait inacceptable. Le

[1] Voir Nations Unies, *Registre des textes des Conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.3), p. 43.

paragraphe 2 ne dit pas que les déclarations faites en vertu du premier paragraphe doivent avoir effet jusqu'à ce qu'une nouvelle convention ait été ratifiée par un nombre déterminé d'Etats mais simplement que, pour des raisons pratiques, elles doivent avoir effet pendant une période de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur d'une telle convention. M. Guest espère que la proposition, qui représente la dernière possibilité d'aboutir à un accord sur la question en discussion, sera accueillie favorablement, car il ne voudrait pas que la Conférence empêche certains Etats de devenir parties à la convention.

12. M. SAM (Ghana) demande si le fait d'accepter la proposition du Royaume-Uni impliquerait automatiquement le rejet de la proposition qui figure dans le document A/CONF.63/L.3.

13. M. GUEST (Royaume-Uni) estime qu'il appartient aux auteurs de décider ce qu'il y a lieu de faire de la proposition figurant dans le document A/CONF.63/L.3 si sa propre proposition est examinée en premier, et vice versa.

14. Le PRÉSIDENT dit que les membres du Bureau de la Conférence estiment que la proposition du Royaume-Uni devrait être examinée en premier parce que sa portée est plus générale. Ils estiment également que, si la proposition du Royaume-Uni est acceptée, la proposition figurant dans le document A/CONF.63/L.3 sera automatiquement rejetée comme étant incompatible avec elle. Toutefois, si la proposition du Royaume-Uni est rejetée, cette proposition serait bien entendu examinée.

15. M. HARTNELL (Australie) est d'avis qu'en fait c'est la proposition qui figure dans le document A/CONF.63/L.3 qui devrait être examinée la première. Bien que la proposition du Royaume-Uni ne contienne aucune déclaration expresse dans ce sens, il est clair que le paragraphe 1 de cette proposition ne s'applique qu'aux Etats contractants qui sont parties à la LUVI de 1964, alors que la proposition figurant au paragraphe 1 du document A/CONF.63/L.3 ne contient aucune restriction de ce genre. En outre, aux termes du paragraphe 2 de cette dernière proposition, les déclarations de réserve pourraient avoir effet plus longtemps qu'aux termes du paragraphe 2 de la proposition du Royaume-Uni.

16. M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne) pense comme le représentant de l'Australie que la proposition figurant dans le document A/CONF.63/L.3 devrait être examinée en premier. Etant donné que les deux propositions ont trait à la même question, elles devraient être mises aux voix dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées, conformément à l'article 41 du règlement intérieur.

17. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur le paragraphe 1 de la proposition concernant un nouvel article 33 *bis* figurant dans le document A/CONF.63/L.3.

Par 18 voix contre 13, avec 3 abstentions, le paragraphe 1 de la proposition figurant dans le document A/CONF.63/L.3 est rejeté.

18. Le PRÉSIDENT propose, compte tenu du résultat du vote qui vient d'avoir lieu, que la Conférence vote immédiatement sur l'ensemble de la proposition du Royaume-Uni (A/CONF.63/L.28).

19. M. GUEIROS (Brésil) propose que chacun des paragraphes de la proposition du Royaume-Uni soit mis aux voix séparément.

20. M. GUEST (Royaume-Uni) demande qu'en raison de sa nature sa proposition soit considérée comme un tout.

21. M. GUEIROS (Brésil) explique qu'en droit brésilien il ne serait pas possible qu'une déclaration cesse automatiquement d'avoir effet comme il est envisagé au paragraphe 2 de la proposition du Royaume-Uni, qui est donc inacceptable pour sa délégation. Toutefois, la délégation brésilienne appuie sans réserve le paragraphe 1 de cette proposition, et c'est pourquoi il a demandé un vote par division. Si la proposition est mise aux voix en bloc, sa délégation devra s'abstenir lors du vote.

22. M. LOEWE (Autriche) rappelle que sa délégation s'est opposée précédemment à une proposition du type de celle figurant sous la cote A/CONF.63/L.28, qui n'offre aucun avantage à l'Autriche et risque de lui causer des problèmes supplémentaires. Néanmoins, dans l'intérêt d'une convention efficace, sa délégation est désormais disposée à voter pour la proposition du Royaume-Uni qui, à son avis, devrait être considérée comme un tout pour éviter qu'elle soit rejetée. Si les dispositions de cette proposition sont mises aux voix séparément, il est probable que de nombreuses délégations voteront contre le premier paragraphe, de crainte que le deuxième paragraphe ne soit rejeté et que les déclarations n'aient alors effet en permanence.

23. M. HARTNELL (Australie) estime, lui aussi, qu'il faut mettre aux voix la proposition dans son ensemble. Bien que sa délégation ait toujours voté contre un article de ce genre, estimant qu'il créerait une situation confuse dans le commerce international, il a été maintenant précisé très clairement que certains pays européens ne ratifieraient pas la convention s'ils n'étaient pas en mesure de faire une déclaration du type demandé. Etant donné qu'il est très important que les Etats en question acceptent la convention, la délégation australienne est disposée, par pragmatisme, à voter pour la proposition du Royaume-Uni et demande instamment aux autres délégations d'agir de même.

24. M. KHOO (Singapour) soutient la proposition du Royaume-Uni qui représente un ultime effort pour aboutir à un compromis et permettre à un groupe de pays très importants au point de vue commercial d'accepter le projet de convention. La proposition est raisonnable et n'aura effet que pendant une période limitée. M. Khoo demande instamment aux délégations qui n'ont pas encore décidé de la façon dont elles voteront de réfléchir très sérieusement à la proposition et de l'appuyer si possible.

25. M. GUEIROS (Brésil) retire sa proposition pour faciliter les travaux de la Conférence. Il déclare à nouveau que sa délégation aurait volontiers appuyé le premier paragraphe du nouvel article proposé, mais qu'elle ne peut accepter la proposition dans son ensemble et devra s'abstenir lors du vote.

26. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que sa délégation s'est toujours opposée aux propositions telles que celles figurant dans les documents A/CONF.63/L.3 et L.28 car, à son avis, elles nuisent à l'uniformité. Il a été toutefois frappé par l'insistance avec laquelle ces propositions ont été soumises à nouveau, ce qui lui semble signifier que la question constitue un obstacle important à la ratification de la convention par certains Etats. Sa délégation est disposée à faire des sacrifices pour satisfaire ces Etats, à condition que ce ne soit pas en vain. Si les délégations qui désirent que la proposition figurant dans le document A/CONF.63/L.28 soit adoptée indiquent que son approbation facilitera

l'adoption de la convention par leurs gouvernements, sa délégation votera en conséquence.

27. M. JENARD (Belgique) dit que l'adoption de la proposition du Royaume-Uni ne posera pas d'autres problèmes à sa délégation que celui de la définition. La délégation belge appuiera la proposition.

28. M. SAM (Ghana) rappelle que sa délégation, comme celles de l'Australie et des Etats-Unis, s'est toujours opposée aux propositions telles que celles actuellement à l'examen. Néanmoins, étant donné les observations faites par la délégation des Etats-Unis, il attendra également de connaître les opinions des délégations favorables au nouvel article proposé avant de décider de la façon dont il votera.

29. M. BELINFANTE (Pays-Bas) est convaincu que le représentant des Etats-Unis comprendra qu'une délégation qui n'est pas habilitée à signer la convention ne peut donner aucune assurance quant aux décisions de son parlement ou de son gouvernement. Néanmoins, il sait que, si la proposition du Royaume-Uni est rejetée, les Pays-Bas auront encore plus de mal à adhérer à la convention.

30. M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation se trouve à de nombreux égards dans la même situation que la délégation néerlandaise.

31. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'au sein de la CNUDCI comme de la Conférence sa délégation a adopté une attitude négative vis-à-vis des réserves qui porteraient atteinte à l'uniformité et à une conception commune de l'application du droit commercial international. Elle maintient cette attitude. La CNUDCI a pour rôle et objectif essentiels d'unifier le droit commercial international et il faut donc s'efforcer d'éviter les situations qui nuiraient à la réalisation de ce but. Néanmoins, la délégation soviétique, à l'instar de celle des Etats-Unis, comprend qu'il est très important pour les Etats qui sont parties à la LUVI de 1964 de pouvoir appliquer la définition de la vente internationale d'objets mobiliers corporels figurant dans cette convention en attendant qu'une nouvelle définition soit approuvée. En conséquence, la délégation soviétique est disposée à ne pas s'opposer à la proposition figurant dans le document A/CONF.63/L.28, mais elle partage pleinement l'opinion de la délégation des Etats-Unis selon laquelle la situation serait extrêmement grave si l'adoption de cette proposition n'aboutissait pas à l'adoption du projet de convention par les parties à la LUVI. M. Bourgoutchev aimerait connaître lui aussi les vues des délégations qui soutiennent la proposition du Royaume-Uni sur la question.

32. M. GUEST (Royaume-Uni) dit que, pour les raisons données par le représentant des Pays-Bas, il lui est impossible de formuler des observations sur le point de savoir s'il y a des chances que son gouvernement signe ou ratifie la Convention. Il sait seulement que son gouvernement est très désireux de soutenir les travaux de la CNUDCI qu'il juge utiles, et qu'il attachera la plus grande attention à la question de la signature de la Convention, ouvrage de la CNUDCI, si la proposition figurant dans le document A/CONF.63/L.28 est acceptée. La ratification de la convention par le Royaume-Uni risque de dépendre de facteurs à la fois intérieurs et extérieurs, mais, si son gouvernement signe la convention, il devra, conformément aux principes du droit international, étudier de très près la question de son application à un moment ou à un autre. Le rejet de l'article 38 *bis* proposé constituerait un obstacle pratiquement insurmontable à la signature ou à la ratification de la convention par le Royaume-Uni.

33. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur la proposition touchant à un nouvel article 38 *bis* (A/CONF.63/L.28) dans son ensemble.

Par 21 voix contre zéro, avec 14 abstentions, l'article 38 bis *(A/CONF.63/L.28) est adopté.*

Article 39

34. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à examiner l'article 39 figurant dans le texte des projets de dispositions approuvés par le Comité de rédaction (A/CONF.63/7). Il rappelle que le Comité de rédaction n'a exprimé aucune opinion en ce qui concerne l'adoption ou le rejet de cet article.

35. M. GUEST (Royaume-Uni), prenant la parole en tant que président du Comité de rédaction, dit que le Comité n'a pas examiné cet article, ayant été informé que la Deuxième Commission n'avait pris aucune décision à ce sujet.

36. M. KAMPIS (Hongrie), prenant la parole en tant que président de la Deuxième Commission, dit que, eu égard aux rapports existant entre l'article 39 et d'autres articles du projet de convention, la Deuxième Commission a décidé, à sa quatrième séance, de ne pas modifier cet article et de laisser le soin à la Conférence plénière de prendre une décision sur son maintien ou sa suppression.

37. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), appuyé par M. GOKHALE (Inde), propose de supprimer l'article 39.

38. M. LOEWE (Autriche) juge essentiel de conserver cet article, car autrement il ne serait pas possible de connaître à l'avance les engagements pris par les parties à la Convention.

39. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'article 39, étant entendu que le Secrétariat effectuera les modifications de rédaction exigées par l'adoption de l'article 38 *bis*.

Il y a 16 voix pour, 11 voix contre, et 8 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'article n'est pas adopté.

40. M. WATTLES (Secrétaire exécutif de la Conférence) dit que la suppression de l'article 39 soulève un problème d'interprétation. D'une part, on peut avancer que seules sont autorisées les réserves expressément permises en vertu des articles 35, 36, 37 et 38 *bis;* d'autre part, on peut soutenir que, puisque la disposition interdisant les réserves autres que celles énumérées dans ces articles est maintenant supprimée, la convention peut faire l'objet de toute réserve que les Etats pourraient souhaiter formuler. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire des instruments de ratification, doit savoir comment il lui faudra interpréter la convention si des réserves autres que celles expressément énumérées au titre III sont formulées. M. Wattles demande à la Conférence de donner les directives nécessaires.

41. M. ROGNLIEN (Norvège) dit que, à son sens, la suppression de l'article 39 fait que les réserves visées aux articles 35, 36, 37 et 38 *bis* seront autorisées et n'exigeront pas l'acceptation des autres Etats contractants. Pourtant, si un Etat souhaite faire d'autres réserves, elles ne seront valables que dans la mesure où elles sont acceptées par d'autres Etats contractants

et, dans ce cas-là, seulement à l'égard des Etats qui les ont acceptées, mais pas à l'égard des autres Etats en général.

42. M. KHOO (Singapour) indique que, de l'avis de sa délégation, même avec la suppression de l'article 39, les seules réserves autorisées sont celles qui sont énoncées aux articles 35 à 38 *bis*. Il demande au représentant de l'URSS de préciser les raisons qui l'ont poussé à proposer la suppression de l'article.

43. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il n'a pas de motif caché. Il considère que l'article 39 est superflu parce que la Convention de Vienne sur le droit des traités[2] interdit toute réserve incompatible avec l'objet et le but du traité (article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités).

44. M. GUEST (Royaume-Uni) fait observer qu'il s'est abstenu lors du vote sur l'article 39; il n'entend pas exprimer d'opinion sur les effets de la suppression de l'article.

45. M. BELINFANTE (Pays-Bas) estime que la décision de supprimer l'article 39 est déplorable et qu'elle ôtera beaucoup de sa valeur à la convention. Les États pourront faire non seulement les réserves visées dans la convention, mais aussi toutes autres réserves qui entrent dans le cadre du droit général des traités; qui plus est, ces réserves n'auront pas toutes à être acceptées par les autres Etats contractants. Il ne peut en résulter que le chaos.

46. M. BÖKMARK (Suède) dit que sa délégation partage dans l'ensemble les vues de l'URSS sur la suppression de l'article 39, mais il s'inquiète quelque peu de ses conséquences pratiques. Si les Etats font des réserves qui sont acceptées par certains Etats contractants et pas par d'autres, il ne sera pas possible aux parties à un différend de connaître quelles réserves s'appliquent dans tel ou tel Etat étranger. M. Bökmark pense que la Conférence pourrait peut-être envisager de mettre au point une méthode pour déterminer, dès que possible après réception d'une ratification assortie de réserves qui ne sont pas expressément prévues dans la Convention, si l'Etat réservataire doit ou non être considéré comme un Etat contractant.

47. M. ROGNLIEN (Norvège) doute que l'on puisse trouver une solution satisfaisante dans l'interprétation de la Convention elle-même telle qu'elle est adoptée. Il prend note de la déclaration du représentant de l'Union soviétique qui a dit qu'il n'avait aucun motif secret en proposant la suppression de l'article 39. Cela étant, M. Rognlien propose que la Conférence revienne sur sa décision de supprimer l'article.

48. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait objection à cette motion; la Conférence a pris position sur une question bien définie et il ne voit pas de raison de réexaminer la décision.

49. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à ce que la Conférence revienne sur sa décision de supprimer l'article 39.

Il y a 16 voix pour, 10 voix contre et 11 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la proposition est adoptée.

50. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à reprendre la discussion de l'article 39.

[2] Voir *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, Documents officiels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 311, document A/CONF.39/27.

Sur la proposition du représentant de la Suède, la séance est suspendue à 21 h 35; elle est reprise à 21 h 40.

51. M. ROGNLIEN (Norvège) déclare que si l'article 39 est supprimé les Etats pourront en pratique, dans certains cas, faire les réserves qu'ils veulent, y compris celles qu'ils ont proposées à la Conférence et qui ont été rejetées par un vote. On peut, certes, soutenir que certaines réserves sont incompatibles avec la convention, mais la convention elle-même ne contient aucune disposition qui les interdise expressément, de sorte que si certains Etats font des réserves que d'autres Etats considèrent comme incompatibles avec la convention, il risque de s'élever des différends concernant le statut de ces réserves et des dispositions de la convention; M. Rognlien ne voit pas bien comment ces différends pourront être résolus. Acheteurs et vendeurs d'objets mobiliers corporels seront alors placés dans une position très difficile alors que l'objectif de la convention devrait être d'éliminer ces difficultés. Tout en comprenant que certains Etats puissent être hostiles à l'interdiction absolue des réserves dans les accords relevant du droit international public, M. Rognlien rappelle que la présente convention est un accord régissant les droits et obligations des acheteurs et des vendeurs en droit privé, pour régir les ventes de caractère international.

52. M. LOEWE (Autriche) partage ce point de vue. Il souligne que, si les Etats n'ont pas l'intention de faire des réserves autres que celles expressément prévues dans la convention, il n'y a pas de raison pour qu'ils souhaitent supprimer l'article 39; en revanche, s'ils font d'autres réserves, les conséquences en auraient une portée telle qu'on voit difficilement comment des accords pourraient être conclus dans le cadre de la convention. M. Loewe demande donc instamment à la Conférence de maintenir l'article 39.

53. M. KHOO (Singapour) pense que l'article 39 est essentiel à la fois aux hommes d'affaires et aux juristes parce qu'il ne serait pas juste de leur demander de perdre temps et argent à chercher à savoir si tel ou tel Etat est ou non partie à la convention et, le cas échéant, dans quelles conditions; il ne serait pas juste non plus d'attendre du dépositaire qu'il décide, lorsqu'un instrument de ratification est déposé, si ce dernier est ou non conforme à la convention. M. Khoo est donc résolument partisan du maintien de l'article 39.

54. M. SAM (Ghana) a voté pour la suppression de l'article 39 parce qu'il le jugeait superflu. Il a été surpris par la signification attribuée à cette suppression. Néanmoins, la majorité des participants à la Conférence semblent accepter cette interprétation et, à supposer qu'elle soit correcte, le Ghana devra reconsidérer sa participation dans les groupes de travail sur le droit commercial international et même à la CNUDCI elle-même. C'est donc sans hésitation que M. Sam préconise le maintien de l'article 39.

55. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 39 des projets de dispositions.

Par 20 voix contre 7, avec 8 abstentions, l'article est adopté.

56. M. GUEST (Royaume-Uni) déclare que, selon sa délégation, voter pour ou contre le maintien d'un article ne constitue pas un précédent applicable aux futures conventions sur les principes juridiques relatifs aux transactions internationales. Cela étant, et la délégation britannique n'ayant pas d'opinion arrêtée quant à l'article 39 dans le cadre de la présente convention, elle s'est abstenue lors du vote.

Articles 40 à 46

57. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à examiner les articles restants du projet de convention. Etant donné qu'aucun amendement n'a été proposé aux articles 40 à 46, le Président suppose que la Conférence les approuve et souhaite les adopter.

Il en est ainsi décidé.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés, ainsi que de l'Acte final de la Conférence

PROJET DE PRÉAMBULE À LA CONVENTION (A/CONF.63/11)

La Conférence adopte le projet de préambule à la convention.

CONVENTION DANS SON ENSEMBLE

58. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à se prononcer sur la Convention dans son ensemble.

59. M. BELINFANTE (Pays-Bas) demande que la Convention soit mise aux voix.

60. Le PRÉSIDENT, répondant à une question de M. MUKUNA (Zaïre), dit que les titres et sous-titres font partie de la Convention.

Par 32 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la Convention dans son ensemble est adoptée.

61. M. MUSEUX (France) déclare que sa délégation, malgré son vote positif, partage certaines des réticences qui se sont manifestées à l'égard de la Convention. Elle ne peut pas totalement se féliciter des résultats de la Conférence, car elle estime que l'effort de négociation en faveur d'un consensus n'a pas été suffisant. En outre, le but essentiel de la CNUDCI est de développer le commerce international; l'uniformité n'est qu'un moyen de parvenir à cette fin. Enfin, le texte qui a été adopté n'est pas clair sur nombre de points et l'on peut donc douter que les milieux commerciaux auxquels il est destiné soient très intéressés par lui.

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE (A/CONF.63/10)

62. Le PRÉSIDENT suggère d'examiner l'Acte final paragraphe par paragraphe. Les blancs laissés dans certains des paragraphes seront remplis ainsi qu'il conviendra par le Secrétariat.

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

63. Le PRÉSIDENT, répondant à une question posée par le représentant de la Norvège, dit que la date du dernier jour de la Conférence, le 14 juin d'après l'Acte final, devra être laissée en blanc, car elle devra correspondre à la date de la signature de la Convention.

Cela étant entendu, le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphes 3 à 11

Les paragraphes 3 à 11 sont adoptés.

Paragraphe 12

64. M. LOEWE (Autriche) fait observer que le titre de la Convention a été modifié en français et qu'il s'agit à présent de la *Convention des Nations Unies sur le délai de prescription en matière de vente internationale de marchandises*. Il faut donc modifier le paragraphe 12 du texte français en conséquence.

65. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'étant donné qu'au paragraphe 12 on mentionne les rapports de la Première et de la Deuxième Commission qui ont été établis par le Secrétariat, mais qui n'ont pas été examinés par la Conférence, il suppose que toutes les délégations ont le droit de consulter le Secrétariat pour apporter les modifications nécessaires.

66. Le PRÉSIDENT confirme que tel est bien le cas. La modification signalée par le représentant de l'Autriche sera apportée dans le texte français ainsi que dans le texte espagnol.

Le paragraphe 12 est adopté.

Paragraphe 13

67. Le PRÉSIDENT, répondant à une question posée par le représentant de la Norvège, dit qu'on donnera comme date d'adoption de la Convention le 12 juin 1974.

68. M. WATTLES (Secrétaire exécutif de la Conférence), répondant à une question posée par le représentant de la France, dit que bien que la date d'adoption soit généralement celle à laquelle l'Acte final est signé, lorsque l'ensemble d'une convention est officiellement mis aux voix, c'est la date du vote que l'on considère comme la date d'adoption.

69. Le PRÉSIDENT, répondant à une question posée par le représentant du Brésil, dit que la Convention sera ouverte à la signature le 14 juin 1974.

Le paragraphe 13 est adopté.

Paragraphe 14

Le paragraphe 14 est adopté.

Paragraphe 15

70. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le titre de la résolution dans le texte russe n'est pas conforme à la formule habituelle. M. Bykov consultera le Secrétariat pour apporter les modifications nécessaires.

Le paragraphe 15 est adopté.

PROJET DE RÉSOLUTION

71. M. WATTLES (Secrétaire exécutif de la Conférence) dit que la pratique habituelle est de faire figurer la résolution en annexe à l'Acte final et non pas de l'insérer dans le texte comme on l'a fait dans la version anglaise. Les corrections nécessaires seront apportées.

72. M. GUEIROS (Brésil) demande que l'on souligne le titre de la Convention au premier paragraphe, étant donné que l'on n'a pas mentionné la modification de ce titre dans l'Acte final.

73. Le PRÉSIDENT dit qu'il ne voit aucune objection à cette suggestion bien que ce ne soit pas là la pratique habituelle.

Le projet de résolution est adopté.

Préparation par le Secrétariat d'un commentaire sur la convention.

74. M. SAM (Ghana) suggère de demander au Secrétaire général d'établir un commentaire fondé sur celui que la Conférence a utilisé elle-même et sur les débats qui se sont déroulés. On pourrait également faire mention de ce commentaire dans l'Acte final.

75. Le PRÉSIDENT dit que le commentaire ne peut être joint à la Convention étant donné que la Conférence n'a pas eu l'occasion de l'examiner.

76. M. HONNOLD (Chef du Service du droit commercial international) dit que le Secrétariat croit comprendre que, si un commentaire est établi, il ne sera pas joint à la Convention. Il fait savoir à la Conférence que les frais qu'entraînerait l'établissement d'un commentaire de ce type pourraient être couverts par les ressources financières existantes.

77. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation doute fortement qu'il soit souhaitable d'établir un tel commentaire. Il serait peut-être préférable de remettre la décision en la matière.

Par 15 voix contre 7, avec 11 abstentions, la proposition du Ghana tendant à demander au Secrétariat d'établir un commentaire est adoptée.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR

Pouvoirs des représentants à la Conférence (*fin) :**

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.63/13)

78. M. BÖKMARK (Suède) demande pourquoi la Suède est mentionnée à l'alinéa 2 du paragraphe 3 et non à l'alinéa 1 avec les autres Etats qui ont présenté des pleins pouvoirs en bonne et due forme.

79. M. WATTLES (Secrétaire exécutif de la Conférence) dit qu'au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie elle n'avait pas encore reçu les pleins pouvoirs de la Suède. M. Wattles ne doute pas qu'il sera remédié à la situation.

80. M. ROGNLIEN (Norvège), se référant au paragraphe 9, suggère d'ajouter l'expression "tels qu'ils sont énumérés au paragraphe 3 du présent document" à la fin du troisième paragraphe après les mots "Accepte les pouvoirs de tous les représentants participant à la Conférence".

81. M. SLOAN (Directeur de la Division des questions juridiques générales) dit que l'interprétation donnée par le représentant de la Norvège de la résolution de la Commission de vérification des pouvoirs est correcte. Néanmoins, étant donné que cette résolution a été adoptée par la Commission de vérification des pouvoirs, la Conférence ne peut la modifier. Elle peut cependant adopter elle-même une autre résolution.

Compte tenu de cette précision, le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.63/13) est adopté.

82. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'au cours de l'examen des pouvoirs la délégation soviétique s'était opposée à ce que l'on reconnaisse les pouvoirs des représentants du régime de Saigon, qui ne peut représenter tout le Viet-Nam du Sud, étant donné qu'il existe le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud, qui a été reconnu dans l'Accord de Paris. La délégation soviétique considère tout à fait anormal que le Gouvernement révolutionnaire provisoire n'ait pas été invité à la Conférence, car il devrait y participer sur un pied d'égalité avec les représentants des autres Etats. Le fait d'avoir accepté le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs n'affecte en aucune manière la position de la délégation soviétique en la matière.

83. M. GARCÍA CAYCEDO (Cuba) fait savoir que la délégation cubaine partage les vues exprimées par le représentant de l'Union soviétique.

84. Après un échange de félicitations et de remerciements, le PRESIDENT annonce que l'Acte final sera signé le vendredi 14 juin 1974.

La séance est levée à 22 h 40.

* Reprise des débats de la 4e séance.

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA PREMIÈRE COMMISSION

1re séance

Mardi 21 mai 1974, à 16 heures.

Président : M. CHAFIK (Egypte).

A/CONF.63/C.1/SR.1

Election des membres du Bureau

1. Le PRÉSIDENT déclare que des consultations officieuses ont abouti à un consensus tendant à désigner M. Krispis (Grèce) et M. Gueiros (Brésil) comme candidats à deux des trois postes de vice-président et M. Kopać (Tchécoslovaquie) comme candidat au poste de rapporteur.

M. Krispis (Grèce) et M. Gueiros (Brésil) sont élus vice-présidents.

M. Kopać (Tchécoslovaquie) est élu rapporteur.

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CONF.63/4, A/CONF.63/5, A/CONF.63/6 et Add.1 et 2, A/CONF.63/C.1/L.5 et L.11)

2. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à entreprendre l'examen du projet de convention préparé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) [A/CONF.63/4] article par article. Un débat général sur la totalité de chaque article sera suivi par l'examen de l'article paragraphe par paragraphe. Il tient à rappeler aux membres de la Commission que les amendements et propositions doivent tous être soumis par écrit, même s'ils ont été présentés oralement et discutés au cours du débat.

Article premier

3. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) trouve quelques points faibles dans la rédaction du paragraphe 1 qui délimite la portée de la convention. L'expression "qui se rapportent à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels" est trop vague et risque de prêter à malentendu. Par exemple, on pourrait croire que cette définition n'exclut pas les droits de l'acheteur et du vendeur découlant d'autres contrats — par exemple d'un contrat de vente exclusif — liés au contrat de vente internationale mais distincts de lui. La convention devrait couvrir la contravention au contrat de vente, sa résolution ou sa nullité, encore que l'on puisse se demander si on peut vraiment parler d'un "contrat" en cas de nullité. Pour les raisons indiquées, la délégation tchécoslovaque a soumis un amendement à cet effet, paru sous la cote A/CONF.63/C.1/L.5.

4. La signification du paragraphe 2 n'est pas très claire. Il est important, encore que difficile, de définir la prescription et de la distinguer d'autres règles relatives aux délais. Le projet essaie de définir la prescription en disant ce qu'elle n'est pas; M. Kopać se demande si cette méthode a été très heureuse. L'expression "un délai" peut être interprétée comme étant une condition applicable à toute notification et à tout acte autre que l'ouverture d'une procédure. Cette interprétation ne semblerait pas créer de droits se rapportant à une déclaration unilatérale de résolution du contrat en cas de contravention et il n'apparaît pas clairement si le vendeur serait couvert dans ces cas. Il s'agit d'une question pratique qui mérite d'être examinée.

5. M. GUEIROS (Brésil), se référant aux observations formulées au sujet du projet de convention dans les additifs au document A/CONF.63/6, déclare que sa délégation ne partage pas l'opinion générale exprimée par les Pays-Bas selon laquelle les règles du projet de convention compliqueront le commerce international. A propos des observations présentées par la Chambre de commerce internationale (CCI), M. Gueiros souligne que la CNUDCI et le commerce international lui-même doivent beaucoup à la CCI pour ses travaux de normalisation terminologique. Il est pourtant en désaccord avec cet organisme qui écrit au paragraphe 7 de ses observations (A/CONF.63/6/Add. 1) que les demandes relatives au paiement du prix ne devraient pas être incluses dans le champ d'application de la convention, car le prix est l'un des principaux éléments du concept même de vente d'objets mobiliers corporels.

6. M. LOEWE (Autriche) indique que sa délégation éprouvera quelques difficultés à se conformer rigoureusement aux vœux du Secrétariat qui a demandé que tous les amendements soient soumis par écrit; il se demande s'il n'y a pas eu un malentendu.

7. S'agissant de l'application de la convention aux actions en annulation du contrat, la délégation autrichienne estime qu'il est utile de disposer de la possibilité, prévue à l'article 34, de faire une réserve à ce sujet. Sans cette clause, la délégation autrichienne serait obligée de reconsidérer sa position à l'égard de la convention. En fait, la question de la nullité devrait être exclue de la portée de la convention puisqu'en cas d'annulation du contrat il n'y a pas vraiment de contrat. La délégation autrichienne souhaite par conséquent proposer un sous-amendement à l'amendement tchécoslovaque au paragraphe 1 de l'article premier (A/CONF.63/C.1/L.5), tendant à ce que la nullité n'y soit pas mentionnée; l'amendement tchécoslovaque rencontre par ailleurs son agrément.

8. Le PRÉSIDENT, répondant à l'observation du représentant de l'Autriche au sujet de la présentation des amendements, dit qu'au cours du débat général sur chaque article les délégations peuvent présenter des amendements tant par écrit qu'oralement, mais que les amendements par écrit sont préférables.

9. M. REESE (Etats-Unis d'Amérique) annonce que deux amendements à l'article premier soumis par sa délégation seront distribués sous peu. Le premier consiste à insérer au paragraphe 1 le mot "*movable*" avant le mot "*goods*", car dans certains systèmes juridiques le terme "*goods*" recouvre également les immeubles et autres biens semblables.

10. Le deuxième amendement a une portée plus étendue. Il s'agit de supprimer l'article 14 — qui concerne des questions extrêmement spécialisées et soulève certaines difficultés particulières — et d'ajouter par conséquent, à la fin du paragraphe 3 de l'article premier, un alinéa *e* dont le libellé serait repris de l'article 14 : "autres que les procédures engagées à l'occasion du décès ou de l'incapacité du débiteur, de la faillite ou de l'insolvabilité du débiteur, ou de la dissolution ou de la liquidation d'une société, association ou groupement". Il apparaîtrait ainsi clairement que les questions couvertes à l'heure actuelle par l'article 14 sont exclues de la convention.

11. M. KRISPIS (Grèce) fait observer qu'à première vue on peut interpréter le paragraphe 1 comme signifiant que la convention ne s'applique qu'à un contrat valide. L'insertion du principe de la nullité, qui élargirait la portée de la convention, soulèverait d'immenses difficultés et demande à être examinée. Pour sa part, M. Krispis estime que divers types de nullité devraient être exclus du champ d'application de la convention.

12. M. GONDRA (Espagne) dit que sa délégation souscrit aux vues exprimées par les représentants de l'Autriche et de la Grèce : le principe fondamental du système juridique romano-germanique est la distinction entre l'exécution du contrat, les actions découlant d'une contravention au contrat et les actions fondées sur la nullité du contrat. Dans ce système, les actions en exécution du contrat et les actions en annulation reposent sur des principes différents. La CNUDCI a longuement débattu la question et plusieurs délégations, y compris la délégation espagnole, ont proposé que, pour plus de clarté, les actions en annulation soient exclues du champ d'application de la convention, d'autant plus que l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) travaille actuellement à l'élaboration d'un projet sur la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels. La possibilité prévue à l'article 34 de faire une réserve ne satisfait pas totalement la délégation espagnole.

13. S'agissant des questions de terminologie, M. Gondra note qu'à l'alinéa *a* du paragraphe 3 les mots "qui se sont engagés à acheter" ont été traduits en espagnol par les mots "*convienen en comprar*", ce qui suppose une promesse; il vaudrait mieux dire "*se obligan a comprar*"; à l'alinéa *d* du paragraphe 3, le mot "contravention" a été traduit de façon quelque peu littérale par le mot "*violación*"; selon M. Gondra, le terme correct serait "*incumplimiento*"; à l'alinéa *f* du paragraphe 3, la définition du terme "personne" qui s'entend également des personnes morales s'applique au système juridique germanique; à son avis, cette définition n'est pas appropriée si l'on veut que la convention ait une application très étendue mais il ne peut pas pour le moment proposer une meilleure définition.

14. M. KHOO (Singapour) dit que sa délégation a présenté une proposition écrite tendant à inclure parmi les définitions données au paragraphe 3 de l'article premier la définition du mot "année". Bien que ce terme figure dans un certain nombre de dispositions du projet de convention, il n'a pas été défini. Ainsi, selon le paragraphe 2 de l'article 27, le délai de prescription est calculé par référence au calendrier du lieu où la procédure est engagée. Etant donné que différents calendriers sont utilisés dans le monde, une telle formule risque de soulever des difficultés. Cette disposition particulière a été prévue pour tenir compte de la variation de 24 heures au-delà de la ligne internationale de changement de date. Pour éviter toute ambiguïté, M. Khoo propose d'ajouter au paragraphe 3 de l'article premier un nouvel alinéa *h* ainsi conçu : "Le terme "année" désigne une année comptée selon le calendrier grégorien." Bien que ce choix soit arbitraire, le calendrier grégorien est utilisé dans la plupart des pays, et une telle définition sera probablement acceptable.

15. M. STALEV (Bulgarie) dit que, la notion de validité étant différente selon les divers systèmes juridiques, on se heurterait à de graves difficultés si l'on ne prévoyait pas des actions en annulation du contrat dans le cadre de la convention, comme à l'article 34. En conséquence, M. Stalev appuie l'amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.63/C.1/L.5) qui précise l'article premier.

16. M. ROGNLIEN (Norvège) hésiterait à exclure totalement de la convention la notion de nullité et se prononce donc pour le maintien de l'article 34. Néanmoins, il s'oppose fermement à ce que les actions engagées du fait de la nullité, telles que les actions en répétition, soient exclues du domaine d'application de la convention, qui doit absolument prévoir ces cas.

17. L'amendement de la Tchécoslovaquie au paragraphe 1 (A/CONF.63/C.1/L.5) soulève surtout une question de rédaction. Le texte actuel du paragraphe 1 prévoit déjà la notion de vente telle qu'elle est exprimée dans l'amendement de la Tchécoslovaquie. Cet amendement est de portée trop étroite; pris littéralement, il exclut l'action en annulation elle-même, puisque l'action en question ne "découle" pas de la nullité. M. Rognlien propose donc d'ajouter les termes "y compris" dans l'amendement de la Tchécoslovaquie après les termes "objets mobiliers corporels".

18. M. BELINFANTE (Pays-Bas) tient à rappeler, à l'intention du représentant du Brésil, l'opinion de son pays selon laquelle, bien que les articles de fond du projet de convention soient peu nombreux, pris dans leur ensemble, ils compliquent inutilement ce qui constitue un domaine d'activité commerciale très restreint. En conséquence, il craint que le monde commercial ne fasse preuve de mécontentement devant les complications excessives créées par la convention.

19. Le paragraphe 1 introduit déjà une complication : les juristes qui ne connaissent pas à fond l'historique de la convention se demanderont pourquoi on y a prévu à la fois la notion de prescription et celle d'extinction. Tout en comprenant que l'on a introduit ces notions pour tenir compte à la fois des systèmes de *common law* et des systèmes de tradition romaniste, M. Belinfante pense que l'on a ainsi compliqué les choses pour le profane. Bien qu'il n'ait aucun amendement à proposer, il estime que le projet de convention contient un grand nombre de complications analogues.

20. M. KRUSE (Danemark) appuie l'amendement de la Tchécoslovaquie, car il introduirait explicitement dans la convention la question de nullité. Cette question doit être prévue puisque différentes actions découlent des diverses formes qu'elle peut prendre. Aux termes de l'article 34, toute partie contractante qui le souhaite peut formuler une réserve selon laquelle elle n'appli-

quera pas la convention aux actions en annulation. Dans bien des législations nationales, le dol entraîne la nullité du contrat ou constitue un motif d'annulation du contrat. Ce type d'actions ne doit pas être exclu du domaine d'application de la convention. Quoi qu'il en soit, le paragraphe 2 de l'article 9 concerne les actions fondées sur le dol; si l'on veut exclure la notion de nullité, ce paragraphe devra être supprimé ou remanié.

21. M. TAKAKUWA (Japon) dit que le libellé du paragraphe 1 de l'article premier est plutôt vague et risque de se prêter à diverses interprétations, car il semble porter sur tous les droits de l'acheteur et du vendeur se rapportant à un contrat de vente. Il faudrait essayer de préciser sur quels types de droits ou d'actions porte la convention, puisque la prescription est étroitement liée aux droits ou aux actions des acheteurs et des vendeurs découlant des règles de fond sur les ventes, telles que celles de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels ou des autres lois uniformes que l'on pourra élaborer à l'avenir, ou de la loi applicable régissant le contrat de vente en vertu du droit international privé. Ce problème est lié à diverses questions que soulève le projet de convention.

22. Quoi qu'il en soit, la délégation japonaise aurait préféré que l'on emploie, dans le texte anglais du paragraphe 1, le terme "*claims*" plutôt que le mot "*rights*". Les actions sur lesquelles porteront les règles relatives à la prescription devraient être les actions découlant d'un contrat de vente valide que les acheteurs et les vendeurs peuvent exercer les uns contre les autres, les actions fondées sur la formation ou la validité des contrats étant exclues.

23. M. NYGH (Australie) pense que la convention doit s'appliquer à la question de nullité pour les raisons déjà énoncées par les représentants de la Norvège et du Danemark. L'utilité de l'amendement proposé par le représentant de la Tchécoslovaquie pourrait peut-être être précisée par le Comité de rédaction.

24. M. Nygh fait observer que le paragraphe 1 de l'article à l'examen ne donne pas de définition des types de contrat couverts par le projet de convention. On pourrait alléguer, par exemple, que les actions fondées sur un contrat nul *ab initio* sont irrecevables, alors que les actions fondées sur un contrat susceptible d'être annulé, tel qu'un contrat conclu sous la contrainte, peuvent être recevables, jusqu'au moment où le contrat est effectivement résolu. Abordant la question de l'amendement de la Tchécoslovaquie, il dit que sa délégation préfère l'emploi des mots "se rapportent à" plutôt que "découlent d'" au paragraphe 1.

25. M. Nygh espère qu'il sera possible d'améliorer la version anglaise de l'alinéa *f* du paragraphe 3 de façon à préciser que la convention s'applique aux associations du type *partnership* existant dans les pays de *common law*.

26. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne), se référant aux observations faites par le représentant des Pays-Bas, dit qu'il n'est pas possible de simplifier le projet de convention autrement qu'en rapprochant son domaine d'application de celui des autres instruments internationaux du même type. Le paragraphe 1 de l'article premier reflète clairement les différentes conceptions du droit qu'une convention de portée universelle doit prendre en considération. "L'extinction des droits" est l'expression utilisée dans les pays de tradition romaniste correspondant à la notion de "prescription des actions" dans les pays de *common law*. Sa délégation s'opposera à tout amendement visant à stipuler que la prescription relève de règles de fond ou de règles de procédure. Il appartiendra à tout Etat contractant d'incorporer la convention dans son propre système juridique et de stipuler quelle branche du droit devra en régir l'application.

27. M. Herber pense, comme les représentants qui l'ont précédé, que les dispositions du paragraphe 1 pourraient être développées, et, à cet égard, il appuie l'amendement proposé par le représentant de la Tchécoslovaquie. Les actions fondées sur des contrats nuls devraient être soumises aux mêmes règles que celles qui sont fondées sur des contrats valides. M. Herber fait observer que l'article 34 de la convention autorise les Etats à déclarer qu'ils n'appliqueront pas la convention aux actions en annulation du contrat et ce sont en effet ces actions qu'il convient d'exclure du champ d'application de la convention plutôt que les actions fondées sur la nullité du contrat, qu'à son avis il est utile d'y inclure. Au surplus, l'article 34 autorisant les réserves, ses termes devraient se retrouver dans les définitions générales de l'article premier. Les actions en annulation sont des mesures créatrices de droits visant à modifier la situation juridique de ceux qui les introduisent et, à cet égard, elles diffèrent notablement des actions découlant d'un contrat, lesquelles sont soumises à la prescription. Les délais applicables aux premières sont généralement plus courts que le délai de prescription applicable aux deuxièmes. C'est pourquoi M. Herber s'opposera à toute proposition tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article premier de manière à étendre le champ d'application de la convention en y incluant plus que la notion générale d'actions se rapportant au contrat.

28. Se référant aux observations du représentant de l'Australie, M. Herber dit qu'en remplaçant les mots "se rapportent" par le mot "découlent", comme il est proposé dans l'amendement de la Tchécoslovaquie, on n'améliorerait pas le texte, mais qu'on risquerait en revanche de donner à penser que le champ d'application de la convention s'étend aux actions délictuelles et quasi-délictuelles. Un tel élargissement serait dangereux.

29. M. GUEIROS (Brésil) fait observer que dans les systèmes juridiques qui dérivent du droit romain, il existe deux types différents de prescription : la prescription de l'action et celle du droit lui-même — qui est aussi connu sous le nom de "forclusion" ou de "déchéance." Au paragraphe 1 de l'article premier, les mots "la prescription des actions" ont trait exclusivement au droit d'action, alors que les mots "l'extinction des droits" se réfèrent à la notion de forclusion ou de déchéance, le délai prescrit ne pouvant être suspendu ou interrompu dans ce dernier cas.

30. S'agissant de la question des contrats nuls, M. Gueiros fait observer qu'il existe une différence importante entre nullité absolue et nullité relative. Un contrat entaché de nullité absolue est un contrat qui est nul parce que non conforme à la loi, alors qu'un contrat entaché de nullité relative reste valide tant qu'il n'a pas été déclaré nul par un jugement. Si la Conférence veut élaborer une convention universellement acceptable, elle doit étudier soigneusement les problèmes théoriques que pose la différence existant entre ces notions.

31. M. STALEV (Bulgarie) dit qu'il ressort des explications fournies par le représentant du Brésil que la différence entre les notions de déchéance et de prescription constitue une question fondamentale. Il se demande si le délai qui pourrait être fixé pour la déclaration unilatérale de résolution du contrat serait régi par les dispositions du paragraphe 1 ou par celles

du paragraphe 2. Dans ce dernier cas, le délai s'appliquerait à tout acte autre que l'introduction d'une procédure.

32. Selon le PRÉSIDENT, il se peut que la question soulevée par le représentant de la Bulgarie ne puisse être réglée qu'en se référant à la pratique judiciaire des différents pays.

33. M. GUEST (Royaume-Uni), se référant à la différence entre les notions de prescription des actions et d'extinction des droits, rappelle que les auteurs de la convention n'ont pas eu l'intention d'établir une distinction entre les effets de l'extinction des droits et ceux de la prescription des actions dans les différents systèmes juridiques. L'application de la convention devrait produire les mêmes résultats, qu'elle se rapporte aux règles de procédure ou aux règles de fond.

34. M. Guest ne pense pas qu'on puisse exclure du champ d'application de la convention les actions en annulation ou les actions fondées sur la nullité du contrat. Cette exclusion causerait de grandes difficultés aux pays de *common law*, dont le droit ne comporte pas des définitions aussi nuancées que celles que l'on rencontre souvent dans les législations de tradition romaniste. Dans le système de *common law*, la notion de nullité est liée à d'autres concepts juridiques se rapportant au contrat et ne peut en être dissociée.

35. Présentant l'amendement de sa délégation à l'article premier (A/CONF.63/C.1/L.11), M. Guest fait observer que le paragraphe 2 de cet article exclut du champ d'application de la convention les dispositions de la loi applicable qui prévoient un délai pendant lequel l'acheteur et le vendeur sont tenus d'accomplir certains actes autres que l'ouverture d'une procédure. De telles dispositions ne se trouvent que dans les systèmes de tradition romaniste et n'ont pas de contrepartie dans les pays de *common law*. La délégation britannique propose donc d'ajouter les mots "ou une clause du contrat de vente" après les mots "les dispositions de la loi applicable" au paragraphe 2. Cet amendement aurait pour effet de permettre l'application du paragraphe 2 dans les pays de *common law*. Le paragraphe 3 de l'article 21 contient une disposition similaire qui va plus loin que l'amendement de la délégation britannique et qui ne sera peut-être pas acceptable pour toutes les délégations.

36. M. LOEWE (Autriche) dit qu'il pourrait accepter l'amendement du Royaume-Uni en principe, mais qu'il aimerait recevoir du représentant du Royaume-Uni l'assurance que cet amendement rendrait superflu le paragraphe 3 de l'article 21 qui pourrait alors être supprimé.

37. M. GUEST (Royaume-Uni) dit qu'il avait l'intention de proposer à un stade ultérieur de supprimer le paragraphe 3 de l'article 21 et de le remplacer par une disposition ayant trait expressément à la procédure arbitrale.

38. M. KRISPIS (Grèce) dit qu'en principe sa délégation juge l'amendement du Royaume-Uni acceptable. Il reconnaît que les clauses du contrat prévoyant un délai devraient faire l'objet d'une disposition de la convention. Il fait, toutefois, observer que les mots "les dispositions de la loi applicable" peuvent être interprétés comme visant indirectement les clauses du contrat puisque celles-ci, pour être valides, doivent être conformes à la loi. Il propose donc de modifier le paragraphe 2 de la manière suivante : "La présente convention ne s'applique pas au délai pendant lequel . . ." La suppression des mots "des dispositions de la loi applicable" aurait les mêmes effets que l'amendement du Royaume-Uni.

39. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) appuie l'amendement proposé par le représentant de la Grèce. L'élément décisif du paragraphe 2 est qu'il dispose que certains types de délais ne sont pas régis que la convention dans certains cas, et il importe peu de savoir s'ils le sont par des dispositions de la loi applicable ou par le contrat. Sa délégation pourrait également accepter l'amendement du Royaume-Uni.

40. M. ROGNLIEN (Norvège) fait observer que si l'amendement du Royaume-Uni vise à stipuler qu'une partie à un contrat peut être tenue de donner notification à l'autre et que sa créance peut ne pas être exigible avant cette notification, une telle règle pourrait entrer en conflit avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9. En outre, le libellé de l'amendement du Royaume-Uni se concilie mal avec celui du paragraphe 3 de l'article 21 qui mentionne la validité de telles clauses du contrat de vente et non de telles clauses du contrat de vente elles-mêmes.

La séance est levée à 18 heures.

2e séance

Mercredi 22 mai 1974, à 10 h 25.

Président : M. CHAFIK (Egypte).

A/CONF.63/C.1/SR.2

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CONF.63/4, A/CONF.63/C.1/L.5, L.11, L.14, L.20, L.21 et L.22) [*suite*]

Article premier (suite)

1. M. ROGNLIEN (Norvège), se référant à la proposition d'amendement présentée par le Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.11), fait observer que son adoption poserait un problème de cordination avec les dispositions de l'article 21, paragraphe 3, et de l'article 9, paragraphe 3.

2. M. GUEST (Royaume-Uni) convient, en effet, qu'il faudrait remanier le libellé des articles cités par le représentant de la Norvège au cas où son amendement serait adopté.

3. M. SAM (Ghana) estime que l'amendement proposé par la Tchécoslovaquie (A/CONF.63/C.1/L.5) ne fait que formuler en d'autres termes ce qui est déjà sous-entendu dans le libellé actuel du paragraphe 1, mais reconnaît que dans un projet de convention destiné à être utilisé par les hommes d'affaires il y a tout avantage à être tout aussi explicite et simple que possible. Il est donc prêt à accepter l'amendement proposé, mais souhaite que la référence à la nullité du contrat soit supprimée. M. Sam serait favorable à la formulation proposée oralement par la Norvège, qui consiste simplement à ajouter les mots "à une contravention au contrat ou à la résolution dudit contrat" à la fin du texte actuel du paragraphe 1.

4. Pour ce qui est de la proposition du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.11), M. Sam estime que la Commission ne doit pas prendre de décision avant d'avoir examiné l'article 9, paragraphe 3, et l'article 21, paragraphe 3.

5. La délégation ghanéenne est bien d'accord avec celle des Etats-Unis pour penser que le projet ne s'applique qu'à la vente d'objets "mobiliers". Cependant, plutôt que d'ajouter l'adjectif "*movable*" avant le mot "*goods*" dans tout le texte anglais du projet, elle juge qu'il vaudrait mieux insérer une définition du terme "*goods*" au paragraphe 3 de l'article premier. Elle est, par ailleurs, favorable à l'amendement à l'alinéa *e* du paragraphe 3 proposé par les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.14) et souhaiterait, comme l'a proposé l'Australie, que le terme "*partnership*" soit ajouté à la liste des diverses formes de personnes morales énumérées à la fin de l'amendement. Elle souhaiterait également, pour plus de clarté, que l'expression "qu'ils soient privés ou publics" soit ajoutée à la fin dudit amendement.

6. Pour éviter à l'avenir toute difficulté d'interprétation, il convient de rendre l'article premier aussi explicite et précis que possible. M. Sam propose donc d'en laisser la rédaction définitive en suspens jusqu'à ce que la Commission ait achevé l'examen de l'ensemble du projet. Un certain nombre de définitions méritent de figurer au paragraphe 3 de cet article; c'est notamment le cas des termes "année" et "prescription" qui font l'objet des amendements proposés respectivement par Singapour (A/CONF.63/C.1/L.21) et par la France (A/CONF.63/C.1/L.22). En outre, il serait peut-être bon de transférer l'actuel article 7 à l'article premier, de façon que les règles d'interprétation de la convention se trouvent clairement exposées dès le départ.

7. M. TAKAKUWA (Japon), tenant à préciser et à résumer l'intervention qu'il a faite à la première séance, dit que la portée de la convention doit être limitée aux actions fondées sur des contrats valides, ce qui exclut nécessairement celles qui peuvent avoir trait à la formation et à la validité des contrats. Il s'ensuit que le paragraphe 2 de l'article 9 doit être supprimé.

8. D'autre part, il semble ne pas être de bonne politique de ne traiter que de la prescription sans s'inquiéter de savoir quel type d'action naît des règles de fond applicables au contrat. Bien que la LUVI soit entrée en vigueur dans un certain nombre de pays, il n'existe en effet pas de loi uniforme proprement dite en matière de vente d'objets mobiliers corporels et il serait souhaitable de prévoir la possibilité de réviser les dispositions relatives à la prescription afin de les adapter à une éventuelle loi uniforme en matière de vente d'objets mobiliers corporels.

9. En ce qui concerne la rédaction du paragraphe 1 de l'article premier, et malgré les explications données par la délégation de la République fédérale d'Allemagne à la séance précédente, M. Takakuwa préférerait que le mot "*claims*" soit substitué au mot "*rights*" dans le texte anglais du projet.

10. M. Takakuwa est, par ailleurs, favorable à l'amendement proposé par la Tchécoslovaquie (A/CONF.63/C.1/L.5), excepté pour ce qui est de la question de la validité, et juge acceptable celui proposé par le Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.11). Des deux amendements proposés par les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.14), le premier, relatif au paragraphe 1, semble tout à fait justifié, tandis que le second, relatif au paragraphe 3, suscite quelques doutes car, si l'on exclut les circonstances qui y sont énumérées du champ d'application de la Convention, cette dernière n'aura plus qu'une portée excessivement limitée. Il serait d'autre part préférable de reprendre ultérieurement la question de la suppression du projet d'article 14.

11. M. HARTNELL (Australie) est hostile à la proposition du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.11) qui exclurait l'application de la convention dès lors qu'un contrat prévoirait des règles de prescription dérogatoires. Comme l'a fait remarquer le représentant du Ghana, le texte de cet amendement présente des rapports étroits avec celui du paragraphe 3 de l'article 21, et la délégation australienne pense elle aussi qu'il serait préférable d'en différer l'examen jusqu'au moment où la Commission étudiera ledit article. A l'instar de la délégation britannique, la délégation australienne estime que la Commission doit faire preuve d'une prudence extrême pour tenter de définir la notion de prescription. Il s'agit, en effet, d'englober dans une même définition les deux notions de "prescription" et de "limitation" qui ne sont pas équivalentes dans les deux grands systèmes juridiques. Or, la proposition de la délégation française (A/CONF.63/C.1/L.22) semble trop orientée dans une seule direction. Il paraît en réalité préférable de s'en tenir à la formule plutôt neutre retenue dans le projet pour le paragraphe 1 de l'article premier.

12. M. GONDRA (Espagne) recommande à la Commission de bien distinguer entre les questions de fond, qui sont de son ressort, et les questions de forme qui relèvent du Comité de rédaction. Les débats qui ont précédé montrent que l'article premier pose essentiellement trois problèmes fondamentaux : celui de savoir si la Convention doit englober les actions portant sur la validité du contrat; la distinction entre la prescription et la déchéance; et le problème des relations entre l'extinction des droits et la prescription des actions. Ce sont là les trois points que la Commission se doit d'approfondir.

13. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie) partage l'opinion exprimée par la délégation espagnole. Le premier problème est celui de la notion même de prescription et il faut, pour la définir, analyser le contenu des paragraphes 1 et 2 de l'article premier.

14. Les droits et actions visés au paragraphe 1 se divisent en deux catégories : les droits que le créancier peut exercer immédiatement et les droits qu'il ne peut exercer qu'en ayant recours à une juridiction, qu'elle soit judiciaire ou arbitrale. Cette dernière catégorie se subdivise elle-même en deux types de droits : ceux qui ont trait à l'exécution du contrat (droit d'obtenir livraison, paiement, etc.) et ceux variables, qui sont conférés à l'acheteur ou au vendeur selon le système juridique dans lequel on se trouve (droit d'agir en annulation du contrat, de demander un délai d'exécution; actions relatives à la validité du contrat, etc.).

15. Le paragraphe 2 ne prévoit que des exceptions limitées au domaine d'application du projet. Il s'ensuit que la Convention porte sur tous les droits qui s'exercent par la mise en œuvre d'une procédure judiciaire. Le droit de déclarer la résolution d'un contrat ne semble pas visé par ce paragraphe eu égard, particulièrement, à la seconde condition énoncée à la fin de ce texte.

16. La délégation tchécoslovaque estimait à l'origine que la Convention devait avoir un domaine d'application aussi étendu que possible. Toutefois, ayant pris conscience des difficultés que soulèvent certains problèmes, tenant notamment au droit de déclarer la résolution du contrat et au droit d'obtenir un délai d'exécution, la délégation tchécoslovaque estime qu'il serait préférable de limiter la portée de la Convention aux seuls droits relatifs à l'exécution. C'est dans ce but que la Tchécoslovaquie appuie la suggestion tendant à substituer, dans le texte anglais, le mot "*claims*" au mot "*rights*". En conséquence, si la majorité des participants accepte de donner au projet de Convention un champ d'application plus étroit, le paragraphe 2 de l'article premier est acceptable pour la délégation tchécoslovaque.

17. Les difficultés auxquelles on se heurte au sujet de l'article premier tiennent au fait que l'on utilise la terminologie de deux systèmes juridiques différents alors que la Convention vise à réglementer une institution unique. Peut-être pourrait-on modifier le paragraphe 1 de manière à déclarer, dans toutes les langues autres que l'anglais, que la Convention s'applique à "la prescription des actions" et, dans le texte anglais, quelle s'applique à la "*limitation of legal proceedings*" en faisant suivre cette expression de cette autre, placée entre crochets : "[*and to the prescription of the rights*]".

18. Les membres de la Commission ont, d'autre part, semblé se diviser au sujet de la proposition d'amendement de la délégation tchécoslovaque (A/CONF.63/C.1/L.5), mais cette dernière s'en tient néanmoins aux termes de sa suggestion initiale.

19. M. SUMULONG (Philippines) souligne qu'il est indispensable de préciser s'il existe une distinction entre la notion de "prescription" et celle d'"extinction" ou si elles ont l'une et l'autre le même sens comme cela semble être le cas au paragraphe 1 de l'article premier. La raison de leur juxtaposition dans ce texte paraît être la présence à la Conférence de pays se réclamant de chacun des deux grands systèmes juridiques. On pourrait, pour éviter toute ambiguïté, ajouter entre les alinéas *e* et *f* du paragraphe 3 de l'article premier un nouvel alinéa dans lequel on préciserait que les expressions "prescription des actions" et "extinction des droits" utilisées au paragraphe 1 de l'article premier visent le délai pendant lequel l'action peut être intentée à compter du moment où le droit est né.

20. L'amendement proposé par la Tchécoslovaquie (A/CONF.63/C.1/L.5) rendrait la convention applicable aux actions découlant d'une contravention au contrat et également à celles découlant de la résolution ou de la nullité du contrat. Le sentiment général semble être que la convention doit englober les actions découlant d'une contravention au contrat. Par ailleurs, le texte du projet d'article 34 permet d'affirmer que le projet de convention s'applique, sauf réserves exprimées au moment de la ratification ou de l'adhésion, aux actions tirées de la nullité du contrat. Les participants paraissent également d'accord pour rendre la convention applicable aux actions en résolution du contrat. La délégation philippine estime qu'il convient, pour le surplus, de conserver le texte du projet d'article 34 afin de viser le cas des actions en annulation du contrat.

21. M. GOKHALE (Inde) dit que sa délégation juge acceptable le paragraphe 1 de l'article premier dont le texte, rédigé en termes suffisamment larges, peut s'appliquer à toutes les situations qui pourront se présenter, même dans des cas exceptionnels. D'autre part, la délégation indienne n'a pas d'objection à formuler à propos de l'amendement proposé par la Tchécoslovaquie (A/CONF.63/C.1/L.5), encore qu'elle aurait préféré que le terme "validité" soit employé au lieu de "nullité". Le libellé du paragraphe 2 n'appelle aucune observation particulière et il peut être accepté tel qu'il est proposé.

22. En ce qui concerne l'alinéa *f* du paragraphe 3 de l'article premier, M. Gokhale estime, comme le représentant du Ghana, qu'il conviendrait d'y faire allusion aux gouvernements. Il existe en effet dans divers pays deux sortes de délais de prescription, l'un général, de trois ans comme c'est le cas en Inde, et l'autre spécial, d'une durée plus longue, pour les recours gouvernementaux. M. Gokhale saisira la Commission d'un amendement portant sur ce point particulier.

23. M. KRISPIS (Grèce) croit comprendre que la prescription des actions et l'extinction des droits sont deux expressions qui recouvrent le même concept et qui ont été retenues afin de tenir compte des divers systèmes juridiques existant dans le monde. La délégation grecque est favorable à l'amendement présenté par le représentant de la France (A/CONF.63/C.1/L.22) en ce qui concerne la définition du terme "prescription". Si cet amendement est adopté, le paragraphe 1 de l'article premier pourrait être remanié en conséquence.

24. Pour ce qui est de l'amendement présenté par la délégation tchécoslovaque (A/CONF.63/C.1/L.5), M. Krispis préfère le verbe "se rapportent" figurant au paragraphe 1 au verbe "découlent", dont l'emploi pourrait élargir la portée de l'article premier. Par ailleurs, point n'est besoin d'évoquer la contravention au contrat ou la résolution du contrat puisqu'il est bien évident que l'exercice d'un droit découle de l'une ou de l'autre. Ce qui apparaît toutefois inacceptable pour la délégation grecque c'est l'emploi du mot "nullité" à la fin de l'amendement tchécoslovaque; en effet, il n'existe pas de délai pour obtenir de nombreuses juridictions une déclaration de nullité *ab initio*, comme dans le cas de dol par exemple. En conclusion, le texte initial du paragraphe 1 est préférable, sauf, toutefois, si l'amendement de la France est adopté.

25. Le paragraphe 2, conçu, semble-t-il, pour apporter des précisions au paragraphe 1, constituerait presque une lapalissade. Pour ce qui est de la proposition du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.11), la délégation grecque préférerait, pour sa part, supprimer le membre de phrase "les dispositions de la loi applicable qui prévoient" et remanier le début du paragraphe 2 de sorte qu'il se lise comme suit : "La présente Convention n'affecte pas le délai particulier pendant lequel . . ."

26. Au paragraphe 3, il serait plus approprié d'employer, à l'alinéa *a* du texte anglais, le mot "*obligations*" plutôt que le terme "*duties*", mais il ne semble pas qu'il y ait lieu de retenir l'amendement présenté par les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.14) tendant à insérer l'adjectif "*movable*" devant le mot "*goods*". Pour ce qui est du texte proposé dans cet amendement pour compléter le texte de l'alinéa *e* du paragraphe 3, il serait préférable de retenir la suggestion de la délégation ghanéenne, encore que l'idée dont elle s'inspire est reprise à l'article 14.

27. M. GUEIROS (Brésil) a noté que les représentants de l'Espagne et de la Tchécoslovaquie ont particulièrement insisté sur les problèmes de fond que pose la rédaction de l'article premier, mais selon l'expérience de la délégation brésilienne, il existe des liens très étroits entre les problèmes de rédaction et de linguistique et les questions de fond. C'est au Comité de rédaction qu'il importera d'apporter les modifications nécessaires lorsque les textes auront été adoptés.

28. La délégation brésilienne estime que la Conférence doit établir un texte simple qui puisse être facilement compris par les commerçants auxquels il est destiné. Il faut partir de l'idée que le concept de la prescription est rendu en anglais par deux termes synonymes : "*prescription*" et "*limitation*". Pour bien préciser la distinction existant entre la prescription des actions et l'extinction des droits, il conviendrait d'employer au paragraphe 1 dans le texte anglais l'expression "*extinction of the rights*" plutôt que "*prescription of the rights*". Cette expression, qui est d'ailleurs proposée par la France dans son amendement au paragraphe 3 (A/CONF.63/C.1/L.22) : "extinction des droits ou des actions", amendement qui recueille l'agrément de la délégation brésilienne, permettrait de mieux marquer au paragraphe 2 la différence existant entre ces deux éléments.

29. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.11) s'avère très judicieux, mais il semblerait préférable de retenir, avec l'accord de la délégation britannique, le sous-amendement proposé par le représentant de la Grèce tendant à abréger le texte.

30. Il est indispensable, comme le propose la délégation de Singapour (A/CONF.63/C.1/L.21), de définir l'année qui est comptée de manière différente dans différentes parties du monde. Cette proposition pourrait s'insérer, comme alinéa *h*, au paragraphe 3.

31. Si l'amendement proposé par le représentant de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.63/C.1/L.20) doit être accepté, il conviendrait d'en modifier le texte et d'employer l'expression "extinction des droits" afin de l'aligner sur la proposition de la délégation brésilienne. En tout Etat de cause, la question soulevée par la République fédérale d'Allemagne est une question très délicate de doctrine et il n'est pas nécessaire de l'évoquer dans la Convention. Toutefois, si la délégation de la République fédérale d'Allemagne insiste pour le maintien de son amendement, M. Gueiros ne s'y opposera pas.

32. Enfin, M. Gueiros ne peut accepter l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.14), l'insertion de l'adjectif "*movable*" étant inutile, et la proposition tendant à ajouter un nouveau texte à l'alinéa *e* du paragraphe 3 faisant double emploi avec l'alinéa *b* de l'article 14 qui traite déjà de la question.

33. M. ROGNLIEN (Norvège) dit qu'il n'est pas possible de définir dans un texte en quoi une demande constitue une réclamation ou une simple action en annulation. C'est aux tribunaux d'en décider. Aussi la délégation norvégienne estime-t-elle, comme le représentant des Philippines, qu'il convient de maintenir l'article 34. Au demeurant, il est toujours possible d'intenter une défense de l'invalidité aux termes du paragraphe 2 de l'article 24.

34. M. Rognlien ne peut accepter l'amendement au paragraphe 3 présenté par la délégation des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1L.14), car les procédures engagées à l'occasion des cas d'incapacité, etc., du débiteur pourraient être judiciaires par nature et, par conséquent, ne devraient pas être exclues de la convention. De toute façon, cet amendement soulève la question de l'incorporation des procédures administratives dans la Convention et il vaudrait mieux, en bonne logique, l'examiner au fond lorsque la Commission abordera l'étude de l'article 14.

35. En ce qui concerne la proposition tendant à définir la prescription, la Conférence doit être mise en garde contre toute tentative de définition de ce genre, eu égard aux différences existant entre les pays de *common law* et les pays de tradition romaniste.

36. Enfin, s'agissant du texte anglais de la proposition de la France (A/CONF.63/C.1/L.22), il conviendrait de la compléter en ajoutant à la notion d'"extinction" celle de "limitation". A cet égard, peut-être serait-il bon d'employer au paragraphe 1 l'expression "et à la prescription extinctive des droits", cette suggestion pouvant être laissée à l'appréciation du Comité de rédaction.

37. M. KHOO (Singapour) partage les vues de nombreuses délégations qui estiment que la portée de la Convention devrait être assez vaste pour englober aussi bien les actions découlant d'un contrat valide que celles en annulation. La délégation de Singapour se demande toutefois, à ce propos, s'il est possible de traiter toutes les questions soulevées par la proposition du représentant des Philippines. Peut-être conviendrait-il de les examiner au fur et à mesure qu'elles se présenteront lors de l'examen du projet de convention, la question de l'action fondée sur un dol qui est traitée dans le paragraphe 2 de l'article 9 constituant un des cas les plus remarquables.

38. Au sujet de l'amendement présenté par la délégation britannique (A/CONF.63/C.1/L.11), M. Khoo partage les sentiments du représentant de l'Australie. En effet, les pays qui achètent plus qu'ils ne vendent sont préoccupés par le problème que posent les négociations entre l'acheteur et le vendeur. De l'avis de la délégation de Singapour, il importe peu, au fond, de faire allusion aux dispositions contractuelles tant que la validité de celles-ci est reconnue par la loi nationale. La question mérite, toutefois, d'être maintenue en vue d'un examen ultérieur, à la lumière des articles suivants, notamment de l'article 10, paragraphe 3.

39. En terminant, M. Khoo fait siennes les observations formulées par le représentant du Ghana et estime que c'est à l'issue de l'examen de l'ensemble du projet de convention qu'il conviendra de reprendre l'étude des définitions figurant à l'article premier.

40. M. JEMIYO (Nigéria) se déclare favorable au remplacement du terme "prescription" par le mot "extinction" dans le texte anglais du paragraphe 1, comme l'a proposé le Brésil. La délégation nigériane estime, par ailleurs, que l'amendement proposé par la Tchécoslovaquie se réfère à des points qui sont le plus souvent de la compétence des juridictions nationales et qui sont implicites dans le libellé actuel du paragraphe 1. Elle pense aussi que le mot "gouvernement" doit figurer à l'alinéa *f* du paragraphe 3, comme il a été proposé.

41. M. KRUSE (Danemark) comprend les motifs qui ont poussé la délégation britannique à proposer son amendement (A/CONF.63/C.1/L.11), mais estime qu'il est inutile de modifier l'article premier puisque la disposition du paragraphe 3 de l'article 21 traite de la situation que l'amendement se propose de régler.

42. A propos de la proposition du Brésil tendant à remplacer dans le texte anglais de l'article premier le mot "*prescription*" par le mot "*extinction*", M. Kruse

fait observer que les deux termes ne sont pas parfaitement synonymes. La modification proposée créerait d'ailleurs des difficultés car le paragraphe 1 de l'article premier ne s'accorderait plus avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 24, ni avec celles de l'article 23.

43. M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne) appuie la seconde observation du représentant du Danemark. Dans le droit de la République fédérale, la prescription n'entraîne pas extinction des droits.

44. M. GUEST (Royaume-Uni) se déclare prêt à accepter la formule proposée par le représentant de la Grèce en remplacement de l'amendement britannique. Le nouveau libellé proposé correspond aux intentions de la délégation britannique.

45. Après les orateurs qui l'ont précédé, M. Guest tient à souligner que les termes anglais "*limitation*" et "*prescription*" ne sont pas synonymes. Ce sont deux notions qui relèvent de systèmes juridiques différents. Ce qui fait à juste titre ressortir le paragraphe 1 de l'article premier, c'est que la convention s'appliquera indifféremment aux deux notions. Le projet à l'examen a pour objet de réglementer les conséquences de l'application de ces deux institutions qui se distinguent en théorie mais qui, dans la pratique, ont des effets analogues.

46. M. LOEWE (Autriche) avoue sa crainte que l'abondance des documents et la complexité des questions à l'examen ne paralysent les travaux. Il souhaiterait qu'un certain ordre préside à la discussion des propositions dont la Commission est saisie.

47. Se référant au document A/CONF.63/C.1/L.5, M. Loewe signale l'ambiguïté du terme "nullité". Il aimerait que la délégation tchécoslovaque, qui est l'auteur de cet amendement, précise s'il s'agit de la nullité elle-même ou de l'action en nullité.

48. La délégation autrichienne estime préférable, contrairement à la proposition du Royaume-Uni, de ne pas mentionner les clauses des contrats dans le paragraphe 1. Si la Commission veut cependant maintenir l'idée proposée par la délégation britannique, M. Loewe serait favorable à la formulation suggérée par le représentant de la Grèce.

49. M. Loewe ne perçoit pas les raisons qui ont conduit la délégation des Etats-Unis à proposer de modifier l'alinéa *e* du paragraphe 3. Les situations auxquelles cet amendement se réfère sont régies par l'article 14. Si l'on veut que cet article ait un effet dans la pratique, il faut de toute évidence que le champ d'application de la convention embrasse les situations qui y sont visées.

50. L'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.63/C.1/L.20) introduirait dans la convention des considérations juridiques théoriques qui, de l'avis de la délégation autrichienne, n'y ont pas leur place. En revanche, l'amendement proposé par Singapour (A/CONF.63/C.1/L.21) constitue une mise au point utile et tout à fait acceptable. Pour ce qui est de l'amendement de la France (A/CONF.63/C.1/L.22), la délégation autrichienne estime qu'il fait double emploi avec le paragraphe 1 de l'article premier.

51. Le PRÉSIDENT, en réponse à la première observation du représentant de l'Autriche, indique que le Bureau va essayer, avec la collaboration du Secrétariat, d'établir un résumé systématique des débats qu'il présentera à la Commission sous la forme d'un questionnaire, de façon à lui permettre de se prononcer plus aisément sur les points en suspens.

La séance est levée à 12 h 35.

3e séance

Mercredi 22 mai 1974, à 15 h 15.

Président : M. CHAFIK (Egypte).

A/CONF.63/C.1/SR.3

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CONF.63/4, A/CONF.63/5, A/CONF.63/6 et Add.1 et 2, A/CONF.63/C.1/L.5, L.11, L.14, L.20, L.21, L.22, L.25, L.26, L.27) [*suite*]

Article premier (suite)

1. Le PRÉSIDENT demande aux membres de se prononcer à main levée sur un certain nombre de propositions qui ont été avancées au sujet de l'article premier du projet de convention. Les vues ainsi exprimées seront communiquées au Comité de rédaction pour qu'il leur donne la suite voulue.

2. M. GUEIROS (Brésil), faisant une observation sur le déroulement de la discussion, rappelle que le représentant de Singapour a proposé que la Commission suspende ses débats sur l'article premier jusqu'à ce qu'elle ait examiné les autres articles du projet de convention.

3. M. SAM (Ghana), appuyé par M. ROGNLIEN (Norvège), M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne) et M. TAKAKUWA (Japon), pense que la proposition du représentant de Singapour visait à éviter l'adoption d'une décision définitive sur l'article premier tant que les autres articles n'auraient pas été examinés. Elle n'impliquait pas qu'il ne faille plus parler de l'article premier, ni que cette disposition ne doive pas faire l'objet de votes indicatifs.

4. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur la proposition tchécoslovaque faite à la séance précédente tendant à ce que les droits et actions qui découlent de la nullité d'un contrat de vente soient inclus dans le domaine d'application de la Convention.

La proposition tchécoslovaque est adoptée.

5. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur l'amendement au paragraphe 2 de l'article premier proposé par le représentant de la Grèce; cet amendement, par lequel le représentant du Royaume-Uni a accepté de remplacer le sien (A/CONF.63/C.1/L.11), consiste à substituer aux mots "n'affecte pas les dispositions de la loi applicables qui prévoient un délai" les mots "ne s'applique pas au délai".

L'amendement grec est adopté.

6. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur l'amendement à l'article premier, paragraphe 3, proposé par le représentant de la France (A/CONF.63/C.1/L.22).

7. M. MUSEUX (France) déclare qu'après avoir consulté d'autres délégations la délégation française est parvenue à la conclusion que son amendement n'était pas encore tout à fait au point. Elle se propose d'en soumettre ultérieurement un texte révisé.

8. M. Museux suggère que la Commission poursuive l'examen du paragraphe 1 de l'article premier à sa séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

9. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur l'amendement à l'article premier, paragraphe 3, présenté par les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.14), dont l'adoption entraînerait par voie de conséquence des amendements à l'article 14.

10. M. REESE (Etats-Unis d'Amérique) propose que la Commission discute l'amendement de sa délégation à l'occasion de l'examen de l'article 14.

Il en est ainsi décidé.

11. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur l'amendement du paragraphe 3 de l'article premier soumis par le représentant de Singapour (A/CONF.63/C.1/L.21).

L'amendement singapourien est adopté.

12. Le PRÉSIDENT annonce que le représentant de l'Inde a soumis un amendement à l'alinéa *f* du paragraphe 3 de l'article premier, qui sera distribué bientôt sous la cote A/CONF.63/C.1/L.27. Il invite le représentant de l'Inde à présenter son amendement.

13. M. GOKHALE (Inde) dit que son amendement consiste à remplacer l'alinéa *f* du paragraphe 3 par le texte suivant :

> "*f*) Le terme "personne" doit s'entendre également de toute société, association et groupement, privés ou publics, ayant qualité en vertu de leur droit national pour intenter une action ou être poursuivis sous leur nom propre, mais non pas d'un service public lorsque la procédure est engagée par ledit service public sur le territoire de son gouvernement."

14. Cet amendement répond à deux objectifs : il s'agit, d'une part, de définir les personnes qui peuvent conclure un contrat de vente internationale et, d'autre part, d'éliminer tout problème qui risque d'apparaître à l'occasion d'un contrat conclu directement par un service public.

15. M. NJENGA (Kenya) constate que le libellé de la première partie de l'amendement indien correspond à celui de l'amendement à l'alinéa *f* du paragraphe 3 qui a été présenté par sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.26). La délégation kényenne sera donc heureuse de se joindre à la délégation indienne pour parrainer la totalité de cet amendement. Les contrats conclus par un gouvernement en cette qualité relèvent de ce fait du droit public, et non du droit privé.

16. M. BELINFANTE (Pays-Bas) juge superflues les dispositions de l'alinéa *f* du paragraphe 3. Chacun sait que la définition du terme "personne" recouvre les personnes physiques, les groupements de personnes physiques (associations) et les personnes morales. De plus, la question est inutilement compliquée par le fait que, dans la version française de cet alinéa, il n'y a pas de traduction du mot anglais "corporation".

17. Quant à la deuxième partie de l'amendement indien, M. Belinfante fait observer que les gouvernements n'ont généralement pas de personnalité juridique. Seuls les Etats ou leurs représentants légaux peuvent intenter une action ou être poursuivis. Cependant, toute référence aux Etats dans cet alinéa soulèverait des problèmes d'interprétation, car les Etats bénéficient souvent de l'immunité de juridiction.

18. De l'avis de M. Belinfante, il vaudrait mieux supprimer cet alinéa que d'y énoncer des évidences.

19. M. LOEWE (Autriche) accueille avec bienveillance la première partie de l'amendement indien, qui donne une définition plus précise du terme "personne" que le texte existant. Contrairement au représentant des Pays-Bas, il croit que la définition de ce terme donne souvent lieu à des doutes légitimes, s'agissant en particulier de personnes juridiques et de groupements.

20. Pour ce qui est de la deuxième partie de l'amendement, il convient avec le représentant des Pays-Bas que les gouvernements n'ont généralement pas la personnalité juridique, celle-ci étant conférée à l'Etat. M. Loewe est hostile à toute tentative d'accorder aux Etats un traitement plus favorable qu'aux autres personnes morales qui interviennent dans le commerce international. La question de la prescription ne peut pas se poser en ce qui concerne un Etat qui bénéficie de l'immunité de juridiction. Il faut donc conserver la distinction entre les notions d'immunité et de prescription.

21. M. ROGNLIEN (Norvège) dit que, si l'on n'examine pas au fond les dispositions de l'alinéa *f* du paragraphe 3, la question de son libellé devrait être renvoyée au Comité de rédaction. La Commission semble d'accord pour estimer que le terme "personne" s'entend de toute personne physique ou morale, privée ou publique, ayant qualité pour intenter une action ou être poursuivie.

22. M. NYGH (Australie) trouve, comme le représentant de l'Autriche, un certain intérêt à la première partie de l'amendement indien. Il pense pourtant avec le représentant de la Norvège que la question du libellé pourrait être laissée au Comité de rédaction. L'amendement indien répond à la préoccupation principale de la délégation australienne, qui est de faire en sorte que la définition du terme "personne" englobe les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée et les associations qui ne sont pas constituées en société commerciale.

23. M. Nygh n'est pas certain qu'il soit opportun d'inclure une référence aux gouvernements ou même aux Etats dans la définition du terme "personne". Il existe une tendance croissante à la participation directe des Etats aux activités commerciales. Le statut des organismes qui se livrent à ces activités pour le compte des Etats est souvent incertain; le droit de l'immunité varie souvent d'un pays à l'autre, et il est particulièrement généreux dans certains pays de *common law*. M. Nygh préférerait que le texte garde le silence sur la question. Sinon, il risque de donner lieu à des difficultés d'interprétation.

24. M. GUEST (Royaume-Uni) fait siennes les observations formulées par le représentant de l'Australie.

25. M. KRISPIS (Grèce) dit que sa délégation préfère le libellé actuel de l'alinéa *f* du paragraphe 3, étant entendu que le terme "personne" vise également les Etats ou les gouvernements qui concluent des contrats de droit privé.

26. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie) estime, comme le représentant des Pays-Bas, qu'il faut supprimer l'alinéa *f* du paragraphe 3. Le terme "personne" a un sens différent selon les pays, et la Convention ne peut pas en donner une définition qui réponde à tous les cas. Il est clair que l'acheteur et le vendeur doivent avoir la capacité juridique nécessaire pour conclure un contrat de vente internationale; la question de savoir s'ils ont ou non cette capacité doit être résolue selon la législation nationale applicable. Une définition du terme "personne" ne serait pas seulement superflue, mais entraînerait des difficultés de traduction dans toutes les langues de travail de la Conférence.

27. M. STALEV (Bulgarie) appuie les observations formulées par le représentant de la Tchécoslovaquie.

28. M. GUEIROS (Brésil) pense qu'il faut maintenir l'alinéa *f* du paragraphe 3. On n'a manifestement pas voulu y donner une définition exhaustive du terme "personne", puisque la définition est précédée des mots "doit s'entendre également". La deuxième partie de l'amendement indien est inutile, car les gouvernements, en tant qu'entités publiques, sont visés par le terme "groupement". Il préfère le libellé original de l'alinéa et pense que les problèmes de traduction en français peuvent être examinés par le Comité de rédaction.

29. M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne) pense qu'il faut garder dans la Convention une définition du terme "personne". Le problème de la traduction en français du mot anglais "*corporation*" devrait être examiné par le Comité de rédaction.

30. Sa délégation appuie la première partie de l'amendement indien, qui contient une définition plus précise que celle du texte actuel, mais s'oppose à la deuxième partie de cet amendement pour les raisons avancées par le représentant de l'Australie.

31. M. SUMULONG (Philippines) dit qu'il interprète l'alinéa *f* du paragraphe 3 comme visant les personnes physiques et morales. La question de l'immunité doit être régie par les règles du droit international privé. Il convient de garder l'alinéa *f* du paragraphe 3.

32. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense qu'il faudrait d'abord discuter l'amendement indien, mais que les délégations doivent disposer du texte écrit pour l'examiner avant de prendre une décision. Il a été proposé de supprimer l'alinéa *f* du paragraphe 3, mais la Commission ne peut pas prendre de décision à ce sujet tant qu'elle n'aura pas étudié tous les amendements.

33. Le PRÉSIDENT signale que l'on est en train de distribuer le texte de l'amendement indien et propose à la Commission d'examiner entre-temps les autres amendements à l'article premier, qui portent principalement sur la version anglaise. On a proposé, à propos du paragraphe 1, de remplacer les termes "se rapportent à" par "découlent d'", d'ajouter le terme "*movable*" avant le terme "*goods*" dans la version anglaise et de remplacer le terme "droits" par le terme "actions". On a également proposé de remplacer le terme "*duties*", à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la version anglaise, par le terme "*obligations*".

34. M. GUEIROS (Brésil) demande si la question de remplacer "se rapportent à" par "découlent d'" continue à se poser puisque la Commission a déjà pris une décision sur la question de la nullité soulevée par la Tchécoslovaquie. L'introduction dans le texte anglais du terme "*movable*" n'ajoute rien puisque le commerce international n'intéresse manifestement que les objets mobiliers. Il est tout à fait partisan de remplacer en anglais le terme "*duties*", à l'alinéa *a* du paragraphe 3, par le terme "obligations".

35. M. BELINFANTE (Pays-Bas) dit que, si l'on interprète le texte anglais à l'aide des autres versions, le terme "*movable*" est inutile. L'expression "*movable goods*" n'a pas été employée dans le texte actuel de la LUVI pour traduire l'expression française "objets mobiliers corporels". On avait estimé en 1964 que le terme "*movable*" était superflu, et M. Belinfante ne voit pas de raison de s'écarter de cet usage.

36. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie) tient à préciser le but de son amendement (A/CONF.63/C.1/L.5). De l'avis de sa délégation, le paragraphe 1 de l'article premier doit définir de façon précise la portée de la convention. Il ne suffit pas de se contenter de remplacer les termes "se rapportent à" par "découlent d'" puisque cette expression exclurait les droits fondés sur la résolution ou la nullité d'un contrat. Certaines délégations s'opposent à ce que la Convention vise également les actions en annulation, mais le but de l'amendement est de prévoir des questions telles que le remboursement de l'acheteur.

37. M. LOEWE (Autriche) demande ce que le Comité de rédaction devra faire si les amendements lui sont renvoyés sans qu'une grande commission ait pris de décision. Tous les amendements présentés portent sur des points de fond. Le Comité de rédaction doit recevoir un mandat précis. Si l'on remplace les termes "se rapportent à" par "découlent d'", on change le sens du paragraphe 1, ce qui peut avoir des conséquences très différentes. Il ne s'agit donc pas d'une simple modification de rédaction. L'amendement tchécoslovaque porte sur des questions de fond très importantes. Ainsi, au dire du représentant de la Tchécoslovaquie, les actions fondées sur la nullité doivent être visées dans la convention, mais non les actions en annulation. Cela semble contredire une décision prise précédemment par la Commission, selon laquelle les actions en annulation seraient au contraire visées par la Convention.

38. M. GONDRA (Espagne) demande si les amendements touchant à la rédaction doivent être présentés uniquement au Comité de rédaction, ou s'ils peuvent être soumis à la Première Commission.

39. Le PRÉSIDENT répond que ces amendements doivent être présentés au Comité de rédaction par l'intermédiaire du Secrétariat.

40. M. ALFARISI (Irak) ne partage pas entièrement l'avis du représentant de l'Autriche, selon lequel le Comité de rédaction aurait besoin d'instructions précises. Si la Première Commission approuve une modification, la proposition n'a pas à être renvoyée au Comité de rédaction; si la Commission rejette un amendement, le Comité de rédaction ne peut pas l'examiner. Le mandat du Comité de rédaction est défini au paragraphe 2 de l'article 47 du règlement intérieur; avant que le Comité de rédaction ne soit saisi d'un amendement, celui-ci doit être examiné par une grande commission ou par la Conférence en séance plénière. C'est le débat lui-même qui doit servir d'indication au Comité de rédaction,

auquel il incombe de décider si un amendement touche à des questions de forme ou de fond.

41. Le PRÉSIDENT suggère que le Comité vote sur l'amendement tchécoslovaque (A/CONF.63/C.1/L.5).

42. M. GUEIROS (Brésil), prenant la parole sur un point d'ordre, dit que la Commission a déjà pris une décision sur les termes "ou de sa nullité". Il ne peut examiner que les mots "découlent d'", "contravention" et "résolution", et prendre une décision à leur sujet.

43. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) nourrit quelques doutes sur le vote auquel a donné lieu le terme "nullité" qui lui paraît trop vague. Sa délégation voulait faire en sorte que la Convention visât les conséquences de la nullité, et non les actions en annulation. Quoi qu'il en soit, la question de fond essentielle sur laquelle il faut prendre une décision est de savoir s'il faut ou non définir clairement la portée de la Convention en énumérant les cas visés, comme le faisait son amendement. M. Kopać est tout à fait disposé à ce que son amendement soit mis au voix.

44. M. BELINFANTE (Pays-Bas) fait observer que, si l'article 34 du projet de convention est maintenu, la proposition tchécoslovaque perd son utilité.

45. M. MUSEUX (France) partage l'opinion du représentant des Pays-Bas. Il fait observer que l'amendement tchécoslovaque porte sur le paragraphe 1, que la Commission a décidé d'examiner à la séance suivante. Il demande en conséquence la suspension des débats sur ce paragraphe.

46. M. LOEWE (Autriche) dit que la Commission doit prendre une décision sur la question de principe que pose l'amendement de la Tchécoslovaquie, qui est de savoir si la portée de la Commission doit être définie en termes précis ou généraux.

47. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) partage cette opinion. Si son amendement est accepté, la Commission pourra ensuite discuter de la question de la nullité.

48. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'à l'exception de la question de la nullité, qui a déjà fait l'objet d'un vote, le reste de l'amendement tchécoslovaque ne porte que sur des questions de forme et devrait être renvoyé au Comité de rédaction.

49. M. KHOO (Singapour) partage l'opinion des représentants des Pays-Bas et de l'URSS; les questions de contravention et de résolution du contrat sont des questions de pure forme. Le problème de fond est que le champ d'application de la Convention sera étendu à la nullité, bien qu'il soit peut-être souhaitable d'ajouter au paragraphe 1 une disposition précisant ce fait.

50. M. STALEV (Bulgarie) pense qu'il est très important que la Conférence, dès ses premières séances, établisse une distinction précise entre les questions de fond et les questions de forme. C'est au Comité de rédaction qu'il revient de formuler le paragraphe 1 de manière à y inclure les actions ou les droits se rapportant à la nullité ou en découlant.

51. Le PRÉSIDENT fait observer que la Première Commission doit décider, eu égard à la proposition tchécoslovaque, s'il faut inclure les questions de contravention et de résolution du contrat dans le paragraphe 1.

La proposition tchécoslovaque tendant à l'inclusion des questions de contravention et de résolution dans le paragraphe 1 est adoptée sous réserve de modifications de forme.

52. Le PRÉSIDENT propose que la Commission entreprenne l'examen des amendements présentés par l'Inde (A/CONF.63/C.1/L.27) et par le Kenya (A/CONF.63/C.1/L.26), qui sont étroitement liés.

53. M. NJENGA (Kenya) reconnaît qu'il existe des rapports étroits entre les deux propositions, mais il estime qu'elles devraient être examinées séparément. Les membres de la Commission ne devraient pas avoir de graves difficultés à accepter l'amendement de sa délégation, sans préjudice de la deuxième partie de l'amendement de l'Inde, qui a trait aux gouvernements et que, pour sa part, il appuie.

54. M. NYGH (Australie) réaffirme que sa délégation appuie en principe la proposition du Kenya, mais non pas l'amendement de l'Inde. Toutefois, les mots "conformément à leur législation nationale" méritent un examen attentif, car on peut par exemple avoir des doutes sur la législation nationale applicable aux associations.

55. M. KRISPIS (Grèce) dit qu'il préfère la version originale de l'alinéa *f* du paragraphe 3, mais que les mots ajoutés dans l'amendement du Kenya lui paraissent purement explicatifs et qu'il peut donc accepter cet amendement. En revanche, l'amendement de l'Inde touche à une question de fond, et il ne peut l'appuyer.

56. M. ROGNLIEN (Norvège) pense, comme le représentant de l'Australie, que toute mention de la législation nationale serait arbiguë. Si l'on veut préciser quelle est la loi applicable, il faut parler de la loi du tribunal saisi de l'affaire, y compris les règles de conflit. Cependant, étant donné qu'une telle formule serait nécessairement longue, il vaut mieux ne pas mentionner du tout la législation nationale. Sinon, il sera impossible d'appliquer l'alinéa *f* du paragraphe 3 tel que dans la version proposée par le Kenya avant que le for soit fixé, car, même si l'on sait exactement ce qu'il faut entendre par législation nationale, la loi finalement applicable sera néanmoins celle du tribunal saisi de l'affaire par la suite.

57. Outre l'addition des mots "habilités à ester en justice", le Comité de rédaction devrait envisager celle des mots "qu'ils soient ou non constitués en société commerciale".

58. M. GUEIROS (Brésil) partage certaines des opinions exprimées par le représentant de la Norvège. Il peut accepter l'amendement du Kenya, à l'exception des mots "conformément à leur législation nationale", qui soulèveraient le problème de la loi du for. Les mots "qu'ils soient ou non constitués en société commerciale" sont superflus, le terme "groupement" étant assez large pour s'appliquer aux deux cas. Toutefois, la question peut être laissée au Comité de rédaction.

59. M. ALFARISI (Irak) fait observer que, aux termes de l'article 40 du règlement intérieur, c'est l'amendement de l'Inde (A/CONF.63/C.1/L.27) qui doit être examiné le premier puisque c'est celui qui s'éloigne le plus du texte primitif. On devrait ensuite passer à l'examen des amendements présentés oralement par les représentants des Pays-Bas et du Brésil, et continuer par l'amendement du Kenya (A/CONF.63/C.1/L.26).

60. Le PRÉSIDENT pense qu'il conviendrait de commencer par l'amendement oral des Pays-Bas puisqu'il tend à supprimer complètement l'alinéa *f* du paragraphe 3.

61. M. BELINFANTE (Pays-Bas) tient à expliquer sa proposition orale tendant à supprimer l'alinéa *f* du paragraphe 3 de l'article premier. Le seul autre endroit de la Convention où l'on retrouve le mot "personne (s)"

est l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article premier, qui pourrait certainement être remanié de manière à éviter l'emploi de ce terme; l'alinéa *f* du paragraphe 3 et tout le débat auquel il donne lieu sont donc superflus.

62. Le PRÉSIDENT invite la Commission à indiquer si elle désire adopter la proposition des Pays-Bas tendant à supprimer l'alinéa *f* du paragraphe 3 de l'article premier.

Par 17 voix contre 11, cette proposition est rejetée.

63. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'amendement du Kenya (A/CONF.63/C.1/L.26).

64. M. NYGH (Australie) propose de supprimer les mots "conformément à leur législation nationale".

65. M. KRISPIS (Grèce) s'oppose à la proposition australienne. L'expression "législation nationale" peut avoir deux sens; elle peut désigner le droit matériel, à l'exclusion des règles de conflit, ou elle peut englober les dispositions du droit privé international. Quel que soit le sens retenu, le résultat est probablement le même : si l'on entend désigner directement le droit interne, c'est la loi du for qui s'applique. Elle s'applique également s'il y a conflit de lois, mais il est possible que la question soit considérée comme des procédures.

66. M. OCHIRBAL (Mongolie) pense comme le représentant de l'Irak que l'amendement de l'Inde, étant le plus éloigné du texte primitif, devrait être examiné le premier.

67. Il s'oppose à la suppression des mots "conformément à leur législation nationale" dans l'amendement du Kenya, car il serait alors très difficile pour le tribunal de décider si une société déterminée a ou non la personnalité juridique.

68. M. LOEWE (Autriche) pense que l'amendement du Kenya améliorerait notablement le texte primitif. Cependant, il fait observer que le terme français "groupement", qui a été employé pour traduire le terme original anglais "*entity*", est inexact, les deux mots ne désignant pas nécessairement la même chose. Dans la terminologie juridique anglo-saxonne, l'"*entity*" est habilitée à ester en justice. M. Loewe pense que l'équivalent français est le mot "entité", qui a déjà été employé dans d'autres Conventions.

69. M. Loewe est résolument favorable à l'omission des mots "conformément à leur législation nationale". L'objet de la Convention n'est pas de formuler des règles de droit privé international. Le tribunal peut examiner si une personne est habilitée à ester en justice conformément à la loi du for ou à la loi du pays auquel il juge qu'appartient l'entité.

70. M. NJENGA (Kenya) dit qu'il peut accepter la suppression des mots "conformément à leur législation nationale", qui ne modifierait pas son amendement quant au fond.

71. M. MUSEUX (France) estime comme le représentant de l'Irak qu'il est nécessaire de se conformer au règlement intérieur. Si l'amendement de l'Inde est adopté, il ne sera pas nécessaire de voter sur la proposition du Kenya.

72. M. KHOO (Singapour) dit qu'il ne pourra pas voter en faveur de l'amendement du Kenya, même sous sa forme révisée. Il ne peut accepter les mots "sous leur nom propre", qui soulèvent le problème des agents et des commettants. Une autre difficulté provient du fait que, dans certains pays, le gouvernement peut être poursuivi, quoique pas nécessairement sous son nom propre; c'est parfois un fonctionnaire qui est poursuivi, par exemple l'*Attorney general*. Si les mots en question sont supprimés, M. Khoo pourra voter en faveur de l'amendement.

73. Mme MELNICK (République socialiste soviétique d'Ukraine) signale qu'en raison d'une omission dans le texte russe de l'amendement du Kenya (A/CONF.63/C.1/L.26), qui restreint le sens du terme "personne", celui-ci semble désigner exclusivement les sociétés et autres entités similaires.

La séance est levée à 17 h 50.

4e séance

Jeudi 23 mai 1974, à 10 h 50.

Président : M. CHAFIK (Egypte)

A/CONF.63/C.1/SR.4

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CONF.63/4, A/CONF.63/C.1/L.1, L.5, L.12, L.15, L.20, L.22 à 28, L.34 à 36, L.38) [*suite*]

Article premier (suite)

1. M. BELINFANTE (Pays-Bas) remarque avec satisfaction que les idées qu'il a émises à la séance précédente et qu'il a tenté d'exprimer dans une proposition d'amendement (A/CONF.63/C.1/L.36) ont trouvé quelque écho parmi les participants. Néanmoins, la formulation proposée par la délégation française dans le document A/CONF.63/C.1/L.34 est sans doute plus satisfaisante, et M. Belinfante retire donc en faveur de ce dernier texte celui qu'il a suggéré précédemment.

2. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la délégation de la République fédérale d'Allemagne préférerait que la Commission diffère l'examen de l'amendement A/CONF.63/C.1/L.20 jusqu'au moment où elle sera parvenue à une solution au sujet de l'amendement proposé par la France (A/CONF.63/C.1/L.34).

3. M. MUSEUX (France) précise que le texte de l'amendement proposé par sa délégation a été rédigé à la hâte et qu'il est donc susceptible de retouches. Il relève par ailleurs une omission au paragraphe 1, où il convient d'ajouter après les mots "dans les relations" les mots "entre le vendeur et l'acheteur". Le but de cette modification est identique à celui de l'amendement que la délégation française a proposé au sujet de l'article premier (A/CONF.63/C.1/L.22) : il s'agit de trouver

une formule qui permette de surmonter les difficultés que l'on rencontre à propos des notions de prescription et de "*limitation*". Le problème est, en effet, de définir le champ d'application de la convention sans utiliser de termes techniques. C'est pour cette raison que les alinéas *a* et *b* du texte de l'amendement décrivent les effets de la prescription en faisant appel à la notion de "délais à l'expiration desquels : *a*) le créancier cesse de pouvoir faire valoir ses droits dans une procédure, *b*) le débiteur peut s'opposer à la mise en œuvre d'un droit". Une telle formulation permet de ne parler ni de prescription ni de limitation mais simplement de "délais".

4. M. KRISPIS (Grèce) aimerait avoir des précisions sur le sens exact de l'alinéa *b* de l'amendement de la France. Aux yeux de la délégation grecque, cet alinéa semble superflu car l'idée qui a inspiré la délégation française est suffisamment exprimée par le seul alinéa *a*.

5. Mme KOH (Singapour) voudrait, elle aussi, avoir des précisions quant à la portée exacte de la proposition française. Sa délégation se demande si celle-ci n'aurait pas pour effet d'ôter toute valeur à l'article 24 du projet de convention. En effet, il est à craindre qu'une partie ne puisse exciper de son propre droit comme moyen de défense si celui-ci a été atteint par la prescription. Si tel est bien le cas, Mme Koh ne pourra appuyer l'amendement de la France.

6. M. MUSEUX (France) précise à l'intention du représentant de la Grèce que pour apprécier la distinction établie par les alinéas *a* et *b* il convient d'envisager la question sous l'angle de la procédure. En effet, dans certains cas, le droit du créancier aura pu subsister en dépit de la prescription, tandis que, dans d'autres, le débiteur sera fondé à s'opposer à l'exercice du droit du créancier en raison même de la prescription.

7. Pour dissiper, d'autre part, les craintes éprouvées par la représentante de Singapour, M. Museux souligne que la définition proposée par sa délégation ne concerne que le champ d'application de la convention et ne préjuge en rien la possibilité de faire valoir un droit.

8. M. MUKUNA (Zaïre) juge que la proposition française a le grand mérite de la clarté. Il importe en effet de bien considérer qu'une procédure constitue un tout : et l'action et le droit. L'action est un droit subjectif à l'état contentieux et peut obéir à certaines règles qui lui sont propres. L'alinéa *b* est parfaitement justifié et doit être maintenu pour préserver les règles qui régissent l'action et non pas le droit.

9. M. GUEIROS (Brésil) propose le libellé suivant, en espérant que la délégation française pourra l'accepter :

> "La présente Convention s'applique à la prescription acquise après un certain laps de temps, c'est-à-dire à la prescription des actions et à la forclusion du droit qu'ont l'acheteur et le vendeur l'un envers l'autre et qui se rapportent à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels."

10. La délégation brésilienne pense que l'on pourrait ajouter les mots "entre le vendeur et l'acheteur" après l'adjectif "issues", mais elle préférerait que le dernier membre de phrase du paragraphe 1 de l'amendement de la France soit ainsi rédigé : "les questions relatives au laps de temps à l'expiration duquel : ". Elle est favorable au maintien de l'alinéa *a* dudit amendement, tel qu'il est, mais préférerait, en ce qui concerne l'alinéa *b*, que le texte de la version anglaise soit aligné sur celui de la version française et se lise : "*may oppose the exercise of a right*". Enfin, pour éviter, toujours dans le texte anglais, la répétition des mots "*time-limits*", la dernière phrase devrait se lire : "*In this Convention period of time is used by the words 'time-limits'*".

11. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) reconnaît que l'amendement de la France offre un excellent moyen de surmonter les difficultés auxquelles se heurte la Conférence. Sa délégation n'en éprouve pas moins quelques hésitations quant au fond même de cet amendement. Plutôt que de tenter de définir la notion de prescription, il vaudrait mieux s'efforcer de déterminer les règles applicables, nationales ou internationales, auxquelles se substituerait la Convention. Aussi, la délégation tchécoslovaque suggère-t-elle d'ajouter après les mots "à l'expiration desquels" l'expression ", en vertu de la loi applicable :". A défaut de cette précision, les alinéas *a* et *b* ne seraient pas en harmonie avec les dispositions de l'article 24. Enfin, il conviendrait de supprimer la dernière phrase qui apparaît superflue.

12. M. GUEST (Royaume-Uni) juge intéressante l'idée avancée par la délégation française, encore qu'il regrette que la version anglaise du texte laisse beaucoup à désirer. L'amendement français a le mérite d'éliminer les termes techniques dont l'emploi soulève de grandes difficultés eu égard aux différents concepts adoptés par les systèmes juridiques existant dans le monde. La délégation britannique espère que les autres délégations voudront bien examiner quant au fond la proposition française sans s'attacher outre mesure au libellé même de cette proposition. Il appartiendra en effet au Comité de rédaction, qui devrait par ailleurs retenir la suggestion de la délégation tchécoslovaque tendant à faire mention de la loi interne applicable, d'apporter au texte les améliorations et les précisions nécessaires.

13. M. TAKAKUWA (Japon) fait siennes les observations formulées par la délégation britannique et partage les doutes éprouvés par les représentants de la Grèce et de Singapour. Toutefois, après avoir entendu les précisions fournies par le représentant de la France, sa délégation pense que le Comité de rédaction pourra apporter à l'amendement français les améliorations voulues.

14. M. HARTNELL (Australie) dit que sa délégation est disposée à accepter aussi bien le texte original du paragraphe 1 de l'article premier que l'amendement proposé par la France. Toutefois, la question se pose de savoir comment concilier la décision prise à la dernière séance avec le texte de l'amendement français. En effet, il ne semble pas évident, à la lecture de ce texte qui mentionne seulement "les relations issues d'un contrat de vente internationale", que le cas des actions en annulation soit également envisagé. D'autre part, il conviendrait d'ajouter, dans le texte anglais, le mot "*legal*" avant le mot "*procedure*".

15. M. SUMULONG (Philippines) souligne que l'amendement de la France a le mérite d'éviter l'emploi des mots "prescription" et "*limitation*", termes qui soulèvent d'épineux problèmes. En précisant dans son amendement que la convention ne s'applique qu'aux questions relatives aux délais à l'expiration desquels le créancier cesse de pouvoir faire valoir ses droits, la délégation française a répondu aux préoccupations dont M. Sumulong s'était fait l'écho à l'avant-dernière séance.

16. La délégation philippine, favorable à la proposition française, se ralliera toutefois à la suggestion du représentant de la Grèce tendant à supprimer l'alinéa *b*.

17. M. GOKHALE (Inde) juge que l'amendement de la France améliore incontestablement le texte original de l'article premier du projet de convention et appuie la proposition de l'Australie tendant à ajouter dans le

texte anglais l'adjectif "*legal*" avant le mot "*procedure*" à l'alinéa *a*. Tout comme le représentant de la Tchécoslovaquie, M. Gokhale estime qu'il n'est pas nécessaire de conserver la dernière phrase de l'amendement de la France.

18. M. ROGNLIEN (Norvège) reconnaît que l'amendement de la France constitue un effort méritoire, mais considère qu'il convient de maintenir les mots "prescription" et "*limitation*". D'autres articles du projet de convention traitent des effets de la prescription. Les commerçants qui auront à faire application de la convention doivent pouvoir se rendre compte de son champ d'action sans se livrer à de pénibles exégèses.

19. De l'avis de la délégation norvégienne, le paragraphe 1 de l'article premier devrait être conservé, mais en le faisant suivre d'une phrase qui reprendrait l'amendement proposé par la France. Le Comité de rédaction pourrait envisager cette suggestion pour l'élaboration définitive du paragraphe 1.

20. M. GONDRA (Espagne) se rallie, quant au fond, à la proposition française. Toutefois, la délégation espagnole estime, quant à la forme, que le texte proposé par le représentant des Pays-Bas est meilleur, en ce sens qu'il est plus général et qu'il a en outre l'avantage d'envisager la possibilité qu'une action ou un droit s'éteigne après un laps de temps. Aussi conviendrait-il que le texte de l'amendement français soit remanié pour tenir compte de cette possibilité, ce qui permettrait par ailleurs de l'harmoniser avec les dispositions de l'article 24.

21. M. NJENGA (Kenya) accueille avec satisfaction la proposition française, encore qu'il lui semble que la dernière phrase du texte pourrait être supprimée afin d'éviter les difficultés qu'elle soulève. La délégation kényenne ne souscrit pas à la proposition du représentant de la Grèce tendant à la suppression de l'alinéa *b*. Cette suppression affaiblirait la portée de l'article et, partant, de la convention qui régit les droits et les actions des deux parties. A cet égard, M. Njenga souligne que, conformément aux dispositions de l'article 23, un créancier peut dans certains cas exercer une action bien que le délai de prescription soit venu à expiration. Réciproquement, le débiteur doit avoir la possibilité d'opposer une exception; ces deux moyens sont inséparables et indispensables.

22. M. Njenga, qui fait siennes les observations formulées par le représentant du Royaume-Uni, est également d'avis que l'amendement de la France devrait être renvoyé au Comité de rédaction pour que celui-ci lui apporte les améliorations nécessaires en tenant compte, notamment, des décisions adoptées par la Commission à sa séance précédente.

23. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) reconnaît l'utilité de la proposition française et comprend, comme l'a lui-même déclaré le représentant de la France, qu'il ne s'agit pour l'instant que d'une esquisse. Il reste à affiner ce projet, en apportant notamment plus de précisions à la première partie de l'amendement, compte tenu de la décision prise par la Commission à sa séance précédente. En ce qui concerne les alinéas *a* et *b*, les deux idées qu'ils évoquent sont liées et doivent être retenues. Il ne suffirait pas, ainsi que l'a fait observer le représentant du Kenya, de maintenir l'un ou l'autre seulement de ces deux alinéas. Pour répondre aux objections qui ont été formulées, on pourrait peut-être prévoir après l'alinéa *b* l'insertion d'une phrase où serait précisé que le texte qui précède ne préjuge pas les autres dispositions de la convention.

24. M. STALEV (Bulgarie) appuie la proposition française, dont il y a lieu de maintenir les deux alinéas.

25. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) estime que le texte initial du paragraphe 1 donne une idée suffisante du champ d'application de la convention. A trop vouloir préciser, on risque de créer des ambiguïtés. C'est ainsi que la situation visée à l'article 25 du projet ne correspond à aucun des deux alinéas de la proposition française. La délégation des Etats-Unis est donc d'avis de maintenir le texte initial ou, au cas où cette solution ne serait pas acceptable, de suivre les suggestions présentées par le représentant de la Norvège.

26. M. JENARD (Belgique) appuie l'amendement de la délégation française. Il a été sensible à certaines des observations formulées au cours du débat, mais il pense qu'il pourra en être tenu compte lors des travaux de mise au point auxquels procédera le Comité de rédaction.

27. M. JEMIYO (Nigéria) appuie la proposition française ainsi que les améliorations de rédaction que divers représentants ont proposé d'y apporter. La délégation du Nigéria accepterait cependant de revenir au texte initial si l'amendement à l'examen ne rencontrait pas l'agrément de la Commission.

28. M. BELINFANTE (Pays-Bas) remercie le représentant de l'Espagne d'avoir ramené les débats sur l'amendement présenté, puis retiré, par les Pays-Bas. En fait, les propositions de la France et des Pays-Bas répondent à la même intention : éviter de faire figurer dans le texte anglais de l'article premier les termes de "*prescription*" et de "*limitation*," pour les remplacer par des mots concrets qui ne peuvent donner lieu à malentendu. M. Belinfante a jugé préférable de retirer le texte qu'il avait proposé parce qu'il contenait encore un terme technique (le verbe "éteindre") qui pouvait donner lieu à des interprétations divergentes.

29. A propos de la proposition formulée par la Norvège, le représentant des Pays-Bas fait observer que, aussi longtemps que les mots "*prescription*" et "*limitation*" subsisteront dans le texte sans être distingués et soigneusement définis, la Commission se heurtera aux mêmes difficultés.

30. M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne) appuie pour l'essentiel la proposition française qui a le mérite d'éviter l'emploi de termes susceptibles d'être compris différemment. L'alinéa *b* de l'amendement à l'examen doit être maintenu, car il répond aux exigences des systèmes juridiques dans lesquels la prescription est une question relevant des règles de fond. La rédaction de cet alinéa évite les difficultés que créerait une référence à l'extinction des droits et apparaît donc également acceptable dans les deux grandes traditions juridiques.

31. Un certain nombre de représentants se sont référés aux dispositions des articles 23 et suivants du projet. Il s'agit là d'un malentendu. Le paragraphe 1 de l'article premier a simplement pour objet de définir le champ d'application de la convention par rapport au droit national qui serait autrement applicable, mais ne préjuge en rien les dispositions de la convention elle-même. Il serait donc souhaitable, comme le représentant de la Tchécoslovaquie l'a proposé, que cela soit clairement indiqué dès le paragraphe 1.

32. Il est par ailleurs évident que la proposition française devra être remaniée pour tenir compte du fait que la Commission a décidé d'accepter les modifications au paragraphe 1 proposé dans l'amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.63/C.1/L.5), mais c'est un travail dont le Comité de rédaction pourra se charger.

33. M. SAM (Ghana) apprécie la simplicité du texte proposé par la France, mais préférerait la solution préconisée par la Norvège, qui fait d'ailleurs place au texte de l'amendement français. Celui-ci devra être modifié comme l'a suggéré la Tchécoslovaquie, dont les remarques portent sur un point important.

34. Le PRÉSIDENT constate qu'une majorité s'est prononcée en faveur de la proposition française, dont le texte remplacerait le paragraphe 1 du projet, étant entendu que le Comité de rédaction en remaniera le libellé compte tenu des décisions antérieurement prises par la Commission et des observations et suggestions formulées au cours du débat. Deux délégations ont par ailleurs manifesté le désir de maintenir le paragraphe 1 du projet et de faire figurer le texte de la proposition française au paragraphe 3 de l'article premier. S'il n'entend pas d'objection, le Président considérera que la Commission adopte en principe l'amendement de la France et décide de le renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

35. M. DÍAZ BRAVO (Mexique) rappelle que l'Espagne a fait sien l'amendement présenté, puis retiré, par les Pays-Bas et indique que la délégation mexicaine souhaite faire de même. Elle voit à ce texte deux avantages principaux : il est concis et rédigé en termes simples et il met bien en relief l'extinction totale de toute possibilité d'action.

36. M. SUMULONG (Philippines) retire son amendement (A/CONF.63/C.1/L.35), qui procédait de la même intention que celui de la France.

37. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation souhaiterait disposer d'un délai supplémentaire pour étudier un texte qui pose des questions juridiques complexes. Il demande que l'examen de l'amendement de l'Inde (A/CONF.63/C.1/L.27) soit remis à plus tard.

38. Le PRÉSIDENT, se référant à l'article 25 du règlement intérieur de la Conférence, invite les représentants à se prononcer sur la motion d'ajournement présentée par l'URSS.

39. M. SAM (Ghana) et M. SANDERS (Guyane) appuient la motion d'ajournement.

La motion d'ajournement est adoptée sans opposition.

40. Le PRÉSIDENT invite la Commission à aborder l'examen de l'article 2.

41. M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne), prenant la parole sur un point d'ordre, fait observer que la Commission n'a pas examiné l'amendement à l'article 1 proposé par sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.20). La délégation de la République fédérale d'Allemagne a accepté que cet amendement soit examiné après la proposition française, mais ne l'a en aucune façon retiré. Le texte proposé dans le document A/CONF.63/C.1/L.20 poursuit une toute autre fin que le projet français. Il a pour but de préciser que la Convention n'affecte pas les dispositions du droit interne qui font de la prescription une matière relevant des règles de procédure ou des règles de fond. M. Franta estime qu'il serait utile de faire figurer dans le texte même de la convention une déclaration expresse à cette fin.

42. Le PRÉSIDENT rappelle que plusieurs délég tions, au cours des débats, se sont déclarées hostiles à l'amendement de la République fédérale d'Allemagne. Il invite les représentants à se prononcer sur ce texte.

43. M. LOEWE (Autriche), intervenant sur un point d'ordre, rappelle que sa délégation n'est pas favorable à l'inclusion de l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne dans le texte même de la convention. A titre de compromis, il propose cependant que la Commission décide de reprendre dans le préambule de la convention l'essentiel de cet amendement.

44. M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne) accepte la proposition du représentant de l'Autriche.

45. Le PRÉSIDENT suggère de procéder comme l'a proposé le représentant de l'Autriche.

Il en est ainsi décidé.

46. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la Commission ne peut prendre de décision ferme sans disposer d'un texte précis. Il a cru comprendre que la Commission décidait d'examiner la proposition de la délégation autrichienne lorsqu'elle aborderait la question du préambule, mais il ne pense pas que l'on puisse décider d'emblée que le problème sera résolu dans le préambule. Il faudra en premier lieu décider si la convention comportera un préambule et, dans l'affirmative, examiner alors la proposition de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.63/C.1/L.20). La Commission ne peut aucunement se considérer liée par une "décision" de préciser dans le corps même du préambule si la prescription relève de la procédure ou du fond.

47. M. LOEWE (Autriche) rappelle qu'il a proposé à la Commission de résoudre le problème soulevé par l'amendement de la République fédérale d'Allemagne dans le préambule de la convention. Il a suggéré que la convention comporte un préambule et qu'y soit reflétée la proposition de la République fédérale d'Allemagne sous une forme appropriée.

48. M. KRISPIS (Grèce) indique qu'il a voté en faveur de la proposition de la délégation autrichienne parce qu'il lui semblait entendu que la Commission réglerait ultérieurement la question de la forme sous laquelle serait exprimée l'idée avancée par la République fédérale d'Allemagne dans sa proposition d'amendement. La délégation grecque se réserve donc le droit d'exprimer en temps voulu sa position sur ce point.

49. Le PRÉSIDENT souligne que par son vote la Commission a décidé de faire figurer dans un préambule le sens et non les mots de l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne.

50. M. ROGNLIEN (Norvège) doute qu'il soit opportun d'aborder cette question même dans un préambule. Il se réfère au paragraphe 2 de l'article 3 qui prévoit que, "à moins que l'on en dispose autrement, la présente convention s'applique sans égard à la loi qui serait applicable en vertu des règles du droit international privé". Introduire une disposition comparable à celle que propose la délégation de la République fédérale d'Allemagne ne manquerait pas de susciter des ambiguïtés.

51. M. MICHIDA (Japon) appelle l'attention de la Commission sur le document A/CONF.63/3, consacré aux méthodes de travail et aux procédures de la Conférence, dont le paragraphe 13 prévoit que "la Conférence plénière voudra peut-être confier l'élaboration d'un préambule à la convention au Comité de rédaction en lui demandant que le texte qu'il aura mis au point soit directement soumis à la conférence plénière". Il s'agit d'un mémorandum du Secrétaire général qui a été approuvé provisoirement par la Commission et le représentant du Japon aimerait savoir si la décision prise

au sujet du préambule ne risque pas de contredire le contenu de ce document.

52. D'autre part, la délégation japonaise saisit mal la portée de cette décision. Elle avait cru comprendre que la grande majorité des membres se ralliait à la proposition française (A/CONF.63/C.1/L.34) qui utilise un vocabulaire plus neutre que celui du paragraphe 1 de l'article premier, évitant ainsi de souligner les différences entre les institutions similaires mais non identiques relevant des deux grands systèmes de droit. Il semble donc que la Commission a accepté la proposition française dans sa substance et l'a renvoyée au Comité de rédaction. C'est seulement ensuite que la délégation de la République fédérale d'Allemagne a demandé qu'une décision soit prise sur sa proposition (A/CONF.63/C.1/L.20) et que la délégation autrichienne a formulé une suggestion qui a été adoptée par la Commission. Cela étant, le représentant du Japon suggère au Comité de rédaction d'examiner la proposition de la République fédérale d'Allemagne en même temps que celle de la France et de présenter à la Commission un texte nouveau qui combine les deux amendements.

53. M. HONNOLD (Chef du Service du droit commercial international) dit que la procédure suggérée par la décision de la Commission est effectivement différente de celle que le Secrétariat avait proposée dans le mémorandum A/CONF.63/3. Ce fait ne soulève toutefois aucune difficulté technique dans la mesure où l'on considère la décision prise par la Commission comme une recommandation qu'elle adresse à la Conférence plénière. Toute proposition d'une commission peut en effet être réexaminée par la Conférence plénière, c'est-à-dire en l'espèce, lorsque la Conférence examinera la question du préambule.

Article 2

54. Le PRÉSIDENT donne lecture du texte de l'article 2.

55. M. GUEIROS (Brésil), intervenant sur un point d'ordre, fait observer que de nombreux participants ont quitté la séance pour se procurer les documents pertinents. Il demande à nouveau si les méthodes de distribution des documents ne pourraient être modifiées de manière à éviter une semblable perte de temps.

56. M. WATTLES (Secrétaire exécutif de la Conférence) indique qu'il a interrogé sur ce point les responsables de la distribution des documents qui ne devraient pas tarder à faire connaître leur réponse.

57. M. HARTNELL (Australie) dit qu'il convient de supprimer, au paragraphe 1 des amendements présentés par sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.1), la référence au paragraphe 1 de l'article 3, de manière que soient seulement mentionnés les articles 2 et 3. Par ailleurs, il aimerait savoir si, par le second sous-amendement qu'elle a proposé d'apporter à l'amendement australien, la délégation norvégienne suggère de supprimer le paragraphe 1 de l'article 3 du projet.

58. M. ROGNLIEN (Norvège) est favorable en principe à la proposition formulée par la délégation australienne en vue d'amender l'article 2 (A/CONF.63/C.1/L.1). Le texte du paragraphe 1 de l'article 2 qui figure dans le projet semble, toutefois, préférable à la rédaction proposée par la délégation australienne.

59. En ce qui concerne l'article 3, la délégation norvégienne préconise effectivement la suppression du paragraphe 1 car il est essentiel de ne pas limiter le domaine d'application de la convention aux seuls Etats contractants.

60. M. GONDRA (Espagne) suggère à la Commission de commencer par l'examen de l'amendement le plus radical : celui du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.12), qui propose la suppression de l'article 2. On pourrait ensuite aborder la question des rapports entre le champ d'application de la future convention et celui des conventions en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, c'est-à-dire examiner les amendements de la France (A/CONF.63/C.1/L.38) et de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.63/C.1/L.23). Pour terminer, et selon les décisions qu'elle aura prises sur les points précédents, la Commission étudierait les amendements au contenu de l'article 2 tel qu'il figure dans le projet.

61. M. LOEWE (Autriche) souligne les rapports étroits qui lient les articles 2 et 3. Aux yeux de la délégation autrichienne, le champ d'application de la convention sur la prescription doit être le même que celui de la convention portant sur les questions de fond relatives à la vente internationale d'objets mobiliers corporels. A cet égard, le seul texte en vigueur est celui de la LUVI qui date de 1964 et n'a pas reçu une adhésion universelle. Il existe par ailleurs un projet qui est examiné au sein du Groupe de travail de la CNUDCI sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et dont on ne peut évidemment pas connaître la portée définitive.

62. Une première solution serait de calquer la portée du projet de convention sur celle de la LUVI de 1964. Certes, l'Autriche n'est pas partie à la Convention de La Haye du 1er juillet 1964, mais il n'en demeure pas moins que le texte de la LUVI pourrait fournir une base satisfaisante pour déterminer le champ d'application de la future convention sur la prescription. Toutefois, cette solution ne serait peut-être pas réaliste, car les travaux en cours au sein de la CNUDCI donnent à penser que la LUVI sera orientée différemment.

63. Il serait également possible, ainsi qu'on l'a déjà suggéré, de rechercher une idée nouvelle qui permettrait de délimiter le domaine d'application de la convention sur la prescription indépendamment de tout texte existant sur la vente internationale. Il est certain qu'une convention sur la prescription, bien qu'elle soit nécessairement le complément d'une convention sur les règles de fond en matière de vente internationale, doit avoir sa vie propre. Il serait néanmoins inimaginable de ne pas définir précisément le rapport de droit qui doit être la base d'un tel instrument.

64. Dès lors, la meilleure solution semble être de s'orienter en fonction des travaux en cours sur la révision de la LUVI. Les solutions qui semblent avoir la faveur du Groupe de travail de la CNUDCI sur la vente internationale des objets mobiliers corporels reçoivent le soutien de majorités solides et l'on peut penser qu'elles seront maintenues jusqu'à l'issue des travaux. Il serait donc souhaitable d'adapter le projet de convention sur la prescription aux grandes lignes du projet de convention sur la vente internationale des objets mobiliers corporels en cours d'élaboration à la CNUDCI en prévoyant cependant la possibilité d'une révision de la convention sur la prescription dans l'hypothèse où la convention sur la vente internationale s'écarterait du schéma actuellement préconisé. C'est cette idée qu'exprime la proposition de la délégation australienne (A/CONF.63/C.1/L.1), dont le paragraphe 2 correspond précisément au texte du projet de révision de la LUVI.

La séance est levée à 13 heures.

5e séance

Jeudi 23 mai 1974, à 15 h 5.

Président : M. CHAFIK (Egypte)

A/CONF.63/C.1/SR.5

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CONF.63/4, A/CONF.63/C.1/L.1, L.12, L.15, L.24, L.28, L.38, L.39) [*suite*]

Article 2 (suite)

1. M. HONNOLD (Chef du Service du droit commercial international), parlant en qualité de secrétaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) dit qu'il pourrait être utile à la Première Commission qu'il fasse une brève déclaration liminaire sur l'article 2, qui a trait au domaine d'application du projet de convention.

2. La question principale semble être la suivante : quand une vente est-elle internationale aux fins de la convention ? Après avoir étudié les règles que formule sur ce point la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) jointe en annexe à la Convention de La Haye de 1964, le Groupe de travail de la CNUDCI sur la vente a conclu que certaines de ces règles pouvaient être acceptées pour les articles de la CNUDCI sur les ventes et la prescription, mais que d'autres ne pouvaient pas l'être.

3. Un des critères de la LUVI de 1964 est la règle posée au paragraphe 1 de l'article premier, qui stipule que les parties doivent avoir leur établissement dans des Etats différents. Le Groupe de travail de la CNUDCI a retenu ce texte dans sa révision de la LUVI. Toutefois, il a estimé que cette disposition était incomplète sur un point important : la LUVI de 1964 n'énonce aucune règle concernant les cas où le vendeur ou l'acheteur a des établissements dans deux ou plusieurs Etats — situation qui est assez fréquente dans le commerce international. Le Groupe de travail a donc rédigé une disposition pour tenir compte de cette situation. Ces deux dispositions figurent aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du projet de convention dont est saisi le Comité (A/CONF.63/4).

4. Un deuxième aspect de la LUVI de 1964 a été jugé inacceptable par les groupes de travail de la CNUDCI sur la vente et sur la prescription. Il s'agit de la condition supplémentaire selon laquelle ou bien le contrat doit impliquer un transport international de la chose, ou bien l'offre et l'acceptation doivent avoir lieu dans des Etats différents, ou dans un Etat autre que celui où a lieu la délivrance de la chose. Le Groupe de travail de la vente a conclu que ces conditions étaient difficiles à appliquer en pratique, pour les raisons qu'il a exposées en détail au paragraphes 16 à 22 de son rapport sur sa deuxième session (A/CN.9/52 [1]).

5. En ce qui concerne le transport international, le Groupe de travail a conclu que dans de nombreuses ventes, telles que les ventes "franco wagon" ou les ventes "départ usine", le vendeur ne s'occupe pas du lieu de destination de la chose. Les plans d'expédition peuvent être fournis après la conclusion du contrat. Le vendeur peut avoir ou ne pas avoir une idée du lieu de destination de la chose, mais étant donné que cela ne fait pas partie de l'obligation du vendeur, cela ne fait pas partie du contrat. Par conséquent, au moment où le contrat est conclu, la question de savoir si le contrat implique un transport international constitue un fondement incertain pour les règles de base concernant l'applicabilité de la loi.

6. Le Groupe de travail s'est également heurté à des difficultés pratiques en ce qui concerne les autres critères de la LUVI de 1964, relatifs au lieu où l'offre et l'acceptation peuvent être réputées avoir été effectuées. La difficulté principale est que les contrats internationaux peuvent être issus d'une série de communications internationales; il est de ce fait difficile de déterminer l'Etat dans lequel l'offre et l'acceptation peuvent être réputées avoir eu lieu. Ce critère rend également la loi incertaine et a été rejeté par les deux groupes de travail de la CNUDCI.

7. Un autre aspect des règles de la LUVI de 1964 sur le champ d'application a été examiné avec beaucoup d'attention par le Groupe de travail sur la vente; il s'agit de la disposition prévoyant que la Convention de 1964 régirait les opérations de vente même si elles ne font intervenir aucun Etat contractant. Par exemple, si le vendeur et l'acheteur se trouvent dans les Etats A et B et que les événements liés à la vente n'intéressent que ces deux Etats, dont aucun n'a ratifié la Convention, et si une procédure peut être intentée dans un Etat C, qui est un Etat contractant, la LUVI de 1964 prévoit que cet Etat C peut appliquer la Convention et la transaction même si cette dernière intéresse uniquement les Etats non contractants A et B.

8. Le Groupe de travail a estimé que cette solution était inacceptable. Il a décidé que ses règles s'appliqueraient soit lorsque les Etats du vendeur et de l'acheteur sont tous deux des Etats contractants ou lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

9. Le Groupe de travail de la CNUDCI sur la prescription, en élaborant les règles sur le champ d'application, a tenu compte de la fonction spéciale des règles à ce sujet. Cette fonction est d'empêcher les litiges, en particulier les procès où il est nécessaire de trancher de difficiles questions de fait concernant la transaction de vente en cause à un moment où les preuves de cette transaction sont périmées. Ces raisons ont amené le Groupe de travail à conclure que les règles sur le champ d'application de la Convention devaient être aussi simples et aussi claires que possible et ne devaient pas susciter de constestations quant aux détails des transactions de vente en cause.

10. Certaines questions subsidiaires ou de rédaction ont été soulevées, mais la Commission pourrait trouver expédient de différer l'examen de ces questions subsidiaires jusqu'à ce qu'elle soit parvenue à une décision sur la question fondamentale, à savoir quel élément international de la transaction de vente rendra applicables les règles de la Convention sur la prescription.

[1] Voir *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. II : *1971* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), p. 55.

11. M. KAMPIS (Hongrie) propose d'examiner ensemble le paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 3, après quoi la Commission pourrait examiner le reste de l'article 2.

12. M. MICHIDA (Japon) dit que, sans être absolument opposé à cette suggestion, il préférerait que les deux textes soient examinés séparément, étant donné qu'ils traitent de questions essentiellement différentes. Ils pourraient être examinés ensemble à un stade ultérieur.

13. M. GUEIROS (Brésil) appuie la position du représentant du Japon, non seulement pour les raisons que ce dernier a données, mais également à cause de la proposition du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.12) tendant à supprimer entièrement l'article 2.

14. M. ROGNLIEN (Norvège) estime que le paragraphe 1 de l'article 2 devrait être examiné en même temps que le paragraphe 1 de l'article 3 étant donné que les amendements de l'Australie (A/CONF.63/C.1/L.1) tendent à remplacer le premier par le dernier.

15. Le PRÉSIDENT décide que l'article 2 sera examiné le premier, indépendamment de l'article 3.

16. M. NYGH (Australie), présentant ses amendements (A/CONF.63/C.1/L.1), dit que sa délégation estime que le champ d'application du projet de convention est trop restreint; l'amendement rendrait donc la convention universellement applicable, en ce qui concerne les tribunaux des Etats contractants.

17. Le but de cet amendement est en partie d'encourager le développement d'un droit commercial international qui soit véritablement international, et d'éviter que les négociants aient à se préoccuper de savoir quels sont les Etats qui sont parties à la convention à un moment donné. La procédure la plus simple est d'appliquer la convention à tous les pays, qu'il s'agisse d'Etats contractants ou non contractants.

18. Un autre problème qui se pose dans les pays de *common law* est que les tribunaux considèrent que les règles sur la prescription — dont plusieurs versions ont cours en Australie — sont des règles de procédure. La délégation australienne estime qu'il vaut mieux appliquer une règle qui a été convenue sur le plan international que des règles adoptées par l'Angleterre du XVII^e siècle.

19. Dans l'amendement australien, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 3, qui étaient précédemment distinctes, ont été amalgamées. En outre, le paragraphe 2 de l'article 3 donnerait aux parties le moyen d'écarter l'application de la règle générale d'universalité énoncée au paragraphe 1 de l'article 3.

20. Les amendements norvégiens (A/CONF.63/C.1/L.28) sont intéressants, et les différences concernant l'article 2 ne portent que sur des points de rédaction qu'on pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de régler.

21. Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'amendement australien est la version révisée qui a été proposée pour le paragraphe 2 de l'article premier de la LUVI. Il traite d'un cas relativement peu important, mais qui peut néanmoins se présenter, notamment dans les pays de *common law*, où un agent local agissant pour le compte d'un commettant dont il ne révèle pas l'existence sert d'intermédiaire entre les deux parties, dont aucune n'a la moindre idée qu'une partie étrangère est en cause. En outre, si les biens de consommation devaient être inclus dans le champ d'application de la convention, le texte proposé par la délégation australienne serait essentiel.

22. Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 2 reprennent simplement les paragraphes existants qui ont été renumérotés.

23. Pour ce qui est de la proposition du Royaume-Uni tendant à supprimer l'article 2, M. Nygh estime qu'elle n'est pas justifiée. En ce qui concerne la proposition de la République fédérale d'Allemagne concernant l'article 3 (A/CONF.63/C.1/L.39), il fait siennes les observations formulées par le représentant de l'Autriche à la séance précédente.

24. M. BELINFANTE (Pays-Bas) appelle l'attention sur les observations présentées par son gouvernement, qui sont reproduites dans le document A/CONF.63/6/Add. 1, où il est dit notamment que la convocation même de la Conférence a été inopportune. Le Gouvernement néerlandais a exprimé cet avis parce que la révision de la LUVI en est encore au stade préliminaire et que le texte est encore sujet à de nombreuses modifications. En outre, il existe encore une incertitude considérable sur le point de savoir ce qui constitue une vente internationale. Le représentant de l'Autriche a indiqué trois définitions possibles — la définition initiale de la LUVI, la définition révisée de la LUVI qui sera mise au point et la définition donnée dans le projet de convention lui-même; mais, de l'avis de la délégation néerlandaise, ces trois définitions sont mauvaises. En fait, le projet de convention dans son ensemble est mauvais.

25. Le texte de 1964 subordonnait l'application de la LUVI à deux séries de conditions, dont l'une était que les parties aient leur établissement principal dans des pays différents. Mais la définition dont est saisie la Commission est beaucoup trop large. Comme l'a fait observer la délégation australienne, on note au paragraphe 4 du commentaire relatif au projet d'article 2 qui figure dans le document A/CN.9/73 qu'une des parties peut ne pas savoir, au moment de la conclusion du contrat, que le contrat est international, comme dans le cas où une des parties agit pour le compte d'un commettant étranger dont elle ne révèle pas l'existence. Cela est contraire à la règle de droit privé selon laquelle les conditions d'un contrat ne peuvent être modifiées simplement par la révélation de certains faits après que le contrat a été conclu; or, l'autre partie au contrat ne peut pas savoir à l'avance qui est le commettant.

26. Compte tenu de ces considérations, M. Belinfante appuie vigoureusement l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.12) tendant à supprimer l'article 2. Il serait certes souhaitable d'avoir une définition, mais, comme il l'a déjà dit, toutes les définitions qui ont été proposées jusqu'ici sont mauvaises. Si une nouvelle définition est adoptée ultérieurement dans le contexte de la nouvelle LUVI, on pourra alors l'insérer dans la convention sur la prescription. Autrement, on pourra utiliser la définition initiale de la LUVI.

27. M. GUEST (Royaume-Uni), expliquant sa proposition tendant à supprimer l'article 2, reconnaît que cette proposition semble irrationnelle : comment la convention pourrait-elle ne pas régler la question fondamentale de la définition d'un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels ? Les Etats élaboreraient alors leur propre définition, et c'en serait fait de l'uniformité que l'on entend donner à la loi.

28. Pourtant, sa proposition n'est pas sans mérite. En premier lieu, il serait extrêmement difficile aux Etats

qui ont ratifié la Convention de La Haye de 1964 de ratifier une convention sur la prescription qui contiendrait une définition différente du contrat de vente internationale. Par ailleurs, la définition de la LUVI — que beaucoup de représentants considèrent comme ayant de graves défauts — ne peut être incorporée dans la convention sur la prescription. On pourrait faire observer que seul un très petit nombre d'Etats ont ratifié la LUVI et qu'il n'y a pas de raison que le reste du monde n'aille pas de l'avant sans se préoccuper de la définition qui figure dans cette loi. A cela on peut répondre qu'il serait absurde de formuler une définition différente de celle qui sera finalement adoptée lorsque le texte révisé définitif de la LUVI sera mis au point. Cela demandera peut-être encore deux sessions du Groupe de travail de la CNUDCI sur la vente, après quoi le texte final sera examiné par la CNUDCI, puis par une conférence diplomatique. Dans l'intervalle, il ne fait pas de doute que la définition du contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels subira des modifications radicales. La définition à laquelle on aura abouti pourra alors être incorporée dans la Convention sur la prescription au moyen d'un protocole; ainsi, les deux conventions seront en harmonie. En tout état de cause, certaines autres conventions relatives à la vente internationale de biens mobiliers corporels ne comportent pas non plus de définition d'un contrat de vente internationale. M. Guest espère donc que sa proposition sera examinée avec attention.

29. M. ROGNLIEN (Norvège) pense que, si la proposition du Royaume-Uni est adoptée, aucun gouvernement — pas même le Gouvernement du Royaume-Uni — ne prendra la peine de ratifier la Convention jusqu'à ce que la nouvelle LUVI ait été mise au point; cela pourra prendre des années.

30. M. Rognlien partage entièrement l'avis du représentant de l'Australie selon lequel la convention devrait avoir un champ d'application universel et être applicable à des parties situées dans des Etats différents, qu'il s'agisse d'Etats contractants ou non contractants.

31. M. Rognlien appuie la proposition de la France selon laquelle, lorsqu'un Etat aura ratifié la LUVI initiale ou la LUVI révisée, la définition et le champ d'application prévus par le texte pertinent de la LUVI devraient également être applicables à la Convention sur la prescription; cela permettrait d'éviter des difficultés à ces Etats.

32. Le problème est de savoir comment répondre aux besoins des Etats qui ne sont parties ni à la LUVI initiale ni à la LUVI révisée; l'adoption d'une définition plus étroite que celle de la LUVI signifierait que certains contrats de vente internationale seraient soumis à la LUVI, mais non à la convention sur la prescription, ce qui serait gênant pour les parties intéressées, et, de plus, les tribunaux appliqueraient alors leurs propres règles nationales sur la prescription. Cela serait très gênant pour toute partie qui ne se trouverait pas dans l'Etat où une procédure est intentée, car elle courrait le risque de tomber sous la loi nationale d'un Etat étranger. D'autre part, il n'y aurait pas les mêmes difficultés si la définition était plus détaillée que celle contenue dans la LUVI.

33. Si le champ d'application de la convention était limité aux Etats contractants, on pourrait se voir forcé de tenir compte des règles de droit privé international; dans ce cas, lorsqu'une des parties ou les deux se trouveraient dans des Etats non contractants, la convention devrait s'appliquer si le droit privé international menait à l'application du droit d'un Etat contractant. Les conflits de loi sont plus nombreux dans le domaine de la prescription que dans toute autre branche du droit. Pour éviter l'incertitude de devoir appliquer des normes de conflit de lois, la convention devrait avoir un large champ d'application comme le propose l'amendement australien.

34. La question de l'agent qui ne révèle pas qu'il agit pour le compte d'un commettant a été prise en considération dans la proposition australienne pour le paragraphe 2 de l'article 2, qui concorde avec la position du Groupe de travail de la CNUDCI sur la vente.

35. Si l'on souhaite encore aligner la définition sur celle de la LUVI révisée, lorsqu'elle sera adoptée, ce qui ne lui semble pas nécessaire, on pourra alors convoquer une conférence de révision, comme l'a suggéré le représentant de la France.

36. M. JENARD (Belgique) dit qu'il se sent porté à appuyer le point de vue du Royaume-Uni : il n'est pas indiqué de multiplier les définitions dans les conventions internationales. Cela risque de soulever le problème très difficile à résoudre du conflit de conventions.

37. Par ailleurs, il ne serait pas bien grave d'omettre de donner une définition d'un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels dans la Convention. Il existe déjà des conventions sur les ventes internationales qui ne comportent pas cette définition, et cela n'a pas empêché leur ratification. Essayer de formuler une définition pourrait prolonger considérablement les débats. Ce qui est plus grave, on pourrait adopter hâtivement une définition mauvaise.

38. L'amendement australien figurant dans le document A/CONF.63/C.1/L.1 va beaucoup trop loin. Si, par exemple, un contrat est conclu entre un vendeur allemand et un acheteur français et exécuté en Belgique — en supposant que la Belgique soit le seul des trois pays qui ait ratifié la Convention — les droits du vendeur et de l'acheteur pourraient se trouver prescrits au regard du droit allemand et du droit français, et également au regard du droit national belge, mais pourraient être "ressuscités" simplement du fait que l'affaire pourrait être portée devant un tribunal belge.

39. Il serait infiniment préférable de n'avoir pour l'instant aucune définition et d'adopter celle de la nouvelle LUVI lorsqu'elle aura été mise au point. Si la proposition du Royaume-Uni n'est pas adoptée, la délégation belge présentera une proposition tendant à faire adopter la définition contenue dans la LUVI de 1964.

40. Quant au champ d'application de la convention, M. Jenard estime qu'il devrait être limité aux parties qui ont leur résidence ou leur établissement dans des Etats contractants différents.

41. M. NJENGA (Kenya) estime que l'amendement du Royaume-Uni est inacceptable. La Conférence ne peut pas supprimer une définition capitale simplement parce qu'elle risque de se trouver en conflit avec les dispositions de la LUVI de 1964, à laquelle sont parties de nombreux Etats. On ne peut pas non plus supposer à l'avance que la définition du contrat de vente internationale qui figurera dans la version révisée de la LUVI sera différente de celle contenue dans la Convention sur la prescription. Si la Convention ne comporte pas de définition du contrat, les Etats pourront hésiter à la ratifier. Le principal souci de la Conférence devrait donc être non pas de sauvegarder la LUVI, mais d'adopter une définition qui convienne à une convention sur la

prescription, étant entendu que cette définition pourrait être modifiée par un protocole à la Convention à un stade ultérieur.

42. La délégation kényenne considère avec faveur les propositions faites par le représentant de l'Australie. Toutefois, elle n'est pas convaincue de la nécessité des amendements australiens aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2, qui semblent soulever des problèmes d'interprétation, particulièrement en ce qui concerne la définition de l'établissement principal. Les délégations de l'Inde et du Kenya souhaitent proposer un amendement au paragraphe 2 de l'article 2, en vue d'éliminer ces problèmes d'interprétation en fournissant un critère objectif pour définir le principal établissement. Le paragraphe 2 se lirait comme suit :

> "Si une partie à un contrat de vente a des établissements dans plus d'un Etat, son établissement, au sens du paragraphe 1 du présent article et de l'article 3, sera l'établissement qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat."

43. M. DÍAZ BRAVO (Mexique) dit qu'il aurait préféré que la convention sur la prescription forme un chapitre de la LUVI révisée. Vu la façon dont les choses se présentent, il semble probable que les deux instruments ne seront pas ratifiés par les mêmes Etats dans tous les cas, et il se pourrait même qu'ils soient séparés l'un de l'autre en pratique. Vu dans cette perspective, l'amendement du Royaume-Uni est compatible avec l'idée que ces deux instruments devraient être ratifiés par les mêmes pays. M. Díaz Bravo pense donc comme le représentant du Royaume-Uni que la LUVI révisée et la convention sur la prescription devraient contenir la même définition du contrat de vente internationale.

44. M. NYGH (Australie), se référant aux observations du représentant du Kenya, dit ne pas ignorer les difficultés d'interprétation auxquelles risque de donner lieu la version révisée du paragraphe 3, de l'article 2 présentée par la délégation australienne. Comme il n'y a pas de divergence de vues importante entre le représentant du Kenya et lui-même sur le fondement théorique de ce paragraphe, il propose que l'amendement australien et l'amendement déposé par l'Inde et le Kenya soient renvoyés au Comité de rédaction pour suite à donner.

45. Il semble que la Commission ait atteint une étape décisive dans ses travaux et qu'elle ait maintenant à décider soit de poursuivre par elle-même la préparation d'une convention, soit d'ajourner le problème de la définition du contrat de vente internationale en attendant la révision définitive de la LUVI.

46. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) pense que la Commission devrait s'attacher à la question plus générale du domaine d'application de la convention, en laissant de côté pour le moment la définition du contrat de vente internationale. La convention est évidemment destinée à servir de complément à la LUVI, dont la révision n'est malheureusement pas encore achevée. Ce n'est pas une raison pour suspendre la présente conférence, mais il faut se rappeler qu'à quelques exceptions près la convention sur la prescription sera probablement ratifiée par les mêmes Etats qui ont accepté la LUVI.

47. La CNUDCI a entrepris l'édification d'une législation uniforme sur la vente internationale. Cette tâche serait compromise par toute différence majeure entre la portée d'application des divers instruments en la matière. Trop extrême, l'amendement présenté par le Royaume-Uni aboutirait à laisser les Etats libres de déterminer leur propre définition du contrat selon leur droit interne. Il serait bon que la convention contienne une définition aussi proche que possible de celle qui figurera dans la version révisée de la LUVI, mais il est impossible de prévoir ce que sera cette dernière définition. L'amendement français (A/CONF.63/C.1/L.38) est une façon d'aborder le problème, car il permettrait aux Etats parties à la Convention de 1964 ou à toute révision de cette convention de se conformer à ses dispositions, tandis que les Etats non parties à cet instrument appliqueraient une définition particulière figurant dans la nouvelle convention sur la prescription.

48. Le nouvel article 33 *bis* proposé par sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.23) est peut-être plus souple que le texte français, en ce qu'il permettrait à tout Etat partie à la Convention de 1964 sur la vente ou à toute future convention sur le même sujet de déclarer, au moyen d'une réserve, qu'il appliquera les dispositions de la Convention sur la prescription exclusivement aux droits découlant de contrats régis par la Convention de 1964 ou par toute révision à cet instrument. M. Herber estime qu'un amendement de ce type est la seule façon pratique de résoudre le problème au stade actuel.

49. Etant un instrument de fond, la convention sur la prescription doit définir d'une façon ou d'une autre son domaine d'application. D'accord avec les membres de la Commission qui sont hostiles au principe d'universalité, M. Herber pense que la convention doit être applicable uniquement aux Etats contractants. Il pense en outre, comme le représentant du Kenya, qu'il faut définir plus précisément la notion de principal établissement.

50. M. GOKHALE (Inde) espère que les membres de la Commission trouveront acceptable l'amendement proposé par sa délégation et par celle du Kenya, qui a pour but de simplifier la façon de déterminer l'établissement principal d'une partie au contrat de vente.

51. M. KRISPIS (Grèce) s'associe aux membres de la Commission qui estiment que la réunion de la Conférence est prématurée. La Convention sur la prescription devrait s'inspirer de la révision de la LUVI de 1964. Pour les raisons avancées par le représentant du Royaume-Uni, il estime que l'article 2 est à supprimer.

52. Dans l'amendement australien, les termes du paragraphe 2 de l'article 2 sont compliqués à l'excès. En cas de procédure, le juge sera placé dans une position difficile, ayant à déterminer s'il résulte ou non du contrat ou de toute relation entre les parties que leurs établissements sont situés dans des Etats différents. Le paragraphe 3 de cet amendement serait une cause d'incertitude quant aux règles applicables à la prescription, car il sera souvent difficile de savoir si un établissement autre que l'établissement principal a une relation plus étroite avec le contrat et son exécution.

53. Dans un souci de simplification, on pourrait définir le contrat de vente internationale comme tout contrat contenant un élément international. M. Krispis ne peut appuyer l'amendement français; il serait sans précédent qu'une convention contienne une clause de réserve concernant une autre convention future.

54. Selon Mme KOH (Singapour), la plupart des membres de la Commission semblent penser que la convention sur la prescription et la LUVI devraient contenir la même définition du contrat de vente internationale. Pour parvenir à cette uniformité, les amendements proposés par les représentants du Kenya et de

la République fédérale d'Allemagne semblent offrir une solution de compromis possible.

55. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation ne peut accepter l'amendement du Royaume-Uni. La suppression de l'article 2 créerait une situation chaotique où les juges, faute d'une définition du contrat de vente, seraient obligés de définir le contrat par référence au droit national. Les définitions varieraient donc d'un pays à l'autre, et il n'y aurait aucune uniformité. Rien ne s'oppose à ce que la Convention contienne une définition différente de celle de la LUVI, car les deux instruments traitent de problèmes différents. La délégation des Etats-Unis ne voit pas non plus pourquoi la présente Conférence serait moins qualifiée que les futurs rédacteurs de la LUVI révisée pour mettre au point une définition satisfaisante. De toute façon, une conférence diplomatique future pourra tenir compte de la définition adoptée par la présente Conférence en vue de parvenir à l'uniformité. M. Smit demande aux membres de la Commission de ne pas renoncer à leurs responsabilités en laissant la question en suspens jusqu'à la révision définitive de la LUVI.

56. M. LOEWE (Autriche) fait siennes les observations du représentant des Etats-Unis. L'absence de définition du contrat de vente internationale rendrait impossible aux Etats parties de déterminer quels sont les contrats régis par la Convention, et rendrait donc celle-ci inopérante.

57. D'un autre côté, la délégation autrichienne comprend la position des Etats qui sont parties à la Convention de 1964 sur la vente ou qui deviendront parties à la LUVI révisée, et qui estiment que le domaine d'application de la convention sur la prescription devrait être conforme à celui de la LUVI. Il vaut mieux conserver une définition du contrat de vente internationale, sous réserve d'une révision éventuelle et ultérieure afin de l'aligner sur la LUVI révisée.

58. M. SAM (Ghana) approuve les observations des représentants des Etats-Unis et de l'Autriche. Sa délégation peut appuyer l'amendement proposé par les représentants de l'Inde et du Kenya, qui, avec les amendements de l'Australie et des Etats-Unis, devraient être renvoyés au Comité de rédaction pour suite à donner le cas échéant.

59. M. GUEIROS (Brésil) s'associe lui aussi aux observations formulées par le représentant des Etats-Unis. La suppression de l'article 2 conduirait à une situation chaotique, dans laquelle chaque Etat pourrait adopter sa propre définition du contrat de vente internationale. La délégation brésilienne peut accepter l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 1 de l'article 2 (A/CONF.63/C.1/L.15), à condition de ne pas ajouter le mot "contractants" après "Etats".

60. M. GONDRA (Espagne) dit que, pour éviter la situation chaotique décrite par le représentant des Etats-Unis, la Commission devrait adopter une définition aussi proche que possible de celle qui a été élaborée jusqu'à présent par le Groupe de travail de la CNUDCI qui s'occupe de la révision de la LUVI. On ne saurait accepter qu'une convention contenant des règles de fond ne comporte pas de définition du contrat de vente internationale.

61. Pour les Etats qui sont parties à la Convention de La Haye de 1964 ou qui deviendront parties à la version révisée de la LUVI, la meilleure façon de résoudre le problème est de prévoir la possibilité de réserves par voie de dérogation aux articles 2, 3 et 4 de la Convention sur la prescription, comme l'a proposé le représentant de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.63/C.1/L.23).

62. M. MUSEUX (France) dit que la diversité des opinions exprimées au cours du débat montre qu'il est impossible d'élaborer une définition uniforme acceptable pour tous les pays. Une définition adoptée à la majorité ne serait pas une solution satisfaisante. La codification d'un ensemble complet de règles sur la vente internationale est une tâche qui se poursuit depuis un certain temps; l'histoire de cette codification, commencée en 1930, prouve que les règles sur la prescription ne peuvent être isolées des règles uniformes régissant la vente internationale en général.

63. L'essentiel est de faire en sorte que les tribunaux appliquent une définition uniforme du contrat de vente, étant donné que dans de nombreux pays les dispositions relatives à la prescription font partie de la loi applicable à la vente. Tel est le but de l'amendement présenté par la délégation française (A/CONF.63/C.1/L.38). Cet amendement n'est pas une solution idéale, mais il aurait au moins le mérite d'assurer l'uniformité des définitions au niveau national, sinon international.

64. S'il n'est pas prévu de clause de réserve dans l'amendement de la délégation française, c'est en raison d'une différence de perspective. Il faut se rappeler que l'élaboration d'une convention sur la prescription ne constitue qu'une partie d'une tâche beaucoup plus large, et que la convention ne doit donc pas contenir une définition qui lui serait propre. On doit y trouver la même définition que dans les instruments internationaux généraux qui régissent la vente. Certains pays, qui ont déjà ratifié la Convention de La Haye de 1964, disposent donc d'une définition du contrat de vente internationale. Dans quelques années, lorsque la version révisée de la LUVI à laquelle la CNUDCI travaille actuellement entrera en vigueur, la définition qu'elle contiendra sera applicable. Si la convention sur la prescription est considérée comme n'étant que l'une des parties d'un tout, il ne sera pas nécessaire d'y ajouter un protocole à l'avenir. Néanmoins, en attendant qu'un plus grand nombre de pays aient ratifié la Convention de 1964 ou que la version révisée de la LUVI soit entrée en vigueur, il importe de prévoir une définition; mais la délégation française n'a pas d'idée préconçue quant à la forme à donner à cette définition.

65. M. MICHIDA (Japon) dit que sa délégation estime souhaitable que la Convention contienne une définition compatible avec la LUVI. Cependant, il faut se rappeler que le Groupe de travail sur la vente internationale de la CNUDCI a examiné la définition de la vente internationale retenue dans la LUVI et en a élaboré une version révisée. La délégation japonaise est favorable à l'unification des définitions, conformément à la résolution 2205 (XXI) par laquelle l'Assemblée générale a créé la CNUDCI, et elle pense que la Commission devrait ménager toutes les possibilités d'harmoniser à l'avenir les définitions pour arriver éventuellement à une définition unique.

66. La suppression de l'article 2 laisserait aux différents pays une trop grande latitude pour définir la vente internationale, et entraînerait des divergences. Si l'on convoquer une conférence diplomatique pour rédiger un protocole additionnel, on courra le risque que les parties au protocole ne soient pas les mêmes que les parties à la convention sur la prescription. Là encore, le résultat serait un manque d'uniformité.

67. M. Michida appuie la déclaration du représentant des Etats-Unis, et, pour permettre dans toute la mesure

possible une future harmonisation et, éventuellement, une définition unique, il est également favorable à la proposition de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.63/C.1/L.23) tendant à donner aux Etats la possibilité de déclarer qu'ils n'appliqueront pas les articles 2 à 4 de la convention sur la prescription.

68. Il serait difficile pour la délégation japonaise d'accepter le paragraphe 2 de l'article 2 de la proposition australienne (A/CONF.63/C.1/L.1) pour trois raisons. Premièrement, ce nouveau paragraphe semble avoir été emprunté au texte révisé provisoire du paragraphe 2 de l'article premier de la LUVI; or ce dernier a été laissé entre crochets et n'a donc pas fait l'objet d'une décision définitive du Groupe de travail sur la vente internationale. On risque donc de voir le Groupe de travail modifier cette définition, et la définition retenue dans la convention sur la prescription deviendrait alors incompatible avec celle du nouveau texte de la LUVI. Deuxièmement, à l'époque où le projet de convention sur la prescription a été rédigé, le Groupe de travail sur la prescription, dont le Japon était membre, a rejeté la définition du nouveau texte de la LUVI mis entre crochets par le Groupe de travail sur la vente internationale. Le Groupe de travail sur la prescription estimait que la loi sur la vente doit indiquer rapidement si c'était elle-même ou la législation interne qui était applicable dans des cas déterminés. Etant donné que la prescription comporte en général des délais plus longs, le Groupe de travail sur la prescription a estimé que la disposition de la définition de la LUVI était moins nécessaire. La délégation japonaise a appuyé cette opinion. Troisièmement, en retenant la définition proposée dans l'amendement de l'Australie, on imposerait aux juges un fardeau inutile.

69. En ce qui concerne la proposition présentée par l'Inde et le Kenya, M. Michida fait observer que le texte actuel a été emprunté au nouveau texte proposé de la LUVI. Le Groupe de travail a consacré beaucoup de temps à ce nouveau texte, qu'il a approuvé après de nombreuses délibérations. La délégation japonaise, sans adopter de position particulière au sujet du paragraphe 2 de l'article 2, espère que le Comité de rédaction examinera ces propositions attentivement et mettra au point un texte raisonnable.

70. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique), répondant à la question posée par le représentant du Brésil, explique que le but de l'amendement présenté par les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.15) est de préciser le texte. Cet amendement ne modifie pas le paragraphe 1 de l'article 2 quant au fond.

71. L'article premier du projet de convention définit son domaine d'application, l'article 2 vise à définir le contrat de vente internationale et l'article 3 traite de l'exclusion du droit privé. Il serait donc préférable que le paragraphe 1 de l'article 2 définisse la vente internationale d'une manière conforme au sens de la convention — c'est-à-dire uniquement comme une vente conclue entre un acheteur et un vendeur ayant leur établissement dans des Etats contractants différents.

72. Selon M. KNUTSSON (Suède), les délibérations de la Commission montrent que l'on a commis une erreur en décidant de discuter du projet de convention sur la prescription alors que l'examen du nouveau texte de la LUVI n'était pas terminé.

73. Sensible aux arguments du Royaume-Uni en faveur de la suppression de l'article 2, la délégation suédoise l'est encore davantage à ceux des délégations qui pensent qu'une définition est nécessaire. Elle trouve tout à fait satisfaisante la définition retenue à l'article 2. Pour tenir compte de la situation des Etats qui ont ratifié ou qui ratifieront la LUVI, il suffirait de rédiger la convention sur la prescription de manière à éviter toute définition formelle du contrat de vente internationale. On pourrait donner satisfaction aux Etats qui ont déjà ratifié la LUVI en incluant des dispositions telles que celles qui ont été proposées par la France et la République fédérale d'Allemagne. De ces deux propositions, c'est celle de la République fédérale d'Allemagne que préfère la délégation suédoise.

74. Tout en acceptant la définition contenue au paragraphe 1 de l'article 2, M. Knutsson estime qu'il conviendrait de supprimer les autres paragraphes de cet article de manière à ne pas préjuger les travaux actuels sur la LUVI. Si on les retient, du moins ne faut-il pas les modifier. M. Knutsson ne peut accepter l'amendement au paragraphe 2 de l'article 2 proposé par l'Inde et le Kenya.

75. M. ZULETA (Colombie) partage l'inquiétude qu'inspire au représentant du Kenya la situation des Etats qui ne sont pas liés par une définition de la vente internationale. Il se rend compte aussi des difficultés que créerait l'existence de plusieurs définitions et comprend donc les craintes du représentant du Royaume-Uni, tout en ne pouvant accepter la solution britannique. Il préfère la proposition de l'Autriche et de la France, selon laquelle la définition donnée à l'article 2 deviendrait une règle subsidiaire pour les Etats ne disposant pas d'une meilleure définition de la vente internationale.

76. M. STALEV (Bulgarie) suggère que les orateurs limitent leurs interventions à cinq minutes, conformément à l'article 23 du règlement intérieur.

77. Le PRÉSIDENT pense qu'il est encore trop tôt pour limiter le temps de parole.

78. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il existe trois définitions de la vente internationale : celle de la LUVI de 1964, celle du projet de texte révisé de la LUVI et celle du projet de convention sur la prescription. La proposition tendant à supprimer la définition de la convention n'est pas à écarter; mais cette absence de définition risquerait de poser des problèmes à certains pays pour ratifier la convention ou y adhérer. Etant donné l'inquiétude exprimée à propos des Etats parties à la LUVI de 1964 et des Etats désireux d'adhérer à la version révisée de la LUVI, M. Bourgoutchev demande si la Commission envisagerait d'accepter une disposition aux termes de laquelle ces Etats pourraient formuler une réserve ou une déclaration en ratifiant la convention sur la prescription de façon que, dans leurs rapports réciproques, ils n'appliquent la convention sur la prescription qu'aux contrats de vente internationale relevant du domaine d'application de cette convention en vertu des dispositions de la LUVI. Grâce à une telle disposition, le domaine d'application de la convention ne serait limité que dans le cas des rapports entre Etats parties à l'autre instrument international régissant la vente internationale d'objets mobiliers corporels. Il ne s'agit pas là d'une proposition formelle, et la délégation soviétique peut appuyer la définition actuelle si d'autres délégations la jugent satisfaisante.

79. M. JEMIYO (Nigéria) dit que l'absence de définition risque de causer des difficultés aux Etats qui ne sont pas parties à la LUVI. Sa délégation est pour le maintien de l'article 2 tel qu'il serait modifié par les amendements présentés par les Etats-Unis, l'Inde et le

Kenya. Elle ne peut pas appuyer les propositions de la France et de la République fédérale d'Allemagne.

80. M. ROGNLIEN (Norvège) demande si la disposition proposée par le représentant de l'Union soviétique est analogue à l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne. Si c'est le cas, une seule version suffirait à la Commission.

81. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) répond que sa suggestion n'est pas identique à la proposition de la République fédérale d'Allemagne. Sur la demande du Président, il accepte de la présenter par écrit.

82. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) suggère qu'il pourrait être utile, étant donné la diversité des opinions exprimées au cours du débat, de créer, conformément à l'article 46 du règlement intérieur, un petit groupe de travail pour examiner les diverses propositions relatives à l'article 2. Ce groupe comprendrait parmi ses membres le représentant de l'Union soviétique.

83. M. JENARD (Belgique) dit qu'il vaudrait mieux disposer du texte écrit de la proposition soviétique avant de créer un groupe de travail pour examiner l'article 2.

84. M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) partage l'opinion du représentant de la Belgique. Il reconnaît l'intérêt de la solution de compromis offerte par l'Union soviétique, mais il n'est pas sûr qu'elle résoudra le problème. La proposition de sa propre délégation ne visait pas à préserver le statut juridique d'autres conventions, mais à permettre aux Etats ayant ratifié plusieurs instruments internationaux sur la vente d'appliquer une règle unique dans leur législation nationale.

85. M. SAM (Ghana) dit que la création d'un groupe de travail risque d'entraver les travaux de la Commission. Il suggère que celle-ci attende de disposer du texte écrit de la proposition soviétique; après l'avoir examinée, le Comité de rédaction pourrait créer un petit groupe de travail.

86. M. GUEIROS (Brésil) fait observer que les trois premiers articles traitent des cas auxquels la convention doit s'appliquer, alors que les trois suivants indiquent les cas auxquels elle ne doit pas s'appliquer. En conséquence, il ne voit pas comment le Comité de rédaction peut se réunir tant que ces six articles n'auront pas été examinés.

87. M. KRISPIS (Grèce) remarque que la proposition tendant à créer un groupe de travail présuppose que la proposition du Royaume-Uni, visant à supprimer l'article 2, est rejetée.

88. M. GUEST (Royaume-Uni) propose que le Comité de rédaction se réunisse le lendemain pour examiner la question de l'élection des membres de son bureau. Il serait utile que la Première Commission donne au Comité de rédaction des points précis sur lesquels il pourrait travailler au cours du week-end.

89. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la proposition du Royaume-Uni selon laquelle le Comité de rédaction se réunirait le vendredi 24 mai.

Par 18 voix contre une, la proposition du Royaume-Uni est adoptée.

90. Le PRÉSIDENT annonce que le Comité de rédaction se réunira le vendredi 24 mai, à 17 heures.

91. M. HONNOLD (Chef du Service du droit commercial international) informe la Commission d'un procédé auquel il serait possible d'avoir recours conformément à la pratique des Nations Unies, au cas où la définition de la vente internationale employée dans la version révisée de la LUVI serait différente de celle adoptée dans la convention sur la prescription. En convoquant une conférence pour achever les travaux sur la LUVI, l'Assemblée générale pourrait autoriser cette conférence à élaborer un protocole à l'intention des Etats qui auront ratifié la convention sur la prescription, de façon à l'aligner sur la nouvelle version de la LUVI. Le volume de travail de la conférence chargée de la LUVI n'en serait pas surchargé car, si la conférence adopte une définition différente de celle employée dans la convention sur la prescription, la nouvelle définition pourra figurer dans le protocole. Le Secrétariat n'entend pas par là remplacer les dispositions autorisant les Etats à formuler des réserves applicables dans l'intervalle, mais dissiper les doutes exprimés quant à la possibilité d'harmoniser les deux instruments.

La séance est levée à 18 h 5.

6e séance

Vendredi 24 mai 1974, à 10 h 10.

Président : M. CHAFIK (Egypte).

A/CONF.63/C.1/SR.6

Questions diverses

1. M. WATTLES (Secrétaire exécutif de la Conférence), évoquant la question de la distribution des documents, informe la Commission que les derniers documents parus seront dorénavant distribués dans la salle avant les séances. Par ailleurs, il tient à préciser que les missions des Etats Membres ne reçoivent l'ensemble des documents que lorsqu'elles en ont fait préalablement la demande. Le Secrétariat fera de son mieux pour que les délégations disposent de toute la documentation nécessaire à leurs travaux.

2. M. BELINFANTE (Pays-Bas) tient à souligner que, dans une conférence comme celle qui se déroule actuellement, il faut que les délégations soient en possession de tous les amendements aussitôt que possible, notamment lorsqu'elles ont elles-mêmes l'intention de proposer des modifications au texte du projet.

3. M. LOEWE (Autriche) dit que sa délégation, dans le souci d'assurer la bonne marche des travaux et le déroulement ordonné des débats, propose que la Commission ne discute que d'un amendement ou d'un groupe d'amendements apparentés à la fois. Elle propose

aussi qu'à la fin de la discussion sur chaque article la présidence désigne, parmi les représentants qui sont intervenus dans le débat, un groupe officieux de négociation chargé de trouver un compromis qui serait soumis à la Commission.

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CONF.63/4, A/CONF.63/C.1/L.1, L.12, L.15, L.20, L.22 à 28, L.34 à 36, L.38) [*suite*]

Article premier (fin)

4. Le PRÉSIDENT rappelle que le débat sur l'amendement de l'Inde (A/CONF.63/C.1/L.27) est clos et qu'il ne reste plus à la Commission qu'à se prononcer sur ce texte.

5. M. GOKHALE (Inde) voudrait dissiper les appréhensions des délégations qui craignent que l'amendement proposé tourne au détriment des adjudications de marchés publics. L'amendement indien n'affecte pas l'application de la convention aux marchés conclus avec des institutions ou établissements publics autres que le gouvernement proprement dit. Les droits municipaux de certains pays octroyent aux gouvernements un délai de prescription différent, plus large. Dans certains cas, des contrats sont signés par l'intermédiaire d'organismes publics, mais, dans d'autres cas, les gouvernements également les signent directement.

6. M. GUEIROS (Brésil) indique que sa délégation est hostile à l'amendement de l'Inde car il introduit dans le projet une référence à des règles qui ne s'appliquent que dans certains pays.

7. Le PRÉSIDENT croit comprendre que l'amendement indien ne reçoit pas l'agrément de la majorité des délégations. Si tel est bien le sentiment de la Commission, il considérera que la proposition de l'Inde est rejetée.

Il en est ainsi décidé.

8. Le PRÉSIDENT rappelle que l'amendement du Kenya (A/CONF.63/C.1/L.26) est soumis à la décision de la Commission sans les mots "conformément à leur législation nationale", que le représentant du Kenya a accepté de supprimer.

9. M. MUSEUX (France), appuyé par M. GUEIROS (Brésil), demande qu'il soit procédé à un vote séparé sur l'expression "sous leur nom propre", conformément à l'article 39 du règlement intérieur.

10. Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'objection, il considérera que la motion de division présentée par la France est adoptée.

Il en est ainsi décidé.

Sur la demande des représentants de l'Autriche et de la France, il est d'abord procédé au vote sur l'expression "sous leur nom propre".

Par 20 voix contre 4, l'expression "sous leur nom propre" est rejetée.

Par 12 voix contre 11, l'amendement du Kenya, ainsi modifié, est adopté.

Article 2 (suite)

11. Le PRÉSIDENT rappelle que trois façons de voir ont été exprimées au cours de la discussion de l'article 2. Selon la première, cet article devrait être purement et simplement supprimé. Selon les autres, il y a lieu de maintenir une définition. Certaines délégations sont prêtes à accepter celle qui figure actuellement dans le projet, mais d'autres voudraient sauvegarder les intérêts des Etats qui ont adhéré à la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) de 1964 ou qui pourraient adhérer à la future convention que la CNUDCI est en train d'élaborer, soit en prévoyant des réserves à cet effet, comme le propose la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.63/C.1/L.23), soit en modifiant le texte actuel de l'article 2, comme le propose la France (A/CONF.63/C.1/L.38). Enfin, les délégations de l'URSS et de la Hongrie ont présenté à la Commission un document de travail officieux allant dans un sens analogue.

12. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialiste soviétiques) indique que le texte que sa délégation présente officieusement à la Commission constitue un effort de compromis. La délégation soviétique estime que les propositions de la France et de la République fédérale d'Allemagne ne sont pas acceptables dans la mesure où elles autoriseraient un Etat partie à ne pas appliquer les dispositions de la convention à l'égard d'un Etat qui est également partie à la convention. Le texte proposé par l'URSS et la Hongrie prévoit la possibilité de réserves en vertu desquelles les Etats qui ont adhéré à la LUVI, ou qui adhéreraient à toute nouvelle convention, pourraient appliquer entre eux la définition desdites conventions. M. Bourgoutchev tient à préciser qu'il s'agit là d'une proposition de compromis sur laquelle sa délégation n'insistera pas.

13. M. GUEST (Royaume-Uni) rappelle que le représentant de la Tchécoslovaquie a proposé la veille la constitution d'un petit groupe de travail qui serait chargé de traiter des questions relatives à l'article 2. Comme il ne paraît pas y avoir de divergences insurmontables entre les propositions de l'URSS, de la République fédérale d'Allemagne et de la France, il serait bon que les représentants de ces trois pays, auxquels pourraient se joindre un ou deux représentants intéressés par la question, se réunissent pour élaborer un texte commun qu'ils soumettraient à la Commission.

14. M. GUEIROS (Brésil) estime que le texte présenté par l'URSS et la Hongrie mérite d'être examiné, mais que la Commission devrait auparavant prendre une décision sur le paragraphe 1 de l'article 2.

15. M. SUMULONG (Philippines) souligne que, s'appliquant exclusivement aux contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels, le projet de convention doit nécessairement comporter une définition de cette vente internationale. Il convient cependant de se demander si cette définition peut être rédigée à ce stade, dans la convention sur la prescription, ou s'il est préférable d'attendre la fin des travaux de révision de la LUVI, dont le texte nouveau contiendra sans doute une définition générale et, en quelque sorte, définitive de la vente internationale d'objets mobiliers corporels.

16. Aux yeux de la délégation philippine, le contenu d'une définition de la vente internationale d'objets mobiliers corporels revêt une importance cruciale car le succès de la convention auprès des milieux d'affaires, philippins en particulier, dépendra du contenu et de la clarté d'une telle définition. On constate, à cet égard, que dans son article premier la Convention de La Haye de 1964 fait appel à de nombreux critères pour définir la vente internationale d'objets mobiliers corporels (le lieu d'établissement des parties, le lieu de la délivrance, du paiement, de l'offre, de l'acceptation, etc.). Le projet présenté par la CNUDCI (A/CONF.63/4) n'utilise en revanche que le critère des lieux d'établissement res-

pectifs du vendeur et de l'acheteur, ce qui paraît singulièrement insuffisant.

17. La délégation philippine pense qu'il lui serait tout aussi difficile de faire accepter dans son pays un projet de convention qui ne comporterait pas de définition du contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels qu'un projet de convention qui comporterait la définition donnée au paragraphe 1 de l'article 2 du projet de la CNUDCI.

18. M. KRUSE (Danemark) souligne qu'il ne sera pas possible d'harmoniser les définitions entre les différentes conventions en matière de vente internationale avant de longues années puisque aussi bien les travaux de révision de la LUVI ne doivent être menés à terme qu'en 1978 ou 1979. Dans l'intervalle, les Etats pourraient adopter dans le projet de convention le principe selon lequel les Etats qui ont adhéré à la LUVI pourraient se référer à la définition du contrat de vente qui y est donnée en attendant qu'il soit possible d'élaborer une définition uniforme. Si la Commission acceptait ce point de vue, elle pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de rédiger un texte satisfaisant. Le Comité pourrait alors s'inspirer de la proposition conjointe de l'URSS et de la Hongrie, qui paraît constituer un compromis possible mais risquant de soulever d'importantes difficultés, et des amendements de la délégation française (A/CONF.63/C.1/L.38) et de la délégation de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.63/C.1/L.23), qui semblent tout à fait acceptables.

19. M. LOEWE (Autriche) s'associe aux remarques du représentant du Brésil quant à la nécessité de scinder en deux questions le problème que soulève l'article 2. Il s'agit d'abord de décider si le projet doit comporter une définition du contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels et, dans l'affirmative, de rédiger une telle définition; il faut ensuite, la définition étant posée, déterminer si et dans quelles conditions les Etats parties peuvent déroger à un tel texte et appliquer à sa place la définition donnée par la LUVI dans sa version initiale ou dans sa version future.

20. M. HARTNELL (Australie) souligne quelle confusion risque de susciter la multiplicité des définitions. Il suggère à la Commission d'énoncer une définition du contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels propre au projet sur la prescription et d'exclure la possibilité d'émettre des réserves. Ultérieurement, lorsque le texte révisé de la LUVI aura été adopté par une conférence diplomatique en 1978 ou 1979, il sera toujours possible de revoir la définition introduite dans la Convention sur la prescription pour l'aligner éventuellement sur celle du texte nouveau.

21. M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne) se félicite, avec quelques réserves cependant, de la solution proposée par les délégations hongroise et soviétique. Il souligne, d'autre part, l'intérêt de la suggestion du représentant du Royaume-Uni tendant à la nomination d'un groupe de travail qui s'efforcerait de rapprocher les points de vue sur la question. A l'encontre de la délégation autrichienne, la délégation de la République fédérale d'Allemagne pense qu'il serait préférable de ne se prononcer sur la proposition du Royaume-Uni en faveur de la suppression de l'article 2 (A/CONF.63/C.1/L.12) qu'après avoir eu connaissance du résultat des consultations au sein du groupe de travail où l'on parviendrait vraisemblablement à trouver une solution de compromis satisfaisante.

22. M. GONDRA (Espagne) est heureux de constater que les débats de la Commission suivent le schéma qu'il avait suggéré. Certes, l'ordre de discussion logique semble être celui qu'a proposé la délégation autrichienne, mais le représentant de l'Espagne n'en est pas moins sensible à l'argument avancé par le représentant de la République fédérale d'Allemagne. En fait, la Commission devrait peut-être décider si le projet de convention doit comporter une définition du contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels, puis examiner s'il convient de préserver l'uniformité des définitions données dans les différentes conventions en la matière avant d'aborder enfin, suivant les réponses qui auront été apportées à ces questions, la rédaction d'une définition propre au projet sur la prescription.

23. M. SAM (Ghana) estime, avec la délégation autrichienne, que la convention doit contenir sa propre définition du contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels. La délégation ghanéenne est, toutefois, hostile à toute possibilité de réserve. La Commission doit d'ailleurs se décider sur ce point avant d'examiner la proposition du représentant du Royaume-Uni. Le risque de juxtaposer une définition différente à celle qui pourra figurer dans le nouveau texte de la LUVI ne doit pas arrêter la Commission.

24. M. STALEV (Bulgarie) pense que la Commission pourrait désigner un groupe de travail, comme l'a proposé la délégation britannique, et achever l'examen de l'article 2 lorsqu'elle aura reçu le rapport du groupe.

25. M. JEMIYO (Nigéria) considère lui aussi que le projet de convention doit comporter sa propre définition du contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels et se déclare hostile à toute possibilité de réserve sur ce point. Il ne peut donc soutenir les amendements présentés par la France (A/CONF.63/C.1/L.38) et par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.63/C.1/L.23), ni le texte suggéré par l'URSS et la Hongrie.

26. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de se prononcer sur l'amendement de la délégation britannique (A/CONF.63/C.1/L.12) tendant à la suppression pure et simple de l'article 2.

27. M. JENARD (Belgique) souligne que, comme un certain nombre d'autres délégations et tout en préférant que le projet de convention ne comporte pas de définition du contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels, la délégation belge préférerait que la Commission suive la suggestion du représentant de la République fédérale d'Allemagne et sursoie à sa décision sur l'amendement présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.12) afin de constituer d'abord le groupe de travail dont il a déjà été question et de lui permettre de proposer une solution qui pourrait peut-être modifier l'opinion de quelques délégations.

28. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le point de savoir s'il convient de voter en premier lieu sur l'amendement de la délégation britannique (A/CONF.63/C.1/L.12).

29. M. KRISPIS (Grèce), M. HARTNELL (Australie) et M. KRUSE (Danemark) souhaitent que la Commission se prononce en premier lieu sur l'amendement de la délégation britannique (A/CONF.63/C.1/L.12).

Par 17 voix contre 15, la Commission décide de se prononcer en premier lieu sur l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.12).

Par 28 voix contre 9, l'amendement est rejeté.

30. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur la question de la formation d'un groupe de travail qui serait chargé de suggérer une position

définitive au sujet d'une définition du contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels propre à la convention sur la prescription.

Par 30 voix contre une, la Commission décide de former un tel groupe de travail.

31. M. ROGNLIEN (Norvège) souhaite que la Commission précise les limites du mandat du groupe de travail. Sa tâche devrait simplement être de chercher à harmoniser les amendements à l'article 2.

32. M. LOEWE (Autriche) pense que le groupe de travail devrait avoir une double tâche : chercher à élaborer une définition du contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels qui réponde aux exigences de la convention sur la prescription; et proposer une solution quant à la possibilité pour les Etats parties d'émettre des réserves qui leur permettent de se référer à d'autres définitions figurant dans des instruments existants ou futurs. Sur ce dernier point, la délégation autrichienne se réserve le droit d'exprimer sa position à un moment ultérieur.

33. M. KRISPIS (Grèce) estime que le groupe de travail devrait se voir confier un mandat très large et pouvoir éventuellement ajouter au texte même du projet.

34. M. GONDRA (Espagne) pense qu'il faut que la Commission se prononce à ce stade sur la possibilité d'émettre des réserves et sur les rapports qui existeront entre la définition du contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels posée dans la convention sur la prescription et celles qui figurent ou figureront dans d'autres instruments.

35. M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne) souligne que charger le groupe de travail de la première tâche indiquée par le représentant de l'Autriche conduirait nécessairement cet organe à examiner les articles 2, 3 et 4 du projet de convention et compliquerait excessivement ses travaux. Mieux vaudrait donc lui demander simplement d'essayer de chercher une solution quant à la relation de la définition du contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels qui figurera dans la convention avec les définitions contenues dans la LUVI de 1964 et dans la LUVI révisée.

36. M. KRUSE (Danemark), appuyé par M. HARTNELL (Australie), pense que le groupe de travail devrait avant tout rechercher une solution de compromis sur la question controversée de la possibilité d'émettre des réserves. Des divergences d'opinions risquant de se faire jour, le groupe devrait pouvoir suggérer diverses formules à la Commission, laquelle se prononcerait par un vote.

37. M. GUEST (Royaume-Uni) estime qu'il se pose deux problèmes. Le premier est celui de la définition du contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels au sujet duquel on peut prévoir qu'un bon nombre d'amendements seront présentés. Il semblerait logique d'en laisser l'examen à la Première Commission et au Comité de rédaction.

38. Le second est celui des relations entre la définition du contrat de vente internationale qui pourrait être adoptée dans le projet de convention sur la prescription et celle du contrat de vente internationale qui figure ou figurera dans des instruments en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels. Ne confier au groupe de travail que l'examen de cette dernière question permettrait de formuler simplement son mandat et de limiter le nombre de ses membres.

39. M. BELINFANTE (Pays-Bas) s'associe aux remarques des représentants de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni en faveur de l'attribution d'un mandat restreint au groupe de travail.

40. M. LOEWE (Autriche) ne partage pas l'opinion du représentant de la République fédérale d'Allemagne. En effet, ou bien la possibilité de déroger en faveur d'une autre convention ne porte que sur la définition du contrat de vente internationale et il faut alors que la Commission établisse sa propre définition de ce contrat avant d'envisager les possibilités d'y déroger, ou bien la possibilité de déroger porte sur l'ensemble du champ d'application de la convention, et pas seulement sur la définition du contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels, et la création d'un groupe de travail serait prématurée, puisque, dans ce cas, la possibilité d'émettre des réserves ne peut être examinée utilement avant que la Commission ait débattu de l'ensemble des articles 2, 3 et 4.

41. M. ROGNLIEN (Norvège) appuie la proposition du Royaume-Uni tendant à ne donner qu'un mandat restreint au groupe de travail. Des raisons d'ordre pratique militent en faveur de cette solution et le groupe de travail doit être chargé seulement de déterminer les liens existant entre la définition du contrat de vente internationale et d'autres définitions, ladite définition devant elle-même être laissée à l'appréciation de la Commission.

42. M. MUSEUX (France) fait siennes les observations formulées par les représentants de la Norvège, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni.

43. M. AL-QAYSI (Irak) est déconcerté par la tournure prise par la discussion : la délégation irakienne voit mal comment le représentant de la France peut appuyer à la fois et les propositions de la Norvège et du Royaume-Uni tendant à donner un mandat restreint au groupe de travail et la proposition de la République fédérale d'Allemagne tendant à conférer un mandat plus vaste à ce groupe.

44. En rejetant l'amendement proposé par la délégation britannique, la Commission a décidé, de l'avis de M. Al-Qaysi, d'examiner l'article 2 tel qu'il figure dans le projet de convention. Il apparaît donc rationnel de charger seulement le groupe de travail de déterminer les liens existant entre le texte envisagé dans le projet de convention et celui des conventions existentes ou futures.

45. Le PRÉSIDENT note que deux tendances se sont dégagées : certains représentants sont d'avis que le groupe de travail devrait avoir pour mission d'élaborer une définition du contrat de vente internationale qui soit propre au projet de convention sur la prescription, tandis que d'autres estiment qu'il ne faudrait confier qu'un mandat plus restreint au groupe de travail, qui n'aurait qu'à étudier les rapports existant entre le projet de convention et les autres instruments actuels ou futurs.

46. M. JENARD (Belgique) convient que le groupe de travail pourrait se voir confier un mandat restreint, mais il estime, eu égard à la complexité du problème, qu'il serait bon d'élargir ultérieurement ce mandat lorsque la Commission aura achevé l'étude de la définition elle-même.

47. M. MICHIDA (Japon), appuyant les observations des représentants de l'Irak, de la Norvège et du Royaume-Uni, suggère que la Commission poursuive, à la présente séance, son examen de la définition du contrat de vente internationale.

48. M. AL-QAYSI (Irak) insiste sur le fait que le groupe de travail doit limiter ses travaux à l'examen de la question que posent les liens devant éventuellement exister entre le présent projet de convention et les autres conventions actuelles ou futures.

49. M. DÍAZ BRAVO (Mexique) se félicite d'avoir voté contre la création du groupe de travail, mais puisque cette création a été décidée par la Commission, sa délégation appuie, en ce qui concerne le mandat du groupe, la proposition du représentant de l'Irak tendant à ce que ce groupe établisse un texte portant uniquement sur les liens existant entre le projet de convention et les autres instruments.

50. Le PRÉSIDENT met aux voix les deux propositions qui tendent, la première à donner au groupe de travail un mandat restreint, la seule question à examiner portant sur les liens existant entre le projet de convention et les autres conventions, et la deuxième à confier au groupe de travail un mandat plus vaste, le groupe devant, en outre, rechercher une définition du contrat de vente internationale.

Par 30 voix contre 5, la proposition tendant à attribuer un mandat restreint au groupe de travail est adoptée.

51. M. ROGNLIEN (Norvège) propose que le Président désigne les représentants qui feront partie du groupe de travail, ce qui permettrait d'écourter la discussion.

52. M. GUEST (Royaume-Uni) suggère que le groupe de travail soit constitué des représentants de la France, de la République fédérale d'Allemagne et de l'URSS ainsi que de tout autre représentant intéressé par la question.

53. M. GUEIROS (Brésil) estime que le représentant du Japon devrait compter parmi les représentants qui formeront le groupe de travail.

54. M. MICHIDA (Japon) dit que sa délégation sera heureuse de participer aux travaux du groupe.

55. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) désirerait que la délégation hongroise, qui est coauteur de son amendement, figure également parmi les membres du groupe de travail.

56. Le PRÉSIDENT dit qu'il sera tenu compte de la demande du représentant de l'Union soviétique.

57. M. LOEWE (Autriche) voudrait formuler quelques observations au sujet des propositions dont a été saisie la Commission au sujet des liens existant entre le projet de convention et les autres conventions. Il semble à sa délégation que ces propositions peuvent être réparties en trois catégories.

58. Dans la première figure la proposition qui va le plus loin, celle présentée par la France. Cette proposition, qui tend à ce que la définition du contrat de vente internationale soit, en ce qui concerne des pays parties à d'autres conventions, régie d'office par ces conventions, ne peut être acceptée par la délégation autrichienne. Entre dans la deuxième catégorie la proposition qui va le moins loin, celle de l'Union soviétique et de la Hongrie. La délégation autrichienne n'a pas d'objection de principe à formuler contre cette proposition, qui permettrait aux Etats parties à une autre convention d'appliquer, en usant de réserves, une autre définition.

59. La proposition de la République fédérale d'Allemagne, qui constitue une proposition intermédiaire, relève de la troisième catégorie. Aux termes de cette proposition, les dispositions des conventions pertinentes, lorsqu'un Etat use de la réserve prévue, jouent dans ses relations avec tous les autres Etats et pas seulement avec les Etats parties à ces conventions. La délégation autrichienne éprouve les plus grands doutes quant au bien-fondé de cette proposition, ne serait-ce que parce que son pays, qui n'a pas ratifié la LUVI de 1964, a de nombreux liens commerciaux avec des pays qui ont ratifié cette convention. D'énormes complications surgiraient en ce qui concerne le champ d'application de la convention et des lois nationales applicables. Aussi M. Loewe estime-t-il, pour résoudre ces difficultés, que tout Etat devrait être libre de choisir le champ d'application des instruments régissant ses rapports avec ses partenaires commerciaux, même s'il n'est pas lui-même partie à l'instrument dont ses partenaires invoquent les dispositions. Selon lui, tout Etat devrait donc avoir la possibilité de déclarer que par dérogation aux articles 2 à 4 du projet de convention, il appliquera les autres dispositions de celle-ci conformément à la définition donnée dans la Convention de La Haye de 1964 ou dans toute autre convention pouvant être adoptée ultérieurement. La délégation autrichienne arrêtera sa position définitive selon que sa suggestion tendant à accroître la portée des réserves que peuvent formuler les Etats parties sera ou non prise en considération par la Commission.

60. M. GONDRA (Espagne) fait entièrement siennes les observations formulées par le représentant de l'Autriche, non seulement quant à leur teneur générale, mais aussi quant au fond.

61. A la suite d'un échange de vues auquel participent M. ROGNLIEN (Norvège), M. HARTNELL (Australie), M. REESE (Etats-Unis d'Amérique) et le PRESIDENT, il est convenu de reprendre l'examen de l'article 2.

62. M. BELINFANTE (Pays-Bas), se référant à l'amendement présenté par l'Australie (A/CONF.63/C.1/L.1), dit que sa délégation est en faveur du nouveau paragraphe 2 qui y est proposé, mais qu'elle ne peut en accepter les autres dispositions. Le nouveau paragraphe 2 permet en effet d'éviter qu'un contrat conclu à l'origine entre deux personnes résidant dans un même pays n'acquière par la suite un caractère international lorsqu'il s'avère qu'une des deux parties agissait en tant qu'agent d'un tiers domicilié dans un autre pays.

63. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appelle l'attention de la Commission sur le fait que l'amendement australien ne fait pas mention d'un contrat de vente internationale. Il semble donc y avoir une contradiction entre le texte de cet amendement et celui du paragraphe 1 de l'article premier du projet de convention, qui se réfère expressément à un contrat de vente internationale. Cette contradiction est importante, car le paragraphe 1 de l'article 2 proposé par la délégation australienne a trait simplement au domaine d'application de la convention et ne mentionne pas le caractère du contrat de vente.

64. M. HARTNELL (Australie) précise que sa délégation n'a pas cherché, dans son amendement, à définir le contrat de vente internationale car cela ne lui semble pas nécessaire. Elle pense, toutefois, pour répondre aux préoccupations de la délégation soviétique, que le Comité de rédaction pourrait remanier son amendement afin de faire concorder les deux textes.

65. M. KRISPIS (Grèce) souligne que le paragraphe 1 de l'article premier du projet de convention fait intervenir une question de définition alors que le para-

graphe 1 de l'article 3 dudit projet porte sur le champ d'application de la convention, et il se demande s'il convient de faire figurer deux clauses différentes dans le projet. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'amendement de l'Australie, sa délégation y est opposée vu son manque d'intérêt pratique et les risques de complication qu'il comporte.

66. M. JENARD (Belgique) juge inacceptable le texte du paragraphe 1 de l'article 2 du projet de convention, où n'apparaît pas un élément qui contribue de manière importante à conférer à une vente le caractère international, à savoir celui du transport. A cet égard, la définition donnée dans la LUVI de 1964 est de loin préférable.

67. La délégation belge fait sienne l'observation formulée par le représentant de l'Union soviétique, mais elle serait cependant disposée à accepter que le paragraphe 1 de l'article 2 soit rédigé en s'inspirant du texte proposé au paragraphe 2 de l'amendement de l'Australie.

68. M. GOKHALE (Inde) préfère le texte original du paragraphe 1 de l'article 2 à celui proposé par la délégation australienne.

69. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie) indique que la définition de contrat de vente internationale telle qu'elle figure au paragraphe 1 de l'article 2 du projet correspond quant au fond à celle adoptée dans le Code de commerce tchécoslovaque. Sa délégation n'éprouve donc pas de difficulté à l'accepter.

70. M. Kopač ne peut en revanche appuyer l'amendement de l'Australie, qui a le défaut d'apporter un élément d'insécurité. Dans la pratique, en effet, il est bien rare que les partenaires commerciaux ne se connaissent pas, et ce n'est qu'exceptionnellement qu'une partie ignore dans quel pays l'autre a son établissement. En prévoyant que son application ne sera pas modifiée même si la situation des parties a changé, le projet de convention offre la solution la meilleure.

La séance est levée à 13 heures.

7e séance

Vendredi 24 mai 1974, à 15 h 15.

Président : M. CHAFIK (Egypte).

A/CONF.63/C.1/SR.7

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CONF.63/4, A/CONF.63/C.1/L.1, L.2, L.4, L.6, L.7, L.12, L.15, L.16, L.23, L.24, L.28, L.38, L.39, L.42, L.43, L.53, L.73) [*suite*]

Article 2 (suite)

1. M. NYGH (Australie) annonce qu'afin d'accélérer les travaux de la Commission sa délégation n'insistera pas pour le moment sur son amendement au paragraphe 1 de l'article 2 (A/CONF.63/C.1/L.1). La délégation australienne reste d'avis que la Convention devrait s'appliquer à tous les cas où les parties à un contrat se trouvent dans des Etats différents, mais, eu égard aux observations faites par divers orateurs à la séance précédente, il lui semble préférable de remettre l'examen de cet amendement jusqu'à ce que l'on ait abordé l'article 3.

2. M. GUEIROS (Brésil) estime que la définition donnée au paragraphe 1 de l'article 2, tout en étant par ailleurs satisfaisante, omet un élément essentiel — le transport — sans lequel le monde des affaires n'acceptera pas la définition. Celle qui est donnée dans la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) annexée à la Convention de La Haye de 1964 contient cet élément. M. Gueiros propose d'ajouter à la fin du paragraphe 1 les mots "et si la chose fait ou doit faire l'objet d'un transport du territoire d'un Etat dans le territoire d'un autre Etat". En principe, le Brésil, pays de droit civil, est hostile aux définitions données dans le corps de la loi et considère selon l'adage que "*omnis definitio in jure civile periculosa est*".

3. M. KNUTSSON (Suède) appelle l'attention de la Commission sur les observations de la Chambre de commerce internationale (CCI) au sujet de l'article 2 (A/CONF.63/6). La CCI semble d'avis qu'il importerait de mieux préciser la signification du terme "établissement". Le Comité de rédaction devrait s'attacher à cette question.

4. M. LOEWE (Autriche) ne craint pas, comme le représentant de la Belgique, que l'amendement australien au paragraphe 1 de l'article 2 constitue un changement substantiel. S'il y a une difficulté, elle tient à l'amendement australien à l'article 3, paragraphe 1, qui n'est pas restrictif. Le paragraphe 1 de l'article 2 pose une simple question de rédaction; rien de ce qui a été dit à la Commission n'indique la présence de graves problèmes de fond. La délégation autrichienne peut accepter une définition de la vente internationale; cette définition aura pour effet de définir la portée de la Convention.

5. En revanche, M. Loewe partage l'avis du représentant de la Belgique selon lequel le paragraphe 1 de l'article 2 est trop large pour être le seul critère d'une vente internationale. Il continue à penser que la définition utilisée dans la LUVI de 1964 reste de loin la meilleure jusqu'à présent, et il préférerait soit que l'on reprenne cette définition, soit que l'on adopte une définition qui comprendrait des éléments pris à la LUVI, comme l'a proposé le représentant du Brésil. Au cas où ce serait impossible, M. Loewe serait favorable à la proposition australienne, qui repose sur le projet de révision de la LUVI et qui aurait le mérite, sauf changement imprévu, de mieux correspondre à la nouvelle convention sur la vente internationale. La proposition australienne relative au paragraphe 2 de l'article 2 n'est pas aussi bonne que le texte de la LUVI; mais elle est acceptable, car elle délimite dans une certaine mesure le champ d'application de la Convention.

6. Le texte existant du projet de convention essaie bien de limiter son champ d'application par les dispositions des articles 3 et 4, mais ces restrictions se placent à un autre niveau et ne répondent pas aux exigences d'une définition précise et complète de la vente internationale.

7. M. HONNOLD (Chef du Service du droit commercial international) rappelle que le Groupe de travail sur la vente de la CNUDCI, après avoir étudié la question de la définition de la vente internationale, a décidé que, malgré ses attraits, un critère reposant sur le transport serait difficile à appliquer en pratique. La définition de la vente internationale donnée dans la LUVI exige, d'une part, que les parties aient leurs établissements dans des pays différents et, de plus, que l'une des trois autres conditions soit remplie. Le Groupe de travail a reconnu que la nouvelle définition était quelque peu plus large que celle utilisée dans la LUVI de 1964. D'autre part, l'inclusion d'un seul des trois critères alternatifs de la LUVI rendrait le champ d'action de la présente convention plus restreint que celui de la LUVI.

8. Le PRÉSIDENT fait observer que l'amendement proposé par le représentant du Brésil rendrait plus étroite la définition de la vente internationale.

9. M. GUEIROS (Brésil) répond que la définition serait en fait plus large, car les hommes d'affaires doivent penser en termes de vente internationale. S'il a souligné l'importance du transport, c'est parce que le deuxième critère possible prévu dans la LUVI n'est pas indispensable à la vente internationale et que le troisième concerne un cas très rare qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération. Les critères des établissements dans des pays différents et du transport des marchandises suffisent à décrire une vente internationale.

10. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'étonne que des représentants ayant participé aux travaux de la CNUDCI et de son groupe de travail sur la vente discutent à nouveau de questions qui ont déjà fait l'objet d'un accord de principe au sein du Groupe de travail. La Commission ne dispose que de fort peu de temps; elle ne doit pas le gaspiller sur des questions d'intérêt secondaire.

11. M. GONDRA (Espagne) partage l'avis du représentant de l'Union soviétique. La Commission doit s'efforcer d'harmoniser sa définition avec celle choisie par le Groupe de travail sur la vente. La délégation espagnole préférerait la définition de la LUVI de 1964 mais il faut penser à l'avenir; en suivant la ligne adoptée par la CNUDCI, la Commission réduira les risques de conflit à la future conférence diplomatique sur la vente internationale.

12. Selon M. KHOO (Singapour), il est peu probable que l'on trouve une formule qui satisfasse tout le monde. Sa délégation préconise une attitude pragmatique; elle est disposée à accepter la proposition australienne, qui a l'avantage de chercher à restreindre la portée de la définition.

13. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement au paragraphe 1 de l'article 2 soumis oralement par le Brésil.

Par 18 voix contre 11, l'amendement brésilien est rejeté.

14. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le paragraphe 2 de l'article 2, tel qu'il figure dans les amendements australiens publiés sous la cote A/CONF.63/C.1/L.1.

Par 17 voix contre 7, l'amendement australien est adopté.

15. M. REESE (Etats-Unis d'Amérique) suppose que l'amendement de sa délégation au paragraphe 1 de l'article 2, (A/CONF.63/C.1/L.15) sera discuté à l'occasion de l'examen du paragraphe 1 de l'article 3. Il espère que le Comité de rédaction pourra encore soumettre un texte combinant le paragraphe 1 de l'article 2 et le paragraphe 1 de l'article 3.

16. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet initial pour le paragraphe 2 de l'article 2 (A/CONF.63/4).

17. M. GOKHALE (Inde), présentant, au nom de ses auteurs, l'amendement A/CONF.63/C.1/L.53, déclare que ce texte vise à simplifier le problème de la détermination de l'établissement principal.

18. M. MUSEUX (France) appuie l'amendement, qui simplifiera l'application des dispositions de l'article 2. Le texte original semble reposer sur l'hypothèse injustifiée selon laquelle, lorsqu'une partie à un contrat a plus d'un établissement, le contrat est effectivement conclu avec l'établissement principal. La règle appropriée est celle qui figure dans l'amendement soumis par l'Inde et le Kenya.

19. M. JENARD (Belgique) appuie également l'amendement, quoiqu'il estime que ses dispositions risquent de soulever des difficultés d'interprétation. Il aimerait savoir si le terme "établissement" s'entend des succursales, agences et bureaux. En vertu de la loi belge, une transaction à laquelle participent des succursales, agences ou bureaux de sociétés étrangères en Belgique est considérée comme une vente interne si les marchandises restent dans le pays.

20. M. MICHIDA (Japon) dit que l'amendement présenté par l'Inde et le Kenya soulèverait des difficultés au moment de déterminer quel est l'établissement ayant la relation la plus étroite avec le contrat. Les accords visant à éviter la double imposition utilisent généralement la notion d'établissement permanent, dont la définition est limitée par l'exclusion de certains établissements. Si l'amendement est adopté, les parties ou le juge devront déterminer le lieu de l'établissement; l'article sera interprété de diverses façons selon les pays et selon les tribunaux. Vu la durée des délais de prescription, les juges risquent en outre de se heurter au manque de preuves. Comme le paragraphe 2, tel qu'il est libellé, donne la base de présomptions nécessaire, la délégation japonaise se prononce pour son maintien.

21. M. KRISPIS (Grèce) dit que sa délégation est absolument opposée au paragraphe 2, qui est mal conçu et mal rédigé. Ses dispositions ne seront pas applicables dans la pratique, et les tribunaux seront entraînés dans des conflits sans fin sur la question de la "relation plus étroite avec le contrat et son exécution".

22. M. GUEIROS (Brésil) fait observer que la LUVI elle aussi emploie le terme "établissement". Il appuie l'amendement présenté par l'Inde et le Kenya, qui est mieux libellé que la disposition originale. On détermine l'établissement pertinent en identifiant celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution; la question de savoir si l'une des parties est un agent ou une succursale ne se pose pas. Le terme "établissement" suffit, et la règle elle-même est surtout une règle d'interprétation.

23. M. JENARD (Belgique) pense que l'amendement fournit une solution relativement simple en permettant de déterminer plus facilement si un contrat a un caractère international dans les affaires où sont impliquées des sociétés multinationales, cas où il est parfois difficile de savoir quel est l'établissement principal.

24. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement A/CONF.63/C.1/L.53.

Par 19 voix contre 7, l'amendement est adopté.

25. M. KRISPIS (Grèce), se référant au paragraphe 4 de l'article 2, dit que, comme les critères relatifs à la vente internationale sont énoncés au paragraphe 1, il serait trompeur d'ajouter des critères négatifs au paragraphe 4 à moins d'y donner tous ces critères, y compris le lieu du domicile, le lieu de l'exécution, le lieu du paiement, etc. Il faut énoncer tous ces critères ou aucun. A son avis, le paragraphe 4 est à supprimer.

26. Mme MELNIK (République socialiste soviétique d'Ukraine) appelle l'attention de la Commission sur l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.24) au paragraphe 4, dont l'objet est de limiter la portée de ce paragraphe en précisant qu'il est applicable uniquement aux fins des paragraphes 1 et 3. Elle propose que l'amendement soit soumis directement au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

27. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) pense lui aussi que le paragraphe 4 risque de poser des difficultés d'application et devrait être supprimé. Il est impossible, par exemple, d'imaginer que la nationalité ne soit pas prise en considération; cet élément peut servir à établir la capacité juridique et à d'autres fins. Si néanmoins on conserve ce paragraphe, la délégation tchécoslovaque appuiera l'amendement ukranien. Le Comité de rédaction peut prendre une décision sur ce point.

28. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la question du maintien du paragraphe 4 de l'article 2.

Par 15 voix contre 13, le paragraphe 4 de l'article 2 est maintenu.

Article 3

29. M. NYGH (Australie) dit que, comme sa délégation a retiré son amendement au paragraphe 1 de l'article 2 (document A/CONF.63/C.1/L.1), il tient maintenant à représenter cet amendement qui tend à supprimer les termes "ne . . . que" et "contractants" au paragraphe 1 du projet d'article 3. Mais il peut aussi appuyer la proposition norvégienne tendant à supprimer ce paragraphe complètement.

30. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la question du maintien du terme "contractants".

31. M. KRISPIS (Grèce) dit que, si l'on conserve à la fois le paragraphe 1 de l'article 2, concernant la définition de l'objet de la convention, et le paragraphe 1 de l'article 3, concernant sa portée, il préfère que le terme "contractants" ne figure pas dans la première de ces dispositions, mais soit conservé dans la seconde. Si une seule de ces dispositions doit être maintenue, M. Krispis penche pour omettre le terme "contractants".

32. M. ROGNLIEN (Norvège) appuie la proposition australienne selon laquelle le champ d'action de la convention doit intéresser tous les Etats contractants ou non. Sinon, la convention aura une portée plus étroite que la version existante de la LUVI et le projet de révision de la LUVI. En outre, le fait de limiter la portée de la convention aux Etats contractants risque d'entraîner l'application de la législation nationale d'un pays étranger à l'une des parties et, peut-être, l'application de la règle de conflit, source de grandes incertitudes surtout dans cette branche du droit.

33. M. LOEWE (Autriche) appelle l'attention de la Commission sur l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.6) qui, tout en appuyant la suppression du paragraphe 1 de l'article 3, offre une autre solution qui pourrait servir de compromis.

34. A son avis, la situation résultant d'une transaction entre des parties dont une seule se trouve dans un Etat contractant n'aurait rien que d'équitable. Aux termes de sa proposition, la convention s'appliquerait dans de tels cas. Une partie se trouvant dans un Etat non contractant est probablement plus à même de connaître la portée d'une convention internationale, qu'une partie se trouvant dans un Etat contractant de connaître la législation nationale d'un pays étranger. La proposition autrichienne est conforme aux dispositions de nombreuses conventions touchant au droit privé des transports, selon lesquelles il suffit que l'une des parties appartienne à un Etat contractant pour que la convention soit applicable.

35. En outre, d'après cette proposition, la convention sera également applicable si les parties en décident ainsi. Cette disposition est tout à fait différente de la version de 1964 de la LUVI, aux termes de laquelle les parties peuvent stipuler que la Loi uniforme est applicable dans les limites de leur législation nationale. On n'a pas besoin d'une convention pour prévoir une clause de ce genre.

36. M. GUEIROS (Brésil) est d'avis de supprimer le terme "contractants" au paragraphe 1 de l'article 3, pour l'aligner sur le paragraphe 1 de l'article 2.

37. M. GUEST (Royaume-Uni) rappelle que son gouvernement a toujours été d'avis de maintenir le principe de la réciprocité dans les conventions de droit international privé. Cette raison lui suffit pour appuyer le principe selon lequel la Convention ne doit s'appliquer qu'aux seuls Etats contractants.

38. A cet argument, d'autre s'ajoutent. Le domaine d'application du projet de révision de la LUVI est également, pour autant qu'il sache, limité aux Etats contractants. Il est souhaitable, sinon indispensable, que le domaine d'application des deux conventions soit le même; et cette restriction, qui est également préférable du point de vue de la clarté, permettra d'éviter des incertitudes dans l'application de la Convention sur la prescription.

39. M. Guest reconnaît que l'institution d'un régime dans lequel la convention serait appliquée en vertu de la loi du for aurait également l'avantage de la certitude et de la clarté. Mais il n'est pas logique d'accepter que la convention s'applique uniquement à cause de la loi du for. Et l'on risque d'ouvrir la porte à des accusations d'"impérialisme juridique" si la convention s'étend à des situations où les parties ne font que saisir du litige les tribunaux d'un Etat contractant.

40. Restent la question de la recherche abusive du for le plus avantageux, et celle des conflits de lois, questions qui se poseront quelle que soit la solution adoptée. Si le tribunal saisi est celui d'un Etat tiers — c'est-à-dire d'un Etat autre que celui du vendeur ou de l'acheteur — et si ledit Etat n'est pas partie à la convention, des problèmes aigus de conflit de lois se poseront inévitablement. Toutefois, dans la plupart des cas, les parties au contrat ne peuvent choisir qu'entre le for du vendeur et celui de l'acheteur.

41. La proposition autrichienne risque d'encourager les recherches de for lorsque l'établissement de l'une des parties ne se trouvera pas dans un Etat contractant. Cette proposition contient des éléments qui, d'après M. Guest, créeraient des incertitudes et un manque de clarté, et entraîneraient des choix du for de la pire espèce.

42. Tout en reconnaissant un certain intérêt à l'amendement de la Grèce (A/CONF.63/C.1/L.42), M. Guest estime qu'appliquer les règles du droit international privé du for dans ce domaine, où il est extrêmement difficile de déterminer quels sont les Etats qui considèrent la prescription comme une règle de procédure, ceux qui y voient une question de fond et ceux qui la rattachent à la fois aux règles de procédure et aux règles de fond, ne serait pas une solution. Il demande donc instamment que la convention ne s'applique que si les parties ont leur établissement dans des Etats contractants.

43. M. BELINFANTE (Pays-Bas) rappelle qu'en 1964 et pendant plusieurs années après cette date le principe qui a prévalu en ce qui concerne le texte de la LUVI était celui de l'universalité, encore que certaines dispositions permettant de faire des réserves aient rendu moins universel le domaine d'application de la Loi uniforme.

44. Le Gouvernement néerlandais, qui avait appuyé l'idée de l'universalité, s'est heurté à une tempête de protestations, en particulier de la part des juristes néerlandais. Ceux-ci estimaient que l'on ne devait pas remplacer les règles du droit international privé par une règle universelle "expansionniste", et que les parties appartenant à des Etats non contractants ne devaient pas être obligées de se soumettre aux dispositions de la LUVI. A la suite de ces protestations, le Parlement néerlandais a refusé de ratifier la LUVI telle qu'elle lui avait été présentée.

45. Les Pays-Bas ont donc ratifié la Convention de La Haye de 1964 en formulant certaines réserves et, en pratique, ne l'appliquent que si les règles du droit international privé conduisent à cette application. L'expérience des Pays-Bas peut servir d'avertissement aux pays qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention de 1964, en leur montrant les dangers d'une solution universaliste. M. Belinfante insiste pour le maintien du mot "contractants" après le mot "Etats", au paragraphe 1.

46. Une modeste solution de compromis en vue de concilier les approches universaliste et restrictive, offerte par la proposition alternative de l'Autriche contenue dans le document A/CONF.63/C.1/L.6, consisterait à appliquer la convention non seulement si le vendeur ou l'acheteur a son établissement dans un Etat contractant, mais également si le vendeur et l'acheteur ont stipulé que la Convention devait s'appliquer à leur contrat. Cette proposition est acceptable, mais M. Belinfante aurait préféré une disposition plus explicite prévoyant que cette stipulation doit être écrite ou expresse.

47. M. JENARD (Belgique) pense, comme les représentants du Royaume-Uni et des Pays-Bas, que le mot "contractants" doit être maintenu au paragraphe 1. La suppression de cet élément restrictif pourrait encourager les recherches abusives de for et les conflits de juridictions, et elle priverait la convention de l'élément de sécurité si essentiel aux hommes d'affaires qui l'utiliseront.

48. M. KRUSE (Danemark) est également favorable au maintien du mot "contractants" dans le paragraphe 1. Si la Commission décide de supprimer ce mot, il faudra qu'une disposition prévoie que les Etats désirant le maintenir peuvent formuler une réserve à cet effet, comme on l'a fait dans le cas de la LUVI.

49. M. NYGH (Australie) observe que les représentants du Royaume-Uni et de la Belgique, en évoquant le spectre des recherches abusives de for, ont oublié de dire qu'il hantait les pays de *common law* depuis des années, comme le prouvent un certain nombre de causes célèbres. Le but des amendements au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 3 présentés par la délégation australienne (A/CONF.63/C.1/L.1) est de faire en sorte que les parties à un contrat aient le choix non pas entre les droits internes de deux Etats, comme c'est actuellement le cas, mais entre un système international et des législations nationales. M. Nygh reconnaît que la situation est peut-être différente dans les pays dont le droit dérive du droit romain, où la prescription est rattachée aux règles de fond plutôt qu'à celles de procédure. La proposition alternative de l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.6) apporte peut-être un élément de solution à ce problème.

50. En critiquant la notion d'universalité, le représentant du Royaume-Uni a également soulevé le problème de "l'impérialisme juridique", dont on trouve des exemples particulièrement frappants tant au Royaume-Uni qu'en Australie. Les tribunaux australiens, par exemple, appliquent actuellement le droit interne à toutes les affaires, quelle que soit la nationalité des parties au litige. M. Nygh est convaincu qu'à la réflexion les membres de la Commission marqueront leur préférence pour un système international uniforme plutôt que pour un système localisé d'impérialisme juridique.

51. M. TAKAKUWA (Japon) pense, comme le représentant de la Norvège, que le domaine d'application de la convention devrait être aussi large que possible; mais il estime, néanmoins, que le mot "contractants" devrait être maintenu au paragraphe 1 de l'article 3, afin de conserver un élément de certitude et de réciprocité dans la Convention. Comme on l'a fait observer, la proposition alternative de l'Autriche aboutirait à des résultats regrettables, tels que les recherches abusives de for et l'inégalité des parties à un procès.

52. M. KRISPIS (Grèce) fait observer qu'en recherchant la loi du for les parties essaient d'obtenir indirectement, par des moyens de procédure liés à la compétence d'un tribunal dans les cas présentant un élément relevant de la législation d'un autre pays, l'application de la loi qu'elles préfèrent. Mais, alors que la recherche du for revient indirectement à la recherche de la loi la plus avantageuse, le principe de la *lex voluntatis*, c'est-à-dire la règle de conflit de lois permettant aux parties de choisir, sous certaines conditions, la loi qu'elles préfèrent, revient directement à la recherche de la loi la plus avantageuse. La première ne relève pas de la convention, mais celle-ci ne doit pas écarter la seconde.

53. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur les divers amendements au paragraphe 1 de l'article 3.

54. M. REESE (Etats-Unis d'Amérique) retire la proposition de sa délégation tendant à la suppression du paragraphe 1 (A/CONF.63/C.1/L.16).

55. M. ROGNLIEN (Norvège) fait observer que le document A/CONF.63/C.1/L.28 contient des sous-amendements que sa délégation a proposé d'apporter aux amendements australiens aux articles 2 et 3 (A/CONF.63/C.1/L.1). Il appuie la proposition australienne tendant à supprimer le mot "contractants" du paragraphe 1 de l'article 3. L'amendement de la

Norvège contenu dans le document A/CONF.63/C.1/L.2 est à considérer comme une proposition subsidiaire, n'appelant une décision de la Commission que si la proposition de l'Australie est rejetée.

56. M. PELICHET (Observateur de la Conférence de droit international privé de La Haye) pense qu'il est trop tôt pour voter sur la suppression ou le maintien du mot "contractants" au paragraphe 1 de l'article 3. La Commission devrait d'abord décider si elle désire que l'article 3 exclue l'application des règles du droit international privé.

57. Le PRÉSIDENT rappelle qu'en vertu du règlement intérieur la Commission doit d'abord voter sur les amendements qui s'éloignent le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Si le représentant de l'Autriche ne s'y oppose pas, il ne mettra pas aux voix la proposition autrichienne contenue dans le document A/CONF.63/C.1/L.6 tendant à la suppression du paragraphe 1 de l'article 3 et il invitera les membres de la Commission à voter sur une question de principe, à savoir si le mot "contractants" doit être ou non supprimé dans ce paragraphe.

58. M. LOEWE (Autriche) souscrit à la procédure suggérée par le Président.

Par 25 voix contre 9, la suppression du mot "contractants" au paragraphe 1 de l'article 3 est rejetée.

59. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition alternative de l'Autriche figurant dans le document A/CONF.63/C.1/L.6.

Par 25 voix contre 4, la proposition de l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.6, par. 2) est rejetée.

60. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur l'amendement de la Grèce à l'article 3 (A/CONF.63/C.1/L.42).

61. M. KRISPIS (Grèce) dit que l'amendement de sa délégation présuppose la suppression des paragraphes 1 et 2 de l'article 3. L'amendement de la Grèce doit donc être examiné en même temps que les divers amendements au paragraphe 3 de l'article 3.

62. M. LOEWE (Autriche), présentant l'amendement de sa délégation au paragraphe 3 de l'article 3 (A/CONF.63/C.1/L.7), dit que les parties devraient avoir une plus grande liberté de répudier la Convention que celle qui est prévue au paragraphe 3 de l'article 3 du projet (A/CONF.63/4). Les parties devraient même pouvoir écarter l'application de la Convention sans savoir nécessairement comment la remplacer.

63. En outre, en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'amendement de l'Autriche, les parties seraient libres de convenir de soumettre la prescription à la loi d'un Etat déterminé. Il ne s'agit pas ici de savoir si le tribunal appliquera nécessairement la loi choisie par les parties, surtout dans les pays de *common law*, où les parties ne peuvent pas choisir la loi applicable; l'alinéa *b* du paragraphe 3 ne tient pas compte de cette possibilité.

64. La question devient un peu plus compliquée si les parties, au lieu de se référer expressément à des dispositions concernant la prescription, conviennent de soumettre leur contrat dans son ensemble à la loi d'un Etat déterminé. Etant donné que les systèmes de *common law* ne considèrent pas la prescription comme faisant partie du droit matériel, une clause contractuelle de ce type serait inopérante en *common law*. M. Loewe reconnaît que l'alinéa *c* du paragraphe 3 aurait donc une portée quelque peu limitée. Si, par exemple, les parties choisissent le droit français, on peut présumer en général qu'elles ont voulu choisir une loi prévoyant la prescription. Si, par contre, les parties choisissent un système de *common law*, on peut supposer qu'elles ne souhaitent pas appliquer de règles sur la prescription.

65. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur l'amendement de la Norvège à l'article 3 (A/CONF.63/C.1/L.2).

66. M. ROGNLIEN (Norvège) propose que la Commission ajourne l'examen du paragraphe 2 de l'amendement de la Norvège et décide d'abord si elle entend adopter les alinéa *a* et *b* du paragraphe 1, dont le libellé a été repris du texte révisé de la LUVI élaboré par le Groupe de travail de la CNUDCI sur la vente internationale.

67. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission se prononce d'abord sur l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'amendement de la Norvège.

68. M. NYGH (Australie) dit que l'alinéa *b*, dans sa rédaction actuelle, n'a pas de sens pour les pays de *common law*, qui appliquent toujours la loi du for en ce qui concerne la prescription. M. Nygh pourrait accepter cet alinéa si l'on ajoutait les mots "au contrat de vente" après le mot "application".

69. M. ROGNLIEN (Norvège) dit que l'alinéa *b* a pour but de prévoir que, lorsque les règles de conflit de lois conduisent à l'application de la loi d'un Etat contractant, c'est la convention qui s'applique, et non pas la loi nationale de cet Etat. Les mots que le représentant de l'Australie propose d'ajouter limiteraient la portée de l'alinéa aux cas où le tribunal applique la loi du contrat, ce qui n'est pas l'intention de la délégation norvégienne.

70. M. REESE (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'il serait impossible de donner effet à l'alinéa *b* dans son pays, où la loi du for est toujours appliquée aux cas de prescription.

71. M. GUEST (Royaume-Uni), prenant la parole sur une motion d'ordre, dit que la Commission devrait se prononcer sur le paragraphe 1 de l'amendement de la Norvège dans son ensemble, et non pas seulement sur l'alinéa *b*, car le représentant de la Norvège n'a pas proposé de mettre aux voix séparément les diverses parties du paragraphe 1.

72. M. AL-QAYSI (Irak) est d'accord avec le représentant du Royaume-Uni. Selon l'article 39 du règlement intérieur, une fois qu'un amendement a été présenté, il doit être mis aux voix dans son ensemble à moins qu'une motion de division n'ait été présentée. En outre, M. Al-Qaysi souligne que l'on n'aurait pas dû interrompre le processus de vote par une discussion touchant au fond de l'amendement de la Norvège. L'article 38 précise que, lorsque le Président a annoncé le début du scrutin, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question.

73. M. HONNOLD (Chef du Service du droit commercial international) dit que, selon les fonctionnaires du Secrétariat qu'il a consultés à ce sujet, l'article 38 interdit d'interrompre le scrutin sur un amendement particulier, mais n'empêche pas les débats entre les votes sur une série d'amendements.

La séance est levée à 18 h 5.

8e séance

Mardi 28 mai 1974, à 10 h 20.

Président : M. CHAFIK (Egypte).

A/CONF.63/C.1/SR.8

Organisation des travaux

1. Le PRÉSIDENT, exprimant son souci d'assurer la progression rapide des travaux, demande aux délégations de bien vouloir suivre certaines directives.

2. Les amendements doivent être présentés par écrit au plus tard la veille de la séance où ils seront discutés; les amendements présentés au-delà de ce délai ne seront pris en considération que sur décision expresse de la Commission.

3. Les amendements de caractère purement rédactionnel seront signalés et renvoyés au Comité de rédaction sans être discutés en Commission.

4. Il est souhaitable que, dans toute la mesure possible, les amendements concernant plusieurs paragraphes d'un même article soient présentés séparément.

5. Une fois qu'un amendement aura été mis aux voix, aucune intervention tendant à le modifier ne sera admise.

6. Le président a cru bon de formuler les directives qui précèdent, étant entendu qu'il s'agit essentiellement d'un appel à la collaboration des délégations plutôt que d'un renforcement du règlement intérieur.

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CONF.63/4, A/CONF.63/C.1/L.1, L.2, L.4, L.6, L.7, L.16, L.28, L.29, L.30, L.39, L.42, L.43, L.52) [*suite*]

Article 3 (fin)

7. M. KRISPIS (Grèce) annonce une modification à apporter à l'amendement présenté par sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.42) : entre les mots "conduisent" et "à l'application", il convient d'ajouter l'expression "pour ce qui est du contrat de vente dans son ensemble". M. Krispis fait observer que la Commission est saisie de sept propositions d'amendement portant sur le paragraphe 3 de l'article 3, mais que toutes dépendent de la décision qui sera prise sur l'amendement de la Norvège. Il serait donc souhaitable que la discussion porte sur l'ensemble des amendements proposés.

8. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de se prononcer en premier lieu sur l'alinéa *b* de l'amendement de la délégation norvégienne (A/CONF.63/C.1/L.2) tel qu'il se trouve amendé sur la proposition de la délégation australienne, c'est-à-dire par l'insertion, après les mots "l'application", de l'expression "au contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels".

9. M. BELINFANTE (Pays-Bas) fait observer que le représentant de la Norvège n'est pas présent à la réunion alors qu'il aurait été utile à la Commission de l'entendre justifier les raisons de sa proposition.

10. M. JENARD (Belgique) considère que la question fondamentale est celle de savoir si, outre le cas dans lequel le vendeur et l'acheteur ont leur établissement dans des Etats contractants différents au moment de la conclusion du contrat, la convention doit également s'appliquer lorsque la loi du for désigne comme applicable le droit interne d'un Etat partie à la convention.

11. L'amendement A/CONF.63/C.1/L.2 répond au souci de donner la plus large application possible à la convention mais au détriment, cependant, de la sécurité des relations juridiques, car il serait difficile aux usagers de déterminer *a priori* quel droit régirait le jeu de la prescription dans leurs relations contractuelles. Cet amendement doit donc être rejeté : il ferait de la convention un texte de caractère hybride, à la fois convention de réciprocité et instrument portant loi uniforme.

12. M. HARTNELL (Australie) partage l'opinion du représentant de la Belgique et croit comprendre que l'un des objectifs de l'amendement de la délégation norvégienne (A/CONF.63/C.1/L.2) est d'aligner le texte du projet de convention sur celui du projet de LUVI révisée. Le sous-amendement présenté par la délégation australienne tend précisément à restreindre la portée de la formule proposée par la délégation norvégienne et semble pouvoir constituer une solution de compromis.

13. M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne) pense avec le représentant de la Belgique que la Commission doit se prononcer sur la question de fond soulevée par l'amendement A/CONF.63/C.1/L.2 dont l'effet serait de rendre la convention applicable sans même que les parties au contrat aient leur établissement dans des Etats contractants. Une telle disposition étendrait excessivement le domaine d'application de la convention et la délégation de la République fédérale d'Allemagne est hostile à cette modification.

14. M. GUEIROS (Brésil), intervenant sur une motion d'ordre, pense que la Commission doit se prononcer sur l'amendement A/CONF.63/C.1/L.28, également présenté par la délégation norvégienne, qui prend le pas sur l'amendement A/CONF.63/C.1/L.2.

15. M. HONNOLD (Chef du Service du droit commercial international) explique que cet amendement a été présenté dans l'hypothèse que la Commission ne restreindrait pas les dispositions concernant le lieu d'établissement du vendeur et de l'acheteur. Cette hypothèse ayant été rejetée, l'on doit considérer que la Commission n'est plus saisie de cette proposition.

16. M. SUMULONG (Philippines) partage les vues de la délégation belge et de la délégation de la République fédérale d'Allemagne. L'utilisation du mot "ou" dans le texte de l'amendement norvégien (A/CONF.63/C.1/L.2) fait craindre que la Convention n'acquière un domaine d'application extrêmement large puisqu'elle pourrait même s'appliquer dans des cas où le vendeur ou l'acheteur n'auraient pas leur établissement dans des Etats contractants au moment de la conclusion du contrat.

17. M. PELICHET (Observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé), prenant la parole sur l'invitation du Président, souligne l'utilité de l'amendement proposé par la délégation norvégienne (A/CONF.63/C.1/L.2). Si l'on adopte en effet le point

de vue d'un pays du *common law* qui considère, par hypothèse, que la prescription relève du domaine de la procédure, ce pays n'appliquera la convention que si lui-même l'a ratifiée parce qu'elle sera alors devenue partie de son droit procédural propre et qu'il sera donc de son intérêt évident d'en faire application. Si l'on se place, en revanche, du point de vue d'un pays de tradition romaniste, l'amendement A/CONF.63/C.1/L.2 permettra à ce pays d'appliquer les dispositions de la convention dès lors que le droit applicable au litige, désigné par la règle de conflit de loi, sera celui d'un Etat contractant.

18. Une telle solution est favorable à l'unification du droit et à la sauvegarde de la sécurité des parties. Ce sont les règles du droit international privé qui déterminent la loi applicable au contrat, et rien ne justifie que l'on écarte les dispositions de la convention si la loi applicable est celle d'un Etat contractant. Là réside la sécurité des parties.

19. M. AL-QAYSI (Irak) pense qu'en examinant l'amendement A/CONF.63/C.1/L.2, qui porte sur le paragraphe 1 de l'article 3, la Commission doit garder présent à l'esprit le texte du paragraphe 2 du même article car ces dispositions paraissent contradictoires.

20. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) voit s'affronter deux tendances opposées : la première en faveur d'un domaine d'application large et la seconde en faveur d'un domaine d'application limité au cas où le vendeur et l'acheteur ont leur établissement dans des Etats contractants. L'amendement de la délégation norvégienne (A/CONF.63/C.1/L.2) se présente comme une formule de compromis possible puisque si l'acheteur et le vendeur ont leur établissement dans des Etats contractants les dispositions de la convention s'appliqueront sans que l'on ait à considérer les règles du droit international privé et que ces mêmes dispositions s'appliqueront même jusque dans les relations entre citoyens d'Etats non contractants dès lors que les règles du droit international privé l'exigeront. Une atténuation pourrait consister à prévoir la possibilité de réserves sur la question du domaine d'application de la future convention. La délégation tchécoslovaque est pleinement favorable à cet amendement.

21. M. TAKAKUWA (Japon) appuie l'amendement présenté par la délégation norvégienne (A/CONF.63/C.1/L.2) tel qu'il a été modifié par la délégation australienne et partage l'opinion exprimée par l'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé.

22. En ce qui concerne la relation entre la présente loi uniforme et les principes du droit international privé dans les systèmes civilistes, M. Takakuwa exprime l'opinion que la présente loi uniforme ne s'applique que lorsque la loi d'un Etat contractant est applicable aux clauses essentielles du contrat de vente, c'est-à-dire lorsque la loi applicable au contrat de vente est celle d'un Etat contractant. Selon lui, les règles sur la prescription font partie intégrante des droits et obligations des parties. Si l'on décide que la loi applicable à la prescription est la loi du for, les règles sur la prescription applicables à un même droit varieront en fonction d'éléments tels que le fait que le for est ou non celui d'un Etat contractant. Par ailleurs, lorsque la loi d'un Etat non contractant régit le contrat quand au fond en vertu soit des règles du droit international privé, soit du choix des parties, il conviendrait que la présente loi uniforme ne s'applique pas de manière à éviter l'application de lois différentes à une relation contractuelle unique. En conséquence, M. Takakuwa pense que la solution appropriée pourrait consister à disposer que la présente loi uniforme n'est applicable que lorsque l'application des règles du droit international privé ou le choix des parties aboutit à l'application au contrat de vente de la loi d'un Etat contractant.

23. Selon l'amendement de la délégation norvégienne, les règles uniformes ne s'appliqueront que lorsque les règles du droit international privé prévoiront l'application de la loi d'un Etat contractant aux contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels, ce qui est parfaitement satisfaisant aux yeux d'un pays de tradition civiliste.

24. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) souligne que l'article 3 pose deux questions fondamentales. Il faut d'abord s'assurer que l'homme d'affaires, principal usager du futur instrument, pourra déterminer par lui-même et *a priori* le champ d'application de la convention qui doit être clairement limité. D'où la référence au lieu où le vendeur et l'acheteur doivent avoir leur établissement — des Etats contractants — et l'absence de référence aux règles du droit international privé.

25. Le second problème consiste à trouver une formule qui laisse aux parties contractantes la possibilité de choisir une autre loi. C'est dans cet esprit que la délégation des Etats-Unis a présenté le texte d'un amendement au paragraphe 3 de l'article 3 (A/CONF.63/C.1/L.16). Cependant, la proposition de la délégation norvégienne (A/CONF.63/C.1/L.2) réintroduit les règles du droit international privé en matière de choix de la loi applicable et partant réintroduit la diversité des solutions. Si la Commission souhaite élargir le champ d'application de la Convention, il faut que le futur instrument contienne ses propres critères et ne se contente pas de renvoyer aux règles éminemment variables des différents Etats contractants en matière de choix de la loi applicable.

26. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'amendement A/CONF.63/C.1/L.2 tel que modifié par le sous-amendement de la délégation australienne.

Par 21 voix contre 15, l'amendement A/CONF.63/C.1/L.2 est rejeté.

27. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les amendements relatifs au paragraphe 3 de l'article 3 en commençant par celui de la délégation danoise (A/CONF.63/C.1/L.4) et celui de la délégation des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.16).

28. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique), intervenant sur une motion d'ordre, souligne que l'amendement présenté par sa délégation ne se borne pas à remplacer le mot "valablement" par le mot "expressément", mais ajoute également une condition supplémentaire au texte initial du projet. Ces deux propositions sont intimement liées et n'en constituent en réalité qu'une seule.

29. M. MUSEUX (France) aimerait que le représentant des Etats-Unis précise s'il entend par "la loi d'un Etat non contractant" la loi qui concerne la prescription ou bien la loi qui régit le contrat de vente lui-même.

30. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) répond qu'il s'agit de la loi applicable au contrat de vente.

31. M. BELINFANTE (Pays-Bas) dit que sa délégation se trouve placée dans une situation difficile. Elle se demande en effet, au cas où l'amendement des Etats-Unis serait adopté, quel sera le sort réservé à son propre amendement (A/CONF.63/C.1/L.43) qui va dans le

même sens que celui des Etats-Unis mais dont la rédaction paraît meilleure.

32. M. KRISPIS (Grèce) s'interroge sur les raisons pour lesquelles la délégation des Etats-Unis a supprimé dans le texte de son amendement l'adverbe "valablement" figurant dans le texte original du projet de convention. En vertu d'une règle du droit international presque universellement admise, les parties peuvent choisir la loi de leur contrat, sous réserve qu'il existe un lien quelconque entre l'Etat dont ils choisissent la loi et le contrat. Il propose que l'amendement des Etats-Unis reprenne cet adverbe et se lise comme suit : "ne s'applique pas lorsque les parties ont valablement et expressément choisi . . .".

33. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) répond que sa délégation a précisément voulu éviter que se posent des problèmes de droit international privé en ne retenant pas la notion de validité dans le texte. Il faut, en effet, bien comprendre qu'en pratique les parties choisissent souvent une loi sans rapport avec le contrat lui-même. La loi du Royaume-Uni, par exemple, est fréquemment choisie parce que les parties ont confiance dans la compétence et l'équité des tribunaux britanniques; aux Etats-Unis, la Cour suprême a jugé à plusieurs reprises que le choix de la loi britannique par les parties était parfaitement licite. Pour cette raison, la délégation des Etats-Unis ne peut accepter la suggestion du représentant de la Grèce.

34. M. KRUSE (Danemark) fait observer que les propositions de sa délégation et de celle des Pays-Bas sont aussi appropriées que la proposition des Etats-Unis.

35. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole sur une motion d'ordre, dit que pour faciliter la procédure il conviendrait tout d'abord de mettre aux voix la proposition de sa délégation puis celle des Pays-Bas, ces deux propositions étant de même nature en ce sens qu'elles énoncent une ou deux conditions. On pourrait ensuite passer à l'examen des propositions du Danemark et de la République fédérale d'Allemagne, qui font intervenir les règles du droit international privé.

36. Selon M. GOLDSTAJN (Yougoslavie), il est une question de principe qui devrait retenir au premier chef l'attention de la Commission. Force est de constater, en effet, à la lecture des amendements qui ont été proposés, qu'ils tendent tous à limiter la liberté du choix, l'autonomie, des parties. Or, cette autonomie est reconnue par l'ancienne LUVI et le sera certainement encore par la nouvelle LUVI qui est en voie d'élaboration. Si donc l'un des amendements dont est saisie la Commission vient à être adopté, les tribunaux auront une lourde tâche à accomplir en tendant de concilier les dispositions de la LUVI et celles, qui en seront fort éloignées, de la convention sur la prescription.

37. M. HARTNELL (Australie) souscrit aux observations qui viennent d'être formulées au sujet des divers amendements présentés. Dans cet esprit, il accepte de supprimer les mots "par une déclaration écrite", à la fin du paragraphe 2 de l'article 3 proposé par sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.1).

38. La délégation australienne ne saurait par ailleurs accepter l'amendement des Etats-Unis qui non seulement est trop compliqué, mais a également le défaut d'établir une discrimination et de limiter le choix des parties.

39. M. SAM (Ghana) juge préoccupante la lenteur des travaux de la Commission. Il lui semble cependant qu'il serait possible de remédier au présent état de choses en invitant les délégations auteurs des divers amendements examinés à se réunir et à tenter d'élaborer un texte commun. Ces amendements présentant des analogies, il serait éminemment souhaitable de les fondre en un seul texte qui pourrait recueillir l'agrément des membres de la Commission.

40. M. GOKHALE (Inde) ne voit pas l'utilité de la deuxième partie de l'amendement des Etats-Unis, qui ne peut que prêter à confusion.

41. M. SUMULONG (Philippines) souligne que dans la pratique les parties peuvent stipuler seulement quelle sera la loi de l'Etat non contractant qui régira le contrat. Sa délégation se demande alors comment se présentera la situation si les parties n'ont pas rempli la deuxième condition énoncée dans l'amendement des Etats-Unis, à savoir si elles n'ont pas "expressément exclu l'application de la convention".

42. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) répond qu'en effet dans la pratique les parties font seulement référence à la loi d'un Etat non contractant. C'est particulièrement pour cette raison que la délégation des Etats-Unis a tenu à ce que nulle équivoque ne subsiste en ce qui concerne l'intention des parties d'exclure expressément l'application de la convention.

43. M. TAKAKUWA (Japon) ne voit pas une similitude parfaite entre la proposition des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.16) et celle de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.63/C.1/L.39). En effet, les deux conditions énoncées dans ces propositions sont reliées par la conjonction de coordination "et" dans la première et par la conjonction disjonctive "ou" dans la seconde. D'autre part, la délégation japonaise se demande si les divers amendements proposés doivent être mis aux voix en tenant compte du fait que celui de la délégation norvégienne a été rejeté.

44. M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne) dit que sa proposition va à l'encontre de celle de la délégation des Etats-Unis. Il n'y a pas de raison d'obliger les parties à stipuler qu'elles excluent l'application de la convention. Toute latitude doit leur être laissée à cet égard et c'est dans ce sens qu'il faut comprendre l'amendement présenté par sa délégation.

45. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) pense qu'il conviendrait d'abord de trancher une question de principe en décidant du point de savoir si les parties qui désirent exclure l'application de la convention doivent le stipuler expressément ou doivent se référer aux règles du droit international privé.

46. Selon M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne), la question ne doit pas être ainsi posée. Si certaines délégations veulent prévoir les conditions dans lesquelles les parties excluent l'application de la convention, d'autres délégations, comme la sienne, tiennent au contraire à ce que les parties aient toute liberté de choix.

47. M. BELINFANTE (Pays-Bas) est d'accord pour que sa délégation procède à des consultations avec les délégations du Danemark, des Etats-Unis et de la République fédérale d'Allemagne.

48. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) aimerait connaître le sentiment général de la Commission. Les délégations concernées pourraient mieux assurer leur démarche si elles savaient, au départ, dans quel sens la Commission entend qu'un texte commun soit élaboré.

49. M. GUEST (Royaume-Uni), faisant sienne la suggestion avancée par le représentant du Ghana, juge qu'aucun progrès ne pourra être réalisé si une des deux solutions suivantes n'est pas retenue : renvoyer la

question à un petit groupe de travail ou bien suspendre la séance pour examiner dans quel ordre seront présentés les amendements.

50. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime, comme le représentant des Etats-Unis, qu'il ne suffit pas que les parties choisissent la loi d'un Etat non contractant pour que l'application de la convention soit automatiquement exclue. Aussi sa délégation est-elle en faveur de l'amendement présenté par les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.16), sous réserve toutefois que l'adverbe "valablement" y soit inséré et que le début de la phrase se lise : "La présente convention ne s'applique pas lorsque les parties ont valablement et expressément choisi . . ."

51. M. AL-QAYSI (Irak) dit que la Commission doit en fait se prononcer sur trois questions de principe : tout d'abord, le caractère du choix des parties qui peut être ou valable ou exprès ou les deux à la fois. Deuxièmement, l'objet de ce choix qui peut être soit un Etat non contractant, soit n'importe quel Etat. Troisièmement les conditions qui régissent ce choix peuvent être de deux sortes ou d'une seule sorte.

52. En votant sur ces questions de principe, la Commission pourrait donner au Comité de rédaction des indications sur le sens dans lequel le texte devrait être aménagé.

53. M. JENARD (Belgique) est d'avis qu'il faut laisser aux parties la plus large autonomie possible. Il n'est point nécessaire de qualifier leur choix ni de préciser l'Etat sur lequel il doit porter. Il importe seulement, comme c'est le cas dans la pratique, que les parties choisissent une loi.

54. La délégation belge, qui ne voit pratiquement pas de différence entre l'amendement de l'Australie (A/CONF.63/C.1/L.1) et celui de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.63/C.1/L.39), si ce n'est que le premier a l'avantage de présenter un texte plus court, fait sienne la proposition du Ghana tendant à ce que les délégations intéressées, c'est-à-dire les délégations de l'Australie, du Danemark, des Etats-Unis, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne se réunissent pour se consulter.

55. Le PRÉSIDENT dit que, puisque la Commission semble se rallier à la proposition du représentant du Ghana, il va suspendre la séance pour permettre aux délégations intéressées de se consulter.

La séance est suspendue à 12 heures; elle est reprise à 12 h 20.

56. Le PRÉSIDENT annonce que les représentants de l'Australie, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne, constitués en groupe de travail officieux, se sont mis d'accord pour proposer à la Commission le texte suivant en remplacement du paragraphe 3 de l'article 3 :

"La présente convention ne s'applique pas lorsque les parties ont expressément exclu son application."

Par 32 voix contre zéro, le texte proposé par le groupe de travail officieux est adopté.

Article 4

57. M. ANTONIEWICZ (Pologne) rappelle que sa délégation, qui a participé aux travaux du Groupe de travail sur la prescription, a toujours été d'avis que l'exclusion des navires, bateaux et aéronefs du champ d'application de la convention n'était pas justifiée. Au cas où la Commission n'accepterait pas l'amendement portant sur ce point (A/CONF.63/C.1/L.30), M. Antoniewicz demandera au moins que l'exclusion soit limitée aux navires, bateaux et aéronefs immatriculés. Pour ce qui est des ventes d'électricité, la délégation polonaise, compte tenu de l'importance croissante des ventes internationales en ce domaine, propose en outre la suppression de l'alinéa *f* de l'article 4.

58. M. HARTNELL (Australie), présentant les amendements publiés sous la cote A/CONF.63/C.1/L.52, indique que sa délégation souhaite la suppression de l'alinéa *a*, qui a été inséré dans la convention pour harmoniser celle-ci avec le texte de la future LUVI révisée. Etant donné que la Commission a déjà décidé d'exclure du champ d'application de la convention les ventes dont le caractère international n'apparaît pas clairement au moment de la conclusion du contrat, la délégation australienne ne voit pas la raison qui justifierait le maintien de l'exclusion prévue à l'alinéa *a* de l'article 4. De toute façon, la délégation australienne estime que la rédaction de cette disposition est très lourde; c'est pourquoi, au cas où sa première proposition ne serait pas acceptée, elle propose une version simplifiée de l'alinéa *a*.

59. La délégation australienne ne voit pas non plus de raison d'exclure les ventes aux enchères : dès lors qu'une vente a un caractère international au sens de la convention, les modalités de l'acte de vente proprement dit importent peu.

60. En ce qui concerne l'alinéa *e*, M. Hartnell est en plein accord avec les délégations de l'URSS et de la Pologne pour penser que les navires, bateaux et aéronefs sont des objets mobiliers corporels qu'il n'y a pas lieu d'exclure du champ d'application de la convention.

61. L'Australie est prête à appuyer la suppression de l'alinéa *f* proposée par l'URSS et la Pologne.

62. M. BELINFANTE (Pays-Bas) estime que l'alinéa *a* de l'article 4 est rédigé de manière très maladroite et préférerait de beaucoup le texte simplifié proposé par l'Australie. La délégation des Pays-Bas est pour le maintien de l'alinéa *b*, mais n'a pas d'opinion arrêtée sur l'alinéa *f*. Si la suppression de ce dernier est mise aux voix, elle s'abstiendra. En ce qui concerne l'alinéa *e*, M. Belinfante juge souhaitable de maintenir une exception pour les navires, bateaux et aéronefs immatriculés, car les divergences des droits nationaux sur ce point conduiraient à des difficultés inextricables. Il est donc prêt à accepter l'insertion de l'adjectif "immatriculés", comme la Pologne l'a proposé.

63. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation ne comprend pas pourquoi les ventes internationales d'énergie électrique seraient exclues du champ d'application de la convention alors que les ventes de gaz ne le sont pas. Par ailleurs, l'URSS est tout à fait favorable à la simplification de l'alinéa *a* proposée par la délégation australienne.

64. M. KRISPIS (Grèce) est hostile à la suppression de l'alinéa *a*, mais accepterait volontiers la rédaction simplifiée proposée à titre subsidiaire par l'Australie. La délégation grecque est indifférente à l'égard de l'alinéa *f*, mais se prononce pour le maintien des alinéas *b* et *e*.

65. M. STALEV (Bulgarie) est en faveur de la suppression des alinéas *a*, *b*, *e* et *f*.

66. M. GUEIROS (Brésil) appuie la formule simplifiée proposée par l'Australie pour l'alinéa *a*. La délégation brésilienne est favorable à la suppression des

alinéas *e* et *f*, mais souhaite le maintien de l'alinéa *b* pour la raison que les ventes aux enchères font intervenir des règles de droit interne parfois difficiles à interpréter.

67. M. SAM (Ghana) n'a pas de position très arrêtée en ce qui concerne les dispositions de l'article 4. Il n'aurait pas de difficulté à accepter la version simplifiée de l'alinéa *a*. Il serait favorable au maintien de l'alinéa *f*, car il estime que le caractère tangible de l'électricité est difficile à démontrer. Il n'aurait pas d'objections aux propositions de l'URSS et de la Pologne tendant à la suppression de l'alinéa *e* si la majorité se prononçait en ce sens.

68. M. GOKHALE (Inde) manifeste sa préférence pour la version simplifiée de l'alinéa *a* proposée par l'Australie.

69. M. GOLDSTAJN (Yougoslavie) souhaite conserver le sens de l'alinéa *a*, dont le texte pourrait être allégé par le Comité de rédaction. Les alinéas *b*, *e* et *f* pourraient être supprimés.

70. M. GUEST (Royaume-Uni) appuie le libellé de l'alinéa *a* présenté par l'Australie, sous réserve d'observations de détail qui seront communiquées au Comité de rédaction. La délégation britannique est pour le maintien des alinéas *d* à *f*. Elle tient à faire observer, à propos de l'alinéa *e*, que les navires et aéronefs sont souvent grevés de droits et sûretés qui en rendent la vente extrêmement complexe.

71. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) appuie les amendements proposés par l'URSS et la Pologne. Il est favorable à une simplification de l'alinéa *a*, mais note que le texte proposé par l'Australie laisse planer une ambiguïté sur le point de savoir si le critère décisif de l'exclusion est l'intention de l'acheteur ou la destination finale des biens de consommation considérés.

72. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à se prononcer sur les amendements à l'article 4.

Par 35 voix contre 3, l'amendement de l'Australie tendant à la suppression de l'alinéa a *(A/CONF.63/C.1/L.52) est rejeté.*

Par 36 voix contre 4, l'amendement de l'Australie tendant à la suppression de l'alinéa b *(A/CONF.63/C.1/L.52) est rejeté.*

Par 22 voix contre 16, les amendements de l'Australie, de la Pologne et de l'URSS tendant à la suppression de l'alinéa e *(A/CONF.63/C.1/L.29, L.30 et L.52) sont rejetés.*

Par 18 voix contre 13, les amendements de la Pologne et de l'URSS tendant à la suppression de l'alinéa f *(A/CONF.63/C.1/L.29 et L.30) sont rejetés.*

Par 35 voix contre 7, l'amendement subsidiaire de l'Australie tendant à simplifier le libellé de l'alinéa a *(A/CONF.63/C.1/L.52) est adopté.*

La séance est levée à 13 h 5.

9e séance

Mardi 28 mai 1974, à 15 h 10.

Président : M. CHAFIK (Egypte).

A/CONF.63/C.1/SR.9

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CONF.63/4, A/CONF.63/C.1/L.3, L.8, L.13*, L.31) [*suite*]

Article 5

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur les amendements à l'article 5 présentés par le Danemark (A/CONF.63/C.1/L.3) et par l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.8).

2. M. GUEIROS (Brésil) est hostile à la proposition autrichienne tendant à supprimer l'alinéa *a* de l'article 5. Il pourra accepter l'amendement danois si, au lieu de remplacer l'alinéa *b*, il lui est ajouté soit avant, soit après.

3. Au sujet du document A/CONF.63/4, M. Gueiros remarque que l'élément d'arbitrage, qui est présent dans la version française de l'alinéa *d*, ne l'est pas dans les versions anglaise et espagnole.

4. Le PRÉSIDENT répond que les différences entre ces versions de l'alinéa *d* seront soumises à l'examen du Comité de rédaction.

5. M. KRUSE (Danemark), présentant l'amendement A/CONF.63/C.1/L.3, dit que ce texte doit être vu à la lumière des travaux actuellement poursuivis par diverses organisations internationales en vue d'harmoniser les règles sur la responsabilité du producteur. Dans sa forme actuelle, la Convention ne s'applique pas aux droits fondés sur un dommage corporel ou sur les dommages nucléaires causés par la chose vendue. Cette exclusion doit s'étendre aux droits fondés sur tout dommage causé à des biens autres que la chose vendue. Dans de nombreux systèmes juridiques, les droits fondés sur ce type de dommage donnent lieu à responsabilité civile et ils ne doivent donc pas entrer dans le champ d'application d'une convention consacrée aux obligations contractuelles.

6. M. BARCHETTI (Autriche), présentant l'amendement A/CONF.63/C.1/L.8, dit que le dommage corporel, étant généralement plus grave que le dommage causé à des biens, ne doit pas être exclu du domaine d'application de la convention, surtout si l'on pense que cette exclusion aurait l'effet surprenant de rendre les délais de prescription en matière de dommages corporels plus courts que les délais de prescription en matière de dommages matériels. L'alinéa *a* est donc à supprimer.

7. M. KRISPIS (Grèce) dit que, dans sa forme actuelle, l'alinéa *e* risque d'annuler l'effet d'un jugement rendu dans un Etat contractant en vertu de la convention

* Publié antérieurement sous la cote A/CONF.63/C.1/L.55.

et dont l'exécution est demandée dans un deuxième Etat contractant. On éviterait ce danger en ajoutant à la fin de l'alinéa *e* les mots "excepté si ledit titre a été obtenu dans un Etat contractant".

8. M. PELICHET (Observateur de la Conférence de droit international privé de La Haye) remarque que l'alinéa *a* exclut tous les droits fondés sur la responsabilité civile, mais non pas les droits fondés sur la responsabilité du producteur en matière de dommages corporels ou de dommages causés à des biens. La Conférence de droit international privé de La Haye a adopté en 1972 une loi sur la responsabilité du producteur, et le Conseil de l'Europe prépare actuellement une loi sur le même sujet. Pour exclure expressément ce type de responsabilité du domaine d'application de la convention, M. Pelichet propose que l'alinéa *a* soit modifié comme suit : "Tout dommage corporel ou matériel subi par une personne, ou le décès d'une personne".

9. M. AL-QAYSI (Irak) fait remarquer que l'amendement danois à l'alinéa *b*, qui parle des dommages causés à des biens autres que la chose vendue, paraît incompatible avec le texte original, qui retient deux éléments précis : les dommages nucléaires et la chose vendue. Il demande si la proposition danoise doit être interprétée comme un amendement aux termes de l'article 40 du règlement intérieur.

10. M. KRUSE (Danemark), répondant au représentant de l'Irak, dit que l'amendement de sa délégation a, en effet, une portée plus générale que le texte actuel de l'alinéa *b*, car les règles de la responsabilité du producteur concernent essentiellement les dommages causés à des biens autres que la chose vendue.

11. M. GUEST (Royaume-Uni) est favorable à l'article 5 tel qu'il est présentement libellé. Il attache une importance particulière à l'alinéa *a*, qui exclut du domaine d'application de la convention les droits fondés sur les décès ou les dommages corporels. Même si cet alinéa a été rendu moins impératif par la décision de la Commission sur les ventes au consommateur, il importe néanmoins de le conserver, car il arrive souvent que les effets des substances cancérigènes ou toxiques ne soient détectés que de nombreuses années après la livraison de la marchandise. La délégation britannique est donc opposée à l'amendement autrichien. Elle est également hostile à l'amendement danois, car elle ne croit pas qu'il faille exclure du domaine d'application de la convention tous les aspects de la responsabilité du producteur.

12. Remarquant que l'alinéa *e* traite du "titre exécutoire", M. Guest estime qu'il convient de laisser aux représentants des systèmes juridiques qui reconnaissent un tel document le soin de décider si le libellé de cette disposition est approprié.

13. M. LANDFERMANN (République fédérale d'Allemagne) approuve la proposition autrichienne de supprimer l'alinéa *a*. La loi de son pays fait une distinction entre les droits d'origine contractuelle et les droits d'origine délictuelle fondés sur un décès ou un dommage corporel. M. Landfermann est d'avis que tous les droits contractuels de ce type devraient relever de la convention, et tous les droits délictuels de la législation interne. Mais la position de sa délégation n'est pas définitive, et elle s'inclinera devant l'avis de la majorité.

14. M. Landfermann remarque que l'amendement danois a pour but d'exclure de la Convention toutes les questions relatives à la responsabilité du producteur. Aux termes du droit allemand, ces questions ne se posent pas au niveau des relations contractuelles entre parties à un contrat, mais à celui des tiers n'ayant pas de relation contractuelle avec le producteur.

15. M. NYGH (Australie) ne peut appuyer l'amendement autrichien, mais reconnaît avec le représentant du Danemark que la question tout entière de la responsabilité du producteur est à exclure du domaine d'application de la convention. Peut-être le Comité de rédaction pourrait-il améliorer le libellé de l'amendement danois.

16. En principe, M. Nygh ne voit pas de différence fondamentale entre le dommage corporel et le dommage causé à des biens. Tous deux peuvent donner lieu à une action de la part d'un tiers; par exemple, une partie qui a acheté des produits importés de l'étranger peut être poursuivie en justice dans son propre pays pour les dommages causés par ces produits aux consommateurs auxquels ils ont été revendus. Dans le système australien de prescription, le délai de prescription correspondant est de six ans à partir de la date où le dommage a été causé; la convention propose une période de deux ou quatre ans, selon les cas. Le fait d'exclure du domaine d'application de la convention la question de la responsabilité du producteur aiderait dans une certaine mesure à résoudre certains problèmes qui se posent au sujet des articles 8, 10 et 17.

17. M. STALEV (Bulgarie) pense que les alinéas *a* et *b* jouent un rôle nécessaire en excluant la responsabilité résultant de droits fondés sur le décès, le dommage corporel ou le dommage causé par la chose vendue. Certains systèmes juridiques définissent ce type de responsabilité comme contractuel, d'autres comme extra-contractuel. M. Stalev ne peut appuyer l'amendement danois, car la convention doit s'appliquer à tous les dommages autres que les dommages nucléaires causés par un défaut de la chose vendue. Les alinéas *a* et *b* sont à conserver dans leur forme actuelle.

18. M. KRUSE (Danemark), se référant aux observations du représentant de la République fédérale d'Allemagne, dit que dans certains Etats la responsabilité du producteur est considérée comme une responsabilité contractuelle, et dans d'autres Etats comme une responsabilité civile indépendante du contrat. Si l'on n'exclut pas la question tout entière du domaine d'application de la convention, certains Etats appliqueront les règles de la convention à la responsabilité du producteur, et d'autres non.

19. M. GARCÍA CAYCEDO (Cuba) dit que, comme c'est la première fois que sa délégation prend la parole à la Conférence, il tient à préciser que, si la délégation cubaine avait été présente lors de l'élection des vice-présidents de la Conférence, elle aurait voté contre l'élection du représentant du Chili. Son pays juge inadmissible qu'un gouvernement fasciste représente le groupe des pays d'Amérique latine.

20. M. ROGNLIEN (Norvège) est hostile à l'amendement autrichien et préfère le libellé actuel de l'alinéa *a*.

21. M. Rognlien peut appuyer l'amendement danois, qui aurait le même effet que la proposition faite par l'observateur de la Conférence de La Haye. La responsabilité du producteur, contractuelle ou civile, doit être exclue du domaine d'application de la convention. Dans le cas des droits extra-contractuels, le délai de prescription commencera normalement à la date où le dommage a été causé, et non pas à la date de la remise de la chose vendue. La même règle devrait s'appliquer aux droits d'origine contractuelle pour la responsabilité des produits.

22. Au sujet du libellé actuel de l'alinéa *b*, M. Rognlien fait remarquer qu'il existe déjà des conventions sur les dommages nucléaires, qui interdisent aux Etats parties d'adhérer à tout arrangement extérieur portant sur le même sujet. Les Etats qui ont ratifié une de ces conventions ne pourront ratifier la Convention sur la prescription si les dispositions de ces deux instruments divergent. L'alinéa *b* doit donc être conservé, l'amendement danois étant soit ajouté sous forme d'alinéa supplémentaire entre les alinéas *a* et *b*, soit incorporé dans l'alinéa *a*, comme l'a proposé l'observateur de la Conférence de La Haye.

23. M. BELINFANTE (Pays-Bas), parlant de l'alinéa *a*, dit que cette disposition ne fait qu'énoncer un truisme en précisant que les droits fondés sur le décès d'une personne ou sur un dommage corporel sont exclus du domaine d'application d'une convention qui s'applique à des droits résultant du contrat de vente. Il appuie donc la proposition de l'Autriche tendant à supprimer cet alinéa.

24. En ce qui concerne l'alinéa *b*, M. Belinfante observe que l'amendement du Danemark vise à exclure du champ d'application de la Convention les droits fondés sur la responsabilité civile en raison de dommages causés à des biens autres que la chose vendue. Il peut appuyer cet amendement, qui lui paraît cependant superflu, étant donné que la convention s'applique exclusivement aux droits fondés sur un contrat.

25. M. DÍAZ BRAVO (Mexique) estime que les dispositions de l'alinéa *e* ont une portée trop étendue et pourraient empêcher l'application de la Convention à certains types de contrat de vente. Dans les pays d'Amérique latine, en particulier, la facture délivrée pour la chose vendue constitue fréquemment le seul titre à la chose; ce document ne devrait pas être exclu du domaine d'application de la Convention. Il conviendrait donc soit de supprimer l'alinéa *e*, soit de le remanier comme suit : "Tout titre exécutoire selon la loi du lieu où l'exécution est demandée, à l'exception de la facture."

26. M. KRUSE (Danemark) reconnaît que, si les dommages nucléaires ne sont pas mentionnés à l'alinéa *b* de l'article 5, il sera peut-être difficile aux Etats qui ont ratifié les conventions sur les dommages nucléaires de ratifier la convention sur la prescription. Il suffirait d'ajouter à l'amendement qu'il a présenté (A/CONF.63/C.1/L.3) un membre de phrase tel que "même s'ils ont une cause nucléaire"; on pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de régler cette question.

27. M. ROGNLIEN (Norvège) dit que la proposition du Danemark devrait être ajoutée sous forme d'un nouvel alinéa *a bis*. Si l'on veut incorporer cet amendement dans l'alinéa *b*, il faudrait demander au Secrétariat d'étudier les rapports entre dommages et biens dans les conventions de Paris et de Vienne sur les dommages nucléaires.

28. M. MICHIDA (Japon) appuie la proposition du Danemark, mais se déclare favorable au maintien de l'alinéa *b* actuel.

29. M. KRUSE (Danemark), après avoir entendu les observations du représentant de la Norvège, révise son amendement et propose l'insertion d'un alinéa supplémentaire ainsi conçu : "*a bis*) Les dommages causés à des biens autres que la chose vendue".

30. M. JENARD (Belgique) dit ne pas voir de différence de fond entre les amendements proposés par l'observateur de la Conférence de La Haye et par le Danemark.

31. M. PELICHET (Observateur de la Conférence de droit international privé de La Haye) partage cette opinion et retire sa proposition.

32. M. KRISPIS (Grèce) annonce qu'il retire son amendement verbal, étant entendu que la Convention s'appliquera dans les deux Etats.

33. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement de l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.8).

Par 32 voix contre 6, l'amendement de l'Autriche est rejeté.

34. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement du Danemark (A/CONF.63/C.1/L.3), tel qu'il a été révisé verbalement.

Il y a 15 voix pour et 15 voix contre. L'amendement danois est rejeté conformément à l'article 45 du règlement intérieur.

35. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la proposition verbale du Mexique tendant à supprimer l'alinéa *e* de l'article 5.

Par 27 voix contre 2, la proposition du Mexique est rejetée.

36. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement à l'alinéa *e* de l'article 5, présenté oralement par le Mexique.

Par 19 voix contre 2, cet amendement est rejeté.

37. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'ensemble de l'article 5 tel qu'il figure dans le document A/CONF.63/4.

Par 32 voix contre une, l'article 5 est adopté.

Article 6

38. M. GUEST (Royaume-Uni), présentant l'amendement A/CONF.63/C.1/L.13, dit qu'il a pour but de soulever la question de l'utilité de l'article 6 dans la convention sur la prescription. Cet article, qui reproduisait primitivement le texte de l'article 6 de la version de 1964 de la LUVI, a par la suite été divisé en deux paragraphes qui ont fait l'objet de nombreuses discussions aux Groupes de travail sur la vente et sur la prescription. Le problème fondamental que pose l'article 6 se rattache à la question bien connue de la difficulté qu'il y a à distinguer entre les contrats de vente d'objets mobiliers corporels et les contrats de fournitures de services. Sous sa forme actuelle, l'article 6 ne traite que certains des aspects du problème et l'amendement présenté par le Royaume-Uni soulève la question de savoir s'il est préférable de laisser à la législation nationale les aspects qui ne sont pas prévus dans la Convention, ou tous les aspects du problème. On peut soutenir qu'il est nécessaire de régler les questions les plus difficiles et que c'est précisément ce à quoi vise l'article 6, mais M. Guest aimerait entendre les arguments qui peuvent être invoqués à ce sujet.

39. M. ANTONIEWICZ (Pologne), présentant l'amendement A/CONF.63/C.1/L.31, dit qu'il vise à faire entrer dans le domaine d'application de la convention les contrats prévoyant, outre la vente de machines et de matériel, la fourniture d'une assistance technique et de services. Sa délégation tient à faire en sorte que la coopération industrielle et les accords de coproduction, qui jouent un rôle de plus en plus important dans le commerce international, soient couverts par la convention.

40. M. MICHIDA (Japon) dit que l'on peut voir quel est le but de l'article 6 en lisant le paragraphe 2 du commentaire sur cet article qui figure dans le document A/CONF.63/5. Cependant, au Japon, les experts ont estimé qu'il serait difficile d'appliquer la convention à des contrats du type visé, surtout dans le cas mentionné dans la deuxième phrase du paragraphe 3 du commentaire. La version actuelle du paragraphe 1 de l'article 6 ne précise pas clairement si les contrats doivent être considérés comme distincts ou non, mettant ainsi la décision à la charge des tribunaux nationaux. On peut penser que cet article crée une procédure d'interprétation, mais on l'a critiqué en faisant valoir qu'il pourrait être difficile de déterminer sa véritable signification. La délégation japonaise, bien que sensible au raisonnement du représentant du Royaume-Uni, ne peut appuyer son amendement. Il conviendrait de renvoyer l'article 6 au Comité de rédaction, en demandant à celui-ci d'établir un texte plus conforme à ce qui est dit dans le commentaire du projet d'article.

41. Mme JUHÁSZ (Hongrie) appuie l'amendement de la Pologne, qui servira à préciser le domaine d'application de la convention.

42. Mme KOH (Singapour) croit comprendre que l'une des raisons pour lesquelles le Royaume-Uni propose de supprimer l'article 6 est que cette disposition ne traite que d'un seul aspect de la distinction entre les contrats de vente d'objets mobiliers corporels et les contrats de fourniture de main-d'œuvre. Peut-être pourrait-on modifier cet article de façon à établir une distinction plus précise entre ces différents types de contrats.

43. En outre, laisser aux tribunaux nationaux le soin de faire cette distinction risque de nuire à l'uniformité; par exemple, certains tribunaux pourraient utiliser comme critère le fait de savoir si le contrat aboutit ou non finalement au transfert de la chose, alors même qu'il y a fourniture de main-d'œuvre.

44. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose, l'article 6 manquant de clarté, de le renvoyer au Comité de rédaction, en même temps que l'article correspondant de la LUVI et l'amendement de la Pologne (A/CONF.63/C.1/L.31), pour qu'il le remanie.

45. M. ROGNLIEN (Norvège) trouve difficile de dégager la signification exacte de l'amendement de la Pologne, et n'est pas sûr que cet amendement apporte une modification quant au fond. En ce qui concerne le paragraphe 1 de cet amendement, M. Rognlien estime que l'exécution d'autres obligations, même quand elle constitue une partie décisive, peut être englobée dans la notion ordinaire de contrat de vente d'objets mobiliers corporels. Le paragraphe 2 manque lui aussi de clarté. Si cet amendement est mis aux voix, il votera contre. En revanche, si on décide que l'amendement n'a pas trait au fond, il doit être renvoyé au Comité de rédaction.

46. Pour ce qui est de la proposition du Royaume-Uni tendant à supprimer l'article 6, M. Rognlien demande qu'on vote séparément sur la suppression du paragraphe 1 et du paragraphe 2.

47. M. GUEIROS (Brésil) fait observer qu'il est difficile, dans le cas des contrats mixtes, de décider quelle est la "partie prépondérante" du contrat. Par exemple, l'assistance technique fournie en vertu d'un contrat de vente d'objets mobiliers corporels peut-elle être considérée dans certains cas comme la partie prépondérante du contrat ? M. Gueiros suggère de renvoyer le paragraphe 1 du texte primitif et le paragraphe 2 de l'amendement de la Pologne au Comité de rédaction, pour qu'il les examine.

48. M. BELINFANTE (Pays-Bas) reconnaît que l'article 6 dans son libellé actuel n'est pas satisfaisant. Mais il serait imprudent de le supprimer — comme l'a proposé le Royaume-Uni — car cette disposition est utile pour les contrats mixtes. M. Belinfante pense, comme le représentant de la Norvège, que les paragraphes 1 et 2 devraient être mis aux voix séparément.

49. La principale objection au texte actuel tient à l'utilisation des mots "prépondérante" et "essentielle". Que signifient-ils ? Existe-t-il un point intermédiaire entre les deux, et la convention s'appliquerait-elle alors ? Ou bien les deux termes se recoupent-ils ? On peut aussi redire au fait que le paragraphe 1 est libellé en termes négatifs, et le paragraphe 2 en termes positifs. L'amendement polonais n'a pas ce défaut, mais il n'est pas rédigé clairement et devrait être renvoyé au Comité de rédaction.

50. Selon M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie), l'article 6 est très important car il défini le champ d'application de la convention; il ne devrait donc pas être supprimé. Pourtant, il convient que le texte actuel n'est pas satisfaisant. Les mots "prépondérante" et "essentielle" peuvent être interprétés de façon différente — par exemple, en fonction de la valeur ou de la quantité — et sont donc générateurs d'incertitude.

51. La disposition devrait être énoncée plus clairement, soit en étendant sa portée, comme le propose l'amendement polonais (A/CONF.63/C.1/L.31) — solution qui a la préférence de l'orateur —, soit en la restreignant par la suppression des mots "prépondérante" et "essentielle".

52. M. KOPAĆ propose, pour le cas où l'amendement polonais serait rejeté, de libeller comme suit le paragraphe 1 : "La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels les obligations du vendeur consistent en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services." Il propose aussi de supprimer le mot "essentielle" au paragraphe 2.

53. M. GUEST (Royaume-Uni), répondant au représentant de la Norvège, indique que l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.13) s'applique à l'article 6 tout entier; il ne devrait pas y avoir de vote séparé sur la suppression de chacun des paragraphes.

54. A propos de l'amendement polonais, M. Guest estime que le paragraphe 2 notamment suppose un changement de fond, et qu'il faudra donner un mandat clair à cet égard au Comité de rédaction.

55. M. KRISPIS (Grèce) pense lui aussi qu'il est difficile de déterminer la signification des mots "prépondérante" et "essentielle". En outre, l'article est mal rédigé; au paragraphe 2, les mots "Sont assimilés aux ventes, au sens de la présente Convention" semblent constituer une fiction juridique. On pourrait tourner cette difficulté en disant simplement : "La présente Convention s'applique aux contrats de fourniture d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que . . ." Cette question devrait être renvoyée au Comité de rédaction.

56. M. GARCÍA CAYCEDO (Cuba) est hostile à la suppression de l'article 6, qui est important du point de vue des contrats mixtes, mais reconnaît qu'il n'est pas très clairement rédigé. L'amendement polonais (A/CONF.63./C.1/L.31) apporte une amélioration, mais doit être examiné plus avant.

57. M. ROGNLIEN (Norvège) propose de supprimer le paragraphe 1 pour la raison suivante. Au moment de l'élaboration du contrat, il est extrêmement difficile de savoir quel est l'élément le plus important, de la fourniture d'objets mobiliers corporels, de leur entretien ou de la prestation d'autres services. Cela dépend de la qualité de la chose, de l'utilisation à laquelle on la destine et de bien d'autres facteurs. Il se peut que l'obligation de fournir des services s'avère par la suite être la plus importante, même si on ne pensait pas au départ qu'il en serait ainsi.

58. M. SAM (Ghana) appuie sans réserve la proposition norvégienne de supprimer le paragraphe 1, car il est convaincu que les parties à un contrat seront elles-mêmes en mesure de savoir si elles veulent que le contrat porte sur des objets mobiliers corporels ou sur des services.

59. Pour ce qui est du paragraphe 2, M. Sam pense, comme le représentant de la Grèce, que le Comité de rédaction devrait en examiner le libellé, compte tenu des observations des représentants du Japon et de Singapour.

60. L'amendement polonais présente sans doute un certain intérêt, mais M. Sam ne voit pas bien à quel objectif il répond; il faudrait donc à son avis le renvoyer aussi au Comité de rédaction.

61. Le PRÉSIDENT déclare que, le représentant du Royaume-Uni ayant fait objection à la demande norvégienne d'un vote séparé sur la suppression des paragraphes 1 et 2, la motion sera mise aux voix conformément à l'article 39 du règlement intérieur.

Par 19 voix contre 14, la motion est rejetée.

Par 34 voix contre 5, l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.13) est rejeté.

62. Le PRÉSIDENT décide, après un bref débat de procédure, que l'amendement polonais (A/CONF.63/C.1/L.31) concerne des questions de fond et doit donc être mis aux voix.

Par 23 voix contre 13, l'amendement polonais (A/CONF.63/C.1/L.31) est rejeté.

63. M. GUEIROS (Brésil), expliquant son vote, déclare avoir voté contre l'amendement polonais parce qu'il n'a pas été convenu de le renvoyer au Comité de rédaction. La délégation brésilienne accepte le deuxième paragraphe de l'amendement, sous réserve de modifications de forme. Ayant été obligé de voter sur l'amendement tel qu'il est libellé, le représentant du Brésil a dû voter contre.

64. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur la proposition présentée oralement par la Tchécoslovaquie, comme alternative à l'amendement polonais.

65. M. GOKHALE (Inde) demande un éclaircissement sur cette proposition. Il voudrait savoir si elle vise à englober les contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations consiste en une fourniture d'objets mobiliers corporels, et une toute petite part en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.

66. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) répond que sa proposition s'appliquerait à des contrats de types différents, et notamment à la livraison d'objets mobiliers corporels et à la prestation de services. Etant donné qu'on a rejeté l'amendement polonais, qui avait une portée plus étendue, il faut empêcher des interprétations divergentes de la définition du terme "contrat de vente" en omettant la référence à la "partie prépondérante" des obligations. Il est certes regrettable de restreindre de la sorte la portée de la définition, mais cela est nécessaire par souci de sécurité juridique.

67. M. Kopać propose de supprimer le mot "essentielle" au paragraphe 2, parce que ce mot peut être interprété de façon différente dans différents pays. Il serait bon de distinguer nettement entre les contrats de vente et les autres types de contrats.

68. Au cas où les amendements tchécoslovaques seraient adoptés, même si la partie qui commande la chose ne fournit qu'une petite partie des éléments du contrat, celui-ci ne relèvera pas de la convention. L'adoption de ces amendements empêchera des interprétations divergentes de l'article et, chose plus importante, lorsque le contrat comporte des obligations pour la partie qui commande la chose, les obligations des deux parties seront modifiées dans la même mesure.

69. M. SAM (Ghana), tout en comprenant les préoccupations du représentant de la Tchécoslovaquie, pense que les amendements qu'il a proposés devraient être renvoyés au Comité de rédaction pour qu'il en poursuive l'examen.

70. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) déclare que ses amendements soulèvent des questions de fond.

71. M. BELINFANTE (Pays-Bas) fait observer que l'article 6 manque de clarté au départ et que les amendements tchécoslovaques élargissent l'écart entre les deux paragraphes. Ils devraient être rejetés, et l'article 6 dans son ensemble renvoyé au Comité de rédaction pour amélioration.

72. M. KRISPIS (Grèce) ne peut pas accepter les amendements tchécoslovaques, qui excluraient les contrats mixtes du champ d'application de la Convention.

73. M. ROGNLIEN (Norvège) met en garde contre le renvoi au Comité de rédaction de questions qui ne sont pas des questions de rédaction. Les mots "prépondérante" et "essentielle" soulèvent des questions importantes, et leur suppression ferait perdre toute signification à l'article 6.

74. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) estime que la difficulté tient à ce que l'article 6 envisage la définition de la vente d'objets mobiliers corporels sous un angle négatif en excluant certains contrats du champ d'application de la convention.

75. Il n'y a pas de contradiction entre les amendements tchécoslovaques et le paragraphe 2 de l'article, qui en contient l'essentiel, pas plus qu'il n'y a d'écart entre les paragraphes 1 et 2. Peut-être la Commission devrait-elle prendre une décision de principe sur l'une des trois options suivantes : accepter le texte tel qu'il se présente, adopter les amendements tchécoslovaques, ou préciser que la convention s'applique aux contrats dans lesquels la partie qui fournit la chose en fournit tous les éléments.

Par 31 voix contre 2, les amendements présentés verbalement par la Tchécoslovaquie sont rejetés.

76. Répondant à une question de M. MICHIDA (Japon), le PRESIDENT indique que tous les articles adoptés par la Commission seront renvoyés au Comité de rédaction. Mais aucune modification de fond ne leur sera apportée.

La séance est levée à 17 h 55.

10e séance

Mercredi 29 mai 1974, à 10 h 15.

Président : M. CHAFIK (Egypte).

A/CONF.63/C.1/SR.10

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CONF.63/4, A/CONF.63/5, A/CONF.63/6 et Add.1 et 2, A/CONF.63/C.1/L.9, L.10, L.17, L.18, L.40, L.44, L.54, L.56, L.57, L.60, L.63, L.71) [*suite*]

Article 7

1. M. HONNOLD (Chef du Service du droit commercial international), parlant en qualité de secrétaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), dit que le présent projet de convention fait partie d'une série de conventions sur l'harmonisation et l'unification dont la CNUDCI a entrepris l'élaboration. Il est bon que la Commission soit informée des raisons pour lesquelles l'article 7 a été inclus, puisque cette méthode est également suivie par la CNUDCI dans l'élaboration d'autres projets de convention. Par exemple, on retrouve des dispositions analogues dans le projet de loi uniforme approuvé provisoirement par le Groupe de travail sur la vente [1], ainsi que dans l'article 4 du projet de convention relative aux lettres de change et aux billets à ordre internationaux [2].

2. La raison d'être de l'article 7 est que la nécessité d'assurer une application uniforme de ces conventions internationales pose des problèmes particuliers. Dans certains pays, la procédure de ratification suffit à assurer la mise en vigueur d'une convention internationale; en pareil cas, le caractère international des règles est apparent. Mais, dans d'autres pays, les dispositions d'une telle convention doivent être incorporées dans la législation interne. Il s'ensuit, dans ce dernier cas, que le caractère international de la convention risque de s'estomper, et ses dispositions d'être interprétées par les tribunaux comme s'il s'agissait de dispositions du droit interne et d'après les termes juridiques du droit national. Un exemple de cette situation est fourni par les "règles de La Haye" sur les connaissements, contenues dans la Convention de Bruxelles de 1924 [3] adoptée il y a plus de 50 ans et appliquée depuis dans le monde entier. Si on examine comment cette convention a été appliquée, on voit que ses dispositions ont souvent été appliquées sans tenir compte de son objectif, qui était d'assurer l'uniformité, ni des interprétations adoptées dans d'autres pays. L'application dans ces conditions d'une convention internationale a évidemment pour effet d'annihiler le processus d'unification qui était le but recherché.

3. C'est pour cette raison que la CNUDCI a jugé nécessaire de prévoir un texte comme celui proposé à l'article 7, qui attirerait l'attention du tribunal chargé d'appliquer la convention sur son caractère international et sur la nécessité de l'interpréter d'une manière compatible avec l'objectif d'unification.

4. Le PRÉSIDENT dit que la Commission est saisie de deux amendements, l'un proposé par l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.9) et l'autre par l'URSS (A/CONF.63/C.1/L.40) tendant à la suppression de l'article 7.

5. M. GUEIROS (Brésil) estime que le texte de l'article 7 ne fait qu'exprimer que ce qui est l'évidence même, mais qu'il est bon de le conserver, ne serait-ce que pour éclairer les juges qui seront chargés d'interpréter la convention. La délégation brésilienne est opposée à la suppression de l'article proposé dans les amendements de l'Autriche et de l'URSS.

6. M. KRISPIS (Grèce) souligne le rôle précieux joué par le texte de l'article 7 dans toutes les conventions internationales de droit privé. Il importe de faire référence au caractère international de la convention, et sa délégation est en faveur du maintien du texte original de l'article 7.

7. M. BARCHETTI (Autriche) se déclare convaincu de l'utilité de l'article 7, mais préférerait que son texte figure dans le préambule de la convention.

8. M. SAM (Ghana) n'est pas en mesure d'accepter les amendements proposés par l'Autriche et l'URSS. La délégation ghanéenne a déjà eu l'occasion, lors de l'examen de l'article premier, de souligner combien l'article 7 joue un rôle utile et avait même proposé que le texte de cet article constitue le début du paragraphe 3 de l'article premier. Elle renouvelle cette proposition, mais accepterait le maintien de l'article 7 sous sa forme actuelle.

9. M. HARTNELL (Australie) est favorable au maintien de l'article 7 dans le projet de convention. Le texte de cet article ne présenterait pas un grand intérêt pratique pour les tribunaux australiens, mais il a du moins le mérite de promouvoir l'uniformisation du droit international privé.

10. M. ROGNLIEN (Norvège) dit que sa délégation était tout d'abord favorable à la suppression de cet article mais, après avoir entendu les arguments présentés, elle est parvenue à la conclusion que l'article 7 pourrait jouer un rôle utile en assurant une interprétation uniforme du texte dans les pays de systèmes juridiques différents et en attirant l'attention des tribunaux, dans les pays de *common law*, sur la nécessité de tenir compte du caractère international de la convention, de manière que ses dispositions ne soient pas interprétées de façon restrictive. M. Rognlien appuie donc le texte de l'article 7 figurant dans le projet de convention.

11. Mme JUHÁSZ (Hongrie) ne pense pas que le texte de l'article 7 puisse résoudre les problèmes que posent l'interprétation et l'application de la convention. Sa délégation appuie les amendements de l'Autriche et de l'URSS tendant à la suppression de cet article, mais si la majorité de la Commission devait se prononcer contre cette suppression, elle proposerait que le texte soit renvoyé au Comité de rédaction.

12. M. GUEST (Royaume-Uni) dit que trois raisons militent en faveur du maintien du texte original de

[1] Voir *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. III : *1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.6), p. 120, document A/CN.9/70.

[2] *Ibid.*, p. 159, document A/CN.9/67.

[3] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXX, nº 2764, p. 155.

l'article 7. En premier lieu, ce texte servira de référence utile aux juges des pays de *common law* qui n'ont déjà que trop tendance à interpréter restrictivement les dispositions du droit interne. Ces juges seront ainsi amenés plus facilement à voir la différence qui existe entre ces dispositions et celles d'un instrument international. En deuxième lieu, le texte de l'article 7 aura pour effet d'encourager les juges de ces mêmes pays à interpréter la convention et à se départir de leur répugnance naturelle à reconnaître la force obligatoire d'un instrument international. Enfin, la CNUDCI a eu la sagesse, en élaborant ce texte, de prévoir l'avenir. Ses travaux ne représentent en effet que les premiers efforts tendant à élaborer sur une très longue période de temps, 40, 50 ou 60 ans, un ensemble de règles de droit commercial international. L'article 7 indique ainsi dans quel sens continuera à œuvrer la CNUDCI, qui a reçu pour mission de l'Assemblée générale de promouvoir l'uniformisation et l'harmonisation du droit commercial international.

13. M. JENARD (Belgique) ne pense pas que le texte de l'article 7 soit de nature à provoquer l'enthousiasme, mais il a le mérite d'attirer l'attention des juges sur le fait qu'il importe de ne pas se référer uniquement aux dispositions de leur droit national. Elle se propose de soumettre un texte pour améliorer la formulation actuelle de l'article 7.

14. M. GOKHALE (Inde) fait siennes les observations formulées par le représentant du Royaume-Uni.

15. M. KOPAC (Tchécoslovaquie) considère que le texte de l'article 7 est trop vague. La délégation tchécoslovaque, qui ne voit pas pourquoi il conviendrait de fixer des lignes directrices aux juges, accepterait que les notions d'uniformisation et d'harmonisation soient exprimées dans le préambule du projet de convention, et suggère que le Comité de rédaction examine cette possibilité.

16. M. PARKS (Canada) appuie les observations formulées par le représentant du Brésil et dit que sa délégation est favorable au maintien du texte de l'article 7, qui reflète de manière pertinente l'esprit dans lequel a été élaborée la convention.

17. M. STALEV (Bulgarie) constate que tous les représentants s'accordent à reconnaître que le caractère international de la convention joue un rôle important pour son interprétation et son application. Sa délégation estime donc qu'il conviendrait de souligner davantage l'importance de ce caractère international en y faisant allusion dans le préambule du projet de convention.

18. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), appuyé par M. AYUSH (Mongolie) et M. KIBIS (République socialiste soviétique de Biélorussie), estime inutile de maintenir une disposition qui n'est pas claire pour certaines délégations ou qui ne présente pas d'intérêt pratique pour d'autres. Bien que l'on semble considérer que la convention ne doive pas se fondre dans les dispositions du droit interne et qu'elle doit conserver son caractère international, il est superflu de le mentionner et de vouloir à tout prix attirer l'attention des tribunaux sur ce point. Si l'on tient vraiment à conserver l'idée dont procède le texte de cet article, il serait peut-être possible de l'exprimer dans le préambule du projet de convention.

19. M. ROUTAMO (Finlande) fait observer que dans certains pays les conventions s'intègrent, au moment de leur application, dans les dispositions du droit interne. Si l'idée dont s'inspire le texte de l'article 7 est exprimée dans le préambule, elle risque fort de ne pas être prise en considération dans ces pays.

20. Le PRÉSIDENT met aux voix les amendements présentés par l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.9) et l'Union soviétique (A/CONF.63/C.1/L.40).

Par 24 voix contre 14, les amendements de l'Autriche et de l'Union soviétique sont rejetés.

21. Le PRÉSIDENT invite ensuite la commission à se prononcer sur le point de savoir si le texte de l'article 7 doit être maintenu à la place qu'il occupe dans le projet de convention ou s'il doit être inséré dans le préambule.

Par 21 voix contre 15, la Commission décide de maintenir le texte de l'article 7 tel qu'il figure dans le projet de Convention.

Article 8

22. Avec l'accord de M. REESE (Etats-Unis), le PRESIDENT dit que l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.17) sera renvoyé au Comité de rédaction, car il ne concerne qu'une question de forme.

23. M. BARCHETTI (Autriche) souligne qu'il existe déjà de très nombreux délais de prescription et que l'adoption du délai de quatre ans prévu par l'article 8 ne ferait que compliquer la situation. Il semble à sa délégation qu'un délai de trois ans serait suffisant, compte tenu des moyens de communication modernes qui existent actuellement.

24. M. JEMIYO (Nigéria) propose que le délai de prescription soit non pas de quatre ans mais de six ans.

25. M. GUEST (Royaume-Uni) juge acceptable le délai de quatre ans, bien que sa délégation ait proposé de fixer la durée du délai à cinq ans (A/CONF.63/C.1/L.54). Sa délégation a également proposé la suppression à l'article 8 du membre de phrase "sous réserve des dispositions de l'article 10", mais il vaudrait mieux que cette proposition soit étudiée lors de l'examen de l'article 10. Cependant, ce qui importe avant tout, c'est de prévoir un délai suffisamment long pour que les parties puissent négocier plutôt que saisir les tribunaux de leurs différends.

26. M. GUEIROS (Brésil) rappelle que la CNUDCI a fixé son choix sur un délai de quatre ans à titre de compromis. Deux éléments doivent être pris en considération pour déterminer la durée du délai : la nécessité d'assurer la stabilité des relations commerciales et celle de prévoir un temps suffisant pour examiner les documents litigieux et procéder à des négociations. Puisque les transactions se font rapidement dans le monde moderne, il serait préférable, de l'avis de la délégation brésilienne, de prévoir un délai de trois ans. Toutefois, si le délai de quatre ans est retenu par la Commission, il conviendrait alors de s'en tenir à ce seul délai pour toutes les situations pouvant se présenter.

27. M. JENARD (Belgique) s'associe aux observations formulées par le représentant du Brésil. Sa délégation préférerait, elle aussi, un délai de trois ans, mais elle est disposée à accepter le délai de quatre ans adopté par la CNUDCI à la suite d'un compromis. Il est regrettable que des amendements aient été présentés pour remettre ce compromis en question.

28. M. ROGNLIEN (Norvège) indique que sa délégation, après avoir hésité, a proposé un amendement (A/CONF.63/C.1/L.56) à cause du délai spécial de deux ans en cas de défaut de conformité qui est prévu à l'article 10. Cette disposition introduit un élément de complication superflu. Si l'on accepte un délai de deux

ans pour les actions fondées sur un des éléments les plus importants de l'exécution du contrat, on ne voit pas pourquoi on fixerait un délai différent pour les autres vices d'exécution susceptibles de fonder une action. Le Gouvernement norvégien aura des difficultés à ratifier la convention si les délais de prescription de durée différente y sont maintenus. C'est moins à la durée même du délai qu'à son uniformité que la délégation norvégienne est attachée. Elle préférerait une durée de trois ans, mais est prête à accepter une durée de quatre ans à condition que le délai de prescription soit uniformément applicable.

29. En préconisant un délai unique, M. Rognlien ne méconnaît pas le caractère particulier de la situation visée à l'article 10, et il serait prêt à admettre un délai supplémentaire d'un an, comme il est prévu dans d'autres dispositions du projet, pour laisser à l'acheteur le temps de découvrir le défaut de conformité.

30. En tous cas, il apparaît difficile de prendre une décision sur l'article 8 avant d'avoir examiné l'article 10. C'est pourquoi la délégation norvégienne demande que les amendements relatifs à l'article 8 ne soient mis aux voix qu'à l'issue des débats sur l'article 10.

31. Après un échange de vues auquel prennent part M. HARTNELL (Australie), M. KRUSE (Danemark), M. SAM (Ghana), M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne) et M. MUSEUX (France), le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur la question de savoir si les articles 8 et 10 doivent être examinés séparément.

Par 26 voix contre 8, la Commission décide d'examiner séparément les articles 8 et 10.

32. M. MUSEUX (France) estime que la durée de quatre ans prévue pour le délai de prescription est trop courte, surtout si l'on considère que le délai ne peut être interrompu que par l'introduction d'une procédure judiciaire. Cependant, la délégation française, consciente du fait qu'il s'agit d'une solution de compromis adoptée par consensus par la CNUDCI, se rallie à la formulation proposée dans le projet. Elle se prononce néanmoins pour un délai de durée différente dans le cas d'un défaut de conformité.

33. M. STALEV (Bulgarie) déclare que sa délégation est en faveur d'un délai de prescription de trois ans, qui aurait l'avantage de permettre une normalisation rapide des relations entre les parties. Il ne faut d'ailleurs pas oublier que l'article 21 du projet ouvre la possibilité d'une prolongation du délai de prescription.

34. M. GOKHALE (Inde) est d'avis qu'une durée de trois ans serait raisonnable, mais n'objectera pas à la solution de compromis proposée par la CNUDCI.

35. M. REESE (Etats-Unis d'Amérique) s'associe à la position prise par le représentant de la Norvège. Il n'a pas d'objection à un délai de quatre ans, mais est fermement convaincu que la convention doit prévoir un délai de prescription unique.

36. M. HARTNELL (Australie) appuie l'amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.63/C.1/L.17). La durée du délai prévu à l'article 10 doit être identique à celle qui est stipulée à l'article 8.

37. M. SUMULONG (Philippines) est d'avis que la question de la durée du délai de prescription doit être résolue de la manière la plus simple possible et en tenant compte des préoccupations des milieux d'affaires. La Chambre de commerce internationale s'est prononcée en faveur d'un délai de cinq ans, ce qui conduit M. Sumulong à appuyer la proposition du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.54) qui prévoit un délai de même durée. Cela donnerait aux parties davantage de temps pour rechercher une solution amiable.

38. M. JEMIYO (Nigéria) propose oralement un amendement à l'article 8 tendant à remplacer les mots "quatre ans" par "six ans". La délégation nigériane préconise un allongement du délai afin de donner aux parties tout le temps nécessaire pour régler leurs différends par des voies extra-judiciaires. Un délai de prescription plus court risquerait de porter atteinte aux intérêts des pays en voie de développement qui, pour faire valoir leurs droits ou exercer une action, ont à surmonter les barrières de la distance, de la langue et des divergences du droit. La législation nigériane, comme celle de nombreux pays de droit anglo-saxon, prévoit d'ailleurs un délai de prescription de six ans.

39. M. SAM (Ghana) dit que la durée du délai de prescription doit être fixée en fonction des besoins des hommes d'affaires et des avocats. A l'heure actuelle, il est souvent nécessaire, pour établir qu'il y a eu contravention au contrat, de faire appel à des experts qui doivent procéder à des enquêtes approfondies. Dans ces conditions, la délégation ghanéenne aurait de grandes difficultés à accepter un délai de prescription de trois ans. Elle est en faveur d'un délai de six ans, comme l'a proposé le représentant du Nigéria, ou au minimum d'un délai de cinq ans.

40. Lorsqu'un vendeur fournit des marchandises non conformes au contrat, la date de la mise à la disposition de l'acheteur n'est souvent qu'un point de repère théorique, car il est des vices cachés qui n'apparaissent qu'à l'usage. En fait, les vices cachés devraient être exclus du champ d'application de la convention. Lorsque le caractère tardif de la réclamation n'est pas imputable à une faute du demandeur, il est injuste de le priver du droit d'exercer une action.

41. On a dit que si le délai de prescription était trop long, on faisait peser un élément d'incertitude sur le vendeur. C'est un argument superficiel, car le vendeur ne cesse pas de l'être au moment où il a livré la marchandise. Il doit être encouragé à se préoccuper de la longévité de ses produits. S'il estime qu'un délai de prescription prolongé lui fait courir des risques excessifs, c'est à lui de se prémunir contre ces risques en fabriquant des produits durables et sûrs. Cette question est particulièrement importante pour les ventes d'équipements lourds. La durée du délai de prescription est un point sur lequel les pays développés doivent faire preuve de compréhension à l'égard des difficultés que rencontrent les pays en voie de développement.

42. En conclusion, M. Sam se déclare en faveur d'un délai d'une durée de six ans.

43. Mme JUHÁSZ (Hongrie) comprend le point de vue des pays en voie de développement, mais rappelle que la CNUDCI a déjà longuement débattu de ce point et a abouti à un compromis sur une durée de quatre ans. C'est cette solution de compromis qui a la faveur de la délégation hongroise.

44. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie) fait observer qu'un délai de longue durée a des avantages, mais aussi des inconvénients. Il est certain qu'il donne aux parties plus de temps pour négocier et régler leurs différends à l'amiable. A cet égard, il convient de rappeler que l'article 21 du projet autorise une prolongation du délai de prescription. Un délai trop long a des inconvénients, car il contraint les parties à conserver très longtemps les documents susceptibles de servir de preuves et crée parfois des difficultés lorsque le créancier doit démontrer

le bien-fondé de son droit, dans les cas notamment où certains témoins ont disparu.

45. La délégation tchécoslovaque est en faveur d'un délai court. Dans leurs transactions commerciales, les pays socialistes appliquent entre eux un délai de prescription de deux ans, qui donne satisfaction.

46. Il est évident qu'il faut tenir compte des intérêts des pays en voie de développement, mais M. Kopač n'est pas certain qu'un délai très long soit toujours à leur avantage. La question clef pour eux est celle du défaut de conformité dont traite l'article 10, et c'est à l'occasion de l'examen de cet article qu'il faudra se préoccuper de leur donner satisfaction.

47. La délégation tchécoslovaque votera en faveur du texte actuel du projet.

48. M. GONDRA (Espagne) dit que sa délégation s'en tient pour l'instant à la solution de compromis à laquelle la CNUDCI est parvenue après un débat difficile. Dans le souci de donner aux parties le maximum de certitude juridique, la délégation espagnole se prononce pour un délai unique de quatre ans, mais serait prête à accepter une prolongation de ce délai en cas de défaut de conformité, prolongation qui pourrait soit être prévue par la loi, soit stipulée par le contrat, soit encore convenue par les parties conformément à l'article 21.

49. M. SANDERS (Guyane) appuie l'amendement proposé oralement par le Nigéria ou, au cas où celui-ci ne serait pas acceptable, l'amendement du Royaume-Uni. Le fait que le délai de quatre ans actuellement prévu par le projet soit le fruit d'un compromis ne constitue pas un argument convaincant dans la mesure où la Conférence est plus largement représentative que la CNUDCI.

50. M. HAUSHEER (Suisse) pose la question de savoir si l'application de l'article 23 peut conduire à une prolongation du délai au-delà de la période de huit ans prévue à l'article 21, comme le permet le droit suisse.

51. M. BELINFANTE (Pays-Bas) n'est pas opposé au délai de quatre ans, mais constate que le seul argument avancé en sa faveur est qu'il est le fruit d'un compromis auquel se sont ralliés les membres de la CNUDCI. La délégation néerlandaise n'est pas insensible aux arguments du Nigéria et du Ghana et se demande s'il ne serait pas possible de rechercher un nouveau compromis qui satisferait davantage les pays en voie de développement.

52. M. BARNES (Irlande) appuie énergiquement l'idée d'un délai de prescription unique. Si, pour avoir un seul délai, il faut consentir à un compromis allant dans le sens d'une prolongation de sa durée, la délégation irlandaise est prête à le faire.

53. M. NICOL (Sierra Leone) appuie l'amendement présenté par le Nigéria, pour les raisons avancées par les représentants de ce pays et du Ghana.

54. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que deux nécessités président au choix d'un délai de prescription : celle de sauvegarder la sécurité des relations juridiques entre les parties au contrat et celle de laisser s'écouler un temps suffisamment long pour mener des négociations de nature à éviter le recours aux tribunaux. Il est évident qu'aucun des délais que pourra retenir la Commission ne sera pleinement satisfaisant pour tous et dans tous les cas. Contre le choix d'un délai bref, certaines délégations ont invoqué le cas du défaut de conformité de la chose. Il semble en réalité que le problème qui se pose à cet égard n'est pas tant celui de la longueur du délai que celui de son point de départ. C'est d'ailleurs à propos de l'article 10 que la Commission devra l'examiner.

55. Le délai de quatre ans prévu dans le projet de convention est le résultat d'un compromis adopté par consensus entre les membres de la CNUDCI. Au moment de cette décision, l'URSS avait indiqué que sa préférence allait à un délai de trois ans. Si la Commission décide de ne pas s'en tenir au délai de quatre ans prévu dans le projet, la délégation soviétique se prononcera en faveur d'un délai de trois ans; si la Commission s'en tient au contraire au texte qui a fait l'objet d'un consensus au sein de la CNUDCI, la délégation soviétique appuiera cette solution.

56. M. MICHIDA (Japon) appuie la durée de quatre ans prévue dans le projet de convention par souci de respecter le compromis accepté par la CNUDCI. La délégation japonaise pourrait accepter un délai de cinq ans, ainsi qu'elle l'a déjà indiqué lors des travaux de la CNUDCI. Cette préférence pour un délai plus long se justifie d'abord par la lenteur des communications entre personnes de langues différentes, lorsqu'il faut traduire des documents abondants, et par la difficulté que l'on peut rencontrer pour s'assurer les services d'un conseil juridique compétent dans des domaines souvent très spécialisés. D'autre part, on ne doit pas négliger le fait qu'au moins dans les pays qui appliquent le principe de la liberté d'entreprise de nombreuses affaires commerciales se trouvent à un moment donné en état d'insolvabilité ou de cessation de paiements. Adopter un délai de prescription plus long augmente les chances de paiements par le créancier si on considère que ce délai permet à des entreprises qui connaissent des difficultés passagères de se réorganiser et de reprendre leurs activités. C'est essentiellement pour ces deux raisons que la délégation japonaise est prête à soutenir l'adoption d'un délai de cinq ans si la formule de compromis initiale est remise en cause.

57. M. BARCHETTI (Autriche) annonce que sa délégation retire l'amendement A/CONF.63/C.1/L.10, en faveur de l'adoption d'un délai de trois ans, mais demeure hostile à une durée supérieure à quatre ans.

58. M. KHOO (Singapour) estime que l'on a souligné à juste titre quelles difficultés ferait naître un délai de prescription trop court. La convention sur la prescription devra s'appliquer dans le monde entier et jusque dans les régions les plus isolées, avec lesquelles les communications peuvent être lentes. D'autre part, le droit interne d'un certain nombre de pays de *common law*, dont Singapour, prévoit un délai de prescription de six ans. L'adhésion à la convention entraînerait dans ces pays la coexistence de délais de durée différente et introduirait un élément de complexité dans la vie des affaires. Pour cette raison, la délégation singapourienne soutiendra la proposition de la délégation nigériane en faveur de l'introduction d'un délai de six ans. Si cette proposition n'est cependant pas acceptable pour la majorité, la délégation singapourienne votera alors en faveur de l'amendement de la délégation britannique (A/CONF.63/C.1/L.54).

59. Il importe en outre de ne prévoir dans la convention qu'un délai de prescription unique afin que la compréhension du texte soit aussi aisée que possible.

60. M. KNUTSSON (Suède) constate que les rapports étroits qui lient l'article 8 à l'article 10 empêchent la Commission de prendre une décision sur le premier avant d'avoir examiné le second. Il propose en conséquence que la Commission se prononce sur l'article 8

par un vote qui n'aurait qu'une valeur indicative, la décision définitive ne devant intervenir qu'après l'examen de l'article 10, qui permettra peut-être de dégager un compromis.

61. M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne) indique que sa délégation est disposée à s'en tenir à un délai d'une durée de quatre ans. Elle est, d'autre part, hostile au principe de l'uniformité de la durée car les actions tirées du défaut de conformité de la chose doivent être prescrites par une durée plus courte. La délégation de la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de revenir sur ce point lors de l'examen de l'article 10.

62. M. KRUSE (Danemark) pense que le choix d'une durée uniforme est la solution la plus simple. En ce qui concerne la décision sur l'article 8, le représentant du Danemark appuie fermement la proposition de la délégation suédoise.

63. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission est favorable à la procédure suggérée par le représentant de la Suède et propose donc à la Commission de se prononcer à titre indicatif sur l'amendement présenté oralement par la délégation nigériane en faveur de l'adoption d'un délai de six ans.

Par 23 voix contre 13, la Commission se prononce contre l'amendement oral de la délégation nigériane.

64. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer à titre indicatif sur l'amendement de la délégation du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.54) en faveur de l'adoption d'un délai de cinq ans.

Par 20 voix contre 17, la Commission se prononce contre l'amendement A/CONF.63/C.1/L.54.

65. M. ROGNLIEN (Norvège), intervenant sur une motion d'ordre, indique que sa délégation retire son amendement en faveur de l'adoption d'un délai de trois ans (A/CONF.63/C.1/L.56).

66. M. MUSEUX (France) suggère à la Commission de se prononcer également à titre indicatif sur l'adoption d'un délai de quatre ans.

Par 36 voix contre 4, la Commission se prononce en faveur d'un délai de quatre ans.

Article 9

67. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de procéder d'abord à un débat général avant d'aborder l'examen de l'article paragraphe par paragraphe.

68. M. REESE (Etats-Unis d'Amérique) indique que l'amendement proposé par sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.18) ne porte que sur la forme et que la délégation des Etats-Unis est prête, sous réserve que l'article 9 ne soit pas modifié quant au fond, à accepter que la Commission en renvoie le texte au Comité de rédaction.

69. M. BARCHETTI (Autriche) se réserve la possibilité de ne présenter l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.44) qu'au moment de l'examen du paragraphe 3 de l'article 9, auquel il se rapporte.

70. M. GUEST (Royaume-Uni) précise que l'amendement que sa délégation propose d'apporter au paragraphe 2 de l'article 9 (A/CONF.63/C.1/L.57) doit permettre de viser un second type de dol qui n'est pas prévu dans le texte du projet : le cas où l'action a été celée sciemment et délibérément par le débiteur. Dans une telle hypothèse, en effet, le délai de prescription ne doit courir qu'à compter de la date à laquelle le dol est effectivement découvert. Bien entendu, le sort d'une telle disposition est étroitement lié à celui du paragraphe 2 de l'article 10, dans lequel la question est déjà abordée.

71. M. ROGNLIEN (Norvège) indique que l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.60) ne vise à apporter que des modifications de forme au paragraphe 1 de l'article 9. En ce qui concerne le paragraphe 2 relatif au dol, M. Rognlien souhaiterait que le texte en figure plutôt à l'article 10 en rapport avec l'action fondée sur le défaut de conformité. Le délai commun de quatre ans s'appliquerait aux actions fondées sur le dol et commencerait de courir à la même date que dans les autres cas. On prévoirait, toutefois, pour ces actions un délai de prescription additionnel d'une année à compter de la date à laquelle le dol a été ou aurait raisonnablement dû être découvert, ainsi que la délégation norvégienne l'a proposé dans l'amendement A/CONF.63/C.1/L.61 relatif à l'article 10. Sauf l'introduction d'une référence au défaut de conformité de la chose, le paragraphe 3 resterait inchangé.

72. La seule question de fond soulevée par l'amendement A/CONF.63/C.1/L.60 est celle du lien entre cette proposition et celle que la délégation norvégienne a formulée au sujet de l'article 10 dans son amendement A/CONF.63/C.1/L.61.

73. M. KNUTSSON (Suède) pense qu'il est nécessaire de préciser que le paragraphe 2 de l'article 9 ne s'appliquerait qu'à des cas de dol suffisamment graves et c'est pour cette raison que la délégation suédoise s'est efforcée de trouver une formule satisfaisante pour qualifier le type de dol visé, ainsi qu'il apparaît dans l'amendement A/CONF.63/C.1/L.63.

74. M. KAMPIS (Hongrie) explique que l'amendement proposé par sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.71) tend simplement à aligner le texte du paragraphe 3 de l'article 9 sur celui de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article premier du projet, compte tenu du fait que l'on n'entend viser à l'article 9 que l'inexécution par une partie de ses obligations et non pas l'exécution qui ne serait pas conforme au contrat et que l'on ne peut donc utiliser l'expression "contravention au contrat" que l'on a définie plus haut comme englobant indifféremment l'un ou l'autre aspect.

La séance est levée à 13 heures.

11e séance

Mercredi 29 mai 1974, à 15 h 15.

Président : M. CHAFIK (Egypte).

A/CONF.63/C.1/SR.11

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CONF.63/4, A/CONF 63/5, A/CONF.63/6 et Add. 1 et 2, A/CONF.63/C.1/L.18, L.19, L.32, L.33, L.37, L.44, L.45, L.57, L.58, L.60, L.61, L.63 à 66, L.71, L.72) [*suite*]

Article 9 (suite)

1. M. KAMPIS (Hongrie) dit que l'amendement de sa délégation à l'article 9 (A/CONF.63/C.1/L.71) ne porte que sur une simple question de rédaction.

2. Le PRÉSIDENT répond que l'amendement de la Hongrie sera renvoyé au Comité de rédaction.

3. En ce qui concerne l'amendement de la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.60), qui est lié à la question de l'article 10, le Président propose qu'il soit lui aussi renvoyé au Comité de rédaction. Il assure au représentant de la Norvège que la question du dol sera examinée à propos de l'article 10.

4. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.57), qui touche à la question du dol, sera lui aussi discuté au moment de l'examen de l'article 10.

5. M. AL-QAYSI (Irak) fait remarquer qu'il n'existe dans le règlement intérieur aucune disposition qui permette de renvoyer les amendements au Comité de rédaction simplement parce que leurs auteurs le désirent. Le renvoi des amendements est une question qui doit être décidée par la Commission elle-même.

6. M. BARCHETTI (Autriche), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.44), qui aurait pour effet de supprimer la première phrase du paragraphe 3 de l'article 9, dit que le paragraphe 1 prévoit très judicieusement que le délai de prescription court à partir de la date à laquelle l'action peut être exercée. Cela présuppose que le demandeur a connaissance des circonstances qui provoquent son action. Il est donc incompréhensible que le paragraphe 3, relatif aux actions résultant d'une contravention au contrat, choisisse comme point de départ du délai de prescription la date à laquelle la contravention s'est produite, et non pas la date à laquelle le demandeur a été informé de la contravention au contrat par l'autre partie.

7. Pour le paragraphe 2, M. Barchetti propose la formule ci-après, inspirée de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.18) :

> "Une action résultant d'une contravention au contrat peut être exercée à partir de la date à laquelle la contravention a été ou aurait raisonnablement pu être découverte."

8. M. GONDRA (Espagne) souligne l'importance de la question du point de départ du délai de prescription. Les discussions antérieures sur l'article 9 ont mis en lumière la contradiction entre le principe général, qui a été accepté, et la question du délai de prescription en cas de contravention au contrat. M. Gondra est donc favorable à la proposition de l'Autriche. Il partage également l'opinion du représentant de la République fédérale d'Allemagne, selon lequel l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.18) introduit une modification de fond. Cependant, il appuie sans réserve cet amendement, dont le libellé semble plus précis et plus conforme au principe énoncé au début de l'article.

9. M. BELINFANTE (Pays-Bas) voit bien à quels cas correspond l'article 9, mais aimerait savoir ce qui se passera dans d'autres cas. Par exemple, lorsque l'acheteur réussit à obtenir la résolution du contrat en raison du défaut de conformité de la chose, et que le vendeur a le droit de récupérer la marchandise délivrée, quand exactement l'action pourra-t-elle être exercée ? Sans doute l'action peut-elle être exercée à partir de la date à laquelle l'acheteur fait une déclaration unilatérale, mais, en cas de décision judiciaire, on ne voit pas bien si l'action pourra être exercée à partir de la date du jugement, ou à partir de l'expiration du délai d'appel. Il y a aussi la question de savoir à quel moment le droit de résoudre un contrat peut être exercé. M. Belinfante se demande si la date envisagée au paragraphe 1 est la meilleure solution possible, ou si la CNUDCI a envisagé d'autres possibilités. Le délai de prescription devrait commencer à courir à la date de la résolution du contrat ou à la date de la délivrance de la chose. Si la Commission estime que la date à laquelle l'action peut être exercée représente un critère suffisant, la délégation néerlandaise ne s'opposera pas à une décision dans ce sens, mais elle aimerait savoir quel est le facteur déterminant.

10. M. SAM (Ghana) peut accepter le premier paragraphe du projet d'article 9. Mais, pour les paragraphes 2 et 3, il partage les vues exprimées par Israël dans le document A/CONF.63/6/Add. 1. Il propose donc que l'article 9 soit rédigé de la façon suivante : premièrement, la première phrase du paragraphe 3 du projet d'article s'appliquerait à l'ensemble de l'article; deuxièmement, les paragraphes 2 et 3 seraient fusionnés, le libellé étant celui du paragraphe 2 de la proposition israélienne susmentionnée.

11. M. KAMPIS (Hongrie) signale que la suppression de la première phrase du paragraphe 3, prévue dans l'amendement de l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.44), aboutirait à une grave omission, car cette phrase apporte une précision très importante au paragraphe 1. La délégation hongroise présentera donc un amendement offrant une solution simple à ce problème.

12. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie) rappelle qu'au sujet de l'article premier la Commission avait décidé, en approuvant l'essentiel de l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.5), que la convention s'appliquerait aux droits découlant du contrat lui-même et de la contravention au contrat, de sa résolution ou de sa nullité.

13. Le paragraphe 1 de l'article 9 est parfaitement clair en ce qui concerne cette première série de droits, c'est-à-dire les droits découlant directement du contrat, puisque les clauses de celui-ci indiqueront la date à laquelle l'action peut être exercée et que, si le contrat est muet sur ce point, la loi elle-même pourra fixer la

date. Mais les autres séries de droits soulèvent des problèmes. Pour les droits découlant d'une contravention au contrat, le paragraphe 3 règle la question. En revanche, le problème se complique en cas de résolution du contrat, et, à ce sujet, M. Kopač partage jusqu'à un certain point les vues du représentant des Pays-Bas. Peut-être serait-il bon de spécifier la date du point de départ du délai de prescription en cas de résolution; la date de la résolution pourrait d'ailleurs servir elle-même de point de départ au délai de prescription.

14. Pour ce qui est de la nullité, M. Kopač dit ne pas saisir parfaitement le sens du paragraphe 2, qui traite du dol. Il est très difficile de parvenir à une conclusion, car on ne voit pas bien de quels droits ou de quelles actions il s'agit. La question est à soumettre au Comité de rédaction. Un problème qui se pose est celui du droit de résoudre le contrat, droit qui n'est pas prévu dans la convention. Il ne s'agit pas d'une action, car il ne peut y avoir d'action qu'après la résolution du contrat. M. Kopač propose donc que le paragraphe 2 soit examiné à un stade ultérieur des travaux, en liaison avec le défaut de conformité ou la nullité; le problème ne peut être résolu pour le moment, puisque le domaine d'application de la convention n'a pas encore été défini, notamment en ce qui concerne la nullité.

15. M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne), parlant de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.18), signale que, dans la version anglaise de ce texte, le mot "*accrues*", tel qu'il est utilisé au paragraphe 1 de l'amendement, désigne la date à laquelle le droit est établi ou devient effectif, alors que les mots "*becomes due*", utilisés dans le projet d'article, désignent la date à laquelle l'action peut être exercée. La distinction est importante; si par exemple le contrat de vente stipule que le prix doit être payé un an après la conclusion du contrat, le droit du créancier est établi à la date de la conclusion du contrat, mais l'action ne peut être exercée qu'un an après. M. Franta estime donc que l'amendement au paragraphe 1 n'entraîne pas qu'un simple changement de forme.

16. Au paragraphe 2 de l'amendement des Etats-Unis, M. Franta préfère le libellé original, qui correspond mieux au but de la convention. Mais c'est là une question de rédaction.

17. M. Franta approuve le paragraphe 3 de l'amendement des Etats-Unis, qui aurait pour effet de supprimer la première phrase du paragraphe 3 du projet d'article, comme la proposition autrichienne (A/CONF.63/C.1/L.44). L'expression "contravention au contrat" est fort vague et sujette à différentes interprétations; en outre, comme l'a dit le représentant de l'Autriche, il n'est pas nécessaire d'avoir une disposition spéciale pour ce type de droit, car le commencement du délai de prescription sera prévu au paragraphe 1.

18. Le libellé du paragraphe 3 proposé par les Etats-Unis n'est pas tout à fait satisfaisant, mais c'est là encore une question à soumettre au Comité de rédaction.

19. Passant à l'amendement de la Hongrie (A/CONF.63/C.1/L.71), M. Franta ne pense pas qu'il faille remplacer les mots "d'une contravention au contrat"; il est vrai que cette expression manque de clarté, mais les mots "d'un défaut d'exécution du contrat", proposés dans l'amendement de la Hongrie, renvoient à un autre type de droits, qui fait déjà l'objet du paragraphe 1.

20. M. Franta ne peut appuyer l'amendement de la Suède (A/CONF.63/C.1/L.63), qui aurait pour effet de lier la responsabilité civile à la constitution d'un délit. En revanche, il soutient la proposition présentée par l'Autriche dans le document A/CONF.63/C.1/L.44.

21. Pour ce qui est de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.57), le paragraphe 2 du projet d'article prévoit déjà les cas où un dol est commis avant la conclusion du contrat ou au moment de cette conclusion. Le seul élément qu'ajouterait cet amendement touche au cas de dol commis après la conclusion du contrat, ce qui rend l'amendement inutile.

22. L'amendement de la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.60) implique la suppression du paragraphe 2, ce à quoi la délégation de la République fédérale d'Allemagne est opposée. En outre, le membre de phrase "mais une action fondée sur un défaut de conformité est considérée comme pouvant être exercée à partir de la date à laquelle la chose a été effectivement remise à l'acheteur" s'applique davantage aux dispositions de l'article 10 qu'à celles de l'article 9.

23. M. REESE (Etats-Unis d'Amérique), répondant aux remarques du représentant de la République fédérale d'Allemagne, dit qu'aux Etats-Unis l'usage est de considérer que les mots "*the date on which the claim accrues*" désignent la date à partir de laquelle le titulaire d'un droit peut le faire valoir ou l'exercer.

24. M. GUEIROS (Brésil) pense que l'amendement hongrois au paragraphe 3 de l'article 9 est superflu, étant donné que l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article premier stipule que la contravention au contrat s'entend de "toute inexécution par une partie de ses obligations ou de toute exécution qui n'est pas conforme au contrat".

25. La délégation brésilienne propose un amendement au paragraphe 1 de l'article 9 qui est inspiré des observations de la Tchécoslovaquie publiées dans le document A/CONF.63/6/Add.1. Il s'agirait d'ajouter à la fin de ce paragraphe les mots "ou à partir de laquelle le droit aurait pu être affirmé".

26. La délégation brésilienne appuie l'amendement présenté oralement par le Ghana aux paragraphes 2 et 3.

27. M. GOKHALE (Inde) constate que le paragraphe 3 vise deux questions différentes, qu'il vaudrait mieux traiter dans deux paragraphes distincts : d'une part, la date à partir de laquelle une action résultant d'une contravention au contrat peut être exercée, et, d'autre part, l'effet de la notification sur le point de départ du délai de prescription.

28. Il est inutile de préciser la date à partir de laquelle une action résultant d'une contravention peut être exercée. Pour ce qui est de la notification, M. Gokhale rappelle qu'au cours de la discussion de l'article 8 de nombreuses délégations se sont prononcées en faveur d'un délai de prescription de plus de quatre ans. Pour respecter leurs vues, le délai de prescription devrait être prolongé de façon à tenir compte du délai pendant lequel la notification doit être adressée.

29. M. ROGNLIEN (Norvège), se référant à la discussion soulevée par le libellé du paragraphe 1, rappelle que le Groupe de travail de la CNUDCI sur la prescription avait envisagé d'utiliser l'expression "*the date on which the claim may first be exercised*" au lieu de "*the date on which the claim becomes due*", mais qu'il y avait renoncé en pensant que la date à laquelle l'action peut être "*exercised*" dépend généralement de la loi appliquée par le tribunal, et que dans ce cas les parties ne connaîtraient pas le point de départ exact du

délai de prescription avant l'ouverture d'une procédure judiciaire.

30. A propos des remarques faites par le représentant de la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'amendement norvégien (A/CONF.63/C.1/L.60), M. Rognlien indique que l'intention de sa délégation n'était pas de supprimer le paragraphe 2, mais d'en transférer les dispositions dans l'article 10.

31. Le paragraphe 3 stipule qu'une action résultant d'une contravention de contrat est considérée comme pouvant être exercée à partir de la date à laquelle cette contravention s'est produite. Cette précision est utile, car la plupart des actions résultent d'une contravention de contrat. Le paragraphe 2 de l'amendement norvégien à l'article 9 va plus loin que l'actuel paragraphe 3 et cherche à fixer un point de départ précis pour le délai de prescription des actions résultant d'une contravention au contrat, ou aussi de celles qui sont fondées sur un défaut de conformité. Le point de départ de ces délais de prescription ne doit pas dépendre du délai imparti pour la notification, laquelle doit généralement être adressée dans les lois sur les ventes "dans un délai raisonnable" ou "rapidement", ce qui ne prolonge guère la durée du délai de prescription.

32. La proposition des Etats-Unis, tendant à remplacer "*becomes due*" par "*accrues*" dans le texte anglais du paragraphe 1 de cet article se ramène à une question de rédaction. M. Rognlien pense cependant que le terme "*accrues*" risque de ne pas toujours être bien compris dans les pays de tradition romaine.

33. Se référant à la proposition tchécoslovaque tendant à ce que le délai de prescription d'une action résultant d'une contravention au contrat, de sa résolution ou de sa nullité commence à courir à partir de la date à laquelle le droit du créancier aurait pu être affirmé, M. Rognlien souligne que cette possibilité est déjà couverte par les dispositions du paragraphe 1 et par les mots "est considérée comme pouvant être exercée à partir de la date à laquelle cette contravention s'est produite", au paragraphe 3.

34. Il n'y a rien dans l'amendement ghanéen, si ce n'est les dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 2, qui puisse être considéré comme ajoutant un nouvel élément au texte actuel du paragraphe 3, de l'article 9. M. Rognlien se demande si le représentant du Ghana cherche à préciser que "la date à laquelle l'action peut être exercée" s'applique à toutes les actions, sauf à celles qui résultent d'une contravention au contrat ou d'un dol.

35. M. STALEV (Bulgarie) pense qu'il est inutile de voter sur le texte actuel de l'article 9, qui ne tient pas compte des modifications qui ont déjà été adoptées à l'article premier. La Commission doit s'efforcer avant tout d'harmoniser les dispositions de l'article 9 avec celles de l'article premier, tel qu'il a été amendé. Pour cela, elle peut soit élaborer une règle générale sur le point de départ du délai de prescription qui s'applique à tous les différents droits et actions visés à l'article premier, soit énumérer différentes règles pour chacun des cas qui peuvent se présenter. La Commission doit décider laquelle de ces deux méthodes elle préfère, et charger le Comité de rédaction d'élaborer un texte acceptable.

36. M. BARCHETTI (Autriche) pense comme le représentant de la Hongrie que l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.44) n'exige pas la suppression de la première phrase du paragraphe 3. Il suffirait de remplacer le verbe "s'est produite" par les mots "a été ou aurait raisonnablement pu être découverte".

37. M. JENARD (Belgique) est favorable au texte actuel du paragraphe 1. Il n'est pas familiarisé avec le concept de "contravention au contrat", au paragraphe 3, mais il peut accepter cette disposition comme une clarification utile des dispositions du paragraphe 1.

38. M. Jenard n'a pas d'objection à ce que le Comité de rédaction utilise l'amendement ghanéen comme base de ses travaux de révision de l'article 9, mais il estime que cet amendement ne devrait pas être adopté dans sa totalité. Il est particulièrement gêné par le mot "raisonnablement", à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'amendement.

39. Le PRÉSIDENT propose de considérer l'amendement ghanéen comme une modification de forme et de le renvoyer au Comité de rédaction pour qu'il y donne suite.

Il en est ainsi décidé.

40. M. KRISPIS (Grèce) souligne l'importance de l'uniformité de la terminologie. Dans les articles 8 et 9, seul le mot "prescription" ("*limitation*") est utilisé, alors qu'à l'article premier on trouve aussi bien le mot "prescription ("*limitation*") que le mot "extinction" ("*prescription*"). Il faut que la Conférence choisisse l'un ou l'autre de ces deux termes.

41. Le paragraphe 1 contient la règle déterminante de l'article 9 et a pour but d'indiquer clairement le point de départ du délai de prescription, qui, dans tous les pays dont le droit s'inspire du droit romain, commence au moment de l'*actio nata*. Le Comité de rédaction doit choisir entre les expressions "l'action peut être exercée" et "le droit aurait pu être exercé"; l'une et l'autre sont acceptables, mais utiliser les deux à la fois prêterait à confusion.

42. La délégation grecque ne peut appuyer l'amendement suédois au paragraphe 2 (A/CONF.63/C.1/L.63). En effet, le dol a un sens plus large en droit civil qu'en droit pénal, et il est préférable de conserver le sens que lui donne le droit civil.

43. Quant à l'amendement hongrois au paragraphe 3 (A/CONF.63/C.1/L.71), M. Krispis fait remarquer qu'il existe une différence entre la contravention au contrat et le défaut d'exécution du contrat. Le premier cas comprend une idée de faute, et, comme la délégation grecque préfère cette notion, elle votera contre la proposition hongroise.

44. M. SUMULONG (Philippines) dit que sa délégation préférerait, au paragraphe 1, le mot "*accrues*" dans le texte anglais, comme proposé dans l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.18). Selon le droit philippin, un droit prend naissance dès le moment de la conclusion du contrat, puisque chacune des parties peut faire valoir que l'autre est liée par le contrat. Mais l'action ne peut être exercée que lorsqu'il y a eu défaut d'exécution et que celui-ci crée un motif de plainte. Ainsi, l'amendement des Etats-Unis est plus exact et précis.

45. La délégation philippine ne voit pas comment la deuxième phrase du paragraphe 3 s'accorde avec le paragraphe 1. Si par exemple il est admis dans un contrat de vente que l'acheteur doit adresser une notification pour tout défaut de conformité découvert dans un délai spécifié à partir de la date où la chose a été remise, faute de quoi il n'a pas de motif pour demander la résolution du contrat, alors le délai de prescription ne commence pas à courir au moment où

la notification est adressée, mais au moment où la chose a été remise, et par conséquent ce délai ne peut pas être affecté par les exigences de la notification. La deuxième phrase du paragraphe 3 paraît donc superflue.

46. Selon M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie), la question la plus importante qui se pose à la Commission est de savoir s'il faut élaborer une règle détaillée ou une règle générale pour définir le point de départ du délai de prescription. Les deux solutions ont leurs avantages et leurs inconvénients. Si le Comité se décide pour une règle générale, l'inconvénient tient au fait que l'expression "la date à laquelle l'action peut être exercée" a des sens différents dans les divers systèmes juridiques, si bien qu'un homme d'affaires aura de la peine à déterminer avec précision le moment auquel le délai de prescription commence à courir. Si l'on préfère une règle détaillée, le délai de prescription sera défini de façon plus exacte, mais cela demandera beaucoup plus de travail.

47. Le texte actuel du projet de convention est à mi-chemin entre ces deux solutions. La règle générale est définie au paragraphe 1 de l'article 9; viennent ensuite des dispositions spéciales concernant le dol, la contravention au contrat, le défaut de conformité, etc.

48. La délégation tchécoslovaque est disposée à appuyer la suggestion tendant à ajourner la discussion des dispositions détaillées jusqu'à ce que le Comité de rédaction ait défini la portée générale de la convention. En attendant, la Première Commission se contenterait de décider si elle préfère que le début du délai de prescription soit déterminé par une règle générale ou par une règle détaillée.

49. M. HONNOLD (Chef du Service du droit commercial international) rappelle que la Commission a déjà adopté l'essentiel de l'amendement tchécoslovaque au paragraphe 1 de l'article premier (A/CONF.63/C.1/L.5), définissant ainsi dans une certaine mesure la portée de la convention.

50. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) précise que la portée générale de la convention ne sera connue que lorsque le Comité de rédaction aura réglé certaines questions de terminologie. Par exemple, si l'on conserve le texte actuel du paragraphe 1 de l'article 9, on exclut le droit de déclarer la résolution du contrat. Au contraire, si on adopte l'amendement proposé oralement par le Brésil, ce droit pourra être exercé et la portée de la convention en sera élargie.

51. M. GUEST (Royaume-Uni) dit que la discussion permet de discerner trois tendances, auxquelles correspondent trois méthodes. Premièrement, il y a la méthode retenue dans la proposition des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.18), qui consisterait à fixer deux règles pour le point de départ du délai de prescription — soit la date à laquelle l'action peut être exercée, soit la date à laquelle le dol a été ou aurait pu être découvert. Deuxièmement, il y a la méthode qu'illustre le projet de la CNUDCI : celui-ci fixe une règle générale, mais va plus loin que la proposition des Etats-Unis en incluant des dispositions pour les cas de dol et de contravention au contrat. Troisièmement, il y a la méthode énumérative préconisée par le représentant de la Bulgarie, selon laquelle l'article 9 serait élargi de manière à comprendre les nombreuses circonstances dans lesquelles l'action est considérée comme pouvant être exercée. Cette méthode est illustrée par l'amendement proposé à l'origine par Israël, puis formellement présenté par le représentant du Ghana.

52. Le Comité de rédaction ne sera pas en mesure de poursuivre ses travaux tant qu'il ne saura pas laquelle de ces méthodes a la faveur de la Commission. Pour sa part, M. Guest estime qu'il est impossible, vu le peu de temps qui reste, d'adopter la solution énumérative. La plupart des codes de tradition romaine contiennent des règles relativement simples, et leur application détaillée est du ressort des juges. Il en va de même dans les systèmes de *common law*. M. Guest se déclare donc en faveur soit de la proposition des Etats-Unis, soit du texte original.

53. M. KNUTSSON (Suède) est d'accord avec le représentant du Royaume-Uni. La délégation suédoise préfère la méthode utilisée dans le texte actuel, qui fixe la règle générale et fournit des éclaircissements utiles.

54. La délégation suédoise pense comme la délégation belge que le mot "raisonnablement", à l'alinéa *c* du paragraphe 2 du texte israélien, devrait être supprimé. Elle appuie également l'avis selon lequel la deuxième phrase du paragraphe 3 du texte de la CNUDCI devrait former un paragraphe séparé, puisqu'elle s'applique à l'ensemble de l'article 9.

55. M. REESE (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il partage entièrement l'avis du représentant du Royaume-Uni : la question des méthodes doit être résolue avant de renvoyer l'article au Comité de rédaction. La délégation américaine préfère la méthode générale, telle qu'elle est utilisée dans le texte actuel ou dans sa propre proposition, à la méthode énumérative.

56. En outre, certaines questions de fond doivent être réglées avant que le Comité de rédaction puisse commencer ses travaux. Par exemple, l'inclusion des mots "ou aurait raisonnablement dû être" rend le texte actuel du paragraphe 2 différent quant au fond de celui qui a été proposé par Israël. L'amendement suédois (A/CONF.63/C.1/L.63) constitue également une proposition de fond qui devrait être acceptée ou rejetée avant que l'article ne soit rédigé à nouveau.

57. Le PRÉSIDENT rappelle que toute discussion sur le dol doit être reportée jusqu'à l'examen de l'article 10.

58. M. JENARD (Belgique) estime que le représentant du Royaume-Uni décrit très clairement les trois choix qui s'offrent à la Commission. Le domaine d'application de la convention étant très large, surtout depuis son extension à la nullité, il serait très difficile d'adopter la méthode énumérative. Les motifs des actions en annulation sont similaires dans la plupart des pays; on risque également de s'engager dans des discussions difficiles au sujet de la capacité des parties, de la fraude, de l'erreur et de la contravention au contrat. Elargir à ce point le domaine d'application de la convention a été une erreur, mais le seul remède est d'énoncer une règle générale. Le texte actuel de l'article 9 est préférable à celui que les Etats-Unis ont proposé, parce qu'il est plus précis au sujet des cas de contravention au contrat.

59. Le PRÉSIDENT demande si la Commission désire adopter une méthode énumérative ou préfère s'efforcer d'énoncer une règle générale.

60. M. STALEV (Bulgarie) dit que c'est une question qui relève du Comité de rédaction.

61. Le PRÉSIDENT partage cette opinion, mais estime que le Comité de rédaction devrait recevoir des directives un peu plus précises. Il propose à la Commission de marquer sa préférence pour l'une des deux méthodes par un vote indicatif.

62. M. KHOO (Singapour) dit que tout le monde ne comprend peut-être pas clairement ce qu'on entend par une méthode énumérative. Au surplus, la distinction entre méthode générale et méthode énumérative est peut-être trop simple. La solution proposée par le Ghana ne semble pas très différente de celle qui a été adoptée dans le projet de la CNUDCI, bien qu'elle puisse servir de base pour améliorer ce texte. L'article 9 devrait énoncer une règle générale et contenir, en outre, quelques dispositions particulières. La proposition du Ghana développe les dispositions particulières. Si la Convention couvre la nullité, la Commission doit accorder une attention particulière aux dispositions particulières. M. Khoo demande à la Commission de ne pas considérer la méthode générale et la méthode énumérative comme s'excluant mutuellement.

63. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il ressort clairement des débats que trois méthodes sont possibles : une méthode générale, telle que celle qui a été suivie dans le texte actuel du paragraphe 1, où le point de départ du délai de prescription n'est pas défini; une méthode consistant à énoncer une définition générale et à dresser en même temps une liste des cas les plus importants dans lesquels le point de départ du délai de prescription est une date précise; et une méthode consistant à établir une énumération précise et exhaustive basée sur le principe général. M. Bourgoutchev pense comme le représentant du Royaume-Uni que le temps manquerait pour établir une énumération exhaustive, des questions de fond étant en jeu. Il est donc favorable à une méthode générale, ou au maintien du texte sous sa forme actuelle.

64. M. HONNOLD (Chef du Service du droit commercial international) propose une procédure qui pourrait permettre à la Commission d'arriver à une décision au sujet de l'article 9. La question essentielle est celle de savoir jusqu'à quel point cet article doit entrer dans le détail. Une manière de résoudre ce problème serait de convenir qu'il faut adopter soit la première, soit la deuxième méthode mentionnée par le représentant du Royaume-Uni. La première étape consisterait ensuite à décider si l'on doit retenir ou supprimer la première phrase du paragraphe 3; la décision prise sur ce point donnerait une indication sur le sentiment général au sujet du nombre de dispositions détaillées que la Commission désire inclure dans cet article.

65. M. MUSEUX (France) dit qu'il est assez favorable au texte actuel de l'article 9. Les amendements au paragraphe 1 présentés par la Tchécoslovaquie et le Brésil pourraient être renvoyés au Comité de rédaction pour examen, étant donné que la décision déjà prise au sujet de l'article premier implique que le paragraphe 1 de l'article 9 doit mentionner les droits aussi bien que les actions. La proposition du Ghana semble énoncer une règle générale au paragraphe 1 et la répéter, à titre subsidiaire, à l'alinéa *c* du paragraphe 2.

66. M. JENARD (Belgique) est favorable à ce que la Commission vote à titre indicatif sur la suggestion faite par le chef du Service du droit commercial international.

67. M. BELINFANTE (Pays-Bas) pense que toutes les questions qui se posent au sujet de l'article 9, à l'exception de celle de la fraude, dont la Commission discutera plus tard, sont des questions de forme. La Commission doit indiquer dans quel sens le Comité de rédaction orientera ses travaux. M. Belinfante fait observer que le fait qu'il n'estime pas le projet satisfaisant ne signifie pas qu'on doive s'efforcer d'établir une énumération complète, ce qui d'ailleurs serait impossible. Le Comité de rédaction pourrait s'inspirer de la proposition du Ghana, le mot "raisonnablement" y étant supprimé, et développer l'énumération. M. Belinfante pourrait également appuyer la proposition des Etats-Unis tendant à énoncer uniquement une règle générale.

68. M. SAM (Ghana) trouve encourageant que la proposition de sa délégation ait reçu un tel appui à la Commission. Il demande si le représentant de la France jugerait l'amendement du Ghana plus acceptable si l'alinéa *c* du paragraphe 2 était supprimé.

69. M. MUSEUX (France) dit que la suppression de l'alinéa *c* du paragraphe 2 rendrait l'amendement du Ghana acceptable. Toutefois, il semble que toute la discussion porte sur des questions de remaniements formels; le Comité de rédaction pourrait utiliser la proposition du Ghana à titre de directive.

70. Le PRÉSIDENT demande à la Commission d'indiquer, à main levée, si elle désire que le Comité de rédaction adopte la méthode générale suivie au paragraphe 1 de l'article 9, conserve quant au fond les paragraphes 1 et 3 ou établisse une énumération plus détaillée.

Il est décidé de conserver quant au fond les paragraphes 1 et 3.

71. M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne) rappelle que les Etats-Unis et l'Autriche ont proposé de supprimer la première phrase du paragraphe 3.

72. Le PRÉSIDENT répond que le Comité de rédaction prendra une décision sur ce point.

Article 10

73. M. GONDRA (Espagne) estime que l'article 10 devrait être simplifié, étant donné qu'il prévoit deux délais de prescription différents. Sa délégation est prête à accepter l'opinion de la majorité au sujet de la durée du délai de prescription, mais elle tient à insister sur la nécessité d'éviter une prolifération de délais différents, qui créeraient une incertitude considérable dans le monde commercial. Elle serait donc favorable à la suppression de l'article 10, pourvu qu'on puisse insérer dans l'article 9 une disposition précisant la date à laquelle le délai de prescription commence à courir dans le cas d'un défaut de conformité de la chose. A cet égard, M. Gondra appuie l'amendement suédois (A/CONF.63/C.1/L.64), qui tend à remplacer les paragraphes 1 et 2 de l'article 10 par une disposition unique applicable aux actions fondées sur un défaut de conformité de la chose. Il préférerait qu'on insère dans l'article 9 une disposition prévoyant que le délai de prescription commence à courir à partir de la date à laquelle la chose est effectivement remise à l'acheteur, étant donné qu'il s'agit là d'une question de fait, alors que la date du transfert des risques à l'acheteur — formule de rechange proposée par la Suède — est une question de droit beaucoup plus difficile à déterminer. M. Gondra suggère donc qu'on adopte un texte inspiré de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.19), mais dans lequel on ajouterait un paragraphe reproduisant l'amendement suédois contenu dans le document A/CONF.63/C.1/L.64.

La séance est levée à 17 h 50.

12e séance

Jeudi 30 mai 1974, à 10 h 15.

Président : M. CHAFIK (Egypte).

A/CONF.63/C.1/SR.12

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CONF.63/4, A/CONF.63/C.1/L.19, L.32, L.33, L.37, L.45, L.58, L.61, L.64, L.65, L.66, L.72, L.75) [*suite*]

Article 10 (suite)

1. Le PRÉSIDENT dresse la liste des amendements relatifs à l'article 10 et indique que la Commission est, en outre, saisie d'un amendement oral du Nigéria tendant à remplacer les mots "deux ans" par "trois ans" aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10. Le Président invite les auteurs des amendements à présenter leurs propositions.

2. M. REESE (Etats-Unis d'Amérique) indique que l'amendement présenté par sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.19) est de caractère purement rédactionnel et peut donc sans difficulté être renvoyé directement au Comité de rédaction.

3. M. ANTONIEWICZ (Pologne) note que la remise de la chose dont il est question au paragraphe 1 peut s'effectuer par l'intermédiaire d'un agent. L'amendement qu'il propose (A/CONF.63/C.1/L.32) a simplement pour but d'indiquer expressément que cette situation entre dans le champ d'application de la convention.

4. M. KRUSE (Danemark) est d'avis qu'il n'y a pas lieu de stipuler à l'article 10 un délai de prescription différent de celui qui est prévu à l'article 8 ni d'établir un délai différent lorsque le défaut de conformité est un vice caché, sauf en cas de dol. C'est pour cette raison que la délégation danoise propose, dans l'amendement publié sous la cote A/CONF.63/C.1/L.33, de regrouper les paragraphes 1 et 2 de l'article 10 en un seul paragraphe prévoyant un délai de prescription de quatre ans.

5. La délégation danoise propose, en outre, de modifier l'actuel paragraphe 3 de l'article 10 de façon que le point de départ du délai soit le même qu'au paragraphe et que l'acheteur bénéficie toujours d'un délai minimum d'un an au-delà de la date d'expiration de la garantie.

6. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que l'amendement (A/CONF.63/C.1/L.37) que sa délégation soumet à l'attention de la Commission contient deux recommandations et une proposition d'amendement. Le délai de huit ans prévu au paragraphe 2 de l'article 10 semble excessif à la délégation soviétique, qui recommande d'envisager la possibilité de le réduire. A cet égard, M. Bourgoutchev indique qu'il serait prêt à accepter une durée identique à celle qui est prévue pour le délai général de prescription, soit quatre ans.

7. La notion de remise de la chose peut donner lieu à des incertitudes. Désigne-t-elle le moment de l'embarquement des marchandises, celui de leur débarquement au port d'arrivée ou le moment où l'acheteur en prend effectivement possession ? La délégation soviétique estime que le Comité de rédaction devrait se pencher sur ce problème.

8. La troisième proposition de l'URSS a pour but de préciser que le délai de prescription d'une action fondée sur la garantie est identique à celui d'une action fondée sur un défaut de conformité.

9. M. BARCHETTI (Autriche) déclare que sa délégation retire l'amendement qu'elle avait présenté (A/CONF.63/C.1/L.45) en faveur de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.63/C.1/L.72).

10. M. GUEST (Royaume-Uni) indique que les milieux commerciaux britanniques se sont montrés unanimement opposés à la dualité des délais de prescription. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.58) propose donc la suppression des deux premiers paragraphes de l'article 10, ce qui a le double avantage de ne laisser subsister qu'un seul délai général applicable dans tous les cas et de n'établir qu'un seul point de départ, celui qui est prévu à l'article 9. Il est vrai que l'expression "la date à laquelle l'action peut être exercée" est ambiguë, mais il faut espérer que son sens sera précisé par les dispositions de la LUVI révisée. Si cette première partie de son amendement n'était pas acceptable, la délégation britannique donnerait son appui à l'amendement du Danemark (A/CONF.63/C.1/L.33).

11. La seconde partie de l'amendement a pour objet de donner à l'actuel paragraphe un libellé qui corresponde mieux aux effets commerciaux de la garantie. En donnant une garantie, le vendeur s'engage soit à remédier à tout vice qui se manifeste pendant la durée de garantie, soit à remédier à tout vice qui se manifeste pendant la durée de garantie et qui lui est notifié avant la date d'expiration de la garantie. Dans la pratique, c'est en général le deuxième terme de l'alternative qui est retenu. La délégation britannique considère que le libellé qu'elle propose serre de plus près la réalité des transactions commerciales que le texte du projet ou l'amendement du Danemark.

12. M. ROGNLIEN (Norvège) déclare que, pour sa délégation, l'objectif essentiel est d'assurer l'uniformité du délai de prescription, comme le veulent également les délégations danoise, britannique et suédoise. Si un accord se réalise sur ce point, les difficultés se réduisent à des problèmes de rédaction.

13. L'amendement présenté par la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.61) propose donc en premier lieu la suppression de l'actuel paragraphe 1 de l'article 10. A titre de compromis, la délégation norvégienne présente entre crochets une disposition spéciale qui prévoit un délai supplémentaire d'un an dans le cas où le défaut de conformité est un vice caché. Il ne s'agit là que d'une formule de compromis, qui ne devrait être mise aux voix que si les amendements du Danemark, du Royaume-Uni et de la Suède étaient rejetés.

14. La troisième modification proposée par la Norvège consiste à réduire à six ans le délai maximum de huit ans prévu à l'actuel paragraphe 2 de l'article 10.

15. Enfin, la Norvège propose que la question des garanties fasse l'objet d'un article distinct dont le

libellé serait identique à l'actuel paragraphe 3. L'amendement britannique à ce paragraphe ne correspond qu'au second terme de l'alternative qu'a évoquée le représentant du Royaume-Uni. Sa formulation interdit à l'acheteur d'invoquer la garantie s'il n'a pas notifié le défaut de conformité avant la date d'expiration de celle-ci. L'amendement du Danemark ne satisfait pas la délégation norvégienne. En effet, pour les garanties de longue durée, il serait raisonnable d'avoir une limite maximum du délai de prescription. Au contraire, quand la durée de la garantie est très brève, il serait souhaitable que l'acheteur dispose du délai de quatre ans prévu à l'article 8. Pour résoudre cette question, la délégation norvégienne suggère que soit constitué un petit groupe de travail qui serait chargé de trouver une formulation satisfaisante pour la disposition qui figure actuellement au paragraphe 3 de l'article 10.

16. M. KNUTSSON (Suède) estime que l'article 10 soulève trois questions fondamentales. Faut-il prévoir un délai spécial pour les situations qui y sont visées ? Faut-il établir, en cas de vice caché, un point de départ autre que celui qui est prévu au paragraphe 1 ? Faut-il inclure dans la convention une disposition spéciale concernant les garanties ? Aux deux premières questions, la délégation suédoise, se conformant en cela aux vœux des milieux commerciaux de son pays, répond par la négative. Elle préconise un délai de prescription uniforme qui commence à courir à partir de la date à laquelle l'action peut être exercée. C'est la raison qui l'a conduite à présenter l'amendement publié sous la cote A/CONF.63/C.1/L.64. Elle propose la suppression des paragraphes 1 et 2 de l'article 10 et l'insertion d'une disposition unique qui fixerait le point de départ du délai à la date de la remise de la chose.

17. L'amendement de la Suède au paragraphe 3 de l'article 10 figure dans le document A/CONF.63/C.1/L.66. Il vise essentiellement à simplifier et à clarifier le texte actuel de ce paragraphe en prenant pour point de départ du délai la date d'expiration de la garantie. La délégation suédoise pourrait accepter l'amendement britannique, mais préférerait la solution qu'elle propose, qui lui paraît plus simple. Si cet amendement n'était pas accepté, elle suggérerait, comme il est indiqué au paragraphe 2 de son amendement, de garantir à l'acheteur un délai supplémentaire de deux ans au-delà de la date d'expiration de la garantie.

18. Certaines délégations trouvent qu'un délai de quatre ans en cas de défaut de conformité est trop long. D'autres estiment que ce délai est trop court. Aux unes et aux autres, il convient de rappeler que la loi sur la vente contiendra des règles concernant les délais de notification. Ces délais seront brefs, ce qui imposera aux parties d'agir avec diligence, quelle que soit la durée du délai de prescription.

19. Dans un troisième amendement (A/CONF.63/C.1/L.65), la délégation suédoise propose de remédier aux incertitudes découlant de l'expression "à partir de la date à laquelle la chose a été effectivement remise à l'acheteur". Il y a, en effet, des cas où l'acheteur ne reçoit jamais la marchandise, l'ayant revendue alors qu'elle était en cours de voyage. Il serait alors préférable de prendre pour point de départ le moment du transfert des risques, qui apparaît plus facile à déterminer. Cette dernière proposition ne touche pas au fond de l'article 10 et la délégation suédoise n'insistera pas pour qu'elle soit mise aux voix.

20. Le PRÉSIDENT indique que l'Australie a présenté un sous-amendement à l'amendement de la Suède publié sous la cote A/CONF.63/C.1/L.64.

21. M. NYGH (Australie) dit que le sous-amendement qu'il propose porte sur le dernier membre de phrase de l'amendement suédois dont le texte se lirait alors comme suit :

> "Aux fins du paragraphe 1 de l'article 9, une action fondée sur un défaut de conformité est considérée comme pouvant être exercée à partir de la date à laquelle le défaut de conformité a été ou aurait raisonnablement dû être constaté par l'acheteur."

22. La délégation australienne est très nettement favorable à un délai de prescription uniforme, mais estime que l'article 10 doit établir un point de départ précis pour ce délai en cas de défaut de conformité et que, de ce fait, les amendements tendant à la suppression pure et simple des paragraphes 1 et 2 de l'article 10 ne sont pas satisfaisants.

23. M. Nygh appuie en principe l'orientation générale des amendements de la Suède, mais voudrait éviter toute référence à la remise de la chose ou au transfert des risques, qui sont des notions juridiques se prêtant à des interprétations différentes. Il propose de déterminer le point de départ du délai à partir d'un critère strictement empirique, en le fixant au moment où l'acheteur peut raisonnablement procéder à une inspection de la marchandise et en déceler les défauts. La proposition australienne est très proche de celle des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.19), dont elle ne se distingue que par l'adjonction des mots "par l'acheteur". Il ne s'agit pas là d'un simple point de rédaction, car il est des cas où l'acheteur revend la marchandise sous son emballage d'origine et où un certain temps peut s'écouler avant qu'il soit informé du défaut de conformité.

24. M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne) rappelle que le paragraphe 1 du projet d'article 10 répond à l'idée que la convention doit contenir une disposition spécialement consacrée au délai de prescription de l'action fondée sur un défaut de conformité. Afin d'éviter tout malentendu quant à la date à laquelle l'action peut être exercée, il est en effet indispensable de préciser que le délai de prescription court à partir de la date de la remise effective de la chose. D'autre part, le risque que le temps écoulé rende la preuve difficile et l'insécurité qui résulterait pour le vendeur de l'application d'un délai général de quatre ans tel que celui prévu à l'article 8 ont conduit à prévoir un délai plus court pour ce type d'action.

25. En République fédérale d'Allemagne, le délai de prescription applicable à l'action fondée sur un défaut de conformité est de six mois. M. Franta propose en conséquence dans son amendement (A/CONF.63/C.1/L.72) d'adopter, par souci de compromis, un délai d'un an à compter de la date de la remise effective de la chose, qui est un point de départ beaucoup plus précis et beaucoup moins contestable que le moment où le défaut de conformité a été ou aurait raisonnablement dû être constaté (A/CONF.63/C.1/L.19) ou que la date du transfert des risques (A/CONF.63/C.1/L.65).

26. De même, le délai de deux ans et la limite maximale de huit ans à compter de la date de la remise effective de la chose à l'acheteur, prévus au paragraphe 2 de l'article 10, paraissent trop longs. Pour les raisons déjà exposées, l'action fondée sur un défaut de conformité qui n'a pas été découvert au moment de la remise de la chose devrait être prescrite par un délai de deux ans à compter de la date de la remise effective de la chose à l'acheteur.

27. En ce qui concerne le paragraphe 3, la délégation de la République fédérale d'Allemagne est favorable au libellé proposé par la délégation britannique (A/CONF.63/C.1/L.58).

28. Mme JUHÁSZ (Hongrie) indique que l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.75) concerne essentiellement la forme et pourrait être renvoyé au Comité de rédaction. La délégation hongroise tient cependant à faire savoir qu'elle est favorable au raccourcissement des délais prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10 du projet.

29. M. JEMIYO (Nigéria) explique que l'amendement qu'il a proposé oralement tend à porter à trois ans les délais de prescription prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10 pour des raisons qui ont déjà été exposées lors du débat sur l'article 8. Le paragraphe 1 semble concerner les défauts manifestes au sujet desquels les pays en voie de développement rencontrent des difficultés particulières tenant notamment aux délais d'acheminement des marchandises jusqu'au destinataire final. L'extension du délai de prescription à trois ans permettrait de tenir compte de ces circonstances. Quant au délai de prescription du paragraphe 2, concernant l'action fondée sur un défaut de conformité qui ne peut être décelé lors de la remise de la chose, les pays en voie de développement préféreraient également qu'il soit porté à trois ans, car on sait que ces pays sont acheteurs de matériel, souvent d'une haute technicité, destiné à la formation d'un personnel compétent, et qu'ils ne disposent pas de spécialistes capables d'inspecter la marchandise à son arrivée. L'intervention d'experts étrangers est donc inévitable et l'allongement du délai permettrait de tenir compte de la lenteur de ces procédures et aplanirait certaines des difficultés tenant à la définition du point de départ à retenir.

30. M. GUEIROS (Brésil) est favorable à la formule proposée par la délégation suédoise (A/CONF.63/C.1/L.64), car même si des raisons pratiques militent en faveur d'un délai de prescription court pour l'action fondée sur un défaut de conformité, la découverte du défaut peut cependant prendre du temps et un délai de quatre ans semble approprié. La délégation brésilienne est également favorable aux amendements A/CONF.63/C.1/L.65 et L.66.

31. M. KRISPIS (Grèce) préfère le maintien du texte original du projet d'article 10. Un délai de prescription de deux ans pour l'action fondée sur un défaut de conformité semble en effet raisonnable. Ce type d'action reste assez rare dans la pratique et il est souhaitable de ne pas prolonger l'incertitude du vendeur. Le délai d'un an proposé par la délégation de la République fédérale d'Allemagne serait sans doute plus satisfaisant encore, mais la majorité des participants ne paraissant pas prêts à l'accepter, une durée de deux ans est un compromis acceptable.

32. La délégation grecque appuie, toutefois, l'amendement de la Suède (A/CONF.63/C.1/L.65) tendant à substituer la date du transfert des risques à l'acheteur à celle de la remise effective de la chose comme point de départ du délai de prescription. Cette date paraît, en effet, plus aisée à définir en droit. Il conviendrait cependant d'ajouter, après le mot "l'acheteur", les mots "conformément à la loi applicable au contrat de vente".

33. M. STALEV (Bulgarie) est favorable au texte initial du projet d'article 10 et souligne que les dispositions du paragraphe 3 sauvegardent suffisamment les intérêts de l'acheteur lorsque l'opération porte sur des biens d'équipement car le vendeur accorde généralement une garantie expresse en pareil cas. Pour les autres hypothèses, un délai de prescription de quatre ans serait certainement excessif.

34. La délégation bulgare ne peut accepter la proposition de la délégation australienne tendant à faire de la date à laquelle le défaut de conformité a été ou aurait dû être constaté le point de départ général du délai de prescription. L'expérience pratique montre, en effet, qu'il est souvent très difficile d'établir l'origine du défaut, et l'allongement démesuré du délai de prescription ne peut qu'accroître encore cette difficulté.

35. M. JENARD (Belgique) préfère le texte initial du projet, qui reflète un compromis entre les besoins des différents pays et tient compte des difficultés de preuve propres au défaut de conformité ainsi que des intérêts des parties au contrat de vente.

36. Le délai de quatre ans proposé dans l'amendement de la délégation danoise (A/CONF.63/C.1/L.33) serait beaucoup trop long en cas de défaut manifeste et beaucoup trop court en cas de vice caché. L'amendement de la délégation britannique (A/CONF.63/C.1/L.58) présente l'avantage, qui peut également être un inconvénient, de laisser planer l'incertitude quant au point de départ du délai ; l'amendement de la délégation norvégienne (A/CONF.63/C.1/L.61) n'améliore guère le texte du projet ; la proposition de l'Australie n'est pas satisfaisante, car retenir la date de la découverte du défaut comme point de départ du délai de prescription ne dispense pas pour autant de prévoir un terme maximum. L'amendement de la Suède (A/CONF.63/C.1/L.65), enfin, risque d'introduire une certaine confusion, le moment du transfert des risques n'étant pas défini uniformément dans les différents pays. Le texte initial du projet semble donc le moins critiquable. En ce qui concerne le paragraphe 3, cependant, la délégation belge se rallie au libellé proposé par la délégation britannique (A/CONF.63/C.1/L.58).

37. M. BARNES (Irlande) souligne que la stabilité et la sécurité des transactions juridiques semblent exiger l'adoption d'un délai de prescription uniforme. Trois cas particuliers pourraient cependant constituer des exceptions. Le dol doit ainsi faire l'objet d'une disposition particulière. Selon une règle universellement reconnue, nul ne peut invoquer sa propre faute pour s'exonérer. A cet égard, la délégation irlandaise accorde sa préférence au texte de l'article 10, compte tenu du paragraphe 2 de l'article 9 tel qu'amendé sur la proposition du Royaume-Uni. Le second cas est celui des vices cachés, dont on peut penser qu'ils se manifesteront avant l'expiration du délai de prescription si ce dernier a une durée suffisante. Un compromis sur ce point pourrait consister à appliquer le délai général en portant ce délai à une durée supérieure à quatre ans. Reste enfin le cas où le vendeur a donné une garantie expresse, pour lequel on ne voit pas la nécessité d'une disposition particulière. Par esprit de coopération, cependant, la délégation irlandaise est disposée à accepter une formule qui s'inspirerait du libellé de l'amendement de la délégation britannique (A/CONF.63/C.1/L.58).

38. M. GOKHALE (Inde) est favorable à un délai de prescription uniforme. La délégation indienne appuie la proposition de la délégation australienne en ce qui concerne le point de départ du délai et soutient fermement l'amendement de la délégation britannique (A/CONF.63/C.1/L.58) au sujet du paragraphe 3.

39. M. KRUSE (Danemark) souhaite compléter le texte de l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.33) en ajoutant à la fin du paragraphe 1 de ce

document les mots "ou refusée par lui". Il souligne les rapports étroits, implicites dans le texte de l'article 10, entre l'effet des règles de notification et celui de la prescription proprement dite.

40. La délégation danoise appuie la proposition de la délégation norvégienne tendant à charger un groupe de travail de régler les difficultés, tenant essentiellement à la forme, qui subsistent au sujet du paragraphe 3 de l'article 10.

41. M. BELINFANTE (Pays-Bas) exprime sa préférence pour un délai de prescription uniforme, et appuiera l'amendement de la délégation britannique (A/CONF.63/C.1/L.58) ou celui de la délégation danoise (A/CONF.63/C.1/L.33).

42. La délégation néerlandaise pense que quelles que soient les dispositions de l'article 10 l'action fondée sur le défaut de conformité ne peut aboutir que si elle est intentée suffisamment tôt après la découverte du défaut pour que le demandeur puisse apporter la preuve de ses allégations. La responsabilité du vendeur devient, en effet, très difficile à établir si l'acheteur a utilisé la chose pendant un long moment avant d'invoquer un défaut de conformité. L'intérêt de l'acheteur est donc d'aviser le vendeur immédiatement, et la durée du délai de prescription n'a qu'une importance limitée. Aux yeux de la délégation néerlandaise, rien ne s'oppose donc à la généralisation du délai de quatre ans.

43. M. MICHIDA (Japon) indique la préférence de sa délégation pour un délai de prescription uniforme conformément aux termes mêmes du mandat du Groupe de travail de la CNUDCI sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels. Le délai général de quatre ans est donc satisfaisant.

44. La distinction établie dans le texte de l'article 10 entre différents types de défaut de conformité semble trop compliquée pour ne pas susciter des litiges dans la pratique. La délégation japonaise appuie donc le principe sur lequel se fondent les amendements de la délégation danoise (A/CONF.63/C.1/L.33) et de la délégation suédoise (A/CONF.63/C.1/L.64) concernant le paragraphe 1. Un délai de quatre ans semble pouvoir s'appliquer à tous les cas de défaut de conformité.

45. La date de la remise de la chose au vendeur constitue, pour la délégation japonaise, le point de départ le moins incertain pour le calcul du délai de prescription de l'action fondée sur un défaut de conformité. La date à laquelle le défaut a été ou aurait raisonnablement dû être constaté pourrait être source de contestation. Deux possibilités de compromis existent cependant sur ce point : ou bien allonger le délai en le portant, par exemple à cinq ans, ou bien s'inspirer du texte du projet de la LUVI révisée et prévoir que le délai uniforme s'applique à l'action fondée sur un défaut de conformité, sauf si le défaut de conformité constitue une contravention à une garantie portant sur une période plus longue.

46. Le libellé proposé par la délégation britannique (A/CONF.63/C.1/L.58) pour le paragraphe 3 semble préférable à la solution préconisée par la délégation danoise (A/CONF.63/C.1/L.33), qui risquerait d'allonger excessivement le délai. Enfin, la délégation japonaise est hostile à l'introduction dans la convention d'une disposition consacrée au dol. Ce cas reste en effet très exceptionnel dans les transactions commerciales internationales. Dans l'hypothèse où on le rencontrerait cependant, il pourrait être réglé par l'application des dispositions relatives au défaut de conformité ou aux contraventions au contrat. La définition de la notion de dol varie considérablement d'un pays à un autre et une disposition sur cette question nécessiterait l'insertion dans la convention d'une définition du dol qu'il serait difficile, sinon impossible, de rendre complète et satisfaisante pour tous.

47. M. NYGH (Australie) convient avec le représentant du Japon qu'un délai uniforme de prescription de cinq ans permettrait de résoudre les problèmes évoqués par les diverses délégations. Il paraît cependant douteux, compte tenu des déclarations faites à la séance précédente, que certaines délégations soient disposées à accepter ce délai. En ce qui concerne, d'autre part, la possibilité suggérée par le représentant du Japon de prolonger par une garantie le délai de prescription dans le cas des ventes de biens manufacturés, la délégation australienne éprouve quelques hésitations à la retenir. En effet, le marché actuel est dominé par les vendeurs qui sont en position de force pour exclure la garantie et ce n'est qu'exceptionnellement que l'acheteur est en mesure d'exiger l'insertion d'une garantie dans le contrat.

48. M. Nygh reconnaît le bien-fondé des observations formulées par le représentant de la Belgique au sujet de l'amendement proposé par sa délégation. Il est exact que dans la pratique le défaut de conformité peut n'être décelé qu'après une longue période de temps qui peut être supérieure à 10 ans. Toutefois, la délégation australienne n'est pas opposée à un délai général qui pourrait être de huit à dix ans.

49. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 10, M. Nygh fait sienne l'opinion du représentant de l'Irlande, qui estime que ce paragraphe n'ajoute rien aux dispositions de la *common law*. Il ne peut, toutefois, souscrire entièrement à la proposition du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.58) qui, si elle présente certains avantages, a l'inconvénient pour des pays importateurs de biens manufacturés comme l'Australie, d'avoir pour effet de raccourcir le délai de prescription.

50. M. TEMER (Yougoslavie) est en faveur d'un délai unique de prescription dont la durée serait de quatre ans tant pour le défaut de conformité que pour les vices cachés. Pour déterminer le délai de prescription le plus approprié, il convient en effet de considérer, d'une part, que la convention doit être ratifiée par le plus grand nombre de pays possible et, d'autre part, qu'elle doit être d'une interprétation simple et aisée aussi bien pour les acheteurs et les vendeurs que pour les juges et arbitres qui auront à l'appliquer.

51. Il serait bon de trouver un compromis permettant de rapprocher les vues des représentants de pays exportateurs de biens manufacturés, qui ont marqué leur préférence pour un délai unique de prescription relativement court, et celles des représentants des pays en voie de développement qui voudraient un délai de prescription plus long.

52. Ce compromis devrait être d'autant plus facile à trouver que rien dans la convention n'empêche l'acheteur de se ménager une preuve en cas de contestation, par exemple par l'envoi d'une notification. D'autre part, si on tient vraiment à ce que le délai soit plus court pour le défaut de conformité, il conviendrait alors d'insister sur la protection du droit de l'acheteur ou du créancier.

53. M. Temer exprime l'espoir que le Comité de rédaction pourra trouver une solution de compromis satisfaisante en tenant compte de ces divers éléments.

54. M. SUMULONG (Philippines) fait sienne également l'opinion des délégations qui se sont prononcées en faveur d'un délai unique de prescription. Représentant d'un pays en voie de développement, il souligne combien l'importation de biens manufacturés et de biens d'équipement est indispensable pour l'industrialisation de ces pays. Comme l'ont fait observer les délégations ghanéenne et nigériane, il faut non seulement disposer d'un certain temps, mais aussi faire appel aux services d'experts et de techniciens pour découvrir un défaut de conformité ou des vices cachés. Au cas où ce défaut de conformité ou ces vices cachés viendraient à être décelés, l'acheteur et le vendeur doivent avoir la possibilité d'explorer les moyens qui permettraient de régler leur différend à l'amiable et de ne pas entamer une procédure judiciaire ou arbitrale. Aussi convient-il d'adopter le délai de prescription prévu à l'article 8, dont la durée pourrait toutefois être prolongée.

55. En ce qui concerne le point de départ du délai de prescription dans le cas du défaut de conformité, la délégation philippine ne peut accepter qu'il commence à courir à la date de la remise de la chose. Elle appuie la proposition de l'Australie tendant à ce que le délai de prescription commence à courir à partir de la date à laquelle le défaut de conformité a été ou aurait raisonnablement pu être décelé par l'acheteur. Elle appuie également, en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 10, la proposition du Royaume-Uni tendant à ce que l'acheteur notifie le vendeur du fait motivant l'exercice de son action, sous réserve que la notification soit donnée avant la date de l'expiration de la garantie.

56. M. PARKS (Canada) appuie le principe d'un délai de prescription uniforme. Le délai de quatre ans que la Commission pour le droit commercial international a retenu à la suite d'un compromis paraît raisonnable à la délégation canadienne, car il permet, sans être exagérément long, d'avoir le temps nécessaire pour intenter une action.

57. M. Parks, qui soutient par ailleurs la proposition formulée par le Royaume-Uni en ce qui concerne la garantie donnée par le vendeur, juge peu claire et peu satisfaisante l'expression "la chose est remise à l'acheteur" qui figure aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10 du projet de convention. Il préférerait à cet égard le libellé proposé par la délégation suédoise dans les documents A/CONF.63/C.1/L.64 et L.65.

58. M. SAM (Ghana) n'est pas d'accord avec les délégations qui ont fait référence à la LUVI. Ce texte est actuellement en cours de révision, et il faudra encore beaucoup de temps avant d'achever l'examen des décisions qui seront prises par le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels. Se référer à un texte qui n'est pas encore définitif constitue plus un handicap qu'une aide.

59. Pour ce qui est de la durée du délai de prescription, le Ghana, tout comme les autres pays en voie de développement, ne peut envisager qu'un délai assez long, eu égard aux difficultés particulières qui existent dans ces pays, notamment du point de vue des moyens de communication. Le problème que soulève par ailleurs la fixation d'un délai approprié dans le cas du défaut de conformité ne devrait pas être difficile à résoudre étant donné qu'un magistrat peut toujours déterminer facilement le délai raisonnable pendant lequel ce défaut peut être décelé. Cela étant, la délégation ghanéenne appuie la proposition du Nigéria tendant à ce que le délai prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10 soit porté à trois ans. Elle ne s'opposerait pas à un délai plus long, mais elle craint que certaines délégations ne puissent accepter cette solution.

60. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.58) est acceptable, et il faut espérer que les inquiétudes manifestées par le représentant de l'Australie au sujet des conséquences que pourrait avoir l'application de ce texte ne se concrétiseront pas. Si la proposition du Danemark (A/CONF.63/C.1/L.33) était retenue, il faudrait alors revoir le texte des articles 8 et 22. Enfin, l'amendement de la Suède (A/CONF.63/C.1/L.65) serait une excellente façon de résoudre les difficultés auxquelles se heurte la Commission.

61. M. KRISPIS (Grèce) note que dans son amendement (A/CONF.63/C.1/L.33) au paragraphe 1 de l'article 10 le représentant du Danemark propose la formule : "La date à laquelle la chose a été remise à l'acheteur". Dans la pratique, ce libellé pose le problème suivant lorsqu'une action est fondée sur un défaut de conformité : le point de départ du délai de prescription peut être différent selon que l'acheteur a purement et simplement accepté la chose ou qu'il l'a acceptée après l'avoir tout d'abord refusée. Il conviendrait de préciser, dans cette deuxième hypothèse, si le point de départ commence à courir à partir de l'acceptation ou à partir du refus qui l'a précédée. A cet égard, l'amendement présenté par la Pologne (A/CONF.63/C.1/L.32) apporte plus de précision au texte.

62. M. MUSEUX (France) souligne que la diversité des amendements présentés atteste de la complexité des problèmes auxquels se heurte la Commission. Il ne faudrait cependant pas oublier que le texte que la CNUDCI a adopté par consensus a du moins le mérite de tenir compte de la réalité des choses. Si deux délais ont été prévus, l'un général et l'un particulier pour le défaut de conformité, c'est parce que dans la pratique commerciale les situations se présentent différemment.

63. Sans vouloir procéder pour l'instant à un examen approfondi de la question, la délégation française voudrait appeler l'attention de la Commission sur l'importance qu'elle revêt du point de vue économique. En effet, si de très longs délais sont imposés au vendeur dans le cas du défaut de conformité, il en résultera pour lui un coût économique élevé. Il lui faudra souscrire une assurance dont la prime sera d'autant plus élevée que le risque sera difficile à évaluer par l'assureur. Le prix de revient de la chose ne sera ainsi augmenté et, partant, le prix de la vente, ce qui revient à dire qu'en définitive ce sera l'acheteur, le consommateur, qui en pâtiront. Il s'ensuit que sur le plan économique il serait regrettable de prévoir un long délai de prescription dans le cas de défaut de conformité.

64. M. KHOO (Singapour) indique que sa délégation a voté en faveur d'un délai de prescription uniforme à condition que ce délai soit supérieur à quatre ans, ce qui permettrait d'éliminer les problèmes particuliers qui se posent aux pays en voie de développement. Toutefois, si la durée du délai devait être plus courte, il conviendrait de prévoir des dispositions spéciales.

65. Le PRÉSIDENT dit que la discussion a été fort utile, car elle a permis aux délégations de rapprocher quelque peu leurs points de vue. Aussi lui semble-t-il que le moment est venu d'envisager la création d'un petit groupe de travail qui aurait pour mission d'établir un texte de compromis entre les nombreux amendements proposés et les diverses opinions formulées. Bien entendu, ce groupe de travail aurait toute latitude pour proposer non pas une mais plusieurs solutions. En ce qui concerne sa composition, il devrait com-

prendre non seulement les délégations qui ont proposé des amendements, mais également celles qui ont fait connaître leurs opinions. Le Président propose à la Commission de créer un groupe de travail composé des représentants des pays suivants : Australie, Danemark, Ghana, Grèce, Nigéria, Norvège, Philippines, République fédérale d'Allemagne et Suède.

Il en est ainsi décidé.

66. Après un bref échange de vues auquel participent le PRESIDENT, M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne), M. JENARD (Belgique) et M. GUEST (Royaume-Uni), le PRESIDENT désigne M. SAM (Ghana) président de ce groupe de travail.

67. Le Président propose, afin de faciliter la tâche du groupe de travail, que la Commission, par un vote indicatif, précise sa position sur le point de savoir si la convention doit prévoir un délai de prescription uniforme ou si elle doit prévoir plusieurs délais de prescription.

Par 27 voix contre 10, la Commission se prononce pour l'adoption d'un délai de prescription uniforme.

La séance est levée à 13 h 5.

13e séance

Jeudi 30 mai 1974, à 15 h 20.

Président : M. CHAFIK (Egypte).

A/CONF.63/C.1/SR.13

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CONF.63/4, A/CONF.63/5, A/CONF.63/6 et Add. 1 et 2, A/CONF.63/C.1/L.41, L.57, L.61, L.62, L.63, L.67, L.68, L.74) [*suite*]

Article 9 (fin *)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la question du dol dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 9 du projet de convention (A/CONF.63/4).

2. M. ROGNLIEN (Norvège) dit qu'il appartient au Comité de rédaction de traiter du paragraphe 2 de l'article 9. A son avis, le délai de prescription doit commencer à courir à partir de la date normale, mais être prolongé de manière à ne pas venir à expiration avant qu'une année se soit écoulée depuis la date à laquelle le dol a été ou aurait raisonnablement pu être découvert. Le délai de prescription uniforme de quatre ans serait ainsi maintenu sans changement avec prolongation d'un an à compter de la date de la découverte du dol pour permettre à la partie qui en est victime de faire valoir son droit. En cas de dol, le délai général de prescription d'une action en justice devrait être de 8 ou 10 ans.

3. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.57) élargirait la portée des dispositions relatives au dol. Le projet actuel de convention établit une distinction entre le dol commis lors de la conclusion du contrat (art. 9, par. 2) et le dol commis après la conclusion du contrat (art. 20). M. Rognlien préférerait que l'on incorpore dans l'article 9 le principe contenu dans l'article 20 qui prévoit une prolongation du délai. A part cela, il appuie l'amendement du Royaume-Uni. Toutefois, le fait qu'une action ait été dissimulée devrait suffire à faire jouer cette disposition; il n'est pas besoin de préciser que la dissimulation doit avoir été frauduleuse.

4. M. ADAMSON (Royaume-Uni) dit que l'amendement du Royaume-Uni a pour but de prévoir les actions fondées sur un dol lorsqu'un droit a été dissimulé. La délégation britannique estime qu'il faut envisager cette éventualité, et que c'est à l'article 9 qu'il convient de le faire. Il peut se présenter des cas qui ne sont pas des cas de dol commis avant ou au moment de la conclusion du contrat. Par exemple, si le vendeur offre des marchandises sur lesquelles il croit avoir un droit légitime et si, après avoir signé le contrat, il découvre par la suite que ce droit n'est pas légitime, mais dissimule ce fait à l'acheteur, l'acheteur, selon la rédaction actuelle, ne serait pas en mesure d'intenter une action pour dol contre le vendeur et constaterait que rien n'est prévu pour l'ouverture d'une action en cas d'une telle dissimulation. C'est pourquoi la délégation britannique juge prudent d'ajouter les mots figurant dans son amendement.

5. En ce qui concerne la proposition norvégienne tendant à prévoir une année supplémentaire en cas de dol et un délai définitif de huit ans, M. Adamson estime qu'il n'est pas souhaitable d'avoir de nombreux délais de prescription. Il préférerait un délai uniforme, dont le point de départ pourrait être modifié en cas de dol. Faire passer de l'article 20 à l'article 9 les dispositions relatives au dol est une question qui devrait être laissée en suspens pour l'instant. L'article 9 traite du point de départ du délai de prescription; peut-être sera-t-il également nécessaire de traiter à l'article 20 du dol commis ultérieurement.

6. M. KNUTSSON (Suède) dit qu'il sera très difficile de se passer d'une clause traitant spécifiquement du dol, bien qu'il comprenne les raisons pour lesquelles certaines délégations se sont prononcées dans ce sens. Il craint que la notion de dol ne varie d'un pays à l'autre. Le but de l'amendement suédois (A/CONF.63/C.1/L.63) est de souligner que cette disposition est une disposition particulière, qui ne s'applique que dans des cas exceptionnels.

7. M. KRUSE (Danemark) appuie à la fois le maintien du paragraphe 2 de l'article 9 et l'adoption de l'amendement du Royaume-Uni. Il reconnaît que le dol peut se produire dans des circonstances qui ne sont pas prévues par le texte original du paragraphe. Toutefois, de même que le représentant de la Norvège, il estime

* Reprise des débats de la 11e séance.

qu'il n'est pas nécessaire de faire mention du dol lorsqu'il s'agit de la dissimulation d'un droit. Il reconnaît que le dol est prévu par l'article 20, mais n'en juge pas moins nécessaire d'avoir cette disposition particulière, pour des raisons morales. Le dol est une infraction grave; le texte envisagé est meilleur que celui du projet d'article 20, qui n'accorde à l'acheteur qu'une année seulement pour exercer ses droits.

8. L'amendement suédois serait d'une application délicate. Bien qu'il vise à ne faire jouer cette disposition que dans les cas graves, il sera difficile d'établir dans quelles conditions le dol constitue un délit.

9. M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne) peut accepter le principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 9 et le préfère à la méthode préconisée dans l'amendement norvégien à l'article 10, qui aurait pour effet d'abréger le délai de prescription en cas de dol. Par contre, le paragraphe 3 dudit amendement mérite d'être examiné. Le texte actuel du paragraphe 2 de l'article 9 ne prévoit pas de délai de prescription si le dol est découvert, par exemple, 30 ans après la conclusion d'un contrat. L'article 21 ne pourrait être invoqué dans ce cas, car il ne s'applique que si le délai de prescription a déjà commencé à courir. Sa délégation pourrait accepter une période de six ans ou plus pour prolonger le délai pendant lequel les actions doivent être engagées en cas de dol.

10. Si l'article 10 est maintenu dans le projet de convention, on peut se demander si le paragraphe 2 de l'article 9 s'applique en cas de dol. Le paragraphe 2 de l'article 9 ne se réfère qu'au paragraphe 1 dudit article, qui, à son tour, est assujetti aux dispositions de l'article 10. Lorsqu'une action est engagée en vertu de l'article 10, rien n'est prévu pour le dol. Il s'agit à la fois d'une question de fond et de forme. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 devraient s'appliquer aux actions fondées sur un défaut de conformité, lorsqu'il y a dol.

11. M. Franta ne peut appuyer l'amendement suédois, car la convention ne doit pas établir de lien entre le droit civil et le droit pénal.

12. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) souligne que les dispositions relatives au dol ne s'appliquent qu'au dol commis lors de la conclusion du contrat. Elles ne s'appliquent donc qu'en cas de nullité. Or le projet de convention ne contient pas de disposition générale sur le point de départ du délai de prescription en cas de nullité. La délégation tchécoslovaque n'est pas sûre qu'il soit souhaitable d'avoir une disposition spéciale relative au dol, car une telle disposition risquerait d'entraîner l'application de la règle générale sur le point de départ du délai de prescription, favorisant ainsi le débiteur au détriment du créancier. Il peut se présenter des cas où la nullité résulte d'une procédure judiciaire et non pas de l'application de la loi, et dans de tels cas le délai de prescription commencerait à courir à la fin de la procédure judiciaire, lorsque le contrat est déclaré nul. Pourtant, aux termes du projet de convention, le délai de prescription doit commencer à courir à partir du moment où le dol a été commis. Peut-être vaudrait-il mieux se passer d'une disposition sur le dol, car celui-ci reçoit diverses interprétations selon les systèmes juridiques. M. Kopać ne peut appuyer l'amendement suédois, en raison des difficultés que pose la définition du dol. Il vaudrait mieux supprimer carrément cette disposition et se contenter de l'article 12, qui énonce un principe général et indique la procédure à suivre. Si malgré tout l'on conserve l'article 9, le Comité de rédaction devra le revoir et l'aligner sur le principe selon lequel la convention ne porte que sur des actions fondées sur le contrat.

13. M. KRISPIS (Grèce) se prononce en faveur du maintien du paragraphe 2 de l'article 9 dans son libellé actuel. Dans la législation des pays de tradition romaniste, à moins d'indication contraire, le terme de dol est interprété dans son sens littéral habituel. Il serait préférable que la convention se conforme à cet usage. L'amendement suédois soulève des difficultés, car il fait intervenir le droit pénal. Les magistrats seraient alors tenus d'appliquer le droit pénal du pays, mais auraient à déterminer quand le dol a été commis et dans quel pays. Si la proposition suédoise était adoptée, il serait nécessaire de se référer à la loi applicable à l'acte susceptible d'être qualifié de dol.

14. M. Krispis appuie la proposition du Royaume-Uni, mais estime qu'il est incorrect d'utiliser le verbe "celer" à propos d'une action; seuls la situation ou le fait dont découle une action peuvent être celés. Il serait bon que le Comité de rédaction en tienne compte.

15. Eu égard à la décision prise à titre indicatif à la séance précédente, la délégation grecque ne peut appuyer la proposition norvégienne.

16. M. HARTNELL (Australie) appuie l'amendement du Royaume-Uni, qui est tout à fait pertinent dans la mesure où il tend à résoudre un problème pratique. Néanmoins, il pense avec le représentant de la Grèce que le Comité de rédaction doit faire apparaître que seuls le fait ou la situation dont découle l'action peuvent être dissimulés. La délégation australienne ne peut accepter la proposition suédoise, aux termes de laquelle l'établissement des faits dans une action civile pourrait être subordonné à l'issue d'un procès pénal, pas plus que la proposition norvégienne, qui s'écarte du principe d'un délai de prescription approprié et qui pourrait même permettre un raccourcissement du délai en cas de dol.

17. M. JEMIYO (Nigéria) se déclare en faveur de l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 2 de l'article 9 (A/CONF.63/C.1/L.57), mais s'associe aux observations des représentants de la Grèce et de l'Australie. Il ne peut appuyer l'amendement suédois (A/CONF.63/C.1/L.63) en raison des difficultés de procédure qu'il entraînerait. Selon la délégation nigériane, l'action pénale doit précéder l'action civile, ce qui, dans la perspective de la convention, prolongerait la procédure et irait à l'encontre du but recherché.

18. M. GOKHALE (Inde) souhaite le maintien du texte initial du paragraphe 2 de l'article 9, qui embrasse les situations que vise le représentant du Royaume-Uni, mais il ne s'opposera pas à l'amendement de ce dernier s'il permet d'écarter toute incertitude.

19. M. BELINFANTE (Pays-Bas) partage entièrement le point de vue du représentant de la Tchécoslovaquie. A l'égard de l'amendement suédois, il a les mêmes objections que les orateurs qui l'ont précédé. La législation pénale régissant le dol varie d'un pays à l'autre, et cet amendement ne favoriserait donc pas l'uniformité dans l'application de la convention. L'amendement norvégien à l'article 10 (A/CONF.63/C.1/L.61), qui prévoit des délais de prescription de durée différente, va à l'encontre des vues de la Commission, dont la majorité, à la séance précédente, s'est prononcée en faveur d'un délai uniforme. M. Belinfante n'a pas d'objection à l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.67) et s'abstiendra s'il est mis aux voix.

20. M. Belinfante regrette l'existence d'une disposition concernant le dol, qu'il est souvent très difficile de définir concrètement — par exemple, dans le cas de la vente d'une automobile supposée neuve qui s'avère par la suite être d'occasion, ou d'une automobile d'occasion dont le kilométrage se révèle ultérieurement supérieur à celui qu'avait indiqué le vendeur. Le dol n'est qu'un motif d'annulation du contrat parmi d'autres; il n'est pas donc nécessaire de lui consacrer une disposition spéciale. Cependant, si la Commission estime qu'il en faut une, la moins mauvaise serait le paragraphe 2 de l'article 9.

21. M. JENARD (Belgique) s'associe entièrement aux observations et conclusions du représentant des Pays-Bas.

22. M. ROGNLIEN (Norvège) retire son amendement à l'article 10 (A/CONF.63/C.1/L.61). Il appuie quant au fond l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.57), qui semble viser les cas où l'action est fondée sur la dissimulation du dol, et estime qu'il convient d'en saisir le Comité de rédaction.

23. M. KRUSE (Danemark) regrette le retrait de l'amendement norvégien. Il pense avec le représentant de la République fédérale d'Allemagne qu'il est nécessaire de prévoir un terme maximum du délai en cas de dol. L'idée d'un délai se prolongeant pendant 30 ou 40 ans est ridicule. Le Comité de rédaction pourrait s'occuper de ce point.

24. M. SUMULONG (Philippines) est favorable au maintien du paragraphe 2 de l'article 9. L'amendement suédois créerait des difficultés au niveau de la preuve, notamment de son degré de certitude, car — aux Philippines tout au moins — l'existence d'une infraction pénale n'est reconnue que si la preuve en est administrée de manière quasi certaine, ce qui n'est pas le cas au civil.

25. A propos de l'amendement britannique, M. Sumulong souligne l'absence d'accord sur ce qui constitue un acte dolosif — par exemple, dans certains cas de défaut de conformité de la chose ou lorsque le vendeur a dissimulé un vice affectant son droit sur la chose. Il préfère donc le paragraphe dans son libellé actuel.

26. Le PRÉSIDENT invite le Comité à voter en premier lieu sur la question de savoir s'il faut en principe insérer dans la convention une disposition spéciale relative au dol.

Par 27 voix contre 4, le principe de l'insertion d'une disposition spéciale relative au dol est adopté.

27. M. KNUTSSON (Suède) retire l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.63).

28. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 2 de l'article 9.

Par 19 voix contre 11, l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.57) est adopté.

29. M. KRUSE (Danemark) appelle l'attention sur la question soulevée par le représentant de la République fédérale d'Allemagne : le paragraphe 2 de l'article 9, qui traite du dol, peut-il également s'appliquer aux défauts de conformité visés à l'article 10 ? M. Kruse est, pour sa part, certain que le paragraphe 2 de l'article 9 s'applique aux actions visées à l'article 10, mais il serait utile que cela soit clairement indiqué. On pourrait inviter le Comité de rédaction à se pencher sur ce point.

30. Le PRÉSIDENT assure le représentant du Danemark que le Comité de rédaction examinera la question.

Article 11

31. M. ROGNLIEN (Norvège) indique que l'amendement présenté par sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.62) a pour objet d'étendre la portée des deux paragraphes de l'article 11 aux cas dans lesquels une partie est en droit d'exiger l'exécution du contrat. Le droit de déclarer la résolution du contrat ou d'exiger son exécution peut naître soit de la loi — par exemple, lorsque l'autre partie est mise en liquidation judiciaire —, soit d'une stipulation expresse du contrat énonçant les conditions auxquelles la déclaration peut être faite. Les dispositions spéciales de l'article 11 sont nécessaires pour régler les nombreuses situations qui peuvent se présenter; M. Rognlien est donc opposé à la suppression de cet article.

32. M. KNUTSSON (Suède) fait observer que le projet de convention est très compliqué et ne peut que gagner à être simplifié. A cet effet, la délégation suédoise présente un amendement (A/CONF.63/C.1/L.27) tendant à la suppression de l'article 11, qui lui paraît superflu. Les dispositions qu'il contient — à l'exception peut-être de la deuxième phrase du paragraphe 2 — ne sont qu'une interprétation de l'article 9.

33. M. KRISPIS (Grèce) estime que l'article 11 a son utilité et doit être maintenu. Il n'est pas certain que les circonstances qu'il vise seraient régies par d'autres articles, et il paraît donc préférable de maintenir une disposition expresse. La délégation grecque votera pour l'amendement norvégien (A/CONF.63/C.1/L.62), qui complète heureusement l'article 11.

34. M. MICHIDA (Japon) reconnaît avec le représentant de la Suède que l'article 11 est très complexe. Il serait possible de l'améliorer en renvoyant sa rédaction. Mais la délégation japonaise ne peut appuyer la proposition tendant à le supprimer.

35. M. KAMPIS (Hongrie) est favorable au maintien de l'article 11. Il souhaite cependant appeler l'attention du Comité de rédaction sur la dernière phrase du paragraphe 1, qui lui paraît superflue.

36. M. MUSEUX (France) est lui aussi favorable au maintien de l'article 11. Mais il reconnaît que le texte en est assez compliqué, et que le Comité de rédaction pourrait le simplifier. A cet égard, M. Museux attire l'attention sur la proposition faite par son gouvernement, et qui figure dans le document A/CONF.63//6 Add. 2.

37. M. SAM (Ghana) convient que le sens de l'article 11 n'est pas évident. Cependant, il n'est pas partisan de sa suppression : mieux vaudrait renvoyer le texte au Comité de rédaction. A ce propos, la délégation ghanéenne suggère de remplacer, dans le texte anglais, les mots "*all relevant instalments*", qui figurent dans la seconde phrase du pararaphe 2, par les mots "*all future instalments*".

38. La délégation ghanéenne n'est pas hostile à la proposition norvégienne (A/CONF.63/C.1/L.62), que la Commission pourrait également renvoyer au Comité de rédaction.

Par 31 voix contre 4, l'amendement suédois (A/CONF.63/C.1/L.67) est rejeté.

Par 18 voix contre 6, l'amendement norvégien (A/CONF.63/C.1/L.62) est rejeté.

Projet d'article 11 bis

39. M. REESE (Etats-Unis d'Amérique), présentant les amendements proposés par la délégation norvégienne et celle des Etats-Unis dans le document A/CONF.63/C.1/L.41, souligne qu'ils sont liés l'un à l'autre et ne modifient pas le fond des articles en question. Dans le

projet de nouvel article 11 *bis*, on s'efforce d'énoncer deux points aussi clairement que possible.

40. M. ROGNLIEN (Norvège) explique que le document A/CONF.63/C.1/L.41 présente un ensemble de variantes pour certains articles de la section du projet de convention qui traite de la cessation du cours et de la prolongation du délai de prescription (articles 12 à 20). Ces articles définissent notamment les circonstances dans lesquelles le délai de prescription cesse ou continue de courir. L'expression "cesse de courir" a été forgée par le Groupe de travail de la CNUDCI sur les délais et la prescription comme une formule neutre, d'interprétation plus aisée que la notion technique d'interruption; sous l'empire de certains droits nationaux, cette dernière notion englobe à la fois le renouvellement et la cessation du délai de prescription. Toutefois, l'expression "cesse de courir" soulève des difficultés pour certaines délégations, et le document A/CONF.63/C.1/L.41 vise à résoudre certains de ces problèmes.

41. Le paragraphe 1 du projet d'article 11 *bis* déclare qu'un droit n'est pas atteint par la prescription lorsqu'il est invoqué dans une procédure avant l'expiration du délai de prescription. Cette formule a l'avantage d'indiquer que le délai de prescription initial continue à courir dans de telles hypothèses, sans qu'apparaisse la notion de cessation. Le paragraphe 2 reproduit essentiellement les dispositions de l'article 15 du projet, et son adoption rendrait ce dernier article inutile. M. Rognlien propose à la Commission de se prononcer sur la question générale de savoir si l'on doit conserver l'expression "cesse de courir" dans les divers articles consacrés à la cessation et à la prolongation du cours du délai de prescription, ou s'il est préférable d'adopter une autre démarche, analogue à celle que reflète le document A/CONF.63/C.1/L.41. A partir de cette décision, la Commission pourra entreprendre l'examen, article par article, de la section consacrée à la cessation et à la prolongation du cours du délai de prescription.

42. M. ZULETA (Colombie) craint qu'il n'y ait incompatibilité entre le projet d'article 11 *bis* et le paragraphe 2 de l'article 9 de la convention. Il imagine l'hypothèse d'un acheteur qui est victime d'un dol commis par le vendeur dans l'exécution d'un contrat de vente internationale et qui, après de nombreuses années, intente une action en justice contre le vendeur, en arguant qu'il ne pouvait raisonnablement découvrir le dol au moment où il a été commis. Au cas où l'action n'aboutirait pas à une décision sur le fond, M. Zuleta se demande si, en vertu du projet d'article 11 *bis*, le délai de prescription recommencerait à courir à partir de ce moment, ou si le demandeur ne disposerait que d'un délai d'un an pour entreprendre une nouvelle action.

43. M. STALEV (Bulgarie) ne peut soutenir le projet d'article 11 *bis*, dont les paragraphes 1 et 2 ont le même objet que les articles 12 et 15 du projet de convention. L'expression "cesse de courir" est une formule neutre particulièrement heureuse, infiniment préférable à la notion d'interruption, qui est susceptible d'interprétations diverses selon les droits nationaux.

44. M. JENARD (Belgique) pense que les membres de la Commission devraient disposer de plus de temps pour examiner les amendements de la Norvège et des Etats-Unis et décider s'ils peuvent effectivement remplacer le texte initial des articles 12 et suivants.

45. Le PRÉSIDENT dit qu'il s'agit très précisément de savoir si la Commission désire conserver la formule "le délai de prescription cesse de courir" ou la remplacer par une autre, telle que celle qui figure dans le projet d'article 11 *bis*.

46. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) approuve l'interprétation donnée par le Président. Si M. Lebedev a bien compris les représentants de la Norvège et des Etats-Unis, le but de leurs amendements n'est pas de modifier le fond de la convention, mais l'économie de certaines de ses dispositions. La délégation de l'URSS préfère le texte initial et pourrait difficilement accepter le nouvel article 11 *bis*.

47. M. GUEST (Royaume-Uni) s'associe aux observations du représentant de la Bulgarie.

48. M. BELINFANTE (Pays-Bas) dit que sa délégation est favorable à la formule "cesse de courir", qui figure dans le nouveau projet de code civil des Pays-Bas. L'expression "un droit n'est pas atteint par la prescription", utilisée dans le projet d'article 11 *bis*, est une formule maladroite et négative. Il est évident que le délai de prescription cesse de courir lorsqu'une procédure judiciaire est engagée, et que son cours reprend ensuite.

49. A l'instar du représentant de la Bulgarie, M. Belinfante pense que les paragraphes 1 et 2 du projet du nouvel article ont le même objet que les articles 12 et 15 du texte initial. La délégation néerlandaise ne serait pas hostile à l'adoption du paragraphe 1 en tant que disposition introductive de portée générale, mais, comme elle estime qu'il faut supprimer le projet d'article 15, elle ne peut appuyer le paragraphe 2 de l'amendement.

50. M. MUSEUX (France) rappelle que le représentant de la Norvège a proposé à la Commission de décider si les articles 12 à 20, dans leur rédaction initiale, soulèvent des difficultés d'interprétation telles que l'on devrait examiner les autres solutions proposées dans le document A/CONF.63/C.1/L.41. M. Museux propose donc à la Commission de retarder l'examen de ce document jusqu'à ce qu'elle ait achevé l'étude de l'article en question.

51. M. ROGNLIEN (Norvège) peut accepter la proposition française si elle exprime le consensus de la Commission.

52. M. REESE (Etats-Unis d'Amérique) peut lui aussi accepter la proposition française, sous réserve que la substance des amendements présentés dans le document A/CONF.63/C.1/L.41 soit examinée à un stade ultérieur.

53. M. Reese relève que le représentant des Pays-Bas a déclaré que le délai de prescription cesse de courir lorsqu'une procédure est engagée et que son cours reprend ensuite; cela implique la suspension du délai légal pendant la durée de la procédure. Or, c'est précisément la notion de suspension qui soulève pour certains des problèmes d'interprétation. Le paragraphe 2 du projet d'article 11 *bis* vise à éliminer ces difficultés en instituant un nouveau délai d'un an dans le cas où une procédure se termine sans décision sur le fond.

54. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que les membres acceptent la proposition du représentant de la France tendant à ce que la Commission poursuive l'examen des articles du projet de convention et revienne aux amendements présentés dans le document A/CONF.63/C.1/L.41 s'il s'avère que le projet d'articles soulève des difficultés d'interprétation.

Il en est ainsi décidé.

Article 12

55. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur les amendements à l'article 12 présentés par la Suède (A/CONF.63/C.1/L.68) et la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.74).

56. M. KNUTSSON (Suède), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.68), dit que le paragraphe 2 de l'article 12 est d'une importance pratique très limitée, étant donné que la question des droits que l'on peut invoquer comme moyen de compensation est traitée à l'article 24. En outre, M. Knutsson ne voit pas comment on peut justifier l'effet rétroactif que prévoit ce paragraphe pour les demandes reconventionnelles. Ce paragraphe pourrait donc être supprimé.

57. Répondant à une question du Président, M. Knutsson précise qu'en droit suédois une demande reconventionnelle ne peut être invoquée comme moyen de compensation qu'à concurrence du montant de la demande principale.

58. M. HAUSHEER (Suisse) dit qu'à côté des procédures judiciaires normales il existe en Suisse une institution spéciale de caractère quasi judiciaire en vue de donner effet aux droits dérivant des contrats. Cette procédure quasi judiciaire s'est avérée très efficace, et M. Hausheer estime que la convention devrait pouvoir s'appliquer à de telles procédures. Il propose donc d'ajouter au paragraphe 1 de l'article 12 les mots "ou d'une procédure analogue" après les mots "procédure judiciaire".

59. M. ZULETA (Colombie) estime que la proposition suisse est justifiée, mais qu'il serait préférable d'utiliser le mot "équivalente" au lieu de "analogue".

60. M. KRUSE (Danemark) demande si le droit suisse et celui des pays d'Amérique latine ne considèrent pas comme des procédures judiciaires les procédures engagées par des actes comme ceux que vise le paragraphe 1 de l'article 12.

61. M. HAUSHEER (Suisse) précise qu'en ce qui concerne la Suisse de telles procédures ne sont pas considérées comme des procédures judiciaires bien qu'elles puissent aboutir à des procédures judiciaires.

62. M. ZULETA (Colombie) dit qu'il en est de même en Colombie. Le code de commerce prévoit des procédures spéciales qui ne sont pas à proprement parler des procédures judiciaires parce qu'elles ne relèvent pas du pouvoir judiciaire.

63. M. GUEST (Royaume-Uni) se demande si le problème soulevé par le représentant de la Suisse n'est pas résolu en partie par l'article 14. M. Guest ajoute que, si la Commission décide de conserver le paragraphe 2 de l'article 12, il serait préférable d'incorporer ce paragraphe à l'article 24, afin de prévoir des procédures analogues pour toutes les demandes reconventionnelles.

64. M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne) souscrit à l'opinion du représentant du Royaume-Uni en ce qui concerne la proposition suisse. En outre, M. Franta estime que les mots "ou d'une procédure analogue" sont trop vagues et changeraient complètement le sens des articles 12, 13 et 14.

65. M. Franta soutient la proposition suédoise tendant à supprimer le paragraphe 2, car il estime, comme le représentant de la Suède, que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 sont suffisantes.

66. M. KAMPIS (Hongrie) appuie à tous égards les vues exprimées par le représentant du Royaume-Uni.

67. M. STALEV (Bulgarie), tout en estimant que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 sont raisonnables, pense qu'on pourrait en améliorer le libellé compte tenu des observations du représentant de la Suède.

68. M. Stalev appuie les vues exprimées par le représentant du Royaume-Uni.

69. M. ROGNLIEN (Norvège) note que la question soulevée par le représentant de la Suisse est réglée à l'article 18. Normalement, le délai de prescription ne peut être interrompu que par une procédure judiciaire ou une autre procédure légale, mais l'article 18 prévoit la possibilité d'autres procédures. L'insertion des mots "ou d'une procédure analogue" au paragraphe 1 de l'article 12 modifierait en fait tout le système prévu dans le projet de convention.

70. M. Rognlien estime, comme le représentant du Royaume-Uni, que l'on pourrait changer l'emplacement des dispositions du paragraphe 2 de l'article 12, mais il pense que la meilleure solution serait d'en faire un nouvel article 11 *bis*.

71. M. KRISPIS (Grèce) dit que l'adoption de la proposition suisse rendrait l'article 13 superflu. Il estime que le texte actuel du paragraphe 1 de l'article 12 peut être interprété comme s'appliquant au cas signalé par le représentant de la Suisse.

72. M. Krispis est d'accord avec la proposition suédoise concernant le paragraphe 2. Etant donné qu'une demande reconventionnelle peut être considérée en fait sur le même pied qu'une demande principale et que la procédure concernant les demandes principales est traitée de manière appropriée au paragraphe 1 de l'article 12, il n'y a pas de raison de conserver le paragraphe 2.

73. M. MUSEUX (France) souscrit aux vues du représentant de la Norvège. Il ajoute que le point soulevé par le représentant de la Suisse est déjà traité convenablement à l'article 18.

74. M. Museux n'est pas convaincu, lui non plus, de l'utilité du paragraphe 2 de l'article 12.

75. M. BELINFANTE (Pays-Bas) trouve lui aussi superflus les mots que le représentant de la Suisse propose d'ajouter.

76. Quant à la proposition suédoise, M. Belinfante pense qu'il y a lieu de retenir le paragraphe 2, puisqu'une demande reconventionnelle ne saurait être confondue avec une demande principale quand il s'agit de l'invoquer comme moyen de défense ou de compensation, comme il est prévu à l'article 24. Il se peut qu'une demande reconventionnelle porte sur un montant supérieur à celui de la demande principale et qu'on ne puisse donc y faire droit par voie de compensation. La convention devrait stipuler clairement que, dans le cas où l'on ne peut faire droit à une demande reconventionnelle par voie de compensation, le délai s'écoulant entre la présentation de la demande principale et celle de la demande reconventionnelle ne doit pas être imputé au délai de prescription. Le paragraphe 2 de l'article 12 est donc à conserver.

77. M. Belinfante propose d'ajouter un nouveau paragraphe disposant que la règle prévue pour les actes mentionnés au paragraphe 1 doit également s'appliquer à la saisie des marchandises du débiteur par les créanciers du créancier. Une telle disposition éliminerait la possibilité de déchéance d'un droit par voie de prescription.

78. M. KRUSE (Danemark) ne peut partager l'opinion du représentant de la Norvège selon laquelle le problème soulevé par le représentant de la Suisse est résolu par l'article 18, puisque les actes visés à cet article ont pour effet de rouvrir le délai initial de prescription. Il estime que c'est plutôt l'article 14 qui s'applique. Cependant, la question soulevée relève d'un point de droit national, et M. Kruse ne pense pas que la convention ait, d'une manière générale, intérêt à tenir compte des questions particulières de cet ordre.

79. M. GOKHALE (Inde) appuie la proposition suédoise.

La séance est levée à 17 h 55.

14e séance

Vendredi 31 mai 1974, à 10 h 35.

Président : M. CHAFIK (Egypte).

A/CONF.63/C.1/SR.14

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CONF.63/4, A/CONF.63/C.1/L.19, L.32, L.33, L.37, L.45, L.58, L.59, L.61, L.64, L.65, L.66, L.68, L.72, L.74, L.75, L.78, L.79, L.89, L.95, L.104) [*suite*]

Article 12 (fin)

1. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que sa délégation a constaté une différence quant au fond entre les versions russe et anglaise du paragraphe 1 de l'article 12, d'une part, et le texte français de la même disposition, d'autre part. Cette dernière formule semblant la plus exacte, la délégation de l'URSS propose (A/CONF.63/C.1/L.59) d'aligner les textes russe et anglais sur le texte français.

2. Il est, d'autre part, souhaitable de supprimer le paragraphe 2 de l'article 12 et d'en faire un nouvel article 14 *bis* qui commencerait par les mots "Aux fins des articles 12 13 et 14, . . .", de façon à prévoir les cas dans lesquels une demande reconventionnelle est introduite non seulement dans le cadre d'une instance judiciaire, mais également en cas de recours devant des instances arbitrales ou administratives, hypothèse visée par les articles 13 et 14. Ce nouvel article 14 *bis* suivrait immédiatement l'article 14.

3. M. BELINFANTE (Pays-Bas) relève que le texte français de l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.79) ne correspond pas exactement à l'original anglais. A l'expression "tierce opposition", il convient de substituer celle de "saisie-arrêt".

4. Le texte initial de l'article 12 ne vise que les actions entre l'acheteur et le vendeur. Il est cependant possible qu'un tiers ait un intérêt légitime à suspendre ou interrompre le cours du délai de prescription. Ce cas se présente notamment lorsque le créancier du créancier souhaite sauvegarder son droit au moyen d'une saisie-arrêt sur les biens du débiteur de son débiteur. Il s'agit là d'une saisie conservatoire et le tiers doit pouvoir pallier la négligence de son débiteur et éviter, par son action, la prescription du droit de ce dernier.

5. M. JENARD (Belgique) remettra, au sujet de la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 12, le texte d'un amendement portant essentiellement sur la forme.

6. La délégation belge est disposée à soutenir l'amendement de la délégation soviétique (A/CONF.63/C.1/L.59) au paragraphe 2. Elle est aussi favorable à l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.63/C.1/L.79) et considère que la question soulevée par la délégation suisse (A/CONF.63/C.1/L.89) peut être réglée dans les autres articles consacrés à la cessation du cours et à la prolongation du délai de prescription.

7. M. KRUSE (Danemark) appuie l'amendement de la délégation suédoise (A/CONF.63/C.1/L.68) en faveur de la suppression du paragraphe 2 de l'article 12. L'amendement de la délégation suisse (A/CONF.63/C.1/L.89) vise une situation qu'il serait certainement plus approprié de régler à l'article 14. Quant à l'amendement de la délégation néerlandaise (A/CONF.63/C.1/L.79, il semble concerner le cas d'un successeur aux droits de l'une des parties au contrat puisque le créancier du créancier est subrogé dans les droits de ce dernier. Si la Commission estime que la convention doit régler cette situation, il conviendrait de demander au Comité de rédaction d'étudier la possibilité d'insérer une disposition générale traitant des droits des successeurs.

8. M. KRISPIS (Grèce) est favorable à l'idée exprimée par l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.63/C.1/L.79) et pense qu'il serait peut-être même souhaitable de consacrer une disposition expresse au problème général de la saisie-arrêt.

9. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que la proposition de la délégation néerlandaise (A/CONF.63/C.1/L.79) est déjà reflétée dans une certaine mesure au paragraphe 2 de l'article 17 du projet qui semble répondre à la même idée. Cet amendement pourrait donc être examiné directement par le Comité de rédaction.

10. M. TRUDEL (Canada) appuie pleinement l'amendement de la délégation soviétique (A/CONF.63/C.1/L.59). La délégation canadienne est, d'autre part, favorable à l'idée exprimée dans la proposition des Pays-Bas (A/CONF.63/C.1/L.79) sous réserve qu'on en élargisse la portée comme suggéré par le représentant de la Grèce.

11. M. KIBIS (République socialiste soviétique de Biélorussie) rappelle qu'il est précisé à l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article premier que le terme "procédure" s'entend de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale; d'autre part, l'article 12 vise le cas d'une procédure judiciaire, l'article 13 celui d'une procédure arbitrale et l'article 14 celui d'une procédure administrative ou autre. L'introduction des mots "ou

analogue" préconisée par la délégation suisse (A/CONF.63/C.1/L.89) ne semble donc pas s'imposer.

12. M. GUEST (Royaume-Uni) est favorable au maintien du texte du paragraphe 2, sous réserve de l'amendement proposé par la délégation soviétique (A/CONF.63/C.1/L.59) et de la modification suggérée par la délégation norvégienne (A/CONF.63/C.1/L.74). Sa délégation ne peut donc accepter l'amendement de la Suède (A/CONF.63/C.1/L.68).

13. Au sujet du paragraphe 1, la délégation britannique appuie la proposition de l'URSS (A/CONF.63/C.1/L.59), mais non celle de la délégation suisse (A/CONF.63/C.1/L.89).

14. M. KAMPIS (Hongrie) est hostile à la suppression du paragraphe 2 et favorable à la proposition de l'URSS (A/CONF.63/C.1/L.59).

15. M. GOKHALE (Inde) appuie la proposition de l'URSS concernant le paragraphe 1 de l'article 12 (A/CONF.63/C.1/L.59) ainsi que l'amendement de la délégation suédoise (A/CONF.63/C.1/L.68) tendant à la suppression du paragraphe 2, mais peut cependant accepter la proposition de l'URSS sur ce même paragraphe si la première solution n'est pas retenue par la Commission. L'amendement de la délégation néerlandaise (A/CONF.63/C.1/L.79) risque d'entraîner des complications dans la mesure où la convention porte essentiellement sur les droits du vendeur et de l'acheteur. Enfin, la délégation indienne ne peut soutenir l'amendement de la délégation suisse (A/CONF.63/C.1/L.89), qu'elle juge superflu.

16. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie) est hostile à la suppression du paragraphe 2 et donc à l'amendement de la délégation suédoise (A/CONF.63/C.1/L.59). Il appuie en revanche les propositions de la délégation soviétique au sujet des paragraphes 1 et 2 (A/CONF.63/C.1/L.59).

17. Les amendements de la délégation norvégienne (A/CONF.63/C.1/L.74) et de la délégation néerlandaise (A/CONF.63/C.1/L.79) pourraient utilement être renvoyés au Comité de rédaction. Toutefois, la dernière proposition suscite certains doutes, car les relations entre l'une des parties au contrat et un tiers ne revêtent pas nécessairement un caractère international.

18. M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne) est favorable à la suppression du paragraphe 2 et donc à l'amendement proposé par la délégation suédoise (A/CONF.63/C.1/L.68). Rien ne paraît, en effet, justifier l'attribution d'un effet rétroactif à la demande reconventionnelle, qui est une demande comme une autre. La délégation de la République fédérale d'Allemagne est, au contraire, favorable à l'idée qui semble ressortir de la proposition de la délégation néerlandaise (A/CONF.63/C.1/L.79); cette idée — peut-être à exprimer dans un texte amélioré de l'amendement — paraît être qu'un tiers ayant saisi une créance du vendeur ou de l'acheteur doit être en introduisant l'action à même d'empêcher la prescription de cette créance.

19. M. TAKAKUWA (Japon) indique que sa délégation n'a pas de position bien arrêtée au sujet du paragraphe 1 de l'amendement de la délégation soviétique (A/CONF.63/C.1/L.59), qui n'a trait qu'à une question de forme. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 12, sa délégation ne voit guère l'intérêt que peut présenter une disposition relative aux demandes reconventionnelles. Compte tenu de ses connaissances et de son expérience d'expert juridique, M. Takakuwa pense qu'une telle disposition aurait une portée pratique réduite et devrait donc être supprimée. Il ajoute que l'expression "tant la demande principale que la demande reconventionnelle doivent dériver d'un ou de plusieurs contrats conclus au cours de la même transaction" est extrêmement ambiguë. D'autre part, l'introduction d'un article 14 *bis* exclusivement consacré aux demandes reconventionnelles et venant après l'article 14 paraît difficile à justifier. Cette disposition ne serait pas à sa place.

20. Compte tenu des difficultés d'interprétation du texte du paragraphe 2, la délégation japonaise est favorable à sa suppression, comme l'a proposé la délégation suédoise (A/CONF.63/C.1/L.68). L'amendement des Pays-Bas (A/CONF.63/C.1/L.79) serait acceptable si la portée en était élargie, comme l'a suggéré le représentant de la Grèce. L'amendement de la Suisse (A/CONF.63/C.1/L.89), enfin, semble superflu puisque la situation qu'il vise est déjà envisagée aux articles 13 et 14.

21. M. KNUTSSON (Suède) relève que, si la Commission décide de suivre la proposition de la délégation soviétique (A/CONF.63/C.1/L.59) et d'insérer un nouvel article 14 *bis*, il sera nécessaire de modifier les dispositions de l'article 13 qui visent déjà l'hypothèse d'une procédure d'arbitrage.

22. M. Knutsson comprend l'idée qui inspire la proposition de la délégation néerlandaise (A/CONF.63/C.1/L.79), mais doute qu'elle entre réellement dans le domaine de la future convention dans la mesure où la procédure de saisie-arrêt ne mène apparemment pas à une décision définitive sur le fond du litige qui oppose le vendeur à l'acheteur.

23. M. HARTNELL (Australie) appuie la seconde partie de la proposition de l'URSS (A/CONF.63/C.1/L.59) ainsi que la modification de forme suggérée par la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.74).

24. La délégation australienne hésite à se prononcer sur l'amendement de la délégation néerlandaise (A/CONF.63/C.1/L.79), car elle croit y déceler le risque d'une incertitude considérable qui pourrait frustrer le but de la convention : rien n'assure, en effet, que toutes les parties au contrat seront nécessairement avisées de l'action éventuellement intentée par un tiers et dont l'effet serait d'interrompre le délai.

25. Par ailleurs, la délégation australienne est hostile à l'amendement de la Suède (A/CONF.63/C.1/L.68), ainsi qu'à celui de la Suisse (A/CONF.63/C.1/L.89), qui donnerait un sens trop vague au paragraphe 1. A cet égard, une solution consisterait peut-être à définir la notion de "procédure judiciaire" dans le corps du paragraphe 1.

26. M. SAM (Ghana) ne peut soutenir l'amendement de la délégation suédoise (A/CONF.63/C.1/L.68). Il suggère à la Commission de différer sa décision sur l'amendement de la délégation suisse (A/CONF.63/C.1/L.89) de manière que cette délégation puisse s'entretenir avec celles des pays d'Amérique latine qui rencontrent le même problème en raison des dispositions de leurs Constitutions. Il semble, toutefois, que le paragraphe 1 de l'article 12 ne soit pas le lien approprié pour régler cette question.

27. La délégation ghanéenne est favorable au renvoi des amendements des délégations néerlandaise (A/CONF.63/C.1/L.79), soviétique (A/CONF.63/C.1/L.59) et norvégienne (A/CONF.63/C.1/L.74) au Comité de rédaction.

28. M. SUMULONG (Philippines) soutient la proposition de la délégation suédoise (A/CONF.63/C.1/

L.68) pour des raisons identiques à celles qu'a exprimées le représentant de la République fédérale d'Allemagne. L'expérience prouve, en effet, qu'un long intervalle peut s'écouler entre l'introduction de la demande principale et celle d'une demande reconventionnelle, et rien ne justifie l'attribution d'un effet rétroactif à cette dernière catégorie d'acte. Par ailleurs, dans le droit philippin, par exemple, le rejet de la demande principale n'entraînera pas nécessairement celui de la demande reconventionnelle.

29. La proposition de la délégation suisse (A/CONF.63/C.1/L.89) semble sans objet et viser une situation déjà prévue par l'article 14 du projet. La délégation philippine soutient en revanche la proposition de l'URSS (A/CONF.63/C.1/L.59) au sujet du paragraphe 1 de l'article 12. Il semble enfin que la proposition des Pays-Bas (A/CONF.63/C.1/L.79) ne puisse être insérée dans la convention sans modification, et la délégation philippine en propose donc le renvoi au Comité de rédaction.

30. M. NJENGA (Kenya) juge acceptable la proposition suédoise, les problèmes que poserait l'application du paragraphe 2 de l'article 12 ayant été mis particulièrement en relief dans la compilation analytique d'observations et de propositions formulées par les gouvernements et les organisations internationales (A/CONF.63/6/Add. 1). Sa délégation accepte également la première partie de l'amendement de l'URSS (A/CONF.63/C.1/L.59), qui a incontestablement pour effet d'améliorer la rédaction de la première phrase du paragraphe 1, mais ne peut souscrire à la deuxième partie de cet amendement.

31. La délégation kényenne se déclare par ailleurs opposée aux amendements de la Norvège, de la Suède et de la Suisse (A/CONF.63/C.1/L.74, L.68 et L.89), en particulier à celui présenté par cette dernière délégation, car l'adjonction des mots "ou analogue" qui y est proposée risquerait de donner un sens trop vague au texte et de créer ainsi des ambiguïtés. En ce qui concerne l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.63/C.1/L.79), elle arrêtera sa position lorsque le représentant de ce pays aura fourni de plus amples explications à la Commission.

32. M. WAGNER (République démocratique allemande) appuie l'amendement de l'URSS (A/CONF.63/C.1/L.59) tendant notamment à déplacer le paragraphe 2 de l'article 12, qui deviendrait un nouvel article 14 *bis*. Sa délégation souligne qu'il n'est pas rare que dans le commerce international une demande reconventionnelle soit introduite très tardivement, après de longues négociations.

33. Mme de BARISH (Costa Rica), qui est favorable à la première partie de l'amendement de l'URSS (A/CONF.63/C.1/L.59), serait disposée à appuyer également la deuxième partie de cet amendement. Sa délégation pourrait aussi appuyer les amendements norvégien et suédois (A/CONF.63/C.1/L.74 et L.68). En ce qui concerne l'amendement de la Suisse (A/CONF.63/C.1/L.89), la délégation costa-ricienne estime que si l'on veut que la convention recueille une large adhésion, il ne faut pas méconnaître l'avis des pays minoritaires représentés à la Conférence. L'idée dont s'inspire l'amendement suisse, qui a été défendue à la séance précédente par le représentant de la Colombie, mérite d'être retenue. Mme de Barish appuyera l'amendement suisse qui non seulement ne porte pas atteinte au libellé du paragraphe 1 de l'article 12, mais a en outre l'avantage d'en élargir la portée.

34. M. BELINFANTE (Pays-Bas) espère que les explications qu'il va fournir viendront préciser le sens et la portée exacte de sa proposition. Répondant tout d'abord au représentant du Danemark, il souligne que le créancier du créancier ne doit pas être considéré comme l'une des personnes visées à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article premier, c'est-à-dire comme l'une des personnes assumant, en tant que successeur, les droits et les obligations découlant du contrat de vente. L'hypothèse dans laquelle se place la délégation néerlandaise est toute différente : il s'agit d'un créancier qui, n'étant pas partie au contrat de vente, veut sauvegarder ses droits en prenant une mesure conservatoire à l'encontre de son débiteur qui, lui, est partie au contrat de vente. Il importe de souligner le caractère conservatoire de cette mesure, ne serait-ce que pour dissiper les appréhensions manifestées par les délégations grecque, indienne, japonaise, et peut-être par le représentant de l'Australie, qui semblent avoir compris que la procédure intentée par le créancier en question avait la valeur d'un acte d'exécution. Cette confusion est peut-être créée par l'emploi de l'expression "*a third party attachment*" qui, dans les pays de *common law*, correspond sans doute à une procédure différente de celle à laquelle pensait la délégation néerlandaise.

35. Quand il a rédigé son amendement, M. Belinfante pensait à la procédure de saisie-arrêt qui est bien connue dans les pays de tradition romaniste et dans les pays qui s'inspirent du code Napoléon. Cette procédure permet au créancier de sauvegarder ses droits avant même que tout jugement soit intervenu sur la validité de sa créance. Si, pour prendre un exemple pratique, un créancier apprend que son débiteur a vendu des objets mobiliers corporels et que l'acheteur est ainsi redevable d'une somme de 10 000 dollars envers son débiteur, il peut faire procéder à une saisie-arrêt sur cette somme. Cet acte conservatoire ayant été accompli, il lui faudra ensuite obtenir du tribunal un jugement de validité qui constatera la réalité de la créance et attribuera au créancier saisissant la somme saisie-arrêtée.

36. M. Belinfante suppose qu'il n'existe peut-être pas une procédure absolument analogue dans les pays de *common law* ou que, tout au moins, le mot "*attachment*" qu'il a employé dans son amendement peut prêter à confusion pour les représentants de ces pays. Il tient cependant, pour répondre à l'observation formulée par la délégation suédoise, à insister sur le fait que la procédure envisagée ne porte que sur la validité de la créance du créancier de l'une des deux parties au contrat de vente et ne concerne pas les relations existant entre le vendeur et l'acheteur. Il ne s'agit pas, comme l'a cru à tort le représentant des Philippines, d'une procédure entre ces deux parties; s'il en était ainsi, il est bien évident que le délai de prescription aurait cessé de courir.

37. D'autre part, et pour répondre à l'observation formulée par le représentant de la Tchécoslovaquie, il importe peu de considérer si la créance de la tierce partie a ou non un caractère international. Ce qu'il faut bien voir, c'est que si aucune procédure n'intervient entre le vendeur et l'acheteur le délai de prescription viendra à expiration au bout de quatre ans et qu'à ce moment-là la tierce partie (le "créancier du créancier") ne pourrait plus faire valoir son droit, qui serait alors atteint par le délai de prescription. C'est précisément pour éviter cette situation que la délégation néerlandaise a présenté son amendement.

38. En terminant, M. Belinfante suggère, en réponse au représentant du Ghana, que son amendement de-

vienne le paragraphe 3 de l'article 12 ou que, si cette solution ne recueille pas l'agrément de la Commission, le Comité de rédaction décide de l'endroit le plus approprié où il conviendrait de l'insérer.

39. M. KRISPIS (Grèce) reconnaît que le tiers créancier doit pouvoir procéder à des mesures conservatoires avant le prononcé du jugement, mais qu'il convient de bien préciser ce point, qui touche à une question de fond et non point de forme.

40. Sur la suggestion du PRÉSIDENT, M. ROGNLIEN (Norvège) accepte que son amendement (A/CONF.63/C.1/L.74) soit renvoyé au Comité de rédaction.

41. Le PRÉSIDENT annonce qu'il met aux voix les divers amendements dont a été saisie la Commission.

Par 25 voix contre 9, l'amendement de la Suède (A/CONF.63/C.1/L.68 est rejeté.

Sur la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il est procédé à un vote séparé sur les deux parties de l'amendement A/CONF.63/C.1/L.59.

Par 32 voix contre zéro, la première partie de l'amendement est adoptée.

Par 24 voix contre 5, la deuxième partie de l'amendement est adoptée.

L'ensemble de l'amendement de l'URSS est adopté.

Par 13 voix contre 7, l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.63/C.1/L.79) est rejeté.

Par 32 voix contre 3, l'amendement de la Suisse (A/CONF.63/C.1/L.89) est rejeté.

Article 13

42. Le PRÉSIDENT dit que la Commission est saisie d'un seul amendement présenté par l'Union soviétique (A/CONF.63/C.1/L.78), tendant à supprimer le paragraphe 3 de l'article 13.

43. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), appuyé par M. JENARD (Belgique) et M. MUSEUX (France), souligne que le paragraphe 1 de l'article 13 stipule très clairement que la procédure d'arbitrage interrompt le cours du délai de prescription. On ne voit pas dès lors ce que peut apporter le paragraphe 3, dont la teneur est peu claire, quelle que soit la langue dans laquelle il est libellé. La délégation soviétique, qui propose la suppression de ce paragraphe, n'insistera pas toutefois pour le maintien de son amendement si d'autres délégations peuvent lui expliquer le sens et l'objet du paragraphe 3.

44. M. GUEST (Royaume-Uni) dit que dans certains pays de *common law*, les contrats commerciaux comportent très fréquemment une clause dite "Scott-Avery". Cette clause stipule que l'arbitrage est une condition préalable à la naissance d'un droit : le recours préalable à cette procédure est obligatoire avant que les parties puissent se pourvoir en justice. La question qui se pose est de savoir si le délai de prescription commence à courir après la sentence arbitrale ou bien s'il commence à courir normalement dès la naissance du droit. En l'absence d'une disposition particulière à ce sujet dans la convention, le délai de prescription ne pourrait courir, si une clause "Scott-Avery" figure dans le contrat de vente, qu'à partir du moment où la sentence arbitrale a été rendue. Que la solution qu'il apporte soit bonne ou non, le paragraphe 3 de l'article 13 du projet de convention vise, dans ce cas, à faire courir le délai de prescription à partir du moment où le droit a pris naissance.

45. M. Guest espère que ces précisions éclaireront le sens du paragraphe 3, mais si la majorité des délégations jugent que cette disposition est d'une interprétation par trop ardue, il ne s'opposera pas à sa suppression.

46. M. HONNOLD (Chef du Service du droit commercial international), appuyé par M. SAM (Ghana) et par M. ROGNLIEN (Norvège), dit que les difficultés que soulève le paragraphe 3 tiennent en partie à la place où il a été inséré dans le projet de convention. Puisque, selon le représentant du Royaume-Uni, la question qui se pose est celle de savoir à partir de quel moment commence à courir le délai de prescription lorsqu'on se trouve en présence d'une clause du type "Scott-Avery", la solution consisterait peut-être à rattacher le paragraphe 3 de l'article 13 au paragraphe 1 de l'article 9, qui stipule à partir de quel moment commence à courir le délai de prescription. Le Comité de rédaction pourrait ainsi rechercher quel serait l'endroit le plus approprié où devrait être inséré le paragraphe 3 de l'article 13.

47. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie) dit qu'après les explications fournies par le représentant du Royaume-Uni sa délégation est toujours aussi perplexe sur le sens exact du paragraphe 3 de l'article 13. Cette disposition manquant par trop de clarté, il vaudrait mieux l'éliminer purement et simplement. Après tout, la convention ne peut tenter de régler tous les problèmes particuliers qui se posent dans les différents systèmes juridiques existant dans le monde. Toutefois, la délégation tchécoslovaque, qui laisse cette suggestion à l'appréciation de la Commission, verrait peut-être un moyen de surmonter les difficultés que soulève le paragraphe 3 de l'article 13 en se référant aux dispositions de l'article 21.

48. M. KRISPIS (Grèce) appuie l'amendement de l'URSS tendant à la suppression du paragraphe 3. Il éprouve par ailleurs certains doutes à l'égard des paragraphes 1 et 2. Pris littéralement, le paragraphe 1 signifie qu'il y a lieu de déterminer le moment où la procédure d'arbitrage est engagée en consultant d'abord la convention d'arbitrage, puis la loi applicable à celle-ci; or, le début du paragraphe 2 laisse entendre que la loi applicable pourrait ne pas contenir de disposition sur ce point, ce qu'il est difficile de concevoir.

49. M. GARCÍA CAYCEDO (Cuba) est favorable à la suppression du paragraphe 3, qui ne lui paraît pas clair. A propos du paragraphe 2, il estime qu'il serait préférable d'utiliser le terme de "domicile" plutôt que celui de "résidence."

50. M. HARTNELL (Australie) fait observer que si le paragraphe 3 était supprimé, les parties à un contrat contenant la clause dite "Scott-Avery" bénéficieraient d'un délai pratiquement illimité. La délégation australienne ne pourrait accepter cette solution. M. Hartnell reconnaît que le libellé de la disposition figurant au paragraphe 3 manque de clarté et qu'il serait éventuellement possible de l'insérer en un autre endroit de la convention, mais se déclare fermement partisan de son maintien.

51. M. STALEV (Bulgarie) note, à propos du paragraphe 1, que les conventions d'arbitrage stipulent généralement que la loi applicable est celle du pays où la procédure est engagée. Le Comité de rédaction devrait prêter attention au fait qu'il y a une différence entre la loi applicable à la convention d'arbitrage et la loi applicable à la procédure arbitrale en général.

52. M. KHOO (Singapour) indique que la clause "Scott-Avery" est fréquemment utilisée dans les pays de *common law*. La délégation de Singapour pense donc qu'il faut maintenir la disposition du paragraphe 3 soit

à l'article 13, soit à un endroit plus approprié de la convention.

53. M. BELINFANTE (Pays-Bas) a peine à percevoir le sens exact du paragraphe 3 de l'article 13. Il reconnaît cependant que l'utilisation de cette clause dans les contrats peut créer de graves problèmes, car le droit d'une partie pourrait se trouver prescrit en vertu de la convention avant même que son existence ait été reconnue par un arbitre. La délégation néerlandaise penche néanmoins en faveur de la suppression du paragraphe 3.

54. M. Belinfante appelle par ailleurs l'attention de la Commission sur les observations du Gouvernement néerlandais relatives à l'article 13, qui figurent dans le document A/CONF.63/6/Add. 1.

55. M. KAMPIS (Hongrie) signale à l'attention du Comité de rédaction que l'emploi des termes "résidence" et "établissement" au paragraphe 2 ne correspond pas exactement à l'usage qui en est fait à l'article 2.

56. M. ROUTAMO (Finlande) pense que la Commission peut dès maintenant se prononcer sur la proposition tendant à la suppression du paragraphe 3. Les partisans de son maintien auront en effet tout le temps de préparer un amendement à l'article 21 qui, de l'avis de la délégation finlandaise, est le lieu où il convient de traiter ce problème.

57. M. BARNES (Irlande) appuie les représentants du Royaume-Uni, de l'Australie, de Singapour et de la Norvège. Il estime que la suppression du paragraphe 3 serait désastreuse. S'il est vrai, en effet, que l'action ne prend naissance que lors du prononcé de la sentence arbitrale, elle existe déjà auparavant à l'état embryonnaire et a droit à la vie. D'ature part, certains contrats prévoient que la sentence arbitrale ne devient exécutoire qu'après avoir été confirmée par l'autorité judiciaire. Les parties disposeraient alors d'un temps illimité pour présenter leurs réclamations.

58. Pour plus de clarté, il serait sans doute préférable de remplacer au début du paragraphe 3 les mots "du présent article" par "du paragraphe 1 de l'article 9".

59. M. TRUDEL (Canada) se rend compte que le paragraphe 3 vise à régler un problème précis qui revêt une grande importance dans certaines législations. Il espère qu'il sera possible de trouver une formulation qui le rende plus largement acceptable. A propos des paragraphes 1 et 2, il signale qu'il y a une incompatibilité apparente entre les derniers mots du paragraphe 1 et les premiers mots du paragraphe 2. Il serait peut-être possible de faire disparaître cette incompatibilité en regroupant les deux paragraphes.

60. Le PRÉSIDENT déclare clos le débat sur l'article 13 et invite la Commission à se prononcer sur l'amendement de l'URSS (A/CONF.63/C.1/L.78).

61. M. KHOO (Singapour), intervenant sur une motion d'ordre, rappelle que le représentant de l'URSS a indiqué qu'il envisagerait de retirer son amendement si celui-ci ne rencontrait pas l'agrément d'une large majorité. Il semble prématuré de procéder dès maintenant à un vote. Sans doute serait-il bon de constituer un groupe de travail restreint qui étudierait la question plus avant.

62. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique qu'il ne retire pas encore son amendement, mais qu'il estime avec le représentant de Singapour qu'il serait prématuré de le mettre immédiatement aux voix. Compte tenu des préoccupations manifestées par les pays de *common law*, la délégation soviétique n'aurait pas d'objection à la constitution d'un groupe de travail restreint, constitué de cinq délégations au maximum, qui chercherait à concilier les vues divergentes qui se sont manifestées à propos du paragraphe 3, en envisageant éventuellement d'en transférer l'idée principale à l'article 21.

63. Le PRÉSIDENT propose de constituer un groupe de travail restreint, composé des représentants de la France, de l'Irlande, du Kenya, du Royaume-Uni et de l'URSS, qui serait chargé de formuler plus clairement la disposition figurant au paragraphe 3 et de rechercher l'endroit où cette disposition pourrait s'insérer de la manière la plus appropriée. En l'absence d'objection, il considérera que sa proposition est acceptée.

Il en est ainsi décidé.

Article 10 (suite)

64. M. SAM (Ghana) indique que le groupe de travail restreint chargé d'étudier l'article 10 est parvenu à s'accorder sur le texte de deux variantes correspondant aux deux premiers paragraphes dudit article, mais qu'il n'a pas examiné le paragraphe 3, car il a cru comprendre qu'il y avait accord sur l'amendement à ce paragraphe présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.58).

65. M. VIS (Secrétaire de la Commission) donne lecture des deux variantes relatives aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10 proposées par le groupe de travail restreint[1].

66. M. ROGNLIEN (Norvège) suggère à la délégation britannique de remanier son amendement au paragraphe 3 pour tenir compte des observations dont il a fait l'objet.

67. M. GUEST (Royaume-Uni) déclare que, comme l'a indiqué le représentant du Ghana, le groupe de travail a cru comprendre qu'il y avait un large accord sur l'amendement présenté par sa délégation et que la Commission pourrait l'adopter sous réserve de modifications de rédaction que la délégation britannique se propose de présenter au moment du vote.

68. M. MUSEUX (France) fait observer que les délégations n'ont pas encore reçu dans leur langue de travail le texte des deux dispositions élaborées par le groupe de travail. Comme il s'agit d'un point qui demande réflexion, il serait souhaitable que le vote soit renvoyé à la semaine suivante.

69. Le PRÉSIDENT confirme que c'est bien ainsi qu'il se proposait de procéder.

Questions diverses

70. M. ROGNLIEN (Norvège) déclare que la distribution des documents n'est toujours pas satisfaisante. A la séance précédente, la Commission a dû surseoir à une décision parce qu'un amendement n'avait pas été distribué suffisamment tôt pour que les délégations puissent l'étudier. Il demande que toutes les propositions d'amendement existantes soient distribuées sans délai.

71. M. VIS (Secrétaire de la Commission) indique que tous les amendements présentés par les délégations sont distribués dans les 24 heures. Le texte auquel s'est référé le représentant de la Norvège n'avait été déposé que peu de temps avant le début de la séance.

La séance est levée à 13 heures.

[1] Distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.63/C.1/L.103.

15e séance

Vendredi 31 mai 1974, à 15 h 20.

Président: M. CHAFIK (Egypte).

A/CONF.63/C.1/SR.15

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CONF.63/4, A/CONF.63/5, A/CONF.63/6 et Add. 1 et 2, A/CONF.63/C.1/L.46, L.47, L.48, L.76, L.77, L.80, L.81, L.85, L.86, L.90, L.96, L.97 [*suite*]

Article 14

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur les amendements à l'article 14 soumis par l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.46), les Pays-Bas (A/CONF.63/C.1/L.80) et le Mexique (A/CONF.63/C.1/L.86).

2. M. BARCHETTI (Autriche) déclare que l'amendement de sa délégation vise à harmoniser le texte de l'alinéa *c* de l'article avec celui des alinéas *a* et *b*, en stipulant que cette disposition ne s'applique qu'à une société, association ou entité débitrice. Il considère qu'il s'agit d'une question de forme, et ne voit pas d'inconvénient à ce que cet amendement soit renvoyé au Comité de rédaction.

3. M. BELINFANTE (Pays-Bas) déclare que l'amendement à l'alinéa *c* de l'article 14 soumis par sa délégation répond au même objectif que ceux soumis par l'Autriche et le Mexique. Peut-être même l'amendement autrichien est-il plus succint et mieux rédigé que le sien. Mais, contrairement au représentant de l'Autriche, M. Belinfante estime que ces amendements touchent des questions de fond et que la Première Commission doit les mettre aux voix avant de pouvoir les renvoyer au Comité de rédaction.

4. La Commission pourrait également envisager de supprimer les alinéas *a* à *c*, qui énumèrent seulement des exemples de procédures autres que celles prévues aux articles 12 et 13. L'article 14 serait alors ainsi conçu :

> "Dans toute procédure autre que celles prévues aux articles 12 et 13, le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier fait valoir son droit afin d'en obtenir la reconnaissance ou l'exécution, à moins que la loi régissant cette procédure n'en dispose autrement."

5. M. REESE (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'à la première séance de la Commission sa délégation a soumis un amendement à l'alinéa *e* du paragraphe 3 de l'article premier (A/CONF.63/C.1/L.14), qui aurait fait apparaître clairement que les questions actuellement visées par les alinéas *a*, *b* et *c* de l'article 14 sont exclues du champ d'application de la convention. Ces questions sont régies par des règles extrêmement spécialisées, qui diffèrent considérablement d'un pays à l'autre. Aux Etats-Unis, par exemple, les tribunaux sont habilités à fixer des délais souvent très inférieurs à quatre ans pour l'engagement d'une action dans les procédures touchant les faillites, l'administration des successions, les liquidations de sociétés et autres cas analogues.

6. Le paragraphe 2 de l'article premier exclut du champ d'application de la convention les règles applicables à la notification ou à l'accomplissement de tout acte autre que l'ouverture d'une procédure. Or, la législation de nombreux pays considère que le fait d'engager une action ou d'en donner notification constitue en soi l'ouverture d'une procédure. Il faudrait donc préciser que la convention n'affecte pas les dispositions de la loi applicable qui prévoient un délai différent de celui de quatre ans pour engager une action dans ces procédures spéciales. A cette fin, la délégation des Etats-Unis a soumis un amendement à l'article 14 qui consisterait à ajouter les mots ci-après à la fin de cette disposition : "Il est entendu toutefois que dans le cas de procédures introduites à l'occasion des situations visées aux alinéas *a*, *b* ou *c* du présent article, la loi régissant ces procédures peut prévoir pour l'engagement d'une action un délai différent du délai de prescription prévu à l'article 8 de la présente Convention."

7. M. HAUSHEER (Suisse) demande si l'amendement soumis par les Etats-Unis résoudrait les difficultés particulières de la Suisse concernant les procédures extrajudiciaires ou quasi judiciaires, dont il a parlé à la 13e séance.

8. M. REESE (Etats-Unis d'Amérique) répond que l'amendement soumis par sa délégation ne va pas au-delà du cas particulier des délais pour l'engagement d'une action.

9. M. BELINFANTE (Pays-Bas) demande au représentant des Etats-Unis si l'addition qu'il propose à l'article 14 n'est pas superflue eu égard aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du projet de convention.

10. M. REESE (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que le paragraphe 2 de l'article premier rend la convention applicable à l'ouverture d'une procédure. Mais il tient à souligner que l'engagement d'une action en matière de faillite et dans d'autres cas analogues est souvent considéré comme constituant en lui-même l'ouverture d'une procédure, et doit être expressément exclu du domaine d'application de la convention. C'est peut-être ce qu'ont voulu faire les rédacteurs de cet instrument par les mots "à moins que la loi régissant cette procédure n'en dispose autrement", à la fin du premier paragraphe de l'article 14. S'il en est ainsi, il s'agit d'un problème de rédaction; quoi qu'il en soit, le texte actuel a besoin d'être amélioré dans le sens indiqué par la délégation des Etats-Unis.

11. M. HONNOLD (Chef du Service du droit commercial international) dit que les mots "à moins que la loi régissant cette procédure n'en dispose autrement" visent, en effet, à répondre au problème soulevé par le représentant des Etats-Unis. Il appelle l'attention sur le commentaire à l'article 14 joint au document A/CONF.63/5, d'où il ressort que la phrase en question a été jugée nécessaire parce qu'il peut fréquemment arriver que les créanciers tiennent compte des dispositions du droit national applicable à ces procédures, telles que les règles fixant le délai dans lequel les créanciers peuvent faire valoir leurs droits; si l'on ne se conforme pas aux dispositions de la loi locale, les créanciers pourraient se méprendre sur leurs droits.

12. Le PRÉSIDENT pense, après les explications données par le chef du Service du droit commercial

international, que l'amendement des Etats-Unis touche une question de forme et non de fond. Il propose donc de le renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

13. Le PRÉSIDENT estime, comme le représentant des Pays-Bas, que les trois amendements à l'alinéa *c* de l'article 14 dont la Commission est saisie ont trait au fond de l'article et doivent être mis aux voix. Si le représentant des Pays-Bas n'y voit pas d'inconvénient, le Président ne mettra aux voix que l'amendement autrichien, qui traduit bien la substance des trois amendements.

14. M. BELINFANTE (Pays-Bas) accepte la procédure proposée par le Président.

Par 30 voix contre zéro, l'amendement autrichien (A/CONF.63/C.1/L.46) est adopté.

15. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur la proposition mexicaine (A/CONF.63/C.1/L.86) tendant à ajouter un nouvel alinéa *d* à l'article 14. Etant donné que le texte de l'amendement n'a pas encore été distribué dans toutes les langues de travail, le Président propose de le laisser en attente et de le communiquer au Comité de rédaction pour qu'il prenne à son sujet les mesures voulues.

Il en est ainsi décidé.

Article 15

16. M. BARCHETTI (Autriche), présentant l'amendement de sa délégation au texte français (A/CONF.63/C.1/L.47), explique qu'en cas de décision définitive rendue sur le fond de l'affaire à la suite d'une procédure la convention ne s'appliquera pas, en vertu de l'alinéa *d* de l'article 5. Si la décision n'est que de procédure, en revanche, on doit considérer qu'il n'y a pas eu de décision définitive, car la situation du créancier est la même : il ne peut invoquer la décision pour demander au débiteur de s'exécuter.

17. M. ROGNLIEN (Norvège), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.77), dit que la raison de la suppression du mot "définitivement" au paragraphe 1 est que, aux termes de l'alinéa *d* de l'article 5, toute décision sur le fond place l'affaire en dehors du domaine d'application de la convention. Le but de l'amendement au paragraphe 2 est de veiller à ce que les exceptions prévues ne s'appliquent que s'il y a désistement du créancier sans le consentement du débiteur, ou péremption volontaire de sa part. Le créancier doit avoir la possibilité de mettre fin à la procédure avec le consentement du débiteur. Par exemple, les parties peuvent vouloir interrompre la procédure devant un tribunal qui n'a pas compétence pour la rouvrir devant une autre juridiction.

18. M. BELINFANTE (Pays-Bas), présentant la proposition de sa délégation tendant à la suppression de l'article 15 (A/CONF.63/C.1/L.81), dit que l'octroi d'un délai supplémentaire d'un an serait trop compliqué dans certains cas. Mais la principale objection de sa délégation tient surtout à la disposition de cet article qui prévoit que le créancier bénéficierait d'un délai supplémentaire d'un an, à moins que la procédure ne se termine par le désistement du créancier ou par la péremption. Ainsi, si un créancier engage une action devant un tribunal qui n'a pas compétence ou dont le juge ne peut se prononcer sur le fond, il ne pourra pas interrompre la procédure sans mettre fin au délai de prescription. Le créancier sera donc obligé de poursuivre son action, alors qu'en fait il aurait été plus facile de renvoyer l'affaire et d'engager une nouvelle procédure devant un tribunal ayant compétence pour se prononcer sur le fond. M. Belinfante est heureux de constater que la suppression de l'article 15 est également proposée dans le document A/CONF.63/C.1/L.41.

19. Que se passera-t-il si la Commission se prononce pour cette suppression ? Rien de fâcheux, selon M. Belinfante. Une fois la procédure engagée, le délai de prescription cessera de courir conformément aux dispositions de l'article 12. Si le demandeur décide d'interrompre la procédure et de la rouvrir sans qu'il y ait eu de décision sur le fond, le délai cessera également de courir. M. Belinfante interprète l'expression "cesse de courir" comme signifiant que, si la procédure est interrompue — avec ou sans le consentement du débiteur —, le délai de prescription recommence à courir. On peut objecter évidemment que le résultat risque d'être déplaisant pour celui qui a déjà laissé passer la plus grande partie du délai de prescription, mais le fait de ne pas agir en temps voulu ne mérite pas mieux.

20. M. HONNOLD (Chef du Service du droit commercial international) dit que dans le cadre du projet de la CNUDCI, il interprète l'expression "cesse de courir" comme signifiant que le délai de prescription cesserait de courir et ne serait pas simplement suspendu, comme par exemple pendant une procédure. Le délai ne recommencerait pas à courir et il n'expirerait jamais, sauf dans les cas spécifiés dans le projet.

21. Selon M. KRUSE (Danemark), le représentant des Pays-Bas pense à un système différent. Cependant, le projet de convention contient un système qui est à conserver. Les rapports entre l'alinéa *d* de l'article 5 et les articles 12, 15, 16 et 29 sont compliqués; il aurait été préférable de pouvoir les réunir et les abréger. La délégation danoise est favorable au maintien de l'article 15, mais elle peut appuyer l'amendement norvégien.

22. M. KNUTSSON (Suède), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.96), dit qu'il craint, comme les représentants de la Norvège et des Pays-Bas, que le texte actuel n'empêche le créancier de mettre fin à une procédure mal appropriée et risquant d'aboutir au rejet de la demande. Il y a peu de chances pour que les parties cherchent à tirer avantage de la modification proposée par sa délégation : si le créancier sait que le rejet de sa demande est inévitable, il n'ira pas s'adresser à un tribunal qui n'est pas le bon.

23. M. REESE (Etats-Unis d'Amérique) répète que, selon sa délégation, l'expression "cesse de courir" n'est pas des plus heureuses. Il est certain qu'elle prête à diverses interprétations. En outre, il semble y avoir une certaine contradiction entre les dispositions de l'article 12, qui prévoient que le délai de prescription "cesse de courir", et celles de l'article 15, qui font que le délai continue à courir ou accordent un délai supplémentaire. Apparemment, le projet de convention veut établir deux principes importants : premièrement, lorsqu'une action est engagée avant la fin du délai légal, la convention n'empêchera pas la poursuite de l'action, même si la procédure continue bien au-delà de la fin du délai de prescription; deuxièmement, en cas de jugement ne portant pas sur le fond de l'affaire, le créancier doit bénéficier d'une certaine dispense. Le Comité de rédaction ferait bien d'examiner les différences entre le texte du projet de convention et celui des amendements présentés dans le document A/CONF.63/C.1/L.41. Le texte actuel manque de clarté, utilise une expression confuse et des termes contradictoires.

24. M. LANDFERMANN (République fédérale d'Allemagne) approuve le principe selon lequel, lorsqu'une procédure prend fin sans décision sur le fond, le délai de prescription doit être réputé avoir continué de courir. Si le délai de prescription a expiré, le créancier doit bénéficier d'un délai supplémentaire dans la plupart des cas, car il est rare qu'un créancier retire sa demande sans bonne raison. La convention devrait régler au moins les cas signalés par les représentants de la Norvège et des Pays-Bas : le créancier doit pouvoir retirer sa demande avec le consentement du débiteur, ou s'il apparaît que le tribunal n'a pas compétence. Sa délégation appuiera la proposition norvégienne (A/CONF.63/C.1/L.77), et elle peut aussi appuyer l'amendement suédois (A/CONF.63/C.1/L.96).

25. M. GUEST (Royaume-Uni) est en faveur du maintien de l'article 15. Il peut appuyer la proposition norvégienne, à l'exception du mot "volontaire" à la fin du paragraphe 2. Selon la procédure en vigueur au Royaume-Uni, le fait que le créancier ne poursuit pas son action permet au débiteur de demander au tribunal le renvoi de l'affaire. Dans ce cas, la faute incombant au créancier, il ne peut lui être accordé de délai supplémentaire. Le mot "volontaire" causerait des difficultés, car les demandes de renvoi sont souvent contestées. La délégation britannique ne peut appuyer l'amendement suédois.

26. M. CATHALA (France) dit que les conséquences du maintien ou de la suppression de l'article 15 n'échappent pas à sa délégation. Le représentant des Pays-Bas a très bien montré que la situation résultant de la suppression de cet article serait beaucoup plus grave que celle qui résulterait du maintien du paragraphe 2. En revanche, l'article 15 entraîne des conséquences plus sérieuses que les dispositions de certaines législations nationales. En France, par exemple, la fin d'une procédure devant un tribunal n'ayant pas compétence ouvre au créancier un nouveau délai de prescription, alors que la convention ne lui accorde qu'un an. M. Cathala n'est pas favorable à l'amendement de la Norvège, en raison des difficultés que pose, dans un système de procédure, la distinction entre une action interrompue avec le consentement du débiteur et une action interrompue sans son consentement. La péremption "volontaire" serait une idée nouvelle; la notion même de péremption repose sur l'inactivité du créancier.

27. La délégation française peut appuyer l'amendement suédois, car il vaut mieux ne pas limiter les droits du créancier.

28. M. GOKHALE (Inde) est en faveur du maintien de l'article 15, mais souscrit à la proposition norvégienne tendant à supprimer le mot "définitivement" du paragraphe 1. Il ne pense pas qu'il faille ajouter le mot "volontaire" au paragraphe 2; il semble aller de soi que le créancier qui discontinue l'action le fait volontairement.

29. M. JENARD (Belgique) partage en général les raisons avancées par le représentant de la France pour maintenir l'article 15. Il appuie l'amendement suédois (A/CONF.63/C.1/L.96), ainsi que l'amendement autrichien à la version française de l'article (A/CONF.63/C.1/L.47).

30. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur les amendements à l'article 15.

Par 35 voix contre 4, l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.63/C.1/L.81) est rejeté.

Par 18 voix contre 8, l'amendement de la Suède (A/CONF.63/C.1/L.96) est adopté.

31. Le PRÉSIDENT remarque que, le paragraphe 2 ayant été adopté sous la forme proposée dans l'amendement de la Suède, le paragraphe 2 de l'amendement de la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.77) n'a plus de raison d'être. Il ne met donc aux voix que le paragraphe 1 de l'amendement de la Norvège.

Par 27 voix contre zéro, l'amendement est adopté.

32. Le PRÉSIDENT signale que l'amendement proposé par l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.47) est repris dans le texte de l'amendement de la Norvège, tel qu'il vient d'être adopté.

Article 16

33. M. ROGNLIEN (Norvège) et M. GARCÍA CAYCEDO (Cuba) regrettent qu'un certain nombre d'amendements à l'article 16 n'aient pas été distribués par écrit ou ne soient pas encore disponibles dans toutes les langues de travail. De plus, les membres de la Commission n'ont pas eu le temps d'examiner ceux des textes qui ont été distribués. Il paraît donc difficile de procéder à un débat constructif au sujet d'un article aussi complexe.

34. M. JENARD (Belgique) croit savoir que l'amendement du Royaume-Uni propose la suppression de l'article 16; il peut appuyer cette proposition, sous réserve que l'article 29 soit maintenu. Il serait utile que la Commission examine au moins s'il convient de conserver ou de supprimer l'article 16.

35. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se déclare favorable à la suppression de l'article 16. Si la Commission décide de le conserver, la délégation soviétique proposera quelques modifications.

36. M. GUEST (Royaume-Uni), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.76), dit que tout avocat compétent conseillant un client dans un litige auquel est partie un défendeur étranger examinera le point de savoir si une décision obtenue par son client dans son propre pays pourra être exécutée dans un autre pays; il cherchera également à savoir si le défendeur a, dans le pays du créancier, des biens susceptibles d'être saisis ou, dans le cas où la décision du tribunal aurait force exécutoire dans un pays étranger, si le défendeur y a des biens susceptibles d'être saisis. Ce sont là des précautions élémentaires que prendra certainement tout avocat.

37. L'article 16 semble, toutefois, supposer une démarche différente. Le paragraphe 1 vise le cas d'un demandeur qui a intenté une action dans un pays A dans les délais prévus par la convention. Dans la mesure où le fait qu'une décision soit intervenue dans l'affaire ne l'en empêche pas, l'article lui donne, s'il n'a pas obtenu gain de cause, un délai supplémentaire d'un an pour exercer à nouveau son action initiale dans un autre Etat. Un tel luxe paraît inutile. Le paragraphe 2 prévoit que, si la reconnaissance ou l'exécution d'une décision rendue dans un Etat A est refusée dans un Etat B, le créancier dispose d'un délai supplémentaire d'un an à compter de la date du refus. Cela paraît également être un luxe superflu, car un avocat compétent établira certainement à l'avance si une décision est susceptible de recevoir l'exequatur. Le projet de convention est déjà suffisamment compliqué pour qu'il ne soit pas nécessaire d'instituer ce délai supplémentaire. Pour M. Guest, l'article 16 n'offre aucun intérêt, car tout avocat cherche naturellement à protéger les intérêts de son client. Il peut se présenter des cas difficiles; mais il ne seront ni

nombreux ni fréquents, et ne peuvent justifier le maintien de l'article 16.

38. M. SAM (Ghana) a conclu, après avoir examiné soigneusement l'article 16 et pour des raisons très voisines de celles qu'a exprimées le représentant du Royaume-Uni, que cet article est superflu et peut être supprimé.

39. M. NYGH (Australie) n'est pas tout à fait aussi affirmatif que le représentant du Royaume-Uni en ce qui concerne la possibilité pour un avocat — particulièrement dans un pays comme l'Australie, éloigné des foyers traditionnels de prospérité commerciale — de prévoir dans quelle mesure son client pourra obtenir l'exécution d'une décision rendue en sa faveur. On ne doit pas oublier qu'en pratique, lorsqu'un demandeur obtient une décision dans son propre pays, cette décision, même s'il est extrêmement douteux qu'elle puisse être exécutée, n'en a pas moins une utilité certaine comme point de départ pour d'éventuelles négociations. En outre, s'il est exact que l'on peut chercher à savoir par avance dans quelle mesure une décision est susceptible de recevoir l'exequatur dans un pays étranger, il est souvent difficile de déterminer exactement jusqu'à quel point la décision pourra être exécutée pratiquement. Compte tenu de ces considérations, M. Nygh estime que l'article 16 a une valeur positive et doit être maintenu.

40. M. ROGNLIEN (Norvège) partage, pour l'essentiel, l'opinion du représentant de l'Australie. Si un défendeur se trouve dans la situation visée à l'article 15, c'est-à-dire si la procédure qu'il a introduite s'est terminée sans qu'une décision ait été rendue sur le fond, l'article 15 lui donne un délai supplémentaire d'un an. Au contraire, si l'opinion du Royaume-Uni l'emporte et que l'article 16 est supprimé, le demandeur qui a obtenu une décision se trouvera dans une situation moins favorable que s'il n'avait pas été rendu de décision sur le fond de l'affaire. Il est exact qu'une décision peut être soumise à un nouveau délai de prescription échappant au champ d'application de la convention, comme le prévoit l'alinéa *d* de l'article 5, mais l'intérêt qu'il y a à obtenir une décision réside dans le fait que l'on peut supposer qu'elle sera reconnue dans l'Etat où le demandeur cherche à obtenir l'exécution. La procédure d'exequatur varie largement d'un pays à un autre. Si la décision est reconnue dans un pays étranger particulier, la partie intéressée peut disposer d'un autre délai en vertu du droit national, quelles que soient les dispositions de la convention. Toutefois, certains Etats ne reconnaissent pas les jugements étrangers s'il n'existe pas d'accord bilatéral, et dans ce cas aucun nouveau délai de prescription ne courra dans ces Etats. On a donc considéré que, si le délai continuait de courir, le demandeur pourrait chercher à obtenir une nouvelle décision sur sa demande initiale, mais que le créancier risquait de se trouver dans une situation difficile si la décision rendue dans un Etat étranger l'était après l'expiration du délai de prescription initial ou près de l'expiration. Pourquoi un créancier qui pense bénéficier d'une décision favorable ne devrait-il pas bénéficier également d'une année supplémentaire pour s'adresser à un autre Etat et chercher à y obtenir une décision jouissant ainsi de la même prérogative que celle que lui aurait conférée l'article 15 ? Ainsi considéré, l'article 16 ne peut apparaître comme un luxe.

41. M. Rognlien approuve, pour l'essentiel, la démonstration du représentant de l'Australie, et se contentera d'indiquer, pour ajouter à ses arguments, que tout débiteur ne concentre pas nécessairement ses biens dans un seul pays et que le créancier doit avoir la possibilité de saisir les biens de son créditeur dans plusieurs Etats. Pour ces raisons, la délégation norvégienne est favorable au maintien de l'article 16, tout en restant prête à examiner d'éventuelles propositions visant à limiter la portée de cette disposition.

42. M. JENARD (Belgique) fait observer que, dans la mesure où il traite de l'effet international des décisions et autres mesures, l'article 16 voit sa portée amplifiée par l'article 29; en outre, si l'on accepte l'article 22, l'article 16 risque fort de n'avoir plus aucune raison d'être. Si une décision n'est pas reconnue dans un certain Etat, une nouvelle action doit être intentée dans cet Etat, et l'article 16 peut alors être utile; mais un tel processus risque de se prolonger indéfiniment si l'on n'adopte pas les limitations prévues à l'article 22, et, même si on les adopte, il n'est pas certain que l'on ne puisse intenter de nouveau une action après l'expiration du délai de 10 ans prévu à cet article. Si les dispositions de l'article 29 et les limitations de l'article 22 sont acceptées l'une et l'autre, on devrait pouvoir éliminer totalement l'article 16.

43. M. STALEV (Bulgarie) pense, malgré l'argumentation du représentant du Royaume-Uni, que l'on ne peut se passer de l'article 16. Quelques précautions qu'un avocat puisse prendre, il demeurera toujours un certain degré d'incertitude quant à la décision qui sera rendue dans un pays étranger, et les dispositions de l'article 16 semblent donc utiles et équitables. M. Stalev ne pense pas non plus que les dispositions de l'article 29 rendent l'article 16 moins indispensable. Il estime que les deux articles sont nécessaires.

44. M. BARCHETTI (Autriche) rappelle que dans ses observations, qui figurent dans le document A/CONF.63/6/Add. 1, son gouvernement a proposé de supprimer à tout le moins le paragraphe 2 de l'article 16. La délégation autrichienne appuie donc la position du représentant du Royaume-Uni et partage l'opinion exprimée par le représentant de la Belgique.

45. M. TAKAKUWA (Japon) appuie la proposition du Royaume-Uni tendant à supprimer l'article 16. Aucune règle n'a jamais protégé le créancier à ce point. La présente convention concerne des réclamations ordinaires dans le domaine commercial et il n'y a pas de raison de prévoir une disposition spéciale comme l'article 16. Il n'y a pas eu jusqu'à présent de règle générale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, et il serait sage de ne pas s'aventurer trop loin dans ces questions si l'on veut éviter que la convention ne soit la cause de litiges compliqués.

46. M. BARNES (Irlande) appuie la proposition du Royaume-Uni tendant à supprimer cet article. Les arguments en faveur du maintien de l'article s'appuient uniquement sur l'existence de cas exceptionnels et les exceptions ne font pas de la bonne législation. On a dit que l'article confère une compétence territoriale à un tribunal, alors qu'en fait cette question dépend de la loi applicable. Si les tribunaux sont compétents dans son pays, le demandeur en obtiendra un jugement, en sa faveur ou non. Ce n'est que dans ce dernier cas que des problèmes se posent, et l'article 16 ne leur apporte aucune solution puisqu'il est fort douteux que le demandeur puisse intenter une action dans un autre pays au motif qu'il n'a pas obtenu gain de cause dans le sien. Cet article a simplement pour effet d'accorder au demandeur une année supplémentaire pour accomplir ce que ses avocats auraient dû lui conseiller de faire tout d'abord.

47. M. JEMIYO (Nigéria) observe que cet article traite d'une question très complexe et appuie la proposition du Royaume-Uni tendant à sa suppression.

48. M. LANDFERMANN (République fédérale d'Allemagne) pense, comme le représentant de la Belgique, que la suppression de l'article 16 signifierait que l'introduction d'une demande interromprait le cours du délai de prescription en vertu de l'article 12; la suppression de l'article aurait pour autre effet de permettre au créancier, en vertu de l'article 29, d'engager une nouvelle procédure dans un délai aussi long qu'il le veut. La seule limitation générale est celle prévue à l'article 22. Le principe de l'article 16 est donc bon; souvent le créancier se trompe de juridiction sans qu'il y ait faute de sa part, et il devrait avoir droit à l'année supplémentaire prévue dans cet article.

49. M. KHOO (Singapour) estime qu'il faudrait supprimer cet article, qui encouragera la multiplicité des procédures et ne sera efficace que dans quelques cas exceptionnels. Il n'y aura pas de problème de compétence territoriale si la convention prévoit un délai général de prescription plus long. C'est pourquoi il conviendrait d'augmenter le délai prévu à l'article 8.

50. M. BELINFANTE (Pays-Bas) rappelle qu'il a déjà proposé la suppression de l'article 15, et dit qu'il accepterait également la suppression de l'article 16 pour des raisons peut-être différentes de celles avancées jusqu'ici. Si la difficulté réside dans l'interprétation de l'expression "avoir cessé de courir", elle pourrait être réglée par le Comité de rédaction.

51. La délégation néerlandaise convient que cet article répond à des cas particuliers. Elle ne voit pas ce qu'a voulu dire le représentant de la Belgique en se référant à l'article 29. Cet article ne mentionne pas l'article 16 et n'a donc rien à voir avec lui.

52. M. JENARD (Belgique) souligne que l'article 29 mentionne l'article 12, qui a un lien avec l'article 16. Sa délégation a voulu souligner qu'il importe de reconnaître que le délai de prescription de la demande cesse de courir dans certaines circonstances. L'article 16 a le mérite de permettre au créancier d'intenter une nouvelle procédure.

53. M. SUMULONG (Philippines) pense qu'il convient de supprimer cet article, qui entraînerait de multiples procédures onéreuses et longues, au préjudice tant du créancier que du débiteur. Les dispositions de cet article pourraient encourager le créancier à introduire des demandes devant les tribunaux de nombreux pays différents sans les préparer comme il convient. L'année supplémentaire prévue par l'article n'est pas nécessaire si l'affaire a été dès l'origine préparée comme il se doit.

54. M. ROGNLIEN (Norvège) dit que la combinaison des dispositions des articles 12 et 29 pourrait avoir pour effet d'assurer un délai de prescription illimité dans certains cas de litiges dans des Etats contractants. Le problème alors ne tient pas seulement à la multiplicité des procédures, mais aussi au fait qu'elles traînent indéfiniment. Par ailleurs, le créancier qui gagne son procès dans un pays où le débiteur n'a pas de biens risque de ne pas obtenir satisfaction s'il ne peut pas engager de procédure dans un autre pays. Le créancier aurait besoin d'une telle opportunité, même quand les procédures initiales auraient eu lieu dans un Etat non contractant. M. Rognlien fait observer que, lorsqu'ils préparent le dossier d'une affaire, les avocats connaissent rarement les faits qui devraient être pris en considération.

55. M. ZULETA (Colombie) fait siennes les observations formulées par le représentant de la Norvège en ce qui concerne l'effet combiné des dispositions des articles 12 et 29. Si l'article 16 est adopté, le texte de l'article 22 doit fixer clairement à quel moment expire, sans contestation possible, le délai de prescription des procédures.

56. M. GOKHALE (Inde) appuie la proposition du Royaume-Uni. Il reconnaît avec le représentant des Philippines qu'il convient d'éviter la multiplicité des procédures. Il arrive souvent que la procédure initiale soit tellement longue que le plaideur s'en trouve exténué. La convention ne doit pas encourager cette prolongation des procédures.

57. M. HJERNER (Suède) dit qu'il est prêt à envisager la suppression de l'article 16 si cette suppression simplifie la convention, mais qu'il ne faut pas simplifier au détriment de la justice. Toute décision sur cet article doit tenir compte de sa relation avec l'article 29.

58. La délégation suédoise fait siennes les observations du représentant de la Belgique, mais ne voit pas comment l'article 29 pourrait s'appliquer lorsqu'un créancier a obtenu dans un Etat étranger une décision définitive sur le fond de l'affaire, si cette décision n'a force obligatoire ni dans son propre Etat ni dans un autre Etat. L'article 29 fait obligation aux Etats contractants de donner plein effet aux dispositions de l'article 15, mais celui-ci ne semble pas tenir compte de la situation évoquée par la délégation suédoise. Un créancier qui a obtenu une décision ne pouvant être exécutée serait ainsi privé de la possibilité d'engager une nouvelle procédure si l'article 16 n'est pas maintenu ou l'article 29 élargi.

59. M. HONNOLD (Chef du Service du droit commercial international) pense qu'il y a malentendu sur la méthode adoptée dans le projet de la CNUDCI et sur ses effets.

60. Il importe de comprendre les conséquences de l'article 12. Comme on l'a noté, lorsqu'une procédure est ouverte le délai de prescription n'est pas suspendu, mais arrêté; en d'autres termes, le délai de prescription ne viendra jamais à expiration, sauf disposition supplémentaire prévoyant qu'il commence à courir de nouveau. La seule exception est celle prévue à l'article 15 pour les cas où une décision n'a pas été définitivement rendue. La suppression de l'article 16 aurait pour effet de permettre à un créancier d'intenter une action dans un autre Etat même lorsqu'une décision aurait été définitivement rendue par une autre juridiction; aucun délai de prescription ne s'appliquerait alors, sauf le délai de 10 ans prévu à l'article 22.

61. Il y a une autre complication : c'est la question de savoir si l'ouverture d'une procédure dans un Etat interrompt le cours de la prescription dans un autre Etat. Si l'article 29 est adopté, le créancier pourra engager une nouvelle procédure dans un autre Etat contractant dans le délai de 10 ans prévu à l'article 22.

62. Ainsi, la suppression de l'article 16, s'il n'est pas prévu d'autre disposition, n'aurait pas pour effet de rendre plus difficile l'ouverture d'une nouvelle procédure, mais d'assortir cette procédure d'un délai de prescription moins strict, sous réserve du délai de 10 ans.

63. M. Honnold ajoute que la question est expliquée plus clairement dans le commentaire au projet de convention qui est joint au document A/CONF.63/5.

La séance est levée à 18 heures.

16e séance

Lundi 3 juin 1974, à 10 h 20.

Président : M. CHAFIK (Egypte).

A/CONF.63/C.1/SR.16

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CONF.63/4, A/CONF.63/C.1/L.48, L.49, L.69, L.76, L.85, L.90, L.97, L.103, L.104, L.105) [*suite*]

Article 10 (suite*)

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur l'amendement à l'article 10 présenté par le Royaume-Uni et la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.104) et la proposition du Groupe de travail (A/CONF.63/C.1/L.103), qui comporte deux variantes.

2. M. GUEST (Royaume-Uni), présentant l'amendement à l'article 10 qui figure dans le document A/CONF.63/C.1/L.104, dit que cet amendement traduit l'adhésion fondamentale au concept selon lequel le délai de prescription commence à courir à partir de la date à laquelle l'acheteur adresse une notification au vendeur. En outre, l'amendement tient compte des observations formulées précédemment par le représentant de la Norvège.

3. Aux termes de cet amendement, le délai de prescription d'une action fondée sur une garantie pourra être prolongé au-delà de la période de la garantie lorsque la notification est faite avant la date d'expiration de la garantie.

4. M. HARTNELL (Australie) se déclare hostile à la proposition du Royaume-Uni et de la Norvège parce qu'elle impose une nouvelle obligation à l'acheteur qui doit maintenant adresser une notification au vendeur indépendamment des clauses du contrat. Par conséquent, il propose que, lorsque la date d'expiration de la garantie est postérieure à la date de la notification, le délai de prescription commence à courir à partir de la date d'expiration de la garantie.

5. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il conviendrait dans cet amendement de mentionner expressément la durée du délai de prescription qui, de l'avis de sa délégation, devrait être de deux ans.

6. M. ROGNLIEN (Norvège) précise que l'amendement ne porte pas sur le fond. La date à laquelle l'acheteur devra faire la notification dépendra des clauses du contrat et de la loi applicable. Au sujet de la proposition de l'Australie, la délégation norvégienne estime qu'elle n'est pas appropriée, étant donné qu'il importe que le délai de prescription commence à courir dès la date de la notification et non pas seulement à partir de la date d'expiration de la garantie. En ce qui concerne les observations formulées par le représentant de l'Union soviétique, elle considère que dans ce cas également il conviendrait de prévoir une durée de quatre ans. Les garanties peuvent être de natures diverses et les dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 devraient pouvoir s'appliquer à tous les cas. Peut-être conviendrait-il que le paragraphe 3 de l'article 10 figure dans un article séparé de la convention.

7. M. GOKHALE (Inde) partage les doutes exprimés par le représentant de l'Australie.

8. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) ne juge pas indispensable le paragraphe 3 puisque c'est la loi applicable qui joue en cas d'inexécution. En outre, dans la proposition du Royaume-Uni et de la Norvège, l'acheteur n'est pas obligé de faire une notification immédiate. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, il vaudrait mieux supprimer le paragraphe 3 et étudier cette question lorsqu'on passera à l'examen de la proposition du Groupe de travail.

9. Mme KOH (Singapour) demande ce qui se passerait dans la situation suivante : des marchandises couvertes par une garantie expresse pour une durée de sept ans présentent des défauts dans l'année de leur remise et, l'acheteur ayant notifié le vendeur, le délai de prescription de quatre ans commence à courir; or, les mêmes marchandises présentent de nouveaux défauts au cours de la sixième année alors qu'elles sont toujours couvertes par la garantie.

10. M. GUEST (Royaume-Uni) dit que le délai de prescription relatif au premier défaut commencera à courir à partir de la date de la notification de ce défaut et le délai concernant le deuxième défaut à partir de la date de notification de celui-ci.

11. M. GUEIROS (Brésil) ne juge pas satisfaisant le paragraphe 3 de l'article 10 du projet de convention dans sa forme actuelle en raison des difficultés que soulève l'expression "la date à laquelle l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir le fait motivant l'exercice de son action". La notification prévue dans l'amendement du Royaume-Uni et de la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.104) paraît beaucoup plus acceptable.

12. En ce qui concerne les observations du représentant de l'URSS, M. Gueiros se réserve le droit de revenir sur la question lorsque sera examiné le document A/CONF.63/C.1/L.103.

13. M. KRISPIS (Grèce) juge utile la règle figurant au paragraphe 3 de l'article 10 du projet de convention et estime qu'il est plus sûr de faire courir le délai de prescription à partir de la date à laquelle l'acheteur notifie au vendeur le fait motivant l'exercice de son action que de le faire courir à partir de la date à laquelle l'acheteur découvre ou aurait dû découvrir le fait motivant ledit exercice.

14. Afin cependant d'apporter plus de clarté à ce paragraphe, la délégation grecque propose d'ajouter après le verbe "donne" l'expression "valablement et conformément à la loi applicable au contrat de vente".

15. M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne) appuie l'amendement proposé par les délégations du Royaume-Uni et de la Norvège. Il ne juge pas indispensable la précision proposée par le représentant de la Grèce et ne peut non plus appuyer la modification suggérée par la délégation australienne parce que cette modification tendrait à allonger à l'excès le délai de prescription.

16. M. BELINFANTE (Pays-Bas) estime qu'il vaudrait mieux que la règle énoncée au paragraphe 3 de

* Reprise des débats de la 14e séance.

l'article 10 figure dans un article séparé étant donné que ses dispositions n'ont pas grand rapport avec celles des paragraphes 1 et 2 de cet article. Peut-être pourrait-on laisser au Comité de rédaction le soin de régler cette question. Celui-ci pourrait peut-être apporter un changement qui, de l'avis de la délégation néerlandaise, s'impose dans le texte anglais, à savoir remplacer à la première ligne le temps du verbe "*gives*" par "*has given*".

17. M. SAM (Ghana) est disposé à accepter l'amendement proposé par les délégations du Royaume-Uni et de la Norvège qui permet de dissiper les incertitudes créées par l'expression "la date à laquelle l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir".

18. L'amendement proposé par le représentant de la Grèce ne paraît pas nécessaire étant donné que son contenu figure déjà implicitement dans le texte de l'article. En ce qui concerne les observations du représentant de l'URSS, il conviendrait peut-être d'inclure dans le texte du paragraphe, pour lui donner plus de clarté, une phrase ainsi libellée : "le délai de prescription visé à l'article 8".

19. M. WAGNER (République démocratique allemande), se référant aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10 du projet de convention, se déclare favorable à la variante A qui figure dans le document A/CONF.63/C.1/L.103.

20. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 10, M. Wagner ne peut accepter l'amendement de la Norvège et du Royaume-Uni et estime que l'existence d'une garantie ou son absence ne modifient pas radicalement la question. Il importe de mettre au point un libellé qui s'applique seulement aux cas dans lesquels le délai de garantie est plus long que celui de la prescription.

21. M. KHOO (Singapour) dit que sa délégation souhaiterait, si l'amendement proposé par les délégations de la Norvège et du Royaume-Uni est accepté, qu'il soit modifié pour tenir compte du problème auquel elle a déjà fait allusion en ce qui concerne les inexécutions répétées.

22. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) juge qu'il est très difficile de voter sur le paragraphe 3 de l'article 10 du projet de convention avant qu'une décision ne soit prise sur les deux premiers paragraphes.

23. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'ajourner jusqu'à la séance suivante le vote sur le paragraphe 3 de l'article 10.

Article 16 (fin)

24. Le PRÉSIDENT demande au représentant de l'URSS si l'amendement qu'il a présenté (A/CONF.63/C.1/L.85) touche au fond ou simplement à la forme.

25. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) répond que son amendement concerne principalement la forme et qu'il peut donc être renvoyé au Comité de rédaction.

26. Le PRÉSIDENT dit que la question soulevée par la délégation de l'URSS dans le document A/CONF.63/C.1/L.85 sera donc renvoyée au Comité de rédaction; il appelle l'attention des membres de la Commission sur les amendements qui figurent dans les documents A/CONF.63/C.1/L.90 et L.97, présentés par les délégations de la Norvège et de la Suède respectivement.

27. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) est d'avis que la suppression pure et simple de l'article 16 créerait des situations à éviter dans la mesure où le délai de prescription cesserait de courir définitivement et où le créancier pourrait exercer son action sans être soumis à une limitation dans le temps.

28. M. ROGNLIEN (Norvège) pense que l'article 16 devrait donner au créancier les mêmes possibilités que l'article 15. L'amendement qu'il a proposé touche au fond, car, s'il est adopté, le créancier ne disposera d'un délai supplémentaire d'un an que si une décision a fait droit à sa demande. L'article s'appliquerait chaque fois qu'une telle décision a été rendue dans un Etat contractant ou dans un Etat non contractant, mais sans être reconnue dans l'autre Etat. L'article 16 est particulièrement important pour ce qui est des sentences rendues dans des Etats non contractants, auquel cas le délai se trouve prolongé. Quant aux sentences rendues dans des Etats contractants, l'effet est de limiter le délai (voir l'article 29).

29. Le texte de l'article 16 paraît complexe, mais, à la longue, le régime qu'il établit sera plus simple pour les parties, du fait qu'il évite des solutions différentes selon que les sentences émanent d'Etats contractants ou d'Etats non contractants.

30. M. Rognlien ne pense pas que le paragraphe 2 de l'article 16 soit aussi important, contrairement à ce qu'ont soutenu certaines délégations, mais il faut préciser deux points : tout d'abord, ces dispositions ne devraient s'appliquer que si les démarches visant à demander l'exécution sont entamées avant l'expiration du délai fixé par la loi applicable à l'exécution, c'est-à-dire par la loi en vigueur dans l'Etat qui refuse l'exequatur; et, ensuite, le créancier ne doit pouvoir bénéficier du délai supplémentaire d'un an que si la sentence rendue à l'origine lui était favorable.

31. M. NYGH (Australie) rappelle qu'à la séance précédente sa délégation s'est prononcée contre la proposition du Royaume-Uni et de l'Autriche tendant à supprimer l'article purement et simplement ou à supprimer seulement le paragraphe 2. S'agissant de l'intervention du représentant de la Norvège, M. Nygh estime que l'intention de la délégation de ce pays ne paraît pas se refléter comme il convient dans sa proposition. Par ailleurs, la délégation australienne appuie pleinement l'amendement de la Suède (A/CONF.63/C.1/L.97) car le texte proposé est bien meilleur que le texte actuel.

32. M. JENARD (Belgique) ne partage pas l'avis du représentant des Etats-Unis : en effet, au cas où l'on supprimerait l'article 16, la situation visée continuerait d'être régie par les dispositions de l'article 22 du projet de convention. Il s'agit d'une question de fait, la détermination du lieu où se trouve la chose. Pour cette raison, M. Jenard estime qu'il faudrait supprimer l'article 16, et il appuie la proposition de la Suède.

33. M. GUEIROS (Brésil) dit que sa délégation ne peut appuyer l'amendement de l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.48) ni celui du Royaume-Uni (A/CONF.63/L.76). Il ne peut soutenir la première partie de l'amendement de l'Union soviétique (A/CONF.63/C.1/L.85), mais il peut appuyer la deuxième partie de cet amendement, et c'est pourquoi il ne peut soutenir l'amendement de la Suède.

34. M. HJERNER (Suède) précise qu'il s'est glissé une erreur dans l'amendement présenté par sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.97); cet amendement tend en effet à supprimer tout le paragraphe 2 et à remplacer, au paragraphe 1, le membre de phrase qui suit les mots "dans un autre Etat" par les mots "un nouveau délai de

prescription commence à courir à cet égard à partir de la date de la décision".

35. Le régime ainsi établi serait parfaitement conforme à l'idée sous-jacente aux articles 16, 22 et 29 du projet de convention. La délégation suédoise ne peut appuyer la suppression de l'article 16, sauf si l'on maintient ou élargit l'article 29. Ce dernier n'oblige pas un Etat contractant de reconnaître des actes d'un Etat non contractant. La différence qui existe entre le droit interne des divers Etats quant à la reconnaissance de jugements étrangers a poussé sa délégation à proposer cet amendement, car ce nouveau délai de limitation donne au créancier le temps nécessaire pour entamer la procédure qui convient devant un nouveau tribunal.

36. M. ROGNLIEN (Norvège) présume que l'amendement proposé par la délégation suédoise est fondé sur l'hypothèse où la décision est favorable au créancier; c'est pourquoi il conviendrait de le dire clairement, soit en ajoutant les mots "en sa faveur" après les mots "une décision sur le fond", soit en renvoyant la question au Comité de rédaction.

37. M. BELINFANTE (Pays-Bas) rappelle qu'à la séance précédente M. Honnold a expliqué que la suppression de l'article 16 aurait l'effet contraire à celui recherché par le Royaume-Uni dans son amendement. M. Guest et M. Honnold sont en désaccord sur ce point. Il est clair qu'un simple juge aurait encore plus de difficulté à trancher. M. Belinfante estime que la proposition de la Suède est la meilleure car elle contient une solution claire. C'est pourquoi il votera pour la proposition de la Suède et contre celle du Royaume-Uni. S'agissant de la proposition de la Norvège, M. Belinfante estime qu'elle compliquerait encore plus la situation et, pour cette raison, il s'abstiendra lors du vote. Bien que l'on ait déjà décidé que la proposition de l'Union soviétique serait renvoyée au Comité de rédaction puisqu'elle ne touche qu'à une question de forme, il estime que la première partie de cet amendement touche au fond et qu'elle limiterait encore plus le champ d'application de l'article 16, mais il faut bien admettre que cette proposition en précise le sens, et c'est pourquoi M. Belinfante l'appuiera.

38. M. WAGNER (République démocratique allemande) rappelle que, dans les observations qu'elle a formulées au sujet du projet de convention, sa délégation a déjà reconnu que le paragraphe 1 de l'article 16 pouvait servir aux créanciers qui ne sont pas satisfaits d'une décision obtenue dans un Etat à faire valoir leur droit dans un autre Etat, mais qu'elle a ajouté que le projet de convention ne devait pas favoriser de telles aspirations. C'est pourquoi M. Wagner appuie l'amendement que la Norvège a proposé d'apporter à ce paragraphe. S'agissant du paragraphe 2, il est d'avis que le texte actuel en est acceptable, et l'amendement de la Norvège serait donc superflu.

39. M. SAM (Ghana) estime que l'amendement de la Suède (A/CONF.63/C.1/L.97) ne contribue pas à éclaircir la situation qui provient de la différence existant entre les législations internes des divers Etats. C'est pourquoi il continue d'appuyer l'amendement du Royaume-Uni et, au cas où ce dernier serait rejeté, il appuiera l'amendement de la Suède.

40. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.76).

Par 19 voix contre 16, l'amendement est rejeté.

41. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.48).

Par 18 voix contre 6, l'amendement est rejeté.

42. Après un bref débat de procédure auquel prennent part les représentants de l'Inde et des Etats-Unis d'Amérique, le PRESIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement au paragraphe 1 de l'article 16 proposé par la Suède (A/CONF.63/C.1/L.97).

Par 17 voix contre 9, l'amendement est adopté.

43. M. HJERNER (Suède) précise que, si les exemples que l'on a cités visent bien des décisions favorables au créancier, cette distinction n'apparaît pas dans le texte qui vient d'être approuvé, car il aurait été autrement trop compliqué.

44. M. ROGNLIEN (Norvège) est d'avis qu'il faudrait distinguer au paragraphe 1 de l'article 16 entre les situations favorables et les situations défavorables au créancier. Selon lui, le créancier ne devrait pas bénéficier d'un nouveau délai de prescription si la décision ne lui est pas favorable. S'agissant du paragraphe 2, il y a lieu de souligner que l'exécution de la décision doit être demandée avant l'expiration du délai prévu par la loi applicable. M. Rognlien espère que le Comité de rédaction tiendra compte de ces considérations.

45. M. JENARD (Belgique) dit que la question soulevée par le représentant de la Norvège à propos du paragraphe 1 de l'article 16 concerne le fond et qu'il faut en effet faire une distinction entre les décisions rendues.

46. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique), appuyé par le représentant du Royaume-Uni, propose de mettre aux voix la question de fond soulevée par le représentant de la Norvège.

47. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le point de savoir si le paragraphe 1 de l'article 16 vise toutes les décisions, qu'elles soient favorables ou non au créancier.

Par 18 voix contre 8, cette interprétation du paragraphe 1 de l'article 16 est approuvée.

Article 17

48. M. BARCHETTI (Autriche) estime que l'article 17 du projet de convention est superflu et qu'il serait préférable de le supprimer complètement.

49. M. KNUTSSON (Suède) voudrait également qu'on supprime l'article 17. En effet, l'existence de codébiteurs solidaires est très peu probable dans des cas tels que ceux auxquels s'appliquera la convention et, en ce qui concerne les recours, la disposition prévue au paragraphe 2 est trop compliquée et ne résoudrait pas les problèmes qui pourraient se poser.

50. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense également qu'il conviendrait de supprimer l'ensemble de l'article 17, ou tout au moins son paragraphe 2.

51. M. ROGNLIEN (Norvège) pense que l'article 17 est utile parce qu'il permet d'éviter des litiges inutiles dans les cas visés au paragraphe 1 et d'accorder à l'acheteur le délai supplémentaire dont il a besoin dans la situation prévue au paragraphe 2.

52. La délégation norvégienne est favorable à l'amendement que la délégation suédoise a proposé d'apporter au paragraphe 3, parce qu'elle estime qu'il s'agit de la solution la plus logique.

53. M. KRISPIS (Grèce) est favorable à la suppression de l'article 17 et ne partage pas les craintes exprimées

par le représentant de la Norvège. Il ne voit pas la nécessité de maintenir cette disposition dans une convention internationale, d'autant qu'en pratique les créanciers s'adresseront à tous les débiteurs. Si la Commission décide de retenir l'article 17, M. Krispis votera en faveur de la proposition de la Suède.

54. M. SAM (Ghana) reste convaincu que l'article 17 est utile, ce en quoi il partage l'opinion du représentant de la Norvège. Cependant, contrairement à celui-ci, il pense que le paragraphe 2 doit être supprimé. Ce paragraphe suppose deux actes : d'une part, l'introduction d'une procédure contre l'acheteur et, d'autre part, la notification écrite par laquelle l'acheteur informe le vendeur de l'introduction de cette procédure. Les délais peuvent être très différents selon les législations nationales, ce qui ôte toute portée pratique au paragraphe 2, étant donné qu'il serait inutile que l'acheteur informe le vendeur. La convention ne doit traiter que des cas internationaux et c'est pourquoi il convient de ne pas y mentionner de cas relevant de la juridiction interne.

55. M. GOKHALE (Inde) est favorable à la suppression de l'article 17 et, pour cette raison, appuie les amendements proposés par l'Autriche, l'Union soviétique et la Suède.

56. M. GUEIROS (Brésil) dit que la raison d'être de l'article 17 du projet de convention est que les divers systèmes de droit traitent ces cas de manière différente. Sa délégation est favorable au maintien de l'article 17 et s'oppose à l'amendement proposé par la délégation autrichienne (A/CONF.63/C.1/L.49) mais appuie une partie de l'amendement de l'Union soviétique (A/CONF.63/C.1/L.69), étant favorable à la suppression du paragraphe 2. En ce qui concerne l'amendement de la Suède (A/CONF.63/C.1/L.105), elle est d'accord pour qu'on remplace les mots "l'introduction" par les mots "la fin".

57. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie) est favorable à la suppression de l'article 17 du projet de convention, qui est superflu et pourrait provoquer des difficultés, notamment d'interprétation. Selon lui, il n'existe aucune solution permettant d'éviter au vendeur la nécessité d'introduire diverses procédures, comme vise à le faire l'amendement de la Norvège. M. Kopač est hostile à la proposition de la Suède tendant à ce qu'on reporte le point de départ du délai d'un an visé au paragraphe 3 de l'article 17 jusqu'à la fin de la procédure, car cela entraînerait une prolongation exagérée de ce délai. D'autre part, les relations entre l'acheteur et les sous-acquéreurs doivent rester exclues du domaine d'application de la convention.

58. M. HARTNELL (Australie) dit que le paragraphe 2 de l'article 17 ne traite qu'imparfaitement d'un problème qui est très important pour les pays où le délai prévu par la législation interne est supérieur à celui qui est fixé par le projet de convention, comme c'est le cas en Australie. L'acheteur serait privé d'un recours efficace. La délégation ghanéenne, qui se trouve dans le même cas, est favorable à la suppression du paragraphe 2. M. Hartnell pense, comme le représentant du Ghana, que cette disposition pose de graves problèmes, mais la délégation australienne s'efforce d'arriver à une formule de compromis afin d'atténuer les problèmes que le paragraphe 2 de l'article 17 pourrait soulever, et c'est pourquoi elle propose de le modifier en insérant après les mots "l'acheteur" les mots "ou si celui-ci reçoit notification d'un droit du sous-acquéreur pouvant donner lieu à l'introduction d'une procédure", et en ajoutant à la fin du paragraphe les mots "ou de la réception de la notification".

59. Cette solution de compromis permettrait de faire prévaloir le délai fixé dans le projet de convention sans obliger l'acheteur à attendre l'introduction de la procédure. La délégation australienne peut appuyer le paragraphe 1 de l'article 17 et appuiera le paragraphe 3 de cet article, avec l'amendement présenté par la délégation suédoise.

60. M. ROGNLIEN (Norvège) dit qu'il n'est qu'en partie exact que le paragraphe 2 de l'article 17 traite de relations qui seront régies par le droit interne. En effet, cette disposition vise un cas dans lequel il existe trois parties : le vendeur, l'acheteur et le sous-acquéreur. Les relations entre ces deux derniers sont peut-être exclues du domaine d'application de la convention, mais les relations entre l'acheteur et le vendeur entrent bien dans le domaine d'application du projet de convention, à savoir la vente internationale d'objets mobiliers corporels. Si on supprime le paragraphe 2 de l'article 17, le droit interne ne pourra pas régir ces relations commerciales internationales. En ce qui concerne le paragraphe 1, il vise uniquement les cas où il y a plus d'un acheteur ou d'un vendeur, ou plus d'un de leurs successeurs ou cessionnaires, c'est-à-dire où c'est la convention et non le droit interne qui sera applicable.

61. M. BELINFANTE (Pays-Bas) partage les opinions exprimées par le représentant de l'Australie et de la Norvège. Le paragraphe 2 de l'article 17 du projet de convention est important non seulement pour les pays qui ont des délais de prescription plus longs, mais également pour d'autres pays. On ne doit pas sous-estimer la protection que cette disposition offre à l'acheteur. Même dans les circonstances prévues par le représentant du Ghana, il faut reconnaître que dans la plupart des cas la sous-acquisition aura lieu dans les quatre années.

62. La convention, bien qu'elle ne traite pas de la vente nationale d'objets mobiliers corporels, a des effets sur celle-ci. Par conséquent, afin d'éviter des difficultés, il serait utile d'envisager la possibilité de proroger le délai. Dans le cas contraire, l'acheteur se heurtera à des problèmes. Le paragraphe 2 de l'article 17 se justifie par la nécessité d'éviter des litiges inutiles. Par exemple, dans le cas de la revente de choses acquises en vertu d'un contrat international, si le sous-acquéreur introduit une procédure contre l'acheteur, il est probable que celui-ci n'introduira pas de procédure contre le vendeur s'il estime que le jugement lui sera favorable. Pour ces raisons, M. Belinfante est hostile à la suppression de ce paragraphe.

63. En ce qui concerne la deuxième partie de l'amendement proposé par la Suède (A/CONF.63/C.1/L.105), M. Belinfante votera en sa faveur bien que la formule de compromis qu'elle représente ne le satisfasse pas.

La séance est levée à 13 heures.

17e séance

Lundi 3 juin 1974, à 15 h 15.

Président : M. CHAFIK (Egypte).

A/CONF.63/C.1/SR.17

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CONF.63/4, A/CONF.63/5, A/CONF.63/6 et Add. 1 et 2, A/CONF.63/C.1/L.49, L.50, L.69, L.82, L.88, L.92, L.93, L.99, L.103, L.104, L.105, L.106, L.108) [*suite*]

Article 17 (fin)

1. M. TEMER (Yougoslavie) pense que l'article 17 est à supprimer, car ses dispositions manquent de clarté et risquent d'entraîner des difficultés d'application.

2. M. GUEST (Royaume-Uni) dit que, bien que le régime établi par l'article 17 ne soit pas parfaitement satisfaisant, sa délégation est en faveur du maintien du paragraphe 2, tout au moins jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de l'article 10. Si la Commission décide de supprimer le paragraphe 2, la délégation du Royaume-Uni insistera pour que l'on prévoie à l'article 10 le plus long délai de prescription possible — de préférence cinq ou six ans — afin de répondre à la situation signalée par le représentant de l'Australie à la séance précédente. Un délai plus court soulèverait des difficultés en matière de recours.

3. M JENARD (Belgique) dit que, compte tenu des arguments avancés par le représentant de l'Australie à la séance précédente, la délégation belge est favorable au maintien du paragraphe 2.

4. Le PRÉSIDENT attire l'attention sur les propositions de suppression de l'article 17 qu'ont présentées l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.49), l'URSS (A/CONF.63/C.1/L.59) et la Suède (A/CONF.63/C.1/L.105).

Par 20 voix contre 16, la suppression de l'article 17 est rejetée.

5. Le PRÉSIDENT attire l'attention sur la deuxième proposition de l'URSS (A/CONF.63/C.1/L.69) tendant à la suppression du paragraphe 2 de cet article.

Par 21 voix contre 13, cette proposition est rejetée.

6. Le PRÉSIDENT attire l'attention sur le paragraphe 2 de l'amendement de la Suède (A/CONF.63/C.1/L.105) et sur la deuxième partie de l'amendement proposé verbalement par l'Australie à la séance précédente, qui tendent l'un et l'autre à remplacer les mots "l'introduction" par "la fin", au paragraphe 3 de l'article 17.

Par 17 voix contre 7, cette proposition est adoptée.

7. Le PRÉSIDENT attire l'attention sur la première partie de l'amendement proposé par l'Australie à la séance précédente, aux termes duquel le paragraphe 2 de l'article 17 serait remplacé par le texte ci-après :

> "Lorsqu'une procédure est introduite par un sous-acquéreur contre l'acheteur ou que celui-ci reçoit notification d'un droit du sous-acquéreur pouvant donner lieu à l'introduction d'une procédure, le délai de prescription prévu par la présente Convention cesse de courir, quant au recours de l'acheteur contre le vendeur, si l'acheteur a informé par écrit le vendeur, avant l'expiration dudit délai, de l'ouverture de la procédure ou de la réception de la notification."

8. M. NYGH (Australie) explique que l'amendement de sa délégation a pour but de renforcer les possibilités de recours de l'acheteur contre le vendeur, en prévoyant que la réception de la notification d'un droit du sous-acheteur pouvant donner lieu à l'introduction d'une procédure, et la communication de cette notification par l'acheteur au vendeur, suffisent à interrompre le délai de prescription pour ce qui est de l'action de l'acheteur contre le vendeur.

9. M. KNUTSSON (Suède) demande si le représentant de l'Australie envisage de modifier le paragraphe 3 pour tenir compte des cas où il n'y a pas de procédure. Il se demande par exemple ce qui arrivera à l'action de l'acheteur contre le vendeur si la notification donnée par le sous-acquéreur ne donne pas lieu à l'introduction d'une procédure.

10. M. NYGH (Australie) répond que sa délégation préférerait que le paragraphe 3 reste tel quel. L'introduction d'une procédure est une condition *sine qua non* à l'application de l'article. Quand l'acheteur reçoit la notification qui lui est adressée par le sous-acheteur, il avertira le vendeur en conséquence et attendra l'issue de la procédure. Si celle-ci aboutit à une décision contraire à l'acheteur, il sera en mesure d'exercer son droit de recours contre le vendeur; s'il obtient gain de cause, il n'a pas de raison d'entrer inutilement en litige avec le vendeur, et la question ne se pose pas.

Il y a 16 voix pour et 16 voix contre la proposition de l'Australie.

Conformément à l'article 45 du règlement intérieur, la proposition n'est pas adoptée.

Article 10 (fin)

11. Le PRÉSIDENT attire l'attention sur les variantes proposées par le Groupe de travail compétent pour les paragraphes 1 et 2 de l'article 10 (A/CONF.63/C.1/L.103) et sur l'amendement au paragraphe 3 de l'article 10 qui a été présenté par la Norvège et le Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.104). Sauf opposition, il mettra aux voix la variante A proposée par le Groupe de travail.

12. M. MUSEUX (France) pense que la Commission ne peut pas voter sur les propositions contenues dans le document A/CONF.63/C.1/L.103 avant d'examiner deux questions fondamentales : premièrement, le point de départ du délai de prescription doit-il être la date à laquelle la chose a été remise, ou bien la date à laquelle le défaut de conformité a été ou aurait raisonnablement pu être découvert ? Deuxièmement, la durée du délai de prescription doit-elle être la même pour les actions fondées sur un défaut de conformité manifeste et pour les actions fondées sur un défaut de conformité caché, ou bien doit-elle être différente ? Une fois que ces questions auront été étudiées, la Commission pourra se prononcer en connaissance de cause sur le libellé de l'article 10.

13. Au sujet des variantes proposées par le Groupe de travail, M. Museux remarque que la deuxième phrase de la variante A n'est pas incompatible avec les dispositions de la variante B, auxquelles elle pourrait être ajoutée sous forme d'un troisième paragraphe.

14. M. ROGNLIEN (Norvège) dit que, si l'on rouvre le débat sur l'article 10, sa délégation insistera notamment pour que la variante A soit combinée avec le paragraphe 2 de la variante B.

15. M. GUEIROS (Brésil) dit que les variantes proposées par le Groupe de travail soulèvent des problèmes de rédaction qui risquent fort de rouvrir le débat sur l'article 10, aussi regrettable que cela puisse être. La variante A pose le problème de la différence entre les notions de "remise" et de "délivrance", problème sur lequel le Groupe de travail sur la prescription créé par la CNUDCI s'est déjà penché, sans pouvoir lui trouver une solution satisfaisante. La délégation brésilienne a aussi des doutes sur l'expression "la date à laquelle ce défaut de conformité a été ou aurait raisonnablement dû être constaté", au paragraphe 2 de la variante B. A cette réserve près, elle peut appuyer la variante B, étant entendu que le texte en sera soumis au Comité de rédaction aux fins de perfectionnement.

16. M. ZULETA (Colombie) signale que la deuxième phrase de la variante A de la version espagnole ne correspond pas aux versions anglaise et française. Il s'associe aux remarques du représentant du Brésil sur le libellé de la variante B.

17. Mme JUHÁSZ (Hongrie) se méfie des mots "lorsque le contrat implique un transport de la chose" dans la deuxième phrase de la variante A. Sauf erreur de sa part, tous les contrats de vente internationale impliquent le transport de la marchandise. Elle regrette, en outre, l'absence d'une définition précise du "lieu de destination" : quel est le lieu de destination lorsque l'acheteur achète une marchandise qui doit être livrée f.o.b. ou c.a.f. dans une certaine ville, mais dont la destination ultime est une autre ville ?

18. Le PRÉSIDENT dit que cette question peut être résolue en se reportant aux documents de transport.

19. M. MICHIDA (Japon) propose que l'on demande au Président du Groupe de travail de présenter le document A/CONF.63/C.1/L.103. Il rappelle que, dans un vote indicatif à sa 12e séance, la Commission s'est montrée favorable à l'adoption d'un délai de prescription uniforme, par 27 voix contre 10. Il se demande si les propositions du Groupe de travail répondent au souci ainsi exprimé par la Commission.

20. M. SAM (Ghana) dit que le représentant du Japon a soulevé une question importante. L'article 10 est un élément essentiel de la convention, et il prie instamment le Président de rouvrir le débat sur le fond de cet article, comme l'a demandé le représentant de la France.

21. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) s'interroge sur les mots "lieu de destination", dans la deuxième phrase de la variante A. Dans le commerce international, il n'est pas rare qu'un acheteur installé dans un pays X achète des marchandises devant être livrées f.o.b. dans un port du pays du vendeur, Y, puis les revende à un sous-acquéreur dans un troisième pays, Z. Si le "lieu de destination" désigne le lieu ultime de destination, l'expression est à supprimer, car elle introduit un élément d'incertitude. En revanche, M. Smit acceptera le maintien de ces mots s'ils désignent le lieu de destination spécifié dans le contrat. Dans ce cas, il faudrait ajouter à la fin de la phrase les mots "prévu au contrat".

22. M. SAM (Ghana), parlant en qualité de président du Groupe de travail, précise que celui-ci avait à l'esprit le lieu de destination spécifié dans le contrat. Il faut accepter les mots que le représentant des Etats-Unis propose d'ajouter.

23. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense, comme le représentant de la France, qu'un vote sur les variantes A et B serait prématuré et ne servirait qu'à diviser les membres de la Commission. Pour parvenir à une solution de compromis, il propose de créer un petit groupe de travail chargé de formuler des propositions sur les trois problèmes fondamentaux, qui consistent à savoir : premièrement, si le délai de prescription pour les actions fondées sur un défaut de conformité caché doit être le même que pour les actions fondées sur un défaut de conformité manifeste, ou s'il doit être différent; deuxièmement, si dans les deux cas le délai de prescription doit commencer à courir à la même date, ou à des dates différentes; troisièmement, quelle doit être la durée du délai. L'étude de ces trois questions par un groupe de travail faciliterait une décision définitive de la part de la Commission sur le fond de l'article 10.

24. D'après M. ADAMSON (Royaume-Uni), la création d'un nouveau groupe de travail retarderait inutilement les travaux de la Commission. Il préfère la proposition du représentant de la France, aux termes de laquelle la Commission déciderait si elle préfère adopter des règles uniformes ou différentes pour les actions résultant de défauts de conformité manifestes ou cachés, puis envisagerait les variantes proposées dans le document A/CONF.63/C.1/L.103.

25. La question de durée du délai de prescription ne peut être séparée du choix entre les différentes règles possibles. M. Adamson remarque que les délégations qui préféreraient que les deux types d'actions en question soient régis par des règles différentes sont en général favorables à un délai de prescription assez court, tandis que celles qui préfèrent une règle uniforme sont favorables à un délai de prescription plus long, pour des raisons d'équité.

26. M. NJENGA (Kenya) approuve les observations que vient de faire le représentant du Royaume-Uni.

27. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est prêt à discuter du fond de l'article 10 si tel est le vœu de la Commission. Il propose que le délai de prescription soit de deux ans dans tous les cas.

28. M. MUSEUX (France) dit que les deux questions auxquelles la Commission doit répondre avant de pouvoir voter sur les variantes proposées par le groupe de travail (A/CONF.63/C.1/L.103) sont celles de savoir quand le délai de prescription doit commencer à courir et si le délai doit être le même pour les actions fondées sur le vice manifeste et pour les actions fondées sur le vice caché. Ces questions doivent être posées dans cet ordre, car on ne peut répondre à la seconde avant que la Commission ait décidé de la date de départ du délai de prescription.

29. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'il faut également répondre à une troisième question, qui est celle de la durée effective du délai de prescription selon que le défaut est apparent ou caché.

30. Le PRÉSIDENT suggère à la Commission d'examiner d'abord les deux questions énoncées par le représentant de la France.

31. M. ROGNLIEN (Norvège) pense qu'il faut que le délai de prescription courre à compter de la même date, qu'il s'agisse d'un défaut apparent ou caché, et que le délai doit simplement être prolongé en cas de défaut caché.

32. M. NJENGA (Kenya) estime que, si l'on veut préserver un juste équilibre entre les intérêts de l'acheteur et ceux du vendeur, il faut prévoir, pour le délai de prescription, des points de départ différents selon qu'il s'agit de défauts apparents ou cachés. Dans le cas d'une vente de machines d'une haute technicité, l'acheteur peut ne pas découvrir un vice caché avant deux ans, par exemple. Il sera alors privé de tout recours contre le vendeur si la durée prévue est aussi brève; le délai doit donc être allongé. Quant à la seconde question posée à la Commission, le délai doit être le même pourvu qu'il courre à partir de la date de la découverte du défaut : deux ans dans les deux cas.

33. M. KHOO (Singapour) considère que la question des vices cachés est source de grande difficulté et soulève bien des problèmes. Il faut sans aucun doute y consacrer une disposition du type du paragraphe 2 de l'article 10. M. Khoo peut cependant accepter un délai de prescription uniforme applicable à la fois aux défauts apparents et aux défauts cachés si la durée en est suffisamment longue.

34. M. ZULETA (Colombie) pense que dans l'un et l'autre cas le délai de prescription doit courir à partir du moment où la chose est remise à l'acheteur ou refusée par lui, mais que sa durée doit être considérablement plus longue en cas de vice caché.

35. M. GOKHALE (Inde) dit que, bien que le délai de prescription prévu à l'article 8 s'applique à la fois aux vices cachés ou apparents, le point de départ du délai doit être différent selon les cas. Lorsqu'il s'agit de vices apparents, le point de départ du délai doit être le moment de la remise de la chose à l'acheteur; lorsqu'il s'agit de vices cachés, le moment auquel le défaut a été ou aurait raisonnablement pu être découvert.

36. M. SAM (Ghana) partage l'opinion du représentant de l'Inde.

37. M. NYGH (Australie) estime lui aussi que le délai de prescription doit être identique pour les vices apparents et cachés, mais non pas la date de son point de départ. Il est cependant difficile de déterminer cette date, même dans le cas de vices apparents. M. Nygh aurait pu accepter la rédaction de la seconde phrase de la variante A de la proposition du groupe de travail (A/CONF.63/C.1/L.103), mais le lieu de destination est rendu incertain par l'amendement oral proposé par les Etats-Unis. En ce qui concerne les vices cachés, M. Nygh pourrait appuyer la formule du paragraphe 2 de la variante B, c'est-à-dire : "la date à laquelle le défaut de conformité a été ou aurait raisonnablement dû être découvert" qui a été initialement proposée par sa délégation.

38. M. GUEIROS (Brésil) considère que c'est un délai de prescription uniforme qui doit s'appliquer tant en cas de vice apparent qu'en cas de vice caché. Il n'en est pas ainsi dans le droit brésilien interne, mais il importe de simplifier les dispositions du droit international en la matière afin de faciliter l'application de la convention.

39. M. JEMIYO (Nigéria) peut accepter un délai de prescription uniforme s'appliquant indifféremment aux vices apparents et cachés, pourvu que le délai même soit suffisamment long.

40. M. BELINFANTE (Pays-Bas) s'associe aux opinions exprimées par les représentants du Brésil et du Nigéria. La convention doit prévoir un délai de prescription uniforme pour les deux types de défauts, sans distinction entre les actions fondées sur un vice et celles qui peuvent être tirées du défaut de conformité. Le point de départ du délai de prescription doit également être identique dans les deux cas, sous réserve que la durée du délai ne soit pas excessivement brève. Si elle est assez longue, peu importe que le vice soit apparent ou caché et que le délai courre à partir de la date de la remise de la chose ou à partir de la date de la découverte du défaut.

41. M. SUMULONG (Philippines) dit qu'en cas de défaut apparent le délai de prescription doit courir à partir de la date de la remise de la chose; mais la durée du délai pourrait être un peu plus brève en cas de défaut de conformité. En cas de vice caché, il serait logique que le délai de prescription courre à partir d'une date différente, puisque plusieurs années peuvent s'écouler avant que le vice devienne apparent — en cas d'achat de machines, par exemple. Il serait toutefois plus simple d'adopter le compromis suggéré par les représentants de Singapour et des Pays-Bas et de ne pas introduire de distinction entre le vice apparent et le vice caché, sous réserve que le délai de prescription se porterait, par exemple, à six ans.

42. M. JENARD (Belgique) estime lui aussi que le délai de prescription doit être uniforme; il pense cependant que les points de départ doivent être différents selon qu'il s'agit de vices apparents ou cachés. Dans le premier cas, la date de la remise de la chose devrait marquer le point de départ du délai de prescription. Un délai de deux ans à partir de cette date semblerait raisonnable.

43. M. ADAMSON (Royaume-Uni) dit que la convention doit prévoir un seul délai de prescription compté à partir de la même date, qu'il s'agisse de vices apparents ou cachés. M. Adamson tient à souligner combien il est important de ne laisser aucune incertitude au sujet du délai de prescription. Prévoir des dispositions différentes pour les vices apparents et cachés serait une erreur, car on aboutirait seulement à semer la confusion et à s'interdire le but auquel doit répondre la convention : introduire la certitude dans les relations contractuelles. De façon générale, des dispositions distinctes pour les vices apparents et cachés soulèveraient une multitude de difficultés. Il y a, par exemple, la question de savoir si le vice peut être découvert, ce qui est déjà difficile à déterminer dans le cas de contrats de droit interne et l'est encore plus dans le cas de contrats internationaux. Pendant un délai indéterminé, le vendeur ne pourra savoir si une action en vice caché risque d'être intentée contre lui, car il ne saura ni si un tel vice peut être constaté, ni à quel moment.

44. De nombreuses délégations sont favorables, pour les vices cachés, à l'institution d'un délai relativement court, partant du moment de la découverte. Cette solution comporte de graves difficultés. Le point de départ du délai n'est pas déterminable par avance, la preuve est délicate, il est difficile d'établir la date à partir de laquelle le délai de prescription doit courir, et il reste en outre l'incertitude quant à la durée du délai de prescription, pour lequel il faudra prévoir une limite absolue dans le temps.

45. Un délai de prescription uniforme pour tous les types de défauts présenterait des avantages considérables pour les relations commerciales internationales. Le créancier ne serait aucunement désavantagé si l'on fixait le point de départ du délai de prescription à la

date de la remise effective de la chose. Reste le problème de la durée du délai même : elle doit être relativement longue, ce qui éviterait d'autres difficultés.

46. M. KNUTSSON (Suède) se déclare lui aussi favorable à une durée et à un point de départ uniformes pour le délai de prescription en cas de vices apparents et cachés. Les délégations peuvent difficilement se prononcer sur les deux variantes proposées par le groupe de travail dans le document A/CONF.63/C.1/L.103 sans savoir d'abord quelle sera la durée du délai de prescription. M. Knutsson suggère donc que la Commission se prononce par un vote indicatif sur la durée des différents délais de prescription à propos de chaque variante.

47. M. NYGH (Australie) dit qu'à l'instar du représentant du Royaume-Uni, il tient à ne pas compliquer le texte de la convention en introduisant des distinctions entre les défauts apparents et cachés et en prévoyant des délais de prescription de durée inégale. On doit néanmoins tenir compte des transactions qui entraînent un transport de marchandises. Le délai de prescription pourrait partir de la date de la remise effective de la chose, sous réserve que cette date soit celle de son arrivée au lieu de destination final. Cette difficulté pourrait être résolue de la manière proposée dans la variante A du groupe de travail, à condition que l'on modifie la seconde phrase de façon à préciser que, si les parties ont prévu le transport des marchandises qui font l'objet de la vente internationale, la remise (*handing over*) doit être réputée effectuée dès l'arrivée de ces marchandises au port de destination mentionné dans les documents de transport.

48. M. KHOO (Singapour) fait observer qu'il serait peut-être plus simple de supprimer la deuxième phrase de la variante A.

49. M. OLIVENCIA (Espagne) dit qu'il a beaucoup de mal à choisir entre les deux variantes proposées par le groupe de travail, d'autant plus que le texte espagnol n'est pas conforme aux textes français et anglais, l'expression "défaut de conformité" y étant traduite par "*vicio*", qui a trait à un concept différent. Il vaudrait mieux utiliser les mots "*supuesta falta de conformidad*", qui désigneraient non seulement les défauts de conformité, mais également la remise d'une quantité de marchandises inférieure à celle qui est précisée dans le contrat, ou de marchandises différentes. Un délai de prescription de quatre ans n'est pas trop long pour permettre de déceler les défauts cachés, en particulier dans le cas de machines complexes telles que les ordinateurs. Le délai devrait être le même pour tous les types de défauts apparents, et le point de départ devrait être la date à laquelle le défaut de conformité est signalé par l'acheteur, c'est-à-dire la date à laquelle la chose lui est effectivement remise. A cet égard, M. Olivencia trouve pleinement satisfaisante la façon dont le représentant de l'Australie propose de modifier la deuxième phrase de la variante A. Toutefois, il serait injuste de prévoir le même point de départ pour le délai de prescription en cas de défauts cachés, et le représentant de l'Espagne préfère donc la variante B.

50. M. GUEIROS (Brésil) dit qu'aucun défaut ne peut être constaté avant que la chose n'ait été remise à l'acheteur, et il partage l'opinion du représentant de l'Australie sur la signification des mots anglais "*handing over*". Il faudrait modifier les versions française et espagnole pour mieux rendre cette interprétation.

51. M. MUSEUX (France) dit que l'amendement australien à la variante A devrait aussi être incorporé dans la variante B. La différence essentielle entre les deux variantes ne porte pas sur la deuxième phrase de la variante A.

52. M. Museux rappelle que la Commission est censée prendre une décision sur les deux questions qu'il a soulevées; un vote indicatif suffirait.

53. M. GUEIROS (Brésil) estime qu'il est temps de procéder à un vote définitif.

54. M. ROGNLIEN (Norvège), appuyé par M. BELINFANTE (Pays-Bas) et M. SAM (Ghana), dit que la Commission ne devrait pas procéder à un vote définitif sur une question de principe.

55. Le PRÉSIDENT invite la Commission à indiquer si elle préfère que le délai de prescription commence à courir à partir de la date à laquelle la chose est remise à l'acheteur, ou à partir de la date à laquelle un défaut de conformité est constaté.

Par 22 voix contre 15, la Commission indique que le délai de prescription doit commencer à courir à partir de la date où la chose est remise à l'acheteur.

56. Le PRÉSIDENT invite la Commission à indiquer si le délai de prescription doit être le même en cas de défaut de conformité apparent et caché.

Par 29 voix contre 3, la Commission indique que le délai doit être uniforme.

57. Le PRÉSIDENT invite la Commission à indiquer quelle doit être la durée du délai de prescription, après quoi l'article 10 et l'amendement oral présenté par l'Australie pourront être renvoyés au Comité de rédaction.

58. M. KHOO (Singapour) rappelle que, lorsque la Commission a examiné l'article 8 à la 10e séance, elle a adopté un délai de prescription de quatre ans, sous réserve de la décision qui serait prise à propos de l'article 10. Il suggère donc que l'article 8 soit examiné en même temps que l'article 10, afin d'éviter d'avoir des délais de prescription différents dans les deux articles.

59. Le PRÉSIDENT invite la Commission à décider si elle préfère que le délai de prescription prévu aux articles 8 et 10 soit de trois, quatre, cinq ou six ans.

Il y a 4 voix en faveur de trois ans, 26 en faveur de quatre ans, 10 en faveur de cinq ans et 3 en faveur de six ans.

Il est décidé que le délai de prescription sera de quatre ans.

60. Le PRÉSIDENT invite la Commission à procéder au vote sur le sous-amendement oral de la Grèce relatif à l'amendement présenté par la Norvège et le Royaume-Uni au paragraphe 3 de l'article 10 (A/CONF.63/C.1/L.104).

Le sous-amendement est rejeté.

Par 23 voix contre zéro, l'amendement A/CONF.63/C.1/L.104 est adopté.

Article 18

61. M. BARCHETTI (Autriche) dit que, la Commission ayant décidé que le délai de prescription serait de quatre ans, l'amendement à l'article 18 présenté par sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.50) devient une simple question de rédaction.

62. M. BELINFANTE (Pays-Bas), présentant l'amendement figurant dans le document A/CONF.63/C.1/L.82, dit que, lorsqu'un amendement très proche proposé par sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.79) à

propos de l'article 12 a été rejeté, il en a conclu que, de l'avis de la Commission, la convention ne devait porter que sur des questions directement liées à la vente internationale. Or, il ressort nettement du débat sur le paragraphe 2 de l'article 17 qu'il faut également tenir compte de l'influence des législations internes sur la vente internatioale.

63. M. KAMPIS (Hongrie), présentant l'amendement figurant dans le document A/CONF.63/C.1/L.88, dit que l'objet de la Conférence est d'établir des règles uniformes de prescription qui soient simples à appliquer. L'article 18 va à l'encontre de ce principe, car il prête à équivoque. La délégation hongroise propose donc de le supprimer.

64. M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne) retire l'amendement figurant dans le document A/CONF.63/C.1/L.92.

65. M. MANZ (Suisse) présente l'amendement figurant dans le document A/CONF.63/C.1/L.93, qui vise à permettre aux deux parties au contrat d'invoquer les dispositions de l'article 18, dans le cas où les parties contractantes ont désigné, dans leur contrat, le for et la loi matérielle applicable du pays du vendeur, et où celui-ci a rempli son obligation.

66. M. ROGNLIEN (Norvège) dit que, si l'article 18 est adopté, le paragraphe 1 devra indiquer que les dispositions de cet article s'appliquent, soit à l'ouverture d'un nouveau délai, soit à la prolongation du délai de prescription, selon la loi applicable. M. Rognlien pourrait accepter un délai supplémentaire de quatre ans.

67. Il faudrait supprimer le paragraphe 2, dont l'idée est déjà exprimée ailleurs dans le projet de convention.

68. M. KNUTSSON (Suède), présentant l'amendement figurant au document A/CONF.63/C.1/L.106, dit que les raisons pour lesquelles sa délégation souhaite supprimer l'article 18 sont les mêmes que celles du représentant de la Hongrie. L'objet de la Conférence est de mettre au point des règles uniformes; il n'y a aucune raison de faire des concessions aux droits nationaux sur une question aussi importante que l'expiration du délai de prescription. M. Knutsson convient avec le représentant de la Suisse que les dispositions du genre de celles qui figurent à l'article 18 devraient s'appliquer aux deux parties, mais il n'est pas parvenu aux mêmes conclusions que le représentant de la Suisse. La difficulté des rapports entre les droits internes et la Convention rendrait très difficile l'interprétation de l'article 18.

69. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), présentant l'amendement figurant dans le document A/CONF.63/C.1/L.108, dit que la décision prise par la Commission à propos du délai de prescription rend inutile le paragraphe 1 de son amendement; quant aux paragraphes 2 et 3, ce sont des questions de rédaction.

70. Le PRÉSIDENT dit que les paragraphes 2 et 3 de l'amendement soviétique seront renvoyés au Comité de rédaction.

71. M. JENARD (Belgique) préférerait garder l'article 18, dont la portée est limitée par la référence qui y est faite au droit interne. La règle en cause n'est pas compliquée : le créancier ne doit pas être privé de ses droits. Le paragraphe 2 de l'article est inutile.

72. M. STALEV (Bulgarie) note que l'article 18 introduit la notion de validité parallèle du droit interne dans une convention destinée à prévoir des règles uniformes. Etant donné les difficultés que cela risque d'entraîner, et compte tenu des dispositions de l'article 29, le représentant de la Bulgarie préfère que l'article 18 soit supprimé.

73. M. GUEIROS (Brésil) est en faveur du maintien du paragraphe 1, mais appuie la proposition tendant à supprimer le paragraphe 2.

74. M. WAGNER (République démocratique allemande) appuie la proposition hongroise, car l'article 18 introduirait un élément d'incertitude dans les relations commerciales internationales. Si l'article est conservé, le nouveau délai de prescription devra être identique au délai original. Etant donné les explications contenues dans le commentaire à l'article 18 joint au document A/CONF.63/5, M. Wagner ne peut appuyer la proposition suisse.

75. M. MUSEUX (France) estime, comme le représentant de la Belgique, qu'il convient de garder l'article 18. Il faut bien reconnaître que les actions visées dans la convention sont plus complexes dans certains Etats que dans d'autres, et la portée de l'article 18 est après tout très limitée. L'acte visé au paragraphe 1 doit être un acte accompli dans le pays du débiteur, et non dans celui du créancier. L'amendement suisse risque de trop élargir la portée de l'article 18. Quant à l'effet international de cette disposition, le fait que la loi du pays du débiteur prévoit l'interruption du délai de prescription ne devrait pas causer trop de difficultés.

La séance est levée à 18 heures.

18e séance

Lundi 3 juin 1974, à 20 h 10.

Président : M. CHAFIK (Egypte).

A/CONF.63/C.1/SR.18

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CONF.63/4, A/CONF.63/5, A/CONF.63/6 et Add. 1 et 2, A/CONF.63/C.1/L.50, L.51, L.82, L.83, L.84, L.88, L.91, L.93, L.99, L.100, L.102, L.106, L.107, L.108, L.109, L.114, L.124) [*suite*]

Article 18 (fin)

1. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) appuie l'amendement suédois (A/CONF.63/C.1/L.106) car il estime que l'adoption de l'article 18 aboutirait à l'application simultanée de lois internes et de règles uniformes et que de ce fait les objectifs de la convention ne seraient pas atteints. Cette disposition créerait également une inégalité entre les parties au contrat. Il en va de même de l'amendement suisse (A/CONF.63/C.1/L.93) qui a le mérite de chercher à placer le créancier et le débiteur dans la même position juridique, mais il risque de compliquer dans une certaine mesure les problèmes relatifs au délai de prescription puisque les règles uniformes ne seraient pas les seules applicables et que les lois de l'Etat du vendeur et de celui de l'acheteur s'appliqueraient également. En outre, ces dernières risquent fort d'être incompatibles. M. Kopać ne peut appuyer l'amendement norvégien (A/CONF.63/C.1/L.99). Par ailleurs, il ne comprend pas l'amendement proposé par les Pays-Bas (A/CONF.63/C.1/L.82) parce qu'il n'en ressort pas clairement si la loi du débiteur, qui variera d'un pays à l'autre, s'appliquerait à la saisie-arrêt formée par un tiers ou si toutes les saisies-arrêts seraient soumises aux mêmes règles.

2. M. BELINFANTE (Pays-Bas) fait observer que certains pays, dont le sien, admettent qu'un acte autre que l'ouverture d'une procédure puisse interrompre le délai de prescription. Il ne voit pas pourquoi les pays qui n'admettent pas ce principe voudraient priver les autres de la possibilité de parvenir à un règlement sans passer par les instances judiciaires. Néanmoins, si la Commission a vraiment l'intention de supprimer l'article 18, il faudrait énoncer clairement dans une autre disposition de la convention que le délai de prescription ne peut être interrompu que par l'ouverture d'une procédure car, autrement, le principe dont s'inspire le paragraphe 1 de cet article est si profondément ancré dans la pratique juridique des Pays-Bas que les hommes de loi et les magistrats pourraient refuser de croire qu'il a été aboli.

3. M. Belinfante assure le représentant de la Tchécoslovaquie que l'amendement néerlandais ne serait applicable que dans les pays qui reconnaissent la saisie-arrêt formée par des tiers. Pour ces pays, il est important de spécifier que ces saisies-arrêts produiront le même effet que les actes visés au paragraphe 1 de l'article 18.

4. M. JENARD (Belgique) déclare que sa délégation attache une certaine importance au maintien de l'article 18. La loi belge, par exemple, prévoit actuellement que le délai de prescription peut cesser de courir pour des motifs autres que l'ouverture d'une procédure, mais il n'est pas certain que cette disposition du droit interne ne serait pas la seule à rester en vigueur si l'article était supprimé. En outre, forcer les parties à recourir à la voie judiciaire provoquerait des inégalités du fait que le coût d'un procès varie d'un pays à l'autre.

5. M. KAMPIS (Hongrie) appelle l'attention sur le titre de la section de la convention qui contient les actuels articles 12 à 20. Etant donné que tous ces articles, à l'exception bien entendu de l'article 19, visent seulement la procédure judiciaire en tant que moyen d'interrompre le délai de prescription, la délégation hongroise estime que l'article 18 n'a pas sa place dans la convention. A son avis, cet article pourrait être supprimé et le point qu'a soulevé le représentant de la Belgique au sujet des mesures internes d'interruption du délai de prescription pourrait être réglé dans l'article 24.

6. M. GUEST (Royaume-Uni), appuyé par M. HAMBURGER (Autriche), dit que sa délégation ne voit pas d'objection au maintien de l'article 18, mais qu'elle est hostile à l'amendement à cet article soumis par la Suisse (A/CONF.63/C.1/L.93).

7. M. STALEV (Bulgarie) craint qu'en introduisant des motifs d'interruption du délai de prescription prévus par le droit interne on risque de beaucoup retarder le règlement judiciaire d'un différend. Il est donc partisan de supprimer l'article 18.

8. Le PRÉSIDENT met aux voix les amendements à l'article 18 dont la Commission est saisie.

Par 13 voix contre 11, les amendements proposés par la Hongrie (A/CONF.63/C.1/L.88) et la Suède (A/CONF.63/C.1/L.106) sont rejetés.

Par 18 voix contre 3, l'amendement proposé par la Suisse (A/CONF.63/C.1/L.93) est rejeté.

Par 13 voix contre 4, l'amendement proposé par la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.99) est rejeté.

Par 14 voix contre 3, l'amendement proposé par les Pays-Bas (A/CONF.63/C.1/L.82) est rejeté.

Article 19

9. M. HAMBURGER (Autriche), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.51), déclare qu'à son avis la reconnaissance — même si elle n'est pas par écrit — suffit pour ouvrir un nouveau délai de prescription. Eu égard à leur similitude, M. Hamburger est disposé à appuyer l'amendement néerlandais (A/CONF.63/C.1/L.83) ou celui proposé par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.63/C.1/L.91) et à retirer le sien si la Commission le souhaite.

10. M. BELINFANTE (Pays-Bas), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.83), convient qu'il répond au même objectif que les amendements soumis par l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.51) et la Yougoslavie (A/CONF.63/C.1/L.114); mais le premier lui semble insuffisamment explicite et le second inutilement complexe. En dernière analyse, la différence entre les trois amendements est formelle.

11. M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne) pense comme le représentant des Pays-Bas que les amendements autrichien, néerlandais et yougoslave

reposent sur le principe qu'une reconnaissance expresse et une reconnaissance implicite suffisent l'une comme l'autre pour ouvrir un nouveau délai de prescription. La proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne répond au même objectif. Si le principe commun à ces amendements est accepté, la question peut être renvoyée au Comité de rédaction.

12. M. BÖKMARK (Suède) déclare que le paragraphe 1 de l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.107) répond au même objectif que les amendements qui ont déjà été mentionnés. Quoique la délégation suédoise ne voie pas l'utilité du paragraphe 2 de l'article 19, elle a soumis son amendement à ce paragraphe par égard pour l'opinion générale qui souhaite, semble-t-il, l'inclusion d'une clause en ce sens.

13. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) retire l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.109).

14. M. TEMER (Yougoslavie) déclare que sa délégation a soumis son amendement (A/CONF.63/C.1/L.114) parce qu'elle estime qu'en limitant la reconnaissance implicite aux seuls cas du paiement des intérêts ou de l'exécution partielle ou rend les dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 trop restrictives. Il se peut, par exemple, qu'un débiteur écrive à un créancier pour lui demander de proroger le délai d'exécution et il faudrait qu'un acte de ce genre soit également considéré comme constituant une reconnaissance implicite.

15. M. NYGH (Australie) dit que, bien que selon le droit australien une reconnaissance doive être faite par écrit et être signée par son auteur, la question de savoir en quoi consiste une reconnaissance donne encore lieu parfois à des controverses. En conséquence, la convention devrait donner aussi peu matière à controverse que possible sur cette question. S'il faut absolument parvenir à un compromis, la délégation australienne pourrait éventuellement accepter que l'on remplace l'expression "par écrit" par le terme "expressément", mais elle s'opposera dans tous les cas à ce qu'on ajoute "ou implicitement". En ce qui concerne le paragraphe 2, la délégation australienne est favorable au libellé actuel, qui laisse clairement entendre que la question essentielle est de savoir si le débiteur reconnaît sa dette. Elle s'oppose par conséquent aux amendements suédois et yougoslave.

16. M. JEMIYO (Nigéria) dit que sa délégation est favorable au libellé actuel de l'article 19, qui est tout à fait clair.

17. M. GUEIROS (Brésil) dit que sa délégation pourrait accepter les amendements proposés par les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, la Suède et la Yougoslavie, et visant à remplacer les termes "par écrit" par d'autres expressions. Le libellé proposé par la République fédérale d'Allemagne est particulièrement heureux. La délégation brésilienne pourrait également accepter le remaniement proposé par le représentant de l'Union soviétique. Elle préférerait néanmoins que le paragraphe 2 demeure inchangé.

18. M. SAM (Ghana) dit que sa délégation est favorable au libellé de l'article 19 tel qu'il a été établi par la CNUDCI (A/CONF.63/4), car, comme l'a souligné la délégation australienne, il pourrait y avoir des controverses sur le point de savoir ce qui constitue une reconnaissance, même lorsque la reconnaissance a été faite par écrit.

19. M. MUKUNA (Zaïre) partage l'avis du représentant du Ghana, et ajoute que sa propre délégation est en principe opposée à l'idée d'introduire des obligations implicites comme le proposent certains amendements.

20. M. GUEST (Royaume-Uni) dit que sa délégation est également favorable au texte de l'article 19 sous sa forme actuelle pour les raisons données par les représentants de l'Australie, du Nigéria et du Ghana.

21. M. HAMBURGER (Autriche) fait remarquer qu'il y a une différence entre une reconnaissance et une reconnaissance implicite. Le paragraphe 1 de l'article 19 a trait aux reconnaissances en général. Les conditions requises pour qu'il y ait reconnaissance varient selon les lois de chaque pays. Dans son pays, par exemple, la seule condition requise pour qu'une vente soit parfaite est l'expression, sans condition de forme, de la volonté commune des deux parties de conclure un contrat. La même liberté quant à la forme vaut pour la reconnaissance.

22. De toute façon, on se fondera sur la législation nationale, pour savoir ce qui constitue une reconnaissance. En conséquence, il semblerait que sa proposition visant à supprimer les mots "par écrit" permette une interprétation conforme aux exigences de la législation nationale et soit tout à fait pertinente.

23. M. JENARD (Belgique) dit que sa délégation est favorable aux amendements qui ont été proposés, en particulier celui de la République fédérale d'Allemagne. Selon le droit belge, une reconnaissance peut être soit expresse, soit implicite, et il y a eu un certain nombre de cas dans lesquels les tribunaux ont statué en fonction de l'existence d'une reconnaissance tacite.

24. M. GOKHALE (Inde) dit qu'il est favorable au maintien des mots "par écrit" car, étant donné que le paragraphe 1 de l'article 19 prévoit un nouveau délai de prescription lorsqu'il y a eu reconnaissance de dette, la question de savoir s'il y a eu reconnaissance ou non ne devrait pas être résolue par déduction.

25. M. MUSEUX (France) dit, que bien qu'il soit lui-même favorable à la suppression des mots "par écrit", il n'en demeure pas moins que la reconnaissance doit être sans équivoque. Il appuie, par conséquent, l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.63/C.1/L.91).

26. M. WAGNER (République démocratique allemande) dit qu'aux termes du paragraphe 1 une reconnaissance par écrit est nécessaire pour qu'un nouveau délai de prescription commence à courir; ce délai devrait d'ailleurs être le même que le délai initial. Afin, cependant, qu'il s'applique à d'autres cas, le paragraphe 2 devrait mentionner d'autres actes accomplis par le débiteur, comme l'engagement de négociations, qui pourraient être considérés comme constituant une reconnaissance.

27. M. TAKAKUWA (Japon) dit que sa délégation n'a pas d'opinion bien arrêtée. Elle pense cependant que le paragraphe dans son libellé actuel est un peu vague et risque d'être mal interprété. Il lui semble que ce paragraphe devrait être rédigé avec grande clarté aussi bien pour les pays de droit civil que pour ceux de *common law*.

28. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur les amendements proposés à l'article 19.

Par 18 voix contre 9, l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.63/C.1/L.91) est rejeté.

Par 18 voix contre 7, l'amendement proposé par l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.51) est rejeté.

Par 16 voix contre 9, les amendements proposés par les Pays-Bas (A/CONF.63/C.1/L.83) et la Suède (A/CONF.63/C.1/L.107, par. 1) sont rejetés.

29. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le paragraphe 2 de l'amendement suédois.

Par 17 voix contre 5, l'amendement proposé par la Suède (A/CONF.63/C.1/L.107, par. 2) est rejeté.

Par 9 voix contre 9, l'amendement proposé par la Yougoslavie (A/CONF.63/C.1/L.114) est rejeté.

Article 20

30. Mme KOH (Singapour), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.124), dit que les circonstances dont il est question à l'article 20 peuvent être complètement inconnues du débiteur, même si elles ont des conséquences très graves pour lui. La délégation singapourienne estime que cet article est mal conçu et pense que la meilleure solution serait de le supprimer complètement.

31. M. BELINFANTE (Pays-Bas), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.84), fait remarquer que l'article 20 traite de circonstances particulières non imputables à un créancier qui mettent ce dernier dans l'impossibilité de prendre des mesures en vue de faire cesser le cours de la prescription. Tout en soutenant les objectifs de l'article en général, M. Belinfante estime anormal qu'il puisse exister des circonstances affectant le créancier dont le débiteur n'ait aucune connaissance. Il se pourrait, par exemple, qu'au bout de quatre ans un débiteur qui estime qu'il s'est libéré de toutes ses dettes se trouve soudain placé par le créancier devant une situation dans laquelle, pour des raisons qui ne seraient prétendument pas imputables au créancier, le délai de prescription ait, en fait, cessé de courir. Ce serait là une situation peu souhaitable, et M. Belinfante recommande en conséquence que pour protéger tous les intéressés les termes "connues du débiteur" soient insérés à la première ligne de l'article.

32. M. ROGNLIEN (Norvège), présentant l'amendement proposé par sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.100), dit qu'il considère que l'article 20 s'applique aux cas où le créancier a été empêché par des circonstances qui ne lui sont pas imputables de faire valoir un droit, et ces circonstances pourraient englober le dol, la contrainte ou la violence de la part du débiteur ou à son égard. L'article 20 ne vise naturellement pas les circonstances d'ordre purement personnel affectant le créancier, comme la maladie, et le meilleur moyen d'atteindre l'objectif qu'il vise serait de remplacer, dans le texte anglais, les mots "*beyond the control of the creditor*" qui sont une répétition, par les mots "*not personal to the creditor*".

33. Pour ce qui est du deuxième amendement proposé par sa délégation, tendant à remplacer "quatre ans" par "dix ans", ce qui serait la période de prolongation maximum du délai de prescription, M. Rognlien fait remarquer qu'étant donné que les circonstances qui ne sont pas imputables au créancier pourraient se maintenir pendant une longue période il serait plus logique qu'il n'y ait pas de prolongation maximum. La période de 10 ans, proposée comme compromis, a le mérite d'être le délai de prescription prévu à l'article 22. Les délais de prescription devraient être les mêmes dans tous les articles de la convention.

34. Il faudrait reconsidérer la référence aux articles 8 à 11 à la dernière ligne de l'article 20 étant donné que cela comprend l'article 9, dont le paragraphe 2 a trait aux cas de dol pour lesquels aucune limite n'est fixée. Si sa proposition visant à porter le délai fixé à l'article 20 de quatre ans à 10 ans est adoptée, la dernière ligne de l'article pourrait se lire ainsi : "conformément aux articles 8 à 11, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 9"; mais M. Rognlien laisse au Comité de rédaction le soin de régler ces détails.

35. M. ADAMSON (Royaume-Uni), présentant l'amendement proposé par sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.102), reconnaît avec le représentant de Singapour que, dans sa forme actuelle, l'article 20 n'est pas satisfaisant. Du point de vue de la vente internationale d'objets mobiliers corporels, il est trop large et trop compliqué, car il ferait intervenir des données de fait qu'il est difficile de prouver même au regard du droit interne, sans parler de la pratique internationale. Ce serait notamment le cas si le créancier devait prouver qu'il ne pouvait ni éviter ni surmonter les circonstances qu'il prétend ne pas lui être imputables. M. Adamson est donc partisan de supprimer l'article 20 sous sa forme actuelle.

36. Il est cependant un point dont la convention doit traiter, à savoir la question du dol. Le paragraphe 2 de l'article 9 vise les cas de dol antécédent, qui empêchent le délai de prescription de commencer à courir. La convention devrait, en outre, traiter de ce que l'on pourrait appeler le dol consécutif, lorsque le créancier a été incité, par suite d'une présentation fallacieuse des faits, à ne pas introduire une procédure après que le délai de prescription a commencé.

37. M. Adamson ne pense pas qu'il soit nécessaire de compliquer la convention en établissant un délai maximum spécifique à la dernière phrase de l'article 20 puisque ce point est traité à l'article 22.

38. M. JEMIYO (Nigéria) estime lui aussi qu'il est difficile de prouver la force majeure, lorsque le créancier invoque des circonstances qui ne lui sont pas imputables et qu'il ne pouvait ni éviter ni surmonter. Comme l'article 20 risque fort d'être inopérant dans la pratique, M. Jemiyo appuie la proposition du représentant de Singapour tendant à sa suppression.

39. M. GUEIROS (Brésil) constate que l'objet de tous les amendements dont la Commission est saisie semble être de limiter la portée de l'article 20. De l'avis de la délégation brésilienne, cet article est satisfaisant sous sa forme actuelle, compte tenu du fait que la convention est conçue pour être utilisée par les négociants plutôt que par les hommes de loi. Cependant, au cas où les amendements présentés seraient rejetés, M. Gueiros ne s'opposerait pas à leur renvoi au Comité de rédaction pour examen.

40. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il ne peut accepter la proposition tendant à limiter la portée de l'article 20 en y insérant une référence au dol; il ne peut non plus souscrire à l'idée de porter à dix ans le délai de prescription. Comme il l'a indiqué à propos de l'article 18, l'article 20 doit renvoyer aux articles 9 à 11 et non pas 8 à 11, car l'article 8 ne traite pas du point de départ du délai de prescription.

41. Cette réserve faite, M. Bourgoutchev appuie le texte de l'article 20 tel qu'il figure dans le projet de convention.

42. M. SAM (Ghana) ne peut accepter la suppression de l'article 20 proposée par le représentant de Singapour, car il estime que cet article a son utilité.

43. A propos des autres amendements, il fait observer que celui des Pays-Bas (A/CONF.63/C.1/L.84) risque d'avoir l'effet inverse de celui qu'il paraît poursuivre.

Il se réfère aux circonstances connues du débiteur qui empêchent le créancier d'accomplir certains actes, mais on peut concevoir de nombreuses circonstances touchant le débiteur (par exemple, son incapacité, ou la dissimulation de son identité ou de sa résidence) qui sont évidemment "connues du débiteur" et qui empêcheraient le créancier de prendre les mesures requises pour faire cesser le cours de la prescription.

44. A propos du premier des amendements de la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.100), M. Sam rappelle que l'expression "qui ne lui sont pas imputables" a fait l'objet d'un accord exprès au sein de la CNUDCI et trouve regrettable que l'on cherche à la remettre en question. De même, en ce qui concerne le second amendement norvégien, le délai de quatre ans a été accepté par la Commission à un stade antérieur de la discussion.

45. La portée de l'article 20 déborde largement la question du dol à laquelle l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.102) voudrait la limiter. C'est la raison pour laquelle la délégation ghanéenne est opposée à cet amendement.

46. M. HJERNER (Suède) dit que sa délégation est favorable à la suppression de l'article. Cependant, le délai général de prescription n'étant que de quatre ans, elle estime nécessaire de prévoir une disposition réglant les cas de force majeure. Evoquant l'exemple de litiges nés pendant la seconde guerre mondiale qui n'avaient été réglés que plusieurs années après la fin de la guerre, M. Hjerner déclare qu'un délai supplémentaire de quatre ans est nettement insuffisant. Il propose donc que le délai supplémentaire soit au moins de 10 ans.

47. La délégation suédoise est quelque peu surprise de la proposition du Royaume-Uni, car elle avait cru comprendre que la question du dol serait traitée dans une autre partie de la convention. Elle ne peut accepter une refonte complète de l'article 20 qui en limiterait la portée aux seuls cas de dol. Elle appuiera donc la proposition tendant à prolonger le délai maximum de prescription qui figure au paragraphe 2 de l'amendement norvégien (A/CONF.63/C.1/L.100) ou toute autre disposition allant dans le même sens; elle préférerait que la proposition du Royaume-Uni soit examinée lorsque la question du dol en général viendra en discussion.

48. M. NYGH (Australie) dit que sa délégation avait d'abord nourri des doutes analogues à ceux du représentant du Royaume-Uni à l'égard de l'article 20, mais qu'elle en est venue à reconnaître le bien-fondé de cet article, qu'elle est disposée à appuyer dans sa forme actuelle. Elle ne pourra donc soutenir les amendements présentés par les représentants des Pays-Bas et de la Norvège. Cependant, comme le représentant de la Norvège l'a fait observer, il y aura lieu d'harmoniser l'article 20 et le paragraphe 2 de l'article 9 de façon à éliminer la possibilité d'une double prolongation du délai.

49. M. MICHIDA (Japon) indique que sa délégation est opposée à la suppression de l'article 20 et à l'amendement présenté par les Pays-Bas. Il estime en outre que le délai de 10 ans proposé par le représentant de la Norvège est excessif. Quant à l'amendement du Royaume-Uni, la délégation japonaise n'est pas disposée à y souscrire actuellement, mais elle accepterait les suggestions que pourrait formuler le Comité de rédaction en vue d'améliorer le libellé de l'article 20.

50. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) se déclare en accord avec les vues exprimées par le représentant du Ghana. Aux Etats-Unis, il existe un principe juridique selon lequel la prescription des droits est différée lorsqu'une personne, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, n'a pu exercer lesdits droits. A partir de là, on pourrait soutenir que le délai de prescription doit être prolongé aussi longtemps que les circonstances persistent, mais il est évident qu'il faut s'arrêter à un compromis. La délégation des Etats-Unis est disposée à appuyer la proposition norvégienne, qui tend à prolonger le délai aussi longtemps que possible, et ne s'opposerait pas à l'article 20 si celui-ci stipulait que le délai doit être au moins de 10 ans. Elle préférerait, cependant, que le délai maximum de prescription fasse l'objet d'un article distinct.

51. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation considère l'article 20 comme très important et qu'elle ne peut donc souscrire à l'amendement du Royaume-Uni qui en limiterait la portée aux cas de dol. La délégation tchécoslovaque hésite en outre à accepter l'amendement des Pays-Bas en raison de l'élément subjectif qu'il fait intervenir. Tout en jugeant que le libellé actuel de l'article 20 contient peut-être des répétitions, elle n'est pas favorable à la proposition formulée au paragraphe 1 de l'amendement norvégien (A/CONF.63/C.1/L.100) et est d'avis que l'article devrait être renvoyé au Comité de rédaction.

52. M. GOKHALE (Inde) considère que l'article 20 tel qu'il est actuellement rédigé est satisfaisant; c'est un article qui aura des effets pratiques lorsque le créancier, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut introduire une procédure. Le fait que le débiteur ait connaissance de l'existence de ces circonstances est sans importance dans le cadre de cet article.

53. M. BELINFANTE (Pays-Bas) dit que certains représentants qui ont opposé des objections à son amendement ne semblent pas en avoir entièrement compris l'intention. Son objet essentiel est le suivant : l'article 20 traite des circonstances dans lesquelles un créancier ne peut exercer ses droits en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Mais lorsque le débiteur est dans l'ignorance de ces circonstances, qui peuvent être propres au créancier, il ne devrait pas de ce fait être exclu du bénéfice de la prescription, qui a pour but d'éviter que les parties se trouvent engagées dans un procès longtemps après l'événement, lorsque la plupart des éléments de preuves risquent d'avoir disparu.

54. Dans la mesure où les mots "*beyond the control of the creditor*" peuvent donner lieu à des difficultés d'interprétation, M. Belinfante est favorable au premier amendement norvégien. En fait, la version française exprime mieux l'idée de circonstances qui ne peuvent être imputées au créancier.

55. M. MUSEUX (France) dit qu'il regrette de ne pouvoir accepter l'amendement du Royaume-Uni. En outre, tout en étant en accord avec l'intention du deuxième amendement norvégien visant à prolonger le délai de prescription, il estime que la meilleure manière de ce faire serait de supprimer simplement la dernière phrase de l'article 20, puisque l'article 22 prévoit expressément un délai de 10 ans.

56. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur les amendements à l'article 20, en commençant par la proposition de Singapour.

Par 24 voix contre 3, l'amendement de Singapour (A/CONF.63/C.1/L.124) est rejeté.

Par 26 voix contre 2, l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.102) est rejeté.

Par 22 voix contre 2, l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.63/C.1/L.84) est rejeté.

Par 19 voix contre une, le premier amendement de la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.100) est rejeté.

Par 13 voix contre 10, le deuxième amendement de la Norvège (ibid.) est rejeté.

La séance est levée à 22 heures.

19e séance

Mardi 4 juin 1974, à 10 h 15.

Président : M. CHAFIK (Egypte).

A/CONF.63/C.1/SR.19

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CONF.63/4, A/CONF.63/5, A/CONF.63/6 et Add. 1 et 2, A/CONF.63/C.1/L.87, L.98, L.101, L.110, L.115, L.122, L.123, L.129, L.138) [*suite*]

Article 21

1. M. GUEST (Royaume-Uni) dit que l'amendement présenté par sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.87) se fonde sur les observations que le Gouvernement britannique a formulées à propos du projet de convention et a pour objet de permettre aux parties de stipuler un délai de prescription plus bref que celui que prévoit le projet dans le cas où elles seraient convenues de recourir à l'arbitrage. C'est une clause courante dont il faut tenir compte et qui a son utilité puisqu'elle encourage le recours à la procédure d'arbitrage. La fin du paragraphe vise à prévenir les abus auxquels cette disposition pourrait donner lieu. M. Guest signale par ailleurs que, dans le texte anglais de l'amendement présenté par sa délégation, il y a une erreur de transcription : à la place de "*valued*" il faut lire "*valid*".

2. M. STALEV (Bulgarie) indique que l'amendement proposé par sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.98) a pour but d'harmoniser l'article 21 avec le délai adopté la veille par la Commission tout en reconnaissant le fait que le commerce international doit être régi par une réglementation souple. Il vise à concilier souplesse et équité en autorisant les parties à stipuler un délai déterminé qui ne peut être inférieur à deux ans ou supérieur à huit ans. Si l'on ne concédait pas cette faculté aux parties, il pourrait se faire que ceux qui s'estiment satisfaits de la convention cherchent à éluder son application en se prévalant du paragraphe 3 de l'article 21 tel qu'il est actuellement formulé, ce qui irait à l'encontre des objectifs poursuivis par la convention. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 21 paraissent superflus. La délégation bulgare estime que la proposition du Royaume-Uni tend à la même fin que l'amendement qu'elle a elle-même présenté.

3. M. ROGNLIEN (Norvège) dit que sa délégation accepte l'actuel paragraphe 1 de l'article 21 à titre de solution de compromis, mais qu'elle a proposé un amendement au paragraphe 2 (A/CONF.63/C.1/L.101) parce qu'elle estime qu'il n'y a pas lieu de limiter la prolongation du délai maximum à quatre ans. L'important est que toute déclaration tendant à la prolongation du délai ait une limite, mais que les parties aient la faculté de renouveler la prolongation quand elles le jugent utile. Il y a de multiples raisons qui justifient la prolongation du délai, et il n'y a pas lieu de craindre que cette disposition conduise à des abus à ce stade, même si la possibilité d'abus se situe avant le moment ou au moment de la conclusion ou de l'exécution du contrat. Ultérieurement, les parties ont plus de liberté pour juger si elles désirent que le délai soit prolongé ou non. En limitant strictement la possibilité de prolongation dans chaque cas, on élimine tous les doutes à cet égard. M. Rognlien signale que pour mettre la deuxième phrase de son amendement en accord avec la décision adoptée par la Commission, il faut y remplacer les mots "trois ans" par "quatre ans". La dernière partie de l'amendement norvégien établit un délai maximum de 10 ans pour répondre aux éventuels besoins des parties dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque celles-ci veulent attendre l'issue d'un litige dont le règlement serait excessivement retardé. Enfin, il estime que le délai général doit être indépendant de la disposition énoncée à l'article 22. La délégation norvégienne juge acceptable l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.87).

4. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation appuie l'amendement de la Bulgarie, qui permet aux parties de stipuler un délai différent de celui qui est prévu par le projet de convention et, pour cette raison, retire l'amendement qu'elle avait présenté (A/CONF.63/C.1/L.110).

5. M. GOKHALE (Inde) affirme que la prescription est une matière d'ordre public et que la liberté contractuelle des parties ne doit pas aller jusqu'à leur donner la faculté de fixer un délai différent de celui qui est prévu par le projet de convention, car cela risquerait de compromettre l'objet même du projet. C'est la raison pour laquelle la délégation indienne a présenté un amendement (A/CONF.63/C.1/L.115) qui tend à la suppression du paragraphe 2 et de la référence à ce paragraphe qui figure au paragraphe 1 de l'article 21.

6. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie) fait observer que l'amendement présenté par sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.122) contient deux éléments. Le paragraphe 3 de l'article 21 du projet de convention parle de l'acquisition ou de l'exercice d'un droit. L'amendement tchécoslovaque ajoute à ces deux notions celle de "protection" du droit; cette adjonction permettrait d'embrasser la majorité des cas où le contrat contient une clause en ce sens et harmoniserait l'article 21 du

projet avec l'article 39 de la LUVI révisée. Le second élément a trait aux procédures judiciaires dont il est fait mention au paragraphe 3 de l'article 21. La notion de procédure judiciaire est trop étroite et le paragraphe 3 doit faire référence à toute forme de procédure, y compris l'arbitrage. M. Kopač se rend compte que certaines délégations peuvent avoir des difficultés à accepter cet amendement, spécialement celle du Royaume-Uni, mais il croit nécessaire de supprimer le mot "judiciaire". Par ailleurs, la délégation tchécoslovaque appuie l'amendement présenté par la Bulgarie (A/CONF.63/C.1/L.92).

7. M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.123), fait observer qu'en pratique l'objet du paragraphe 1 de l'article 21 est d'exclure la possibilité que les parties réduisent, par voie d'accord entre elles le délai de prescription. A son avis, cette disposition n'est ni nécessaire ni utile car, dans certaines circonstances, les parties peuvent avoir intérêt à ce que le délai soit réduit. C'est précisément le sens de son amendement.

8. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) présente l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.129) en expliquant les raisons de la modification qu'elle propose d'apporter au paragraphe 3 de l'article 21. Il signale à cette occasion qu'à la deuxième ligne de l'amendement il serait préférable d'utiliser le mot "existence" au lieu du mot "exercice".

9. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, la proposition du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.87) est trop limitative, car elle n'envisage pas des situations qui, au même titre que l'arbitrage, pourraient aussi se rencontrer fréquemment.

10. La délégation des Etats-Unis n'appuiera aucun autre amendement à l'article 21, car elle estime qu'avec la modification proposée par sa délégation le libellé actuel de cet article fournit une solution équilibrée et satisfaisante.

11. M. KAMPIS (Hongrie) dit que l'amendement proposé par sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.138) touche au fond puisqu'il a pour objet de n'autoriser la prolongation du délai de prescription que jusqu'au maximum convenu de quatre ans.

12. Le PRÉSIDENT indique que le représentant de l'Autriche vient de déposer un amendement à l'article 21 (A/CONF.63/C.1/L.139). S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte de l'examiner.

Il en est ainsi décidé.

13. M. LOEWE (Autriche), après avoir présenté des excuses pour avoir déposé son amendement aussi tardivement, indique que celui-ci a pour objet d'inclure dans le projet de convention une disposition qui figure habituellement dans les conventions internationales sur le droit des transports et qui est consacrée par la jurisprudence de son pays.

14. M. GUEIROS (Brésil) estime que le texte initial de l'article 21 est tout à fait acceptable, mais reconnaît que certains des amendements présentés proposent des modifications intéressantes.

15. En ce qui concerne la proposition du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.87), il indique qu'à son avis l'article premier du projet définit déjà de manière suffisante ce qu'il faut entendre par procédure et que cette définition englobe les procédures arbitrales. Pour cette raison, la délégation brésilienne ne peut souscrire à l'amendement britannique.

16. La proposition de la Bulgarie (A/CONF.63/C.1/L.98) a le mérite de la clarté et de la concision et reçoit l'agrément de la délégation brésilienne. En revanche, l'amendement de la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.101) autorise une prolongation excessive du délai de prescription que sa délégation ne peut accepter. La proposition de la délégation indienne (A/CONF.63/C.1/L.115) lui paraît également inacceptable. Quant à l'amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.63/C.1/L.122), M. Gueiros estime qu'il n'apporte que des modifications mineures, et il suggère que sa traduction en espagnol et en français soit revue.

17. Enfin, M. Gueiros indique que l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.63/C.1/L.123) lui paraît inacceptable, mais qu'il juge utile la modification proposée dans l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.129) et qu'il accepte sans objection la proposition de la Hongrie (A/CONF.63/C.1/L.138).

18. Selon M. OLIVENCIA (Espagne), deux tendances principales se dégagent des amendements présentés à la Commission : faire respecter la volonté des parties ou bien affirmer le caractère impératif des règles de prescription. Comme exemple extrême de la première tendance, on peut citer l'amendement proposé par la délégation de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.63/C.1/L.123) et comme principal exemple de la seconde l'amendement de l'Inde (A/CONF.63/C.1/L.115).

19. De ces deux tendances, la délégation espagnole préfère celle qui se manifeste en faveur du caractère impératif des règles de prescription étant donné que, si on respecte trop la volonté des parties, on court le risque que le plus fort l'emporte au détriment du plus faible. En outre, l'objectif de l'uniformisation ne serait pas atteint si on laissait libre cours à la volonté des parties contractantes.

20. Entre les deux extrêmes se situent quelques amendements que l'on pourrait qualifier d'intermédiaires et qui méritent une attention particulière, comme celui de la Bulgarie (A/CONF.63/C.1/L.98) et celui de la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.101).

21. En ce qui concerne la proposition des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.129), M. Olivencia signale que dans le texte espagnol au lieu de "*a partir de la fecha en que el derecho pueda ser ejercido*" il conviendrait de dire "*a partir de la fecha en que el derecho haya nacido*" ou "*haya surgido*".

22. M. Olivencia voudrait savoir si la règle que propose l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.139) entre dans le cadre de l'article 21 qui prévoit une modification du délai ou si elle se réfère à l'interruption de la prescription avec prolongation.

23. En résumé, la délégation espagnole se déclare favorable à une règle de prescription ayant un caractère impératif.

24. Mme DE BARISH (Costa Rica), se référant à l'amendement proposé par la Hongrie (A/CONF.63/C.1/L.138), dit qu'en tout cas la modification proposée devrait consister à remplacer l'expression "soit valable au regard des articles 8 à 11 de la présente convention" par les mots "conformément aux dispositions de la présente convention".

25. M. MUSEUX (France) se déclare en faveur d'une certaine rigidité des normes. De l'avis de la délégation française, le processus d'unification est allé trop loin, mais puisque l'on a accepté qu'il en soit ainsi, elle ne voudrait pas que l'on revienne à des régimes divers.

Dans ce contexte, il convient de tenir compte, en outre, de l'observation judicieuse du représentant de l'Espagne selon laquelle la clause sur la prescription favorise habituellement la partie la plus forte. L'amendement de la Bulgarie assigne des limites à la volonté des parties en prévoyant un délai maximum et un délai minimum, mais il n'est pas acceptable, car il rompt l'uniformité et réduit encore plus le délai de prescription de quatre ans dont il a été convenu et qui paraît déjà bien court à la délégation française.

26. L'amendement proposé par la délégation britannique (A/CONF.63/C.1/L.87) n'est pas non plus acceptable, car il établit une exception injustifiable dans le cas de la procédure d'arbitrage. Au surplus, la traduction française est inexacte puisqu'il faudrait dire "la procédure d'arbitrage doit être engagée" au lieu de "peut être engagée".

27. Par contre, l'amendement présenté par l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.139) paraît acceptable dans la mesure où il favorise la négociation entre le créancier et le débiteur.

28. Par conséquent, M. Museux appuie la version actuelle du paragraphe 1 de l'article 21 et l'amendement de l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.139) au paragraphe 2 et est favorable à la suppression du paragraphe 3.

29. M. HARTNELL (Australie) dit que sa délégation appuie l'amendement présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.87), car elle ne peut accepter l'actuel paragraphe 3 de l'article 21. Le paragraphe 2 de l'article premier du projet de convention ne prévoit pas la procédure d'arbitrage et bien que la délégation australienne se soit opposée à l'adoption de ce paragraphe, elle pense que puisqu'il a été adopté il serait incomplet sans la disposition proposée par le Royaume-Uni. En ce qui concerne le nouveau paragraphe 3 proposé par les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.129), la délégation australienne fait siennes les observations du rprésentant de l'Espagne au sujet de l'expression *"a partir de la fecha en que el derecho pueda ser ejercido"*. Elle ne peut appuyer l'amendement de la Bulgarie (A/CONF.63/C.1/L.98), car elle estime que le représentant de l'Inde a eu raison de dire que la prescription est une question d'ordre public. Pour ce qui est de l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.63/C.1/L.123), M. Hartnell abonde dans le sens du représentant de l'Espagne dans la mesure où cet amendement favoriserait l'une des parties au contrat.

30. La délégation australienne pourrait appuyer la proposition de la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.101), mais elle éprouve des difficultés en ce qui concerne la terminologie. En remplaçant l'expression "pendant le cours du délai de prescription" par les mots "après que le délai de prescription a commencé à courir", on permettrait au débiteur de faire la déclaration après l'expiration du délai. La deuxième partie de la disposition est plus claire, mais ce qui ne l'est pas c'est le point de savoir quels seraient les effets de la dernière phrase, qui paraît contredire la disposition précédente.

31. M. Hartnell ne peut appuyer l'amendement proposé par la Tchécoslovaquie (A/CONF.63/C.1/L.122) car il estime que l'utilisation de l'adjectif "legal" dans le texte anglais exclut, de manière injustifiée à son avis, les procédures d'arbitrage.

32. M. LOEWE (Autriche) dit qu'en général la majorité des amendements présentés améliorent le texte, mais que certains d'entre eux sont incompatibles. La délégation autrichienne pourrait appuyer l'amendement présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.87), avec la mise au point faite par la délégation française, mais elle préférerait que le système ne s'applique pas uniquement à la procédure d'arbitrage. L'amendement proposé par la Bulgarie (A/CONF.63/C.1/L.98) pourrait constituer une solution de compromis à cet égard. En ce qui concerne l'amendement présenté par la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.101), M. Loewe ne voit pas très bien quel en est l'objet.

33. L'amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.63/C.1/L.122) traite d'une question de détail qui doit être renvoyée au Comité de rédaction. Pour ce qui est de l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.63/C.1/L.123), qui permet d'abréger le délai de prescription, la délégation autrichienne est disposée à l'appuyer.

34. L'amendement présenté par les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.129) se réfère à une question de forme qui devrait être renvoyée au Comité de rédaction, tandis que celui de la Hongrie (A/CONF.63/C.1/L.138) n'apporte pas non plus beaucoup de changement quant au fond de l'article.

35. S'agissant de l'amendement présenté par sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.139) et qui s'inspire de la même idée que celle exposée par le représentant de l'Inde, M. Loewe dit que sa rédaction n'a que peu d'importance à condition que l'on parte toujours de l'idée fondamentale que le délai ne court pas tant que les négociations se poursuivent, c'est-à-dire qu'il se prolonge jusqu'au moment où le débiteur répond par écrit.

36. Selon M. JENARD (Belgique), le représentant de l'Espagne a posé clairement le problème : il s'agit de choisir entre le respect de l'autonomie de la volonté des parties et la rigidité de la norme. Contre le premier terme de cette alternative, on peut faire valoir l'argument tiré de l'unification des normes. Une unification qui ne correspondrait pas aux nécessités commerciales n'aurait aucune chance de succès. Il est préférable que les autres dispositions de la convention soient applicables. En outre, on avance l'argument tiré de la protection à accorder à la partie qui est en état d'infériorité. Il se peut que cette partie ait intérêt à saisir promptement les tribunaux. En Belgique, la législation protège la partie en position de faiblesse et elle le fait sans qu'il soit nécessaire de prolonger le délai. La délégation belge appuie la solution préconisée dans l'amendement de la Bulgarie (A/CONF.63/C.1/L.98), qui constitue un compromis en ce sens qu'elle laisse une certaine latitude à l'autonomie des parties tout en fixant des limites. En ce qui concerne l'amendement présenté par l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.139), elle l'appuie en principe mais estime, à la lumière des précisions fournies par le représentant de l'Autriche, qu'il est bon de ne pas l'insérer à l'article 21, mais à un autre endroit du projet de convention. Elle appuie cet amendement parce que dans le système actuel les causes de suspension du délai de prescription sont toujours prévues au détriment du créancier car on suppose qu'il est toujours la partie en position de force, ce qui n'est pas toujours vrai; il peut être également la partie en position de faiblesse. En outre, il convient de ne pas perdre de vue le fait que dans certains pays les procédures judiciaires sont très onéreuses.

37. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) dit que certaines délégations ont soutenu que la prescription est une notion d'ordre public, mais se demande de quelle notion d'ordre public il s'agit. La prescription aurait deux objectifs : le premier serait de protéger les parties contre l'insécurité mais, tout en reconnaissant la vali-

dité de cet objectif, on doit permettre au débiteur de renoncer à cette protection. On suppose que le débiteur est toujours la partie en position de faiblesse, ce qui est une généralisation hâtive. L'autre objectif serait de relever les tribunaux de l'obligation de juger des affaires qui remontent à fort longtemps, la société tenant au surplus à ce que le nombre des litiges soit réduit. En ce sens, il s'agit effectivement d'une notion d'ordre public. M. Smit estime que l'article 21, sous sa forme actuelle, remplit efficacement la fonction à laquelle il est destiné. Le paragraphe 3 dudit article ne régit pas le même cas que celui visé au paragraphe 2 de l'article premier : ce dernier article se réfère aux "dispositions de la loi", alors que le paragraphe 3 de l'article 21 se réfère aux "clauses du contrat de vente". Il est clair que le paragraphe 3 de l'article 21 remplit une fonction totalement différente de celle du paragraphe 2 de l'article premier.

38. L'amendement présenté par la délégation des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.129) permet aux parties de limiter le délai de prescription et les modifications de terminologie introduites par cet amendement précisent la norme prévue au paragraphe 3 de l'article 21. Au sujet de l'observation formulée par le représentant de l'Espagne, M. Smit rappelle qu'il a déjà indiqué dans son amendement qu'il convient de remplacer le mot "l'exercice" par le terme "l'existence". Après la naissance d'un droit, la partie titulaire de ce droit doit en communiquer l'existence à l'autre partie. Si elle ne le fait pas dans un certain délai, le droit cesse d'exister. M. Smit estime que cette notion est exprimée plus clairement dans l'amendement présenté par sa délégation.

39. M. BELINFANTE (Pays-Bas) éprouve des difficultés à comprendre l'article 21 du projet de convention. A son avis, sous sa forme actuelle, le paragraphe 2 est sans objet puisqu'on a décidé que le délai de prescription serait dans tous les cas de quatre ans.

40. En ce qui concerne le paragraphe 3, il ne peut comprendre pourquoi on a mentionné l'acquisition d'un droit étant donné que, par définition, le projet de convention traite uniquement de la prescription extinctive et non de la prescription acquisitive.

41. Passant à l'examen des amendements présentés à la Commission, M. Belinfante déclare que celui qui a été proposé par la délégation autrichienne (A/CONF.63/C.1/L.139) lui paraît acceptable parce qu'il est d'avis que rien ne s'oppose à ce que les parties prolongent le délai de prescription par voie d'accord, si elles le désirent.

42. L'amendement présenté par la délégation britannique (A/CONF.63/C.1/L.87) est trop restrictif et celui de la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.101) semble inutile. Pour ce qui est de l'amendement de la Bulgarie (A/CONF.63/C.1/L.98), il est exact qu'il simplifie la question, mais il n'apporte aucune amélioration sensible au texte.

43. La délégation néerlandaise est opposée à l'amendement de l'Inde (A/CONF.63/C.1/L.115) parce qu'elle ne pense pas que la prescription soit dans tous les cas une question d'ordre public. Aux Pays-Bas, il existe la prescription ordinaire — dont les parties peuvent modifier le délai par voie d'accord — et la prescription d'ordre public (déchéance) que les parties ne peuvent modifier à leur gré.

44. Les amendements de la Tchécoslovaquie (A/CONF.63/C.1/L.122) et des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.129) ont l'appui de la délégation néerlandaise.

45. En ce qui concerne l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.63/C.1/L.123), on courrait le risque, s'il était adopté, de voir la partie la plus forte obliger la plus faible à accepter des délais de prescription exagérément brefs et la délégation néerlandaise ne peut, pour cette raison, l'accepter sous sa forme actuelle, encore qu'elle pense que le but visé par le représentant de la République fédérale d'Allemagne soit de permettre aux parties de réduire le délai de prescription conformément à la loi nationale applicable.

46. L'amendement présenté par la délégation hongroise (A/CONF.63/C.1/L.138) améliore dans une certaine mesure le texte actuel et la délégation néerlandaise votera en sa faveur.

47. M. HONNOLD (Chef du Service du droit commercial international) pense que le Comité de rédaction, sur la base des commentaires du représentant des Pays-Bas, pourrait se charger de revoir l'amendement présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.63/C.1/L.123).

48. M. TEMER (Yougoslavie) dit que la Commission a consacré beaucoup de temps et d'efforts à étudier les articles 8 et 10 et arriver à un accord à leur sujet. Or, certains des amendements dont la Commission est actuellement saisie semblent avoir pour objet d'éviter l'application de ces articles, ce que sa délégation ne peut accepter. En effet, si on donne aux parties une trop grande latitude pour modifier à leur gré le délai de prescription et si on inclut en même temps un article relatif aux réserves dans la Convention, on lui ôtera toute portée.

49. Les amendements présentés par la Bulgarie (A/CONF.63/C.1/L.98) et par l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.139) offrent des solutions de compromis intéressantes.

50. M. KAMPIS (Hongrie) dit que sa délégation est favorable à l'unification des règles. En ce qui concerne les divers amendements présentés, il tient à poser trois questions.

51. Premièrement, M. Kampis aimerait savoir si les parties peuvent ou non modifier le délai de prescription dans des cas autres que ceux prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 21 du projet de convention. Deuxièmement, il voudrait recevoir des éclaircissements quant à la durée possible de la prolongation. Troisièmement, il désirerait savoir si le point de départ du délai de prescription dont il faut tenir compte est celui qui est prévu dans le texte actuel ou dans la proposition de la Hongrie (A/CONF.63/C.1/L.138).

52. En ce qui concerne la proposition de l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.139), elle n'est pas incompatible avec le paragraphe 2 et les deux dispositions pourraient figurer dans la convention. Le texte proposé par l'Autriche pourrait être inclus entre les articles 19 et 20.

53. M. BARNES (Irlande) dit que le représentant des Etats-Unis est arrivé à la conclusion qu'on pourrait maintenir le paragraphe 2 de l'article 21. La délégation irlandaise est de l'avis contraire, tout comme celle de l'Inde, encore que pour des raisons opposées.

54. Le paragraphe 2 de l'article 21 vise à éviter un conflit éventuel entre le débiteur et le créancier qui obligerait celui-ci à recourir à une action en justice. Mais, si on adopte l'article 23, on créera une situation confuse puisque, en vertu de cet article, le droit d'action ne sera éteint du fait de l'expiration du délai de prescription que si la partie actionnée le demande. Compte tenu des conflits juridiques que peuvent soulever les dis-

positions contradictoires de ces articles, M. Barnes pense que si l'on adopte l'article 23, le paragraphe 2 de l'article 21 est inutile et devrait être supprimé.

55. M. STALEV (Bulgarie) dit qu'on a soulevé deux principales objections contre le principe de l'autonomie de la volonté des parties : La première repose sur l'idée que la prescription est une question d'ordre public et la deuxième sur un souci d'uniformité. Le premier argument est d'autant plus étonnant que le paragraphe 3 de l'article 3 reconnaît à l'autonomie de la volonté des parties des effets beaucoup plus importants que la proposition de la délégation bulgare. D'autre part, l'article 23 dispose clairement que l'expiration du délai de prescription n'est prise en considération qu'à la demande de la partie actionnée. En ce qui concerne l'unification, elle est parfaitement compatible avec l'autonomie de la volonté des parties, sur laquelle est précisément fondée la LUVI.

56. M. MICHIDA (Japon) estime qu'en exigeant une déclaration écrite au paragraphe 2 de l'article 21, on risque de soulever des difficultés. En effet, le créancier et le débiteur peuvent échanger des notes et des pièces susceptibles d'interprétations différentes.

57. La délégation indienne s'est déclarée opposée au paragraphe 2 en faisant valoir que la prescription est une question d'ordre public. Les États-Unis ont répondu par des arguments fondés sur la nécessité de protéger les parties qui sont intéressants, mais ne sont pas valables au Japon étant donné que dans ce pays la prescription a pour effet essentiel l'extinction du droit d'action et constitue par conséquent un fait fondamentalement indépendant de la volonté des parties.

58. Pour toutes ces raisons, la délégation japonaise ne peut accepter le paragraphe 2 de l'article 21 qui est proposé et juge préférable de s'en tenir sur ce point aux dispositions de l'article 19. Elle appuie donc la proposition de l'Inde (A/CONF.63/C.1/L.115) tendant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 21.

59. M. JEMIYO (Nigéria) dit que sa délégation ne peut accepter les amendements proposés par la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.101) et par la Bulgarie (A/CONF.63/C.1/L.98). Ces amendements, qui visent à prolonger les délais, vont à l'encontre du but de la convention, qui est d'uniformiser le délai de prescription. M. Jemiyo appuie donc l'amendement présenté par la délégation indienne (A/CONF.63/C.1/L.115). La prolongation du délai par la volonté des parties est contraire à la notion d'ordre public sur laquelle est fondée la prescription.

60. M. BÖKMARK (Suède) pense que les parties doivent avoir la possibilité de limiter le délai de prescription. Il ne pourra se produire d'abus si on applique le droit interne dans ce domaine. Il croit comprendre que tel est le sens de l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.63/C.1/L.123), et c'est pourquoi il l'appuie. L'amendement présenté par l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.139) est extrêmement intéressant, mais il faut disposer expressément que si le débiteur attend exagérément et répond négativement le délai n'aura pas été prolongé. L'amendement présenté par la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.101) vise le même but et est également intéressant. En Suède, on respecte le principe de l'autonomie de la volonté des parties et la délégation suédoise appuie l'amendement de la Norvège, ainsi que celui du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.87).

61. M. SAM (Ghana) appuie l'amendement de la délégation indienne (A/CONF.63/C.1/L.115) parce qu'il estime qu'il convient de supprimer le paragraphe 2 de l'article 21. Il pense, en outre, que le point de départ de la prolongation du délai doit être la date de la reconnaissance de son obligation par le débiteur. Il partage l'opinion du représentant de la Yougoslavie selon laquelle, en autorisant des exceptions au délai de prescription, on réduirait à néant les efforts tendant à l'élaboration du projet de convention. Après avoir accepté le délai de quatre ans, on ne doit pas essayer d'en restreindre l'application car, en pareil cas, de nombreux pays, dont le Ghana, penseraient que le produit définitif des efforts tendant à élaborer le projet de convention ne vaut pas la peine d'être approuvé.

62. L'amendement présenté par la délégation britannique (A/CONF.63/C.1/L.87), encore que sa rédaction soit satisfaisante, semble trop restrictif. Le paragraphe 3 de l'article premier précise déjà la signification du terme "procédure" dans la convention et la procédure arbitrale est incluse dans cette définition. En outre, la délégation ghanéenne ne pense pas qu'on doive autoriser les parties à abréger le délai de prescription à leur gré. Pour toutes ces raisons, elle votera contre cet amendement.

63. La délégation ghanéenne ne peut non plus accepter les amendements présentés par la Bulgarie (A/CONF.63/C.1/L.98) et la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.101). En revanche, elle appuie entièrement la proposition présentée par la délégation indienne (A/CONF.63/C.1/L.115). En ce qui concerne l'amendement de la délégation tchécoslovaque (A/CONF.63/C.1/L.122), M. Sam croit comprendre que cette délégation, ce qu'il approuve entièrement, a accepté de le renvoyer au Comité de rédaction.

64. M. Sam ne peut appuyer l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.63/C.1/L.123) ni celui de la Hongrie (A/CONF.63/C.1/L.138); enfin, il se déclare favorable à l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.129) qui, à son avis, améliore considérablement le texte primitif.

La séance est levée à 13 h 15.

20e séance

Mardi 4 juin 1974, à 15 h 20.

Président : M. CHAFIK (Egypte).

A/CONF.63/C.1/SR.20

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CONF.63/4, A/CONF.63/5, A/CONF.63/6 et Add. 1 et 2, A/CONF.63/C.1/L.87, L.98, L.101, L.110, L.115, L.122, L.123, L.129, L.130, L.137, L.138, L.139, L.141) [*suite*]

1. M. WATTLES (Secrétaire exécutif de la Conférence) demande aux délégations qui ne l'ont pas encore fait de soumettre leurs pouvoirs aussi rapidement que possible. Toutes les délégations doivent s'assurer qu'elles sont en possession des pleins pouvoirs leur permettant de signer la convention. Les pleins pouvoirs ne sont pas nécessaires pour la signature de l'Acte final de la Conférence.

Article 21 (fin)

2. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que l'amendement au paragraphe 2 de l'article premier, consistant à supprimer la mention de la loi applicable, a été adopté en son absence. Il ressort du texte modifié que la convention n'affecte pas les dispositions légales ou les clauses contractuelles exigeant une notification. Etant donné que le paragraphe 2 de l'article premier ne mentionne que l'ouverture d'une procédure, l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 3 de l'article 21 (A/CONF.63/C.1/L.87) est nécessaire pour insérer valablement dans un contrat une clause stipulant que la procédure d'arbitrage peut être engagée dans un délai plus bref que le délai de prescription. Faute des dispositions du paragraphe 3 de l'article 21, les tribunaux risquent de considérer que le paragraphe 2 de l'article premier ne s'applique qu'aux lois régissant un délai déterminé. Il faut maintenir le paragraphe 3 de l'article 21 pour éviter toute équivoque.

3. M. ROGNLIEN (Norvège), présentant l'amendement publié sous la cote A/CONF.63/C.1/L.101, déclare que la première phrase ne suppose aucune modification de fond. Les mots "pendant le cours du délai de prescription" au paragraphe 2 de l'article 21 ne sont pas appropriés lorsque le délai de prescription a cessé de courir en application des articles 12, 13, 14, 17 et 18. Dans ces cas-là, il ne faudrait pas priver les parties de la possibilité de déclarer que le délai de prescription est prolongé. Le texte modifié ne vise pas à réactiver les actions frappées de prescription. A la lumière des dispositions de l'article 22, la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 21 et la partie de la troisième phrase de l'amendement norvégien qui suit les mots "cette déclaration peut être renouvelée" sont inutiles. M. Rognlien propose de les supprimer pour simplifier la question. Si cette proposition est acceptée, il n'insistera plus pour que l'article 22 soit supprimé.

4. M. Rognlien peut appuyer l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 3, mais il a quelques réticences à l'égard de l'expression "la loi applicable au contrat de vente", qui peut se référer aussi bien à la loi qui régit le raccourcissement du délai de prescription qu'aux possibilités qu'ont les parties d'écarter la juridiction d'un tribunal. Dans ce dernier cas, le tribunal saisi aura à décider dans quelle mesure cette clause est valide, et il faut lui permettre d'appliquer son propre droit, y compris les dispositions du droit privé international. Si le représentant du Royaume-Uni peut accepter l'expression "la loi applicable", M. Rognlien n'aura pas d'objection à l'amendement.

5. M. MANZ (Suisse) rappelle que sa délégation a demandé un éclaircissement sur les rapports entre l'article 8, le paragraphe 2 de l'article 21, et l'article 23; à son point de vue, la question est essentielle. En droit suisse, si le débiteur a accepté de prolonger le délai de prescription, et que les parties ont commencé à négocier un règlement extra-judiciaire vers la fin du deuxième délai, elles peuvent déclarer qu'elles n'invoqueront pas l'expiration du délai de prescription pendant, par exemple, les deux années suivantes. Si la convention permet une possibilité de ce genre, la délégation suisse aura moins à redire à la brièveté du délai de prescription. La discussion consacrée à la proposition autrichienne a montré que de nombreuses délégations estiment qu'il faut encourager la négociation, excellent moyen d'éviter des procédures judiciaires inutiles. M. Manz pense comme le représentant des Etats-Unis que le délai de prescription ne sert pas seulement les intérêts des parties, mais aussi celui des instances judiciaires. Il faut donc l'interpréter avec souplesse.

6. M. SUMULONG (Philippines) souligne qu'en substance la question soulevée par l'article 21 se ramène à savoir si les parties doivent être empêchées de modifier la durée du délai de prescription, ou s'il faut les autoriser à faire ce qu'elles estiment servir au mieux leurs intérêts. La délégation philippine estime, comme la majorité des délégations qui ont pris la parole au cours de la discussion de l'article 3, que les parties doivent être libres d'exclure l'application de la convention. Ell ne peut donc appuyer le paragraphe 1 de l'article 21. S'agissant des contrats d'adhésion, cette position s'explique d'elle-même. Si un tribunal décide qu'il y a un vice de la volonté, le contrat d'adhésion sera annulé. Le fait de reconnaître la liberté d'action des parties n'entre pas en conflit avec l'intérêt public, car cela réduira le nombre d'affaires que les tribunaux ont à trancher. Comme l'a souligné la Chambre de commerce internationale, de nombreuses réclamations pour vice de marchandise sont réglées par voie de négociations, et la Commission ne souhaite certainement pas empêcher cette procédure. M. Sumulong est favorable aux amendements proposés par la Bulgarie (A/CONF.63/C.1/L.98) et par la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.101).

7. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) est, lui aussi, d'avis qu'il faut rechercher un compromis entre trop de souplesse et trop de rigidité. Il peut accepter l'amendement bulgare, qui est une bonne base de compromis à cette fin, en ce qu'il laisse les parties libres de modifier et d'adapter le délai de prescription.

8. En revanche, le texte actuel du paragraphe 3 de l'article 21, et l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.87) détruisent ce compromis. L'article 3 du projet permet aux parties de modifier librement les règles par le biais des clauses d'arbitrage.

Comme la plupart des contrats de vente internationale contiennent des clauses d'arbitrage, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 21 auraient une portée très limitée. La délégation tchécoslovaque a donc proposé de remplacer l'expression "procédure judiciaire" par le seul mot "procédure", qui lui paraît aller davantage dans le sens du compromis et de l'équilibre.

9. M. GOKHALE (Inde) croit constater un accord général pour la suppression du paragraphe 2 de l'article 21, ainsi que de toute référence à cette disposition. Sans même parler du principe de l'intérêt public, l'exception prévue au paragraphe 2 semble détruire le principe fondamental énoncé au paragraphe 1 du même article. L'article 8 établit un délai de prescription d'une durée raisonnable, et les articles 15 à 20 prévoient les éventualités qui peuvent se produire. Si le débiteur se voit accorder de nouvelles latitudes, la convention ne répondra plus à son objectif.

10. La délégation indienne pourrait accepter l'amendement proposé par les Etats-Unis au paragraphe 3 (A/CONF.63/C.1/L.129). L'amendement du Royaume-Uni, qui introduit de nouvelles dispositions, peut constituer un paragraphe supplémentaire à l'article 21. L'amendement autrichien (A/CONF.63/C.1/L.139) répond à une intention valable, mais soulèvera des difficultés et sera source de confusion. On ne voit pas bien ce qui se produirait si le débiteur faisait sa déclaration après un délai de sept ans par exemple.

11. M. HJERNER (Suède) rappelle que sa délégation a déjà manifesté sa préférence pour l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.63/C.1/L.123). Quoique dans la plupart des cas le délai minimum de deux ans proposé par la Bulgarie soit suffisant, surtout en cas de procédure judiciaire, il n'en va pas de même lorsque les parties instituent une procédure d'arbitrage. L'amendement du Royaume-Uni supprime toute restriction en cas d'arbitrage. Il importe de ne pas faire obstacle à la pratique qui permet à l'acheteur, en cas de plainte, d'avoir recours à un inspecteur dont les décisions s'imposent au vendeur si ce dernier n'accepte pas l'arbitrage dans un délai relativement court. M. Hjerner ne peut pas appuyer la proposition bulgare, qui irait à l'encontre de cette pratique. Le plus simple est d'accepter la proposition de la République fédérale d'Allemagne et de permettre aux parties d'abréger le délai de prescription.

12. M. GUEST (Royaume-Uni) fait à la Commission l'historique de l'article 21. Lorsque le projet était en cours de rédaction, les délégations des pays en voie de développement ont demandé instamment qu'on ne donne pas aux vendeurs la possibilité d'utiliser des contrats types réduisant le délai de prescription. L'article 21 répond à ce souci, et il serait dommage de dresser des obstacles devant les pays en voie de développement qui souhaitent adhérer à la convention en fixant des limites au contrat de vente. Adopter l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne serait encourager les commerçants à utiliser des contrats types. L'article 21 sous sa forme actuelle établit un équilibre raisonnable entre les demandes des pays en voie de développement et la réalité pratique. Les dispositions du paragraphe 2 ne seraient pas injustes pour le créancier, car la déclaration de prolongation ne sera possible que si le délai de prescription a commencé à courir. Compte tenu de l'issue des débats sur l'article 22, on pourrait peut-être accepter l'amendement norvégien.

13. Le paragraphe 3 ne bouleverse pas l'équilibre du paragraphe 1, puisque la référence aux procédures judiciaires permet de réduire le délai de prescription en cas de procédure d'arbitrage. Cela correspond simplement à la pratique des marchés commerciaux. L'amendement autrichien ne s'appliquerait que dans des cas très rares, car la méthode habituelle consiste à commencer par rejeter une demande tout en se disant prêt à l'examiner. Le Groupe de travail sur la prescription créé par la CNUDCI a examiné la question de la suspension et a décidé qu'elle ne présentait pas d'intérêt pratique.

14. Tous les amendements dont est saisie la Commission ont trait à des questions de fond; M. Guest espère qu'ils seront tous mis aux voix.

15. M. MICHIDA (Japon) dit que, si l'on accepte les propositions visant à donner aux parties une liberté complète, tout l'intérêt de l'unification sera perdu et les pays en voie de développement auront davantage de difficultés à adhérer à la convention. Il partage les vues exprimées par le représentant du Royaume-Uni.

16. M. GUEIROS (Brésil) appuie l'amendement bulgare. Malgré l'intérêt des arguments avancés par les représentants de l'Espagne et de l'Inde, il penche en faveur de ceux du représentant du Royaume-Uni. La Conférence doit accepter un compromis pour assurer un large appui à la convention. Bien que la législation commerciale brésilienne autorise les parties à s'entendre entre elles sur les délais de prescription, il faudra néanmoins qu'elles tiennent compte des dispositions de la convention. Même les pays où la prescription est une question d'intérêt public devront accepter un compromis.

17. Le PRÉSIDENT fait remarquer que l'article 21 constitue déjà un compromis.

18. M. GOKHALE (Inde) dit qu'il faudrait maintenir le paragraphe 2, à condition que la prolongation dont il y est question s'applique au délai de prescription initial. Il pourrait appuyer la proposition de la Hongrie.

19. Le PRÉSIDENT annonce qu'il mettra aux voix les divers amendements soumis à la Commission.

20. Après un bref débat auquel participent M. LOEWE (Autriche), M. BELINFANTE (Pays-Bas), M. AL-QAYSI (Irak), et M. STALEV (Bulgarie), le PRESIDENT décide que les amendements présentés par l'Inde (A/CONF.63/C.1/L.115) et la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.63/C.1/L.123) sont les plus éloignés, quant au fond, du texte original, et qu'ils seront mis aux voix en premier conformément à l'article 40 du règlement intérieur.

21. M. MUSEUX (France) demande si l'adoption de la proposition de l'Inde de supprimer le paragraphe 2 entraînerait le rejet de l'amendement autrichien (A/CONF.63/C.1/L.139).

22. M. SAM (Ghana) rappelle qu'un grand nombre de délégations qui ont soutenu l'amendement autrichien à la séance précédente ont émis l'avis que cet amendement ne s'appliquait pas nécessairement à l'article 21 et qu'on pouvait facilement le placer à un autre endroit de la convention. Dans ces conditions, l'adoption de l'amendement indien n'entraînerait pas le rejet de l'amendement autrichien.

23. M. LOEWE (Autriche), appuyé par M. HJERNER (Suède), propose que l'on procède au vote sur l'amendement de sa délégation après que la Commission se sera prononcée sur tous les autres amendements à l'article 21. Si l'amendement autrichien est adopté, il faudra charger le Comité de rédaction d'en améliorer le libellé et de déterminer à quel endroit de la convention il a sa place.

Il en est ainsi décidé.

Par 26 voix contre 14, l'amendement de l'Inde (A/CONF.63/C.1/L.115) est rejeté.

Par 26 voix contre 4, l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.63/C.1/L.123) est rejeté.

Par 21 voix contre 15, l'amendement de la Bulgarie (A/CONF.63/C.1/L.98) est rejeté.

24. Le PRÉSIDENT annonce que l'amendement norvégien (A/CONF.63/C.1/L.101) a été modifié comme suit par son auteur :

"Le débiteur peut à tout moment, après que le délai de prescription a commencé à courir, prolonger ce délai par une déclaration écrite adressée au créancier. Cette déclaration ne produit effet que jusqu'à l'expiration d'une période de quatre ans à compter de la date à laquelle le délai aurait normalement expiré. Cette déclaration peut être renouvelée, sous réserve des dispositions de l'article 22."

Par 23 voix contre 12, l'amendement de la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.101), sous sa forme modifiée, est rejeté.

Par 20 voix contre 6, l'amendement de la Hongrie (A/CONF.63/C.1/L.138) est adopté.

Par 13 voix contre 7, l'amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.63/C.1/L.122) est rejeté.

25. Après un bref échange de vues auquel participent le PRESIDENT, M. LOEWE (Autriche), M. GUEST (Royaume-Uni), M. HJERNER (Suède) et M. HONNOLD (Chef du Service du droit commercial international), le PRESIDENT décide que la Commission votera ensuite sur l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.87) et, en cas de rejet de cet amendement, passera au vote sur l'amendement présenté par les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.129).

Par 15 voix contre 12, l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.89) est adopté.

26. M. SAM (Ghana) demande que l'on procède à un vote sur l'amendement présenté par les Etats-Unis.

27. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'amendement proposé par sa délégation n'est pas incompatible avec l'amendement du Royaume-Uni. Le texte original du paragraphe 3 de l'article 21 a été conçu pour préciser que cet article n'affecterait pas la validité de deux types de clauses contractuelles : premièrement, les clauses prévoyant des délais d'après lesquels l'acquisition ou l'exercice d'un droit dépend d'une notification adressée par une partie à une autre; deuxièmement, les clauses par lesquelles une partie est tenue d'engager une procédure d'arbitrage ou une autre procédure extra-judiciaire dans un certain délai pour pouvoir acquérir ou exercer un droit. L'amendement du Royaume-Uni a trait au deuxième point, et l'amendement des Etats-Unis vise à préciser les intentions du texte original en ce qui concerne le premier type de clauses.

28. M. Smit propose que l'amendement de sa délégation soit mis aux voix, et qu'en cas d'adoption il soit communiqué en même temps que l'amendement du Royaume-Uni au Comité de rédaction, qui serait prié d'établir un texte unique regroupant l'essentiel des deux amendements.

29. M. Smit modifie son amendement en remplaçant le terme "exercice" par "existence" et en supprimant le mot "judiciaire".

30. Le PRÉSIDENT fait remarquer que l'adoption de l'amendement du Royaume-Uni implique le rejet de l'amendement des Etats-Unis.

31. Après un bref échange de vues auquel participent M. AL-QAYSI (Irak), M. Guest (Royaume-Uni), M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) et M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. AL-QAYSI (Irak) attire l'attention de la Commission sur l'article 33 du règlement intérieur, qui stipule qu'une proposition qui a été adoptée ou rejetée ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

32. M. BELINFANTE (Pays-Bas) appuyé par M. HJERNER (Suède) et M. GUEIROS (Brésil) propose de procéder à un nouvel examen de l'amendement des Etats-Unis conformément à l'article 33.

33. M. ROGNLIEN (Norvège) s'oppose à cette proposition, en faisant valoir que l'amendement des Etats-Unis n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier.

Par 16 voix contre 14, la proposition de réexamen de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.129) est rejetée.

Par 17 voix contre 9, l'amendement de l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.139) est rejeté.

Article 22

34. Le PRÉSIDENT indique que la Commission doit décider si elle conserve l'article 22; il invite les auteurs des différents amendements à les présenter.

35. M. ROGNLIEN (Norvège) explique que l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.130) vise à éviter la multiplication des dispositions concernant le délai général. Il retire les propositions principale et subsidiaire et ne maintient, en tant qu'amendement, que le texte présenté comme une variante aux fins de rédaction (proposition subsidiaire). La délégation norvégienne préférerait qu'il n'y ait pas de limite maximum aux articles 18, 20 et 21 en plus de la limite absolue imposée par l'article 22. Une exception à cette limite s'impose dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 12 et à l'article 16, puisque le délai maximal peut expirer alors même qu'une action judiciaire est en cours, dont la durée risque d'échapper au contrôle du créancier.

36. L'exception doit également porter sur les cas visés à l'article 19, car la reconnaissance du débiteur peut intervenir d'un stade ultérieur et fournir la matière à une nouvelle action. Toutefois, comme les dispositions de l'article 19 peuvent être interprétées dans le même sens, M. Rognlien n'insistera pas pour qu'il soit fait mention de la référence dans son amendement. On pourrait aussi supprimer la référence à l'article 20 dans sa version actuelle.

37. M. ADAMSON (Royaume-Uni) indique que le but de l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.137) est de mettre absolument fin, à l'expiration d'une période de 10 ans et dans tous les cas, au délai pendant lequel une procédure peut être engagée. Il importe que les parties soient sûres de leur situation après un certain laps de temps, et le texte actuel de l'article 22 ne le précise pas clairement. L'amendement vise également à exclure tout délai particulier en cas de défaut de conformité, cas déjà visé à l'article 10.

38. M. Adamson est hostile à l'amendement norvégien, qui risque d'étendre indéfiniment le délai de prescription, en particulier dans les cas visés à l'article

16, ce qui laisserait les parties dans une fâcheuse incertitude quant à la possibilité de se voir intenter une action. L'amendement du Royaume-Uni n'affecte en rien la question du report éventuel du délai de prescription — en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, par exemple. M. Adamson réserve sa position au sujet de l'amendement tchécoslovaque, qu'il n'a pas encore eu le temps d'étudier.

39. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie) dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.140) répond aux mêmes mobiles que celui du Royaume-Uni et que les deux textes sont très proches. La seule différence tient au fait que l'amendement tchécoslovaque se réfère au paragraphe 2 de l'article 15 et à l'article 21, tandis que l'amendement du Royaume-Uni renvoie à "toute disposition" de la Convention et risque donc d'entrer en conflit avec l'article 24, qui permet d'engager une procédure après l'expiration du délai de prescription. Il existe également des cas où la procédure peut être prolongée, ou interrompue puis reprise — en vertu de l'article 19, par exemple. Ces différences sont légères et pourraient parfaitement être effacées par le Comité de rédaction.

40. M. Kopač retire la proposition d'un nouvel article 22 *bis* (A/CONF.63/C.1/L.141), disposition qui est superflue si l'on tient compte de l'alinéa *d* de l'article 5.

41. M. ZULETA (Colombie) dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.145) va beaucoup plus loin que celui du Royaume-Uni et répond à une nécessité qui a été soulignée par des Etats qui ne sont pas représentés à la Conférence et n'ont pas pris part aux travaux antérieurs sur le projet de convention. Le but de cet amendement est de fixer une date déterminée après laquelle aucune action ne peut plus être intentée. Le projet de convention précise bien le point de départ du délai de prescription, mais il ne contient aucune disposition nette fixant une date limite absolue. Le délai ne serait pas de 10 ans seulement et pourrait s'étendre jusqu'à 25 ans au plus, à condition qu'une date précise soit prévue.

42. M. LOEWE (Autriche) attache une grande importance au maintien de l'article 22. Il faut assurément prévoir une date au-delà de laquelle le débiteur peut être certain qu'aucune action n'est plus possible contre lui. Dans la forme sous laquelle il a été adopté par la Commission, l'article 10 prévoit un délai de prescription de huit ans, mais pas de date limite précise. A d'autres endroits, comme par exemple dans l'article 22, il est fait état d'un délai maximal de 10 ans. Il serait peut-être préférable de prévoir dans tous les cas un délai unique pour la prescription définitive de toute action. M. Loewe craint que, si l'on retient les exceptions que propose l'amendement norvégien (A/CONF.63/C.1/L.130), la durée du délai de prescription n'excède 10 années. Il n'est pas insensible aux motifs qui inspirent l'amendement colombien, mais il est très réservé au sujet de cette proposition en raison de la longueur du délai préconisé. Le représentant de la Colombie a parlé de 25 ans au plus. M. Loewe pense que cela n'est pas indispensable : il suffirait de prévoir un délai maximal de 10 ans, mais dont le point de départ ne serait pas la date de la conclusion du contrat.

43. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense qu'il y a contradiction entre l'article 22, qui dispose qu'aucune action ne peut plus être intentée à l'expiration d'une période de 10 ans à partir de la date à laquelle le délai de prescription a commencé à courir, et l'article 23, qui prévoit que l'expiration du délai de prescription n'est prise en considération dans toute procédure qu'à la demande de la partie intéressée. L'article 22 exclut toute action légale après un délai de 10 ans, alors que l'article 23 prévoit la possibilité d'une telle action.

44. M. GUEIROS (Brésil) exprime sa préférence pour l'amendement colombien (A/CONF.63/C.1/L.145). S'il n'est pas possible de voter sur cet amendement parce qu'il a été présenté tardivement, M. Gueiros votera en faveur de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.137). Le texte du Royaume-Uni est préférable à celui de la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.130) parce qu'il ne prévoit aucune exception; M. Gueiros pense, cependant, qu'il doit être harmonisé avec le texte définitif de l'article 10, qui prévoit un délai de prescription de huit ans. Mais il se conformera à la décision de la majorité sur ce point.

45. L'amendement colombien fixerait une date précise pour la fin du délai de prescription, calculé à partir du moment de la signature du contrat. Les réserves du représentant de l'Autriche sont probablement dues au fait qu'il peut y avoir plusieurs dates pour l'exécution du contrat; souvent, en effet, celui-ci prévoit plusieurs dates pour l'achèvement de différentes phases des travaux. Ce point pourrait être clarifié par quelques modifications de forme.

46. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) estime que les propositions du Royaume-Uni et de la Tchécoslovaquie tendent au même but, mais il préfère la rédaction de l'amendement tchécoslovaque. Ainsi que l'a souligné le représentant de l'URSS, les articles 22 et 23 semblent quelque peu contradictoires; cette remarque vaut autant pour le texte initial de l'article 22 que pour l'amendement du Royaume-Uni. Si l'on intente une action en contravention à l'article 22, le juge peut-il invoquer d'office l'article 23 ? La même question se pose au sujet de l'article 24. Le texte tchécoslovaque est plus clair, parce que, s'efforçant d'affirmer un principe dans le contexte du délai de prescription, il s'applique à tous les articles relatifs au délai de prescription, y compris les articles 23 et 24, ce qui n'est pas le cas pour le texte du Royaume-Uni. D'autre part, le délai qui prend fin après 10 ans n'est pas nécessairement le délai de prescription initial — dans le cas des articles 18 et 19, par exemple; ce peut être un nouveau délai ou une prolongation d'un délai. M. Smit pense donc que, quel que soit son mérite, l'amendement tchécoslovaque peut être amélioré et reformulé de la manière suivante :

> "Nonobstant les dispositions de la présente convention, un délai de prescription n'est ni prolongé ni renouvelé au-delà d'une période de 10 ans à partir de la date à laquelle il a commencé à courir conformément aux articles 9 à 11 de la présente convention."

47. Au sujet de l'amendement norvégien, M. Smit préférerait assurément que l'article 20 figure parmi les exceptions, mais la Commission en a déjà décidé autrement. Un créancier peut, en effet, être amené à intenter une action pour faire en sorte que le délai continue de courir.

48. En ce qui concerne l'amendement colombien, l'expiration du délai de prescription doit être aussi le point de départ pour déterminer la date limite absolue. Celle-ci ne peut pas être calculée à partir de la date de la conclusion du contrat, car l'exécution de certains

contrats prend jusqu'à cinq ans — par exemple, dans le cas des contrats portant sur l'installation de machines — et l'acheteur risque de ne découvrir un vice que très longtemps après, ce qui l'empêcherait d'intenter une action avant le terme du délai de prescription. Le délai doit courir à partir du moment où l'acheteur fait valoir son droit ou, en cas de dol, du moment de la découverte du vice qui donne naissance au droit.

49. Pour les raisons qu'il a indiquées, M. Smit votera contre les amendements colombien et tchécoslovaque.

La séance est levée à 18 h 5.

21e séance

Mercredi 5 juin 1974, à 10 h 15.

Président : M. CHAFIK (Egypte).

A/CONF.63/C.1/SR.21

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CONF.63/4, A/CONF.63/C.1/L.111, L.116, L.117, L.125, L.130, L.131, L.132, L.142, L.145, L.147, L.148) [*suite*]

Article 22 (suite)

1. Mme JUHÁSZ (Hongrie) appuie l'amendement présenté par les délégations de la Tchécoslovaquie et des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.147) et se déclare opposée à celui présenté par la délégation colombienne (A/CONF.63/C.1/L.145).

2. M. WAGNER (République démocratique allemande) appuie, lui aussi, l'amendement de la Tchécoslovaquie et des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.147) qui, à son avis, offre un texte simple et facile à comprendre et permet de surmonter les contradictions précédemment signalées par le représentant de l'URSS.

3. M. NYGH (Australie) se joint aux délégations qui se sont déclarées en faveur de l'amendement de la Tchécoslovaquie et des Etats-Unis et indique que le débiteur et les tribunaux ont tous deux intérêt à ce qu'une limite soit fixée aux litiges.

4. La délégation australienne ne peut appuyer les autres amendements (A/CONF.63/C.1/L.130, L.145 et L.148).

5. M. GUEIROS (Brésil) et M. KHOO (Singapour) se prononcent également en faveur de l'amendement de la Tchécoslovaquie et des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.147).

6. M. MUSEUX (France) juge qu'il est difficile de concilier la proposition figurant dans l'amendement de la Tchécoslovaquie et des Etats-Unis avec les dispositions qui prévoient déjà, comme par exemple l'article 12 du projet de convention, l'interruption ou la prolongation du délai de prescription. Tout en étant partisan de la fixation d'un délai maximum dans la ligne de l'article 22, M. Museux pense qu'il convient de trouver une formule qui tienne compte des conséquences éventuelles de cette mesure.

7. M. ROGNLIEN (Norvège) juge excellente la rédaction de l'amendement de la Tchécoslovaquie et des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.147), particulièrement dans sa première partie, mais voudrait présenter un sous-amendement qui consisterait à ajouter à la fin du texte, après les mots "la présente convention", le membre de phrase suivant : "sauf lorsque le délai a été prolongé conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 15, de l'article 16 ou de l'article 19".

8. M. OLIVENCIA (Espagne) partage les doutes exprimés par le représentant de la France et indique, en outre, qu'il est difficile d'interpréter le texte espagnol et de savoir s'il signifie, lorsque l'acte qui entraîne la prolongation ou le renouvellement du délai de prescription est intervenu avant l'expiration d'une période de 10 ans, que les effets de l'acte ne pourront se prolonger au-delà de 10 ans ou que l'acte ne pourra intervenir après l'expiration d'une période de 10 ans.

9. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le texte proposé par les délégations de la Tchécoslovaquie et des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.147) est concis et positif et votera en sa faveur. En revanche, il ne lui paraît pas possible d'accepter le sous-amendement présenté oralement par la délégation norvégienne.

10. M. LOEWE (Autriche) appuie le représentant de l'URSS. Les observations du représentant de la France présentent incontestablement de l'intérêt mais, pour sa part, il ne croit pas que la proposition orale de la délégation norvégienne puisse apporter une solution au problème.

11. M. JENARD (Belgique) n'appuie pas non plus le sous-amendement présenté oralement par la délégation norvégienne, particulièrement en ce qui concerne les articles 15 et 16.

12. M. SUMULONG (Philippines) serait en faveur d'un délai maximum de 10 ans, mais croit qu'il convient de prévoir des exceptions comme celles proposées par le représentant de la Norvège : lorsque le créancier ne peut engager une procédure pour des raisons indépendantes de sa volonté, par exemple dans le cas d'une guerre localisée.

13. M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne) appuie l'amendement proposé par la Tchécoslovaquie et les Etats-Unis, car sa délégation juge nécessaire de fixer une limite maximale à la prolongation ou au renouvellement du délai de prescription. Les problèmes évoqués par la délégation française ne sont pas aussi graves qu'elle le croit; en effet, l'article 12 dit que le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier introduit une procédure judiciaire, et ce principe s'applique même lorsque la période de 10 ans s'est écoulée. L'amendement de la Tchécoslovaquie et des Etats-Unis concerne uniquement la prolongation ou le renouvellement du délai et n'a aucun rapport avec l'hypothèse

envisagée dans l'article 12. Il est certain que dans les cas où la procédure n'est pas terminée, la prolongation du délai qui est prévue au paragraphe 2 de l'article 15 du projet de convention serait assujettie aux dispositions du nouvel article 22, mais M. Franta ne voit pas que cela puisse causer de difficultés.

14. Plus difficile est le problème posé par les dispositions de l'article 16 auxquelles le délai de 10 ans ne devrait pas s'appliquer. En résumé, sa délégation peut accepter l'amendement à l'article 22 proposé par la Tchécoslovaquie et les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.147) sauf en ce qui concerne ses effets à l'égard de l'article 16.

15. M. BELINFANTE (Pays-Bas) fait siennes les observations formulées par le représentant de la République fédérale d'Allemagne selon lesquelles le texte proposé par la Tchécoslovaquie et les Etats-Unis à l'article 22 n'influent nullement sur les dispositions de l'article 12, contrairement à ce qu'a indiqué la délégation française. De l'avis de la délégation néerlandaise, cette même considération vaut pour les articles 13 et 14, mais elle voudrait que les auteurs de l'amendement A/CONF.63/C.1/L.147 corroborent cette opinion. En revanche, la proposition de la Norvège n'a aucun rapport avec le cas évoqué par la France et ne se réfère qu'à la prolongation du délai de prescription dans des cas précis. M. Belinfante voudrait savoir si l'on va procéder à un vote sur le numéro de chaque article auquel s'applique l'exception proposée par la Norvège. Pour le reste, la délégation néerlandaise appuie l'amendement proposé par la Tchécoslovaquie et les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.147).

16. M. SAM (Ghana) se félicite de l'esprit de conciliation dont a témoigné la Commission au cours de l'examen de l'article 22. La délégation ghanéenne estime, tout comme celles des Philippines et des Pays-Bas, que l'amendement proposé par la Tchécoslovaquie et les Etats-Unis n'a aucun rapport avec les cas qu'ont évoqués les délégations française et norvégienne. Elle aimerait connaître l'opinion des Etats-Unis et de la Tchécoslovaquie à cet égard. Peut-être le premier membre de phrase du texte original de l'article 22, "nonobstant les dispositions des articles 12 à 21", permettrait-il de couvrir ces cas.

17. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) dit que le représentant de la France a raison de penser que le délai indiqué dans l'amendement des Etats-Unis à l'article 22 (A/CONF.63/C.1/L.147) n'influe en rien sur la situation créée par la présentation d'une demande; mais il peut arriver qu'une partie présente, intentionnellement, des demandes successives dans divers pays en vue d'interrompre le cours du délai de prescription. On pourrait régler ce problème en adoptant une disposition qui interdirait l'introduction d'une procédure dans un pays visant à retarder indéfiniment la prescription dans un autre; on pourrait ajouter cette garantie à l'article 29, ou bien à l'article 22, auquel cas il conviendrait de modifier parallèlement l'article 24. Dans ce dernier article, on pourrait ajouter une disposition prévoyant qu'il ne sera pas possible d'introduire une procédure une fois que le délai de prescription aura commencé à courir. Peut-être conviendrait-il de procéder à un vote indicatif pour savoir s'il est possible de modifier dans ce sens les articles mentionnés.

18. M. KOPAC (Tchécoslovaquie) dit que le représentant des Pays-Bas a raison lorsqu'il affirme que l'amendement se réfère uniquement à la prolongation ou au renouvellement du délai et non pas au cas dans lequel le délai de prescription cesse de courir selon les dispositions des articles 12, 13 et 14. Dès lors, les réserves exprimées par la France ne paraissent pas justifiées. L'amendement présenté par les Etats-Unis et par la délégation tchécoslovaque est sans effet sur les situations visées à l'article 15, et cela à dessein. L'idée dont s'inspiraient les auteurs de l'amendement A/CONF.63/C.1/L.147 était de fixer une limite définitive et, de l'avis de la délégation tchécoslovaque, 10 ans est un délai suffisamment long. Pour toutes ces raisons, elle ne peut accepter les exceptions proposées par la Norvège.

19. Le PRÉSIDENT demande s'il conviendrait de renvoyer l'amendement à ses auteurs pour qu'ils examinent les contre-propositions de la France, de la Norvège et du Royaume-Uni.

20. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il n'est pas nécessaire de renvoyer l'amendement à ses auteurs puisque le délai proposé est clair et définitif et qu'il ne convient pas de prévoir des exceptions à ce délai.

21. M. ADAMSON (Royaume-Uni) retire son amendement parce qu'il estime que celui qui a été proposé par les Etats-Unis et la Tchécoslovaquie exprime mieux ce qu'il voulait dire. Les observations de la France et de la Norvège ont obscurci la question et l'amendement présenté par la délégation norvégienne est inutile. La seule modification opportune serait, à la rigueur, celle qui a été proposée par l'Irlande. Comme l'a dit le représentant de l'Union soviétique, il serait inutile de renvoyer l'amendement à ses auteurs et il est préférable de mettre aux voix l'amendement proposé par la Norvège. Si l'on procède à un vote, la délégation britannique votera contre toute proposition tendant à modifier l'amendement présenté par la Tchécoslovaquie et les Etats-Unis.

22. M. MUSEUX (France) précise aux représentants de l'Union soviétique et du Royaume-Uni que la délégation française n'a pas eu l'intention de prolonger le délai pour l'introduction de nouvelles actions au-delà de 10 ans. La délégation française est favorable à la constitution d'un groupe de travail restreint chargé de résoudre cette question, qui est une question d'interprétation.

23. M. ROGNLIEN (Norvège) dit que la Commission, pour prendre une décision, doit tenir compte de deux considérations également importantes : premièrement, le désir de la Commission de fixer une limite générale et, deuxièmement, celui de ne pas intervenir en matière de procédures judiciaires, celles-ci différant considérablement d'un pays à un autre. La solution adoptée devra combiner ces deux considérations. Dans le cas visé à l'article 15 du projet de convention, il serait injuste de priver le créancier du délai supplémentaire d'un an prévu au paragraphe 2. Le droit interne, qui ne peut déroger à la convention, ne saurait donc apporter de solution convenable. La situation visée à l'article 16 est quelque peu différente du fait que cet article ne contient aucune disposition expresse au sujet du jugement rendu quant au fond, cette question étant en dehors du domaine d'application de la convention. Le problème dans ce cas n'est pas aussi grave. La délégation norvégienne est prête à accepter un compromis selon lequel on ne ferait aucune exception dans le cas de l'article 19. Si cette solution était retenue, on ne prévoirait d'exceptions qu'en cas de procédure, sans imposer de limitation quant au délai dans lequel la décision définitive peut être rendue, et pour ce qui concerne le court délai d'appel après le jugement.

24. M. DÍAZ BRAVO (Mexique) croit comprendre que les difficultés que soulève l'article 22 du projet de convention proviennent du fait que, pour cet article comme pour les articles 9 à 11, la convention a dû s'en remettre à la législation interne. La délégation mexicaine appuie quant au fond l'amendement présenté par la Tchécoslovaquie et les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.147), qui coïncide avec les normes approuvées par la CNUDCI. En ce qui concerne les doutes exprimés par les délégations française et espagnole, M. Díaz Bravo fait observer qu'ils proviennent probablement de l'emploi des mots "prolongé" et "renouvelé", mais, si tel est le cas, il s'agit d'une simple question de forme que le Comité de rédaction pourrait résoudre. Si l'on n'inclut pas dans la convention une formule comme celle qui a été proposée par la Tchécoslovaquie et les Etats-Unis, on risque de voir se prolonger indéfiniment les délais prévus dans la convention. C'est la raison pour laquelle on s'efforce de fixer un délai spécial de prescription afin d'éviter que le délai puisse être prolongé indéfiniment par des artifices.

25. M. GOKHALE (Inde) dit que sa délégation appuiera l'amendement présenté par la Tchécoslovaquie et les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.147) parce qu'elle croit comprendre qu'il n'a pas d'effets sur les dispositions des articles 15 et 16. Les difficultés et les doutes provoqués par cet amendement sont sans fondement. M. Gokhale voudrait proposer quelques modifications de forme mineures, mais il désire auparavant que les délégations de la Tchécoslovaquie et des Etats-Unis précisent si leur amendement est réellement sans effet sur les dispositions des articles 15 et 16.

26. M. BARNES (Irlande) retire l'amendement présenté par sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.148).

27. M. ROUTAMO (Finlande) pense que le délai fixé dans l'amendement de la Tchécoslovaquie et des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.147) aurait des effets sur les dispositions des articles 15 et 16 et, pour cette raison, il préfère l'amendement de la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.130). Il estime, en effet, que le délai supplémentaire d'un an prévu par ces articles ne doit pas être supprimé et, en conséquence, il ne peut accepter l'amendement de la Tchécoslovaquie et des Etats-Unis.

28. M. ZULETA (Colombie) dit que l'amendement présenté par les Etats-Unis et la Tchécoslovaquie (A/CONF.63/C.1/L.147) a le mérite de simplifier la première partie du texte, ce qui permet de rappeler que le délai de prescription ne peut être prolongé ni renouvelé après l'expiration du délai maximum. Il pense que cet amendement est mieux rédigé que celui qui a été présenté par sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.145), mais il subsiste deux difficultés : le paragraphe 2 de l'article 9 et l'article 10, qui ont déjà été adoptés, fixent pour point de départ du délai de prescription des actions fondées sur le dol ou certains défauts de conformité de la chose une date qu'il est difficile de déterminer dans les pays où la procédure est écrite. Dans les pays où une procédure écrite et rigide empêche d'établir cette date, on aboutirait à une prolongation indéfinie de la procédure. Pour cette raison, la délégation colombienne a essayé de fixer une date certaine ou déterminable à l'avance, à partir de laquelle le délai de prescription commencerait à courir. M. Zuleta comprend les raisons pour lesquelles certains ne veulent pas que cette date soit celle de la conclusion du contrat, mais il demande pourquoi l'on ne choisirait pas la date de la remise de la chose. Il pense qu'on peut distinguer trois aspects : la Commission doit décider si elle désire qu'une disposition interdise de renouveler ou de prolonger le délai au-delà d'une certaine limite, elle doit déterminer si le point de départ du délai de prescription sera fixé conformément à la méthode suivie dans les articles 9, 10 et 11 ou d'une autre manière et, enfin, elle doit examiner s'il est possible d'arriver à une formule de compromis pour fixer le point de départ du délai de prescription. Une convention que l'on veut voir acceptée universellement doit nécessairement tenir compte des difficultés que M. Zuleta a mentionnées au début de son intervention.

29. M. STALEV (Bulgarie) appuie l'amendement présenté par la Tchécoslovaquie et les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.147), mais il suggère au Comité de rédaction d'examiner s'il est souhaitable de placer entre crochets le numéro des articles de la convention où il est question de la prolongation ou du renouvellement du délai.

30. M. BÖKMARK (Suède) dit que sa délégation appuie la proposition de la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.130), parce qu'on ne voit pas clairement si la proposition de la Tchécoslovaquie et des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.147) envisage des exceptions dans les cas prévus par l'amendement de la Norvège.

31. M. SAM (Ghana) estime qu'il faut maintenir sous sa forme actuelle l'amendement présenté par la Tchécoslovaquie et les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.147) en tant que variante A. La Tchécoslovaquie et les Etats-Unis ayant reconnu que les observations de la France et de la Norvège méritaient d'être prises en considération, elles pourraient constituer la variante B et l'on pourrait alors procéder à un vote.

32. M. ZULETA (Colombie) retire son amendement (A/CONF.63/C.1/L.145).

33. Le PRÉSIDENT propose la constitution d'un groupe de travail composé des délégations des Etats-Unis, de la France, de la Norvège, du Royaume-Uni, de la Tchécoslovaquie et de l'URSS, qui serait chargé d'étudier l'amendement proposé par la Tchécoslovaquie et les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.147) ainsi que la modification que le représentant de la Norvège a proposé verbalement de lui apporter. S'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission accepte la création d'un groupe de travail ainsi composé.

Il en est ainsi décidé.

Article 23

34. M. MAHMOOD (Pakistan) présente l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.125) et rappelle que différents droits nationaux ne s'accordent pas sur le point de savoir qui peut invoquer la prescription. Dans certains pays, les tribunaux peuvent l'invoquer d'office alors que dans d'autres l'expiration du délai de prescription ne peut être prise en considération qu'à la demande d'une des parties.

35. Dans le projet de convention, on a résolu le problème en y incluant la règle générale de l'article 23, qui dispose que l'expiration du délai de prescription n'est prise en considération qu'à la demande de la partie intéressée et la réserve de l'article 35, qui prévoit que tout Etat peut déclarer en ratifiant la convention ou en y adhérant qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 23.

36. Pour simplifier la convention et éviter la nécessité d'y faire figurer deux articles traitant de la même question, la délégation pakistanaise propose son amendement (A/CONF.63/C.1/L.125) en faisant observer

que, si on l'adopte, on devra également adopter l'amendement tendant à supprimer l'article 35 (A/CONF.63/C.1/L.126). Si son amendement à l'article 23 est rejeté, la délégation pakistanaise retirera son amendement à l'article 35.

37. M. GOKHALE (Inde) tient la prescription pour une matière d'ordre public, ce qui explique l'amendement qu'il a présenté dans le document A/CONF.63/C.1/L.142.

38. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.131) relève plutôt de la forme que du fond et pourrait donc être directement renvoyé au Comité de rédaction.

39. M. LOEWE (Autriche) estime que le texte actuel de l'article 23 et le texte proposé par la délégation pakistanaise (A/CONF.63/C.1/L.125) aboutissent au même résultat, à savoir que les parties appliquent sur ce point leur droit national.

40. Toutefois, si l'on adopte le texte actuel, on pourra savoir dans chaque cas quelle est la position des divers Etats, ce qui n'arriverait pas si l'on adoptait l'amendement du Pakistan ou celui de l'Inde (A/CONF.63/C.1/L.142). M. Loewe préfère, pour sa part, le système actuel.

41. M. GUEIROS (Brésil) appuie le représentant de l'Autriche et indique que sa délégation préfère le texte de l'article 23 sous sa forme actuelle, mais souhaiterait qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il en réexamine la formulation.

42. MM. RJENGA (Kenya) et BÖKMARK (Suède) se prononcent en faveur de l'amendement de l'Inde (A/CONF.63/C.1/L.142) tendant à supprimer l'article 23.

43. M. JENARD (Belgique) préfère, comme le représentant de l'Autriche, conserver le texte original de l'article 23.

44. M. STALEV (Bulgarie) propose de mettre la question aux voix.

45. M. BELINFANTE (Pays-Bas) rappelle qu'il existe dans de nombreux pays deux séries de dispositions relatives à la prescription, dont l'une n'est pas d'ordre public et ne s'applique qu'à la demande d'une partie, et l'autre peut être appliquée d'office par le tribunal car elle conduit à la déchéance, question considérée d'intérêt public. En Inde, toute prescription est d'ordre public, mais, comme il existe d'autres pays où il n'en est pas ainsi, il est indispensable d'accepter ce fait comme le prévoit l'excellent amendement présenté par le Pakistan.

46. M. ZULETA (Colombie) dit que si les règles concernant le moment où commence à courir le délai de prescription étaient clairement définies, il appuierait l'amendement proposé par le Pakistan (A/CONF.63/C.1/L.125), car cette proposition concilie les deux systèmes. Comme il n'en est cependant pas ainsi, M. Zuleta est porté à maintenir la formulation actuelle de l'article 23 qui attribue la charge de la preuve à la partie qui invoque la prescription.

47. Le PRÉSIDENT met aux voix les amendements à l'article 23 présentés par la délégation indienne (A/CONF.63/C.1/L.142) et la délégation pakistanaise (A/CONF.63/C.1/L.125).

Par 26 voix contre 3, l'amendement de l'Inde est rejeté.

Par 25 voix contre 10, l'amendement présenté par le Pakistan est rejeté.

48. M. MAHMOOD (Pakistan) dit que, compte tenu du résultat du vote, il retire son amendement à l'article 35.

Article 24

49. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) présente l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.111), dont le but est de distinguer clairement les deux aspects de la question à laquelle se réfère l'article 24.

50. M. ROGNLIEN (Norvège), en se référant à l'amendement présenté par sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.116) et aux mots "au cours de la même transaction", dit qu'il serait préférable de renvoyer l'amendement au Comité de rédaction.

51. M. KHOO (Singapour) dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.127) s'inspire du fait que, dans son pays, la demande reconventionnelle se distingue de la compensation et que la version originale de l'article 24 écarte la possibilité d'une demande reconventionnelle pour les pays du *common law*.

52. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a décidé de retirer l'amendement A/CONF.63/C.1/L.132 à l'article 24 et d'en rédiger un autre (A/CONF.63/C.1/L.143), dont il donne lecture.

53. Ce nouvel amendement, qui diffère du texte de l'article 24 en ce que, selon ce dernier, on ne peut faire valoir un droit si le délai de prescription arrive à expiration à un moment quelconque de la procédure, résout le problème posé par le représentant de la France puisqu'il permet, grâce à l'introduction d'une demande avant l'expiration du délai, de rendre le délai de 10 ans applicable dans les cas où le délai a cessé de courir en vertu de l'article 12; il résout aussi le problème signalé par d'autres délégations en ce qui concerne l'application des articles 15 et 16.

54. M. KHOO (Singapour) indique qu'il existe une différence entre les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 et les dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 puisque dans le premier cas une demande reconventionnelle n'est assujettie qu'à une condition et dans le second à deux.

55. M. LOEWE (Autriche) estime que l'amendement de l'Union soviétique (A/CONF.63/C.1/L.111) limite trop la portée de l'article 24, alors que l'amendement de Singapour (A/CONF.63/C.1/L.127) lui apporte un complément, et c'est pourquoi M. Loewe appuie ce dernier amendement. Quant à l'amendement présenté par les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.143), M. Loewe estime que tout changement apporté au paragraphe 1 de l'article 24 est une amélioration, car son libellé est obscur, tout au moins en français. M. Loewe estime que la référence à l'article 25 dans l'amendement des Etats-Unis est une erreur.

56. M. GUEIROS (Brésil) précise qu'il n'aura pas de difficulté à accepter l'amendement de l'Union soviétique (A/CONF.63/C.1/L.111). Pour ce qui est de l'amendement de Singapour (A/CONF.63/C.1/L.127), il y a lieu de signaler que dans la législation brésilienne fondée sur le droit romain, exceptions et demande reconventionnelle relèvent de la procédure, mais non la compensation. M. Gueiros est d'accord pour que l'on incorpore la demande reconventionnelle, mais il estime, par souci de méthode, que la compensation ne devrait pas être mentionnée puisqu'elle peut faire

l'objet d'une demande reconventionnelle. Pour le reste, M. Gueiros approuve l'amendement de Singapour.

57. M. ROGNLIEN (Norvège) dit que l'amendement de l'Union soviétique (A/CONF.63/C.1/L.111) limiterait trop le droit de compensation. Le texte actuel du paragraphe 2 de l'article 24 répond à deux hypothèses qui peuvent se présenter alternativement. Avant de se prononcer sur l'amendement de Singapour (A/CONF.63/C.1/L.127), la Commission devrait décider si la demande reconventionnelle doit être traitée au paragraphe 2 de l'article 12 ou à l'article 24. Si on en fait mention à l'article 24, il s'agira d'une demande reconventionnelle limitée aux fins de défense contre la demande principale. L'amendement de Singapour modifie la structure du projet de convention à cet égard.

58. M. ZULETA (Colombie) appuie l'amendement de l'Union soviétique (A/CONF.63/C.1/L.111), car il le considère suffisamment limitatif, et il appuie aussi l'amendement de Singapour (A/CONF.63/C.1/L.127) car, dans le système juridique colombien comme dans beaucoup d'autres, compensation, demande reconventionnelle et exceptions sont trois choses différentes.

59. Quant au nouvel amendement présenté par la délégation des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.143), M. Zuleta demande qu'on lui applique le traitement qui a été réservé la veille à l'amendement présenté par sa propre délégation.

60. Mme JUHÁSZ (Hongrie) appuie l'amendement de l'Union soviétique (A/CONF.63/C.1/L.111).

61. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique), répondant à l'observation du représentant de l'Autriche, dit qu'il ne s'oppose pas à ce que l'on conserve au paragraphe 1 de l'article 24 la référence à l'article 23 à condition que l'on y incorpore également une référence à l'article 25, qu'il considère nécessaire.

62. M. LOEWE (Autriche) s'étonne de ce que certaines délégations appuient en même temps l'amendement de l'Union soviétique (A/CONF.63/C.1/L.111) et celui de Singapour (A/CONF.63/C.1/L.127) qui, selon lui, sont incompatibles.

La séance est levée à 13 heures.

22e séance

Mercredi 5 juin 1974, à 15 h 50.

Président : M. CHAFIK (Egypte).

A/CONF.63/C.1/SR.22

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CONF.63/4, A/CONF.63/5, A/CONF.63/6 et Add. 1 et 2, A/CONF.63/C.1/L.111, L.127, L.144) [*suite*]

Articles 22 et 24 (fin)

1. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) dit que le groupe de travail constitué à la séance précédente et composé des représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Norvège, du Royaume-Uni, de la Tchécoslovaquie et de l'URSS s'est mis d'accord sur les textes ci-après pour l'article 22 et le paragraphe 1 de l'article 24, qui sont étroitement liés.

"*Article 22*

"Nonobstant les dispositions des articles [15, paragraphe 2)], [16], [17], [18], [19], [20] et [21] de la présente Convention tout délai de prescription expire 10 ans au plus tard après la date à laquelle il a commencé à courir conformément aux articles 9 à 11 de la présente Convention.

"*Article 24*

"1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article et de celles des articles [15, paragraphe 2)], 23 et [25], aucun droit n'est reconnu ni rendu exécutoire à la suite d'aucune procédure entamée après l'expiration du délai de prescription ou d'une période de 10 ans à partir de la date à laquelle le délai de prescription a commencé à courir conformément aux articles 9 à 11 de la présente Convention."

2. Si le Groupe de travail a présenté ces deux textes en même temps, c'est que l'article 22 prévoit bien une limite maximale de 10 ans lorsque le délai de prescription est prolongé ou renouvelé au-delà de la période initiale de quatre ans, mais que cette disposition ne s'applique pas lorsqu'un délai a cessé de courir et ne peut donc être ni prolongé ni renouvelé. Le paragraphe 1 de l'article 24 tend à éviter qu'une procédure puisse être entamée à une date ultérieure. Si on les combine, les deux textes prévoient que le délai de prescription doit prendre irrémédiablement fin 10 ans après qu'il a commencé à courir, mais que cette limite est sans effet si la procédure a été entamée avant l'expiration du délai. Enfin, dans le texte de l'article 22 qu'il a proposé, le groupe de travail a placé les numéros des articles entre crochets pour permettre à la Commission de décider si le principe énoncé dans cet article doit souffrir les exceptions posées dans les articles énumérés. Par souci de clarté, la Commission pourrait procéder à un vote sur le maintien ou la suppression de chacune de ces références.

3. M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne) dit que le sens du mot "Nonobstant", qui se trouve au début du texte de l'article 22, ne lui paraît pas clair. Sa délégation souhaite que la prolongation prévue à l'article 16 soit pour plus de 10 ans, mais elle ne sait pas si l'inclusion ou l'exclusion d'une référence à cet article dans l'article 22 atteindrait ce but.

4. M. ROGNLIEN (Norvège) suggère de remplacer les mots "Nonobstant les" par "Sous réserve des".

5. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) peut accepter cette suggestion.

6. M. STALEV (Bulgarie) dit que l'insertion des mots "Sous réserve des" risque de permettre l'écoulement d'un délai de plus de 10 ans avant que l'on

atteigne la date limite absolue en cas de procédure fondée sur les articles énumérés.

7. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) souligne que certaines délégations estiment qu'il ne doit pas y avoir de limite absolue au bout de 10 ans dans les cas prévus à ces articles.

8. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne peut accepter les mots "Sous réserve des", qui signifient le contraire du mot "Nonobstant".

9. M. MUSEUX (France) partage l'opinion du représentant de l'URSS.

10. M. BELINFANTE (Pays-Bas) pense qu'il serait plus facile que la Commission décide d'abord si elle désire autoriser des exceptions au principe énoncé à l'article 22; dans l'affirmative, elle pourrait ensuite décider quelles exceptions elle souhaite prévoir.

11. Après un bref échange de vues auquel participent M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. NYGH (Australie), M. ROGNLIEN (Norvège), M. JENARD (Belgique) et M. ROUTAMO (Finlande), le PRESIDENT invite la Commission à voter sur la question de savoir si l'article 22 doit prévoir des exceptions.

Par 21 voix contre 18, la Commission décide que l'article 22 ne doit pas prévoir d'exceptions.

12. M. MUSEUX (France) précise que les articles énumérés dans le texte ont été précisément choisis parce que le délai de 10 ans s'applique aux situations qu'ils visent. La liste doit être maintenue telle quelle, et le début du texte doit conserver la forme que lui a donnée le Groupe de travail.

13. M. SAM (Ghana) rappelle que la majorité des membres de la Commission souhaite que l'article ne prévoie aucune exception. La Commission doit donc revenir aux propositions de la délégation tchécoslovaque et de la délégation des Etats-Unis.

14. M. KHOO (Singapour) fait remarquer que, compte tenu du vote qui est intervenu, l'ensemble de la question peut être confié au Comité de rédaction.

15. Le PRÉSIDENT répond qu'avant cela la Commission doit d'abord accepter le texte présenté par le Groupe de travail.

16. M. ADAMSON (Royaume-Uni) constate que l'on a pris une décision sur le principe; le texte doit donc être renvoyé au Comité de rédaction. Aucune autre mesure n'est nécessaire à ce stade.

17. M. ROGNLIEN (Norvège) considère que le texte même de la proposition doit être mis aux voix. Le paragraphe commencerait par le mot "Nonobstant", sans référence aux articles 12, 13 et 14.

18. M. LOEWE (Autriche) dit qu'il serait étrange, après avoir décidé de ne pas autoriser d'exceptions, d'adopter un article qui en contient. On n'a jamais eu l'intention d'exclure l'application du délai de 10 ans à aucune des situations visées dans aucun des articles. Il revient au Comité de rédaction d'examiner le texte.

19. Le PRÉSIDENT invite la Commission à procéder à un vote indicatif pour savoir si elle souhaite voter sur le texte proposé par le groupe de travail pour l'article 22.

Par 18 voix contre 9 la Commission indique qu'elle souhaite voter sur le texte.

20. M. JENARD (Belgique) dit que l'article complique excessivement la situation. Il préférerait une disposition prévoyant qu'aucune procédure ne peut être entamée plus de 10 ans après que le délai prévu aux articles 9 à 11 a commencé de courir. Si l'on ne simplifie pas l'article 22, la convention sera incompréhensible pour quiconque n'est pas spécialiste.

21. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le fond du texte proposé par le groupe de travail pour l'article 22, étant entendu que le Comité de rédaction sera chargé de lui donner sa forme définitive.

Par 22 voix contre 3, le texte est adopté quant au fond.

22. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise qu'il a voté en faveur du texte du groupe de travail, étant admis que les dispositions de l'article 22 ne s'appliquent qu'aux articles 15 à 21.

23. M. LOEWE (Autriche) pense que le texte proposé par le groupe de travail pour le paragraphe 1 de l'article 24 est une façon bien compliquée d'énoncer une proposition simple. La Commission ayant décidé qu'il ne doit pas y avoir, dans le contexte de l'article 22, d'exception en vertu du paragraphe 2 de l'article 15, M. Loewe ne voit pas de raison pour la référence au paragraphe 2 de l'article 15 qui figure entre crochets dans le texte proposé pour l'article 24.

24. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) admet qu'il serait logique de supprimer la référence au paragraphe 2 de l'article 15, qui figure au paragraphe 1 de l'article 24.

25. M. ROGNLIEN (Norvège) estime que la question de savoir si l'on doit supprimer cette référence doit être mise aux voix.

Par 19 voix contre 3, la Commission décide de supprimer la référence au paragraphe 2 de l'article 15 figurant au paragraphe 1 de l'article 24.

Par 18 voix contre 5, le texte du paragraphe 1 de l'article 24 proposé par le groupe de travail est adopté quant au fond.

26. Après un bref échange de vues auquel participent M. GUEIROS (Brésil), M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique), M. BÖKMARK (Suède), M. ADAMSON (Royaume-Uni), M. BELINFANTE (Pays-Bas) et M. HONNOLD (Chef du Service du droit commercial international), le PRESIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite supprimer la référence à l'article 25 qui figure au paragraphe 1 de l'article 24.

Il en est ainsi décidé.

27. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur les autres amendements à l'article 24.

Par 18 voix contre 12, l'amendement de l'URSS (A/CONF.63/C.1/L.111) est rejeté.

Par 14 voix contre 11, l'amendement de Singapour (A/CONF.63/C.1/L.127) est adopté.

Proposition d'un nouvel article 33 bis

28. Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur le texte proposé par six délégations pour un nouvel article 33 *bis* (A/CONF.63/C.1/L.144). A cet égard, il invite le Président du groupe de travail créé par la Commission à sa 6e séance pour examiner les liens entre le projet de convention sur la prescription et les conventions actuelles et futures contenant une définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels à rendre compte des travaux du groupe.

29. M. MICHIDA (Japon), président du groupe de travail, dit que le problème principal qui a préoccupé les membres du groupe — composé des représentants

du Danemark, des Etats-Unis, de la France, de la Hongrie, du Japon, de la République fédérale d'Allemagne, de l'URSS — vient de ce que le maintien à l'article 2 d'une définition du contrat de vente internationale, si cette définition diffère de cette contenue dans la LUVI de 1964 ou dans sa version révisée, risque d'empêcher les Etats qui sont ou seront parties à la LUVI de ratifier la convention sur la prescription. Le groupe de travail a envisagé trois solutions à ce problème : l'amendement français à l'article 2 (A/CONF.63/C.1/L.38), qui tendait à sauvegarder les intérêts des Etats parties à la LUVI ou à toute convention ultérieure sur la vente en stipulant que ces Etats appliqueraient les dispositions d'une telle convention quant à la définition du contrat de vente internationale des objets mobiliers corporels; le texte proposé à l'origine par le représentant de la République fédérale d'Allemagne pour un nouvel article 33 *bis* (A/CONF.63/C.1/L.23), qui aurait permis à ces Etats de formuler des réserves à cet effet; et un compromis officieux proposé par la Hongrie et l'URSS, qui permettrait aux Etats ayant adhéré à la LUVI ou adhérant à toute autre convention sur la vente d'appliquer entre eux la définition contenue dans la LUVI ou la convention en question.

30. Le groupe de travail n'a pu parvenir à un accord unanime sur aucune de ces trois propositions. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne, faisant écho aux observations du représentant de l'Autriche à la 6e séance de la Commission, a proposé que tous les Etats, et pas seulement ceux qui sont ou deviendront parties à la LUVI, aient la possibilité de se réserver le droit d'appliquer la définition donnée dans la LUVI. En conséquence, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a soumis au groupe de travail la proposition dont la Commission est maintenant saisie, et qui lui est présentée par six délégations. Certains membres du groupe de travail ont fait remarquer que cette nouvelle proposition donnerait une trop grande latitude aux Etats pour faire des déclarations par dérogation à l'article 2 de la convention, entravant ainsi les efforts futurs en vue de parvenir à une définition uniforme. Mais le groupe de travail n'a pu parvenir à un accord sur une contre-proposition, et le document A/CONF.63/C.1/L.144 est donc soumis à la Commission par ses auteurs, indépendamment du groupe de travail.

31. Personnellement, M. Michida pense que le mieux serait de procéder à un vote après que la Commission aura examiné cette nouvelle proposition; si celle-ci est rejetée, la Commission aura à décider si la convention doit comporter une clause restrictive permettant de déroger à l'article 2. Le Président voudra peut-être procéder à un vote indicatif sur ce point.

32. M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne), présentant le texte proposé pour un nouvel article 33 *bis* (A/CONF.63/C.1/L.144), dit que les auteurs, qui sont ou seront tous parties à la LUVI, estiment que l'existence, dans la convention sur la prescription et dans la LUVI, de deux définitions distinctes du contrat de vente internationale mettra les tribunaux et les milieux d'affaires des Etats qui auront adhéré aux deux instruments dans une situation extrêmement difficile. Faute d'une définition uniforme, le nouvel article proposé constitue une solution de compromis acceptable.

33. Le paragraphe 2 de l'article 33 *bis* prévoit que les réserves cesseront d'avoir effet un an après que la nouvelle LUVI sera entrée en vigueur à l'égard de 20 Etats. Il sera possible à ce stade d'accorder le champ d'application de la nouvelle LUVI avec celui de la convention sur la prescription en ajoutant un protocole à cette dernière. Les termes "Tout Etat" ont été utilisés au paragraphe 1 pour ne pas restreindre son application aux Etats qui ont ratifié la LUVI ou le feront ultérieurement, car M. Franta croit savoir que d'autres Etats voudront peut-être réserver leur position quant à l'article 2 de la convention sur la prescription.

34. M. LOEWE (Autriche) pourrait accepter le paragraphe 1 de la proposition contenue dans le document A/CONF.63/C.1/L.144. L'Autriche, qui envisage d'adhérer à la LUVI de 1964, se verrait placée dans une situation difficile si le champ d'application de cette loi différait de celui de la convention sur la prescription. L'existence d'une législation internationale uniforme sur la vente est d'une importance essentielle pour permettre à son pays d'entretenir des relations commerciales harmonieuses, étant donné qu'un grand nombre des partenaires commerciaux de l'Autriche sont parties à la Convention de 1964. M. Loewe estime donc qu'il faudrait laisser cette question en suspens en attendant une définition uniforme, de façon à ce que les Etats comme l'Autriche ne soient pas obligés de faire un choix difficile entre la convention sur la prescription et la LUVI.

35. La décision de la Commission au sujet du nouvel article proposé déterminera l'accueil qui sera fait à la convention. Les Etats qui n'ont pas ratifié la LUVI, et qui n'ont pas l'intention de le faire, auront peut-être tendance à s'opposer à cet article en faisant valoir qu'il établirait deux séries distinctes de règles aux termes de la même convention. En revanche, si aucune réserve n'est prévue en ce qui concerne l'article 2, il ne faut pas oublier que les Etats parties à la LUVI risqeunt de ne pas pouvoir ratifier la convention sur la prescription. Pour des raisons pratiques, M. Loewe exhorte les membres de la Commission à accepter comme solution de compromis le paragraphe 1 du nouvel article proposé.

36. Quant au paragraphe 2, il semble supposer que la ratification de la nouvelle LUVI par 20 Etats ferait tomber en désuétude la loi de 1964, ce qui ne sera pas nécessairement le cas. Il conviendrait par conséquent de supprimer ce paragraphe.

37. M. HARTNELL (Australie) dit que sa délégation est résolument opposée au nouvel article 33 *bis*. L'adoption d'une telle clause restrictive serait incompatible avec le désir de la Commission — dont le vote en faveur d'un seul délai de prescription est la preuve — de simplifier les dispositions de la convention.

38. M. Hartnell fait remarquer que tous les Etats sont libres d'incorporer les règles internationales dans leur législation nationale de la façon qu'ils jugent appropriée. L'adoption de la clause restrictive proposée aura pour effet de compliquer encore les relations commerciales internationales, étant donné que les termes de cette clause ne seront pas reflétés dans la législation des pays qui n'en auront pas profité et que les hommes d'affaires de ces pays ne seront donc pas censés savoir que leurs partenaires commerciaux ont la possibilité d'invoquer cette clause. Cette situation serait source d'incertitudes dans l'application de la convention. En outre, le texte de la LUVI de 1964 a été largement critiqué, même par les Etats qui l'ont ratifié, et les auteurs de la nouvelle version envisagée sont déjà parvenus à en simplifier considérablement les dispositions. Le paragraphe 2 du nouvel article proposé prévoit une condition arbitraire, qui gênerait sans raison l'application effective d'une version révisée de la

LUVI établie sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

39. En dépit de son opposition à l'article proposé, la délégation australienne ne voit pas de raison pour que les Etats qui le désirent ne soient pas libres d'appliquer dans leurs relations mutuelles les définitions données par la LUVI.

40. M. GUEIROS (Brésil) répète qu'à son avis, la définition du contrat de vente internationale donnée dans le texte actuel de l'article 2 est trop vague et pourrait même s'appliquer à des contrats nationaux. En particulier, il n'y est pas question du transport, élément international essentiel qui est mentionné dans la version de 1964 et dans le projet de révision de la LUVI. Le nouvel article proposé est donc un supplément nécessaire à la convention. Le Brésil, qui n'a pas adhéré à la LUVI de 1964, entretient néanmoins des relations commerciales avec des Etats qui l'ont fait et, dans ces relations, il applique la définition du contrat international que donne la LUVI.

41. M. Gueiros estime que le paragraphe 2 du nouvel article 33 *bis* proposé exige que la nouvelle LUVI soit ratifiée par un trop grand nombre d'Etats avant que la clause restrictive cesse d'avoir effet. A cela près, la délégation brésilienne pourrait accepter l'article proposé, étant entendu que, s'il est adopté, il sera transmis au Comité de rédaction pour que ce dernier en remanie le texte.

La séance est levée à 18 heures.

23e séance

Mercredi 5 juin 1974, à 20 h 20.

Président : M. CHAFIK (Egypte).

A/CONF.63/C.1/SR.23

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CONF.63/4, A/CONF.63/5, A/CONF.63/6 et Add. 1 et 2, A/CONF.63/C.1/L.112, L.119, L.120, L.128, L.133, L.144) [*suite*]

Proposition d'un article 33 bis (fin)

1. Mme JUHÁSZ (Hongrie), rappelant que l'un des principaux objectifs de la Conférence est de réaliser l'uniformité en ce qui concerne la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, déclare que l'article 33 *bis* proposé (A/CONF.63/C.1/L.144) ne produira pas cet effet. Elle préférerait le système proposé à l'article 2 du projet de convention (A/CONF.63/4) qui rendrait la convention applicable aux seuls contrats que cet instrument définit comme étant internationaux; elle peut cependant accepter un arrangement qui ferait que tout Etat contractant pourrait déclarer que dans ses relations avec d'autres Etats faisant la même déclaration la convention ne s'appliquerait qu'aux ventes internationales d'objets immobiliers corporels définies dans la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) annexée à la Convention de La Haye de 1964.

2. M. STALEV (Bulgarie) convient que l'existence de deux systèmes pour les contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels risque de soulever des difficultés; pourtant, ces difficultés ne devraient pas être insolubles, et elles sont bien moins graves que celles auxquelles se heurteraient les Etats qui ne sont pas parties à la LUVI. Il ne peut donc pas accepter la proposition qui figure dans le document A/CONF.63/C.1/L.144, quoiqu'il puisse peut-être accepter une solution de compromis dans le sens proposé par la représentante de la Hongrie.

3. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère que la Conférence se trouve devant une situation anormale : six Etats soutiennent qu'il leur sera difficile d'appliquer la convention dans son libellé actuel, sans se soucier apparemment du fait que la clause de réserve qu'ils proposent soulèvera des difficultés encore plus grandes pour un nombre bien plus élevé d'autres Etats. Une minorité cherche à imposer sa volonté à la majorité et l'adoption de la proposition de cette minorité irait à l'encontre des principes généraux des accords internationaux, sans parler de l'esprit de la LUVI et de la CNUDCI elle-même. Le représentant de l'Union soviétique estime que cette proposition est inacceptable.

4. M. YUSHITA (Japon) dit que la convention devrait être non seulement raisonnable et équilibrée, mais également simple, uniforme et facile à comprendre pour que les tribunaux aussi bien que ceux qui se livrent à la vente internationale d'objets mobiliers corporels puissent en tirer le maximum de profit. M. Yushita souhaiterait donc qu'il y ait une définition unique et claire de la vente internationale d'objets mobiliers corporels, applicable à tous les Etats contractants, ce qui ne veut pas dire que la délégation japonaise s'oppose à accepter un compromis, pour autant que le compromis soit raisonnable et nécessaire pour le succès de la Conférence.

5. M. Yushita considère que la proposition publiée sous la cote A/CONF.63/C.1/L.144 est inacceptable à plusieurs égards. Les mots "tout Etat", sans réserve, vont plus loin que la proposition relative à un nouvel article 33 *bis* que la République fédérale d'Allemagne a d'abord avancée, puis retirée (A/CONF.63/C.1/L.23). Une option d'une portée beaucoup plus grande qu'il n'est nécessaire figure dans le texte proposé actuellement et, comme l'a souligné le représentant de l'Australie, il risque de causer de graves difficultés à ceux qui se livrent à la vente internationale d'objets mobiliers corporels.

6. La disposition du paragraphe 2 du nouvel article 33 *bis*, qui exige qu'une nouvelle convention sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels soit entrée en vigueur à l'égard de 20 Etats pour que la réserve faite en application du paragraphe 1 cesse d'avoir effet, même si la nouvelle convention sur la

vente internationale d'objets mobiliers corporels est entrée en vigueur par la ratification d'un petit nombre d'Etats, semble également inutile et n'est guère conforme à l'esprit de compromis que M. Yushita souhaiterait voir s'instaurer. Il peut comprendre que certains Etats trouvent difficile d'accepter la définition de la vente internationale d'objets mobiliers corporels donnée au paragraphe 1 de l'article 2 du projet de convention, mais il ne voit pas comment l'amendement proposé constitue une solution de compromis nécessaire et ne peut donc pas l'appuyer.

7. M. BELINFANTE (Pays-Bas) souligne que quatre seulement des six auteurs de la proposition ont ratifié la Convention portant sur la LUVI; l'un des orateurs qui a pris la parole au cours de la discussion a dit en revanche que son gouvernement, sans avoir l'intention de devenir partie à cette convention, était favorable au nouvel article proposé. Le fait que tous les Etats, et pas seulement ceux qui ont ratifié la Convention portant sur la LUVI, pourraient faire la déclaration prévue, est un aspect séduisant de la proposition. Les pays qui ont adhéré à la LUVI ont l'avantage d'avoir une définition de la vente internationale d'objets mobiliers corporels fournie par la Convention de 1964 et ceux qui accepteront la nouvelle LUVI auront eux aussi une définition. Les Etats qui ne ratifient ni l'ancienne ni la nouvelle LUVI n'ont aucune définition et pourront choisir celle donnée dans le projet de convention sur la prescription, encore que, de l'avis de M. Belinfante, elle soit inférieure à la définition de la LUVI qui est elle-même loin d'être parfaite. Les Etats qui ne sont pas parties à la LUVI initiale et n'envisagent pas d'adhérer à la nouvelle convention sur la vente pourront quand même utiliser la définition de la vente internationale d'objets mobiliers corporels donnée par la LUVI en faisant la déclaration prévue dans le nouvel article proposé. S'ils le font tous, les craintes exprimées par plusieurs délégations, qui ont dit que deux définitions seraient applicables en même temps, s'avéreront probablement sans fondement.

8. M. JEMIYO (Nigéria), tout en étant partisan d'une définition uniforme de la vente internationale d'objets mobiliers corporels, serait disposé, étant donné qu'il risque d'être difficile de la réaliser en pratique, à accepter la solution avancée au paragraphe 1 du nouvel article proposé. En revanche, il voit de graves objections à exiger, comme le fait le paragraphe 2 du projet, que 20 Etats aient ratifié la nouvelle convention; la plupart des accords analogues conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies fixent un chiffre moins élevé, par exemple 10; plus grave encore, à son avis, est le fait que le paragraphe 2 compromettrait gravement l'utilité de la nouvelle LUVI envisagée, M. Jemiyo ne peut donc pas appuyer l'amendement.

9. M. MUSEUX (France) reconnaît que plusieurs représentants ont qualifié l'amendement d'étrange et d'anormal parce qu'il ne contribuera pas à créer le degré d'uniformité que tous recherchent. Pourtant, il estime que les considérations pratiques doivent l'emporter; la Conférence a été convoquée dans le cadre de la vente internationale d'objets mobiliers corporels et la convention qu'elle élabore s'inscrit dans un ensemble plus vaste qui reste à achever. Comme il l'a souligné en présentant, à la 5e séance de la Commission, l'amendement de sa délégation à l'article 2 (A/CONF.63/C.1/L.38), l'élaboration d'une convention sur la prescription n'est qu'un élément d'une tâche beaucoup plus vaste. Les auteurs de la définition qui fera partie de la nouvelle LUVI seront peut-être en mesure d'y consacrer bien plus de temps que l'on n'en a disposé dans le cas de la convention à l'examen; en attendant, la LUVI actuelle contient la définition la plus satisfaisante d'un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels et l'article 33 *bis* proposé donne à tous les Etats la possibilité de profiter de cette définition. Ce n'est pas qu'une minorité cherche à imposer sa volonté à la majorité; les auteurs de la proposition ne veulent certes pas forcer les Etats qui ne sont pas favorables à la définition de la LUVI à l'adopter. Il s'agit de permettre aux Etats qui appliquent la définition de la LUVI de continuer à le faire pendant une période de transition. Il ne fait pas de doute qu'il est bien plus logique d'agir ainsi que de leur demander d'abandonner une définition qu'ils ont déjà en faveur d'une définition qui n'existe pas encore. Pour les raisons indiquées, les Etats qui ont proposé l'amendement à l'examen estiment qu'ils devraient pouvoir compter sur la compréhension de la Commission.

10. M. JENARD (Belgique) ne peut pas souscrire à l'argument selon lequel l'adoption de l'amendement sèmerait la confusion parce que les parties à un contrat dans des Etats différents risquent de ne pas connaître les dispositions applicables dans l'autre Etat. Ceux qui sont hostiles à l'amendement invoquent ce motif pour déclarer que la définition du projet de convention est préférable parce qu'elle est plus simple. De l'avis de M. Jenard, cette définition est trop simple; on peut bien imaginer une situation dans laquelle une transaction que les parties ont considérée comme une vente interne se révèle, à leur surprise, être une vente internationale au sens de la convention. Il n'est pas question d'une minorité cherchant à imposer sa volonté; ce dont on a besoin c'est d'une convention acceptable pour tous et, de l'avis de la délégation belge, si la définition proposée dans le projet de la CNUDCI (A/CONF.63/4) est adoptée, la convention risque d'être beaucoup moins acceptable. Le représentant de la Belgique espère ardemment qu'une solution acceptable pour tous pourra être trouvée.

11. M. BARRERA GRAF (Mexique) accueille avec satisfaction tout effort visant à parvenir à une solution de compromis; il ne voit donc pas pourquoi les Etats qui ont adopté la définition de la LUVI ne peuvent pas aussi accepter la définition figurant dans le présent projet de convention. Toutefois, il est prêt à considérer le nouvel article proposé comme un compromis éventuel, mais il serait peu disposé à accepter une clause aux termes de laquelle "tout Etat" est autorisé à faire une réserve; il faudrait modifier les premiers mots de façon à limiter l'application de l'article envisagé aux Etats qui ont adopté, ou ont l'intention d'adopter, la définition de la LUVI.

12. M. Barrera Graf rappelle qu'il suffisait de six instruments d'adhésion ou de ratification pour que la Convention portant sur la LUVI de 1964 entre en vigueur et il propose en conséquence de prévoir le même nombre, au lieu de vingt, au paragraphe 2 de l'amendement.

13. M. NJENGA (Kenya) fait observer qu'il est normal que les Etats adhérant à des conventions qui entraînent pour eux des obligations ne concordant pas avec celles qu'ils ont contractées aux termes d'autres conventions prennent toutes les mesures voulues pour faire concorder leurs obligations. Dans le cas présent, les Etats intéressés pourraient par exemple amender la convention précédente ou essayer de persuader d'autres Etats de modifier le présent projet de convention. Tou-

tefois, il ne pense pas que la proposition tendant à l'introduction d'un nouvel article 33 *bis* atteindrait le but recherché parce que, comme le représentant de l'Australie l'a fait observer à la séance précédente, elle réduirait à néant le principe d'uniformité auquel vise la convention. Si tout État peut déclarer qu'en appliquant la convention, il appliquera également une définition tirée d'une convention tout à fait différente, on ne peut aboutir qu'à une situation confuse. Il ne pense pas qu'un Etat qui n'a pas ratifié la Convention portant sur la LUVI de 1964 et n'a pas l'intention de ratifier la nouvelle convention sur la vente adopte les définitions prévues dans ces instruments. Il pense surtout aux pays africains dont un seul est devenu partie à la Convention de 1964. Il n'est pas réaliste de supposer que des Etats adopteront une définition à l'élaboration de laquelle ils n'ont pas pris part, plutôt que la définition prévue par une convention à l'établissement de laquelle ils ont effectivement participé.

14. De l'avis de M. Njenga, la solution serait que les pays qui ont ratifié la Convention portant sur la LUVI conviennent de modifier la définition de 1964. Si cela n'est pas possible, ils pourraient réviser la proposition à l'examen (A/CONF.63/C.1/L.144) de façon à limiter sa portée aux cas où ils appliquent la convention entre eux. Par exemple, ils pourraient ajouter à la fin du paragraphe 1 les termes "en ce qui concerne les Etats parties à cette convention". De cette façon, l'amendement serait plus acceptable; mais s'il est adopté sous sa forme actuelle, M. Njenga aura beaucoup de mal à recommander à son gouvernement de ratifier la convention.

15. M. SAM (Ghana) comprend la position des auteurs du nouvel article proposé, lesquels, ayant ratifié et fait entrer en vigueur la Convention portant sur la LUVI sont maintenant priés d'accepter les dispositions d'une convention nouvelle et différente. En offrant à d'autres Etats la possibilité d'appliquer la LUVI pour assurer une certaine uniformité au niveau international au lieu d'essayer d'imposer une vue minoritaire, ils font preuve de magnanimité. Néanmoins, l'adoption de l'amendement engendrerait une situation confuse, comme l'a dit le représentant de l'Australie, car il y aurait alors trois définitions différentes de la vente internationale d'objets mobiliers corporels, dans l'ancienne et la nouvelle LUVI et dans la convention sur la prescription.

16. On a prétendu que les auteurs de l'amendement ont présenté cette proposition car ils ne jugeaient pas satisfaisante la définition de la vente internationale d'objets mobiliers corporels figurant dans le projet de convention. M. Sam se demande pourquoi, dans ce cas, ils n'aident pas les membres de la Commission qui ont moins d'expérience dans le domaine du droit commercial international à trouver une définition nouvelle, acceptable par tous les pays. Il est regrettable qu'ils ne l'aient pas fait ou qu'ils n'aient pas simplement convenu d'appliquer la définition de la LUVI entre eux jusqu'à ce qu'on ait trouvé une nouvelle définition.

17. Le paragraphe 2 du texte proposé n'est pas non plus satisfaisant; les auteurs, dont les représentants à la Deuxième Commission de la Conférence ont convenu que la convention entrerait en vigueur lorsqu'elle aurait été ratifiée par dix Etats seulement, demandent maintenant que la déclaration de réserve soit en vigueur jusqu'à ce qu'il y ait un nombre d'instruments de ratification beaucoup plus grand que celui exigé pour l'entrée en vigueur de la LUVI originale. Il fait appel aux auteurs de l'amendement pour qu'ils contribuent à l'élaboration d'une définition satisfaisante qui puisse être incluse dans la convention.

18. M. OLIVENCIA (Espagne) fait observer que la situation concernant le paragraphe 1 de l'amendement n'est pas aussi simple qu'elle pourrait paraître, puisque ce paragraphe pourrait s'appliquer non seulement aux Etats qui ont déjà ratifé la LUVI, mais également à ceux qui pourraient le faire à l'avenir. Ainsi, il semble nécessaire de prévoir une clause sur les réserves, pour imparfaite qu'elle soit. M. Olivencia nourrit des doutes sérieux sur le paragraphe 2 de l'article proposé, non seulement parce qu'il exige un trop grand nombre de ratifications, mais aussi parce qu'il risque de se produire une lacune lorsque la déclaration de réserve cessera d'avoir effet.

19. M. GOKHALE (Inde) pense que le fait d'accepter la convention causera inévitablement des difficultés aux Etats, mais que cela ne justifie pas la formulation de réserves comme on le propose dans l'amendement.

20. M. LANDFERMANN (République fédérale d'Allemagne) assure la Commission que les dispositions du paragraphe 2 de l'article proposé n'auront absolument aucune influence sur l'entrée en vigueur de la nouvelle convention sur la LUVI ou de tout autre accord conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. L'amendement prévoit la ratification de la convention par 20 Etats uniquement parce que ses auteurs ont jugé qu'il ne serait pas utile que la déclaration cesse d'avoir effet tant que la convention sur la nouvelle LUVI n'aurait pas été ratifiée par un nombre plus important d'Etats que celui prévu pour la Convention portant sur la LUVI de 1964. Une fois que la déclaration cessera d'être en vigueur, il ne se produira aucune lacune parce que, comme tous les autres Etats, ceux qui auront fait une réserve devront appliquer la définition de la vente internationale de biens mobiliers corporels qui figure dans la convention sur la prescription.

21. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement publié sous la cote A/CONF.63/C.1/L.144.

Par 19 voix contre 14, l'amendement est rejeté.

22. Le PRÉSIDENT suggère de créer un nouveau groupe de travail, composé des représentants de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, du Ghana et de l'URSS, pour étudier les rapports entre le projet de convention sur la prescription et les conventions existantes et futures contenant des définitions de la vente internationale d'objets mobiliers corporels et pour proposer une ou plusieurs formules de compromis qui permettraient de concilier les opinions exprimées au sujet d'une éventuelle déclaration de réserve. Le Président espère sincèrement que ces propositions seront présentées à temps pour qu'il soit procédé à un vote à la fin de la semaine.

23. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) propose que le représentant de l'Australie soit également membre du groupe de travail afin d'assurer un certain équilibre.

Il en est ainsi décidé.

24. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la composition du groupe de travail lui donne peu de chances de réussir. Sa propre délégation a fait tout son possible dans le groupe de travail précédent pour aboutir à un compromis. Le nouveau groupe de travail ne devra épargner aucun effort pour arriver à un accommodement raisonnable; si certaines délégations conservent leur position inflexible, les efforts du groupe seront voués à l'échec.

25. M. GUEIROS (Brésil) rappelle les difficultés auxquelles le groupe de travail précédent s'est heurté et demande si le nouveau groupe essaiera une fois de plus d'arriver à un compromis sur une déclaration de réserve ou s'il cherchera une nouvelle définition de la vente internationale d'objets mobiliers corporels. Toute proposition concernant une nouvelle définition soulèvera des questions de procédure en ce qui concerne l'article 2 du projet de convention que la Commission a déjà accepté.

26. M. JENARD (Belgique) pense que le Groupe de travail pourrait arriver à élaborer une nouvelle définition.

27. Le PRÉSIDENT dit que les articles pertinents du règlement intérieur seront appliqués si le Groupe de travail élabore une nouvelle définition. S'il présente une proposition de compromis concernant une déclaration de réserve, la Commission se contentera de voter sur cette proposition.

Article 25

28. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'amendement à l'article 25 présenté par sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.133) ne porte que sur des points de rédaction et pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Article 26

29. Le PRÉSIDENT note que l'article 26 ne fait l'objet d'aucun amendement.

Article 27

30. M. BÖKMARK (Suède), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.120), dit que les dispositions de l'article 27 ont un caractère tout à fait particulier et présentent donc un intérêt limité. L'article pourrait être supprimé sans inconvénient.

31. M. GUEIROS (Brésil) dit qu'à son avis cet article est très important. Bien que le principe, mentionné dans le commentaire relatif à l'article 27 dans le document joint au document A/CONF.63/5, selon lequel il convient d'exclure le premier jour et d'inclure le dernier jour lorsqu'on calcule le délai de prescription, soit l'opposé du principe appliqué en droit brésilien et dans bien d'autres pays de tradition romaine, M. Gueiros y souscrira. Il préfère le texte initial du paragraphe 2 au texte proposé par Singapour (A/CONF.63/C.1/L.128).

32. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant à l'amendement de Singapour, souligne qu'à la suite d'un amendement antérieur (A/CONF.63/C.1/L.21) l'article premier indique maintenant quel calendrier doit être utilisé aux fins de la Convention. Par conséquent, il est inutile de faire figurer à nouveau le mot "calendrier" au paragraphe 2 de l'article 27, que la Conférence devrait examiner afin de voir s'il ne serait pas possible de l'harmoniser avec l'alinéa *h* du paragraphe 3 de l'article premier.

33. M. NYGH (Australie) se range à l'avis exprimé par le représentant du Brésil au sujet du paragraphe 1. Il souligne que l'une des raisons qui ont poussé la délégation de Singapour à présenter un amendement au paragraphe 2 (A/CONF.63/C.1/L.128) est que la ligne internationale de changement de date traverse le Pacifique. Bien entendu, cela ne crée de problèmes que pour les pays qui sont situés dans cette région, et il conviendrait peut-être de renvoyer l'amendement de Singapour au Comité de rédaction, car vu la définition du mot "année" donnée à l'alinéa *h* du paragraphe 3 de l'article premier, cet amendement n'ajouterait rien à la Convention. En l'absence du représentant de Singapour, M. Nygh appuiera l'amendement étant entendu, comme d'habitude, qu'il pourra être renvoyé au Comité de rédaction.

34. M. SAM (Ghana) dit qu'il comprend l'intention du représentant de Singapour. Etant donné la définition à l'alinéa *h* du paragraphe 3 de l'article premier, il semble inutile de répéter le mot "calendrier" au paragraphe 2 de l'article 27. Cet amendement est donc acceptable et la délégation ghanéenne lui accordera son appui.

35. M. ROGNLIEN (Norvège) dit que l'article 27 vise à faire en sorte que le délai de prescription soit calculé selon un système unique. La délégation norvégienne appuie l'amendement de Singapour, étant entendu qu'il sera renvoyé au Comité de rédaction. En revanche, elle n'est pas favorable à l'amendement suédois.

36. M. BÖKMARK (Suède) dit qu'il retire l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.120) vu que celui-ci n'a pas été appuyé.

Par 27 voix contre une, l'amendement de Singapour (A/CONF.63/C.1/L.128) est adopté.

Article 28

37. M. BÖKMARK (Suède) retire la proposition de sa délégation tendant à supprimer l'article 28 (A/CONF.63/C.1/L.119).

38. M. GUEIROS (Brésil) propose de remplacer l'expression latine "*dies non juridicus*" par les mots "*non-business day*", étant donné que la convention s'adresse à des non-spécialistes et que les deux expressions sont interchangeables. L'amendement ne porte que sur le texte anglais.

39. M. MUSEUX (France) propose de modifier comme suit le texte français. Après le mot "obstacle", à la deuxième ligne, le texte se lirait ainsi : "à ce qu'une procédure soit engagée devant la juridiction à laquelle le créancier a recours comme prévu à l'article 12 . . .".

40. Le PRÉSIDENT dit que les amendements brésiliens et français seront renvoyés au Comité de rédaction.

41. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.112), dit que celui-ci comblerait une lacune dans l'article 28. Il semble raisonnable d'inclure des dispositions concernant les cas où une procédure d'arbitrage est engagée conformément à l'article 13.

42. M. ROGNLIEN (Norvège) dit qu'un problème se pose; étant donné que les procédures d'arbitrage peuvent être engagées officieusement sans avoir fait l'objet d'un avis public, rien n'empêche un créancier d'engager une telle procédure un jour férié. On pourrait renvoyer cet amendement au Comité de rédaction, mais M. Rognlien pense que, s'il est adopté, il s'insérera mal dans l'ensemble du projet de convention.

43. M. ENDERLEIN (République démocratique allemande) fait observer qu'il y a deux sortes de procédures d'arbitrage. Bien entendu, on peut engager une procédure d'arbitrage *ad hoc* un jour férié, mais dans de nombreux pays il existe également des organismes d'arbitrage permanents, et dans les cas où il faut faire appel à ces derniers la procédure ne peut être engagée un jour férié. M. Enderlein appuie donc l'amendement.

44. M. STALEV (Bulgarie) et M. Gueiros (Brésil) appuient l'amendement soviétique.

45. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le représentant de la République démocratique allemande a bien résumé la situation. Bien entendu, l'amendement ne s'appliquera pas à une procédure d'arbitrage *ad hoc*.

46. M. BELINFANTE (Pays-Bas) appuie l'amendement, qui sera utile pour un certain nombre de pays même s'il n'est pas nécessaire pour d'autres. En tout état de cause, il ne peut avoir d'effets négatifs.

Par 32 voix contre zéro, l'amendement soviétique (A/CONF.63/C.1/L.112) est adopté.

La séance est levée à 22 heures.

24e séance

Jeudi 6 juin 1974, à 10 h 30.

Président : M. CHAFIK (Egypte).

A/CONF.63/C.1/SR.24

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CONF.63/4, A/CONF.63/5, A/CONF.63/6 et Add. 1 et 2, A/CONF.63/C.1/L.113, L.117, L.135, L.136 et L.150) [*suite*]

Article 29

1. M. HONNOLD (Chef du Service du droit commercial international) dit que l'article 29 traite d'un problème extrêmement complexe, celui des effets dans un Etat contractant des actes accomplis et des circonstances qui surviennent dans un autre Etat contractant, problème dont la CNUDCI a longuement débattu. A titre d'exemple, M. Honnold évoque les cas analysés au commentaire de l'article 29 dans le document A/CONF.63/5.

2. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que son amendement (A/CONF.63/C.1/L.113) ne porte pas sur le fond et propose qu'il soit renvoyé directement au Comité de rédaction.

3. M. ROGNLIEN (Norvège) indique que sa délégation a décidé de proposer l'amendement qui figure dans le document A/CONF.63/C.1/L.117 parce qu'elle ne pense pas que les relations entre les parties privées à un contrat de vente doivent dépendre du principe de la réciprocité entre Etats. Cet amendement tend à supprimer le mot "contractant" la deuxième fois qu'il est mentionné dans l'article 29, de manière que les Etats contractants soient tenus de donner effet aux actes et circonstances qui surviennent dans un autre Etat, qu'il s'agisse d'un Etat contractant ou non.

4. M. GUEST (Royaume-Uni) présente l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.135). Le Royaume-Uni propose de remplacer le paragraphe actuel par deux nouveaux paragraphes; le premier répond à la même intention que l'amendement présenté par la délégation soviétique. Le deuxième paragraphe, en revanche, introduit une modification de fond puisqu'il a pour objet de poser une condition supplémentaire pour que l'interruption du délai de prescription dans un Etat par l'introduction d'une action dans un autre Etat soit reconnue comme effective. Cette condition repose sur la notion de compétence de la procédure, notion reconnue dans tous les systèmes juridiques et que l'amendement autrichien (A/CONF.63/C.1/L.150) a précisément pour but d'élucider.

5. Au sujet de l'amendement norvégien (A/CONF.63/C.1/L.117), le représentant du Royaume-Uni affirme sa conviction que la réciprocité est l'élément essentiel de la convention.

6. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) retire le paragraphe 1 de l'amendement présenté par sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.136) dont l'intention est identique à celle qui a inspiré l'amendement de l'Union soviétique (A/CONF.63/C.1/L.113).

7. Quant au paragraphe 2 de son amendement, il a à proposer une modification qui consisterait à supprimer la fin du paragraphe à partir des mots "dans la mesure où le créancier . . .". L'amendement des Etats-Unis est motivé par le fait que le texte actuel de l'article 29 vise les actes introductifs d'une procédure. Mais l'article 19 et le paragraphe 2 de l'article 21 se réfèrent à des actes d'une autre nature qu'il y a également lieu de mentionner dans le cadre de cet article.

8. M. LOEWE (Autriche) dit que l'amendement présenté par sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.150) repose sur les mêmes hypothèses que l'amendement britannique, comme M. Guest l'a d'ailleurs relevé. Ce serait faire de la mauvaise politique législative que de donner effet à tous les actes accomplis dans tout Etat. Il convient que la convention stipule clairement le lieu où les actes visés à l'article 29 doivent avoir effet.

9. On a signalé à M. Loewe quelques imprécisions concernant la rédaction de son amendement; on peut y remédier en ajoutant la conjonction "ou" entre les alinéas *a* et *b* et en remplaçant le dernier membre de phrase de l'alinéa *b* "dans le premier Etat contractant où ils doivent produire leurs effets".

10. L'amendement du Royaume-Uni est pertinent, mais il se distingue de celui que présente la délégation autrichienne par le fait qu'il se réfère aux règles internationales de compétence. L'amendement de la Norvège va dans un sens diamétralement opposé et M. Loewe croit qu'il ne doit pas être accepté.

11. M. STALEV (Bulgarie) note que les amendements du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.135) et de l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.150) ont tous deux pour objet d'éclairer le problème de la compétence internationale, et indique que sa délégation incline en faveur de celui du Royaume-Uni, estimant que celui de l'Autriche est plus restrictif; en effet, ce dernier

exige que l'acte soit accompli dans l'Etat où le débiteur a son établissement, disposition qui ne tient pas compte du fait qu'une procédure d'arbitrage pourrait se dérouler dans un pays tiers.

12. L'amendement présenté par les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.136) est raisonnable parce qu'il paraît préférable dans ce contexte de faire expressément référence aux articles 19 et 21. La Bulgarie appuie donc les amendements du Royaume-Uni et des Etats-Unis, mais non celui de la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.117).

13. M. GUEIROS (Brésil) appuie l'amendement de l'Union soviétique (A/CONF.63/C.1/L.113) qui a été renvoyé au Comité de rédaction. Il accepte également l'amendement présenté par la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.117) et pourrait accepter l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.135) si le mot "contractant" en était complètement éliminé, étant entendu par ailleurs que la compétence est un attribut du tribunal et non pas de la procédure.

14. M. JENARD (Belgique) déclare que deux des amendements dont la Commission est saisie ont déjà été présentés à la CNUDCI et rejetés à juste titre. Si l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.135) était adopté, il ne resterait plus rien de l'effet international du projet de convention. En raison de l'énorme disparité des législations nationales en matière de compétence, cet amendement introduirait un élément de confusion. L'adoption de l'amendement autrichien (A/CONF.63/C.1/L.150) aboutirait aussi à l'incertitude, et ces deux amendements auraient pour résultat de priver la convention de tout effet pratique.

15. M. ROGNLIEN (Norvège) appuie les modifications de rédaction proposées par les délégations de l'Union soviétique (A/CONF.63/C.1/L.113) et des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.136). Les amendements du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.135) et de l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.150) contiennent tous deux des points intéressants qui mériteraient d'être pris en considération. La délégation norvégienne pourrait accepter l'amendement autrichien à la condition que son application ne soit pas limitée aux Etats contractants. Il en irait de même pour l'amendement du Royaume-Uni. A propos de ce dernier texte, M. Rognlien dit que la référence aux articles 15, 17 et 18 devrait figurer au paragraphe 2 plutôt qu'au paragraphe 1. Il serait favorable à l'idée de constituer un groupe de travail restreint qui serait chargé de combiner ces divers amendements.

16. M. HARTNELL (Australie) souscrit aux observations du représentant de la Belgique et déclare, en outre, que l'amendement présenté par la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.117) est utile et qu'il est prêt à l'appuyer.

17. M. TAKAKUWA (Japon) comprend l'idée sur laquelle repose l'article 29, mais doute qu'une règle de ce type soit opérante dans la pratique. Dans la majorité des cas, la règle énoncée à l'article 29, comme d'ailleurs celle qui figure à l'article 16, n'aura pas de raison d'être. Pour cette raison, la délégation japonaise est d'avis de supprimer cet article. En ce qui concerne les amendements, ceux qui lui paraissent les plus intéressants sont ceux du Royaume-Uni et de l'Autriche, mais elle réserve sa position à leur sujet.

18. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) estime que la proposition de la délégation norvégienne (A/CONF.63/C.1/L.117) n'est pas acceptable parce que les dispositions de la convention ne doivent avoir effet que pour les Etats contractants. Il souscrit à l'idée générale qui inspire les amendements des délégations britannique et autrichienne en raison de l'effet restrictif qu'elles exerceront sur l'introduction de procédures dans divers Etats. Il est pleinement d'accord avec l'énumération des articles visés aux deux paragraphes de l'amendement présenté par la délégation britannique (A/CONF.63/C.1/L.135), car les deux groupes d'articles doivent recevoir un traitement différent. M. Smit accepte intégralement le paragraphe 1 de cet amendement, mais partage les préoccupations exprimées par le représentant de la Belgique à l'égard du paragraphe 2. Ce n'est pas la procédure qui est compétente, mais les tribunaux et, en faisant intervenir la question de la compétence, on aboutira à de nombreux problèmes et à une grande incertitude quant à l'effet international de la convention. L'amendement de la délégation autrichienne (A/CONF.63/C.1/L.150) cherche à éliminer cette incertitude en énonçant des critères de compétence. La délégation des Etats-Unis est prête à appuyer cette partie de l'amendement autrichien et serait favorable au regroupement des amendements britannique et autrichien en un seul texte qui contiendrait l'idée générale du paragraphe 1 de l'amendement britannique et un paragraphe d'exceptions dans lequel figureraient les critères formulés dans l'amendement autrichien. Elle croit qu'il serait utile de constituer un groupe de travail restreint qui examinerait les amendements et remanierait le libellé.

19. M. BELINFANTE (Pays-Bas) dit que l'amendement britannique (A/CONF.63/C.1/L.135) n'est pas acceptable sous sa forme actuelle, qu'il serait d'ailleurs très facile de le modifier. Mais la manière dont il restreint la portée de l'article 29 ne peut être admise. L'amendement de l'Autriche est beaucoup plus clair, mais lui aussi restreint à l'excès la portée de l'article 29. M. Belinfante suggère que l'on fasse appel à la notion de compétence retenue dans la dernière Convention de La Haye sur la matière. Il est vrai que de nombreux pays ne l'acceptent pas, mais elle constitue l'une des manières les plus claires de résoudre le problème. Si cette suggestion n'est pas acceptée, la délégation néerlandaise n'aura pas de difficulté à appuyer le texte actuel avec les améliorations de rédaction proposées par le Royaume-Uni et l'Union soviétique. Elle votera en faveur de l'amendement présenté par la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.117). L'amendement présenté par les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.136) est très clair et correspond à ce que pensent de nombreux représentants, mais on peut se demander s'il est réellement nécessaire d'introduire une référence aux articles 19 et 21. M. Belinfante estime que cet amendement est superflu et regretterait qu'il soit adopté.

20. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) observe que les articles 12, 13, 14, 15 et 17 du projet de convention se réfèrent à des questions de procédure alors que les articles 18, 19, 20 et 21 traitent de questions de fond. Cette distinction est très importante car en droit international privé, comme l'a indiqué le représentant des Pays-Bas, on ne peut parler de reconnaissance de faits touchant au fond. Pour cette raison, la délégation tchécoslovaque juge superflu l'amendement présenté par les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.136), tel qu'il vient d'être modifié oralement, et estime qu'il convient d'adopter l'article 29 sous sa forme actuelle, avec quelques modifications de rédaction.

21. M. Kopać juge inacceptable l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.135) en raison des

problèmes de compétence auxquels il risque de donner lieu; il ne peut davantage souscrire à l'amendement de la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.117).

22. M. BÖKMARK (Suède) souligne la relation qui existe entre l'article 16 et l'article 29 du projet de convention et se prononce en faveur de l'amendement de la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.117).

23. M. Bökmark accepterait également le texte actuel à condition que celui-ci puisse s'interpréter comme signifiant que rien dans la convention ne s'oppose à ce que les Etats contractants, s'ils le désirent, reconnaissent des faits survenus dans les Etats non contractants.

24. La délégation suédoise votera contre les amendements de l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.150) et du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.135), et contre la proposition des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.136), qui lui paraît superflue.

25. M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne) juge pertinents les amendements présentés par le Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.135) et l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.150). A propos de cette dernière proposition, on a dit qu'elle créerait des incertitudes mais, de l'avis de M. Franta, cette difficulté est inévitable.

26. En revanche, il ne peut appuyer l'amendement présenté par la délégation norvégienne (A/CONF.63/C.1/L.117), qui obligerait les Etats contractants à tenir compte des procédures introduites dans n'importe quel Etat.

27. M. Franta estime que l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.136), tel qu'il a été modifié oralement, est superflu.

28. M. OLIVENCIA (Espagne) rappelle que sa délégation, lors de l'examen de l'article 3 du projet, s'est opposée à l'inclusion du mot "contractant" dans le texte de cette disposition.

29. Dans la même ligne, M. Olivencia ne voit pas pourquoi un acte interruptif du délai de prescription devrait être privé d'effet parce qu'il a été accompli dans un Etat non contractant.

30. La délégation espagnole se déclare en faveur de l'amendement présenté par la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.117) et contre ceux présentés par le Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.135) et l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.150). Elle estime que l'amendement présenté et oralement modifié par les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.136) apporte certains éclaircissements et se déclare disposée à l'accepter.

31. M. DÍAZ BRAVO (Mexique) dit que la disposition à l'examen offre la possibilité de mettre en valeur le caractère international de la convention, mais qu'il peut également introduire des éléments de conflit entre les Etats. La délégation mexicaine se félicite de l'esprit de conciliation qui préside aux débats.

32. L'amendement de la délégation soviétique (A/CONF.63/C.1/L.113) reprend pour l'essentiel une proposition formulée à la CNUDCI qui a l'avantage de formuler l'obligation du créancier de notifier au débiteur, c'est pourquoi la délégation mexicaine est disposée à l'appuyer.

33. La délégation mexicaine a tout d'abord pensé que l'amendement de la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.117) était inacceptable, mais les arguments avancés par le représentant de l'Espagne l'ont fait changer d'avis.

34. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.135) a l'inconvénient de ne pas mentionner la notification au débiteur et de limiter le droit de ce dernier de se pourvoir devant les tribunaux. Un autre élément défavorable dudit amendement tient au fait qu'il renvoie à la législation nationale.

35. Le paragraphe 2 de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.136) ne paraît pas aussi inutile que certaines délégations l'ont donné à entendre.

36. Enfin, l'amendement de l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.150) contient divers éléments intéressants, notamment la disposition de l'alinéa *a*, à condition que soit laissée aux parties la faculté de choisir l'Etat, partie ou non à la convention, dans lequel l'action doit être introduite.

37. La délégation mexicaine appuie la proposition des Etats-Unis tendant à la constitution d'un groupe de travail qui serait chargé de fusionner les divers amendements proposés en un seul texte et propose que ce groupe soit formé des délégations de l'Union soviétique, des Etats-Unis, de l'Autriche et de la Norvège.

38. Mme JUHÁSZ (Hongrie) dit que l'article 29 a pour but de garantir que les actes accomplis produisent leur plein effet; un Etat qui ne reconnaît pas comme valides les actions introduites dans un autre ne cherchera sans doute pas à devenir partie à la convention. De toute façon, la délégation hongroise est en faveur du texte actuel et contre toute proposition tendant à en restreindre la portée.

39. L'amendement norvégien (A/CONF.63/C.1/L.117) mérite de retenir l'attention et s'appuie sur des considérations identiques à celles qui ont été exposées par les délégations espagnole, bulgare et mexicaine, à savoir le refus du principe que seule une action introduite dans un Etat contractant puisse avoir effet dans un autre Etat contractant.

40. Enfin, la délégation hongroise est en faveur de l'amendement de l'Union soviétique (A/CONF.63/C.1/L.113) et de la constitution d'un groupe de travail.

41. M. GOKHALE (Inde) est en faveur de l'amendement présenté par l'Union soviétique. Pour ce qui est de l'amendement britannique (A/CONF.63/C.1/L.135), la délégation indienne reconnaît son utilité, mais estime que le paragraphe 2 ne répond à aucune situation concrète. La procédure introduite dans un Etat qui n'a pas juridiction n'est pas compétente. Le mieux serait de renvoyer l'amendement britannique au Comité de rédaction en même temps que l'amendement autrichien pour qu'il en remanie la forme de manière appropriée.

42. En ce qui concerne l'amendement présenté par les Etats-Unis (A/CONF.63/C.1/L.136), M. Gokhale croit qu'il faut y faire mention de l'article 20. Si cet amendement doit être renvoyé au Comité de rédaction, il faudrait y ajouter une référence à cet article. Par ailleurs, la délégation indienne appuie l'amendement norvégien (A/CONF.63/C.1/L.117).

43. M. ROGNLIEN (Norvège) dit que la compétence du tribunal de l'établissement est essentielle, et que l'amendement proposé par l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.150) mérite d'être étudié. Un autre point important sur lequel le Groupe de travail devra se pencher est le lieu où s'effectue la livraison plutôt que la remise de la chose à l'acheteur.

44. M. SAM (Ghana) dit que l'article 29 revêt une grande importance du fait que la question de l'effet international peut susciter d'énormes difficultés. Il estime que les amendements de la Norvège (A/CONF.63/C.1/L.117) et du Royaume-Uni (A/CONF.63/C.1/L.135) visent à donner le niveau de

certitude requis en la matière. Il faut donc s'efforcer de parvenir à une formulation qui garantisse cette certitude et, dans cette optique, l'amendement norvégien doit être examiné avec attention. L'amendement britannique contient des éléments intéressants malgré les difficultés que soulève l'établissement de la compétence des tribunaux. L'amendement de l'Autriche (A/CONF.63/C.1/L.150) répond à l'exigence de certitude dont M. Sam a parlé. Ce dernier est favorable à la formation d'un groupe de travail restreint qui serait chargé d'examiner les propositions et de chercher à les concilier.

45. M. TAKAKUWA (Japon) accepte dans leurs principes généraux les amendements britannique (A/CONF.63/C.1/L.135) et autrichien (A/CONF.63/C.1/L.150) et estime qu'il est très important de limiter la portée de l'article 29 aux Etats contractants. Des deux amendements, la délégation japonaise préfère celui du Royaume-Uni, mais juge que la condition énoncée à l'alinéa *b* du paragraphe 2 est inutile et doit être supprimée. M. Takakuwa rappelle que sa délégation n'est pas favorable au libellé actuel de l'article 29 et formule l'espoir que la majorité acceptera l'amendement britannique ou l'amendement autrichien.

46. M. JENARD (Belgique) fait observer que si l'on charge un groupe de travail de dresser une liste des tribunaux qui seraient compétents, on se heurtera à des difficultés extrêmes, comme cela a été le cas dans toutes les réunions internationales qui ont cherché à résoudre ce problème. Si l'on présente une liste des tribunaux susceptibles d'être compétents, il faudra en indiquer au moins dix. On pourrait adopter la notion de compétence à laquelle le représentant des Pays-Bas a fait allusion, mais cette notion n'est pas non plus sans soulever de difficulté. M. Jenard estime qu'au stade actuel des travaux on ne peut se permettre la perte de temps qu'entraînerait la recherche d'un accord sur la manière de déterminer la compétence des tribunaux.

47. M. STALEV (Bulgarie) note que l'application de l'actuel article 29 pourrait conduire dans certains cas à la reconnaissance des effets internationaux d'une action introduite devant un tribunal qui serait incompétent au regard de la législation du pays dans lequel il se trouve. Après l'intervention du représentant de l'Espagne, il estime qu'il y a lieu de reconsidérer la question des actes accomplis dans un Etat non contractant dont les parties sont convenues qu'ils auraient des effets internationaux.

48. Après un débat de procédure auquel participent M. GUEST (Royaume-Uni), M. BÖKMARK (Suède), M. ROGNLIEN (Norvège), M. SAM (Ghana), M. JENARD (Belgique), M. KHOO (Singapour), M. MUSEUX (France), M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique), M. LOEWE (Autriche), M. STALEV (Bulgarie), M. OLIVENCIA (Espagne), Mme de BARISH (Costa Rica) et M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), le PRÉSIDENT, voulant connaître le sentiment de la Commission sur ce point, invite les membres à se prononcer sur l'opportunité d'introduire des restrictions dans le texte de l'article 29.

Par 20 voix contre 14, la Commission se prononce contre l'introduction de restrictions dans le texte de l'article 29.

49. LE PRÉSIDENT invite alors les membres de la Commission à indiquer s'ils souhaitent que la portée du texte de l'article 29 soit élargie dans la ligne de la proposition figurant dans l'amendement norvégien (A/CONF.63/C.1/L.117).

Il y a 17 voix pour et 17 voix contre. La proposition n'est pas adoptée.

La séance est levée à 13 h 15.

25e séance

Jeudi 6 juin 1974, à 15 h 15.

Président : M. CHAFIK (Egypte).

A/CONF.63/C.1/SR.25

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CONF.63/4, A/CONF.63/5, A/CONF.63/6 et Add. 1 et 2, A/CONF.63/C.1/L.78, L.118, L.136, L.146, L.151) [*fin*]

Article 29 (fin)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'amendement des Etats-Unis à l'article 29 (A/CONF.63/C.1/L.136).

2. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) annonce que sa délégation retire le paragraphe 1 de son amendement et révise le paragraphe 2, dont le texte devient le suivant :

> "Dans tout Etat contractant, les actes prévus aux articles 19, 20 et 21 produiront leur plein effet quel que soit l'endroit où ils ont été accomplis ou se sont réalisés."

Par 13 voix contre 10, l'amendement des Etats-Unis tel qu'amendé oralement est rejeté.

3. Le PRÉSIDENT déclare que, la Commission ayant rejeté tous les amendements à l'article 29, cette disposition conservera sa rédaction initiale et sera transmise au Comité de rédaction pour qu'il en améliore la forme.

Proposition d'article 29 bis

4. M. JENARD (Belgique), présentant la proposition faite par sa délégation dans le document A/CONF.63/C.1/L.146, rappelle que la convention prévoit que le cours du délai de prescription ne peut être interrompu que par l'engagement d'une procédure. Bien souvent, cependant, le débiteur ne possède pas de biens dans l'Etat de résidence du créancier, qui se voit donc contraint d'agir dans l'Etat où le débiteur possède des biens ou à sa résidence. Le montant des frais qu'occasionnent de telles poursuites varie considérablement d'un pays à

l'autre, et nombreux sont les droits nationaux qui exigent de tout demandeur étranger ou non résident le dépôt d'une garantie (*cautio judicatum solvi*) pour le cas où l'action se conclurait par une décision défavorable à sa cause. Plusieurs Etats lèvent cette exigence à l'égard de certains ressortissants étrangers, tandis que d'autres accordent des exceptions dans les affaires relatives aux transactions commerciales internationales. L'objet du nouvel article proposé par la délégation belge est d'éviter sur ce point toute discrimination à l'égard du créancier en prévoyant une exemption uniforme.

5. M. MUSEUX (France) s'associe sans restriction à la proposition de la Belgique qui ferait beaucoup pour éliminer la discrimination contre le demandeur étranger et le demandeur qui n'est pas domicilié dans l'Etat du for.

6. M. GUEIROS (Brésil) appuie la proposition de la Belgique, mais pense qu'il y aurait avantage à remplacer l'expression latine *cautio judicatum solvi* par une formule d'utilisation plus courante.

7. M. OLIVENCIA (Espagne) appuie également la proposition. Il serait parfaitement conforme à l'esprit de la convention d'éliminer toute discrimination arbitraire à l'égard des demandeurs étrangers en ce qui concerne la *cautio judicatum solvi*, qui porte en droit espagnol le nom de "*caución de arraigo en juicio*".

8. M. NYGH (Australie) éprouve quelques difficultés devant le nouvel article proposé, qui semble n'intéresser que les pays de tradition romaniste. Selon le droit australien, tout demandeur, qu'il soit ou non de nationalité australienne, peut être tenu, sur la demande du défendeur, de fournir une garantie pour le paiement des frais s'il ne peut faire la preuve qu'il possède des biens dans l'Etat où l'action est intentée. Il s'agit là d'une protection utile contre l'engagement de poursuites dans un but malveillant. M. Nygh ne peut déterminer avec certitude si la proposition de la Belgique porterait atteinte à la pratique judiciaire australienne à cet égard, ou si elle vise simplement à éliminer la discrimination contre les demandeurs étrangers.

9. M. JENARD (Belgique) dit que le problème soulevé par le représentant de l'Australie pourrait peut-être être résolu par l'article 17 de la Convention de La Haye relative à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, de 1971, qui déclare :

> "Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé pour garantir le paiement des frais et dépens à raison de la nationalité ou du domicile du requérant . . ."

10. M. MUSEUX (France) fait observer que la *cautio judicatum solvi* est exigée indifféremment des demandeurs étrangers et des demandeurs qui ne sont pas domiciliés dans l'Etat où la procédure est engagée.

11. M. NYGH (Australie) dit qu'après avoir entendu l'explication fournie par le représentant de la France, la délégation australienne ne peut accepter la proposition de la Belgique.

12. M. NJENGA (Kenya) indique qu'au Kenya comme dans de nombreux autres Etats les demandeurs étrangers et non-résidents sont tenus de fournir une caution pour le paiement des frais, non pas pour des motifs discriminatoires, mais de manière à garantir le recouvrement des frais de procédure sur le demandeur si le tribunal en décide ainsi. Rien ne peut justifier que l'on écarte cette pratique.

13. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'article proposé par le représentant de la Belgique est une disposition générale fréquemment insérée dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation, mais qui n'a pas sa place dans une convention exclusivement consacrée à la prescription.

14. M. GUEST (Royaume-Uni) fait siennes les observations du représentant du Kenya. La proposition de la Belgique serait mieux venue dans une convention sur l'exécution des décisions judiciaires que dans une convention sur la prescription.

15. M. BARNES (Irlande) fait remarquer que l'adoption de l'article proposé reviendrait à introduire dans le droit irlandais une discrimination entre deux catégories de parties à un procès; le demandeur résidant en Irlande demeurerait tenu de fournir une caution pour le paiement des frais, tandis que le demandeur non-résident serait exonéré de cette obligation. Dès lors, la proposition de la Belgique n'est pas conforme aux dispositions de la Constitution irlandaise, qui interdit toute discrimination entre les parties à un procès.

16. M. GOKHALE (Inde) dit que la situation en Inde est la même qu'en Australie. Si le débiteur le demande, le tribunal peut exiger d'un créancier n'ayant pas de biens en Inde qu'il fournisse une garantie pour le paiement des frais. Cette pratique vise à éviter les actions téméraires.

17. M. STALEV (Bulgarie) ne partage pas l'opinion du représentant des Etats-Unis, selon lequel la disposition proposée par la délégation belge n'aurait pas sa place dans une convention sur la prescription. La convention prévoit que le délai de prescription peut être interrompu par l'engagement d'une procédure. Rien ne s'oppose donc à l'introduction d'une disposition qui tendrait à supprimer les obstacles financiers à l'engagement de cette procédure.

18. M. TEMER (Yougoslavie) désapprouve également les représentants qui estiment que la proposition de la Belgique ne répond pas à l'objet du projet de convention. L'article 12 prévoit que le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier accomplit tout acte qui, d'après la loi de la juridiction saisie, est considéré comme introductif d'une procédure judiciaire contre le débiteur, et qu'il en est de même lorsque le créancier forme au cours d'une procédure déjà engagée une demande qui manifeste son intention de faire valoir son droit contre le débiteur. Lors de la discussion de certains autres articles, on a cité en exemple des cas où le créancier peut être empêché de faire valoir son droit en raison des frais de procédure. La proposition de la Belgique a sans doute été présentée tardivement, mais on ne peut dire qu'elle soit dénuée d'intérêt.

19. M. BARRERA GRAF (Mexique) dit que l'exonération prévue dans la proposition d'article est parfaitement justifiée en principe, mais qu'une telle disposition n'a pas sa place dans une convention sur la prescription. Le seul cas où l'exigence de la *cautio judicatum solvi* pourrait être levée en vertu de la convention serait celui dans lequel, après que le créancier a engagé la procédure, le débiteur invoque en défense le fait que le droit d'agir est prescrit (*excepción de prescripción*).

20. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur la proposition de la Belgique tendant à l'introduction d'un nouvel article 29 *bis*.

Par 23 voix contre 11, la proposition belge (A/CONF.63/C.1/L.146) est rejetée.

21. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), expliquant son vote, précise

que sa délégation n'a pas d'objection au principe contenu dans la proposition de la Belgique, mais considère qu'une telle disposition n'a pas sa place dans la convention.

Article 33

22. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère le paragraphe 2 de l'article 33 comme superflu. Le problème dont il traite a déjà été réglé par le Comité de rédaction à propos de l'article 2.

23. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence de tout amendement à l'article 33, il considère que la Commission approuve l'article et entend le renvoyer tel qu'il est au Comité de rédaction, qui tiendra compte de l'observation formulée par le représentant de l'URSS.

Il en est ainsi décidé.

Article 34

24. M. ZULETA (Colombie) signale qu'en vertu de la législation de nombreux pays d'Amérique latine il est possible dans les cas visés aux articles 9, 10 et 11 de la convention d'introduire une action en annulation du contrat. Dès lors il pourra arriver, grâce à la déclaration prévue à l'article 34, que certains pays contractants soient en mesure d'encourager les actions en annulation introduites devant les tribunaux d'autres pays contractants, tout en tenant lesdites actions pour irrecevables devant leurs propres tribunaux. Ces Etats se trouveraient dans une situation anormale, qui leur permettrait d'appliquer la convention en théorie et de tourner ses dispositions en pratique.

25. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence de tout amendement, il considère que la Commission adopte l'article 34.

Il en est ainsi décidé.

Article 35

26. Le PRÉSIDENT fait remarquer que l'article 35 a déjà été adopté lors de l'examen de l'article 23.

Proposition d'article 35 A

27. M. ROGNLIEN (Norvège), présentant la proposition de sa délégation relative à un nouvel article 35 A (A/CONF.63/C.1/L.118), dit que cette proposition a pour but de permettre aux Etats qui deviennent parties à la convention de stipuler par une déclaration expresse qu'ils ont l'intention d'en appliquer les dispositions indépendamment du fait que le vendeur et l'acheteur ont leur établissement dans des Etats contractants ou non contractants. De nombreuses conventions, comme celle de 1964 concernant la LUVI, contiennent des lois uniformes dont les dispositions, sauf indication contraire, ne peuvent être appliquées que littéralement et incorporées mot à mot dans le droit interne au moyen d'une déclaration expresse conforme aux clauses de la convention. Toutefois, la proposition de la Norvège pourrait être superflue, si, comme on l'a laissé entendre à son auteur, on se propose de rendre les règles de fond sur la prescription obligatoires uniquement en tant que convention, en laissant une certaine latitude pour leur application et leur incorporation dans le droit interne. Le libellé définitif de l'article 30, qui est actuellement examiné par la Deuxième Commission, sera d'une importance décisive à cet égard.

28. Selon M. LOEWE (Autriche), la proposition norvégienne (A/CONF.63/C.1/L.118) ne modifie nullement quant au fond les dispositions déjà adoptées par la Commission et ne fait qu'étendre le champ d'application de la convention aux Etats non contractants. Cette proposition a le grand mérite de simplifier la procédure pour les pays qui veulent élargir le champ d'application de la convention. Au lieu d'adopter une nouvelle législation interne, ils n'auront qu'à faire une déclaration en déposant leur instrument de ratification ou d'adhésion. Cela simplifierait certainement les choses pour l'Autriche, et c'est pourquoi M. Loewe appuie cette proposition.

29. M. MICHIDA (Japon) dit que la proposition norvégienne, qui permettrait aux Etats de faire une réserve au principe adopté au paragraphe 1 de l'article 3, à savoir que la convention ne s'applique que si le vendeur et l'acheteur ont leur établissement dans des Etats contractants différents, n'est pas satisfaisante. Elle soulèverait des difficultés, car il ne sera pas aisé de déterminer quels sont les pays qui ont formulé cette réserve. Cette proposition serait donc source d'incertitude dans l'application de la convention, et la délégation japonaise ne peut l'appuyer.

30. M. HJERNER (Suède) se rallie à l'opinion exprimée par le représentant du Japon. Même si les Etats sont libres d'appliquer les dispositions de la convention à des ressortissants d'Etats non contractants, il est préférable de ne pas inclure la proposition norvégienne dans la convention elle-même. Cela reviendrait à recommander aux Etats contractants d'appliquer cette disposition et laisserait entendre que la Conférence a jugé que ce système était souhaitable. Tel n'est pas le cas, puisque la Commission a adopté le paragraphe 2 de l'article 3, qui stipule que la convention s'applique sans égard à la loi qui serait applicable en vertu des règles du droit international privé. L'adoption de la proposition norvégienne signifierait que les règles du droit international privé s'appliqueraient dans le cas des Etats non contractants. Pour ces raisons, le représentant de la Suède ne peut appuyer cette proposition.

31. M. GUEIROS (Brésil) appuie la proposition norvégienne, qui permettrait à de nombreux Etats non représentés à la Conférence d'appliquer la convention, puisque le champ d'application de celle-ci serait étendu aux Etats non contractants. En outre, cette disposition éliminerait les difficultés que posera le point de savoir si un Etat a adhéré ou non à la convention.

32. M. ROGNLIEN (Norvège) dit qu'il ressort de la discussion que le principe énoncé dans la proposition de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.118) va de soi et n'a pas besoin d'être explicité. Aussi retire-t-il sa proposition.

Article 36

33. Le PRÉSIDENT note qu'aucun amendement n'a été présenté au sujet de l'article 36.

34. Selon M. OLIVENCIA (Espagne), il faudrait demander au Comité de rédaction de remanier dans le texte espagnol le début du paragraphe 1, où le mot "*deroga*" (déroge à) a été utilisé pour les mots "*prevail over*" dans le texte anglais. Comment pourrait-on "déroger" à des conventions qui ne sont pas encore conclues ?

L'article 36 est adopté.

Article 13 (fin*)

35. M. BARNES (Irlande), parlant en qualité de président du groupe de travail officieux composé des représentants de la France, de l'Irlande, du Kenya, du Royaume-Uni et de l'URSS, qui avait été créé à la

* Reprise des débats de la 14e séance.

14e séance pour examiner le paragraphe 3 de l'article 13, dit que ce groupe de travail n'a pu parvenir à un accord sur un texte. Le groupe de travail a décidé de recommander que l'amendement soviétique (A/CONF.63/C.1/L.78) qui propose la suppression du paragraphe 3 soit mis aux voix. Si cet amendement n'était pas adopté, le paragraphe serait renvoyé au Comité de rédaction.

Par 16 voix contre 14, l'amendement de l'URSS (A/CONF.63/C.1/L.78) est rejeté.

36. Le PRÉSIDENT dit que le paragraphe 3 de l'article 13 sera renvoyé au Comité de rédaction.

Article 2 (fin **)

37. M. SAM (Ghana), parlant en qualité de président du groupe de travail officieux composé des représentants de l'Australie, de la Belgique, du Ghana, de la République fédérale d'Allemagne et de l'URSS, qui avait été créé à la 23e séance, dit que le groupe de travail n'a pu se mettre d'accord sur une formule pour la définition de la vente internationale d'objets mobiliers corporels. Le groupe de travail propose donc que l'amendement belge au paragraphe 1 de l'article 2 (A/CONF.63/C.1/L.151) soit mis aux voix, mais non pas comme un texte présenté par le groupe.

38. M. JENARD (Belgique) dit que le projet de convention tel qu'il apparaît à l'issue des débats ne provoque pas l'enthousiasme de sa délégation, car il laisse beaucoup trop de latitude aux créanciers malhonnêtes. Toutefois, il a pensé qu'on pourrait peut-être s'attaquer encore une fois au problème de la définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels. Deux conditions s'imposent : premièrement, il doit y avoir contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels; deuxièmement, les parties doivent avoir leur établissement dans des Etats contractants différents. L'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.1/L.151) ne propose pas une définition à proprement parler; il donne seulement quelques indications pouvant servir de base à un compromis, et il a l'avantage de ne pas lier les mains du Comité de rédaction.

39. M. NYGH (Australie) regrette de n'avoir pu appuyer la proposition belge au groupe de travail et ne pouvoir l'appuyer maintenant. Le libellé de cette proposition rappelle bien ce que sa propre délégation avait proposé pour le paragraphe 1 de l'article 2 dans le document A/CONF.63/C.1/L.1, mais il s'agit d'une proposition dont l'essentiel a déjà été rejeté. Son adoption ne ferait pas grande difficulté en Australie, car, sous réserve des ventes au consommateur et des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2, toutes les transactions entre des personnes ayant leur établissement dans des Etats différents y sont considérées comme internationales, qu'il y ait eu ou non transport de marchandises. Mais il peut ne pas en être ainsi dans d'autres Etats, comme la Belgique, qui applique la définition de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) annexée à la Convention de La Haye de 1964, ou les pays qui appliquent les définitions données par leur législation nationale. La proposition de la Belgique n'apporte donc rien qui puisse remédier à une situation épineuse.

40. M. MUSEUX (France) dit que la proposition belge, sans être idéale, est la meilleure garante de l'avenir de la convention. Elle permettra à des Etats qui, en son absence, éprouveraient des difficultés à le faire, à adhérer à la convention, et elle cadre avec la convention telle qu'elle se présente.

41. M. ROGNLIEN (Norvège) déplore la décision de la Commission de ne pas autoriser les Etats parties à la Convention de 1964 à adopter la définition de la LUVI. Cela a mis ces Etats, dont beaucoup sont parmi les plus importants pour le commerce international, dans l'impossibilité de ratifier la convention sur la prescription. C'est là une situation extrêmement regrettable. Le représentant de la Belgique a essayé de trouver une solution, mais, de l'avis de la délégation norvégienne, cette solution est moins satisfaisante que ne l'aurait été le fait de permettre à certains Etats d'utiliser la définition de la LUVI. Cette définition a au moins l'avantage d'être bien connue, et l'on saurait avec certitude quelle définition est applicable. Si on s'en remet aux tribunaux sur ce point, la situation sera tout à fait différente. Encore ne serait-ce pas trop grave si l'on pouvait également s'en remettre aux tribunaux dans tous les pays, mais cela n'est guère possible dans le cas des pays qui sont parties à la LUVI de 1964; en outre, les pays qui n'ont pas adopté la définition de la LUVI en appliqueront d'autres, et l'on aboutira à une confusion totale. Cet état de choses est si déplorable que, selon M. Rognlien, la Conférence devrait faire un effort en séance plénière pour tenter de trouver une solution. Il ne saurait trop attirer l'attention sur le fait que le sort de toute la convention est en jeu.

42. M. LOEWE (Autriche) souscrit entièrement à la déclaration du représentant de la Norvège. Une décision qui supprime toute possibilité pour les Etats de formuler des réserves sur le champ d'application de la convention ne peut que diminuer extrêmement les chances de succès de cette convention. La question devrait être réexaminée en séance plénière.

43. Le représentant de la Belgique a fait un effort louable pour parvenir à une solution, mais celle qu'il a trouvée n'est pas satisfaisante. Il sera très difficile aux Etats qui n'ont pas de définition d'accepter la convention si elle contient le texte de la Belgique. Les pays de tradition romaniste, où les juges n'ont pas autant de liberté d'action que dans les pays de *common law*, se trouveraient dans une situation particulièrement difficile, car il ne leur est pas possible de laisser au juge le soin de décider si la convention s'applique ou non. M. Loewe ne peut en conséquence appuyer l'amendement de la Belgique.

44. M. GUEIROS (Brésil) dit que le texte de la Belgique ne mentionne pas l'un des facteurs principaux qui permettent de décider si une vente est internationale ou pas, à savoir la question du transport de la marchandise. Faute de définition, M. Gueiros convient qu'il est nécessaire d'élaborer des principes directeurs tant pour les pays de tradition romaniste que pour les pays de *common law*, mais l'un des principaux principes directeurs, celui qui concerne le transport de la chose, est absent. La solution belge n'est donc pas tout à fait satisfaisante. Mais elle vaut mieux que pas de solution du tout, et c'est pourquoi la délégation brésilienne l'appuiera.

45. M. GARCÍA CAYCEDO (Cuba) dit que le terme "*establicimiento*", dans le texte espagnol, ne reflète pas l'intention de la proposition de la Belgique. On veut parler en réalité du siège social (*sede social*).

46. M. DÍAZ BRAVO (Mexique) regrette, comme les représentants de la Norvège et de l'Autriche, que la Commission ait refusé d'autoriser les Etats parties à la LUVI à utiliser la définition de la LUVI, et les autres

** Reprise des débats de la 7e séance.

Etats à utiliser leur propre définition légale. Cela signifie que ces Etats ne pourront pas adhérer à la convention. M. Díaz Bravo espère que cette erreur sera réparée en séance plénière, car cette décision est tout à fait injuste.

47. M. Díaz Bravo reconnaît que le texte de la Belgique n'est pas pleinement satisfaisant, mais c'est un effort courageux pour essayer de résoudre le problème de la définition de la vente internationale des biens mobiliers corporels. Il est regrettable que les pays signataires de la LUVI n'aient pas soumis au groupe de travail des définitions qui excluent les ventes aux consommateurs, ce qui n'est pas le cas du texte de la Belgique.

48. M. JENARD (Belgique) répond que le représentant du Mexique fait erreur et que la proposition de la Belgique exclut bien les ventes aux consommateurs. Il y a d'autres exclusions et cas limites qui ne sont pas mentionnés, mais cela ne fait pas grande différence pour les grandes transactions internationales auxquelles s'appliquera la convention.

49. M. KAMPIS (Hongrie) dit qu'il trouve la proposition de la Belgique intéressante, mais un peu surprenante, et qu'il a du mal à prendre position à son sujet. Il souhaiterait avoir un peu plus de temps pour y réfléchir.

50. M. BÖKMARK (Suède) pense qu'il est impossible au stade actuel de décider d'une définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels que l'on pourrait insérer dans la convention. Le texte original du paragraphe 1 de l'article 2 doit donc être maintenu. Néanmoins, la proposition de la Belgique a de grands mérites, et on pourrait peut-être en faire le premier paragraphe de l'article 3, permettant ainsi aux Etats qui le souhaitent d'appliquer la définition de la LUVI. M. Bökmark propose en conséquence que le texte actuel du paragraphe 1 de l'article 3 soit remplacé par le texte belge (A/CONF.63/C.1/L.151). La discussion sur l'article 3 est close, mais on pourrait la rouvrir par un vote de procédure.

51. M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'amendement de la Belgique constitue la meilleure solution qui ait été proposée jusqu'à présent pour essayer de sortir de l'impasse où se trouve la Commission. Cet amendement limite quelque peu la portée de la convention, mais le sacrifice en vaut probablement la peine, car cela donnerait à un grand nombre d'Etats la possibilité de ratifier la convention. M. Smit ne pense pas que l'élément d'incertitude constitue un problème très grave, compte tenu du second critère qu'ajoute la proposition de la Belgique. Si les Etats qui ont ratifié la LUVI pensent qu'il leur sera plus facile de ratifier la nouvelle convention on peut, si cet arrangement est adopté, certainement envisager de faire ce sacrifice.

52. M. KAMPIS (Hongrie) demande si la proposition de la Belgique vise à remplacer le paragraphe 1 de l'article 2 ou le paragraphe 1 de l'article 3. Dans le deuxième cas, il y aurait deux définitions dans la convention.

53. M. JENARD (Belgique) précise que son amendement a pour but de remplacer le paragraphe 1 de l'article 2, qui donne une définition trop large. Si sa proposition est adoptée, le paragraphe 1 de l'article 3 sera supprimé. Il appartiendrait au Comité de rédaction de décider de l'endroit où insérer le texte de sa proposition.

54. M. GUEST (Royaume-Uni) dit, à propos de la question soulevée par les Etats-Unis, que l'adoption de l'amendement de la Belgique augmenterait considérablement les chances de signature et de ratification de la convention par le Royaume-Uni.

55. M. LOEWE (Autriche) dit que, n'ayant pas à sa disposition le texte écrit de l'amendement de la Belgique, il n'a pas eu beaucoup de temps pour l'examiner. Néanmoins, d'après ce qu'il a compris, la définition de cet amendement permettrait aux pays qui ont déjà adopté une définition d'appliquer leurs propres critères aux ventes internationales, y compris les ventes aux consommateurs, tandis que les pays qui n'ont pas adopté de définition utiliseraient d'autres critères. Il en résulterait une certaine confusion, même s'il est vrai que cette proposition limite la portée de la convention. La délégation autrichienne est favorable à une convention universelle, avec un minimum d'exceptions; en particulier la convention ne devrait pas exclure les ventes aux consommateurs. M. Loewe trouve étrange que, chaque fois qu'il est fait une proposition visant à élargir la portée de la convention, cela semble provoquer l'alarme générale, alors que les propositions tendant à limiter la portée de la convention sont fort bien accueillies. Si cela continue, les participants à la conférence n'auront plus grand-chose à signer. La délégation autrichienne hésite à accepter la proposition de la Belgique.

56. Le PRÉSIDENT fait observer que l'amendement s'applique à la plupart des ventes.

57. M. FRANTA (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition de la Belgique.

58. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que le groupe de travail n'a pu parvenir à un compromis. Le problème tient essentiellement à ce que la proposition de la Belgique exclurait toute définition de la vente internationale. M. Bourgoutchev a l'impression que la plupart des délégations, comme la sienne, ne pourront pas appuyer la proposition sous sa forme actuelle.

59. Une autre solution qui a été discutée au sein du groupe de travail serait de suivre la procédure adoptée dans un grand nombre de conventions et de permettre des réserves qui ne soient pas liées aux dispositions de fond de la convention. De telles réserves rendraient plus facile aux Etats parties à la LUVI de ratifier la convention. M. Bourgoutchev pense que cette question devrait être examinée en séance plénière.

60. Après un bref échange de vues auquel participent M. RØGNLIEN (Norvège), M. SAM (Ghana) et M. MUSEUX (France), le PRESIDENT propose que l'amendement de la Belgique (A/CONF.63/C.1/L.151) soit examiné en séance plénière.

Il en est ainsi décidé.

Achèvement des travaux de la Commission

61. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission a achevé ses travaux.

La séance est levée à 17 h 30.

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA DEUXIÈME COMMISSION

1re séance

Mardi 28 mai 1974, à 10 h 30.

Président : M. KAMPIS (Hongrie).

A/CONF.63/C.2/SR.1

Election des membres du Bureau

Election des vice-présidents

1. M. STEEL (Royaume-Uni) propose la candidature de M. Parks (Canada) au poste de vice-président.

M. Parks (Canada) est élu vice-président par acclamation.

2. Le PRÉSIDENT propose, puisque les consultations se poursuivent, de différer l'élection des deux autres vice-présidents.

Il en est ainsi décidé.

Election du Rapporteur

3. Le PRÉSIDENT propose de différer l'élection du Rapporteur.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux

4. Le PRÉSIDENT rappelle que la plénière a confié à la deuxième Commission le soin d'examiner les titres II (articles 30 à 32) et IV (articles 39 à 46) du projet de convention (A/CONF.63/4). Il propose que la Commission examine les articles pertinents individuellement.

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CONF.63/4, A/CONF.63/5, A/CONF.63/6 et Add. 1 et 2)

Article 30

5. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur le paragraphe 3 du commentaire relatif à cet article figurant dans le document A/CONF.63/5.

6. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que l'article 30 figure entre crochets dans le document A/CONF.63/4 parce que de sérieux doutes ont été exprimés concernant la nécessité de son inclusion; il partage ces doutes. Le principe "*pacta sunt servanda*" oblige déjà les Etats qui deviennent parties à un traité international à en respecter les dispositions. Cet article est donc superflu et devrait être supprimé.

7. M. DE GREIFT (Belgique) reconnaît que cet article est superflu puisque les dispositions du projet de convention sont automatiquement applicables par elles-mêmes.

8. M. MAKAREVITCH (République socialiste soviétique d'Ukraine) pense, lui aussi, que l'article est superflu et devrait être supprimé. Le but de la Commission est de rédiger une convention claire et efficace, et cet article ne fait que citer ce qui est déjà un principe reconnu dans la pratique juridique internationale.

9. M. BAJA (Philippines) est aussi partisan de supprimer l'article, essentiellement pour les raisons indiquées par le représentant de l'URSS. Il est entendu que lorsqu'un Etat devient partie contractante à un accord international il doit prendre les mesures législatives nécessaires pour donner effet à cet accord sur le plan national.

10. M. HAMBURGER (Autriche) pense, lui aussi, que cet article est superflu, et même qu'il pourrait susciter des difficultés pour certains pays, qui devraient adopter une législation distincte pour donner effet à la convention. Du fait que la convention concerne ce qui doit être une loi uniforme, la délégation autrichienne considère qu'elle a par elle-même force de loi.

11. M. STEEL (Royaume-Uni) reconnaît que l'article mentionne ce qui est déjà une disposition fondamentale du droit international. Mais il précise qu'il faut donner à la convention force de loi "au plus tard à la date [de son] entrée en vigueur" à l'égard d'un Etat donné. Cette disposition pourrait susciter des difficultés en ce qui concerne, par exemple, un Etat fédéral, où la date de mise en application peut différer d'une partie à l'autre de l'Etat. L'article doit sans doute être supprimé, mais il ne faut pas perdre de vue que la législation de toutes les parties d'un pays doit être telle qu'elle permette l'application de la convention.

12. M. RAJU (Inde) dit que sa délégation apprécie l'intention qui a inspiré l'article 30 proposé, car en Inde il est nécessaire d'adopter des dispositions législatives spéciales pour donner effet aux conventions internationales. La version définitive de l'article devrait spécifier que les Etats contractants devraient donner force de loi aux dispositions du titre I de la convention, sous réserve des modifications que les réserves peuvent rendre nécessaires.

13. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission approuve la suppression de l'article 30 sans qu'un vote soit nécessaire.

Il en est ainsi décidé.

Article 31

14. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation a de sérieux doutes quant à l'opportunité d'inclure un tel article dans la convention. Les différents Etats peuvent avoir leurs difficultés particulières en rapport avec leur législation

nationale, mais tous les Etats qui adhèrent à un traité international doivent assurer son application sur un pied d'égalité. L'article proposé mettrait les Etats fédéraux dans une situation privilégiée par rapport aux Etats unitaires, ce qui serait contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats. Si l'on maintenait cet article, cela susciterait des difficultés pour les parties à la convention et créerait des incertitudes quant à la question de savoir si la convention est en vigueur sur tout le territoire de l'autre Etat. Cet article doit donc être supprimé.

15. M. HAMBURGER (Autriche) dit que, à moins que des réserves expresses soient formulées, la ratification d'un traité international par un Etat implique que le traité est ou peut être appliqué dans toutes les parties de cet Etat. Il ne voit donc pas l'intérêt de l'article proposé. Il pense comme le représentant de l'URSS qu'on ne devrait pas faire de distinction entre les Etats unitaires et les Etats fédéraux. Non seulement cet article imposerait aux Etats fédéraux la charge supplémentaire d'indiquer quelles mesures ont été prises dans chacun de leurs Etats ou provinces, mais en vertu de la constitution autrichienne, par exemple, il serait impossible de fournir un document juridiquement valable contenant les renseignements visés à l'alinéa *c* de cet article.

16. M. RAJU (Inde) partage entièrement le point de vue du représentant de l'URSS et est fermement partisan de supprimer l'article 31.

17. M. JACHEK (Tchécoslovaquie) appuie le représentant de l'Inde. La procédure prévue dans cet article est une question qui doit être réglée sur le plan interne par les Etats concernés; cet article est donc superflu.

18. M. TRUDEL (Canada) dit que, même compte tenu du fait que le Canada risque d'avoir des difficultés en raison des différences qui existent entre les législations provinciales relatives à la prescription, il estime que l'article 31 ne devrait pas être maintenu sous sa forme actuelle. Il devrait être remplacé par un texte analogue à celui qui figure dans d'autres traités internationaux, qui disposent qu'un Etat doit spécifier au moment de la ratification à quels Etats ou provinces de son territoire s'appliquera le traité, sans préjudice de l'adhésion ultérieure de ses autres Etats ou provinces au traité. La délégation canadienne présentera un texte approprié après avoir consulté les délégations des pays qui ont des problèmes analogues à ceux du Canada.

19. M. STEEL (Royaume-Uni) pense, comme le représentant du Canada, que l'article 31 n'est pas satisfaisant sous sa forme actuelle, mais qu'il traite d'un problème réel. La difficulté est que, dans les Etats fédéraux où les différents Etats ou les différentes provinces ont un certain degré de compétence en ce qui concerne un traité international, l'ensemble de la fédération ne peut ratifier un tel traité que lorsque tous les Etats ou provinces ont adopté une législation appropriée. Cela pourrait constituer un obstacle sérieux à l'application rapide de la convention que tous les Etats souhaitent voir prendre effet le plus tôt possible. Eu égard aux différences entre le droit anglais et le droit écossais, M. Steel a l'intention de présenter au Secrétariat un amendement à cet article qui pourrait peut-être être combiné avec les suggestions d'autres délégations.

20. M. WYNDHAM (Australie) propose de différer l'examen de cet article jusqu'à ce que le texte de l'amendement proposé par le représentant du Canada soit disponible [1].

[1] Distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.63/C.2/L.1.

21. M. MAKAREVITCH (République socialiste soviétique d'Ukraine) pense comme les représentants de l'URSS et de l'Autriche que si l'on maintenait cet article sous sa forme actuelle, cela aboutirait à traiter inégalement les Etats unitaires et les Etats fédéraux et cela compliquerait l'application de la convention après son entrée en vigueur. Les mesures nécessaires pour assurer l'application de la convention dans un Etat contractant donné relèvent exclusivement de la juridiction nationale de cet Etat. L'article 31 devrait être supprimé.

22. M. DALTON (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il comprend le point de vue des délégations qui mettent en doute l'opportunité de conserver cet article sous sa forme actuelle ou prévoient que son application posera des difficultés. La délégation des Etats-Unis serait heureuse de recevoir le texte des amendements proposés à cet article.

23. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation est fermement partisane de la proposition de supprimer cet article. Il comprend que les Etats fédéraux ou ceux qui ont des lois différentes dans diverses parties de leur territoire souhaitent que cet article soit maintenu sous une forme modifiée, mais les amendements qui peuvent leur paraître satisfaisants risquent de créer des difficultés pour d'autres Etats, alors que l'on devrait partir du principe que les obligations de toutes les parties à la convention doivent être les mêmes.

24. M. CATHALA (France) partage les doutes exprimés par d'autres délégations, en particulier par celle de l'URSS. L'alinéa *c* de l'article 31 pourrait même créer une situation dangereuse et compliquerait certainement beaucoup l'application de la convention. Toutefois, il n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de la proposition de l'Australie selon laquelle la discussion devrait être suspendue jusqu'à ce que toutes les délégations désireuses de présenter des amendements à cet article aient pu le faire.

25. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission est d'accord pour suspendre l'examen de l'article 31 et pour demander aux délégations qui souhaitent présenter des amendements de les soumettre par écrit aussitôt que possible.

Il en est ainsi décidé.

Article 32

26. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation peut appuyer cet article, qui à son sens signifie que la convention ne doit pas avoir d'effet rétroactif, principe déjà consacré par le droit international. Il fait observer que le texte russe de l'article pourrait être amélioré et indique que sa délégation étudiera cette question avec le Secrétariat.

27. M. KUMI (Ghana) dit qu'il appuie l'article 32 qui est, comme il convient, tourné vers l'avenir plutôt que vers le passé.

28. M. RAJU (Inde) dit que sa délégation pourrait appuyer cet article, mais que, étant donné l'importance qu'il y a à savoir clairement à quel moment exactement un Etat doit appliquer la convention, le Comité de rédaction devrait en améliorer le libellé.

29. M. KHOO (Singapour) dit que sa délégation appuie l'article 32. Il estime que le paragraphe 2 de l'article 42 répond à la préoccupation exprimée par le représentant de l'Inde.

30. Le PRÉSIDENT fait observer que le paragraphe 2 de l'article 42 concerne la date d'entrée en vigueur de

l'ensemble de la Convention, et est donc indépendant de l'article 32, dont l'objet est d'empêcher l'application rétroactive de la convention aux contrats. Il propose donc que la Commission approuve l'article 32, sous réserve que le Comité de rédaction en revoie le texte comme l'a demandé le représentant de l'Inde.

Il en est ainsi décidé.

Article 39

31. M. WATTLES (Secrétaire exécutif de la Conférence) dit qu'en examinant le texte définitif de l'article 39 la Commission souhaitera peut-être tenir compte du libellé adopté dans des résolutions précédentes de l'Assemblée générale — par exemple la résolution 3166 (XXVIII), contenant le texte de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, dont l'article 14 stipule que la convention sera ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au 31 décembre 1974. Ce libellé répond à un souci de commodité en accordant aux gouvernements un délai d'un an pour la signature; l'insertion des mots "30 juin 1975" à l'article 39 remplirait le même but.

32. M. STEEL (Royaume-Uni) estime acceptable la proposition du Secrétariat. Il rappelle qu'en adoptant la résolution 3166 (XXVIII), qui contient le texte de la Convention sur la protection des diplomates, l'Assemblée générale a également adopté un consensus sur la manière dont le Secrétaire général s'acquitterait de ses fonctions de dépositaire d'une convention en utilisant l'expression "tous les Etats".

33. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie le Secrétariat qui a proposé d'ouvrir la Convention à la signature de tous les Etats. Ce faisant, on respecterait le principe de l'universalité des conventions multilatérales générales.

34. M. HAMBURGER (Autriche) propose que la date en question soit repoussée jusqu'en décembre 1975 pour tenir compte des procédures internes d'Etats comme l'Autriche où de nombreux organismes et de nombreux représentants d'entreprises privées doivent être consultés.

35. M. MAKAREVITCH (République socialiste soviétique d'Ukraine) estime aussi que le texte actuel de l'article 39 exprime le principe d'universalité. M. Makarevitch ne voit pas d'objection à fixer la date limite à décembre 1975.

36. M. WYNDHAM (Australie) dit que, dans le cas d'un instrument relativement long et complexe, comme la convention à l'examen, tous les Etats pourraient avoir besoin d'un délai assez long avant de signer. M. Wyndham appuie donc le prolongement du délai de signature jusqu'en décembre 1975.

37. M. RAJU (Inde) accepte le libellé proposé par le Secrétariat, y compris le délai d'un an qu'il juge raisonnable.

38. M. HAMBURGER (Autriche) souligne que de nombreux Etats peuvent avoir de longues procédures à remplir avant de pouvoir signer la convention; il espère que le représentant de l'Inde n'est pas opposé en principe à un délai d'un an et demi pour la signature.

39. M. RAJU (Inde) dit qu'une année est le délai normal retenu dans des conventions analogues des Nations Unies, mais ne s'oppose pas à ce qu'on fixe un délai plus long si d'autres Etats souhaitent qu'il en soit ainsi.

40. Le PRÉSIDENT propose que, compte tenu des vœux exprimés, la Commission adopte le libellé suivant pour l'article 39 : "La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, jusqu'au 31 décembre 1975, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York."

Il en est ainsi décidé.

Article 40

41. Le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte l'article 40 du projet.

Il en est ainsi décidé.

Article 41

42. M. WATTLES (Secrétaire exécutif de la Conférence) fait remarquer que le texte de la convention à l'examen suit le texte adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 3166 (XXVIII), en prévoyant dans son article 16 que la convention resterait ouverte à l'adhésion de tout Etat.

43. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que le texte de l'article proposé par le représentant du Secrétaire général, qui prévoit l'ouverture de la convention à la signature de tout Etat, répond au principe de l'universalité des conventions multilatérales générales et déclare qu'il appuie cette proposition.

44. Le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte l'article 41 du projet, rédigé comme l'article 16 de la Convention annexée à la résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale.

Il en est ainsi décidé.

Article 42

45. Le PRÉSIDENT dit qu'il y a lieu de confirmer le délai de six mois retenu à titre provisoire au paragraphe 1 et qu'une décision doit être prise en ce qui concerne le nombre de ratifications ou d'adhésions nécessaire pour l'entrée en vigueur de la convention.

46. M. RAJU (Inde) estime que le délai en question ne devrait pas être trop long et il suggère un délai de trois mois, ce qui est la durée normalement prévue dans les accords internationaux.

47. M. STEEL (Royaume-Uni) signale que les gouvernement qui adhéreront à la convention auront besoin d'un délai assez long pour faire savoir à toutes les organisations nationales et à tous les particuliers intéressés qu'une convention qui les concerne entrera bientôt en vigueur; M. Steel estime qu'un délai de six mois serait plus approprié.

48. M. WATTLES (Secrétaire exécutif de la Conférence) indique que le Secrétariat aura normalement besoin d'un mois pour notifier à tous les Etats que le nombre d'instruments requis pour l'entrée en vigueur de la convention ont été déposés.

49. M. BUHL (Danemark), appuyé par M. BAJA (Philippines), dit que le délai de six mois envisagé est la période la plus courte qui permette aux gouvernements de prendre les dispositions nécessaires.

50. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission confirme le délai de six mois figurant au paragraphe 1 de l'article 42.

Il en est ainsi décidé.

51. M. MAKAREVITCH (République socialiste soviétique d'Ukraine) propose que le nombre d'instru-

ments de ratification ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur de la convention soit de 10.

52. M. RAJU (Inde) dit que le nombre de ratifications requis est normalement d'environ 20 p. 100 du nombre des signataires éventuels. Il pense donc que le chiffre de 15 serait préférable.

53. Le PRÉSIDENT propose que la Commission décide que le nombre de ratifications ou d'adhésions requis pour l'entrée en vigueur de la convention est de 10. L'article serait alors rédigé comme suit :

"1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

"2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la convention ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion."

Il en est ainsi décidé.

Article 43

54. Le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte l'article 43 du projet.

Il en est ainsi décidé.

Article 44

55. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation est opposée pour des raisons de principe à l'inclusion de cet article qui est en contradiction avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, laquelle exige l'octroi immédiat et inconditionnel de l'indépendance aux territoires coloniaux. L'article n'est pas seulement dépassé, il est également contraire aux exigences de nombreuses résolutions d'organes de l'ONU concernant l'élimination du colonialisme, il n'a aucune valeur pratique. Il n'est pas question de choisir entre les variantes A et B, elles sont toutes les deux inacceptables. Cet article doit être entièrement supprimé.

56. M. STEEL (Royaume-Uni) dit que son gouvernement a amené à l'indépendance et à l'autonomie la plupart de ses anciens territoires dépendants. Il prend au sérieux ses devoirs à l'égard des quelques territoires dont il assure encore les relations internationales, et il ne les forcera nullement à assumer les obligations affectant leur gouvernement intérieur qu'ils ne sont pas prêts à accepter. Avant de ratifier un accord international dont il découlerait de telles obligations ou d'y adhérer, le Gouvernement britannique demande au gouvernement de chacun des territoires dépendants intéressés s'il désire ou non accepter cet accord, et le Gouvernement britannique ne peut ratifier une convention ou y adhérer de façon à s'engager pour le compte de ce territoire sans avoir reçu le consentement voulu et tant que la législation d'habilitation nécessaire n'a pas été adoptée dans ce territoire. S'il existe en l'occurrence une clause d'application territoriale comme celle qui figure au projet d'article 44, le Gouvernement britannique pourra consulter les gouvernements des territoires dépendants à l'avance, et, lors de sa ratification ou de son adhésion à la convention pour le compte du Royaume-Uni lui-même, indiquer quels sont ceux de ces territoires qui sont disposés à accepter les obligations de la convention et capables de les appliquer, et il pourra ratifier la convention ou y adhérer pour le compte de ces territoires aussi, en laissant aux autres territoires la possibilité d'accepter la convention à une date ultérieure s'ils le souhaitent. En l'absence d'une telle clause, il sera impossible au Gouvernement britannique d'accepter la convention tant en son propre nom qu'au nom d'aucun de ses territoires dépendants tant que tous ces territoires ne seront pas disposés à l'appliquer et capables de le faire. L'omission de l'article 44 aura donc pour effet d'empêcher ceux de ces territoires qui le souhaitent de bénéficier des avantages de la convention.

57. M. ADESALU (Nigéria), appuyé par M. MUKUNA KABONGO (Zaïre) et par M. JACHEK (Tchécoslovaquie), dit qu'il partage l'avis du représentant de l'URSS selon lequel l'article 44 proposé est un vestige du colonialisme et devrait être entièrement supprimé.

58. M. RAJU (Inde) dit que cet article est superflu et qu'il serait en conflit avec la Charte et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité a pour but de formuler des règles générales relatives à l'application de la convention. Si l'on devait, toutefois, conserver l'article 44, M. Raju proposerait le libellé suivant : "La présente Convention lie chaque partie en ce qui concerne l'intégralité de son territoire."

59. M. KUMI (Ghana) dit qu'il comprend la préoccupation du représentant du Royaume-Uni et les raisons qui l'empêchent d'accepter la suppression de la clause d'application territoriale. Toutefois, il le prie instamment de ne pas insister pour que cette clause soit conservée.

60. M. MAKAREVITCH (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que sa délégation estime également que l'article 44 devrait être supprimé, car elle appuie par principe tous les peuples qui luttent pour leur libération. L'article 44 est contraire à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et aux résolutions analogues.

61. M. CATHALA (France) dit que sa délégation ne voudrait pas revenir sur les résolutions prises précédemment, mais elle estime que, puisqu'il a été décidé de reporter l'examen final de l'article 31, on pourrait adopter la même solution en ce qui concerne l'article 44, étant donné qu'il existe un rapport entre ces deux articles. S'il se révèle nécessaire de conserver l'article 44, la délégation française préférerait la variante A et souhaiterait que l'on remplace les mots "dont il assure les relations internationales" au paragraphe1 par "dont il est habilité à stipuler des relations internationales".

62. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la Commission semble être généralement favorable à la suppression de l'article pour les raisons de principe qu'il a mentionnées. Cette question n'est pas technique et n'a pas de rapport avec l'article 31. L'époque du colonialisme est dépassée depuis longtemps. L'article en question est "colonial" et il ne doit pas être conservé, sous quelque forme que ce soit. La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques — récemment adoptée par l'Assemblée générale — , ne contient pas d'article de ce genre.

63. Le PRÉSIDENT dit qu'il y a deux possibilités : soit reporter la discussion en raison des liens existant entre les articles 31 et 44 — comme l'a proposé le représentant de la France — , soit voter sur le fond de l'article 44.

64. M. KUMI (Ghana) dit qu'il semble y avoir un consensus général en faveur de la suppression de l'article 44. Il n'est pas nécessaire de voter à moins qu'une délégation ne s'oppose à cette suppression.

65. M. BUHL (Danemark) estime que l'article 44 est un article de caractère purement technique. La faculté de limiter l'application territoriale de la convention présente de l'importance pour certains Etats qui ne veulent pas retarder leur ratification de la convention. M. Buhl préférerait, pour sa part, que cet article soit examiné à une séance ultérieure.

66. M. MAKAREVITCH (République socialiste soviétique d'Ukraine) appuie la proposition du Ghana selon laquelle l'article 44 devrait être mis aux voix.

67. Selon M. WYNDHAM (Australie), il n'est pas nécessaire de prendre une décision immédiate en la matière, eu égard aux progrès déjà réalisés par la Commission. La délégation australienne estime aussi que l'examen final de l'article 44 devrait être reporté à une séance ultérieure, à un moment où la Commission sera saisie de toutes les propositions que les membres peuvent souhaiter présenter. Une décision qui serait prise avant que toutes les propositions aient été examinées risquerait de ne pas se révéler la plus constructive.

68. M. TRUDEL (Canada) appuie la proposition tendant à reporter l'examen de la question. Ce qui est en jeu, c'est le désir de certains Etats de trouver une solution à leur problème et non le colonialisme.

69. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il n'y a aucun rapport entre les articles 31 et 44; il s'agit de savoir si l'on va conserver ou non dans la convention un article "colonial". Conserver l'article 44 reviendrait à légitimer indirectement le colonialisme. La délégation soviétique appuie la proposition selon laquelle il faudrait voter sur l'article 44.

70. M. PETROV (Bulgarie) demande si le Ghana a fait une proposition formelle de vote et voudrait des renseignements sur la procédure applicable.

71. M. CATHALA (France) dit que sa délégation s'est déclarée pour la suppression de l'article 31, et par conséquent elle est pour celle de l'article 44 également. Toutefois, elle a pensé que, par courtoisie, il convenait de laisser aux délégations qui souhaitent présenter des variantes la possibilité de le faire. De toute manière, il sera nécessaire de mettre l'article aux voix.

72. M. WYNDHAM (Australie) dit que sa délégation partage cette opinion. Puisqu'il n'est pas extrêmement urgent de prendre une décision, on pourrait donner aux délégations qui ont des vues précises sur la question le temps de se consulter et leur permettre de présenter un nouveau texte à la Commission qui pourrait ensuite procéder à un vote. Par courtoisie, la délégation australienne se prononce pour la suspension du débat sur la question pour permettre aux délégations de se consulter.

73. Le PRÉSIDENT dit que, conformément à l'article 25 du règlement intérieur, il met aux voix la motion tendant à ajourner le débat.

Il y a 11 voix pour et 11 voix contre. La motion n'est pas adoptée.

74. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la proposition tendant à supprimer l'article 44.

Par 16 voix contre 4, avec 9 abstentions, la proposition est adoptée.

75. M. STEEL (Royaume-Uni), expliquant le vote de sa délégation, dit que ce qui était en jeu n'était pas le colonialisme, mais plutôt la procédure par laquelle les pays pourraient devenir parties à la convention. Le vote aura pour conséquence que son propre pays et d'autres pays qui ont des territoires dont ils sont responsables sur le plan international ne seront pas en mesure de ratifier la convention tant qu'ils n'auront pas demandé à chaque territoire s'il désire ou non que la convention lui soit applicable et n'auront pas obtenu le consentement de chacun d'entre eux. Cette procédure retardera considérablement la ratification éventuelle de la convention.

76. En ce qui concerne la déclaration selon laquelle l'article 44 est contraire à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à la Charte des Nations Unies, M. Steel donne lecture du texte de l'Article 73 de la Charte, où sont énoncés les devoirs des Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes. Le thème principal de cet article est que les pays qui sont responsables sur le plan international de territoires non autonomes doivent tenir compte des intérêts et des aspirations des peuples de ces territoires et doivent encourager l'autonomie en vue de leur accès éventuel à l'autodétermination. Son gouvernement estime qu'imposer la convention aux peuples des territoires dépendants sans les consulter ne serait pas conforme à ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans la Charte.

77. Quant à la déclaration selon laquelle depuis l'adoption de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale le terme "territoires dépendants" est démodé, M. Steel fait observer que ce terme a été utilisé dans une résolution beaucoup plus récente, à savoir la résolution 2625 (XXV), qui contient la Déclaration touchant les relations amicales, où il est déclaré explicitement que le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'Etat qui l'administre. Cette résolution a été adoptée à l'unanimité, ce qui signifie que l'Assemblée générale dans son ensemble a reconnu l'existence légitime de territoires non autonomes et la responsabilité des puissances administrantes envers ces territoires. C'est parce que sa délégation ne veut pas imposer d'obligations internationales aux territoires dépendants qu'elle a jugé hautement souhaitable une disposition telle que celle contenue dans l'article 44, et elle déplore donc profondément le résultat du vote qui vient d'avoir lieu.

78. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) félicite la Commission d'avoir rejeté la clause coloniale et, partant, d'avoir agi conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV). En effet, ce n'est pas par hasard que cette clause ne figure plus dans les nombreux accords internationaux adoptés dernièrement. L'octroi immédiat de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux répond à l'intérêt vital des peuples.

Article 45

79. M. WATTLES (Secrétaire exécutif de la Conférence) dit que, de l'avis du Secrétariat, cet article est inutile puisque le Secrétaire général a une expérience de près de 29 ans dans ses fonctions de dépositaire des traités internationaux. Toutefois, si cet article est maintenu, il ne pourra être mis définitivement en forme tant que les formalités prévues dans le titre III de la Convention n'auront pas été remplies.

80. M. WYNDHAM (Australie) dit que, puisque l'article définit la façon dont le Secrétaire général doit remplir son rôle de dépositaire et énumère les divers

types de communications qu'il faut notifier aux Etats signataires et adhérents, il risque d'avoir un caractère restrictif. En conséquence, M. Wyndham juge lui aussi nécessaire de le supprimer.

81. M. DALTON (Etats-Unis d'Amérique) dit que, puisque l'article 45 ne donne pas la liste complète des fonctions de dépositaire normalement mentionnées dans les accords internationaux, sa délégation peut appuyer la proposition tendant à supprimer cet article.

82. M. STEEL (Royaume-Uni) dit que sa délégation n'a pas d'objection à cette proposition, en particulier puisque la Convention de Vienne sur le droit des traités — qui, il est vrai, n'est pas encore en vigueur — contient une liste plus exhaustive des obligations d'un dépositaire, et qu'il est inutile d'inclure une énumération moins satisfaisante dans la présente convention.

83. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que l'article 45 doit être supprimé.

Il en est ainsi décidé.

Projet d'article supplémentaire

84. M. HAMBURGER (Autriche) dit que sa délégation avait l'intention de suggérer plus tôt d'introduire dans la convention une clause d'extinction aux termes de laquelle la convention cesserait d'être applicable si le nombre de parties liées par l'instrument en question devenait inférieur à cinq. Il demande au Secrétariat de suggérer un libellé approprié.

85. M. WATTLES (Secrétaire exécutif de la Conférence) propose le texte suivant : "La présente Convention cessera d'être en vigueur si le nombre d'Etats contractants devient inférieur à cinq."

86. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la Commission doit achever l'examen de l'article 46 avant d'aborder la question soulevée par le représentant de l'Autriche. Sa délégation nourrit des doutes sérieux quant à l'opportunité de l'article supplémentaire car, lors de discussions au sujet de la Convention de Vienne sur le droit des traités, on a fait remarquer que, bien qu'une telle clause fût prévue dans certaines conventions, de tels cas étaient très rares. C'est pourquoi la Convention de Vienne ne contient aucune disposition à ce sujet. Si le nombre d'Etats parties à la convention tombait à cinq et que ces cinq Etats convenaient de continuer à appliquer la convention, il n'y a aucune raison de les priver de cette possibilité. M. Bykov demande au représentant de l'Autriche de ne pas insister sur ce point.

87. Le PRÉSIDENT suggère que les propositions relatives aux articles 31 et 46 soient présentées par écrit afin d'être examinées à la prochaines séance.

La séance est levée à 13 h 10.

2e séance

Mercredi 29 mai 1974, à 10 h 35.

Président : M. KAMPIS (Hongrie).

A/CONF.63/C.2/SR.2

Election des membres du Bureau *(fin)*

1. M. MUKUNA KABONGO (Zaïre) propose la candidature de M. Adesalu (Nigéria) au poste de vice-président.

M. Adesalu (Nigéria) est élu vice-président.

2. M. KOH (Singapour) propose la candidature de M. Raju (Inde) au poste de vice-président.

3. M. BAJA (Philippines) et M. ADESALU (Nigéria) appuient cette candidature.

M. Raju (Inde) est élu vice-président.

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CONF.63/4, A/CONF.63/C.2/L.1) [*suite*]

Article 46.

4. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la séance précédente le représentant de l'Autriche a proposé d'insérer dans la convention une clause d'extinction.

5. M. DALTON (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'idée énoncée dans la proposition fait quelque peu hésiter sa délégation. Normalement, il n'est pas prévu de disposition concernant l'extinction de traités multilatéraux dans le cas où le nombre des parties à ces traités est inférieur à un certain chiffre. La règle générale qui est codifiée à l'article 55 de la Convention de Vienne sur le droit des traités [1] est que, à moins qu'il ne contienne une disposition spécifique à cet effet, un traité ne s'éteint pas automatiquement lorsque le nombre des parties est inférieur au minimum nécessaire pour que le traité entre en vigueur. La délégation des Etats-Unis ne voit pas pourquoi on empêcherait les Etats qui souhaitent continuer d'appliquer une convention de le faire, uniquement en raison du nombre restreint de parties. Si l'on adoptait la suggestion de l'Autriche, ces Etats devraient réadopter la convention, ce qui n'aurait guère de sens.

6. M. HAMBURGER (Autriche) dit que, compte tenu du sentiment général de la Commission, il n'insistera pas sur cette question.

7. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que l'article 46 est adopté sans changement.

Il en est ainsi décidé.

Article 31 (suite)

8. M. TRUDEL (Canada), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.2/L.1), dit qu'il

[1] Voir *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, Documents officiels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 311, document A/CONF.39/27.

s'adresse à des pays comme le sien où différentes législations sont applicables en ce qui concerne la prescription dans le domaine de la vente internationale d'objets mobiliers corporels. Le texte proposé suit de près les clauses analogues des conventions existantes, et par conséquent il ne devrait pas soulever trop de difficultés. Toutefois, comme certaines autres délégations souhaiteraient voir introduire certaines nuances dans le projet, il suggère d'en différer l'examen.

9. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il déclarera le débat ajourné jusqu'au lendemain matin.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 10 h 50.

3e séance

Jeudi 30 mai 1974, à 10 h 45.

Président : M. KAMPIS (Hongrie).

A/CONF.63/C.2/SR.3

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CONF.63/4, A/CONF.63/C.2/L.1) [*suite*]

Article 31 (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'amendement (A/CONF.63/C.2/L.1) proposé par le Canada à l'article 31 du projet de convention.

2. M. TRUDEL (Canada) dit que les consultations qui ont eu lieu au sujet du texte de l'amendement proposé ont fait apparaître la nécessité de poursuivre les recherches et les échanges de vues. Il est convaincu que l'on aboutira à un texte amélioré, mais en attendant il doit, à regret, proposer d'ajourner l'examen du projet d'amendement

3. Le PRÉSIDENT propose d'ajourner la séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 10 h 50.

4e séance

Vendredi 7 juin 1974, à 15 h 25.

Président : M. KAMPIS (Hongrie).

A/CONF.63/C.2/SR.4

Examen du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CONF.63/4, A/CONF.63/C.2/L.1, L.2, L.3*, L.4, L.70) [*fin*]

Article 31 (fin)

1. M. DALTON (Etats-Unis d'Amérique), répondant à une question du Secrétaire de la Commission, dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.2/L.3) constituerait un article distinct de l'article 31.

2. M. TRUDEL (Canada), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.63/C.2/L.2), rédigé à la suite de consultations, et qui annule et remplace l'amendement figurant dans le document A/CONF.63/C.2/L.1, explique que la Constitution canadienne, qui confère aux provinces l'exclusivité du pouvoir législatif dans les domaines civil et commercial, rend impossible au Parlement fédéral de légiférer directement sur certaines matières, dont la prescription. Cependant, l'Etat souverain du Canada a seul accès aux forums internationaux et peut seul participer à un traité international. Le Canada tient à l'uniformité du droit en matière de prescription et ne revendique aucun privilège particulier. C'est pourquoi il n'a pas souscrit à l'article 31 sous sa forme initiale.

3. Selon l'amendement proposé par la délégation canadienne, la convention s'appliquerait, au Canada comme dans les autres pays, sur tous les territoires dont l'autorité législative compétente lui aurait donné force

* Publié antérieurement sous la cote A/CONF.63/C.1/L.134; rectifié ultérieurement par le document A/CONF.63/C.2/L.3/Corr.1.

de loi. Les inconvénients de cette proposition sont minimes, car, les relations commerciales internationales se ramenant très souvent à une série d'actes répétés, on peut présumer que les commerçants intéressés connaîtront l'adresse des ressortissants d'un autre pays avec lesquels ils traitent. Dans le cas du Canada, tout intéressé pourra déterminer si la convention s'applique à ces personnes en prenant connaissance de la déclaration que le Canada aura déposée et qui précisera quelle province a légiféré en adoptant cette loi uniforme. Cette formalité ne sera pas plus compliquée que de s'informer si tel ou tel pays unitaire a signé la convention. L'article 31 est le seul moyen de permettre au Canada d'adhérer à la convention.

4. Bien que l'amendement suive de près les précédents de diverses conventions, on y a cependant introduit deux modifications. L'une est l'addition du paragraphe 3, qui vise à préciser la règle qui s'appliquerait aux Etats dont la constitution ne fait pas obstacle à la compétence législative générale du pouvoir central. L'autre vise à déclarer expressément que les différents systèmes de droit applicables à diverses unités territoriales doivent avoir leur base dans la constitution même de l'Etat fédéral.

5. M. HARTNELL (Australie) dit que sa délégation comprend le problème auquel se heurtent le Canada et certains Etats de structure similaire. La délégation australienne souhaite à n'en pas douter que le Canada puisse de manière générale ratifier les conventions internationales. Cependant, elle retire son sous-amendement (A/CONF.63/C.2/L.4) à l'amendement canadien, car elle estime devoir voter à ce stade contre tout type de clause fédérale.

6. M. KOPAĆ (Tchécoslovaquie) considère que la portée de l'amendement canadien est désormais beaucoup plus vaste. Le texte ne fait pas mention des Etats fédéraux et constitue en réalité une clause coloniale plutôt qu'une clause fédérale, soulevant ainsi un problème qui a déjà été résolu.

7. M. STEEL (Royaume-Uni) estime que la déclaration précédente procède d'une conception erronée du problème. L'on pouvait considérer que la variante B du projet initial d'article 44, qui a été supprimée, était une clause applicable aux situations coloniales, puisqu'elle se référait aux territoires non métropolitains. En revanche, l'article 31 traite des éléments d'un territoire métropolitain et vise, par exemple, la situation du Royaume-Uni où s'appliquent deux systèmes de droit différents et où, par exemple, le droit écossais en matière de prescription diffère du droit anglais. Or, on ne peut pas dire que l'Ecosse est un territoire non métropolitain. Les arguments sont encore plus convaincants lorsqu'il s'agit d'Etats fédéraux. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a admis qu'il existe une différence, puisqu'elle a rédigé deux articles distincts sur cette question pour les faire figurer dans le projet de convention. La Deuxième Commission a déjà examiné l'une de ces dispositions : l'article 44. Mais elle examine l'article 31 pour la première fois, et elle ne revient donc pas sur une question qui aurait été réglée précédemment.

8. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant à la déclaration du représentant du Royaume-Uni qui a affirmé que la question de clause coloniale avait été réglée une fois pour toutes et que la Commission ne devait pas y revenir, dit que l'on ne saurait s'étonner de la remarque du représentant de la Tchécoslovaquie au sujet de l'article 31, étant donné la rédaction extrêmement ambiguë de l'amendement proposé par le représentant du Canada.

9. Lorsque la Commission a examiné la version originale de l'article 31, qui visait clairement le cas des Etats fédéraux, certains ont déclaré qu'ils doutaient sérieusement que l'on dût introduire un tel article dans la convention, et l'on a dit qu'agir ainsi ne faciliterait pas l'application de cet instrument. On a également déclaré qu'un tel article introduirait un déséquilibre dans la situation des parties et avantagerait les Etats fédéraux par rapport aux Etats unitaires.

10. A l'instar du représentant de la Tchécoslovaquie, M. Bykov pense que l'article tel qu'il est désormais rédigé a une portée plus vaste que la version précédente de la clause fédérale, car on ne s'y réfère pas à des unités d'Etats fédéraux, mais simplement à des unités territoriales. Rappelant que la Convention de Vienne sur le droit des traités [1] prévoit à l'article 29 que les traités internationaux sont applicables à tout le territoire des parties contractantes, M. Bykov souligne que l'article 31 ne serait pas conforme à cette disposition. D'autre part, il est normal que les Etats qui adhéreront à la convention sur la prescription prennent certaines mesures législatives, administratives ou autres pour en assurer l'application sur tout leur territoire.

11. Pour la délégation soviétique, l'article 31 créerait plus de problèmes qu'il n'en résoudrait. La Commission a passé plusieurs semaines à examiner des règles uniformes applicables aux vendeurs et aux acheteurs en matière de vente internationale; en adoptant un article tel que celui que le représentant du Canada propose d'introduire dans la convention, la Commission renoncerait à poser des règles uniformes. Les milieux d'affaires se trouveraient alors dans la plus grande incertitude, car il leur faudra déterminer non seulement si tel Etat est une partie contractante, mais également quelles régions, provinces ou parties de cet Etat appliquent la convention. La délégation soviétique doute donc sérieusement qu'il soit souhaitable d'introduire un article 31 tel que celui proposé par le Canada.

12. M. MUSEUX (France) indique que, bien que l'article 31 ne soit pas nécessaire pour ce qui concerne sa propre délégation, cette dernière admet néanmoins qu'il puisse l'être pour d'autres. Dès lors, par souci de coopération, il appuiera l'amendement canadien dans la mesure où l'adoption de cet amendement permettra aux Etats fédéraux de devenir plus facilement parties à la convention.

13. Selon M. STEEL (Royaume-Uni), le représentant de l'Union soviétique n'a pas répondu de manière satisfaisante aux arguments avancés en faveur de l'article 31 par le représentant du Canada. La délégation britannique ne considère pas cet article comme essentiel; l'attitude de la délégation soviétique semble cependant assez rigide et peu compréhensive à l'égard des pays qui éprouvent des difficultés réelles en la matière.

14. M. Steel précise qu'il n'a jamais dit que le sort de la proposition contenue dans l'ancien projet d'article 44 avait été réglé définitivement, mais simplement que la question avait été réglée pour ce qui concerne la convention.

15. C'est à bon droit que le représentant de l'URSS a attiré l'attention des membres sur l'article de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui prévoit

[1] Voir *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités*, 1968 et 1969, *Documents officiels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 311, document A/CONF.39/27.

qu'un traité lie les parties à l'égard de l'ensemble de leur territoire; mais il a omis de citer le reste de l'article qui contient les dispositions restrictives de la même convention, qui précisent qu'il en est ainsi à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie. Ainsi complété, l'argument paraît moins convaincant.

16. M. YUSHITA (Japon) dit qu'il partage les vues du représentant de la France et qu'il appuiera l'amendement canadien. Il lui paraît, toutefois, que l'expression "en ce qui concerne cette convention", qui figure au paragraphe 1, n'est pas parfaitement claire. Il serait sans doute préférable d'insérer les mots "les questions visées par" avant les mots "cette convention". Si la proposition canadienne est acceptée, il faudra ensuite déterminer à quelle date prendront effet les amendements aux déclarations des Etats. Ce point pourrait être examiné lors de la discussion de l'article 38. Logiquement, un amendement déclarant que la convention s'applique à de nouvelles unités territoriales devrait être assimilé à un acte d'adhésion, et donc régi par le paragraphe 2 de l'article 42. En revanche, un amendement annonçant la réduction du nombre d'unités territoriales auxquelles s'applique la convention devrait être traité comme une dénonciation, et donc régi par le paragraphe 2 de l'article 43.

17. M. JEMIYO (Nigéria) indique qu'aux termes de la Constitution fédérale du Nigéria la prescription est du ressort des Etats membres de la fédération. Sa délégation est donc favorable à l'amendement canadien.

18. M. NANOWSKI (Pologne) déclare que sa délégation, comme la délégation française et pour les mêmes raisons, comprend bien ce qui justifie l'amendement canadien, mais qu'à ses yeux l'objectif premier de la convention est d'assurer l'uniformité du droit. Les arguments avancés par le représentant de l'Union soviétique ont emporté la conviction de la délégation polonaise, qui votera contre l'amendement canadien.

19. M. JENARD (Belgique) indique que sa délégation appuiera l'amendement canadien.

20. M. RAJU (Inde) juge que l'amendement canadien n'est pas acceptable, car il pourrait conduire à des ingérences dans les affaires intérieures des Etats et à l'interprétation par des tiers des dispositions constitutionnelles d'un Etat. Si les délégations y tiennent, l'amendement pourrait être remplacé par une formule analogue à la clause fédérale qui figure à l'article 10 du Protocole se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques [Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe, de l'Assemblée générale], qui est libellée comme suit : "Les dispositions de la présente Convention s'appliquent sans limitation ni exception aucune à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs."

21. Mme JUHÁSZ (Hongrie) pense avec les représentants de la Tchécoslovaquie, de l'Union soviétique, de la Pologne et de l'Inde que l'amendement canadien ferait naître des incertitudes et équivaudrait à une remise en question de l'article 44. Sa délégation ne peut donc y souscrire.

22. M. WAGNER (République démocratique allemande) dit qu'il n'est pas insensible aux problèmes que l'application des conventions internationales pose aux Etats fédéraux. Cependant, ces problèmes relèvent de la politique intérieure de ces Etats, et c'est à ce niveau qu'ils doivent être résolus. La délégation de la République démocratique allemande appuie donc la position prise par les représentants de l'Union soviétique, de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de l'Inde et de la Hongrie.

23. M. CHAFIK (Egypte) dit que la clause fédérale n'intéresse pas directement sa propre délégation, mais que, dans un esprit de coopération internationale, celle-ci appuiera l'amendement canadien, qui paraît apporter au problème une solution satisfaisante.

24. M. HAMBURGER (Autriche) dit que le problème de l'application de la convention ne se pose pas à l'Autriche, qui est pourtant un Etat fédéral, mais que sa délégation est cependant sensible aux problèmes des autres Etats fédéraux. Elle appuiera l'amendement canadien, à condition que celui-ci s'applique aux seuls Etats dont la Constitution ne rend pas l'application de la convention automatique. Les premiers mots du paragraphe 1 devraient être précisés comme suit : "Tout Etat contractant fédéral ou non unitaire". La délégation autrichienne pourrait accepter les alinéas *a* et *b* de l'article 31 du texte de la CNUDCI (A/CONF.63/4), mais non pas l'alinéa *c*.

25. M. KIBIS (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que sa délégation comprend parfaitement la situation dans laquelle le Canada se trouve en raison de sa structure interne, mais ne peut pas ne pas tenir compte du fait que le but de la Conférence est d'unifier le droit international sur la prescription. De plus, la convention est conçue pour s'appliquer à toutes les unités territoriales d'un Etat. En conséquence, la délégation biélorussienne s'associe à celles qui sont opposées à l'amendement canadien.

26. M. DALTON (Etats-Unis d'Amérique) indique que son pays, qui est pourtant un Etat fédéral, n'aura pour sa part aucune difficulté à appliquer la convention. Mais sa délégation n'est pas pour autant indifférente au problème soulevé par les représentants du Canada et du Nigéria, pays dans lesquels l'application des traités internationaux est du ressort des unités territoriales constitutives de l'Etat fédéral. Les Etats-Unis regretteraient de ne pouvoir entretenir des relations conventionnelles avec leur voisin immédiat et le pays ami qu'est le Nigéria; ils voteront donc pour l'amendement canadien.

27. M. SPEEKENBRINK (Pays-Bas) estime que l'amendement canadien traduit l'intérêt légitime d'un groupe particulier d'Etats. La délégation néerlandaise, dans l'esprit de coopération internationale auquel les représentants de la France et de l'Egypte ont fait appel, appuiera donc cet amendement.

28. M. VON HOESSLE (République fédérale d'Allemagne) déclare que l'amendement canadien a l'appui de sa délégation.

29. M. TRUDEL (Canada) fait valoir qu'en l'absence d'une clause fédérale du genre de celle que propose sa délégation les Etats comme celui qu'il représente ne pourront adhérer à la convention et contribuer ainsi à l'uniformité juridique à laquelle la Conférence attache un grand prix.

30. M. HAMBURGER (Autriche) rappelle que sa délégation a proposé un sous-amendement oral à l'amendement canadien, aux termes duquel la première phrase du nouvel article 31 commencerait comme suit : "Tout Etat contractant fédéral ou non unitaire".

31. M. TRUDEL (Canada) dit que le sous-amendement autrichien lui paraît par trop restrictif, car le problème que vise son propre amendement touche d'autres pays que le Canada.

32. M. AL-QAYSI (Irak) demande comment le sous-amendement autrichien pourrait s'appliquer au

Royaume-Uni, qui est un Etat unitaire dans lequel coexistent deux systèmes juridiques différents.

33. M. HAMBURGER (Autriche) suggère que le problème des Etats comme le Royaume-Uni pourrait être réglé par l'article 31 *bis* proposé par les Etats-Unis.

34. M. STEEL (Royaume-Uni) est d'avis que l'article 31 *bis* traite d'un problème différent et n'aide pas le Royaume-Uni en rapport avec le point traité à l'article 31. Le Royaume-Uni peut éventuellement être classé parmi les Etats "non unitaires" mentionnés dans le sous-amendement autrichien, mais cette qualification ne serait pas vraiment correcte. Le sous-amendement causerait des inconvénients à la délégation britannique, et M. Steel invite la délégation autrichienne à ne pas insister sur sa proposition.

35. M. MUSEUX (France) croit comprendre que l'Autriche a présenté son sous-amendement parce qu'elle ne souhaite pas faire la déclaration prévue dans l'article à l'examen. Soulignant que le paragraphe 3 de l'amendement canadien fait place à cette possibilité, M. Museux demande au représentant de l'Autriche de retirer sa proposition.

36. M. HAMBURGER (Autriche) retire sa proposition.

37. M. BOURGOUTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il comprend fort bien la position du Royaume-Uni à l'égard de la proposition autrichienne puisque l'article 31 soulèverait des problèmes pour d'autres Etats que les Etats fédéraux. Néanmoins, comme la délégation soviétique l'a déjà souligné, ces problèmes doivent être réglés au niveau de la législation interne, l'objectif principal du texte même de la convention devant être de permettre à tous les Etats d'y adhérer sur un pied d'égalité. L'adoption de la proposition canadienne compliquerait la situation au lieu de contribuer à l'uniformité, et la délégation soviétique maintient donc les réserves qu'elle a formulées à son égard.

38. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement présenté par le Canada dans le document A/CONF.63/C.2/L.2.

Par 15 voix contre 11, avec 2 abstentions, l'amendement du Canada (A/CONF.63/C.2/L.2) est adopté.

39. Le PRÉSIDENT rappelle que le représentant du Japon a soulevé deux points concernant l'amendement canadien. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer au Comité de rédaction la proposition du Japon tendant à ajouter les mots "les questions visées par" après l'expression "en ce qui concerne" au premier paragraphe du document A/CONF.63/C.2/L.2.

Il en est ainsi décidé.

40. M. AL-QAYSI (Irak) dit que la question soulevée par le représentant du Japon relative à l'entrée en vigueur des déclarations faites conformément à l'amendement canadien semble une question de fond plutôt que de rédaction, et devrait par conséquent être examinée par la Deuxième Commission.

41. M. YUSHITA (Japon) explique qu'il visait plus précisément la date d'entrée en vigueur des amendements aux déclarations faites conformément à la version canadienne de l'article 31. Sa délégation estime que les déclarations originales faites conformément à cet article devraient entrer en vigueur pour les Etats intéressés en même temps que la convention, mais qu'il reste à savoir quand des amendements à ces déclarations entreraient en vigueur, puisque de tels amendements peuvent se faire à n'importe quelle date.

42. M. STEEL (Royaume-Uni), appuyé par M. CHAFIK (Egypte), convient que la question soulevée par le représentant de l'Irak est pertinente, mais propose qu'on renvoie néanmoins le problème au Comité de rédaction, afin de gagner du temps.

43. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte de renvoyer au Comité de rédaction la question de l'entrée en vigueur des amendements aux déclarations prévues par l'article 31.

Il en est ainsi décidé.

Article 31 bis

44. M. DALTON (Etats-Unis d'Amérique) dit que, bien que la proposition présentée par sa délégation dans le document A/CONF.63/C.2/L.3 semble aller de soi, il estime toutefois que, comme dans d'autres conventions sur des sujets analogues, l'inclusion d'une telle clause serait utile. Etant donné que l'amendement a trait au conflit de lois, qui est un problème différent de celui dont il est question dans le nouvel article 31, M. Dalton propose que cet amendement soit renvoyé au Comité de rédaction pour être inclus dans la convention en tant qu'article distinct.

45. M. AL-QAYSI (Irak) dit que les termes "en la matière", dans la proposition des Etats-Unis, sont superflus. A son avis, l'amendement cherche à résoudre le problème de l'existence de plusieurs unités juridiques au sein d'un Etat et non pas de plusieurs unités territoriales, et dans ce cas il faudrait rédiger à nouveau entièrement cet article.

46. M. HARTNELL (Australie) dit que sa délégation est prête à laisser au Comité de rédaction le soin de décider si la proposition des Etats-Unis devrait être incluse dans l'article 31 ou figurer dans la convention en tant qu'article distinct. Il lui importe principalement de savoir comment un tribunal décidera quelle est l'unité "appropriée" dans les cas où intervient la législation d'un autre Etat; un tribunal étranger aurait-il besoin, par exemple, d'entendre le témoignage d'un juriste des Etats-Unis pour pouvoir déterminer quelle est l'unité territoriale des Etats-Unis compétente dans les cas où se pose la question d'un conflit entre les législations des divers Etats américains ?

47. M. DALTON (Etats-Unis d'Amérique) pense que le tribunal étranger examinera le système constitutionnel de l'autre Etat afin de voir quel est son système juridique, et se fondera ensuite sur les règles générales de conflit de lois pour décider quelles sont les lois qui s'appliquent le mieux au cas précis qui l'occupe.

48. M. HARTNELL (Australie) interprète cette réponse comme signifiant qu'un tribunal étranger aurait besoin, en fait, d'entendre un juriste de l'autre Etat — procédure qui entraînerait des frais considérables.

49. M. MUSEUX (France) estime également que la proposition des Etats-Unis devrait faire l'objet d'un article distinct. Quant au fond de la proposition, il partage l'avis du représentant de l'Australie et suggère que l'expression "unité appropriée" soit remplacée par l'expression "unité concernée".

50. M. DALTON (Etats-Unis d'Amérique) propose que, afin d'éviter en anglais la répétition du terme "*concerned*", on utilise l'expression "unité indiquée" (*indicated*).

51. M. MUSEUX (France) peut accepter la proposition que vient de faire le représentant des Etats-Unis,

étant entendu que l'on se réfère en fait à "l'unité concernée".

52. M. AL-QAYSI (Irak) dit que, sans vouloir modifier l'amendement des Etats-Unis quant au fond, il pense qu'il serait peut-être plus approprié d'en modifier le texte comme suit :

> "Lorsque, dans la présente Convention, on se réfère à la législation d'un Etat où des systèmes juridiques différents s'appliquent, il est entendu qu'on se réfère à la législation déterminée par le système juridique de l'Etat intéressé."

L'amendement s'appliquerait ainsi tant aux Etats fédéraux qu'aux Etats unitaires qui possèdent plusieurs systèmes juridiques différents.

53. M. HARTNELL (Australie) dit que, bien que la version proposée par le représentant de l'Irak soit plus claire, le problème du rôle déterminant du système juridique de l'Etat intéressé n'est pas résolu. Ainsi, conformément au droit australien, il resterait indispensable au tribunal d'entendre le témoignage d'un expert sur le système juridique de l'autre Etat afin de savoir quelle est celle de ses unités juridiques qui est compétente dans un cas donné. Par conséquent, il vaudrait peut-être mieux que la convention ne contienne pas d'article comme celui qui est proposé par les Etats-Unis, et que chaque Etat s'en remette à ses propres règles de conflit de lois lorsque ces problèmes surgissent.

54. M. STEEL (Royaume-Uni) admet que la question de la nécessité du témoignage d'un expert constitue un véritable problème, mais il estime que le conflit de lois et, par conséquent, la nécessité d'entendre des témoignages d'experts, ne peuvent pas être évités dans le commerce international. La proposition des Etats-Unis fournit d'utiles indications sur la procédure à suivre dans ce domaine délicat, et elle devrait être adoptée, sous réserve des améliorations que le Comité de rédaction peut apporter au libellé.

55. M. HARTNELL (Australie) pense, comme le représentant du Royaume-Uni, que le problème en jeu est celui du conflit de lois. Mais il estime quant à lui que ces conflits devraient être résolus conformément à la législation de l'Etat dans lequel un procès est intenté, alors que le représentant du Royaume-Uni dit que la législation applicable devrait être celle de l'Etat partie au contrat, proposition qui aboutirait inévitablement à des frais supplémentaires.

56. M. HAMBURGER (Autriche) estime que l'expression "il est entendu" est trop restrictive, car elle risque d'empêcher un tribunal d'appliquer les procédures normales suivies en cas de conflit de lois, et d'obliger peut-être ainsi les hommes d'affaires à faire appel au témoignage d'experts sur la législation de "l'unité appropriée". S'il s'avère que l'expert se trompe ou si son avis n'est pas suivi par le tribunal, ce sera autant de temps et d'argent perdus.

57. M. AL-QAYSI (Irak) fait observer, à titre d'exemple, qu'une personne ne peut pas avoir de domicile aux "Etats-Unis"; il faut que ce soit dans un Etat particulier des Etats-Unis. Le but de l'amendement dans un cas de ce genre est de préciser que la législation à appliquer est la loi du for. Cela dit, il craint, comme le représentant de l'Australie, qu'en fait il soit nécessaire de recourir au témoignage d'un expert.

58. M. YUSHITA (Japon) dit que, à son avis, la proposition des Etats-Unis ne fait qu'énoncer ce qui est évident, et il se demande si elle se rapporte quant au fond au problème du conflit de lois.

59. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la proposition des Etats-Unis soulèvera plus de problèmes qu'elle n'en réglera. Cette proposition se réfère au "système juridique de l'Etat intéressé", mais, en Union soviétique par exemple, il y a un seul système juridique bien qu'il existe plusieurs pouvoirs législatifs propres à chaque Etat, ce qui peut causer des problèmes que l'amendement proposé ne réglerait en rien. M. Bykov est donc sceptique en ce qui concerne l'intérêt de cet amendement, mais il ne s'y opposera pas si d'autres délégations le jugent utile.

60. Le PRÉSIDENT demande si la Commission veut voter sur l'amendement des Etats-Unis à l'article 31 *bis*.

61. M. CHAFIK (Egypte) suppose que le vote portera sur la question de savoir si un amendement analogue à celui proposé s'impose en principe, et non pas sur le texte tel qu'il est présenté. Si le principe est accepté, la proposition des Etats-Unis serait alors renvoyée au Comité de rédaction.

62. M. DALTON (Etats-Unis d'Amérique) dit que c'est bien ainsi qu'il l'entend.

63. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.63/C.2/L.3) relatif à l'article 31 *bis* du projet de convention.

Par 10 voix contre 3, avec 11 abstentions, l'amendement est adopté.

64. Le PRÉSIDENT dit que l'amendement sera renvoyé au Comité de rédaction, accompagné d'un résumé des observations formulées et des propositions présentées par les délégations.

Article 37

65. M. MUSEUX (France) fait observer qu'on ne trouve pas habituellement dans les conventions internationales la disposition figurant à l'article 37. Celle-ci peut naturellement s'avérer utile si les Etats, lorsqu'ils appliquent la convention, lui astreignent des limites ayant pour effet de ne pas rendre uniforme cette application, et c'est pourquoi la délégation française est favorable, tout au moins en théorie, au maintien de cet article. Toutefois, la Commission doit tenir compte des travaux de la Première Commission, qui éprouve des difficultés à convenir d'une définition de la vente internationale qui soit satisfaisante et puisse être acceptée par toutes les délégations. M. Museux propose donc de ne pas inclure l'article 37 dans la convention tant que ces incertitudes n'auront pas été levées. Si une solution satisfaisante est trouvée au problème que pose la définition de la vente internationale, il sera toujours temps de rétablir cet article.

66. M. AL-QAYSI (Irak) souligne qu'il faut une majorité des deux tiers pour infirmer une décision de la Commission.

67. M. MUSEUX (France) répond que cela ne soulèvera pas de difficulté si les Etats parviennent à un compromis satisfaisant sur la définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels.

68. M. HAMBURGER (Autriche), appuyé par M. NANOWSKI (Pologne) et M. HARTNELL (Australie), propose de laisser l'article dans sa rédaction actuelle et de le soumettre simplement à la Conférence plénière pour examen.

69. M. YUSHITA (Japon) appuie cette proposition. S'il devait s'avérer impossible en séance plénière de parvenir à un compromis sur la définition de la vente internationale d'objets mobiliers corporels dans l'article 2, on pourrait alors passer à l'examen particulier

du projet d'article 37, compte tenu de cet échec. De manière générale, la délégation japonaise estime que cet article est souhaitable du point de vue de l'uniformité, encore qu'elle soit prête à accepter tout compromis raisonnable.

70. Le PRÉSIDENT propose de ne pas mettre l'article 37 aux voix. L'article sera maintenu tel qu'il se présente dans le projet de convention, étant entendu qu'il pourra être réexaminé en séance plénière.

Il en est ainsi décidé.

Article 38

71. M. STEEL (Royaume-Uni) retire l'amendement (A/CONF.63/C.1/L.70) qui avait été proposé par sa délégation, ce texte n'ayant plus de raison d'être.

72. M. WATTLES (Secrétaire exécutif de la Conférence) souligne que les déclarations prévues aux articles 34 et 35 du projet de convention doivent être faites au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, et qu'elles doivent donc être réputées prendre effet au même moment. Si l'article 38 précise qu'elles prennent effet quelques mois plus tard, cela prêtera à confusion, et c'est pourquoi M. Wattles propose de supprimer la référence aux articles 33 à 35.

73. M. YUSHITA (Japon) fait observer que le paragraphe 2 de l'article 38 traite du retrait des déclarations. Aussi, sa délégation ne pense-t-elle pas qu'il soit approprié de supprimer la référence aux "articles 33 à 35" du paragraphe 2.

74. M. STEEL (Royaume-Uni) dit que le paragraphe 1 de cet article traite de deux questions différentes : du destinataire des déclarations et du moment où elles doivent prendre effet. L'article devrait être remanié de manière à bien préciser ces deux points. La délégation britannique pourrait émettre diverses propositions à cet effet, mais ces propositions ne prévoiraient pas la suppression de la référence aux articles 33 et 34.

75. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il vaudrait mieux que le Comité de rédaction apporte les remaniements nécessaires.

76. M. MUSEUX (France) en convient et souligne à ce propos que l'amendement canadien (A/CONF.63/C.2/L.2), que le Comité vient d'adopter, traite également de la notification des déclarations au Secrétaire général et qu'il devrait donc en être tenu compte à l'article 38.

77. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction le texte de l'article, accompagné des modifications proposées par le représentant du Royaume-Uni.

Il en est ainsi décidé.

78. M. YUSHITA (Japon) dit que le délai de trois mois proposé dans le projet d'article semble trop bref, notamment en cas de retrait d'une déclaration. Il n'a pas d'idée arrêtée sur la date limite, mais estime qu'un délai de six mois serait plus pratique.

79. M. NANOWSKI (Pologne) dit qu'une décision quant à la date limite est une question de fond qui, de l'avis de sa délégation, ne doit pas être renvoyée au Comité de rédaction.

80. M. DALTON (Etats-Unis d'Amérique), appuyé par Mme JUHÁSZ (Hongrie), se déclare en faveur d'un délai de six mois.

81. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la proposition japonaise tendant à porter à six mois le délai prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 38.

Par 23 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la proposition du Japon est adoptée.

La séance est levée à 17 h 55.

Troisième partie

TABLEAU COMPARATIF DE LA NUMÉROTATION DES ARTICLES DE LA CONVENTION

TABLEAU COMPARATIF DE LA NUMÉROTATION DES ARTICLES DE LA CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET DE CEUX DU PROJET DE CONVENTION EXAMINÉ PAR LA CONFÉRENCE

Numéro de l'article dans la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (A/CONF.63/15)	*Numéro de l'article dans les projets de dispositions approuvés par le Comité de rédaction (A/CONF.63/7)*	*Numéro de l'article dans le projet d'articles de la CNUDCI (A/CONF.63/4)*	*Paragraphes pertinents du rapport de la Première Commission (A/CONF.63/9 et Add.1 à 3)*	*Paragraphes pertinents du rapport de la Deuxième Commission (A/CONF.63/12)*	*Séances plénières auxquelles l'article a été examiné*
1	1	1	8-15		6e
2	2	2	16-22		6e
3	3	3	23-28		7e
4	4	4	29-33		7e
5	5	5	34-38		7e
6	6	6	39-43		7e
7	7	7	44-48		7e
8	8	8	49-54		7e
9	9,1)	9,1)	55-60		7e
	9,2), *a*	9,3), 2e phrase	55-60		
	9,2), *b*	13,3)	86-91		
10	10,1)	9,3), 1re phrase	55-60		7e
	10,2)	10,1), 2)	66-72		
	10,3)	9,2)	61-65		
11	11	10,3)	66-72		7e, 8e
12	12	11	73-77		8e
13	13	12,1)	81-85		8e
14	14	13,1), 2)	86-91		8e
15	15	14	92-96		8e
16	16	12,2)	81-85		8e
17	17	15	97-101		8e
	18	16	102-106		8e
18	19	17	107-111		9e
19	20	18	112-117		9e
20	21	19	118-122		9e
21	22	20	123-127		9e
22	23	21	128-133		9e
23	24	22	134-140		9e
24	25	23	144-147		9e
25	26	24	149-154		9e
26	27	25	155-158		9e
27	28	26	159-162		9e
28	29	27	163-167		9e
29	30	28	168-172		9e
30	31	29	173-178		9e
		30		11-13	
31	32	31		14-19	9e
32	33			20-23	9e, 10e
33	34	32		24-26	10e
34	35	33	182-185		10e
35	36	34	190-193		10e
36	37	35	194-198		10e
37	38	36	202-205		10e
38					10e
39	39	37		27-29	10e
40	40	38		30-36	10e
41	41	39		37-39	10e
42	42	40		40-42	10e
43	43	41		43-45	10e
44	44	42		46-48	10e
45	45	43		49-51	10e
		44		52-54	
		45		55-57	
46	46	46		58-60	10e

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section. New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Printed in Canada
74-38436 — December 1975 — 1,000

Price: $U.S. 12.00
(or equivalent in other currencies)

United Nations publication
Sales No. : E.74.V.8